John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
60.4
v.1

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SEPTIÉME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- La Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- CELLOT, Imprimeur, au Palais.
- La Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- DELALAIN, rue & à côté de la Comédie Françoiſe.

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SEPTIÉME,

CONTENANT PLUSIEURS REQUESTES & Mémoires ſur les matieres domaniales, avec différentes pieces ſur la Pairie.

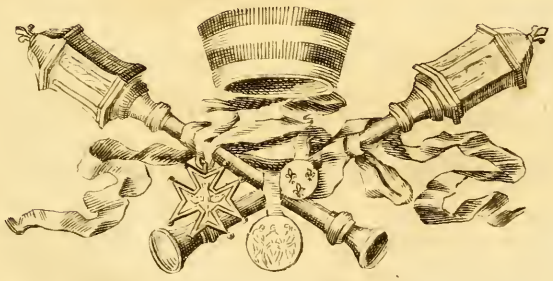

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

ADAMS 604
no 7

AVERTISSEMENT.

LES queſtions de droit qui intéreſſent le Domaine de la Couronne ſont, de l'aveu de tous les Juriſconſultes, les plus importantes & les plus difficiles : elles exigent une ſagacité peu commune & un examen approfondi des Loix & des monumens hiſtoriques. Rien ne le prouve mieux que les Requêtes contenues dans le volume précédent, & les ouvrages raſſemblés ſur la même matiere dans le volume que nous donnons au Public.

Chargé de remplir les plus auguſtes fonctions de la Magiſtrature en qualité de Procureur Général au Parlement de Paris, M. d'Agueſſeau fut

obligé, par état, de veiller à la conſervation du Domaine de la Couronne, de revendiquer ce qui en avoit été uſurpé ou aliéné contre les regles de l'ordre public, d'aſſurer ainſi les droits du Prince contre les ruſes de la cupidité, & de rendre inviolable le patrimoine de l'Etat.

Pour remplir un miniſtere ſi important, il fallut ſe livrer aux diſcuſſions les plus épineuſes des titres ſur leſquels on avoit répandu tant de nuages, réfuter les moyens que la chicane ne ceſſoit de multiplier, & quelquefois ſe démêler avec habileté du labyrinthe d'une procédure opiniâtre & tortueuſe. M. d'Agueſſeau s'acquitta de ces devoirs avec le zèle d'un Magiſtrat conſtamment attaché aux intérêts de la patrie, toujours inſéparables de ceux du Souverain, & avec les lumieres & l'érudition du Juriſconſulte le plus conſommé.

L'empreſſement avec lequel le Public a deſiré de recueillir tous les fruits des veilles de cet illuſtre Ecrivain, ne nous a pas permis de retrancher du corps de ſes Œuvres certaines pieces qui, au premier coup d'œil, ſemblent n'offrir au lecteur que des queſtions peu intéreſſantes, &

qui cependant répandent une grande lumiere ſur les matieres domaniales. Telles ſont en partie celles qui roulent ſur différens Fiefs dépendans du Domaine, ou qui ont pour objet des diſcuſſions de titres qu'on s'eſt efforcé d'éluder par des interprétations arbitraires. Nous ne donnerons de celles-ci qu'une idée très-ſuccinte; mais nous analyſerons avec plus d'étendue celles qui nous paroîtront beaucoup plus importantes.

La premiere des Requêtes * compriſes dans ce volume concerne une Seigneurie appellée *de la Planque-l'Eſtrem*, ſituée en Artois. On y trouve une diſſertation ſçavante ſur les démembremens des Fiefs, dont le principal objet eſt de prouver que la Coutume d'Artois n'a ſur cette matiere aucune diſpoſition contraire au droit commun du royaume.

Dans les deux Requêtes qui ſuivent, où il s'agit de la mouvance d'une terre de *Longvilliers*, régie par la Coutume d'Amiens, l'Auteur examine ſi deux portions indiviſes d'un

* Elle eſt intitulée dans ce volume ſixieme Requête, parce qu'elle devoit ſuivre la cinquieme du volume précédent, où l'on traite des matieres domaniales.

même Fief peuvent relever de deux Seigneurs différens. Après avoir écarté toutes les ſubtilités qui ne ſervoient qu'à obſcurcir la queſtion, il prouve que cette indiviſibilité ne peut préjudicier aux droits du Souverain.

On trouve dans les deux Requêtes ſur la mouvance de la Terre d'*Argenton* des faits curieux ſur le Duché de *Châteauroux*, ſur les Fiefs du *Châtelet*, de la *Châtre*, & autres de la province de Berry; & l'on reconnoîtra par les obſervations que l'Auteur y fait ſur les Fiefs *jurables & rendables*, qu'il regardoit comme un de ſes premiers devoirs de ne rien omettre lorſqu'il s'agiſſoit des intérêts de la Couronne, dont le Procureur Général eſt, comme il le dit lui-même, *le Défenſeur & non le Juge.*

Il eſt queſtion de prouver dans la Requête qui a rapport au Fief de *Murci*, qu'il eſt dans la mouvance immédiate du Roi à cauſe de ſon Comté de *Marle*. M. d'Agueſſeau, pour rendre la diſcuſſion qu'il y fait des titres relatifs à ſon objet, auſſi claire qu'exacte, les diviſe en trois époques. Dans la premiere, il fait voir que ces titres établiſſent ſolidement les droits du Prince;

dans la ſeconde, il prouve qu'ils ont été conſervés, & dans la troiſieme, qu'ils ont réſiſté à tous les efforts que l'on a fait pour y donner atteinte.

L'objet de la douzieme Requête eſt d'établir que le droit de pêche ſur une portion de la riviere de *Boutonne* appartient au Roi, non-ſeulement par le droit commun, mais par des titres particuliers encore plus forts que la préſomption qui ſe tire de ce droit. L'illuſtre Auteur inſiſte ſur la qualité de cette riviere, qui devient navigable quelques lieues au-deſſous de l'endroit où l'on conteſtoit au Prince le droit de pêche, & ſur ce que la Juriſprudence Romaine, ainſi que les livres des Fiefs, dont une partie de nos uſages eſt tirée, ont étendu les droits du Souverain aux rivieres que leur jonction à d'autres rendoit navigables: il en tire une forte préſomption pour ſoutenir qu'une riviere qui devient navigable dans une partie de ſon cours appartient dans toute ſon étendue au Roi ou à ſon Domaine. Mais il démontre en même temps que ceux qui avoient oſé uſurper ce droit n'avoient aucun titre pour ſoutenir ou colorer leur uſurpation, & même que les titres qu'ils avoient

produits leur étoient plus contraires que favorables.

La treizième Requête traite de la matiere de l'impreſcriptibilité du Domaine. Il s'agiſſoit de faire rentrer dans celui du *Bourbonnois* des droits qui en dépendoient originairement, & qui avoient été uſurpés par les Abbé & Religieux de Bellaigne. Ils invoquoient la preſcription, & faiſoient remonter leur poſſeſſion à une époque antérieure à la réunion du Domaine du Bourbonnois à la Couronne. Ils fixoient cette époque à la condamnation du Connétable de Bourbon, en 1529, ou du moins à la mort de Louiſe de Savoye, mere de François premier, arrivée en 1531.

M. d'Agueſſeau prouve au contraire que dès l'an 1400 l'eſpece d'échange portée au contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry avoit imprimé au Duché de Bourbonnois le caractere & la qualité d'un véritable appanage; qu'ainſi les droits des Ducs de Bourbonnois étant devenus les droits du Roi, ils avoient ceſſé dès cette époque d'être ſujets à la preſcription.

Ce fut par la diſcuſſion des monumens de notre Hiſtoire, & de divers actes qui portoient la lumiere ſur un point de fait ſi eſſentiel, que M. d'Agueſſeau parvint à faire rentrer dans le Domaine du Roi des droits qui avoient été anciennement uſurpés.

La quatorzieme Requête rappelle en peu de mots les principes qui établiſſent que les communautés Religieuſes ne peuvent ſe ſouſtraire à l'obligation de fournir au Seigneur ſuzerain, & à plus forte raiſon au Roi, un homme vivant & mourant, même dans le cas où elles ne ſeroient aſſujetties à aucun droit de rachat, parce que l'amortiſſement ne peut jamais les diſpenſer de la foi & hommage; ainſi elles ſont toujours obligées de préſenter au Seigneur ſuzerain une perſonne qui ait qualité pour s'acquitter de ce devoir inhérent à l'eſſence & à la nature des Fiefs, qu'elles ne peuvent remplir ni par elles-mêmes, ni par leurs Supérieurs, puiſque l'eſpece de mort qui les retranche de la ſociété les rend inhabiles aux actes qui exigent une capacité civile.

Les deux Requêtes ſuivantes ont pour objet

d'aſſurer au Roi, comme *Vicomte de Bayeux*, la mouvance du Fief des *Londes*, revendiquée par le Seigneur de *Ruberey*. M. d'Agueſſeau y fait voir d'abord que la mouvance du Fief des *Londes* n'avoit jamais appartenu au Seigneur de *Ruberey* : il prouve enſuite que quand on ſuppoſeroit que dans l'origine cette mouvance lui auroit appartenu, il ne pouvoit la reclamer ſans contredire le titre même de ſa poſſeſſion, & l'on trouvera dans cette ſeconde partie une diſſertation intéreſſante ſur la différence qui doit être faite entre les Appanagiſtes, les Echangiſtes & les Engagiſtes relativement à la réception de la foi & hommage des arrieres-Fiefs de la Couronne.

L'appanage eſt le titre de propriété le plus reſpectable & le plus ſolide. Les Princes qui en jouiſſent ſont véritables propriétaires des biens dont ils ſont appanagés; & s'ils les poſſedent ſous la condition de reverſion à la Couronne, cette charge, inhérente à tous les biens qui compoſent le Domaine du Roi, ne s'oppoſe pas plus à leur propriété éventuelle, que la ſubſtitution ne s'oppoſe à celle des poſſeſſeurs de biens ſubſtitués.

La

La propriété des Echangiſtes eſt pleine & entiere, puiſque l'échange a diſtrait du Domaine la terre échangée ; mais il faut que l'échange ait été revêtu de toutes ſes formes, & qu'il ait été pleinement conſommé.

Quant aux Engagiſtes, ils n'ont qu'une poſſeſſion précaire & révocable : la jouiſſance du Domaine engagé repréſente les intérêts des ſommes qui ont été payées au Roi : l'engagement eſt le titre excluſif d'une vraie propriété. Il n'aſſure que la perception des droits réels & utiles du Domaine, & quelquefois auſſi celle des droits honorifiques ; mais le Roi ſeul reſte vraiment propriétaire.

Dans la premiere partie, M. d'Agueſſeau avoit démontré que la maniere d'enviſager la Terre de Ruberey, la plus favorable pour celui qui la poſſédoit, étoit de la regarder comme Domaine engagé, ce n'étoit même, à proprement parler, qu'un *Fié-ferme ou ferme à longues années*, eſpece de tenure connue en Normandie, & dont il explique l'origine, la nature & les effets avec cette lumiere qu'il ſçait répandre ſur les matieres les moins connues.

La queſtion traitée dans les trois autres Requêtes eſt fort épineuſe. Il s'agit de ſçavoir ſi le parage doit être admis dans le pays d'Aunis, dont la Coutume ne contient aucune diſpoſition ſur cet objet.

Le Parage eſt un partage de Fief entre cohéritiers, en vertu duquel les portions partagées, à meſure qu'elles ſortent de leurs mains, ceſſent de relever directement du Seigneur dominant, & deviennent mouvantes de la portion poſſédée par l'aîné, qui ne les lui reporte plus alors que comme arriere-Fief.

M. d'Agueſſeau démontre que cet uſage eſt contraire au droit commun, qu'il eſt incompatible avec les vrais principes de la féodalité, parce qu'après un petit nombre de générations, le Seigneur dominant peut à peine retrouver quelques veſtiges du Fief ſervant.

Il fait voir enſuite la différence qui ſe trouve entre ce droit bizarre & le jeu de Fief admis par la plupart des Coutumes, qui laiſſent toujours la totalité du Fief dans la mouvance directe & immédiate du ſuzerain.

Un droit ſi oppoſé à la nature, aux regles &

aux uſages anciens des Fiefs, n'eſt pas ſans doute du nombre de ceux que l'on doit ſuppléer dans le ſilence des Coutumes, & l'on réclameroit en vain l'autorité de celle de Poitou, la plus proche de celle de la Rochelle, puiſque s'il eſt juſte & naturel de recourir à une Coutume voiſine pour expliquer les diſpoſitions d'une autre, ce ne doit être que ſur des points qui leur ſont communs : mais étendre de l'une à l'autre des diſpoſitions contraires à la regle générale, lorſque la Coutume dans laquelle on veut les ſuppléer n'en contient aucune du même genre, c'eſt ce que M. d'Agueſſeau combat comme une prétention qui tend bien moins à éclaircir, interpréter & perfectionner les Coutumes, qu'à détruire l'autorité excluſive & indépendante que chacune d'elles doit avoir dans ſon territoire.

Ces moyens, déja ſi puiſſans par eux-mêmes, acquierent encore une nouvelle force par l'habileté avec laquelle M. d'Agueſſeau ſçait unir les intérêts du Roi au droit commun de la France, à l'autorité du plus grand nombre des Coutumes, & à celle des Ordonnances dont l'empire s'étend ſur toutes les Provinces, & qui

ſeules peuvent ſuppléer par leurs diſpoſitions au ſilence des autres loix.

Les Provinces qui étoient réunies au Domaine de la Couronne lorſque les Ordonnances ont été données, ſont ſoumiſes à leurs diſpoſitions plus ſtrictement que celles qui n'y ont été réunies que depuis ; ainſi le pays d'Aunis ne peut avoir d'autre loi ſur les devoirs & la mouvance des Fiefs que l'Ordonnance de Philippe-Auguſte, de l'an 1209, qui rejette abſolument le parage.

La diſcuſſion & le développement de toutes ces grandes queſtions ſont l'objet de trois Requêtes, dans leſquelles M. d'Agueſſeau, ſuivant pas à pas ſon adverſaire, ne laiſſe ſubſiſter aucune partie du ſyſtême élevé contre les principes dont il prend en main la défenſe.

La derniere Requête eſt une des plus intéreſſantes. Ce ſçavant Magiſtrat établit, ſur des preuves victorieuſes, que la ſucceſſion des Bâtards appartient au Roi à l'excluſion des Seigneurs : il poſe pour principe, d'après les loix qui régiſſent la France, que ce qui n'appartient point aux Particuliers appartient à l'Etat ; ainſi, n'y ayant perſonne qui ait droit de

recueillir les biens d'un Bâtard, ils doivent ſe réunir de plein droit à la Seigneurie publique, concentrée dans la perſonne du Souverain. L'on ſçait que dans la décadence de la ſeconde race de nos Rois une partie de cette Seigneurie publique fut uſurpée. Le temps ſeul a fait reſpecter à quelques égards cette uſurpation, contre laquelle la vérité des maximes a perpétuellement réclamé.

Pour démontrer le vice d'une pareille poſſeſſion, M. d'Agueſſeau a le courage de pénétrer dans la Juriſprudence de ces temps barbares : il y trouve la preuve que la prétention des Seigneurs n'a pas eu pour unique ſource leurs entrepriſes ſur les droits du Souverain. A un titre ſi peu favorable s'eſt jointe encore la ſervitude odieuſe dont ils accabloient leurs Vaſſaux, & dont le droit de bâtardiſe a été regardé comme une ſuite & une dépendance Ainſi, faire valoir aujourd'hui les droits des Seigneurs ſur la ſucceſſion des Bâtards, c'eſt conſerver le reſte d'une ſervitude heureuſement abolie, & ſoutenir les conſéquences en abandonnant le principe.

M. d'Agueſſeau fait voir enſuite, par quelques exemples célebres, que dans le temps même de l'affoibliſſement de l'autorité royale & de l'uſurpation la plus caractériſée des Seigneurs, leur droit ſur la ſucceſſion des Bâtards eſt toujours demeuré incertain, quoique le fait ait été jugé pluſieurs fois en leur faveur: il développe enfin les différens moyens qui étoient dès-lors ouverts aux Bâtards pour ſe ſouſtraire à la vexation des Seigneurs & pour faire rentrer le Roi dans la plénitude de ſes droits; & il conclut de ces ſçavantes & laborieuſes recherches, que ce n'eſt que par une eſpece de tempérament d'équité, plutôt que par rigueur de droit, que l'on eſt parvenu à l'établiſſement de la regle des trois cas; que c'eſt une ſorte de compenſation dans laquelle le Roi a plus perdu que gagné, puiſqu'en ſuivant les anciennes maximes, il n'y auroit preſque plus aucune circonſtance où les Seigneurs euſſent quelque droit ſur la ſucceſſion d'un Bâtard. Telles ſont les réflexions qui forment la premiere partie de cette Requête.

Naiſſance, mort & ſituation des biens du Bâtard dans l'étendue de la Seigneurie.

Dans la ſeconde partie, M. d'Agueſſeau démontre que les Seigneurs de la province

de Bretagne n'ont ni titre ni privilege particulier à oppoſer au droit du Roi, & qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de reconnoître ſur ce point la même regle que les autres Seigneurs du royaume. L'illuſtre défenſeur des prérogatives de la Couronne fait éclater dans cette occaſion ſon zèle pour les intérêts du Prince, en mettant dans tout leur jour les maximes les plus importantes de notre droit public. Une des principales, qu'il appuye des autorités les plus reſpectables, eſt que les Coutumes ne regnent que ſur les peuples qui s'y ſont aſſujettis, & que la majeſté royale n'eſt point ſoumiſe à ces Statuts purement municipaux. Si l'intérêt particulier a ſouvent combattu cette maxime, la voix du miniſtere public s'eſt toujours élevée avec force pour la défendre, & plus elle a été approfondie, plus ſon triomphe a été certain. Que l'on remonte en effet à l'origine des Coutumes, on y verra de ſimples uſages locaux introduits par l'autorité arbitraire des Seigneurs, ou par le ſeul conſentement des peuples; les Roi les ont revêtus du ſceau de leur approbation. Mais, pour parler le langage des Magiſtrats & des Juriſconſultes, *elles ſont*

autoriſées dans l'Etat ſans être devenues loix de l'Etat: elles régiſſent les biens qui ſont ſitués dans leurs diſtricts, & les Citoyens qui y ſont domiciliés ; mais la perſonne & les droits du Prince ſont au-deſſus de leur empire. Il ſuffit de jetter les yeux ſur les procès-verbaux de leur rédaction pour être convaincu de cette vérité : le Roi n'y parle point en Légiſlateur, il laiſſe à ſes Sujets la liberté de fixer eux-mêmes les uſages qu'ils veulent ſuivre, de les modifier ou de les changer ; & s'il s'éleve quelques difficultés, ce n'eſt point à l'autorité du Souverain que l'on doit avoir recours, mais aux Parlemens, parce qu'il n'eſt queſtion que de fixer un uſage, & d'homologuer une convention entre Particuliers. Comment ſeroit-il poſſible que cette convention des Sujets devînt la loi du Prince & de ſa Couronne ? Le Roi s'y conforme ſans doute quand il n'exerce que les droits qui lui appartiennent à cauſe de quelque Seigneurie particuliere, parce que cette Seigneurie étant ſituée dans le reſſort de la Coutume, elle a reçu l'impreſſion de la loi adoptée par tout le canton ; mais toutes les fois qu'il agit comme Souverain,

les

les droits qu'il exerce en cette qualité n'ont rien à redouter des diſpoſitions des Coutumes à l'empire deſquelles ils n'ont jamais pu être ſoumis.

Un ſecond principe également digne d'attention établit la maniere dont ſe réuniſſent à la Couronne les provinces qui, comme la Bretagne, ont toujours fait partie de la ſouveraineté. M. d'Agueſſeau réfute avec force le ſentiment de ceux qui avancent que les conventions auxquelles nos Rois ſouſcrivirent lors de ces réunions doivent être regardées comme des traités d'égal à égal, & comme ſi la France acquéroit un droit tout nouveau ſur une province étrangere : il prouve que ces conventions ſont toujours volontaires de la part d'un Roi qui traite avec ſes Sujets, & qu'ainſi elles ne peuvent jamais être interprétées contre les intérêts du Prince. Ce fut par cette défenſe lumineuſe que, malgré tous les efforts des Etats de Bretagne qui étoient intervenus dans l'inſtance, il aſſura le triomphe du Donataire du Roi.

Ce Magiſtrat, qui joignoit à l'érudition la

plus vaſte, la conſcience la plus délicate, ſe faiſoit un devoir de raſſembler, ſur les queſtions qu'il avoit à traiter, toutes les loix & les déciſions des Juriſconſultes. Accoutumé à les enviſager ſous leurs différens rapports, il les pénetre, il les analyſe. Quelque reſſemblantes qu'en paroiſſent les eſpeces, il ſçait y diſcerner les nuances les plus imperceptibles : d'un même coup d'œil, il ſaiſit le point de la difficulté & le principe de la déciſion ; mais avant que de ſe fixer, il pouſſe ſes recherches ſi loin qu'elles lui ſervent même pour les queſtions qui n'ont qu'un rapport éloigné avec celle qu'il diſcute. On en trouvera des preuves dans la Diſſertation que nous avons cru devoir joindre à la derniere Requête, pour faire connoître la ſcrupuleuſe attention avec laquelle ce Magiſtrat formoit & propoſoit ſes avis. Elle préſente un aſſemblage prodigieux de loix & d'autorités ſur les ſucceſſions des Bâtards, & des recherches profondes en faveur même de l'opinion des Juriſconſultes qui, pour en exclure le Roi, s'autoriſent des diſpoſitions de la Coutume. Il la rejette, parce qu'il la croit contraire aux vrais principes. Mais

en la combattant il fait voir comment il faut diſcuter les queſtions de droit pour arriver à des déciſions sûres. Ce n'étoit pas aſſez pour lui d'examiner le point précis de la queſtion ſur laquelle il avoit à ſe déterminer ; il embraſſoit la matiere dans toute ſon étendue ; il la conſidéroit dans tous ſes rapports, & peſoit toutes les raiſons qui ſe préſentoient pour ou contre.

Préſentons en raccourci le plan de la Diſſertation dont nous venons de parler. L'Auteur commence par l'examen des Loix d'Athenes qui nous reſtent ſur les Bâtards ; il diſcute enſuite les Loix Romaines, les Loix canoniques, nos Ordonnances & nos Coutumes : ſous chacun de ces articles, il conſidere les Bâtards par rapport à l'Etat, à l'Egliſe, à la famille dont ils ſont ſortis, & aux droits de ſucceſſion actifs ou paſſifs. Rien n'échappe à ſes recherches. Il range dans la même claſſe les Coutumes qui ſont uniformes ; il ſépare celles dont les diſpoſitions ſont différentes ou oppoſées les unes aux autres ; il diſtingue dans la diſcuſſion des Coutumes les différens âges de notre Juriſprudence, & il raſſemble

les déciſions & les autorités qui s'appliquent à chacune d'elles ; enfin il explique & définit toutes les différentes eſpeces de légitimation. Cependant ce recueil immenſe de Loix & d'autorités, que les Juriſconſultes les plus profonds regarderont comme un traité complet, n'étoit à ſes yeux qu'une ſimple compilation de tout ce qui pouvoit fixer ſon opinion & lui ſervir à la défendre.

Les Mémoires dont nous allons donner une courte analyſe ne ſont pas moins intéreſſans que les Requêtes, par la variété des matieres que l'Auteur y traite, & par la ſageſſe de ſes déciſions. Dans le premier, il ſoutient que la province du Bourbonnois, quoiqu'elle n'eût point été regardée autrefois comme une partie de l'ancien Domaine de la Couronne, en étoit néanmoins un démembrement. C'eſt ce qu'il prouve, 1°. par les Lettres de Louis II, Duc de Bourbon, ratifiées par celles de Jean premier ſon fils : elles portent expreſſément, que le Bourbonnois & le Comté de Clermont, qui étoient de leur ancien Domaine, appartien-

En Mai 1400.

droient à la Couronne *en cas qu'eux ou leurs hoirs mâles vinſſent à mourir ſans enfans mâles* ; 2°. par la tranſaction paſſée entre François premier & Louiſe de Savoye ſa mere *, en conſéquence de l'Arrêt du Parlement qui prive du Duché de Bourbonnois le Connétable de Bourbon, accuſé de rebellion & de félonie.

M. d'Agueſſeau établit dans le ſecond Mémoire que la Terre de Breval, aliénée par Charles VII en 1444, eſt un Domaine de la Couronne, & ne peut être aliénée de nouveau pour récompenſe de ſervices rendus à l'Etat.

Il prouve d'abord par des titres inconteſ-

---

* Madame, mere du Roi, comme héritiere & plus prochaine lignagere de la Maiſon de Bourbon, déclara dans cet acte que les biens de cette ſucceſſion, ſçavoir, Dombes, Beaujollois, Forez, Rouannois, ſeroient réputés vrais appanages de la Maiſon de France, ſous la réſerve de la ſomme de 12000 livres qu'elle vouloit employer en œuvres pies. La ſeule différence qu'il y avoit entre ces Terres conſiſtoit en ce que les unes étoient de l'ancien Domaine de la Maiſon de France, au lieu que les autres étoient du Domaine de la Maiſon de Bourbon. La clauſe ſuivante qui eſt dans cette piece, & qui défend de *démembrer les groſſes pieces & Châtellenies du Duché de Bourbon & du Comté de la Marche*, ne peut être priſe pour une permiſſion tacite d'aliéner librement les portions moins conſidérables de ce Duché, & ne peut être appliquée qu'à la réſerve de diſpoſer d'une ſomme en œuvres pies.

tables *, que cette Terre étoit un ancien Domaine de la Couronne: il expoſe enſuite que dans la circonſtance qui donnoit lieu à la demande d'une nouvelle aliénation de la Terre de Breval **, il auroit bien deſiré de trouver des raiſons d'exception aſſez fortes pour ſe ſouſtraire à la rigueur des maximes générales du Domaine; mais l'obligation étroite de veiller au maintien des Loix & aux intérêts du Fiſc le détermina, quoiqu'avec répugnance, à défendre les droits de la juſtice du Roi contre les effets de ſa bonté.

L'Auteur obſerve que les aliénations faites pour prix des ſervices rendus à l'Etat n'ont eu lieu que rarement, & en faveur de Seigneurs étrangers; mais que des ſervices rendus par des Sujets, loin de pouvoir être récompenſés aux dépens du Domaine de l'Etat, ſont plutôt une dette qu'ils ont acquitté envers leur patrie.

* Acquiſition faite par Philippe-Auguſte en 1217; Don fait au Comte d'Evreux, fils de Philippe-le-Hardi, en 1318; Echange que le Roi de Navarre, qui ne la tenoit qu'en appanage, & qui décéda ſans hoirs mâles, en fit avec Charles VI.

** Il s'agiſſoit de récompenſer les ſervices éclatans de la Maiſon de Harlay, & en particulier ceux d'un Magiſtrat de la même famille, ami & collegue de M. d'Agueſſeau.

D'ailleurs, l'Ordonnance de 1566 a fixé les idées ſur cette matiere en ne permettant les aliénations que pour l'appanage des Enfans de France, toujours réverſible à la Couronne, ou dans le cas d'une guerre preſſante, à la charge que ces aliénations ſoient faites en deniers comptans : ces deux cas ſont entierement étrangers à la queſtion dont il s'agiſſoit dans ce Mémoire.

On voit dans celui qui fait la diſcuſſion des Lettres Patentes que M. le Duc de Vendôme avoit obtenues de Louis XIV, que ce Prince y avoit renoncé au droit dans lequel il avoit été maintenu par un Arrêt du Parlement, de rentrer dans le Vicomté de Martigues *toutes & quantes fois qu'il lui plairoit de l'unir à ſon Domaine, en récompenſant le poſſeſſeur de pareille valeur que ſe trouveroit être alors ledit Vicomté, & en même titre & qualité.* 25 Septembre 1568.

M. d'Agueſſeau y prouve que cette clauſe ſurpriſe à la bonté du Souverain * ne devoit avoir

* M. d'Agueſſeau obſerve que la ſervitude que s'impoſent les Rois pour le bien & la conſervation de leur Domaine fait partie de leur grandeur, & qu'elle n'eſt préciſément que l'impuiſſance glorieuſe de ſe nuire à eux-mêmes & à leur Couronne. Il y a des occaſions où cette

aucun effet, 1°. par l'origine du Vicomté de Martigues, qui n'étoit qu'une portion du Domaine du Comté de Provence, incorporé à celui de la Couronne par la réunion de cette province à la France ſous Louis XI, en vertu du teſtament de Charles III, dernier Comte de la ſeconde Maiſon d'Anjou ; 2°. par la renonciation que François de Luxembourg, Auteur de M. le Duc de Vendôme, fit de ſes droits au profit de Louis XI, à qui il abandonna la Terre de Martigues purement & ſimplement ; 3°. par la Sentence de la Chambre du Tréſor, de l'an 1503, laquelle adjugea au Roi Louis XII la Vicomté de Martigues ; 4°. par l'Arrêt qui, en adjugeant la poſſeſſion de cette Terre à Sébaſtien de Luxembourg, réſerva expreſſément au Roi le droit d'y rentrer, en l'indemniſant, clauſe qui le mettoit dans le rang des Engagiſtes contre leſquels le droit de rachat perpétuel eſt impreſcriptible. M. d'Agueſſeau tire de toutes ces différentes pieces les inductions qu'on ne peut lui conteſter,

eſpece de contrainte eſt pénible à la généroſité d'un Prince toujours attentif à récompenſer le mérite & la vertu, & c'eſt ce que Louis XIV éprouva dans cette occaſion où il s'agiſſoit de récompenſer les grands ſervices de M. le Duc de Vendôme.

& ajoute des réflexions ſolides ſur les diſtractions qui peuvent être faites du Domaine de la Couronne, & ſur la réunion de ce qui en a été diſtrait.

Le Comté de Rouci avoit toujours été regardé comme un Fief dépendant de la mouvance du Comté de Champagne. M. d'Agueſſeau attaque cette opinion preſqu'univerſellement adoptée. Une de ſes principales preuves eſt tirée de l'Hiſtoire de l'Egliſe de Rheims, où Raynauld, qui fit bâtir le Château de Rouci, eſt appellé Comte du Roi Louis, *Comes Ludovici Regis*. Mais il ne ſe borne pas à réfuter le ſentiment de ceux à qui cette expreſſion a paru trop équivoque pour fonder un titre légitime; il diſſipe tous les nuages en démontrant par des preuves inconteſtables que les Comtes de Rouci, ſous le regne de Philippe-Auguſte, étoient Barons du royaume *, qualités qui,

Flodoard, en 948.

* On peut ajouter à la preuve tirée de l'Hiſtoire de Flodoard, 1°. le témoignage du Roi Louis d'Outre-mer qui, dans une charte de l'an 949, met le même Raynauld au nombre des principaux Barons du royaume, *voyez* le Recueil des Hiſtoriens de France de Dom Bouquet, tom. 9, pag. 606, 2°. celui de l'Abbé Suger (Vie du Roi Louis-le-Gros) qui, cent cinquante ans après, donne également la qualité de grand Baron de France à Ebles, Comte de Rouci.

ſelon tous les Publiciſtes, déſignoient les Vaſſaux immédiats de la Couronne.

Le cinquieme Mémoire renferme une queſtion neuve. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi les meubles dont Louis XIV avoit enrichi ſon Château de Marly pouvoient être vendus.

Notre Droit public ne fourniſſant aucun principe de déciſion ſur cette matiere, le ſçavant Magiſtrat ne manqua pas de conſulter les Loix Romaines, dont il ſçavoit faire un excellent uſage dans toutes les queſtions ſur leſquelles notre Juriſprudence étoit muette. Comme ces Loix, ſi juſtement appellées *la Raiſon écrite*, ont aſſimilé les meubles précieux des mineurs aux immeubles, M. d'Agueſſeau en conclut que les meubles précieux de la Couronne doivent également entrer dans la claſſe des immeubles, & jouir du même privilege.

D'ailleurs c'eſt une maxime reconnue en France, qu'un Roi n'y tranſmet rien à ſon ſucceſſeur que comme Roi, parce que le Domaine privé de la perſonne royale * n'y eſt jamais

* Chilperic premier & Fredegonde marierent leur fille Rigonte à

diſtingué du Domaine de l'Etat. Le Roi, ſelon tous les Publiciſtes, devient l'homme de ſon Etat à l'inſtant qu'il en devient le maître : il contracte avec ſa Couronne une ſociété perpétuelle, indiſſoluble qui, en communiquant au Prince tous les avantages attachés à la Royauté, communique à la Royauté tous les droits & les biens propres à la perſonne du Prince. Cette maxime, née avec la Monarchie Françoiſe, fut la maxime des bons Princes dans l'Empire Romain *. *J'ai perdu la propriété de tous mes biens*, dit Marc-Aurele lorſqu'il monta ſur le Trône, *c'eſt de la République ſeule que je tiens le Palais même que j'habite.*

Recarede, Prince d'Eſpagne, fils du Roi Leovigilde, & lui donnerent une prodigieuſe quantité d'or & d'argent; & de crainte d'offenſer en cela les François, Fredegonde déclara en pleine aſſemblée des Seigneurs que de tout ce qu'elle donnoit, il n'y avoit rien qui eût été pris dans les coffres du Roi. Childebert II, Roi d'Auſtraſie, envoya de ſon côté des Ambaſſadeurs à Chilperic ſon oncle pour lui déclarer qu'il s'oppoſoit à ce qu'il donnât en dot à ſa fille des villes du royaume, des cerfs, des chevaux & des bœufs du Domaine royal : Chilperic proteſta aux Ambaſſadeurs de Childebert qu'il n'avoit rien donné de ſemblable. Greg. de Tours. Dom Bouquet, tom. 2. pag. 289.

* *Nos enim, inquit Senatum alloquens, uſque adeò nihil habemus proprium, ut etiam veſtras ædes habitemus. Dion. Hiſtor. Rom. lib. 71. Mar. Anton. philoſ. tom. 2. p. 1197. Hamburgi, 1752. in-fol.*

On examine dans le Mémoire ſuivant ſi la Grand'Chambre du Parlement de Paris doit ſeule juger les affaires du Domaine. L'Auteur, verſé dans l'hiſtoire des différens Tribunaux du royaume, obſerve d'abord qu'avant François premier on portoit indifféremment à toutes les Chambres du Parlement l'appel des Sentences de la Chambre du Tréſor. Mais ce Monarque, par ſon Edit, créa une nouvelle Chambre des Enquêtes, à laquelle il attribua, privativement aux autres Chambres du Parlement, la connoiſſance de ces appels. On rétablit peu à peu l'ordre ancien. La Grand'Chambre devint le ſeul Tribunal du Domaine, & cette compétence fut fixée d'une maniere irrévocable & excluſive par l'Ordonnance de Henry III, donnée à l'occaſion des plaintes des Etats de Blois contre la multiplication des Commiſſions particulieres. Un regiſtre particulier, conſervé au Greffe du Parlement, fournit une nouvelle preuve que la connoiſſance du Domaine des Rois, & de tout ce qui le concerne, ne peut reſſortir qu'à la Grand'Chambre ; ainſi, l'en dépouiller ce ſeroit donner atteinte aux Loix

Mai 1543. On l'appelloit la Chambre du Domaine.

1589.

Intitulé Regiſtre des diſtribut. des procès du Domaine.

de l'Etat, & ſubſtituer un ordre nouveau à l'ancien Droit public du royaume *.

Une queſtion des plus intéreſſantes ſur le Droit féodal eſt l'objet du ſeptieme Mémoire.

Pluſieurs Juriſconſultes célebres avoient ſoutenu que les Fiefs & les Offices des accuſés condamnés pour crime de Lèze-Majeſté ne pouvoient appartenir au Roi qu'à la charge du payement de leurs dettes. M. d'Agueſſeau a

* Anciennement, dit Chopin, le Parlement de Paris connoiſſoit de tout le Domaine de France. *Lutetianus quondam Senatus peculiariter jus dixit de univerſo gallicæ reipublicæ patrimonio.* Il cite l'Ordonnance du Roi Jean, de 1363, & de Charles VII, de 1453, ſelon leſquelles la propriété du Domaine devoit être directement traitée au Parlement. *Item cauſæ proprietatem noſtram tangentes.....* Ce qui fait l'objet de la juriſdiction contentieuſe du Domaine, qui embraſſe principalement la matiere des Fiefs priſe dans toute ſon étendue, eſt ſans contredit ce qu'il y a de plus difficile dans la Juriſprudence. Auſſi Chopin remarque que tous les Princes ont toujours eu attention que les cauſes de leur Domaine ne fuſſent jugées définitivement que par leur Cour majeure, celle qui étoit la plus diſtinguée par ſon ancienneté, par ſes lumieres & par l'importance de ſes fonctions. C'eſt vraiſemblablement ſur ce principe que l'on trouve dans les Ordonnances du Roi Jean, de l'an 1363, art. XIX, que le Procureur du Roi au Parlement étoit la ſeule partie légitime pour ce qui regarde le patrimoine du Prince & ſon Domaine; & cette tradition étoit encore ſi conſtante en 1565, qu'il paroît par un regiſtre du Parlement de Bordeaux que Charles IX y tenant ſa Séance, M. le Chancelier de l'Hôpital y dit que l'inſtitution du Procureur du Roi au Parlement fut faite pour l'intérêt ſeul du Domaine, & que ce ne fut que dans la ſuite des temps qu'il fut chargé de la pourſuite des procès criminels.

De Doman. Lib. II. tit. 15.

C'étoit ainſi qu'on appelloit alors le Procureur Général.

cru devoir combattre cette opinion, en laiſſant toutefois à l'humanité & à la généroſité de nos Rois le ſoin d'accorder, en certains cas, des indemnités équivalentes au préjudice cauſé par la rigueur de la Loi. Ce Magiſtrat démontre, d'après les principes du Droit féodal, que ſi la ſimple félonie envers un Seigneur le fait rentrer dans le Fief ſans aucune charge de dettes, le crime de Lèze-Majeſté doit à plus forte raiſon faire rentrer les Fiefs & Offices entre les mains du Roi tels qu'ils en ſont ſortis, & conſéquemment affranchis de toutes charges.

Il eſt queſtion d'examiner dans le huitieme Mémoire, ſi le Roi peut diſpoſer des Charges des perſonnes condamnées pour crime de Lèze-Majeſté, & de leurs gages échus avant la condamnation.

L'Edit du mois d'Avril 1633, conforme à l'ancien uſage de la France, porte non-ſeulement que le Prince a droit de diſpoſer des Charges des Officiers condamnés pour ce crime, ſans attendre l'expiration de cinq ans, mais il prononce encore l'extinction & la ſuppreſſion de ces Charges. Malgré les exemples célebres

qui ont dérogé à cette derniere diſpoſition, M. d'Agueſſeau, rempli de zèle pour la vindicte publique, ſoutient que la Charge doit être ſupprimée par un Edit, ſauf au Souverain à la rétablir lorſque le bien de l'Etat l'exige. En effet, un Office que l'on regarde comme profané par un crime dont on ne ſçauroit trop inſpirer l'horreur doit rentrer dans le néant pour recouvrer, en ſortant des mains du Roi, ſa premiere pureté. Il prétend même que les gages de l'Officier, échus depuis ſa condamnation, ſont acquis au Roi, quoique ceux qui ſont échus avant le crime appartiennent à l'Officier.

Le neuvieme Mémoire renferme une diſſertation très-curieuſe ſur les effets de la confiſcation prononcée contre un mari ou contre une femme, relativement aux droits de celui des deux qui eſt innocent.

Le ſçavant Magiſtrat obſerve d'abord que dans le cas de confiſcation des biens, ſoit du mari, ſoit de la femme, les Coutumes prononcent unanimement la confiſcation de leurs propres; mais qu'à l'égard des effets de la communauté, il y en a qui admettent le Fiſc, &

d'autres qui l'excluent. Il obſerve encore qu'il y a ſur ce point diverſité d'avis parmi les Juriſconſultes; mais il ſoutient, 1°. que la femme n'a aucune propriété dans les biens communs au jour de la condamnation prononcée contre elle, 2°. que cette propriété, qui ne peut avoir lieu qu'après la diſſolution du mariage, exiſte par une eſpece de fiction de droit qui, prévenant l'ordre des temps, ſuppoſe ce qui, peut-être, n'arrivera point, & ne peut par conſéquent tranſmettre au Fiſc un droit qui ne ſe réaliſera jamais; & il ajoute que ſi l'on vouloit abſolument fixer l'état de la communauté au jour de la condamnation, le mari, en devenant ſimple adminiſtrateur ou non-uſufruitier, ſeroit dépouillé du droit que lui donne la Coutume, d'être maître abſolu de la communauté, qu'en ce cas l'innocent ſouffriroit pour le coupable, & que le Fiſc même y perdroit; car les communautés étant ſouvent plus onéreuſes qu'utiles, il ſeroit alors obligé d'abandonner les biens propres de la femme, de peur de porter les charges de la Communauté. D'après ces obſervations, M. d'Agueſſeau conclut que la communauté

communauté étant le fruit du mariage, & n'étant accordée que par grace à la femme & à ſes héritiers, il ne ſeroit pas juſte que le Fiſc fût appellé au partage, & que c'eſt cet eſprit d'équité, ſupérieur à toutes les Loix, adopté par la plupart des Coutumes & par pluſieurs Juriſconſultes, qui l'exclut de la communauté.

L'Auteur examine dans le dixieme Mémoire ſi l'on a droit de prononcer la confiſcation des biens des perſonnes qui ont été condamnées par Jugement militaire. Il enviſage cette queſtion ſous deux faces différentes, d'abord ſuivant les Loix Romaines, enſuite ſelon nos mœurs & nos uſages. On diſtinguoit chez les Romains deux ſortes de crimes dans un homme de guerre; les uns qui étoient purement *militaires*, & les autres qu'on appelloit *communs*, parce qu'ils violent moins la diſcipline militaire que les Loix de la Société civile. C'eſt de cette diſtinction que les Juriſconſultes ont tirée celle des biens acquis au camp, appellés *caſtrenſes*, & des biens communs. On confiſquoit à Rome, ſans avoir égard aux privileges militaires, tous les biens des Soldats qui étoient coupables de crime

contre la Société civile ; mais on y exemptoit de cette peine les biens qui n'étoient pas *caſtrenſes* lorſque le délit du coupable étoit purement militaire.

Le Magiſtrat remarque à ce ſujet que la confiſcation avoit toujours paru odieuſe aux Romains, & que leurs Juriſconſultes l'avoient reſtreinte autant qu'ils l'avoient pu, cherchant toujours à adoucir la rigueur des peines, & préférant ſouvent la voix du ſang & de la nature à la ſévérité de la loi, comme s'ils avoient voulu mériter cette louange que Tite-Live donne aux Romains, *qu'aucune Nation n'a établi des peines plus douces & plus modérées.*

Gloriari licet nulli gentium mitiores placuiſſe pœnas.

Les Juriſconſultes François ſe partagent ſur la queſtion conſidérée relativement à nos mœurs, parce qu'elle n'a été décidée par aucune Ordonnance. M. d'Agueſſeau, après avoir diſcuté leurs différentes opinions, décide, d'après les Loix Romaines, que la confiſcation ne doit pas avoir lieu en France quand il s'agit d'un crime purement militaire ; mais à l'égard des crimes non militaires, il penſe que ce n'eſt point au Conſeil de guerre, mais au ſeul Prevôt gé-

néral de l'armée qu'il appartient de prononcer la peine de la confiſcation. Le ſilence des Loix ſur cette queſtion, le défaut de pouvoir dans les Officiers militaires, & les raiſons d'équité ſont les principaux motifs de ſa déciſion.

On a réuni aux différens ouvrages ſur le Domaine, que nous venons d'analyſer, pluſieurs pieces importantes ſur la Pairie, qui n'avoient point été d'abord deſtinées à l'impreſſion. La premiere contient des obſervations ſur le cinquieme article du Projet de l'Edit des Pairies, ſur lequel le Miniſtere prit l'avis de M. d'Agueſſeau qui étoit alors Procureur Général. Cet article portoit, que la tranſmiſſion des Pairies femelles au mari de la fille du dernier deſcendant mâle d'un Pair devoit lui conſerver le rang de l'érection primitive de la Pairie. M. d'Agueſſeau démontre que cette diſpoſition ſeroit contraire à l'eſſence de la Pairie & à la qualité de l'office perſonnel & public qui en eſt inſéparable, tant par rapport au choix que le Prince a fait de la perſonne du Pair & de celle de ſes deſcendans, qu'à cauſe du caractere d'Officier public qui leur

eſt imprimé par l'érection primitive. Il ſoutient que les femmes étant abſolument incapables de pareilles fonctions, les Pairies s'éteignent en leur perſonne, & qu'elles ne conſervent que les honneurs de la Cour, le reſſort au Parlement, & autres avantages de cette nature. Auſſi, depuis long-temps, les filles ou femmes propriétaires de la Terre érigée en Pairie ne ſont plus admiſes à ſiéger au Parlement comme Juges dans les procès criminels des Pairs *, ni à remplir les fonctions de la Pairie au ſacre des Rois **.

Il eſt en effet inconteſtable que ces droits ſont perſonnels, & participent à la puiſſance publique; d'où M. d'Agueſſeau conclut que ſi la fille du dernier deſcendant mâle d'un Pair en eſt dépouillée, le Roi ſeul peut, en vertu de nouvelles Lettres, les tranſmettre à ſon mari, qui, par ce titre même, n'obtient rang & ſéance au Parlement que du jour que ces Lettres y ont été enregiſtrées. C'eſt d'après ces réflexions que l'article 5 de l'Edit des Pairies a été rédigé.

M. d'Agueſſeau examine, dans l'ouvrage qui

* Il y en a des exemples ſous Charles V.

** Mahaud, Comteſſe d'Artois.

ſuit, ſi un Duc, ſur la tête duquel ſe réuniſſent pluſieurs Duchés, peut en faire paſſer un à ſon fils puîné ſans le conſentement exprès de ſon fils aîné *.

L'Edit de 1711 venoit de le permettre indéfiniment à ceux des Princes légitimés qui ſe trouvoient dans ce cas. M. d'Agueſſeau en avoit conclu dans un premier Mémoire, que le Roi pouvoit le permettre de même à un ſimple Duc par des Lettres ſpéciales, & que tout ſe réduiroit à ſçavoir, non ſi le Prince avoit pu le faire, mais s'il l'avoit fait effectivement. On avoit au contraire ſoutenu qu'il ne s'agiſſoit que d'une queſtion de pouvoir, parce que le conſentement de l'aîné étoit abſolument néceſſaire, & qu'il avoit été préſuppoſé tacitement, à l'égard des Princes légitimés, dans l'Edit de 1711.

Après avoir fait voir que la néceſſité de ce

* M. le Duc de la Rocheguyon avoit deux fils. L'aîné, qui étoit l'Abbé de la Rochefoucault, ne voulant pas renoncer à la cléricature ni s'engager dans les Ordres, n'étoit pas diſpoſé à abandonner ſon droit d'aîné ſur les deux Duchés poſſédés par ſon pere. M. d'Agueſſeau croyoit qu'une nouvelle convention entre le Roi & M. le Duc de la Rocheguyon pouvoit tirer celui-ci d'embarras ſans être contraire aux regles, parce que l'inféodation ſe trouvoit au premier degré, & n'avoit pas encore fait ſouche dans la famille.

conſentement n'étoit point indiquée par l'Edit de 1711, M. d'Agueſſeau démontre qu'elle ſeroit même contraire aux regles, tant parce que ce conſentement donné avant l'ouverture du droit ſeroit nul ſuivant tous les principes, que parce que toute la deſcendance de l'aîné étant appellée après lui, il ne peut lui préjudicier par ſon conſentement perſonnel; qu'au ſurplus, ſoit qu'on regarde la Pairie comme une eſpece de ſubſtitution, ou comme une inféodation conditionnée, le conſentement de l'aîné ne peut être néceſſaire, & que le Duché étant dans le premier degré de l'inféodation, & n'ayant pas encore fait ſouche dans la famille, on n'a beſoin que de la volonté nouvelle du ſubſtituant, & d'une nouvelle convention entre le Seigneur inféodant & l'inféodé.

Il ajoute que l'affectation du Duché-Pairie à la deſcendance maſculine du Pair ne peut être regardée comme ſubſtitution, dont elle ne porte aucun caractere, mais qu'elle n'eſt réellement qu'une inféodation conditionnée: enſorte qu'il ne faut, pour autoriſer la tranſmiſſion d'un des Duchés au fils puîné, que la volonté nouvelle

des deux parties, c'eſt-à-dire, celle du Roi & celle de la perſonne en faveur de laquelle l'érection a été faite. Si le danger de multiplier les dignités a fait deſirer qu'elles fuſſent inſéparables de la perſonne de l'aîné, c'eſt au Roi qu'il appartient de remédier à cet inconvénient, & de meſurer ſes graces aux beſoins de l'intérêt public.

On a joint aux deux pieces précédentes ſur la Pairie le Procès-verbal dans lequel M. d'Agueſſeau expoſe tout ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de M. le Duc de..... & de M. le Comte de..... Il y réduit à deux queſtions les difficultés que M. le Régent lui avoit communiquées. La premiere roule ſur la différence qu'il pouvoit y avoir entre les Pairs de France qui ſont reçus en la Cour, & ceux qui ne le ſont pas. Il examine dans la ſeconde s'il eſt néceſſaire que le Roi faſſe expédier des Lettres Patentes pour mettre le Parlement en état de faire le procès à un Pair, ou s'il n'a beſoin pour cela d'autre titre que celui qu'il trouve dans ſon propre caractere.

M. d'Agueſſeau diſcute ces deux queſtions en Juriſconſulte conſommé, & fait voir que le

titre auguſte de Pair * ne peut être aſſimilé à la propriété d'un Fief ou d'une Seigneurie mouvante nuement de la Couronne. Il prouve au contraire qu'il conſiſte eſſentiellement dans le caractere de la perſonne & dans l'office qui y eſt attaché, qu'en matiere de dignité, la propriété de l'office ne donne point le caractere à l'Officier, & que ce caractere n'eſt acquis pleinement que par une réception ou preſtation de ſerment. D'ailleurs, il réſulte d'une ancienne regle de notre Droit François, qui veut que chacun ſoit jugé par ſes Pairs, qu'un Pair non reçu ne peut réclamer le privilege d'être jugé par ſes Pairs, n'ayant pas acquis le droit de les juger lui-même : en effet, ce ſont deux droits relatifs,

* Depuis que l'on a commencé d'approfondir la matiere de la Pairie, on eſt convenu que la dignité en étoit la partie la plus noble, & que dans cet office, mêlé, pour ainſi dire, de perſonnel & de réel, le perſonnel doit l'emporter. Ce ſeroit mal entendre les intérêts de ceux qui poſſedent une dignité ſi éminente, que de vouloir les ramener à l'ancien droit des Fiefs, & de prétendre, ſuivant les uſages des Lombards ou des Francs, que la ſeule poſſeſſion d'une Terre, quelque noble qu'elle ſoit, puiſſe donner le caractere de Juge & le droit de remplir les fonctions les plus éminentes de la Pairie. Dès le moment que la Pairie eſt conſidérée comme une véritable dignité, on ne peut en juger que par les principes qui reglent le ſort des grandes dignités comme de celles qui le ſont moins.

dont

dont l'un peut être regardé comme le fondement de l'autre.

M. d'Agueſſeau ajoute que la formalité de la réception au Parlement, inutile à l'égard des Princes du Sang qui ſont Pairs nés, devient néceſſaire pour ceux qui ne ſont que Pairs créés. Cette différence qu'il eſt ſi juſte de conſerver, s'évanouiroit au moins en partie ſi tous jouiſſoient pleinement des mêmes avantages. Les raiſons que M. d'Agueſſeau développe dans ſon Diſcours ſont ſoutenues par l'autorité de l'exemple, qui eſt la regle la plus sûre dans ce qui regarde l'ordre public.

M. d'Agueſſeau diſcute dans le dernier Mémoire une queſtion relative à la même affaire du Duc de..... & du Comte de.... Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi cette affaire pourroit être compriſe dans l'attribution de tous les procès civils & criminels de ce Duc au Grand-Conſeil.

Il approfondit cette queſtion, & il établit, 1°. que quand même l'objet de l'accuſation ne ſeroit qu'un crime ordinaire, l'attribution au Grand-Conſeil ne pourroit s'y appliquer, parce que, ſuivant les regles de la juſtice & l'eſprit

même des Lettres d'évocation, elle ne doit s'entendre que des procès criminels incidens aux procès civils; 2°. que le Roi ne peut donner de privilege contre lui-même dans l'accusation du Duel, réputé crime de Lèze-Majesté selon les Ordonnances qui en ont donné la connoissance exclusive au Parlement, *nonobstant toutes attributions contraires.*

1626. 1634. 1643. 1651. & 1679.

M. d'Agueſſeau conclut que non-ſeulement on ne peut renvoyer cette affaire au Grand-Conſeil en vertu de l'évocation générale, mais que l'on ne pourroit en accorder une particuliere pour cette accuſation ſans contrevenir à toutes les Ordonnances rendues ſur cette matiere, ſans attaquer un uſage juſqu'à préſent inviolable, & ſans entreprendre de faire ſous la minorité du Souverain ce que le Roi majeur lui-même ne ſe feroit jamais permis.

Ce Mémoire, précieux par les principes qu'il contient ſur la faveur du droit commun & ſur la néceſſité de reſtreindre les privileges, montre auſſi les inconvéniens qui naiſſent de la ſuſpicion d'un Plaideur contre des Juges choiſis par ſa partie adverſe, & la dureté qu'il

y auroit ſur-tout à le forcer de ſe défendre devant eux d'une accuſation de laquelle peut dépendre ſa fortune, ſon honneur & ſa vie. Les principes renfermés dans ce Mémoire & dans ceux qui le précedent furent adoptés, & l'affaire reſta au Parlement où elle fut jugée.

La variété des queſtions diſcutées dans les pieces que nous venons d'analyſer, l'érudition que l'on y remarque, la force de raiſonnement qui s'y fait ſentir, l'ordre & la clarté des idées, l'élégance & l'harmonie du ſtyle prouvent à la fois & l'immenſe étendue des connoiſſances de M. le Chancelier d'Agueſſeau, & la prodigieuſe facilité de ſon génie. Mais ce qui doit frapper le lecteur, c'eſt cette ſcience des Loix qui dictoit ſes avis, cet eſprit d'équité qui le dirigeoit dans la diſcuſſion des moyens, & cet enchaînement de principes & de conſéquences qui produiſoit la conviction & entraînoit les ſuffrages. Tant de rares qualités ont mérité à ce grand Magiſtrat d'être regardé comme l'Interprete de la raiſon & l'Oracle de la Juſtice.

Parmi les pieces réunies dans ce volume, il en eſt quelques-unes qui ont été écrites à la

hâte. Preſſé par les circonſtances, & partagé entre des devoirs de toute eſpece, M. d'Agueſſeau n'avoit pas eu le loiſir de revenir ſur ces productions. Critique ſévere de ſes propres ouvrages, il n'auroit jamais conſenti de livrer à l'impreſſion ceux auxquels il n'avoit pas mis la derniere main : mais comme les eſquiſſes même des grands hommes portent l'empreinte de leur génie, le digne héritier de ſon nom & de ſes vertus, moins jaloux encore de la gloire de ſon pere que de l'utilité dont ces pieces pourroient être aux Juriſconſultes, cédant enfin à nos inſtances, a bien voulu nous communiquer tous les ouvrages d'un Chancelier de France dont le nom ſera toujours cher à la patrie.

TABLE

DES REQUÊTES, MÉMOIRES, &c.

CONTENUS DANS CE VOLUME.

REQUESTE

Au ſujet du démembrement de Fief opéré par l'aliénation de pluſieurs portions de la Terre & Seigneurie de la Planque-l'Eſtrem, ſituée dans la Coutume d'Artois. Page 1

PREMIERE REQUESTE

Au ſujet de la mouvance appartenante au Roi à cauſe de ſon Château d'Amiens, ſur les droits de juſtice, de cens & de champart poſſédés par le ſieur de Vargemont dans le territoire de Longvilliers, réclamée par Madame la Maréchale de Crequy, à cauſe de la Seigneurie de Dommart. 23

SECONDE REQUESTE

Sur la même Inſtance. 78

PREMIERE REQUESTE

Sur la mouvance de la Terre d'Argenton. 95

SECONDE REQUESTE

Sur la même matiere. 110

REQUESTE

Qui établit la mouvance immédiate du Roi ſur le Fief de Murci, à cauſe du Comté de Marle. 152

REQUESTE

Qui établit le droit de Péche qui appartient au Roi ſur la Riviere de Boutonne, notamment à l'endroit dit l'Etang-le-Roi. 176

REQUESTE

Qui établit que l'impreſcriptibilité du Domaine de Bourbonnois, & des cens & rentes emportans Seigneurie directe, & lods & ventes attachés à ce Domaine de la Couronne. 183

ARREST

Rendu ſur l'intervention du Procureur Général du Roi, qui juge que le cens eſt impreſcriptible contre le Roi dans le Bourbonnois. 193

REQUESTE

Qui établit l'obligation où ſont les Supérieurs & Religieux des Commanderies de Saint Antoine de fournir un homme vivant & mourant au Roi pour rendre la foi & hommage des Fiefs qu'ils poſſedent dans ſa mouvance. 207

PREMIERE REQUESTE

Qui établit que le Fief de Londes releve immédiatement du Roi à cauſe du Vicomté de Bayeux. 211

SECONDE REQUESTE

Sur la même matiere. 239

PREMIERE REQUESTE

Relative à la Queſtion de parage ſur la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée, au pays d'Aunis. 300

SECONDE REQUESTE

Sur la même matiere 312

TROISIEME REQUESTE

Sur la même matiere. 336

ARREST DU PARLEMENT

Sur la Queſtion de parage relative à la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée, au pays d'Aunis. 338

REQUESTE
Sur la ſucceſſion des Bâtards en Bretagne. 342

DISSERTATION
Dans laquelle on diſcute les principes du Droit Romain & du Droit François par rapport aux Bâtards. 381

MÉMOIRE
Pour prouver que le Bourbonnois eſt un Domaine de la Couronne. 470

MÉMOIRE
Pour établir que la Terre de Breval eſt un Domaine de la Couronne. 485

MÉMOIRE
Pour prouver que la Vicomté de Martigues eſt un ancien Domaine de la Maiſon des Baux, qui relevoit en plein fief du Comté de Provence. 500

MÉMOIRE
Pour prouver que le Comté de Roucy eſt un Fief mouvant de la Couronne. 520

MÉMOIRE
Sur la vente des meubles du Château de Marly. 527

MÉMOIRE
Sur le droit de la Grand'Chambre du Parlement de Paris de connoître ſeule des procès qui concernent le Domaine. 533

MÉMOIRE
Pour prouver que les Fiefs & les Offices des criminels condamnés pour crime de Lèze-Majeſté appartiennent au Roi ſans charge de dettes. 539

MÉMOIRE

Où l'on prouve que le Roi peut disposer des Charges de ceux qui ont été condamnés pour crime de Lèze-Majesté. 565

MÉMOIRE

Sur les effets de la confiscation prononcée contre un mari ou contre une femme, relativement aux droits de celui des deux qui est innocent. 569

MÉMOIRE

Au sujet de la confiscation des biens des condamnés par Jugement militaire. 583

OBSERVATIONS

Sur l'Article V du Projet de Réglement sur les Pairies. 598

MÉMOIRE

Où l'on discute si le Roi peut autoriser un Duc à disposer de son Duché en faveur de son puîné. 607

PROCÈS-VERBAL

De ce qui s'est passé au Parlement de Paris en 1716, au sujet d'une accusation de duel intentée par le Procureur Général du Roi contre un Pair de France qui n'avoit pas encore été reçu au Parlement. 616

MÉMOIRE

Au sujet de la proposition de renvoyer au Grand-Conseil une accusation de duel formée par le Procureur Général du Roi contre M. le Duc de..... en conséquence de l'évocation générale de ses causes & procès civils & criminels au Grand-Conseil. 633

Fin de la Table des Requêtes, &c.

REQUÊTES
DE M. D'AGUESSEAU,
DONNÉES AU PARLEMENT,
EN QUALITÉ DE PROCUREUR GÉNÉRAL.

SIXIEME REQUÊTE,

Au ſujet du démembrement de Fief opéré par l'aliénation de pluſieurs portions de la Terre & Seigneurie de la Planque-l'Eſtrem, ſituée dans la Coutume d'Artois.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, qu'ayant pris communication du Procès qui eſt pendant en la Cour, entre Michel Courtier, ci-devant Sous-Fermier des Domaines de Bethune, Appellant, & François de Lelez, Receveur général des Domaines d'Artois, Flandre, Hainault, & Cambreſis, Intimé, & pluſieurs autres Parties, il a reconnu

que le Roi y avoit un double intérêt. Le premier, & le moins conſidérable, eſt de réprimer la fraude que l'on y a voulu faire à ſes droits ; le ſecond, beaucoup plus important, eſt de prévenir les conſéquences dangereuſes que l'exemple de ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire pourroit avoir contre tous les Seigneurs dominans, & contre le Roi même, ſi cet exemple paroiſſoit avoir été autoriſé par un Arrêt de la Cour.

Pour donner une juſte idée de ce double intérêt que le Roi a dans cette affaire, il eſt néceſſaire d'en retracer ici quelques circonſtances, en s'attachant uniquement à celles qui peuvent ſervir à la défenſe des Droits du Roi.

En l'année 1699, le Sieur Comte de Hornes, pere, forme le deſſein de vendre la Terre & Seigneurie de la Planque-l'Eſtrem. Dans cette vue, il paſſe une Procuration par-devant Notaires le 12 Octobre 1699, par laquelle il donne pouvoir à Martin Rivage de vendre la Terre & Seigneurie de la Planque-l'Eſtrem, ſes appendances & dépendances, avec toute Juſtice Vicomtiere, comme auſſi les petits Fiefs y joints, & qui ſont exprimés dans la Procuration, tout ou en partie, enſemble ou ſéparément à telle perſonne, & pour tel prix que Rivage le jugera à propos.

En vertu de cette Procuration, Rivage vend, par différens contrats, les Dixmes dépendantes de cette Seigneurie à pluſieurs particuliers, qui en achetent chacun une portion diſtincte & ſéparée ; enſorte que par un démembrement réel & effectif, il ſe forme d'un ſeul corps de Fief, huit ou neuf Fiefs différens qui devoient exiſter chacun en particulier, diviſés les uns des autres, & du reſte de la Terre de l'Eſtrem, qui avoit déja été vendu ſéparément.

Tous ces Contrats ſont paſſés dans le court intervalle qui eſt entre le 3 Décembre, & le 24 du même mois.

Le premier effet de ce démembrement en a découvert la fraude, par rapport aux Droits du Roi ; car au lieu que ſi ce Dixmage avoit été vendu par un ſeul Contrat, le Sous-Fermier du Domaine n'auroit eu que le tiers de la ſomme de onze mille & tant de livres à laquelle ſeroient montés les droits ſeigneu-

riaux du total de la vente ; il ſe trouve au contraire, que comme par la diviſion de cette Dixme en huit ou neuf portions différentes, qui ont chacune été vendues ſéparément, il n'y a qu'une ſeule portion dont les droits ſeigneuriaux excédent la ſomme de deux mille livres. Le Sous-Fermier qui, ſuivant les Réglemens faits par le Roi pour la régie de ſon Domaine, doit avoir les droits en entier, lorſqu'ils n'excédent pas cette ſomme, profiteroit par cet artifice de preſque tous les droits ſeigneuriaux de la Terre de l'Eſtrem ; au lieu que ſans cela, ils n'auroit eu que le tiers de la ſomme à laquelle ces droits ſe montent, eu égard au prix total des différentes ventes.

Le Receveur Général des Domaines d'Artois, excité par ſon intérêt particulier, à prendre ſoin de celui du Roi, découvrit tout ce myſtere, & fit aſſigner ſucceſſivement au Conſeil d'Artois, les Acquereurs des portions de la Terre de l'Eſtrem ainſi démembrée, & leur demanda le payement des droits ſeigneuriaux dûs au Roi pour leur acquiſition.

Deux ſortes de défenſes lui furent oppoſées par ces Acquéreurs.

Les uns alléguerent qu'ils avoient payé à Courtier, Sous-Fermier des Domaines de Bethune, les mêmes droits que le Receveur Général demandoit.

D'autres ajouterent qu'ils n'étoient plus propriétaires des portions de Fief qu'ils avoient acquiſes, parce que Meſſire Philippe-Emmanuel de Hornes, & Dame Antoinette de Ligne ſon épouſe, les avoient retirées ſur eux par retrait lignager.

Sur cette derniere défenſe, le Conſeil d'Artois ordonna que le Retrayant ſeroit mis en Cauſe.

Le Sr Comte de Hornes, aſſigné en exécution de ce Jugement, ſoutint que Courtier avoit pu valablement recevoir les droits ſeigneuriaux du Fief de l'Eſtrem, & que le Receveur Général ne pouvoit demander ces mêmes droits une ſeconde fois.

Toutes ces procédures furent dénoncées à Courtier, qui prétendit auſſi que les droits lui appartenoient, & qu'il avoit pu les recevoir légitimement.

Enfin, une derniere Partie ſurvint dans le cours de la Conteſtation, & ce fut le S^r d'Aigremont, Donataire du Roi de ces mêmes droits.

Entre toutes ces Parties, il ſe forma pluſieurs queſtions.

Les Acquereurs & les Retrayans, tous liés d'intérêt avec Courtier, & réunis contre le Receveur Général, qu'ils regardoient comme leur ennemi commun, ſoutinrent que les différentes aliénations des portions de la Terre de l'Eſtrem étoient régulieres, & que les droits dûs pour ces aliénations, n'excédant pas la ſomme de deux mille livres, à la réſerve d'une ſeule, Courtier avoit été en droit de les recevoir en entier.

Le Receveur Général & le Donataire du Roi, prétendirent au contraire, que toutes ces aliénations particulieres étoient frauduleuſes, qu'on ne les pouvoit regarder que comme un démembrement de Fief, prohibé en général, par le droit commun du Royaume, & en particulier, par la diſpoſition de la Coutume d'Artois; que l'événement avoit fait voir à découvert la mauvaiſe foi du Sous-Fermier, & l'intelligence qui étoit entre lui & le Sr Comte de Hornes, puiſque ce Fief, qui n'avoit été diviſé en pluſieurs portions que pour fruſtrer le Roi des droits qui lui étoient dûs, s'étoit réuni auſſi-tôt après par le retrait lignager que le Sr Comte de Hornes avoit exercé.

A cette premiere queſtion, on en joignit une autre qui ne regardoit que l'intérêt particulier du Receveur Général & du Sous-Fermier, & qui conſiſtoit à ſçavoir, ſi le Sous-Fermier ne pouvoit recevoir ce qui lui appartenoit dans les droits ſeigneuriaux dûs au Roi, que par les mains du Receveur Général; ou ſi, au contraire, il pouvoit recevoir directement ce qui lui appartenoit, à la charge de remettre l'excédent dans le dépôt de la recette générale.

Enfin, entre le Sr Comte de Hornes retrayant, & le Sous-Fermier du Domaine de Bethune, il ſe forma une troiſiéme queſtion, qui conſiſtoit à ſçavoir, ſi le Retrayant pouvoit profiter d'une remiſe du tiers, que le Sous-Fermier avoit promis de faire aux Acquéreurs du Fief de l'Eſtrem.

Tels étoient les principaux chefs de Conteſtation qui furent portés au Conſeil d'Artois ; & la Cauſe y ayant été appointée entre toutes les Parties, ce Tribunal rendit une Sentence contradictoire le 12 Janvier 1701, par laquelle ;

A l'égard du premier chef de Conteſtation, le Receveur Général & le Donataire du Roi perdirent leur Cauſe, puiſqu'on jugea que le Sous-Fermier étoit bien fondé à prétendre les droits ſeigneuriaux en entier de chaque portion du Fief de l'Eſtrem qui avoit été vendu ſéparément, à la réſerve de celle dont les droits excédoient la ſomme de deux mille livres.

A l'égard du ſecond chef, qui conſiſtoit à ſçavoir, ſi tous les droits ſeigneuriaux devoient d'abord être remis entre les mains du Receveur Général, avant que le Sous-Fermier pût recevoir ce qui devoit lui revenir de ces droits, le Receveur Général gagna ſon procès, & il fut ordonné que les ſommes entieres auxquelles ſe montoient les droits dûs pour les différentes ventes du Fief de l'Eſtrem, ſeroient remiſes entre les mains du Receveur Général, qui rendroit enſuite au Sous-Fermier ce qui lui appartenoit dans ces droits, c'eſt-à-dire, les droits en entier, à l'égard des ventes dont le droit n'excédoit pas la ſomme de deux mille livres ; & deux mille livres ſeulement à l'égard de la ſeule portion dont les droits étoient plus forts.

Enfin, à l'égard du troiſiéme chef qui regardoit uniquement le Sr Comte de Hornes, il fut ordonné que les Parties conteſteroient plus amplement ſur l'effet de la remiſe que Courtier avoit promis de faire aux Acquéreurs de la Terre de l'Eſtrem.

Et la Conteſtation plus ample ayant été inſtruite, le Conſeil d'Artois à jugé depuis par une Sentence du 23 Juillet 1701, que le Retrayant étoit en droit de profiter de la remiſe qui n'avoit été promiſe qu'aux Acquéreurs.

Il ſembloit qu'après la déciſion prononcée par la Sentence du 12 Janvier 1701, dont le Receveur Général n'étoit pas Appellant, rien ne dût l'empêcher de payer à Courtier la ſomme que cette Sentence lui avoit adjugée dans les droits

ſeigneuriaux ; cependant un nouvel incident ſurvenu de la part du Receveur Général en l'année 1703, a ſuſpendu juſqu'à préſent l'exécution de cette Sentence.

Ce Receveur prétendit, que ſur les plaintes qu'il avoit faites du préjudice que ce Jugement faiſoit aux droits du Domaine de la Couronne, l'affaire ayant été une fois portée pardevers le Roi, il ne pouvoit plus exécuter la Sentence du Conſeil d'Artois.

Et en effet, ſur cette remontrance le Subſtitut du Procureur Général du Roi, en ce Conſeil, ayant adhéré à la prétention du Receveur Général, & déclaré qu'il avoit été averti par une lettre du Commiſſaire départi dans les Provinces de Picardie & d'Artois, que le Roi avoit pris connoiſſance de cette affaire, & devoit la décider, le Conſeil d'Artois rendit une derniere Sentence le 10 Février 1703, par laquelle il ordonna *que les Parties ſe retireroient pardevers le Roi aux fins de ladite déciſion, pour icelle faite pourſuivre le procès ſur leurs demandes & défenſes, ainſi qu'elles trouveroient convenir.*

Courtier a interjetté appel ſucceſſivement de ces trois Sentences ; d'abord de laſeconde, qui ne regarde que le Sieur Comte de Hornes ; enſuite de la premiere par rapport au chef qui porte, que les droits ſeigneuriaux ſeront remis entre les mains du Receveur Général ; & enfin de la troiſiéme qui ſuppoſe ſans aucun fondement ſolide, que le Roi même a voulu prendre connoiſſance de la queſtion du démembrement de Fief.

Le procès par écrit auquel les deux premieres appellations ont donné lieu, ayant été communiqué au Procureur Général avec tous les incidens qui y ont été joints, entre leſquels on ne doit pas oublier l'intervention d'un nouveau Donataire du Roi, le Procureur Général a obſervé d'abord, que ſi le Receveur Général du Domaine d'Artois n'a pas interjetté appel de la Sentence du 12 Janvier 1701, en ce qu'elle autoriſe indirectement le démembrement du Fief de l'Eſtrem ; c'eſt (comme cet Officier le dit lui-même dans ſes écritures) parce qu'il a cru avec raiſon qu'il n'étoit pas partie capable de dé-

fendre la cauſe du Roi, dans une queſtion de cette nature ; ainſi il s'eſt contenté d'expliquer les principes généraux qui ſuffiſent pour détruire cette Sentence, & d'exercer par-là la vigilance de l'Office public, à entreprendre la défenſe d'une cauſe qui ne peut être ſoutenue que par celui qui a l'honneur de l'exercer.

Et comme la juſtice de cette Cauſe a paru entiérement évidente au Procureur Général du Roi, il a cru qu'il étoit de ſon devoir d'y intervenir, & pour le pouvoir faire ſuivant les regles ordinaires, d'en demander le renvoi en la Grand'Chambre, ſuivant le privilege des cauſes du Domaine dans leſquelles le Procureur Général eſt partie ; c'eſt ce que la Cour a ordonné.

Après avoir ainſi expliqué & le fond de la Conteſtation, & l'ordre de la procédure, il ne ſera pas difficile au Procureur Général du Roi de faire connoître ſenſiblement le double préjudice que les droits du Roi ſouffriroient, ſi la Sentence du Conſeil d'Artois, rendue le 12 Janvier 1701, pouvoit jamais être confirmée.

Trois propoſitions également ſimples & faciles à établir, comprennent tout ce qui eſt néceſſaire dans cette Cauſe pour la défenſe des intérêts du Roi.

La premiere eſt, que la diviſion & le démembrement des Fiefs ſont défendus par le Droit commun du Royaume ;

La ſeconde, que la Coutume d'Artois n'a rien de contraire au Droit commun, & que ſes diſpoſitions bien entendues ne tendent qu'à le confirmer ;

La troiſiéme enfin, que dans le fait particulier, il n'y a aucune des diſpoſitions de la Coutume d'Artois, ſur cette matiere, que l'on puiſſe appliquer à l'eſpece préſente avec la moindre vraiſemblance.

La premiere propoſition eſt ſi certaine, que le Procureur Général du Roi ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de s'attacher à l'établir.

Elle eſt écrite dans plus de quarante Coutumes du Royaume, on l'a ſuppléée dans celles qui n'ont pas jugé à propos d'en faire

une mention expreſſe ; la maxime contraire eſt regardée comme ſinguliere & comme odieuſe par les Commentateurs même du très-petit nombre de Coutumes qui l'autoriſent ; en un mot, cette propoſition eſt un de ces premiers principes qu'on affoibliroit peut-être, ſi l'on s'arrêtoit inutilement à vouloir les prouver.

On ne voit pas d'ailleurs, que le Sous-Fermier des Domaines de Bethune, que ſon intérêt oblige à ſoutenir la validité du démembrement du Fief de l'Eſtrem, ait oſé avancer, que le Droit commun ne ſoit pas contraire à ſa prétention.

Ainſi, ſans vouloir traiter ici des queſtions ſuperflues, il ſuffit d'avoir poſé d'abord, pour fondement de la juſtice des droits du Roi, que la diviſion ou le démembrement des Fiefs, eſt entiérement contraire au Droit commun ; & toute la queſtion ſe réduit à examiner, s'il eſt vrai, comme on vient de l'avancer dans la ſeconde propoſition, que la Coutume d'Artois n'ait rien de contraire à ce Droit commun.

Pour établir cette propoſition, le Procureur Général du Roi ſe renfermera dans ce ſeul raiſonnement.

Une Coutume n'a rien de contraire au Droit commun, qui défend le démembrement des Fiefs, lorſque 1°. on n'y trouve aucune diſpoſition qui admette & qui autoriſe en général la liberté de diviſer & de démembrer les Fiefs ;

2°. Lorſqu'au contraire, elle n'accorde cette liberté que dans certains cas ſinguliers auxquels elle reſtreint ſa diſpoſition, & que par ces exceptions même, elle confirme la regle dans tout le reſte ;

3°. Lorſqu'en effet, il paroît par l'uſage de la Province, que dans tous les autres cas, on obſerve exactement la diſpoſition du Droit commun :

Or, ces trois caracteres conviennent également à la Coutume d'Artois ; & par conſéquent cette Coutume n'a rien de contraire au Droit commun, au moins dans les cas qu'elle n'a pas nommément exceptés de la regle générale.

C'eſt ce qu'il faut prouver en entrant dans l'examen de chacun de ces trois caracteres.

Le premier eſt déja certain, puiſque le Sous-Fermier du Domaine

Domaine de Bethune, n'a allegué juſqu'à préſent, & ne ſçauroit alléguer dans la ſuite aucun article de la Coutume d'Artois, qui décide en général, que le démembrement des Fiefs ſoit permis dans cette Province, & qu'il eſt libre à chaque Seigneur de vendre ſa Terre par portions, en telle ſorte que chaque partie devienne un corps de Fief diſtinct & ſéparé.

Mais quoique cette preuve négative fût ſuffiſante, on a néanmoins quelque choſe de plus fort, pour montrer que l'eſprit général de la Coutume d'Artois n'a rien qui ne s'accorde parfaitement avec les principes généraux du Droit François, ſur le démembrement.

Entre pluſieurs preuves de cette vérité, on en choiſira une ſeule qui ne laiſſe aucun doute ſur ce ſujet.

Elle eſt tirée de l'article 84. de la Coutume d'Artois, où l'on voit que conformément au Droit commun du Royaume, cette Coutume permet le partage d'un Fief entre pluſieurs co-héritiers ; mais, quoique cette diviſion ſoit néceſſaire, l'eſprit de la Coutume d'Artois eſt ſi oppoſé au démembrement qui tend à faire pluſieurs Fiefs d'un ſeul, que le même article contient cette réſerve importante, *ſans toutes voyes iceux Fiefs diviſer ou démembrer*, d'où un ſçavant Juriſconſulte * qui a fait des Notes ſur cette Coutume, conclut, *qu'en faiſant ledit partage, n'eſt loiſible départir & diviſer les terres féodales, demeurant toujours la même tenure & antique titre de Fief, & anchiene fidélité en ſon entier, & partant faut-il diviſer les choſes féodales ſans diviſer le Fief.*

* Baudouin.

Or, ſi la Coutume d'Artois eſt ſi oppoſée au démembrement dans le cas même le plus favorable, qui eſt celui du partage, peut-on douter qu'elle ne le condamne encore plus, lorſque, bien loin d'être fondé ſur une eſpece de néceſſité, il n'a pour principe que la volonté arbitraire du Vaſſal.

Le ſecond caractere que l'on a remarqué dans cette Coutume, n'eſt pas moins conſtant ; & pour en être convaincu, il ne faut que parcourir les articles dans leſquels elle marque les cas où elle autoriſe une eſpece de démembrement ;

On en peut compter juſqu'à quatre.

Le premier, eſt l'aliénation d'une portion du Fief, pour l'augmentation & le maintien de la Juſtice, & pour avoir un plus grand nombre d'hommes féodaux ;

Le ſecond, eſt l'arrentement, ou le bail à rente des héritages tenus en Fief ;

Le troiſiéme, eſt le partage dans lequel il échet aux puînés un quint que l'on nomme *hérédital ;*

Le quatriéme, eſt le Don d'aumône, ou le Quint datif, que la Coutume autoriſe par l'article 91 ; & par lequel il arrive une diviſion dans le Fief entre l'héritier patrimonial, & ceux auxquels le Quint datif eſt laiſſé.

Tels ſont tous les cas dans leſquels cette Coutume admet une eſpece de ſection ou de diminution du Fief.

Mais dans toutes ces exceptions mêmes, elle marque, comme on l'a déja dit, ſon attachement à la regle générale ; c'eſt ce qu'il eſt aiſé d'établir par une induction auſſi courte qu'évidente.

Dans le premier cas, qui eſt celui de l'aliénation d'une partie du Fief, pour l'augmentation de la Cour féodale, la Coutume permet, à la vérité, par l'article 32. *au Seigneur Viſcomtier, ayant un ou pluſieurs hommes féodaux, pour ſervir ſa Cour & Juſtice, pour icelle ſa Juſtice maintenir & exercer, bailler en fief partie de ſon Fief & héritages, ſans que pour ce, il ſoit tenu requerre le conſentement du Seigneur dont il tient icelui Fief.*

Mais il n'y a aucune des expreſſions dont la Coutume ſe ſert en cet endroit, qui ne marque qu'elle fait ici une dérogation à la regle, & qu'elle reſtreint & limite cette dérogation autant qu'il lui eſt poſſible, pour empêcher qu'elle ne tire à conſéquence, contre les maximes générales qui défendent le démembrement des Fiefs.

1°. Elle la réduit au Seigneur Viſcomtier, enſorte que tout propriétaire de Fief, qui n'a pas au moins la Juſtice Viſcomtiere, n'étant point compris dans l'exception, demeure entiérement ſoumis à la regle générale.

2°. Ce n'eſt pas aſſez d'être Seigneur Viſcomtier, pour pouvoir faire cette eſpece de démembrement, il faut encore avoir un

ou plusieurs hommes féodaux, sans cela, le Seigneur Viscomtier ne peut pas espérer de jouir de la grace que la Coutume accorde par cet article.

3°. La Coutume va encore plus loin ; non-seulement il faut être Seigneur Viscomtier pour être compris dans sa disposition ; non-seulement il faut avoir des hommes féodaux, mais il faut encore qu'il soit nécessaire d'en augmenter le nombre pour le bien de la justice ; c'est ce que la Coutume marque par ces mots, qui expriment l'unique raison pour laquelle il soit permis de faire cette espece de démembrement, *pour icelle sa Justice maintenir & exercer ;* termes qui prouvent clairement, que la seule nécessité d'avoir des hommes de Fief, par lesquels seuls la Justice féodale peut être desservie dans la Province d'Artois, a arraché, pour parler ainsi, à cette Coutume une telle dérogation au Droit commun :

4°. Enfin, la Coutume ajoute à toutes ces conditions, que la portion démembrée doit être tenue en Fief, afin que la foi qui en sera reçue par celui qui fait le démembrement, & portée par lui à son Seigneur suzerain, conserve toujours l'image & le souvenir de l'ancienne intégrité du Fief.

C'est ainsi que l'esprit de cette Coutume, toujours opposé au démembrement, se découvre jusques dans les articles par lesquels elle le permet dans le premier cas, qui est celui de l'augmentation de la Cour féodale :

Il en est de même dans le second cas, c'est-à-dire, dans celui de l'arrentement d'une portion du Fief.

La Coutume d'Artois a traité cette matiere dans les articles 41, 42, 43, 44, 45 & 53.

Elle établit pour principe dans ces articles, & particuliérement dans le 41, le 42, le 45 & le 53, qu'il n'y a que les Vassaux, ayant *Justice & Seigneurie, qui puissent bailler leurs Fiefs en arrentement, sans le congé de leur Seigneur.*

Il est encore certain, suivant la Note de Baudoüin, sur l'article 41, que nonobstant tel arrentement, le Vassal doit pleine foi & hommage à son Seigneur, avec autres droits coutumiers, comme devant.

Ainſi cette ſeconde eſpece de diminution des héritages tenus à foi & hommage, que la Coutume d'Artois approuve en faveur de ceux qui ont Juſtice & Seigneurie, a au moins cet avantage, qu'elle n'altere point l'intégrité de la foi qui eſt due au Seigneur, & qu'elle tombe plutôt ſur les choſes féodales, comme parlent les interprétes de cette Coutume, que ſur le Fief même, qui ſe conſerve toujours entier par l'unité de la foi, & par la preſtation de tous les droits & devoirs Seigneuriaux qui étoient avant l'arrentement.

Enfin, les diſpoſitions de la Coutume d'Artois, par rapport au démembrement qui arrive dans le troiſiéme & quatriéme cas, c'eſt-à-dire, par rapport au quint héréditaire & au quint datif, montrent encore évidemment combien cette Coutume eſt éloignée d'approuver la diviſion des Fiefs, dans tous les cas où elle n'a pas cru que cette diviſion fût preſque néceſſaire.

C'eſt ce que l'on reconnoît aiſément en liſant les articles 94, 95 & 99, qui regardent le Quint héréditaire des puînés.

On y voit que ce n'eſt que dans la ligne directe deſcendante, & dans le premier degré ſeulement, que ce quint a lieu en faveur des puînés ; l'article 99 l'exclut abſolument en ligne collatérale ; & l'article 95 établiſſant une regle encore plus générale dans cette matiere, décident, que *les Fiefs ne ſe quintient, ſinon en ſucceſſion de pere & de mere, & non en ſucceſſion de grand-pere ni autrement.*

Tel eſt donc l'éloignement que cette Coutume a pour le démembrement des Fiefs ; elle en conſerve l'unité avec tant de ſoin, &, ſi l'on oſe le dire, tant de ſévérité, que pour éviter de les partager, elle porte ſa rigueur juſqu'à exclure les puînés d'y prendre aucune part, non-ſeulement en ſucceſſion collatérale, mais même en ſucceſſion directe, lorſqu'il ne s'agit pas du premier degré.

Il n'y a preſque point de Coutumes dans le Royaume, qui ayent imité cette grande rigueur ; & par conſéquent, l'on peut dire qu'il n'y en a preſque point auſſi où le démembrement des Fiefs ſoit plus odieux, & l'indiviſibilité plus favorable.

Le Quint datif porte auſſi des marques évidentes de cet eſprit généralement répandu dans toutes les diſpoſitions de la Coutume d'Artois.

L'article 91 qui en fait mention, ne le permet que ſous le nom de *Don d'aumône ;* c'eſt ſous cette idée que la Coutume l'a enviſagé d'abord ; & quoique le ſtyle des derniers ſiécles, abuſant du terme d'*aumône*, l'ait appliquée à toute ſorte de libéralités indiſtinctement, quand même elles n'auroient ni l'Egliſe ni les Pauvres pour objet, cette expreſſion néanmoins marque encore aujourd'hui, que dans la premiere origine, ce n'étoit qu'en faveur de la Religion, & pour parler comme nos Docteurs, en faveur de *la Cauſe pie*, que ce démembrement de Fief a été permis.

Il réſulte donc de toutes les obſervations qui viennent d'être faites ſur les quatre cas dans leſquels la Coutume d'Artois ſemble approuver le démembrement des Fiefs ;

1°. Que de ces quatre cas, il y en a trois dans leſquels la diviſion du Fief eſt permiſe comme néceſſaire, ou pour l'exercice de la Juſtice, ou pour le partage entre les enfans du premier degré, ou pour une libéralité qui avoit autrefois l'Egliſe ou les Pauvres pour objet ; il reſte un ſeul cas, qui eſt celui de l'arrentement, dans lequel la Coutume paroît n'avoir enviſagé que la commodité du Vaſſal ; mais elle a pourvu d'ailleurs à l'intérêt du Seigneur, parce que le Fief ne ſouffre aucun changement à ſon égard, ni par rapport à la foi qui ne ſe diviſe point, ni par rapport aux droits qui ſe conſervent en leur entier ;

2°. Que par conſéquent on a eu raiſon de dire, que les exceptions même que cette Coutume a jugé à propos de faire en cette matiere confirment la regle, & prouvent évidemment que l'eſprit de cette Coutume a été de n'admettre le démembrement & la diviſion actuelle des Fiefs, que lorſqu'elle l'a jugé néceſſaire, ſuivant les mœurs & les uſages de cette Province ; & c'eſt ce qui forme le ſecond caractere de la Coutume d'Artois ſur ce point.

Enfin, il y en a un dernier qu'il n'eſt preſque pas néceſ-

ſaire d'établir, après toutes les réflexions précédentes ; c'eſt la conformité parfaite qui ſe trouve entre l'uſage du Pays d'Artois & des Provinces voiſines, & les maximes que l'on vient d'expliquer.

Cet uſage a été prouvé au Procès, par quatre piéces importantes que le Receveur Général des Domaines d'Artois a produites par ſa Requête du 14 Août 1706.

La premiere eſt une Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 7 Avril 1685, par laquelle on voit que les Créanciers oppoſans à la vente de la Châtellenie de Lens, ayant demandé de la vendre par parties, il fut ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la vente de cette Châtellenie tenue & mouvante en un ſeul Fief du Château de Lens, *ſans la pouvoir diviſer ni démembrer.*

La ſeconde, ſont des Lettres Patentes du Roi, qui regardent la même Châtellenie de Lens, & qui confirment le démembrement de cette Terre, que Dame Charlotte de Melun, Vicomteſſe douairiere de la Tieuloy, & le Sr Eugene du Bois de Seble avoient diviſée entr'eux ; ces Lettres portent expreſſément, *que ſuivant la Coutume d'Artois, pareil démembrement ne ſe peut faire ſans le conſentement exprès du Seigneur dominant.*

Courtier a cherché inutilement à combattre l'induction qui ſe tire de ces deux piéces, en diſant, qu'à la vérité le démembrement d'une Terre de dignité, telle que la Châtellenie de Lens, ne pouvoit ſe faire ſans la permiſſion du Seigneur dominant ; mais qu'il n'en étoit pas de même d'une ſimple Seigneurie Viſcomtiere, telle qu'étoit le Fief de l'Eſtrem.

Une telle diſtinction devroit être appuyée ſur la diſpoſition de la Coutume, mais on ne ſçauroit alléguer aucun article qui l'autoriſe ; & on a vu au contraire, que l'eſprit de cette Coutume, eſt d'admettre plus facilement le démembrement dans le cas où elle le ſouffre, à l'égard des Seigneuries les plus conſidérables, qu'à l'égard de celles qui le ſont moins, puiſqu'elle ne permet l'arrentement des Fiefs qu'à ceux qui ont Juſtice & Seigneurie.

Courtier a encore objecté que les Lettres Patentes, par leſ-

quelles le Roi a autorisé la division de la Châtellenie de Lens entre deux propriétaires, n'étoient nullement nécessaires, parce que cette division avoit déja été approuvée par un Arrêt de la Cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Mais, sans examiner si cette réponse est véritable dans le fait, il est certain dans le droit, que quand même ce fait seroit tel que Courtier le prétend, elle ne serviroit qu'à confirmer la vérité de l'usage allégué par le Receveur Général du Domaine : en effet, rien ne fait mieux comprendre combien cet usage est certain, que de voir que quoique le démembrement d'un Fief situé en Artois eût été approuvé par un Arrêt de la Cour, comme Courtier le suppose, les Parties néanmoins n'ont pas cru pouvoir être en sûreté contre ceux qui sont chargés de la défense des droits du Roi, si elles n'obtenoient du Roi même la confirmation du traité par lequel elles avoient partagé entr'elles une Terre mouvante de lui.

A ces deux premieres piéces qui ne peuvent souffrir aucune bonne réponse, le Receveur Général du Domaine en a encore joint deux autres, qui prouvent que le même usage s'observe dans la Coutume de Lille, voisine de celle d'Artois ; & quoique cette preuve ne soit pas aussi directe que la premiere, comme Courtier l'a remarqué, elle ne laisse pas néanmoins d'être de quelque importance, pour marquer quel est l'esprit général des Pays dans lesquels on a fait naître la Question présente.

Que si ce Sous-Fermier oppose encore à tout cela, que la Sentence dont est appel a néanmoins approuvé le démembrement du Fief de l'Estrem, & que cette Sentence ayant été rendue par les Juges du Conseil d'Artois, qui doivent être instruits de l'usage de leur Province, elle peut servir elle-même de preuve, pour faire voir que cet usage n'est pas contraire au démembrement des Fiefs : il sera aisé de lui répondre, qu'il ne fait qu'établir par-là les moyens d'appel que l'on a droit d'opposer à une Sentence qui blesse également, & la disposition de la Coutume d'Artois, & l'usage qui en est le plus sûr interprête.

Mais d'ailleurs, ce qui a pu induire les Juges du Conſeil d'Artois en erreur, c'eſt qu'ils ont vu que par l'événement les portions du Fief de l'Eſtrem, qui avoient été diviſées par des ventes frauduleuſes, ſe réuniſſoient en la perſonne du Sieur Comte de Hornes fils, qui les avoit retirées par retrait lignager; ils ont cru apparemment que le préjudice que le Roi & la regle générale ſouffroient par ce démembrement, étant réparé en quelque maniere par ce retrait, on pouvoit fermer les yeux ſur ce qui s'étoit paſſé en cette occaſion; mais ils n'ont pas fait aſſez de réflexions ſur les conſéquences que l'on pouvoit tirer un jour de cet exemple; & c'eſt ce que l'on fera voir bien-tôt, en répondant à l'objection que le Sous-Fermier du Domaine de Bethune tire encore aujourd'hui de la réunion des différentes portions du Fief de l'Eſtrem.

Il n'y a donc rien qui puiſſe obſcurcir ces trois caracteres qui ſe découvrent ſenſiblement dans la Coutume d'Artois.

Le premier, qu'elle ne renferme aucune diſpoſition qui favoriſe, même indirectement, la liberté de diviſer & de démembrer les Fiefs;

Le ſecond, qu'au contraire, les exceptions qu'elle fait en ce point à la regle générale, montrent évidemment quel eſt ſon eſprit dans tous les cas non exceptés;

Le troiſiéme enfin, que l'uſage de la Province eſt abſolument conforme, & à l'eſprit de la Loi Municipale, & aux principes du Droit commun en cette matiere.

Or, comme on l'a dit d'abord, toute Coutume qui a ces trois caracteres, doit être miſe au nombre de celles qui ſuivent les regles communes de la Juriſprudence féodale, ſuivant leſquelles le démembrement des Fiefs eſt défendu.

Ainſi la ſeconde propoſition qui a été avancée par le Procureur Général du Roi, ne paroît ſuſceptible d'aucune difficulté; & il eſt conſtant que la Coutume d'Artois s'accorde parfaitement avec le Droit commun dans ce qui regarde la prohibition du démembrement des Fiefs.

La troiſiéme propoſition qui reſte maintenant à établir,

eſt que dans le fait particulier, il n'y a aucune des diſpoſitions de la Coutume d'Artois, qui ſemblent favoriſer en certains cas le démembrement, que l'on puiſſe appliquer à l'eſpece préſente, avec la moindre vraiſemblance ;

En effet, ſi la Coutume d'Artois tolere quelquefois le démembrement, ce ne peut être certainement que dans les quatre cas que l'on vient d'expliquer ; car on a fait voir, qu'à la réſerve de ces quatre cas, l'eſprit général de cette Coutume réſiſte entiérement à la diviſion des Fiefs ;

Or, l'eſpece qui a fait naître la Conteſtation préſente, n'eſt compriſe dans aucune des quatre exceptions marquées par la Coutume,

1°. Quand il ſeroit vrai que le Fief de l'Eſtrem ſeroit du nombre de ceux auxquels la Juſtice Viſcomtiere eſt attachée, ce qui n'a point encore été prouvé dans le Procès, cette circonſtance ne ſeroit d'aucune importance pour la déciſion du procès, parce que ce n'eſt point certainement pour l'augmentation de la Juſtice de l'Eſtrem que le Sr Comte de Hornes a vendu les différentes portions de ce Fief ; ce n'eſt point dans la vue d'acquérir un plus grand nombre d'hommes féodaux pour le maintien de ſa Cour féodale ; on n'a ſtipulé dans aucun de ces Contrats, que la portion aliénée ſeroit tenue en Fief du reſte de la Terre de l'Eſtrem, ni que l'Acquéreur deviendroit par-là homme de Fief du Vendeur.

Les ventes ſont pures & ſimples, ſans réſerve, ſans condition ; elles n'ont pour motif que la néceſſité des affaires du Vendeur, néceſſité qu'il a fait atteſter & jurer par des témoins, ſuivant l'uſage de la Province d'Artois ; telle eſt la ſeule cauſe de toutes ces ventes, & par conſéquent le Sieur Comte de Hornes n'étoit point dans le premier des quatre cas, ou la Coutume d'Artois favoriſe une eſpece de démembrement ;

2°. Il n'étoit pas non plus dans le ſecond ; il ne s'agiſſoit point de faire un arrentement ou un bail à rente d'aucune portion du Fief de l'Eſtrem, ni le Sr Comte de Hornes, ni les Acquéreurs, n'ont eu cette penſée ; la Procuration en vertu de laquelle toutes ces ventes ont été faites, porte ex-

preſſément, que le Comte de Hornes donne pouvoir à Martin-Philippe Rivage, de *vendre la Terre & Seigneurie de l'Eſtrem ;* les Acquéreurs ont traité avec Rivage ſur ce pied là ; ils ont voulu acquérir la propriété entiere des portions qu'ils ont achetées, & non pas en prendre le bail à rente : enfin, on ne remarque point dans ce qui s'eſt paſſé entre le Vendeur & les Acquéreurs, cette condition eſſentielle au bail à rente, que celui qui le fait conſervant toujours le domaine direct de ce qu'il aliéne, demeure dans la foi de ſon Seigneur ſuzerain, à l'égard duquel il eſt toujours cenſé propriétaire, nonobſtant le bail à rente. Ici, tout au contraire, la propriété entiere, & directe & utile, eſt transférée de la perſonne du Sr Comte de Hornes dans celles des Acquéreurs ; le premier ne retient rien, les derniers acquierent tout ; le premier ceſſe entiérement d'être Vaſſal de ſon Seigneur dominant, les derniers le deviennent abſolument ; & par-là, il eſt aiſé de juger combien il y a de différence entre le cas de l'arrentement, & celui de l'eſpece préſente ;

3°. Un intervalle encore plus grand, s'il eſt poſſible, ſépare cette eſpece du troiſiéme cas dans lequel la Coutume d'Artois admet une eſpece de démembrement ; ce troiſiéme cas, eſt celui du partage entre les enfans du premier degré, dans lequel la Coutume attribue aux puînés un Quint, que l'on nomme *hérédital :* il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter en cet endroit, pour montrer que ce troiſiéme cas a encore moins d'application que les autres à la prétention de Courtier.

Mais cependant, il ne ſera peut-être pas inutile de rappeller ici le ſouvenir de la ſévérité de la Coutume d'Artois ſur ce point ; on a vu qu'elle exclut les puînés, non-ſeulement en ſucceſſion collatérale, mais même au ſecond degré de la ligne directe deſcendante, du droit de demander cette eſpece de démembrement ; auroit-elle donc pu approuver que des étrangers, qui ne ſont unis entr'eux par aucun lien de parenté, puſſent acquérir & poſſéder ſéparément, non pas le quint d'un Fief d'un côté, & les quatre autres portions de l'autre, mais huit ou dix portions différentes, dans leſquelles on a diviſé, & comme morcelé un ſeul Fief ? C'eſt cependant ce que

l'on a prétendu faire dans l'eſpece de cette Cauſe, ce qui eſt ſi évidemment contraire à l'eſprit de la Coutume d'Artois, qu'il eſt ſurprenant qu'on ait oſé le ſoutenir ;

4°. Enfin, il n'eſt pas moins certain que le cas du Quint datif n'a encore aucune application à ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire.

1°. Dans ce cas, on ne ſépare du corps du Fief que la cinquiéme partie ; ici, tout au contraire, ce corps de Fief a été, pour ainſi dire, mis en pouſſiere, par la diſſolution des parties dont il étoit compoſé ;

2°. Ce n'eſt que pour un don purement gratuit, & qui originairement étoit fondé ſur la faveur de la cauſe pie, que la Coutume a permis ce démembrement du quint ; ici, il s'agit d'un Contrat ordinaire dans lequel, ni le Vendeur, ni l'Acquéreur n'ont agi que par des vues d'intérêts ;

3°. Ce don ne ſe peut faire que par teſtament ou par une donation, à cauſe de mort ; au contraire, le démembrement qu'on a voulu faire dans cette eſpece, eſt fondé ſur des actes entre-vifs, ſur des contrats de vente qui n'ont aucune relation à la mort & aux dernieres volontés de celui qui les a faits.

Il eſt donc de la derniere évidence, que l'on ne peut jamais tirer aucune conſéquence des diſpoſitions de la Coutume d'Artois, pour excuſer le démembrement dont il s'agit ; & ſi cela eſt, ce démembrement eſt également nul, & parce que l'eſprit général de cette Coutume le condamne, & parce qu'il n'y a aucune des exceptions particulieres qu'elle a établies, par laquelle on puiſſe le juſtifier.

Le Sous-Fermier du Domaine de Bethune, n'ayant propoſé ſur ce ſujet que des raiſonnemens vagues & mal digérés, qui ſont plus que détruits par les principes qui ont été expliqués dans cette requête, le Procureur Général du Roi ne croit pas devoir s'arrêter à y répondre plus amplement ; il ſe contentera de relever ſeulement ce que ce Sous-Fermier a allégué en dernier lieu par ſa Requête du 2 Décembre 1706, par rapport à la réunion que le Sr Comte de Hornes fils a faite depuis le commencement du procès, des différentes portions

du Fief de l'Eſtrem ; & le Procureur Général du Roi eſt d'autant plus obligé de s'expliquer ſur ce moyen, qui eſt la derniere reſſource de Courtier, que par-là il achevera de faire connoître à la Cour quel eſt le véritable intérêt du Roi dans cette affaire.

Courtier prétend donc que le Sr Comte de Hornes fils, ayant obtenu des Lettres Patentes, pour réunir toutes les parties du Fief de l'Eſtrem, ces Lettres ont fait ceſſer abſolument l'intérêt du Roi dans ce procès, parce que les choſes étant rétablies par-là dans leur premier état, la réunion a réparé le mal que la déſunion avoit pu faire :

Pour montrer, en un mot, combien cette réponſe eſt captieuſe, il faut obſerver, qu'avant les Lettres de réunion, le Roi avoit trois différens intérêts dans cette affaire ;

Le premier, étoit de n'être pas fruſtré des deux tiers des droits ſeigneuriaux qui lui auroient été payés pour la vente du Fief de l'Eſtrem, ſi l'on n'avoit pas affecté de le vendre frauduleuſement par parties, afin de donner au Sous-Fermier, ſur la vente de chaque partie, beaucoup plus qu'il n'auroit eu ſur la vente du total ;

Le ſecond, d'empêcher que ce Fief ne demeure ainſi perpétuellement diviſé en pluſieurs petites portions, ce qui auroit preſque anéanti pour toujours les droits utiles du Roi ſur cette Terre, & qui d'ailleurs, auroit réduit preſque à rien un Fief conſidérable contre l'intérêt du Roi, & contre les maximes certaines des Fiefs ;

Le troiſiéme enfin, de prévenir les conſéquences que cet exemple auroit ſans doute à l'égard de tous les autres Fiefs mouvans du Roi en Artois, ſi une fraude de cette qualité avoit été une fois tolérée.

Telles étoient, avant la réunion faite par les Lettres Patentes dont il s'agit, les trois principales raiſons qui engageoient le Procureur Général du Roi à interpoſer ſon Miniſtere dans cette affaire : or, il eſt viſible que ces Lettres Patentes ne font ceſſer que le ſecond de ces trois différens intérêts, puiſqu'elles ne remédient qu'au fait particulier de la ſéparation & du démembrement du Fief de l'Eſtrem ; mais au

ſurplus, après ces Lettres, comme avant qu'elles euſſent été obtenues, le Roi ſeroit toujours expoſé à perdre les deux tiers des droits ſeigneuriaux qui lui ſont dus, ſi la prétention du Sous-Fermier réuſſiſſoit ; & ce qui eſt infiniment plus conſidérable, l'exemple du démembrement des Fiefs mouvans du Roi, ſeroit toujours reçu & autoriſé ; c'eſt en vain que l'on voudroit dire un jour, pour empêcher de pareils démembremens, que dans l'événement celui du Fief de l'Eſtrem n'a pas ſubſiſté, parce que toutes les portions de ce Fief ont été réunies dans la ſuite en un ſeul corps de Seigneurie ; ceux qui ſoutiendroient que le démembrement eſt permis dans la Coutume d'Artois, ne manqueroient pas de répondre, que ce n'eſt que par le fait & par la volonté libre du Vaſſal que cette réunion a été faite, qu'elle n'a point été ordonnée par l'autorité de la Cour ; & qu'au contraire, la Cour a ſuppoſé que le démembrement étoit valable, & la diviſion permiſe, puiſqu'elle a confirmé une Sentence par laquelle on a adjugé au Sous-Fermier des droits qui ne pouvoient lui être dus, qu'en ſuppoſant que l'on ait pu vendre le Fief de l'Eſtrem par parties.

Il n'en faut pas davantage, pour faire voir combien l'argument que l'on tire des Lettres Patentes obtenues par le Sr Comte de Hornes fils, eſt faux & captieux, & de quelle importance il eſt de ne pas laiſſer ſubſiſter une Sentence dont on pourroit tirer des conſéquences ſi contraires au Droit commun du Royaume, à la Loi Municipale de la Province d'Artois, aux intérêts du Roi, & à ceux de tous les Seigneurs de Fiefs.

Telles ſont toutes les réflexions par leſquelles le Procureur Général du Roi a cru qu'il étoit de ſon devoir de combattre la premiere Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 12 Janvier 1701, en ce qu'elle autoriſe le démembrement frauduleux que l'on a voulu faire du Fief de l'Eſtrem.

La ſeconde Sentence, qui fait la matiere du ſecond procès par écrit, ne regardant que l'intérêt du Sr Comte de Hornes, par rapport à la remiſe des droits ſeigneuriaux, le Procureur Général du Roi ne doit prendre aucune part à l'appel qui en a été interjetté ;

Enfin, la troiſiéme Sentence qui ſuppoſe que le Roi a jugé à propos de prendre lui-même connoiſſance de cette affaire, & qui renvoie les Parties en ſon Conſeil pour y être réglées, n'a aucun fondement ſolide; le Receveur Général du Domaine d'Artois, qui avoit avancé ce fait fort légerement, en a depuis tellement reconnu la fauſſeté, qu'il s'eſt adreſſé uniquement à la Cour pour y obtenir la juſtice qu'il demande; & d'ailleurs, le Procureur Général a été ſi certainement inſtruit des intentions du Roi ſur cette affaire, qu'il ne lui eſt pas permis d'avoir le moindre doute ſur le Tribunal dans lequel elle doit être décidée.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante dans ledit Procès évoqué en la Grand'Chambre, Appellant de ladite Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 12 Janvier 1701, en ce qu'il y eſt porté que ledit Courtier ſera payé en entier des droits Seigneuriaux de chacune des portions de Dixmes vendues par ledit de Hornes à différens particuliers, à la réſerve de celle qui a été vendue au-deſſus de deux mille livres; enſemble de ladite Sentence du 10 Février 1703, mettre l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; & à l'égard de la Sentence du 12 Janvier 1701, mettre pareillement l'appellation au néant, en ce que, &c. *ut ſuprà :* émendant, quant à ce, ordonner que ledit Courtier ne pourra être payé de la portion qui lui eſt due dans les droits ſeigneuriaux deſdites portions de la Dixme de l'Eſtrem, que ſur le pied du tiers de la ſomme à laquelle ſe montent les droits ſeigneuriaux, eu égard au prix total des ventes qui en ont été faites, ſi mieux n'aime ledit Courtier ſe contenter de la ſomme de deux mille livres pour tous ſes droits; & ſur le ſurplus des demandes & conteſtations deſdits de Hornes, Lelez & Courtier, donner acte audit Procureur Général de ce qu'il ſe rapporte à la Cour d'y ſtatuer, ainſi qu'elle le jugera à propos par ſa prudence. Et vous ferez bien.

PREMIERE REQUESTE,

Au ſujet de la mouvance appartenante au Roi, à cauſe de ſon Château d'Amiens, ſur les droits de juſtice, de cens & de champart, poſſédés par le Sieur de Vargemont dans le territoire de Longvilliers, réclamée par Madame la Maréchale de Crequy, à cauſe de la Seigneurie de Dommart.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT qu'ayant pris communication de l'Inſtance qui eſt pendante en la Cour entre François-Bernard le Fournier, Sieur de Vargemont, & François le Fournier, Sieur de Vargemont ſon fils, d'une part; & Claude Tillette, Sieur Doffinicourt, Dame Catherine de Rougé, veuve de Meſſire François de Crequy, Maréchal de France, Meſſire Alphonſe, Sire de Crequy, Duc de Leſdiguieres, d'autre : il a reconnu qu'entre pluſieurs queſtions de fait & de procédure que l'on y a fait entrer, il y en a une qui intéreſſe le Domaine du Roi, & dont la déciſion emporte celle de toutes les autres queſtions que les Parties ont traitées aſſez inutilement dans cette Inſtance.

Cette queſtion conſiſte à ſçavoir ſi les droits de Juſtice, de Cenſive & de Champart que le ſieur de Vargemont poſſede par indivis dans le Village de Longvilliers avec le Prieur de Dommart, ſont mouvans du Roi comme le reſte de la Terre de Beaumets, à cauſe du Bailliage d'Amiens, ou s'ils ſont tenus en fief de la Terre de Dommart qui appartenoit au feu ſieur Marquis de Crequy, dont la Dame Maréchale de Crequy & le ſieur Duc de Leſdiguieres ſont héritiers, la premiere, quant aux meubles & acquêts, & le ſecond quant aux propres.

Si l'on ajoute que le ſieur Tillette Doffinicourt eſt ceſſionnaire des droits ſeigneuriaux que la Dame Maréchale de Crequy a prétendu lui être dus pour la vente des droits dont la mouvance eſt conteſtée, on aura en peu de mots une juſte

idée & de la qualité & de l'intérêt des Parties, & de la véritable, ou pour mieux dire, de la ſeule queſtion du procès.

Car, que d'un côté la ceſſion de ces droits ſoit valable, ou qu'elle ne le ſoit pas, qu'elle ait été ſignifiée dans un temps convenable ſuivant l'ordre de la procédure, ou qu'elle ne l'ait pas été, & que de l'autre le ſieur de Vargemont ſoit recevable, ou qu'il ne le ſoit pas à s'oppoſer à un Arrêt par lequel on a fait juger la queſtion, non-ſeulement ſans que le Roi y fût Partie, mais même ſans Concluſions de ſon Procureur Général, toutes ces queſtions deviennent très-indifférentes, ou, pour mieux dire, très-inutiles, s'il eſt vrai, comme on croit pouvoir le démontrer, que le droit du Roi eſt auſſi certain & auſſi évident dans cette affaire, que celui du Seigneur de Dommart eſt douteux & obſcur.

C'eſt donc à cette unique queſtion que le Procureur Général du Roi doit s'attacher aujourd'hui; & au lieu de faire ici une répétition auſſi ennuyeuſe que ſuperflue des procédures qui ont été faites juſqu'à préſent entre les Parties, ſans y appeller celle qui y avoit le principal interêt, c'eſt-à-dire le Roi, le Procureur Général ſe contentera d'établir trois Propoſitions.

La premiere, que le Roi, qui n'a pas beſoin de titres quand il s'agit d'une mouvance, en a néanmoins de certains & d'indubitables en ſa faveur.

La ſeconde, que le Sieur Duc de Leſdiguieres, à préſent Seigneur de Dommart, qui auroit beſoin d'avoir des titres & ſur-tout contre le Roi, n'en a aucun de quelque nature qu'il puiſſe être.

La troiſiéme, que les titres indirects qu'il appelle à ſon ſecours pour ſuppléer au défaut, ou ne prouvent rien, ou prouvent contre lui.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Roi, qui n'a pas beſoin de titres, en a néanmoins de certains & d'indubitables.

Cette Propoſition a deux Parties.

La premiere, que le Roi n'a pas beſoin de titres;

La

La ſeconde, qu'il en rapporte néanmoins par ſurabondance de droit.

De ces deux Parties, la premiere eſt une maxime conſtante qu'on affoibliroit ſi l'on entreprenoit de la prouver. Le Roi a le droit commun pour lui, c'eſt aux Seigneurs particuliers à prouver leur exception; & le défaut de titres de leur part, eſt toujours un titre certain & ſuffiſant pour le Roi.

La ſeconde Partie demande plus de preuves que la premiere; mais elle ne ſouffre pas plus de difficulté.

Pour donner quelque ordre à ces preuves, il faut obſerver ici que pour établir que les droits poſſédés à Longvilliers par le ſieur de Vargemont, ſont tenus en fief du Roi à cauſe de ſon Domaine d'Amiens, on peut ſe ſervir de deux ſortes de preuves.

Les unes conſiſtent à faire voir que ces droits ne ſont qu'une dépendance de la Seigneurie de Beaumets & Goyaval, poſſédée par le ſieur de Vargemont, & qui ſont conſtamment dans la mouvance du Roi; d'où l'on conclura par une conſéquence infaillible, que les droits dus au Seigneur de Beaumets & Goyaval dans le lieu de Longvilliers, ſont auſſi dans la même mouvance.

Les autres preuves tombent directement ſur ces droits mêmes; & l'objet de ces preuves eſt de montrer, qu'indépendamment de la relation qui eſt entre la Seigneurie de Beaumets & les droits dont il s'agit, il y a encore aſſez de titres dans le procès pour faire voir que ces droits ſont mouvans immédiatement du Roi.

Premiere eſpece de Preuves.

Les droits dus au ſieur de Vargemont dans le territoire de Longvilliers ne ſont qu'une dépendance de Beaumets & Goyaval, qui ſont dans la mouvance du Roi.

Ce n'eſt pas une propoſition douteuſe entre les Parties, que celle qui ſert de fondement à cette premiere eſpece de preuves, c'eſt-à-dire, que les Seigneuries de Beaumets & Goyaval ſont immédiatement mouvans du Roi.

La Dame Maréchale de Crequy & le Sieur Duc de Lesdiguieres en conviennent dans toutes leurs écritures ; & peu contents de reconnoître cette vérité, ils ont jugé à propos de la prouver eux-mêmes en produisant l'hommage que le Sieur Duc de Nevers a rendu au Roi en l'année 1607 à cause de ces deux Seigneuries.

Ainsi, si l'on peut prouver que les droits qui appartiennent au sieur de Vargemont dans le lieu de Longvilliers, & qui appartenoient aux Ducs de Nevers dans le temps de l'hommage de 1607, sont une dépendance & un accessoire des Seigneuries de Beaumets & de Goyaval, on aura prouvé en même temps que ces droits, comme le reste de ces Seigneuries dont ils dépendent, sont dans la mouvance immédiate du Roi.

Or c'est ce qu'il est facile d'établir, soit par les titres produits au procès, soit par la reconnoissance même du sieur d'Offinicourt.

On dit, en premier lieu, que cette vérité paroît par tous les titres produits au procès ; il ne faut que les parcourir pour en être convaincu.

Le premier qui se présente dans l'ordre des temps, est « la » Coutume locale de la Châtellenie & Seigneurie de Saint-» Valery sur la mer, Beaumets, Goyaval, Berneuil, Arondel » & autres lieux à l'environ, étans des appartenances de la » Seigneurie dudit Saint-Valery. » C'est le titre que porte cette Piece.

Deux cents ans d'antiquité la rendent considérable dans cette affaire ; ce fut en l'année 1507 que cette Coutume locale fut remise au Greffe du Bailliage d'Amiens, en exécution des ordres donnés par le Roi, pour la rédaction des Coutumes générales & particulieres de ce Bailliage.

Pour rédiger ces Coutumes locales de Saint-Valery avec plus de solemnité, on assembla les principaux habitans des Seigneuries particulieres, qui étoient regardées comme des dépendances de celle de Saint-Valery. On trouve dans l'acte d'assemblée le Curé & les Habitans de Beaumets ; & ce qui

eſt fort remarquable, on y employe le nom de quelques Habitans du lieu de Longvilliers.

L'article 16 de ces Coutumes ainſi rédigées, contient ces mots : *Par ladite Coutume l'on peut arrêter corps & biens par la Juſtice dudit Seigneur, pour les dettes de lui & de ſes Marchands deſdites forêts & deſdits lieux de Beaumets, Arondel, & ſur les forcs & flegards (c'eſt-à-dire ſur les chemins) de Longvilliers.*

L'article 21 porte : « Que ledit Seigneur a droit de rente, » terrage & champart ſur pluſieurs pieces de terres vilaines, » ſéans au terroir de Frauſiere, Longvilliers & ſes environs. »

Enfin, dans le procès-verbal de rédaction de ces Coutumes locales, ſur l'article *huitiéme* ou *ſeptiéme bis*, qui parle d'un droit dû au Seigneur ſur certains héritages dépendans de la Seigneurie de Beaumets, il eſt dit « que les aſſiſtans ont dé- » claré qu'ils n'en ſçavent rien, ſauf que leſdits Enguerran » Bonar & Jean Thoulouſe (qui étoient tous deux de Long- villiers) « ont dit qu'en la Ville & terroir de Longvilliers, » chacune mazure grande ou petite doit 12 deniers pariſis de » relief, &c. »

De toutes ces obſervations il réſulte que, ſoit que l'on conſidere la forme extérieure de la rédaction de ces Coutumes locales, ſoit qu'on enviſage le fond de leurs diſpoſitions, il eſt également évident que les droits que le Seigneur de Beaumets avoit à Longvilliers, n'étoient regardés que comme une dépendance de cette Seigneurie.

En effet, pour s'attacher d'abord à la forme, pourquoi auroit-on appellé à la rédaction de ces Coutumes les habitans de Longvilliers, ſur leſquels s'étendoit la Seigneurie du Comte de Nevers comme Seigneur de Saint-Valery & de Beaumets, ſi les droits qu'il avoit à Longvilliers n'avoient point été conſidérés comme un acceſſoire de ſa Terre ? Comment ces habitans auroient-ils comparu devant le Juge de Saint-Valery & de Beaumets pour la rédaction de ces Coutumes, s'ils n'avoient pas été ſes Juſticiables ? Ce Juge ne prend point dans le procès-verbal d'autre qualité que celle *de Lieutenant de M. le Bailli de Saint-Valery à Beaumets, Goyaval, & autres*

lieux à l'environ étant des appartenances de Saint-Valery. On ne nomme pas seulement ce lieu de Longvilliers en cet endroit, on le confond, on l'enveloppe dans cette expression générale, *& autres lieux à l'environ étant des appartenances de Saint-Valery;* pouvoit-on mieux marquer que ce lieu de Longvilliers, en ce qui appartenoit au Comte de Nevers, étoit une dépendance de sa Seigneurie de Saint-Valery & de Beaumets?

Si l'on envisage ensuite le fond des dispositions de ces Coutumes, on y voit d'abord dans l'article 16, que les chemins, ou si l'on veut *les forcs ou flegards* de Longvilliers, y sont marqués comme un lieu où l'on peut arrêter *corps & biens par la Justice du Seigneur;* donc Longvilliers est regardé comme une dépendance de cette Justice.

Ce n'est pas tout encore, on ne parle en cet article de Longvilliers qu'après avoir parlé de Beaumets; car l'article marque d'abord « que l'on peut arrêter corps & biens par la » Justice du Seigneur, pour les dettes de lui & de ses *Mar-* » *chands desdites forêts*, c'est-à-dire *de Goyaval;* » on ajoute ensuite, « *& desdits lieux de Beaumets, Arondel, & sur les* » *forcs & flegards de Longvilliers.* » On joint donc Longvilliers à Beaumets, & l'on marque par cette union que Longvilliers ou les droits qui y sont dus, dépendent à la vérité du Seigneur de Saint-Valery, mais par rapport à la Seigneurie de Beaumets.

L'article 21 laisse encore moins lieu de douter de cette vérité, puisqu'il y est dit « que ledit Seigneur a droit de rente, » terrage ou champart sur plusieurs pieces de terre au terroir » de Frausies, Longvilliers, &c. »

Donc si le Comte de Nevers avoit alors des droits à Longvilliers, c'étoit comme Seigneur de Saint-Valery & de Beaumets, & des appartenances de cette Seigneurie; donc ces droits ne sont regardés que comme un accessoire de ces terres, & cela dans un acte solemnel fait en présence de tous les principaux habitans de ces Seigneuries, & déposé il y a 200 ans au Greffe du Bailliage d'Amiens.

Enfin, quand il s'agit d'expliquer l'article 8 de ces Coutumes locales, qui porte « que en aucun autre lieu de ladite » Seigneurie étant l'environ dudit Beaumets, eſt dû audit » Seigneur pour chacun journel de terre douze deniers pa- » riſis, &c. » Les habitans de Longvilliers rendent témoignage, *que cet autre lieu*, que le reſte des habitans dit ne pas ſçavoir, *eſt le lieu de Longvilliers où ce droit ſe paye.*

Mais en rendant ce témoignage, ne prouvent-ils pas également que le lieu de Longvilliers, où ces droits ſe payent, eſt une dépendance de la Seigneurie de Beaumets? Et les termes mêmes de cet article 8, que ces habitans appliquent à Longvilliers, ne le prouvent-ils pas évidemment, puiſque cet autre lieu, qui, ſelon eux, eſt celui de *Longvilliers*, eſt dit expreſſément être *de ladite Seigneurie étant l'environ dudit Beaumets?*

Par quels termes plus énergiques auroit-on pu marquer, que cette partie de Longvilliers eſt enfermée & enclavée dans la Seigneurie de Beaumets?

Qu'on ne diſe point ici que ces Coutumes n'ont pas été autoriſées par le Roi, & qu'elles ont été ſimplement dépoſées au Greffe du Bailliage d'Amiens, ſans qu'il paroiſſe que les Commiſſaires nommés pour la rédaction des Coutumes générales & particulieres du Bailliage d'Amiens, ayent approuvé ces Coutumes locales de Saint-Valery, Beaumets, &c.

Il ne s'agit point dans cette affaire de décider ſi ces Coutumes locales ont la force & le caractere d'une véritable Loi, qui oblige les Sujets de ces Seigneuries; ce n'eſt point par rapport au droit qu'on les allegue, c'eſt uniquement par rapport au fait, & pour montrer quels ſont ceux qui ont concouru à les rediger, dans quelles Seigneuries ils ont cru que ces Coutumes devoient avoir lieu, & comment ils y ont parlé du lieu de Longvilliers.

En effet, il importe peu que ces Coutumes ſoient ſuffiſamment autoriſées, ou qu'elles ne le ſoient pas, pourvu qu'il en réſulte toujours que dès l'année 1507, tous ceux qui compoſoient les trois Etats des Seigneuries de Saint-Valery, Beau-

mets, &c. ont également reconnu que le lieu de Longvilliers ou du moins les droits qui appartenoient au Seigneur de Beaumets dans ce lieu, étoient une dépendance & un acceſſoire de la Seigneurie de Beaumets.

Voilà ce qui réſulte certainement de ce titre, & il n'en faut pas davantage pour faire voir combien il eſt important & déciſif pour la cauſe du Roi.

Qu'on ne diſe pas non plus que, quand ces Coutumes marquent que l'on peut arrêter corps & biens *ſur les forcs & flegards de Longvilliers par la Juſtice du Seigneur*, on doit entendre ces termes de la Juſtice de Saint-Valery; que par conſéquent on en devroit conclure que Longvilliers ſeroit une dépendance de Saint-Valery, & non pas de Beaumets, contre ce que le ſieur de Vargemont a ſoutenu dans l'Inſtance; & qu'enfin l'argument qu'on tire de ces Coutumes iroit trop loin, parce qu'il prouveroit, que non-ſeulement le Fief de Longvilliers, mais encore les Seigneuries de Beaumets, d'Arondel, de Goyaval, & les autres Seigneuries énoncées dans ces Coutumes locales, ne compoſeroient qu'un corps de Seigneurie avec Saint-Valery, quoiqu'il ſoit conſtant qu'elles en ſont diſtinctes & ſéparées.

Quand on admettroit toutes ces conſéquences, & quand on conviendroit que toutes ces Seigneuries étoient regardées en 1507 comme des dépendances de la Terre de Saint-Valery, on ne voit pas quel avantage le Sieur Duc de Leſdiguieres & la Dame Maréchale de Crequy en pourroient tirer.

Car la Terre de Saint-Valery n'étant pas moins mouvante du Roi que celle de Beaumets, ſoit qu'on regarde les cens de Longvilliers comme une dépendance de Saint-Valery, ſoit qu'on les regarde comme une dépendance de Beaumets, il eſt également certain que ces cens ſeroient toujours dans la mouvance du Roi; & quand il ſeroit vrai qu'on auroit eu tort de diviſer l'intégrité de la Terre de Saint-Valery, par des aliénations particulieres des membres qui la compoſoient autrefois, & de vendre les cens de Longvilliers avec le Fief de Beaumets, au lieu de les laiſſer attachés à la Seigneurie de Saint-

Valery, il n'y auroit que le Roi qui fût intéreſſé à ſe plaindre de la diviſion de cette Seigneurie ; mais les Seigneurs voiſins n'y devroient prendre aucune part, puiſque les droits dus à Longvilliers au ſieur de Vargemont, ne peuvent jamais tomber dans leur mouvance, ſoit qu'ils demeurent attachés à la Terre de Saint-Valery, ſoit qu'ils ſoient unis à celle de Beaumets.

En ſecond lieu, il n'eſt pas vrai qu'il n'y ait rien dans ces Coutumes locales de 1507 qui prouve ſuffiſamment que les cens de Longvilliers étoient une dépendance de Beaumets, plutôt que de Saint-Valery.

On a déja remarqué ſur l'article 16 de ces Coutumes, qu'après avoir dit que l'on peut arrêter corps & biens *par la Juſtice du Seigneur, pour les dettes de lui & des Marchands deſdites forêts*, on ajoute ces mots qui tombent ſur Beaumets & ſes dépendances, *& deſdits lieux de Beaumets, Arondel, & ſur les forcs & flegards de Longvilliers ;* ainſi on a diſtingué dans cet article les forêts dépendantes de Saint-Valery, des lieux qui dépendent de Beaumets ; on a exprimé ſéparément les uns & les autres ; on a mis les forcs & flegards de Longvilliers au rang des derniers, & par conſéquent ce lieu, ou du moins la portion de ce lieu qui appartenoit au Seigneur de Saint-Valery, a été regardée dans cet article comme une dépendance particuliere de Beaumets.

Mais ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter de cette vérité, c'eſt que les Seigneurs de la Maiſon de Mantoue, qui avoient ſuccédé aux Comtes de Nevers & qui ont vendu la Terre de Beaumets, ont tellement cru que les cens de Longvilliers faiſoient partie de ceux qui dépendoient de la Seigneurie de Beaumets, qu'ils ont vendu ces droits à Longvilliers avec la Terre de Beaumets, comme ne compoſant qu'une ſeule & même Terre ; ainſi la conduite de ces Seigneurs s'accorde parfaitement avec le ſtyle & les expreſſions de leur Coutume locale ; & elle prouve clairement que les poſſeſſeurs des Terres de Saint-Valery, Beaumets, & droits dus à Longvilliers, n'ont jamais entendu ces Coutumes autrement que l'on vient de les expliquer.

Le ſecond titre, qui prouve encore le même fait, c'eſt-à-dire que les cens de Longvilliers n'ont jamais été regardés que comme une dépendance de la Terre de Beaumets, eſt un regiſtre des ſaiſines données par les Officiers de la Juſtice de Beaumets.

Trois faits importants réſultent de ce regiſtre qui commence en 1604, & qui finit en 1626.

Le premier, que ce ſont les Officiers de Beaumets qui ſeuls ont donné des ſaiſines pour les héritages tenus du Seigneur de Beaumets, au lieu de Longvilliers, & qu'ils n'ont point pris d'autre qualité, en donnant ces ſaiſines, que celle qui ſe trouve au commencement du regiſtre en ces mots, *fait par Nous Lieutenans des Terres & Seigneuries de Beaumets, foréts de Goyaval, Arondel, & appendances.*

Il réſulte de ce premier fait une preuve invincible de la vérité qu'il s'agit d'établir; car que peut-on oppoſer à ce raiſonnement?

Les cens de Longvilliers ſont certainement compris dans l'étendue de la Seigneurie de laquelle ceux qui ont donné ces ſaiſines étoient Officiers; or cette Seigneurie n'eſt autre choſe que celle de Beaumets : donc ces cens ſont renfermés dans la Seigneurie de Beaumets. Or ils ne ſont déſignés dans cet acte que ſous le nom général *d'appendances :* donc il eſt vrai de dire que ces cens ne ſont en effet qu'une dépendance de cette Terre.

Le deuxieme fait eſt, que ce n'eſt point pour des cenſives différentes de celles dont il s'agit, qu'on accorde les ſaiſines contenues dans ce regiſtre; il y eſt dit en pluſieurs endroits, & entr'autres au fol. 20 v°. 30 r°. & 82 r°. que les héritages enſaiſinés étoient tenus du Duc de Nevers & du Prieuré de Dommard par indivis; & c'eſt préciſément ſur ces héritages que tombe la queſtion qui fait le ſujet de cette conteſtation.

Enfin le troiſieme fait eſt, qu'il y a même un de ces actes d'enſaiſinement, fol. 109 v°. qui tranche nettement la queſtion, & qui, parlant des terres tenues du Duc de Nevers & du Prieur de Dommard, porte expreſſément que ces terres

ſont

ſont tenues du Duc de Nevers *à cauſe de ſa Seigneurie de Beaumets.*

Ainſi, ce que les autres ſaiſines font aſſez entendre par la qualité du Juge qui donne ces enſaiſinemens pour le Duc de Nevers, comme Seigneur de Beaumets & de ſes *appendances*, cette derniere ſaiſine le déclare formellement, & démontre que ces droits communs entre le Duc de Nevers & le Prieur de Dommard appartenoient au premier à cauſe de ſa Seigneurie de Beaumets.

Contre des inductions ſi préciſes & ſi convaincantes, on oppoſe deux choſes également démenties par les ſaiſines mêmes dont on vient de parler.

On dit d'abord, qu'il n'eſt pas impoſſible que le Seigneur de Beaumets n'ait quelques cenſives dans le lieu de Longvilliers, mais qu'il ne s'enſuit pas de-là, que celles qui lui ſont communes avec le Prieur de Dommard, ne conſtituent pas un Fief ſéparé de la Terre de Beaumets.

Mais on a prévu cette premiere objection, lorſqu'on a remarqué que ce n'eſt pas ſeulement pour quelques cenſives en général, que le Seigneur de Beaumets a été reconnu dans ces actes de ſaiſine, mais préciſément & ſingulierement pour celle qu'il poſſede par indivis avec le Prieur de Dommard; il eſt donc vrai que ce ſont ces cenſives-là même qui dépendent de Beaumets, & par rapport auxquelles l'enſaiſinement a été donné par les Officiers du Duc de Nevers, comme Seigneur de Beaumets.

On a dit enſuite, que ſi les Officiers de Beaumets ont donné des ſaiſines, même pour les héritages dépendans du Prieur de Dommard, ce n'eſt point en qualité de Juges de Longvilliers.

Mais comment pourra-t-on ſoutenir cette propoſition, pendant qu'il ſera certain que le Juge qui a accordé ces enſaiſinemens, n'y prend point d'autre qualité que celle de *Juge de Beaumets, Goyaval & Arondel, & leurs appendances;* c'eſt dans cette ſeule qualité qu'il enſaiſine les contrats, & par conſéquent ou Longvilliers n'eſt point compris dans ce re-

giſtre, ce qu'on ne peut pas dire, puiſqu'on y lit un grand nombre d'enſaiſinements qui regardent ce lieu, ou il n'y peut être compris que ſous l'expreſſion générale *d'appendances* à la Terre de Beaumets.

Malgré l'évidence de ce raiſonnement on a voulu prouver, à quelque prix que ce fût, que le Fief de Longvilliers, qui fait le ſujet de la conteſtation, avoit une Juſtice ſéparée & des Officiers différens de ceux de Beaumets.

Pour établir ce fait on a rapporté des commiſſions pour ſaiſir féodalement des ſaiſines, & autres actes de Juriſdiction féodale délivrés depuis 1690 juſqu'en 1697 par les Officiers du ſieur de Vargemont, dans leſquels ils ont pris la qualité de Baillifs de la Terre & Seigneurie de Longvilliers; d'où l'on conclut, que le ſieur de Vargemont a reconnu lui-même que le Fief qu'il poſſede à Longvilliers a une Juriſdiction ſéparée & indépendante de celle de Beaumets.

Il eſt vrai que les Officiers du ſieur de Vargemont ont pris fort mal-à-propos, depuis un très-petit nombre d'années, la qualité de Juges de Longvilliers, comme ſi la Juſtice de Longvilliers étoit une Juriſdiction diſtincte de celle de Beaumets.

Mais il ne faut pas confondre ici le fait du Roi avec celui du ſieur de Vargemont; on ne doit pas imputer au Seigneur la faute de ſon Vaſſal; & ſi le ſieur de Vargemont a donné pendant quelques années une fauſſe qualité à ſes Officiers, le Roi, qui n'a point approuvé encore cette qualité, n'en doit ſouffrir aucun préjudice.

Ce changement d'ailleurs eſt trop récent pour pouvoir faire aucune impreſſion; ce n'eſt que depuis l'année 1690, que les Officiers du ſieur de Vargemont ont commencé à ſe dire Juges de la Juſtice de Longvilliers; c'eſt en cette année ſeulement qu'ils ont changé l'ancien ſtyle de leurs prédéceſſeurs; & au lieu que pendant deux ſiecles on n'avoit pas ſeulement nommé la Juſtice de Longvilliers, lorſqu'il avoit été queſtion de parler des Officiers du Seigneur de Beaumets, enſorte que cette Juſtice n'avoit été compriſe dans les actes paſſés par les Offi-

ciers de Beaumets, que ſous l'expreſſion générale *d'appendances* de la Terre de Beaumets; le ſieur de Vargemont a voulu le premier ſéparer ce qu'il poſſede à Longvilliers de la Terre de Beaumets, & en faire un corps de Seigneurie & de Juſtice ſubſiſtant par lui-même.

Mais pourquoi a-t-il fait cette innovation, ſi contraire à ſes intérêts dans la préſente conteſtation? C'eſt ce qu'il faut expliquer en peu de mots, afin de faire voir combien eſt frivole la conſéquence que l'on veut tirer de cette innovation contre le Roi.

Avant que la queſtion, qui fait le ſujet de ce différend, eût été agitée, le ſieur de Vargemont & le ſieur d'Offinicourt avoient entr'eux un autre procès pour des droits honorifiques dans l'Egliſe de Longvilliers, dans lequel le ſieur de Valgemont avoit cru pouvoir prendre la qualité de Seigneur en partie de Longvilliers.

Pour établir cette qualité il lui étoit important de faire voir qu'il avoit une Juſtice dans le lieu de Longvilliers, qui ſubſiſtoit par elle même, & qui pouvoit être dénommée *Juſtice de Longvilliers.*

C'eſt dans cette vue que, diviſant de ſa ſeule autorité ce qui avoit toujours été uni, il a fait prendre à ſon Juge la qualité de Bailli de Longvilliers, au lieu que ſes prédéceſſeurs n'avoient pris que celle de Bailli de Beaumets, Arondel, & Goyaval. Voilà tout le myſtere de ce changement, qui n'a eu juſqu'à préſent aucun effet, puiſque par une Sentence qui eſt intervenue en 1694 ſur cette premiere conteſtation, il a été fait défenſe au ſieur de Vargemont de prendre la qualité de Seigneur en partie de Longvilliers, ſous prétexte des droits de Juſtice & de Cenſive dont il jouiſſoit dans une partie de ce lieu.

On laiſſe à juger après cela de quel poids eſt contre le Roi une qualité auſſi légerement que nouvellement attribuée par le ſieur de Vargemont à ſes Officiers; & comment le ſieur d'Offinicourt, qui a lui-même combattu cette innovation dans le cours du procès qu'il a eu & qu'il a encore ſur ce ſujet

avec le ſieur de Vargemont, peut ſe faire, de cette fauſſe qualité qu'il attaque, un titre apparent pour prouver contre le Roi qu'il y a une Juſtice & une Seigneurie à Longvilliers différente de celle de Beaumets, quoique poſſédée par le même Seigneur.

Mais c'eſt trop s'arrêter à des objections ſi peu ſolides; il faut paſſer à préſent au troiſiéme titre, qui prouve, comme les deux premiers, que les droits dus au Seigneur de Beaumets dans le lieu de Longvilliers, ne ſont qu'une dépendance de ſa Seigneurie de Beaumets.

Ce titre, qui a été produit par ceux mêmes qui combattent les droits du Roi, eſt un hommage de l'an 1607, par lequel le Duc de Nevers avoue tenir du Roi à cauſe du Domaine d'Amiens, les Terres de Saint-Valery, Cayeux, Boullencourt, Bethencourt, Beaumets & Goyaval en Picardie.

La Dame Maréchale de Crequy a produit cet acte pour faire voir que les Ducs de Nevers ne poſſédoient que ſix Terres dans la Picardie qui fuſſent mouvantes du Roi, & comme elle ne trouve pas dans ce nombre les droits dont ces Seigneurs jouiſſoient dans le lieu de Longvilliers, elle croit en pouvoir conclure que ces droits formoient un Fief ſéparé qui n'étoit pas tenu du Roi.

Mais le Procureur Général croit pouvoir en tirer une conſéquence toute contraire; car bien loin que ce titre ſoit avantageux à la Dame Maréchale de Crequy, parce qu'il n'y eſt point fait de mention expreſſe des droits dus au lieu de Longvilliers, c'eſt au contraire par cette raiſon là même que ce titre lui eſt abſolument contraire.

Pour faire ſentir toute la force de cette induction, il faut remarquer qu'il y a trois faits certains dans cette affaire, par tout ce qui a déja été dit & par tout ce que l'on y ajoutera dans la ſuite de cette Requête.

Le premier eſt, que les Ducs de Nevers poſſédoient conſtamment en l'année 1607, les droits qu'on appellera pour abréger, droits de Longvilliers, dans toute la ſuite de cette

Requête ; ils ne les ont vendus qu'en 1634, comme on le verra dans un moment.

Le ſecond, qu'ils ne regardoient ces droits que comme une dépendance de Beaumets ; c'eſt ce qui a déja été prouvé, & par les Coutumes locales de Saint-Vallery, & par le Regiſtre des Saiſines commencé en 1604, & fini en 1626 ; c'eſt ce que l'on prouvera encore par le Contrat de vente de 1634, où l'on fera voir que les droits de Longvilliers ont été vendus comme une ſuite & un acceſſoire de la Terre de Beaumets.

Le troiſieme, que jamais les Ducs de Nevers ni leurs auteurs, n'ont rendu hommage à aucun Seigneur particulier, pour les droits qu'ils poſſédoient à Longvilliers.

Ces trois faits étant ainſi ſuppoſés, on ne peut pas douter que l'hommage de 1607 ne comprenne ces droits comme une dépendance de Beaumets & de Goyaval.

Car dès le moment qu'il eſt certain d'un côté, que les Ducs de Nevers poſſédoient ces droits en 1607, & de l'autre, qu'ils les poſſédoient comme une dépendance de la Seigneurie de Baumets & de Goyaval, on ne ſçauroit douter que leur intention n'ait été de les comprendre dans l'hommage de Beaumets & de Goyaval ; & ce fait devient encore plus certain, quand on voit qu'ils n'ont jamais rendu hommage de ces droits à aucun Seigneur, & qu'on ne les a jamais pourſuivis pour les obliger à le faire ; tant il eſt vrai, que les Ducs de Nevers & les Seigneurs de Dommard, repréſentés par la Dame Marechale de Crequy, & par le Sieur Duc de Leſdiguieres, étoient tous également perſuadés que ces droits de Longvilliers, faiſoient partie de la Terre de Beaumets ; c'eſt ce qui a fait que les uns ont cru les avoir ſuffiſamment portés au Roi, en lui rendant hommage de Beaumets, & que les autres ſçachant que l'hommage de Beaumets comprenoit auſſi celui de ces droits qui en dépendoient, ſont demeurés dans un profond ſilence, & n'ont jamais oſé former de conteſtation ſur ce ſujet.

Le quatrieme titre qui confirme encore la même vérité, eſt le Contrat de vente de 1634, par lequel les ſieurs Fleu-

retre & Guiſain acquirent la Forêt de Goyaval, & la Seigneurie de Beaumets de la Maiſon de Mantoüe.

Il n'eſt pas douteux entre les Parties qui plaident en la Cour, que l'intention du vendeur & de l'acheteur ne fut certainement de comprendre dans cette vente les droits de Longvilliers; & qu'en effet, ces Cens n'ayent été vendus avec la Terre de Beaumets : il eſt d'ailleurs conſtant, que ces droits ont été ſpécifiés dans le Decret volontaire qui a été fait en exécution de ce Contrat; & enfin, il eſt ſi vrai que ces droits faiſoient partie de la choſe vendue, que le ſieur de Vargemont & ſes auteurs, n'ont point d'autre titre que ce Contrat, en vertu duquel ils puiſſent s'en dire les propriétaires.

Cependant, ces droits de Longvilliers qui ont été certainement vendus par ce Contrat, n'y ont pas même été nommés.

On y vend au nom de la Maiſon de Mantoüe, la Forêt de Goyaval, & la Terre & Seigneurie de Beaumets, conſiſtant en trois Moulins, dont deux à vent; l'un appellé Courtainvilliers & l'autre de Beaumets; & l'autre à eau, appellé le Moulin d'Arondel, droits de champart, cenſives en grains, argent, & volailles, & tous autres droits, appartenances & dépendances de ladite Terre & Seigneurie de Beaumets; les pres aſſis & prairies de Bardon, prés & terres dépendantes dudit Moulin d'Arondel, & généralement tout ce qui appartenoit & pouvoit appartenir à ſadite Alteſſe, en ladite Forêt de Goyaval, Terre de Beaumets, *le tout appartenant à ſadite Alteſſe de ſon propre*, &c.

Voilà ce qui eſt vendu par ce Contrat; & dans tout cela, où trouve-t-on les droits de Longvilliers, dont on veut compoſer aujourd'hui une Seigneurie diſtincte & ſéparée ? Il faut bien néanmoins que ces droits s'y trouvent, puiſque l'on convient qu'ils ont été vendus par ce même Contrat.

Or, on ne peut les trouver dans cet acte, que dans l'expreſſion générale d'*appartenances & dependances de Beaumets*; & par conſéquent, voilà le quatrieme titre qui prouve invinciblement que les droits de Longvilliers n'ont jamais été re-

gardés par les Seigneurs de Beaumets, que comme une dépendance de cette Seigneurie, enſorte qu'il ſuffiroit de poſſéder Beaumets, pour être Seigneur des droits de Longvilliers; de vendre Beaumets, pour vendre les droits de Longvilliers; d'acquerir Beaumets, pour acquerir les droits de Longvilliers.

En vain oppoſe-t-on ici, que l'on n'a pas marqué préciſément dans ce Contrat de quelle Seigneurie relevoient les terres qui y ſont compriſes, & qu'on s'eſt contenté de cette expreſſion générale, *leſdites terres mouvantes des Seigneurs de qui elles ſont tenues* : car, 1°. ce raiſonnement prouveroit trop, parce qu'on pourroit l'appliquer à la Terre même de Beaumets, qui cependant a toujours été dans la mouvance du Roi, comme la Dame Marechale de Crequy l'a elle-même prouvé.

2°. Qui ne voit que cette clauſe eſt un effet de la ſageſſe du Magiſtrat qui traitoit au nom de la Maiſon de Mantoüe, & qui a voulu prévenir par-là toute idée de recours de garantie contre les vendeurs au ſujet de la mouvance ?

3°. Enfin, ce qui n'eſt pas aſſez développé dans ce Contrat, l'a été pleinement dans le Decret volontaire qui l'a ſuivi, & qui conſtate ces deux vérités, l'une que les droits de Longvilliers ſont partie de la Terre de Beaumets, l'autre que ces droits, comme le reſte de la Terre, ſont mouvans immédiatement du Bailliage d'Amiens.

Ce Decret qui eſt le cinquieme titre du Roi, eſt ſi précis, qu'on n'a beſoin que du témoignage de ſes yeux, pour en tirer cette conſéquence, que les droits de Longvilliers ne compoſent avec Beaumets, qu'une ſeule & même Seigneurie mouvante du Roi.

Car, c'eſt ainſi que l'adjudication de cette Terre a été conçue.

NOTREDITE COUR, par ſon Decret & Arrêt, a vendu & adjugé la Terre & *Seigneurie de Beaumets, ſes circonſtances & dépendances*, enſemble *la Forêt de Goyaval, aſſiſe en la Paroiſſe & terroir dudit Beaumets, enſemble les Moulins*, &c.

ſe conſiſtant auſſi leſdites Terres & Seigneuries en cenſives ; champarts , & autres droits féodaux & ſeigneuriaux , tant audit Bailliage de Beaumets , que à Dommart-Frauſſu , Ribaucourt , Longvillers , &c. *le tout tenu en un ſeul Fief de nous , à cauſe de notre Bailliage d'Amiens.*

Telle eſt l'explication du Contrat de vente de 1634 , par le Decret de 1637 les droits de Longvilliers étoient compris tacitement dans le premier ſous le terme général d'*appartenances de la Terre de Beaumets ;* les mêmes droits ſont compris expreſſément dans le Decret qui explique en quoi conſiſtoit le détail des *appartenances & dépendances* de la Terre de Beaumets ; & le tout eſt dit *tenu en un ſeul fief du Roi à cauſe de ſon Bailliage d'Amiens.*

Qu'oppoſe-t-on à un titre ſi déciſif, & qui depuis l'année 1637 juſqu'en 1703 , n'avoit jamais été combattu ?

On dit que ce n'eſt pas par des Decrets qu'on juge une queſtion de mouvance.

Mais, 1°. on ne prend pas garde qu'ici, la queſtion de la mouvance dépend de la propriété ; car, s'il eſt vrai que les droits de Longvilliers ſont tellement réunis au corps de la Seigneurie de Beaumets, qu'ils ne forment qu'un ſeul tout avec cette Terre , il eſt indubitable que le Seigneur direct de la Terre eſt auſſi le Seigneur direct de ces droits qui y ſont unis.

2°. Quoiqu'un Decret ne ſoit pas un acte de juriſdiction féodale , ſi l'on peut s'exprimer ainſi , on ſçait que les énonciations qui s'y trouvent par rapport à la mouvance ſont toujours d'un très-grand poids, & ſur-tout quand elles marquent que la mouvance de la Terre adjugée appartient au Roi.

Perſonne n'ignore à quelle garantie une telle énonciation expoſe ceux qui la font dans un Decret ; ainſi on ne la met point au haſard ; & d'ailleurs , les publications qui précédent le Decret , avertiſſent tous les Seigneurs intéreſſés d'une telle énonciation. On ne ſçauroit diſconvenir que leur ſilence dans une telle conjoncture ne ſoit un très-grand préjugé contre leurs prétentions , ſur-tout quand ils ne rompent ce ſilence qui

que plus de ſoixante ans après un Decret, & lorſqu'une ſeconde adjudication a mis le ſceau à la premiere, comme on le dira dans un moment.

Mais enfin, ſi ceux qui attaquent ici les droits du Roi, veulent abſolument un acte féodal, qui ait confirmé ce qui s'eſt paſſé dans la vente de 1634, dont le Decret de 1637 eſt une ſuite, ils le trouveront dans leurs propres piéces, puiſque la Dame Marechale de Crequy a produit elle-même la Sentence d'enſaiſinement obtenue ſur cette vente par les ſieurs Fleurretre & Guiſain, & qui eſt le ſixieme titre du Roi dans cette premiere queſtion.

Par cette Sentence du Bailliage d'Amiens, les ſieurs Fleurretre & Guiſain ont été mis en poſſeſſion de la Terre & Seigneurie de Beaumets, avec tous les droits, appartenances & dépendances de cette Terre, ainſi qu'ils l'avoient acquiſe de la Maiſon de Mantoüe ; & cette Sentence porte expreſſément que » les acquereurs ont payé les droits ſeigneuriaux dûs au » Roi à cauſe de ladite acquiſition, comme leſdites choſes » vendues étant tenues de Sa Majeſté à cauſe de ſon Bailliage » d'Amiens.

Or, l'on a fait voir & par le Decret & par la reconnoiſſance de toutes les Parties, que les droits de Longvilliers étoient du nombre des choſes vendues.

Ainſi, les actes qui regardent les devoirs de Fiefs, & ceux qui concernent les droits de propriété, concourent tous à la même fin ; & il en réſulte également, que ſoit par rapport aux propriétaires, ſoit par rapport au Seigneur ſuzerain, les droits de Longvilliers ont toujours fait partie de la Terre & Seigneurie de Beaumets.

On ne répond point ici à une objection peu méditée que l'on a faite contre cette Sentence.

On a prétendu qu'elle étoit nulle, parce qu'il falloit s'adreſſer aux Tréſoriers de France, & non pas au Bailliage d'Amiens, pour obtenir cet enſaiſinement.

Mais on n'a pas fait réflexion que cette Sentence n'eſt pas tant à conſidérer par ce qui eſt émané de l'Office du Juge,

que par la déclaration que les Parties y ont faite, & elles y assurent positivement qu'elles ont payé au Roi les droits seigneuriaux de tout ce qu'elles ont acquis par le contrat de 1634. D'ailleurs, la Juriſdiction qu'il a plu au Roi d'attribuer en ces matieres aux Tréſoriers de France à l'excluſion des Baillifs & Sénéchaux, n'étoit pas encore auſſi pleinement établie par l'uſage, en 1635, qu'elle l'eſt aujourd'hui. Enfin, depuis plus de 70 ans, perſonne n'a reclamé contre ce Jugement; & il eſt inoui que, pour détruire une reconnoiſſance auſſi préciſe que celle qui ſe trouve dans cette Sentence en faveur des droits du Roi, on veuille relever un moyen imaginaire d'incompétence, & exciper du droit des Tréſoriers de France, qui ne ſe ſont jamais plaints de cette Sentence, & qui auroient eu peut-être tort de s'en plaindre.

Le ſeptiéme titre, qui prouve encore que les droits de Longvilliers ne ſont qu'une dépendance de la Terre de Beaumets, eſt le decret de 1686, par lequel cette Terre a été adjugée au ſieur de Vargemont.

Ce decret eſt d'autant plus fort, qu'en n'adjugeant que la Seigneurie de Beaumets, ſans faire aucune mention expreſſe des droits de Longvilliers, il adjuge manifeſtement ces droits comme une dépendance de Beaumets; en effet, on ne diſconvient pas que le ſieur de Vargemont ne les poſſede en vertu de ce decret qui eſt ſon unique titre; cependant on ne trouve point ces droits énoncés dans cette adjudication, ou ſi on les y trouve, ce ne peut être, comme dans quelques autres titres, que ſous le nom *d'appartenances & dépendances*, après quoi on ajoute, *que le tout eſt tenu du Roi à cauſe de ſon Bailliage d'Amiens.*

Or ce tout comprend certainement les droits de Longvilliers; les Parties mêmes, qui plaident ici contre le Roi, n'en ſçauroient diſconvenir : donc, ſuivant ce decret, les droits de Longvilliers, comme étant une dépendance & un acceſſoire de Beaumets, ſont tenus du Roi à cauſe du Bailliage d'Amiens.

En effet, & c'eſt ici le huitiéme titre qui prouve encore

la même vérité, le Roi ſeul en a reçu les droits ſeigneuriaux, comme il paroît par deux quittances, l'une du Receveur des Domaines du Roi au Bailliage d'Amiens, & l'autre de la Dame Marquiſe de Senectere, Engagiſte du même Domaine.

Enfin le neuviéme & dernier titre du Roi à cet égard, eſt la Sentence de ſaiſine donnée le 2 Octobre 1686 au ſieur de Vargemont par les Tréſoriers de France d'Amiens, où l'on voit qu'il a déclaré qu'ayant acquis avant ce decret le quart de la forêt de Goyaval & le moulin de Courtainvilliers, anciennes dépendances de la Terre de Beaumets, il *entendoit les réunir pour ne faire qu'un ſeul & même Fief relevant de Sa Majeſté en plein hommage ;* & les Tréſoriers de France lui donnent acte de ſa déclaration, pourquoi il ſe retirera pardevers Sa Majeſté pour obtenir l'Arrêt d'union.

Comment pouvoit-on mieux marquer que toutes les appartenances de Beaumets étoient mouvantes du Roi ?

Que l'on ne diſe point ici qu'il y avoit donc pluſieurs Fiefs dans cette Terre diſtincts & ſéparés les uns des autres, puiſqu'il a fallu une déclaration du ſieur de Vargemont pour les réunir, & que les Tréſoriers de France lui ont même impoſé la néceſſité d'obtenir des Lettres d'union.

Premierement, l'union ou la diviſion de ces Fiefs eſt ici très-indifférente par rapport à la mouvance, puiſque l'on reconnoît dans cette Sentence que ces Fiefs, quoique ſéparés de fait de la Seigneurie de Beaumets, étoient tous également tenus du Roi.

Secondement, il eſt viſible par les termes mêmes que l'on vient de rapporter, que cette diſtinction de différens Fiefs ne tombe point ſur les droits dûs à Longvilliers, qui ont été enveloppés & confondus dans l'adjudication de Beaumets, ſous les termes de *circonſtances & dépendances*, & qu'elle tombe uniquement ſur le quart de Goyaval & ſur le moulin de Courtainvilliers, que le ſieur de Vargemont avoit acquis ſéparément. Il importe donc peu, après cela, d'examiner comment le démembrement de ce quart de la forêt de Goyaval & du

moulin de Courtainvilliers étoit arrivé, ſi ce démembrement étoit juſte, ou s'il ne l'étoit pas, ſi la réunion avoit lieu de plein droit, ou ſi elle ne ſe pouvoit faire qu'avec la permiſſion du Roi. Toutes ces queſtions, encore une fois, ſont abſolument étrangeres aux cens de Longvilliers, dont il ne s'agit nullement dans cet endroit de la Sentence du 2 Octobre 1686.

Telle eſt donc la premiere eſpece de preuve qui établit que les droits dont la mouvance eſt conteſtée, ſont certainement partie de la Terre de Beaumets; & que, comme on ne doute point que cette Terre ne ſoit mouvante du Roi, on ne doit pas douter non plus que ces endroits, qui en ſont partie, ne relevent du même Seigneur.

Mais à cette premiere preuve, tirée des titres produits au procès, il faut en joindre une ſeconde qui acheve de mettre ce point de fait dans tout ſon jour; c'eſt la reconnoiſſance publique & formelle du ſieur d'Offinicourt dans pluſieurs actes réitérés.

On a déja obſervé qu'il y a eu un premier procès entre lui & le ſieur de Vargemont par rapport au lieu de Longvilliers, dont le ſieur de Vargemont prétendoit pouvoir ſe dire Seigneur Haut-Juſticier.

Dans le cours de ce procés le ſieur d'Offinicourt, tenant un langage bien différent de celui qu'il tient aujourd'hui, ſembloit avoir entrepris de défendre la cauſe du Roi, qu'il combat à préſent, & de prouver que le ſieur de Vargemont n'avoit point de Seigneurie à Longvilliers diſtincte & ſéparée de Beaumets.

Entre pluſieurs endroits de ſes écritures, le Procureur Général du Roi en choiſira ſeulement quatre, qui contiennent une reconnoiſſance ſi préciſe & ſi naïve de cette vérité, qu'on ne ſçauroit concevoir, après cela, que celui qui a fait cette reconnoiſſance en 1690, 1691 & 1693, ſoit le même que celui qui a entrepris de prouver le contraire en l'année 1700.

Le premier ſe trouve dans une Requête du 20 Octobre 1690, où le ſieur d'Offinicourt déclare formellement, « que » les droits dûs au ſieur de Vargemont dans le lieu de Long-

» villiers, ne conſtituent pas un Fief ſéparé, & ne ſont autre » choſe que le Fief même de Beaumets-Goyaval.

C'eſt ainſi qu'il s'explique dans ſes Concluſions mêmes, & non pas ſeulement dans l'énoncé de cette Requête.

» Comme auſſi que défenſes fuſſent faites au ſieur de Var- » gemont de prendre la qualité de Seigneur de Longvilliers ; » ordonné qu'elle ſeroit rayée des actes & écritures où il l'a- » voit priſe, ſauf à lui à prendre celle de Beaumets-Goyaval, » qui eſt le nom de ſon Fief ſitué au terroir & village de Long- » villiers. »

Le deuxiéme eſt dans un dire du 20 Décembre 1691, où le ſieur d'Offinicourt, peu content d'atteſter la même vérité, entreprend de prouver lui-même, que tout ce que le ſieur de Vargemont poſſede à Longvilliers ne peut être qu'une dépendance de la Terre de Beaumets; & il le prouve ſi démonſtrativement, que le Procureur Général ne croit pas pouvoir employer un argument plus fort pour l'établiſſement des droits du Roi, que celui dont le ſieur d'Offinicourt s'eſt ſervi en cet endroit.

Car voici comment il raiſonne contre le ſieur de Vargemont.

» Mais pour convaincre plus fortement le ſieur de Varge- » mont, il ne peut diſconvenir qu'il a acheté la Terre & » Seigneurie de Beaumets par decret, & qu'il ne peut jouir » que des Fiefs qui lui ont été adjugés; or, par toutes les » affiches de criées qui ont été faites, il eſt conſtant qu'on a » publié la vente de la Terre & Seigneurie de Beaumets, » *circonſtances & dépendances;* pour que ledit ſieur de Varge- » mont jouiſſe des mouvances ſituées au terroir de Longvil- » liers, *il faut néceſſairement que ce qu'il a au terroir de Longvil- » liers ſoit une dépendance de la Terre & Seigneurie de Beaumets » ou de la forêt de Goyaval.* »

C'eſt ainſi que le ſieur d'Offinicourt prouvoit alors très-ſolidement, que le ſieur de Vargemont n'étoit adjudicataire que de la Terre de Beaumets & Goyaval, *circonſtances & dépendances;* que cependant il jouiſſoit des mouvances de

Longvilliers en vertu de cette adjudication, & qu'il falloit néceſſairement que ces mouvances fuſſent une *dépendance* de la Terre de Beaumets & Goyával.

C'eſt ce même raiſonnement que le Procureur Général a employé déja pluſieurs fois, & qu'il employe encore en cet endroit contre le ſieur d'Offinicourt, c'eſt-à-dire, contre celui même qui en eſt le premier auteur.

Il a répété la même choſe une troiſiéme fois, dans une Requête du 30 Octobre 1693, où il dit encore en termes formels, « que les droits de Fiefs qui appartiennent au Sieur » de Longvilliers, ne ſont pas *un Fief particulier*, *mais une* » *dépendance de celui de Beaumets.* »

Enfin, il a reconnu non-ſeulement que les droits de Longvilliers poſſédés par le ſieur de Vargemont, étoient une dépendance de la Terre de Beaumets, mais que ces droits, ou plutôt le Fief dont ils dépendent, ſont tenus immédiatement du Roi; & il l'a ſi bien reconnu, qu'il en a tiré un argument pour prouver qu'il étoit impoſſible que le ſieur de Vargemont poſſédât le véritable Fief de Longvilliers.

C'eſt dans le même dire du 20 Décembre 1691, dont on a déja parlé, qu'il a fait cette reconnoiſſance; c'eſt là que, pour montrer que le Fief de Longvilliers qui lui appartient, & les droits dûs au ſieur de Vargemont dans le terroir de Longvilliers, ſont deux Fiefs différens, il ſe ſert de ce raiſonnement.

» Il eſt, dit-il, abſolument néceſſaire que ce ſoient deux » Fiefs différens, puiſque celui du ſieur de Vargemont eſt » mouvant du Roi . . . . . & celui dudit ſieur d'Offinicourt » mouvant de la Dame de Caderouſſe, &c. »

Envain voudroit-on répondre pour le ſieur d'Offinicourt, que ſi dans le cours d'un autre procès, il eſt convenu de ce fait qui lui eſt contraire dans celui-ci, il a auſſi l'avantage, que le ſieur de Vargemont a prétendu réciproquement que ſon Fief de Longvilliers étoit un Fief abſolument diſtinct & ſéparé de celui de Beaumets, & qu'ainſi le ſieur de Vargemont n'a pas plus de droit pour oppoſer le ſieur d'Offinicourt

à lui-même, que le ſieur d'Offinicourt n'en a pour combattre le ſieur de Vargemont par ſes propres reconnoiſſances.

Il eſt vrai que la chaleur de la conteſtation a engagé le ſieur de Vargemont, dans ſon premier procès, à ſortir des bornes de l'exacte vérité, & qu'il a ſoûtenu mal-à-propos, ſans aucun titre, ou plutôt contre ſes titres mêmes, que ce qu'il poſſédoit à Longvilliers étoit un Fief & une Seigneurie différente de celle de Beaumets.

Mais parce que le ſieur de Vargemont s'eſt trompé en ce point, peut-on conclure de-là que le Roi, auquel on ne peut pas reprocher une pareille mépriſe, ne ſoit pas en droit de profiter des reconnoiſſances préciſes & géminées du ſieur d'Offinicourt? Et faudra-t-il que parce que le ſieur de Vargemont eſt tombé dans cette mépriſe, on faſſe pour ainſi dire compenſation de l'erreur qu'il a avancée, avec la vérité que le ſieur d'Offinicourt a reconnue? Enſorte qu'un fait ſoutenu mal-à-propos par une Partie, efface la conſéquence que l'on tire d'un fait très-juſtement avoué par ſon Adverſaire. C'eſt ce qui ne peut pas ſeulement être propoſé.

Il y a d'ailleurs une différence infinie entre les deux faits qui ont été avancés par les Parties, contre ce qu'elles ſoutiennent aujourd'hui; en effet, il eſt viſible que l'intérêt ſeul, & l'envie d'augmenter ſes qualités du titre de Seigneur Haut-Juſticier de Longvilliers, avoit porté le ſieur de Vargemont à avancer le fait nouvellement inventé, de la diſtinction du Fief de Beaumets & des droits qu'il poſſede à Longvilliers.

Il n'en eſt pas de même du ſieur d'Offinicourt; il a tenu dans ce procès le même langage que ſes auteurs avoient toujours tenu dans un temps non ſuſpect, & plus de 20 ans avant que la conteſtation fût formée.

C'eſt ce qui eſt prouvé par un aveu du Fief de Longvilliers rendu par Jean Tillette, auteur du ſieur d'Offinicourt, le 15 Octobre 1669, fol. 22 v°. art. 5; & rien n'eſt plus déciſif que cette piece, pour montrer comment les prédéceſſeurs du ſieur d'Offinicourt ont parlé des droits que le Seigneur de Beaumets & Goyaval avoit à prendre dans le lieu de Longvilliers.

C'eſt ainſi qu'il s'en explique.

» De plus, j'avoue encore avoir le même droit de cham-
» part *ſur les terres tenues de la Seigneurie de Goyaval au ter-*
» *roir de Longvilliers, ſauf environ quinze journaux, où ledit*
» *Seigneur de Goyaval & le Prieur de Dommart ont le droit ſeul.* »

Il eſt donc vrai, que non-ſeulement le ſieur d'Offinicourt dans la chaleur d'un procès, mais Jean Tillette ſon auteur, dont il porte le nom, a reconnu dans un temps libre de toute prévention, que les terres mouvantes du ſieur de Vargemont, *dans le lieu de Longvilliers, étoient tenues de la Seigneurie de Goyaval;* & par conſéquent que ces terres n'étoient point mouvantes de ce Fief imaginaire que l'on veut former aujourd'hui, & que l'on détache ſans aucun fondement de la Seigneurie de Beaumets & Goyaval.

Il eſt bien difficile de concevoir, après tout cela, comment le ſieur d'Offinicourt peut diſputer au Roi une mouvance que lui & ſes auteurs ont ſi formellement reconnu lui appartenir.

Mais comme il a appellé à ſon ſecours, pour excuſer ſa variation, la Dame Maréchale de Crequy & le Sieur Duc de Leſdiguieres, il eſt néceſſaire, avant que de finir ce qui regarde cette premiere Propoſition, d'examiner ce qui a été propoſé de leur part contre les titres que l'on vient d'expliquer.

Ils réduiſent avec raiſon toute la queſtion à ſçavoir, s'il eſt vrai que les droits de Longvilliers ſoient une dépendance de la Terre de Beaumets; ils prétendent prouver le contraire par quatre arguments principaux.

Le premier eſt tiré des Comptes de la Seigneurie de Saint-Valery des années 1497, 1498, 1504, 1507, 1512, 1523, 1524 & 1525.

Bien loin de combattre ces pieces comme oppoſées aux droits du Roi, le Procureur Général les employe au contraire pour confirmer encore la vérité de l'union des droits de Longvilliers à la Terre de Beaumets.

Mais avant que de faire voir combien ces titres ſont favorables à la cauſe du Roi, il faut expliquer l'induction qu'on en tire, pour la combattre.

» On

» On a compté des droits de Longvilliers par un article, » & ſous un titre différent de celui de Beaumets : donc ces » droits ne ſont point partie de la Seigneurie de Beaumets.

» On trouve d'ailleurs, dans quelques-uns de ces titres, le terme » de *la Terre & Seigneurie de Longvilliers :* donc il y a une Sei- » gneurie de Longvilliers indépendante de celle de Beaumets. »

Mais il eſt aiſé de faire voir, premierement, que ces inductions ne ſont d'aucune conſéquence, & ſecondement, que bien loin que les comptes dont on ſe ſert pour les appuyer, faſſent voir que les droits de Longvilliers ſoient indépendans de Beaumets, ils prouvent au contraire que ces droits ſont une dépendance de cette Seigneurie, ou, ſi l'on veut, de celle de Saint-Valery, dont la Terre même de Beaumets étoit une partie dans le temps que ces comptes ont été rendus.

On dit, premierement, que les inductions qu'on en tire ne prouvent rien.

Car comment a-t-on pu conclure de ce que les droits dûs dans le village de Longvilliers ſont employés par un compte de recette, dans un Chapitre différent de celui des droits dûs dans le village de Beaumets, comment, diſons-nous, en a-t-on pu conclure que les droits de Longvilliers formoient, dans le temps de ces comptes, un corps de Fief & de Seigneurie diſtinct & ſéparé de celle de Beaumets ? Comme ſi l'ordre qu'un Receveur ſe propoſe de ſuivre dans un compte, pour le rendre plus clair & plus intelligible, décidoit de la différence & de la diſtinction des Seigneuries ; comme s'il étoit impoſſible, ou même extraordinaire, qu'une ſeule & même Seigneurie s'étendît en différens Villages ; comme s'il ne falloit pas diſtinguer les lieux où les droits ſont dûs & où les héritages ſont ſitués, du Chef-lieu auquel ils ſont dûs ; & comme ſi pour les avoir diſtingués, on avoit ſéparé par-là les membres de leur chef, & morcelé une Seigneurie en autant de Fiefs qu'il y a de Cantons différens employés dans un compte de recette ; en vérité, il y a tant de réponſes déciſives & péremptoires à faire contre une telle objection, qu'il eſt ſurprenant qu'on ait voulu la propoſer.

Il en eſt de même de l'induction que l'on tire des termes de *Terre & Seigneurie de Longvilliers*, qu'on trouve dans quelques-uns de ces comptes; termes que le ſieur d'Offinicourt prétend lui-même être impropres, puiſqu'il ſoutient avoir ſeul la Seigneurie de Longvilliers, & dont par conſéquent ni lui, ni ceux qui ont le même intérêt que lui, ne peuvent ſe ſervir contre le Roi; mais d'ailleurs, quand ces termes ſeroient juſtes & convenables, que s'enſuivroit-il de-là? Si ce n'eſt que la Terre de Beaumets, & celle de Saint-Valery dont elle a fait partie, étoient comme toutes les Seigneuries conſidérables du Royaume, compoſées de pluſieurs Fiefs & Seigneuries particulieres, qui ne formoient qu'un tout & qu'un corps de Seigneurie; qu'y a-t-il en cela de difficile à concevoir, & qui puiſſe empêcher que les droits dûs à Longvilliers, ou, ſi l'on veut, la Seigneurie de Longvilliers ne ſoit confondue avec la Seigneurie principale de Beaumets, ou avec celle de Saint-Valery, car cela paroît aſſez incertain dans les comptes dont il s'agit?

Mais il faut ajouter, en ſecond lieu, que ces comptes, dont on a tiré des inductions ſi frivoles contre la cauſe du Roi, prouvent au contraire que les droits de Longvilliers dont il s'agit étoient conſidérés, dès l'année 1497, comme une dépendance de Beaumets, ou de Saint-Valery dont Beaumets faiſoit partie en ce temps-là.

Il ne faut, pour en être convaincu, que lire l'intitulé du compte de cette année.

On y remarque d'abord, que celui qui le rend n'y prend point d'autre titre que celui de *Receveur de la Terre, Seigneurie & Baronnie de Saint-Valery;* ce qui marque déja qu'il croyoit que tous les droits dont il alloit compter étoient des dépendances de cette Terre.

On y lit encore ces mots, qui prouvent encore plus évidemment la même choſe.

» Compte déclaratif de Jean de Ponthieu, Receveur de la » Terre & Seigneurie de Saint-Valery ſur la Mer, & des

» appartenances & dépendances d'icelle. » Il explique enſuite ce que c'eſt que ces appartenances par ces mots.

» Enſemble des bouts & côtés des terres, bois, maiſons, &c. » avec les cens & redevances d'iceux, ſéant tant ès Villes de » Saint-Valery, Salleval *à Beaumé, Longviller, Dommart, &c.* » *& pluſieurs autres Villages y appendans.* »

Il eſt donc viſible que tous ces villages ou territoires dans leſquels le Seigneur de Saint-Valery avoit des cens & des redevances à prendre, étoient regardés comme *appendans* de la Seigneurie de Saint-Valery.

Qu'on ne diſe point encore ici, que cet argument prouveroit que les droits dûs dans le lieu de Longvilliers ſeroient une dépendance de Saint-Valery plutôt que de Beaumets.

Ce fait, quand il ſeroit véritable, ne prouveroit rien contre le Roi, qui n'eſt pas moins le Seigneur direct de S. Valery que le Seigneur direct de Beaumets, & auquel par conſéquent il doit être indifférent, comme on l'a déja dit dans un autre endroit de cette Requête, que les droits ſoient regardés comme une dépendance de Saint-Valery, ou comme une dépendance de Beaumets.

Le compte de 1498 eſt encore plus formel que celui de 1497; l'intitulé de ce compte ne fait aucune mention expreſſe des cenſives de Longvilliers; Jean de Ponthieu qui le rend n'y nomme que Saint-Valery, Cambron & *Beaumé, & les appartenances déclarées en ce préſent compte;* or il y fait recette enſuite des cens de Longvilliers : donc ces cens, ſuivant ce compte, ſont une des *appartenances* des Terres de Saint-Valery, Cambron & Beaumets.

On trouve la même expreſſion & par conſéquent la même induction dans le compte de 1507, dans celui de 1513, & dans ceux de 1523 & de 1525. Tous ces comptes ne faiſant mention dans leur titre que de la Terre de Saint-Valery, & comprenant enſuite les cens de Longvilliers au nombre des droits dont le Receveur de Saint-Valery a fait recette, ne prouvent pas moins évidemment, que ſi des comptes d'un Receveur peuvent être de quelque poids pour décider la queſ-

tion préſente, ils la décident tous en faveur du Roi, puiſqu'ils font voir que les cens de Longvilliers ont toujours été regardés comme une dépendance de la Seigneurie de Saint-Valery, conſidérée dans ſon ancien état, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle comprenoit même la Seigneurie de Beaumets, Goyaval, &c.

Le deuxiéme argument dont la Dame Maréchale de Crequy ſe ſert pour prouver la diſtinction réelle & abſolue de la Terre de Beaumets & des droits de Longvilliers, eſt fondé ſur un autre endroit des mêmes comptes, & ſur-tout de celui de 1497, par lequel il paroît que les droits ſeigneuriaux ſe réglent différemment en cas de vente, & en cas de ſucceſſion à Beaumets & à Longvilliers.

Mais quand on conviendroit de la vérité de ce fait, on ne voit pas quelle conſéquence on en pourroit tirer; il en réſulteroit tout au plus que les conceſſions d'héritages qui ont été faites aux Tenanciers de Longvilliers, ont été faites ſur un pied différent de celles qui ont été faites aux Habitans de Beaumets; mais s'enſuit-il de-là que ces cens n'appartiennent pas au Seigneur de Beaumets, comme une dépendance de ſa Seigneurie? C'eſt une conſéquence qui ne paroît nullement néceſſaire. La différence des droits ſeigneuriaux ne vient que de la différence des conventions qui ont été faites autrefois entre le Seigneur & ſes Sujets, dans le temps de la premiere aliénation du fond à titre de cens; or ces conventions ont pu être différentes, non-ſeulement dans chaque Seigneurie, mais encore dans les différents Cantons dont une ſeule Seigneurie eſt compoſée. On ſçait d'ailleurs que, quoique ces droits ayent pu être uniformes dans l'origine, ils ont pu être changés depuis ce temps-là dans leur quotité, ſoit par preſcription, ſoit par convenance, en une infinité de manieres différentes; & quand on ſuppoſeroit même que le Fief, dont dépendent les cens de Longvilliers, auroit été originairement un Fief ſéparé, qui avoit ſes uſages différents, rien n'empêche qu'on ne ſuppoſe auſſi que le Seigneur de Saint-Valery & de Beaumets l'a réuni à ſa Seigneurie, ſans que la condition de Cenſitaires ait été changée par cette réunion.

Voilà cependant quelles ſont les plus fortes objections de la Dame Maréchale de Crequy, car la troiſiéme & la quatriéme ne méritent preſqu'aucune réponſe.

La troiſiéme eſt tirée de l'hommage de 1607, rendu au Roi par les Ducs de Nevers pour les ſix Terres qu'ils poſſédoient en Picardie; & parce que la Dame Maréchale de Crequy n'y trouve pas les droits de Longvilliers exprimés nommément, elle en conclut que ces droits compoſoient un Fief ſéparé qui n'étoit pas tenu du Roi.

On a déja prévenu l'argument qu'on tire de ce titre par une conſéquence ſi forcée, lorſqu'on a fait voir par tant de moyens, que les droits de Longvilliers n'étoient qu'une légere dépendance des Terres que les Ducs de Nevers poſſédoient en Picardie; il n'eſt donc pas ſurprenant, après cela, qu'on ne l'ait pas employé expreſſément dans un hommage dans lequel cette dépendance eſt cenſée compriſe comme un acceſſoire des terres qui y ſont énoncées; & d'ailleurs, cet argument eſt évidemment faux, parce qu'il prouve trop, & que ſi l'on s'y arrêtoit, il faudroit en conclure que tous les cens & toutes les redevances que les Seigneurs de Saint-Valery & de Beaumets avoient à prendre ſur cinq ou ſix Villages des environs, de même que ſur celui de Longvilliers, n'étoient pas non plus dans la mouvance du Roi, parce qu'on n'en a pas fait une mention plus expreſſe dans cet hommage, que des cens de Longvilliers; or c'eſt ce que juſqu'à préſent on n'a pas oſé avancer.

Enfin la derniere objection de la Dame Maréchale de Crequy eſt que le ſieur de Fleureton, un des propriétaires de la Terre de Beaumets avant le ſieur de Vargemont, a rendu hommage au Roi le 12 Novembre 1681 pour la Terre de Beaumets, la forêt de Goyaval & le moulin de Beaumets, & qu'en rendant cet hommage, il a déclaré que ces trois lieux étoient trois Fiefs tenus directement du Roi, d'où l'on conclut qu'il n'eſt pas vrai, comme les decrets de 1637 & de 1686, & d'autres actes produits par le ſieur de Vargemont le portent expreſſément, que les biens adjugés par ces decrets

ſoient tenus en un ſeul Fief du Roi; & comme les droits de Longvilliers ne ſont point compris dans cet acte, on en tire auſſi cette conſéquence, que ces droits compoſent un Fief ſéparé qui n'eſt pas mouvant du Roi.

Mais on pourroit dire d'abord que ni la conduite, ni le langage du ſieur de Fleureton n'ont pu faire aucun préjudice aux droits du Roi; il ne dépend pas d'un Vaſſal de diviſer ainſi ſa Seigneurie, & de faire trois Fiefs d'un ſeul ſans le conſentement de ſon Seigneur.

On pourroit ajouter enſuite, que cet acte eſt couvert par tout ce qui le précéde & tout ce qui le ſuit, où l'on voit que tout ce qui a été compris dans les Decrets de 1637 & de 1686, n'a jamais été regardé que comme une ſeule Seigneurie dont les cens de Longvilliers faiſoient partie.

Mais pour démêler entierement l'équivoque de cet acte, & détruire pleinement l'induction qu'on en tire, il faut le joindre à celui du 2 Octobre 1686, qui a déja été expliqué, & où il paroît que le ſieur de Vargemont a déclaré que ſon intention étoit de réunir les trois Fiefs dont il eſt fait mention dans l'acte du 12 Novembre 1681; mais on ne doit pas conclure de-là, que ce qui avoit été adjugé aux ſieurs Fleureton & Guirain en 1637 & au ſieur de Vargemont en 1686, fut compoſé de trois Fiefs diſtincts ou ſéparés, outre les droits de Longvilliers: l'acte de 1686 explique notamment la choſe; il paroît par cet acte, qu'outre les lieux que le ſieur de Vargemont avoit acquis par le decret de 1686, il poſſédoit encore à un autre titre le quart de la forêt de Goyaval, & le moulin de Courtainvilliers; voilà donc quels étoient les trois Fiefs que l'on prétendoit *être diſtincts & ſéparés les uns des autres.*

Le premier étoit tout ce qui étoit compris dans l'adjudication de 1686, c'eſt-à-dire Beaumets, la plus grande partie de la forêt de Goyaval, & les cens qui étoient à prendre ſur le lieu de Longvilliers & ſur pluſieurs autres Villages voiſins.

Le deuxiéme étoit le quart de la forêt de Goyaval.

Le troiſiéme étoit le moulin de Courtainvilliers ou de Beau-

mets ; cela ſuppoſé, il eſt facile de faire ceſſer la confuſion qu'on a faite peut-être involontairement en cet endroit.

Il eſt donc vrai qu'en comprenant deux autres Fiefs prétendus, que le ſieur de Vargemont avoit acquis indépendamment de l'adjudication de 1686, il avoit, auſſi-bien que le ſieur de Fleureton ſon prédéceſſeur, ou du moins il prétendoit avoir trois Fiefs diſtincts & ſéparés, mouvans tous également du Roi ; mais il n'eſt pas vrai que ce qu'il avoit acquis par le decret de 1686, & ce que le ſieur de Fleureton poſſédoit en vertu de l'adjudication de 1637, fût diviſé en trois Fiefs ; au contraire, tous les biens & droits compris dans ce decret, & nommément ceux qui ſe perçoivent ſur le terroir de Longvilliers ne compoſoient, ſuivant le decret & tous les actes ſuivans, qu'un ſeul corps de Seigneurie compris ſous le nom de Beaumets, c'eſt-à-dire d'un des trois Fiefs dont le ſieur de Fleureton a rendu hommage au Roi le 12 Novembre 1681.

Ainſi cet hommage eſt encore un nouveau titre pour le Roi, puiſque, par ce que l'on vient d'expliquer, on ne peut pas douter que les droits de Longvilliers n'y ſoient renfermés comme faiſant partie d'un des Fiefs que le ſieur Fleureton reporte au Roi.

C'eſt ainſi que toutes les objections qui ſont faites par la Dame Maréchale de Crequy & par le ſieur Duc de Leſdiguieres ſe tournent en preuves pour le Roi, & que tous les actes du procès concourent également à établir la vérité qu'on a entrepris de prouver dans cette premiere partie ; c'eſt-à-dire que les cens de Longvilliers ſont partie de la Seigneurie de Beaumets mouvante du Roi. Par conſéquent on a eu raiſon d'avancer que le Roi, qui n'a pas beſoin de titres, en avoit de certains & d'indubitables dans cette affaire. C'eſt la premiere Propoſition.

Il faut maintenant paſſer à la ſeconde, qui ſera beaucoup plus courte, & faire voir que la Dame Maréchale de Crequy & le ſieur Duc de Leſdiguieres, qui auroient beſoin de titres contre le Roi, n'en ont néanmoins aucun.

SECONDE PROPOSITION.

Défaut entier de titres de la part des Seigneurs qui plaident contre le Roi.

Quoiqu'une propoſition négative ne demande à la rigueur ni explication ni preuve, il ne ſera pas inutile néanmoins, pour faire voir combien cette propoſition eſt importante dans cette affaire, de l'enviſager ſous trois faces différentes : Car,

1°. Il eſt conſtant que les Seigneurs qui plaident contre le Roi ne rapportent aucun titre ;

2°. Non ſeulement ils ne rapportent aucun titre, mais ils produiſent eux-mêmes un titre important, dont il réſulte un argument négatif qui ſuffit pour prouver qu'ils n'en peuvent avoir ;

3°. Enfin on ne ſçauroit alléguer aucune autre cauſe de ce défaut abſolu de titres, que le fait qui a été démontré dans la premiere Partie, c'eſt-à-dire que les droits de Longvilliers ſont partie de la Seigneurie de Beaumets ; il faut développer en peu de paroles ces trois réflexions.

La premiere n'a beſoin d'aucune explication ; le fait eſt certain, que ni la Dame Maréchale de Crequy, ni le ſieur Duc de Leſdiguieres, ni le ſieur d'Offinicourt ne rapportent aucun titre pour établir que les droits qui appartiennent au ſieur de Vargemont dans le lieu de Longvilliers ſont tenus en Fief de Dommart, on ne voit ni acte de foi & hommage, ni aveu & dénombrement qui ait pu conſerver les veſtiges & le ſouvenir de cette prétendue mouvance ; on ne voit pas même qu'elle ſoit énoncée dans aucun titre ancien ou nouveau directement ou indirectement ; & en faudroit-il davantage à la rigueur, pour établir la juſtice des droits du Roi, qui, ayant le droit commun pour lui, n'a beſoin que du défaut de titres de la part de ceux qui lui diſputent une mouvance pour ſe la faire adjuger.

La ſeconde réflexion n'eſt pas moins certaine. Il ne faut employer que les titres mêmes de la Seigneurie de Dommart

&

& de Berneville, pour prouver que le ſieur Duc de Leſdiguieres n'a point de titres & n'en ſçauroit avoir pour prétendre la mouvance des droits de Longvilliers.

Le ſieur de Vargemont a produit dans l'Inſtance un aveu rendu au Roi par Jean de Craon, Sieur de Dommart & de Berneville, en 1407, où l'on voit que quoiqu'il y ait un grand nombre de Vaſſaux employés dans cet aveu comme mouvans de la Seigneurie de Dommart & de Berneville, on n'y fait néanmoins aucune mention du prétendu Fief compoſé des droits de Longvilliers que l'on veut créer aujourd'hui, & qu'on ſoutient faire partie des mouvances de Dommart; & ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que l'on employe dans cet aveu au nombre des Fiefs dépendans de cette Terre, le temporel du Prieur de Dommart qui poſſede les droits de Longvilliers par *indivis* avec le Seigneur de Beaumets.

Or, s'il étoit vrai que la totalité de ces droits, & non pas ſeulement la part du Prieur de Dommart, fût tenue en fief de la Seigneurie de Dommart & de Berneville, comment auroit-on oublié d'en faire une mention expreſſe dans l'Aveu de 1407? Par quelle fatalité cette mouvance ſeroit-elle échappée à ceux qui ont rédigé cet Aveu? Qui ne voit au contraire qu'il réſulte néceſſairement de cet argument négatif, que les droits dûs au ſieur de Beaumets dans le lieu de Longvilliers, n'ont jamais fait partie des mouvances de la Terre de Dommart? Et que ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, après cet aveu, on a eu raiſon d'avancer, que non-ſeulement les Seigneurs qui plaident ici contre le Roi ne rapporte aucun titre, mais qu'ils ne peuvent même en rapporter aucuns.

Enfin, & c'eſt la troiſiéme réflexion que l'on a cru devoir faire dans cette ſeconde Partie, pourquoi ces Seigneurs n'ont-ils aucun titre en leur faveur, pour ce fief qui a des cenſives dans le terroir de Longvilliers, pendant que d'un autre côté, les titres du Roi ne tombent qu'indirectement ſur ce fief, comme faiſant partie de la Seigneurie de Beaumets que ces titres regardent directement? Il eſt évident qu'on ne ſçauroit en alléguer aucune autre cauſe vraiſemblable que le fait qui a été

prouvé dans la premiere Partie, c'eſt-à-dire, que les droits de Longvilliers ſont une dépendance de la Seigneurie de Beaumets.

Voilà ce qui a fait d'un côté, que les Seigneurs de Dommart n'ont aucun titre qui leur attribue même indirectement la mouvance de ce fief; & de l'autre, que le Roi n'a point d'hommages ni d'aveux qui énoncent ce même fief comme un fief particulier, & différent de la Terre de Beaumets.

Si l'on ne ſuppoſe ce fait, tout eſt inexplicable dans cette affaire; on ne comprend plus pourquoi les Seigneurs de Dommart, qui veulent que ce prétendu fief dépende de leur Seigneurie, n'ont aucun titre pour eux; on ne conçoit pas non plus, pourquoi ce même fief n'a pas été relevé du Roi expreſſément, s'il eſt vrai que ce ſoit un fief ſéparé qui dépende de ſon Domaine.

Au contraire, toutes les difficultés s'applaniſſent dès le moment qu'on ſuppoſe ce qui a été prouvé dans la premiere Partie. Que le fief d'où dépendent les cenſives de Longvilliers, releve du Roi, comme faiſant partie de la Terre de Beaumets; par cette ſeule ſuppoſition, on explique naturellement, & pourquoi le Seigneur de Dommart n'a point de titres, & pourquoi le Roi n'en a point d'autres pour Longvilliers que ceux qui lui aſſurent la mouvance de Beaumets: c'eſt ainſi que le défaut de titres de la part du Seigneur de Dommart acheve de confirmer les titres du Roi.

Il ne reſte plus après cela, que de répondre en peu de paroles aux actes par leſquels ce Seigneur, & le S^r d'Offinicourt, ont voulu ſuppléer à ce défaut de titres qu'on leur oppoſe continuellement.

TROISIEME PROPOSITION.

Les Actes produits par les Seigneurs de Dommart au défaut de titres véritables, n'ont aucune ſolidité.

Au défaut de véritables titres, les Seigneurs de Dommart ont eu recours à trois actes étrangers, par leſquels ils ont

cru pouvoir établir, au moins indirectement, leur prétendue mouvance; mais ils ont été si peu heureux dans le choix de ces actes, que l'on ne craint point d'avancer que les titres qu'ils produisent ou ne prouvent rien, ou prouvent contre ceux mêmes qui les produisent.

Le premier de ces actes est l'Aveu de 1407, que le Procureur Général vient d'employer pour la défense des droits du Roi.

Le second est une déclaration du temporel du Prieuré de Dommart, qu'on prétend avoir été donnée à des Commissaires du Roi en l'année 1481.

Enfin le troisiéme est une espéce de dénombrement que François de Hodeneg, Prieur de Dommart, paroît avoir rendu en 1687 au sieur Marquis de Crequy.

De ces trois titres dont on va expliquer exactement la disposition, la Dame Maréchale de Crequy tire deux conséquences.

L'une, que le fief dont les censives s'étendent dans le terroir de Longvilliers, a toujours appartenu par indivis au Prieur de Dommart, & aux auteurs du sieur de Vargemont.

L'autre, que la portion indivise du Prieur, étant tenue en fief de la Seigneurie de Dommart, suivant la Déclaration de 1481, & l'Aveu de 1687, il faut nécessairement que l'autre portion indivise du même fief qui appartient au sieur de Vargemont, soit aussi tenue immédiatement de la Seigneurie de Dommart.

De ces deux conséquences, la premiere n'est pas révoquée en doute; mais la seconde qui n'est fondée que sur une pure subtilité, peut être également détruite & dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, il n'est point prouvé que la portion indivise du Prieur de Dommart dans les droits de Longvilliers, soit tenue en fief de la Seigneurie de Dommart.

Dans le droit, quand ce fait seroit bien prouvé, on ne doit pas en conclure que l'autre portion indivise des mêmes droits qui est possédée par le sieur de Vargemont, soit mouvante

néceſſairement de la Seigneurie de Dommart ; & par conſéquent, cette unique reſſource des Seigneurs de Dommart étant retranchée, il ne leur reſte plus aucun prétexte pour ſoutenir leur mouvance prétendue.

On dit en premier lieu, que dans le fait les actes qui ſont produits par la Dame Maréchale de Crequy, ne prouvent point que la portion indiviſe qui appartient au Prieur de Dommart, ſoit mouvante de la Seigneurie de Dommart & de Berneville.

Le premier de ces actes eſt l'Aveu rendu au Roi par le Seigneur de Dommart en 1407.

Il eſt bien dit dans cet Aveu, que le temporel du Prieur de Dommart, eſt tenu en fief de la Seigneurie de Dommart & de Berneville, mais on n'explique point en quoi conſiſte ce temporel ; on n'ajoute pas que la partie indiviſe des droits de Longvilliers en fait partie ; ainſi cet acte ne prouve rien pour la Dame Maréchale de Crequy qui le produit ; & il prouve au contraire pour le Roi ; puiſque, comme on l'a déja remarqué, la portion des droits de Longvilliers poſſédée par le ſieur de Vargemont, n'y eſt pas employée au nombre des mouvances de la Terre de Dommart, dont le détail eſt expliqué fort exactement par cet Aveu.

Le ſecond & le plus conſidérable des titres produits par les Seigneurs de Dommart, eſt la déclaration du temporel du Prieuré de Dommart donnée à des Commiſſaires du Roi en l'année 1481.

Il eſt vrai qu'après une longue énumération des droits dépendans de ce Prieuré, & entr'autres de la portion indiviſe des droits de Longvilliers, dont l'autre partie étoit alors poſſédée par les Comtes d'Eu, Seigneurs de Saint-Vallery & de Beaumets ; celui qui a fait cette déclaration, ajoute ces mots :

Toutes leſquelles choſes ci-deſſus eſcriptes, ledit Prieur tient noblement en Pairie & demie, ſous très-noble & très-puiſſant Seigneur Monſieur Jehan de Soiſſons, Seigneur de Dommart & de Berneville, par les redevances ſuſdites, & avoue ledit Prieur, avoir Juſtice & Seigneurie en la Ville de Longvilliers,

haute, moyenne & baſſe en tout ce qui lui compete & appartient avec le comte d'Eu par indivis.

Ainſi, ſuivant cette déclaration, il ſembleroit que la moitié indiviſe des droits de Juſtice & de Cenſives que le Prieur de Dommart poſſédoit dans le terroir de Longvilliers, étoient tenus en fief de Jean de Soiſſons, Seigneur de Dommart & de Berneville.

Mais,

1°. Ce titre n'eſt point rapporté en original, & il n'y a que les originaux qui puiſſent faire foi, quand il s'agit de combattre les droits du Roi.

2°. Cette piéce n'eſt ni un aveu ni un hommage rendu au Seigneur de Dommart par le Prieur du même lieu, pour les droits que ce Prieur poſſéde en commun avec le Seigneur de Beaumets dans le territoire de Longvilliers; c'eſt une déclaration du temporel de ce Prieuré, où il ne s'agiſſoit point d'examiner ni de vérifier la mouvance de ſon domaine; il n'étoit queſtion que d'en fixer la conſiſtance devant des Commiſſaires du Roi, qui avoient été nommés apparemment pour faire une recherche des droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt; ainſi il importoit peu alors de ſçavoir de quel Seigneur relevoit ce domaine; c'étoit, pour ainſi dire, un fait étranger par rapport à l'objet principal de la commiſſion; on laiſſe à juger après cela, de la force que peut avoir une telle énonciation dans un acte de cette nature; énonciation combattue, comme on le verra tout à l'heure, par le troiſiéme acte que la Dame Maréchale de Crequy à produit; mais énonciation très-inutile dans un acte où il ne s'agiſſoit nullement de décider de quel Seigneur étoient tenus les domaines poſſédés par le Prieur de Dommart.

3°. Il n'eſt pas même dit dans cette énonciation, que le temporel de ce Prieur fût mouvant de la Seigneurie de Dommart & de Berneville; elle porte ſeulement que les choſes qui ſont énoncées dans cette déclaration ſont tenues en Pairie, ſous Jean de Soiſſons, Seigneur de Dommart & de Berneville; mais il n'y eſt pas marqué expreſſément, ſi c'étoit à cauſe de

ces Seigneuries que le temporel du Prieur étoit dans ſa mouvance.

4°. Enfin, l'énonciation qui ſe trouve dans cette déclaration, eſt un titre unique pour établir le droit des Seigneurs de Dommart, par rapport à la mouvance du Fief qui a des cens & des rentes dans le terroir de Longvilliers ; il n'y a rien qui appuye cette énonciation dans tout ce qui la précéde, ni dans tout ce qui la ſuit ; ainſi, quand même il s'agiroit à préſent de la moitié des droits de Longvilliers qui eſt poſſédée par le Prieur de Dommart, il n'y auroit rien de plus foible & de plus imparfait que les preuves dont la Dame Maréchale de Crequy voudroit ſe ſervir pour en prétendre la mouvance ; c'eſt ce qui paroît encore plus par le troiſieme acte qu'il reſte à préſent d'examiner.

Ce troiſiéme acte eſt une eſpéce de dénombrement ou de déclaration donnée au ſieur Marquis de Crequy par le Prieur de Dommart en l'année 1687.

On dit que c'eſt une eſpéce de dénombrement ou de déclaration ; car, en effet, il eſt très-difficile de définir exactement la nature de cet acte.

Celui qui le donne y déclare expreſſément, qu'il ne le fait que *parce qu'il y eſt contraint.* Il y marque : » que le Cardinal » de Crequy, Seigneur de Dommart, a long-tems poſſédé » le Prieuré du même lieu ; & il y ajoute, qu'il n'a pu re- » connoître par aucun renſeignement, que les Prieurs de » Dommart qui ont précédé ledit Seigneur Cardinal, & qui » l'ont ſuivi juſqu'en 1600, fuſſent ſujets à bailler dénom- » brement, ni relever le temporel dudit Prieuré, ni de » Monſeigneur le Baron de Dommart, ni d'aucune Seigneurie » temporelle ; au contraire, il ſe reconnoît par une Charte » d'Ingelrannus, Evêque d'Amiens, datée de mil cent dix- » huit au mois de Mars, qui eſt au Cartulaire de la ſuſdite » Abbaye de S. Gernier, dont ledit Prioré, comme dit eſt, » eſt membre, que les Evêques Gevin & Godefroy, qui vi- » voient en mil quatre-vingt-quinze & mil cent neuf, ont à » la priere du Seigneur de Dommart nommé Gautier, & de

» Bernard ſon fils, confirmé toutes les donations par eux faites » audit Prieuré avec toute Juſtice, en ce qui eſt ſujet & ap- » partient audit Prieuré, comme le Seigneur de Dommart » l'a ſur ſes Vaſſaux & Sujets de ſa Chaſtellenie ; » leſquelles donations ledit Ingelrannus Evêque confirme d'abondant par ſes Lettres en ces termes : « *Ita ut nihil prorſus unquam ſervitii* » *impedant alicui viventium, niſi Ambinenſi Eccleſiæ.*

Pourquoi il déclare « *ne vouloir faire aucun préjudice à ſes* » *Succeſſeurs en baillant le préſent dénombrement . . . . . y* » *étant contraint à préſent.*

La ſeule choſe qu'il reconnoiſſe librement & ſans contrainte, eſt « *que le Baron de Dommart a droit de prendre annuellement* » *ſur le temporel du Prieuré deux ſeptiers de ſeigle, un ſeptier* » *de froment, &c.*

Enfin il ajoute « *qu'il n'eſt pas tenu non plus de faire le dénom-* » *brement de la Terre & Seigneurie de Longvilliers qui appar-* » *tient audit Prioré par* indivis *avec le ſieur Henry Fleurton,* » *& dont les Prieurs ont toujours joui paiſiblement ſans être* » *obligé à aucun relief, ni encore des droits de champart ſur* » *quatorze journaux de terre ſis au terroir de Ploüy, leſdits* » *champarts tenus par ledit Prieur en Fief & Souveraineté de la* » *Chaſtellenie de la Ferté-lès-Saint-Riquier.* »

Il eſt difficile de concevoir quel avantage les Seigneurs de Dommart veulent tirer d'un tel titre.

1°. Si c'eſt un aveu, c'eſt un aveu forcé & fait avec tant de proteſtations, que ce titre paroît plus propre à faire naître un nouveau procès, qu'à décider celui qui eſt pendant en la Cour.

2°. On y reconnoît que les Prieurs de Dommart prétendoient que leur temporel étoit tellement amorti, qu'il ne relevoit plus du Seigneur de Dommart ni d'aucun autre Seigneur ; & cette prétention pourroit être juſte contre les Seigneurs de Dommart, ſi les titres énoncés dans cet aveu ſont véritables ; & s'il eſt d'ailleurs certain, comme le même aveu le porte expreſſément, qu'on ne trouvoit ni avant le Cardinal de Crequy, ni depuis, aucun acte par lequel on pût prouver que les

Prieurs de Dommart euſſent jamais relevé leur temporel des Seigneurs du même lieu.

Or ſi les Seigneurs de Dommart ne peuvent pas même prouver que le Domaine du Prieur ſoit tenu en Fief de leur Seigneurie, comment pourront-ils, à la faveur de cette mouvance qui leur eſt juſtement conteſtée ſur la portion des droits de Longvilliers poſſédée par le Prieur, uſurper celle qui a toujours appartenu au Roi ſur la portion poſſédée par le Seigneur de Saint-Valery & de Beaumets?

Il y a tant d'incertitude & de confuſion dans cet aveu, qu'on n'en peut tirer aucune conſéquence.

On voit par exemple, qu'après que celui qui l'a donné y a parlé de ce qu'il poſſédoit à Longvilliers avec le ſieur Fleureton, & pour raiſon de quoi il a dit qu'il n'eſt obligé à aucun relief, il ajoute qu'il n'y eſt pas obligé non plus pour des champarts de Ploüy, qu'il tient en Fief de *la Ferté-lès-Saint-Riquier.*

Il a donc mêlé, il a confondu dans cette déclaration, non-ſeulement ce que le Seigneur de Dommart prétend être mouvant de ſa Seigneurie, mais même ce qui certainement n'en releve pas; & par conſéquent on ne peut tirer aucune induction d'une piece ſi mal digérée.

Ce ſont là cependant les trois actes ſur leſquels ſeuls roule tout le ſyſtême des Seigneurs de Dommart; actes qui, comme on le vient de voir, ne prouvent nullement que la portion indiviſe des droits de Longvilliers ſoit tenue en Fief de la Seigneurie de Dommart.

Mais on a dit en ſecond lieu, que quand même ce fait ſeroit véritable, il ne ſeroit nullement impoſſible que l'autre moitié indiviſe de ces mêmes droits ne relevât d'un autre Seigneur; c'eſt ce qu'il faut maintenant établir dans le droit.

Il eſt impoſſible, ſelon les Seigneurs de Dommart, que les deux portions indiviſes d'un même Fief poſſédées par deux différens Propriétaires, relevent de deux Seigneurs différens.

Or la portion indiviſe des droits de Longvilliers qui appartient

tient au Prieur de Dommart, eſt mouvante du Seigneur de Dommart.

Donc il eſt impoſſible que l'autre portion indiviſe des mêmes droits qui appartient au ſieur de Vargemont, ne ſoit pas mouvante du même Seigneur de Dommart.

C'eſt à quoi ſe terminent tous les raiſonnemens que l'on oppoſe aux titres du Roi.

On a déja réfuté la mineure de cet argument, lorſqu'on a fait voir qu'il n'étoit nullement prouvé que la portion indiviſe du Prieur fût mouvante de la Seigneurie de Dommart.

Il reſte donc maintenant d'en détruire la majeure, & de faire voir qu'il n'eſt nullement impoſſible que les deux portions indiviſes d'un même Fief relevent de deux Seigneurs différens.

Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour on en renfermera la preuve dans deux propoſitions, dont une ſeule ſuffiroit pour détruire pleinement l'opinion contraire.

On expliquera d'abord comment il ſe peut faire que par convention, & par un effet de la conſtitution même du Fief, il arrive que les portions indiviſes d'un ſeul Fief relevent de deux Seigneurs différens.

On fera voir enſuite que, de quelque maniere qu'on ſuppoſe que les choſes aient été dans leur principe & dans la premiere origine du Fief, il eſt fort poſſible que, par un effet de la preſcription, la mouvance d'une des portions indiviſes d'un Fief ait été acquiſe à un Seigneur, pendant que la mouvance de l'autre portion indiviſe du même Fief eſt demeurée entre les mains d'un autre Seigneur.

Eſt-il donc vrai d'abord qu'il puiſſe arriver par la conſtitution même du Fief, ou par une convention ſéparée, que deux portions indiviſes d'un même Fief relevent de deux Seigneurs différens? C'eſt la premiere queſtion que l'on s'eſt propoſé d'examiner.

Or l'on croit pouvoir dire que cela eſt très-poſſible en pluſieurs manieres différentes; il ne faut pour le prouver que poſer ſeulement deux eſpeces choiſies entre pluſieurs autres

dans leſquelles on verra que la choſe arrivera très-naturellement.

Premiere eſpece. Deux Seigneurs voiſins dont les Fiefs relevent de différens Seigneurs, ſont en procès pour le partage d'un héritage qui eſt ſur les limites de leur Fief, ils conviennent de le poſſéder par indivis ; il eſt indubitable que, ſuivant ce tempérament, chaque portion indiviſe de cet héritage ſuivra la mouvance du Fief auquel on l'a joint par cet accommodement ; & qu'ainſi ces deux portions indiviſes d'un même héritage ſeront tenues de différens Seigneurs, comme les Fiefs mêmes dont chacune d'elles fait partie ; ſi l'on ſuppoſe que chacun des Propriétaires de ces deux portions indiviſes aliéne ſa portion à titre d'inféodation, ces deux portions, devenues un nouveau Fief, appartiendront par indivis à deux Propriétaires qui tiendront chacun leur portion indiviſe d'un Seigneur différent.

Appliquons cette eſpece à la queſtion préſente, en ſuppoſant pour un moment que la portion indiviſe du Prieur de Dommart ſoit véritablement mouvante de la Seigneurie de Dommart.

Qui empêche que l'on ne ſuppoſe que le Roi & le Seigneur de Dommart ont autrefois poſſédé en commun les droits de Longvilliers, dont la mouvance eſt aujourd'hui conteſtée pour la moitié indiviſe du ſieur de Vargemont ? Il n'y a rien que de très-naturel dans cette ſuppoſition ; mais n'eſt-il pas auſſi facile de concevoir enſuite que le Roi a inféodé au Seigneur de Beaumets la moitié indiviſe qu'il poſſédoit dans ce Domaine, & que d'un autre côté, le Seigneur de Dommart a auſſi inféodé au Prieur de Dommart l'autre moitié indiviſe qu'il poſſédoit dans le même Domaine ? Or ſi cela eſt, comme il eſt très-aiſé de le ſuppoſer, ne s'enſuivra-t-il pas de-là que la mouvance d'une des portions indiviſes des droits de Longvilliers appartiendra au Roi, pendant que l'autre moitié indiviſe ſera mouvante du Seigneur de Dommart ?

Deuxiéme eſpece. Deux Seigneurs poſſedent en commun & par indivis un Fief qui borne leur Seigneurie ; ils tiennent

ce Fief du même Seigneur, & ſi l'on veut du Roi; un de ces Seigneurs aliéne ſa portion indiviſe dans ce Fief, & s'en réſerve la foi; ce qu'il peut faire, parce que cette portion indiviſe n'étoit qu'une légere partie de la Seigneurie entiere à laquelle la moitié indiviſe de ce Fief commun étoit unie; l'autre Seigneur conſerve ſa portion indiviſe dans ce Fief commun, laquelle par conſéquent demeure toujours dans la mouvance directe du Roi; cela ſuppoſé, il eſt certain que celui qui a acquis à titre d'inféodation la portion indiviſe du premier Seigneur dans ce Fief commun, tiendra cette portion en Fief de ce Seigneur, pendant que l'autre Seigneur tiendra toujours du Roi ſa portion indiviſe dans le même Fief; & par conſéquent, dans cette eſpece encore plus ſimple que la précédente, il ſera vrai de dire que deux portions indiviſes du même Fief ſont tenues & mouvantes de deux Seigneurs différens.

Or ſans vouloir trop donner à ſes conjectures, on peut dire ici que non-ſeulement cet exemple s'applique naturellement à la queſtion préſente, mais que c'eſt la véritable eſpece de ce qui s'eſt paſſé à l'égard des droits de Longvilliers dépendans en partie de Beaumets, & en partie du Prieuré de Dommart.

Car qu'y a-t-il de plus naturel que de ſuppoſer que le Seigneur de Beaumets & le Seigneur de Dommart, tous deux Vaſſaux immédiats du Roi, poſſédoient autrefois un Fief commun dans le lieu de Longvilliers, dont la moitié indiviſe étoit unie à la Seigneurie de Beaumets, & dont réciproquement l'autre moitié indiviſe faiſoit partie de la Seigneurie de Dommart; que les Seigneurs de Dommart ayant fondé un Prieuré dans leur Terre, ont donné à ce Prieuré par voye d'inféodation leur moitié indiviſe dans ce Fief, qui n'eſt compoſé que de ce qu'on appelle les droits de Longvilliers, & que c'eſt ce qui fait que cette moitié a ceſſé d'être tenue immédiatement du Roi, pendant que l'autre moitié, poſſédée par les Seigneurs de Beaumets, s'eſt toujours conſervée dans ſon ancienne mouvance; enſorte qu'il eſt arrivé par-là, que les deux portions indiviſes du même Fief ont été mouvantes de

différens Seigneurs; celle du Prieur étant tombée dans la mouvance de Dommart, & celle du ſieur de Beaumets ayant continué de relever du Roi avec le reſte de la Terre de Beaumets.

Ce ſyſtême a je ne ſçai quoi de ſi ſimple, de ſi naturel, & de ſi convenable à tous les faits & à tous les titres du procès, qu'il n'a pas même beſoin du ſecours d'aucune preuve pour convaincre l'eſprit de tous ceux qui l'examineront avec attention.

Mais d'ailleurs, on peut dire qu'il eſt prouvé par les pieces mêmes qui ont été produites par la Dame Maréchale de Crequy.

Il eſt certain par ces pieces, & encore plus par l'interprétation qu'elle leur donne, que les Seigneurs de Dommart ont été les véritables Fondateurs du Prieuré de ce nom; c'eſt ce qui paroît par l'aveu de 1687, où l'on fait une mention honorable à ces Seigneurs des donations qu'ils avoient faites à ce Prieuré. Or, ſi cela eſt, on ne peut s'empêcher de croire que c'eſt de la libéralité de ces Seigneurs que le Prieur de Dommart tient les droits qu'il poſſede à Longvilliers; & la Dame Maréchale de Crequy doit en convenir d'autant plus aiſément, qu'elle ſoutient que ces droits ſont tenus en Fief des Seigneurs de Dommart par le Prieur du même lieu; ce qui ſuppoſe que ces droits ont appartenu à ces Seigneurs avant la conceſſion qu'ils en ont faite à ce Prieur à titre d'inféodation.

D'un autre côté, il n'eſt pas moins certain que la portion indiviſe du Fief de Longvilliers, qui appartient au ſieur de Vargemont comme Seigneur de Beaumets, eſt toujours demeurée dans la mouvance du Roi; c'eſt ce que l'on a pleinement établi dans la premiere Partie de cette Requête; par conſéquent toutes les parties de ce ſyſtême ſont parfaitement démontrées; & il paroît évident, que toute la difficulté de cette affaire vient de ce que de deux portions indiviſes d'un même Fief qui étoient originairement tenues immédiatement du Roi, l'une a été ſous-inféodée & eſt tombée par-là dans la mouvance du Seigneur de Dommart, au lieu que l'autre

demeurant toujours dans ſon premier état, n'eſt point ſortie de la mouvance du Roi.

Qu'on ne diſe donc plus que la foi eſt indiviſible, que c'eſt un droit incorporel, qui affecte toutes les parties du Fief, qui réſide dans le tout & dans chaque partie du tout, & qu'enfin, dès le moment que la moitié du Fief eſt dans la mouvance d'un Seigneur, il eſt impoſſible que le droit de ce Seigneur ne s'étende pas ſur chaque partie indiviſe du même Fief, quelque petite qu'elle ſoit; que par conſéquent le Seigneur de Dommart eſt en droit de dire, qu'il n'y a rien dans la totalité des droits de Longvilliers qui ne ſoit ſujet à ſa mouvance, même dans la partie du ſieur de Vargemont; & qu'en effet le Prieur de Dommart énonce les droits dûs à Longvilliers en entier dans la déclaration de 1481, en ajoutant à la vérité qu'il les poſſede par indivis avec le Comté d'Eu, autant l'un que l'autre.

Premierement, cette objection ſe peut rétorquer contre ceux qui la propoſent; car ſi la raiſon de l'indiviſibilité devoit faire juger que le droit du Seigneur de Dommart s'étend même ſur la portion du ſieur de Vargemont pour laquelle ce Seigneur n'a jamais été reconnu, il faudroit juger réciproquement que par la même raiſon le droit du Roi s'étend au moins ſur la part du Prieur de Dommart, quoique juſqu'à préſent il ne paroiſſe pas qu'on ait rendu hommage au Roi pour cette portion en particulier; ainſi le Roi gagneroit d'un côté ce qu'il perdroit de l'autre; & comme il admettroit le Seigneur de Dommart au partage de la ſuzeraineté, le Seigneur de Dommart ſeroit auſſi obligé de partager la ſienne avec le Roi; voilà toute la conſéquence que le Seigneur de Dommart pourroit tirer de l'indiviſibilité dont il ſe fait un dernier retranchement.

Mais il faudroit pour cela qu'il fût véritablement en poſſeſſion de la mouvance de la portion du Prieur de Dommart, ce qui ne paroît en aucune maniere; autrement tout ſon ſyſtême eſt renverſé; car s'il n'a pas même conſervé ſon prétendu droit ſur le Prieur de Dommart, comment auroit-il pu le

conſerver ſur le Seigneur de Beaumets, par lequel il eſt obligé d'avouer qu'il n'a jamais été reconnu?

Mais ſans s'arrêter plus longtemps à cette premiere réponſe, qui eſt peut-être trop générale, il faut entrer dans le fait particulier de cette affaire, pour bien comprendre combien le prétexte de l'indiviſibilité eſt mal appliqué à l'eſpece préſente.

On vient de faire voir quelle étoit l'origine du droit de mouvance que le Seigneur de Dommart prétend avoir eu ſur la portion indiviſe du Prieur de Dommart; ce Seigneur poſſédoit autrefois cette portion, il l'a donnée au Prieur de Dommart, & la queſtion entr'eux eſt de ſçavoir s'il l'a donnée affranchie du devoir de la foi, ou s'il l'a donnée à titre d'inféodation; c'eſt ce qui réſulte de l'aveu de 1687. Sans entrer dans l'examen de cette queſtion on veut bien accorder ici pour un moment au Seigneur de Dommart, que c'eſt lui qui a donné la moitié des droits de Longvilliers au Prieur, & qu'il s'eſt réſervé la mouvance de ce qu'il lui a donné; mais quand cela ſeroit, s'enſuivroit-il de-là que ſous le prétexte mal appliqué de l'indiviſibilité de la foi, il pût avoir quelque droit ſur la portion indiviſe qui eſt demeurée entre les mains du Seigneur de Beaumets, qui en a toujours rendu hommage au Roi? Rien n'eſt plus facile à détruire qu'une telle conſéquence.

Pour cela il faut conſidérer la portion indiviſe du Prieur de Dommart en deux temps différens.

Le premier eſt celui qui a précédé le don qui en a été fait par le Seigneur de Dommart pour la fondation du Prieuré.

Le deuxieme eſt celui qui a ſuivi cette donation.

Dans le premier tems, il eſt certain que le Seigneur de Dommart, poſſédant ſa moitié indiviſe des droits de Longvilliers conjointement avec le Seigneur de Beaumets, ſous la foi qu'ils en devoient l'un & l'autre au Roi, ne pouvoit avoir aucun droit ſur la mouvance de la portion indiviſe du Seigneur de Beaumets dans ces mêmes droits; ils étoient Co-vaſſaux

du Roi, & par conſéquent il y avoit entr'eux une parfaite égalité.

Dans le ſecond temps, le Seigneur de Dommart a fait de ſon Domaine ſon Fief; s'il eſt vrai qu'il ſe ſoit réſervé la foi de ce qu'il a donné au Prieur de Dommart, il a acquis, ſi l'on veut, la mouvance de ce qu'il a aliéné; mais a-t-il pu par-là ſe donner un droit de ſupériorité ſur ſon Co-vaſſal, c'eſt-à-dire ſur le Seigneur de Beaumets; & la condition de ce Seigneur a-t-elle été tellement changée par l'inféodation que le Seigneur de Dommart a faite de ſa moitié indiviſe d'un bien qu'ils poſſédoient tous deux en commun, qu'au lieu que le Seigneur de Beaumets étoit avant cette inféodation Co-propriétaire du Seigneur de Dommart, il ait commencé après cette inféodation à en devenir le Vaſſal & le Tenancier?

Toutes ces conſéquences ſont ſi abſurdes & ſi paradoxales, qu'il n'en faut pas davantage pour montrer combien on abuſeroit ici du principe mal entendu de l'indiviſibilité de la foi, ſi on l'appliquoit à l'eſpece de la Cauſe.

Que ſi après tout cela, pour achever de diſſiper l'illuſion de ce ſophiſme, on veut examiner la maxime en elle-même, on reconnoîtra aiſément que cette maxime eſt entierement étrangere à cette conteſtation.

Quand on dit que la foi eſt indiviſible, & que lorſqu'elle affecte une portion indiviſe d'un Fief, il faut néceſſairement qu'elle ſe répande ſur tout ce Fief, cette maxime peut être véritable en elle-même dans les cas où la foi, qui eſt dûe par le poſſeſſeur de cette portion indiviſe, procéde du même principe & dérive de la même ſource que celle qui eſt dûe par le poſſeſſeur de l'autre moitié, enſorte que l'une & l'autre foi ſoient dûes au même Seigneur, & ne compoſent à proprement, parler, qu'un même Fief.

Mais lorſque le principe de la foi qui eſt dûe pour l'une des portions indiviſes, eſt abſolument diſtinct & ſéparé du principe de la foi qui eſt dûe pour l'autre portion; lorſque ces deux portions ne relevent point du même Seigneur, & que bien loin de ne compoſer qu'un ſeul & même Fief, elles for-

ment deux Fiefs ſi différens, que l'un eſt tenu en plein Fief du Roi, & que l'autre n'en eſt tenu qu'en arriere-Fief, alors le prétexte ſpécieux de l'indiviſibilité n'eſt qu'une pure ſubtilité; parce qu'en un mot le principe de l'indiviſibilité ne peut avoir lieu que lorſqu'il s'agit d'une ſeule foi & d'un ſeul Fief, & non pas lorſqu'il s'agit de deux hommages & de deux Fiefs différens.

Ce qui trompe ici & ce qui induit en erreur ceux qui n'y font pas aſſez d'attention, c'eſt qu'on a de la peine à concevoir d'abord que les portions indiviſes de ce qui n'étoit autrefois qu'un même Fief, ſoient tenues inégalement, & que l'une ſoit tenue en plein Fief, & l'autre en arriere-Fief du Roi.

Mais lorſque l'on examine plus attentivement les faits de cette affaire, lorſque l'on voit que c'eſt de la libéralité du Seigneur de Dommart que le Prieur du même lieu a reçu la moitié indiviſe du Fief dont il s'agit, & par conſéquent qu'il ne la peut tenir en Fief de ce Seigneur que par une véritable ſous-inféodation, qui a fait un arriere-Fief de ce qui étoit autrefois un plein Fief du Roi, alors toutes les difficultés s'évanouiſſent; ce phantôme de l'indiviſibilité, qui pouvoit d'abord éblouir les yeux, ſe diſſipe de lui-même, & l'on ne trouve plus dans cette affaire, quand on l'enviſage dans ſon véritable point de vûe, que l'idée ſimple & naturelle de deux Fiefs formés du débris d'un ſeul, un plein Fief mouvant du Roi, comme tout le Fief en relevoit autrefois; un arriere-Fief mouvant immédiatement du Seigneur de Dommart, & médiatement du Roi; enſorte que la véritable queſtion de cette affaire, lorſqu'elle eſt ainſi approfondie, n'eſt pas tant de ſçavoir ſi le Seigneur de Dommart a quelque droit ſur la portion tenue immédiatement du Roi, ce qui eſt abſurde & impoſſible, que d'examiner ſi le Roi n'a pas conſervé ſon ancien droit ſur la portion qui étoit autrefois poſſédée par le Seigneur de Dommart, & qui l'eſt à préſent par le Prieur; portion qu'on pourroit ſoutenir à la rigueur que le Seigneur de Dommart n'a pu ſouſtraire à la mouvance du Roi, pour s'en attribuer la mouvance directe, & ſe mettre par-là à la place de ſon Seigneur ſuzerain.

Voilà

Voilà quelle ſeroit la véritable difficulté de cette Cauſe, ſi l'on s'étoit attaché auſſi exactement aux titres que le Procureur Général du Roi a tâché de le faire en l'examinant ; mais comme cette difficulté n'eſt pas encore née, & qu'il n'y a aucune demande formée ſur ce qui regarde la mouvance de la portion du Prieur de Dommart, le Procureur Général ſe contentera, pour ne point retarder le Jugement de l'Inſtance, de déclarer qu'il entend ſe réſerver la faculté de ſe pourvoir ſur ce point ainſi qu'il le jugera à propos, ſans que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Inſtance puiſſe nuire ni préjudicier à cet égard aux droits du Roi.

Ainſi pour reprendre la ſuite du raiſonnement que cette digreſſion a interrompue, le dénouement qui ſe tire du fait particulier de cette affaire, répond à toutes les objections que le Seigneur de Dommart a tirées d'une prétendue indiviſibilité.

C'eſt donc inutilement qu'il ſe ſert de l'autorité de la Coutume d'Amiens qui décide, dans les Articles 23 & 24, « que » lorſque le Fief dominant eſt poſſédé par pluſieurs Seigneurs, » il ſuffit que le Vaſſal rende hommage & s'acquitte des au» tres devoirs de Fief à l'égard d'un des Co-ſeigneurs : » d'où la Dame Marechale de Crequy a conclu, que réciproquement lorſque le Fief eſt poſſédé par pluſieurs Propriétaires qui en jouiſſent par indivis, il ſuffit qu'un de ces Propriétaires s'acquitte du devoir de la foi pour conſerver par-là le droit du Seigneur dominant, même ſur les portions que les autres Propriétaires ont dans le même Fief.

Sans examiner ici quelle eſt la juſteſſe de cette conſéquence, ce qui pourroit faire la matiere d'une longue diſſertation, on ſe contentera de dire en un mot, que ni le principe établi par la Coutume d'Amiens, ni l'argument que l'on en tire, n'ont aucune application à l'eſpece de cette affaire, où il ne s'agit point, comme on l'a déja dit, d'un ſeul Fief ni d'une ſeule foi, mais de deux Fiefs & de deux hommages diſtincts & ſéparés, dont l'un ſe rend au Roi & l'autre au Vaſſal du Roi, & auxquels par conſéquent il eſt impoſſible d'appliquer la diſpoſition

de la Coutume d'Amiens, qui, n'ayant point d'autre motif que l'unité & l'indiviſibilité d'un ſeul & même Fief, ne peut jamais convenir à une eſpece où il s'agit de deux Fiefs réellement diſtingués l'un de l'autre.

Il eſt inutile après tout cela d'entrer dans l'explication du ſecond moyen que l'on a propoſé d'abord ſur cette queſtion, & de faire voir que quand même les deux portions des droits dûs à Longvilliers, n'auroient été dans leur origine & ne ſeroient encore à préſent que les deux parties d'un même Fief, il ne ſeroit pas impoſſible que *la preſcription* n'eût attribué la mouvance d'une de ces portions à un Seigneur, & la mouvance de l'autre portion à un autre Seigneur.

Tout ce qui peut s'établir par convention, peut auſſi être l'ouvrage ou l'effet de la preſcription : c'eſt un premier principe qui n'a pas beſoin d'être prouvé.

Or on ne peut douter qu'il ne fût permis à des Seigneurs de convenir entr'eux, qu'une moitié indiviſe d'un Fief ſeroit tenue de l'un de ces Seigneurs, & l'autre moitié indiviſe de l'autre Seigneur, ſans qu'ils euſſent aucun droit reſpectivement ſur la portion l'un de l'autre ; il n'y a rien dans une telle convention qui réſiſte ni à la nature, ni à la loi.

Et par conſéquent la même choſe peut arriver par la voye de la preſcription, qui renferme, ſuivant l'idée des Juriſconſultes, une eſpece de convention tacite *alienare videtur qui patitur uſucapi.*

C'eſt ſur ce principe qu'il a été jugé par des Arrêts rapportés dans le Recueil de Me Louet, L. 6, Somm. 3, qu'un même Fief pouvoit être tenu ſolidairement de deux Seigneurs différens, quand ils étoient l'un & l'autre depuis longtemps en poſſeſſion de leur mouvance ; ce ſçavant & judicieux Magiſtrat en rend témoignage en ces termes :

En la Cauſe d'entre Poſtard Gaultier & le Procureur Général *a été jugé, que combien qu'un Fief fût une choſe indiviſe, néanmoins il pouvoit tenir de deux divers Seigneurs & avoir des arriere-Fiefs relevans deſdits Seigneurs, fondé ſur un autre ancien Arrêt donné en la Troiſiéme des Enquêtes, & ſe juſtifioit au*

procès que depuis 150 ans les Seigneurs de Fiefs avoient été servis dudit Fief, sans pouvoir justifier pour quelques portions.

Or si la Cour a jugé par la force de la prescription, qu'un Fief entier pouvoit être tenu *in solidum* de deux différens Seigneurs, ce qui semble renfermer une grande répugnance, pour ne pas dire une véritable incompatibilité, il est beaucoup plus aisé de décider, que la prescription a pu faire qu'une moitié indivise d'un Fief relevât d'un Seigneur, & qu'une autre moitié indivise du même Fief fût mouvante d'un autre Seigneur.

Si cela est ainsi dans le droit, la prescription ne seroit pas moins certaine dans le fait particulier de cette affaire; puisque par tout ce qui a été dit dans la premiere Partie de cette Requête, il est constant, d'un côté, que jamais les Seigneurs de Dommart n'ont été reconnus pour la moitié indivise qui appartient au sieur de Vargemont, & de l'autre, que cette moitié a été relevée du Roi depuis plus de 200 ans comme une dépendance de la Terre de Beaumets. Mais encore une fois, le secours de la prescription est inutile dès le moment que l'on peut prouver, comme on vient de le faire, qu'il n'est arrivé aucun changement de la part du Roi dans la mouvance de la portion possédée par le sieur de Vargemont; que le Roi n'a fait que conserver ce qui lui a toujours appartenu; & que s'il y a eu du changement, ce n'a été que de la part des Seigneurs de Dommart, qui, en donnant l'autre portion au Prieur de Dommart, ont voulu faire un nouveau Fief de ce qui étoit auparavant leur Domaine & Domaine mouvant du Roi.

Voilà le dénouement simple & naturel des difficultés que l'on forme sur cette affaire, plus subtile qu'importante; on espere même que la subtilité de la question qu'on y traite n'apportera plus aucun obstacle à sa décision, si l'on veut bien réfléchir sur les trois Propositions qu'on a établies dans cette Requête, & dont une seule seroit suffisante pour établir la justice des droits du Roi.

Premiere Proposition. Le Roi qui n'a pas besoin de titres en a néanmoins un grand nombre en sa faveur.

C'eſt ce que l'on a prouvé,

Soit par l'explication de neuf ou dix titres qui démontrent que depuis deux cens ans, ſans remonter plus haut, les droits de Longvilliers ont été toujours regardés comme une dépendance des Seigneuries de Saint-Vallery & de Beaumets;

Soit par les reconnoiſſances réitérées du ſieur d'Offinicourt, qui, peu content d'avoir avoué cette vérité, a entrepris de la démontrer dans un autre procès contre le ſieur de Vargemont & y a réuſſi.

Seconde Propoſition. Les Seigneurs de Dommart, qui auroient beſoin de titres contre le Roi, n'en ont cependant aucun.

C'eſt ce qu'on a développé en faiſant voir, 1°. qu'en effet on n'avoit produit pour ces Seigneurs aucun titre qui pût prouver directement leur prétendue mouvance; 2°. qu'ils avoient même produit un aveu qui faiſoit voir que non-ſeulement ils n'avoient aucun titre, mais même qu'ils n'en pouvoient avoir; 3°. qu'ils ne pouvoient alléguer aucune autre raiſon de ce défaut abſolu de titres, que l'union des droits de Longvilliers à la Seigneurie de Beaumets mouvante en plein Fief du Roi.

Derniere Propoſition. Les actes produits par les Seigneurs de Dommart au défaut de véritables titres, ou ne prouvent rien, ou prouvent contr'eux.

C'eſt dans cette derniere partie qu'on a achevé de diſſiper les ſubtilités par leſquelles on veut combattre les droits du Roi.

C'eſt là qu'on a fait voir,

1°. Qu'il n'étoit pas vrai que les Seigneurs de Dommart euſſent ſuffiſamment prouvé que la portion des droits dont il s'agit, qui eſt entre les mains du Prieur de Dommart, fût mouvante de la Seigneurie de Dommart.

2°. Que quand il ſeroit vrai que cette portion en fût mouvante, il ne ſeroit nullement impoſſible que l'autre portion fût mouvante du Roi; que cela pouvoit être arrivé en deux manieres, ou parce que ces deux moitiés avoient formé deux

Fiefs différens, dont l'un étoit demeuré dans la mouvance du Roi, pendant que la mouvance de l'autre avoit été acquiſe, & peut-être uſurpée par les Seigneurs de Dommart, ou parce que la preſcription avoit ainſi réglé les droits des deux Seigneurs de qui le tout avoit dépendu autrefois; mais ce dernier moyen n'a été propoſé que par ſurabondance, & ſans aucune néceſſité pour la défenſe des droits du Roi.

On ne croit pas, après cela, qu'il puiſſe reſter aucune obſcurité dans cette affaire malgré toute la ſubtilité qu'on y a voulu oppoſer aux droits du Roi, & qui eſt le ſeul & unique titre de ceux qui plaident contre lui dans cette conteſtation.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante en l'Inſtance, & Oppoſant en tant que de beſoin & où ſeroit à l'Arrêt du 1700, faiſant droit ſur ſon intervention & oppoſition, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la poſſeſſion & propriété de la mouvance de la moitié par indivis des droits de Cens, de Champart, & de Juſtice appartenans au Sr de Vargemont dans le lieu de Longvilliers, comme leſdits droits faiſant partie de la Terre & Seigneurie de Beaumets, mouvante en plein Fief dudit Seigneur à cauſe de ſon Château d'Amiens; le tout ſans préjudice au Procureur Général du Roi de former telles demandes qu'il aviſera bon être pour la réunion au Domaine du Roi de la mouvance de l'autre moitié deſdits droits, appartenante au Prieur de Dommart, & donner acte au Procureur Général de ce que pour moyens d'intervention & oppoſition, même pour toutes écritures & productions & contredits, il employe le contenu en la préſente Requête, enſemble ce qui a été écrit & produit de la part du ſieur de Vargemont. Et vous ferez Juſtice.

SECONDE REQUESTE,

Sur la même Inſtance.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT que depuis la Requête d'intervention qu'il a donnée le premier Septembre de l'année derniere, dans l'Inſtance pendante en la Cour entre la Dame Maréchale de Crequy, le Sieur Duc de Leſdiguieres, & le ſieur d'Offinicourt, d'une part, & le ſieur de Vargemont, d'autre; la Dame Maréchale de Crequy a préſenté une Requête le 30 Avril & a fait une production nouvelle le 31 Mai, dans leſquelles elle a renfermé ſa défenſe contre tout ce qui a été propoſé pour l'établiſſement des droits du Roi.

A l'égard de la Requête le Procureur Général du Roi eſt obligé d'avouer qu'il lui a été difficile d'en démêler la ſuite & le raiſonnement, au travers d'une ſuite de propoſitions auſſi obſcures qu'extraordinaires, & d'une multitude d'expreſſions aſſez mal digérées dont cet ouvrage immenſe a été rempli.

La production nouvelle & la Requête par laquelle on a tiré les inductions eſt plus aiſée à comprendre, mais il ſemble qu'elle n'ait ſervi qu'à ajouter de nouveaux titres à ceux qui avoient déja été employés pour la défenſe de la cauſe du Roi.

Ainſi le Procureur Général eſpere qu'il ne lui ſera pas difficile de ſatisfaire au devoir de ſon miniſtere par rapport á ce qui eſt ſurvenu dans cette affaire depuis la Requête qu'il a été obligé d'y donner.

Pour commencer d'abord par ce qui regarde la Requête du 30 Avril, le Procureur Général pourroit ſe contenter d'employer pour toute réponſe ce qu'il a expliqué dans ſa Requête du premier Septembre 1707, à laquelle la Dame Maréchale de Crequy n'a oppoſé que des raiſonnemens ſi vagues, qu'ils ne méritent preſque aucune réponſe particuliere.

Mais comme tous ces raiſonnemens roulent ſur quelques propoſitions équivoques que l'on a eu ſoin de répandre dans toutes les parties de cette Requête, le Procureur Général a cru devoir les éclaircir en peu de paroles, pour ne laiſſer s'il ſe peut aucune ambiguité dans cette affaire, dans laquelle l'obſcurité eſt la ſeule qui puiſſe être à craindre pour la cauſe du Roi.

Toutes ces propoſitions ſe réduiſent, autant qu'on l'a pu concevoir, à quatre points, dans leſquels conſiſte la défenſe de la Dame Maréchale de Crequy.

Le premier eſt, que le Roi n'a point d'intérêt dans cette affaire.

Le ſecond, qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'unions entre deux Terres, l'une qui ne regarde que la propriété & la maniere de poſſéder, l'autre qui regarde la mouvance & la féodalité. Qu'à la vérité il ſe peut faire que les droits de Longvilliers, qui ſont le ſujet du procès, ſoient unis de la premiere maniere à la Seigneurie de Beaumets, c'eſt-à-dire, que depuis longtemps le même Propriétaire ait poſſédé conjointement les droits de la Terre de Beaumets, & qu'en vendant la Terre on ait vendu auſſi ces mêmes droits comme une dépendance de cette Terre, quant à la propriété; mais qu'il ne s'enſuit pas de-là que ces droits ſoient auſſi unis à la Terre de Beaumets dans l'ordre des mouvances & de la féodalité, enſorte qu'elles ſoient compriſes ſous la même foi comme ne compoſant plus qu'un même corps de Seigneurie; que c'eſt par cette diſtinction qu'il faut répondre à tous les actes par leſquels le Procureur Général du Roi a prouvé que les droits de Longvilliers & la Terre de Beaumets ont été regardés comme un ſeul corps de Terre; tous ces actes, dit-on, prouvent bien que les droits de Longvilliers ſont une partie acceſſoire de Beaumets, mais ils ne ſuffiſent pas pour montrer que ces mêmes droits ſoient une partie intégrante, ou pour ſe ſervir des termes de l'Auteur de ſa Requête, une partie ſubſtantielle de la Terre de Beaumets, ni par conſéquent que ces droits ſoient cenſés compris dans les hommages rendus au Roi pour Beaumets.

Le troiſiéme eſt, que les droits de Longvilliers dont le ſieur de Vargemont jouit, ont autrefois appartenu au Prieur de Dommart: d'où l'on conclut que comme la portion indiviſe de ces droits qu'il a retenue eſt dans la mouvance de la Dame Maréchale de Crequy à cauſe de ſa Terre de Dommart, on doit préſumer auſſi que l'autre portion qu'il a aliénée au profit des auteurs du ſieur de Vargemont, eſt auſſi tenue en Fief de la Seigneurie de Dommart.

Le quatriéme & le dernier eſt, qu'il y a une diſtinction réelle & abſolue en genre de Fief entre la Seigneurie de Beaumets & les droits de Longvilliers, d'où l'on tire cette conſéquence, que ces deux Fiefs n'étant nullement unis quant à la féodalité, on ne peut appliquer aux droits de Longvilliers les titres qui prouvent que Beaumets eſt dans la mouvance du Roi.

Telles ſont les principales objections que la Dame Maréchale de Crequy a faites dans ſa Requête, & qu'elle a voulu juſtifier par les pieces dont elle a compoſé ſa production nouvelle.

La premiere ne mérite aucune réponſe; car à qui pourra-t-on perſuader que le Roi n'a point d'intérêt dans une affaire où l'on prétend retrancher un Fief de la Seigneurie de Beaumets, qui eſt certainement mouvante du Roi, pour compoſer de ce Fief ainſi retranché une eſpece de Seigneurie diſtincte & ſéparée, mouvante d'une autre Seigneurie? Mais, dit-on, le Roi aura en arriere-Fief ce qu'il prétend avoir en plein Fief; c'eſt préciſément ce qui prouve l'intérêt que le Roi a dans cette affaire; perſonne n'a douté juſqu'à préſent qu'il eſt plus avantageux au Roi, comme à tout autre Seigneur, d'avoir un plein Fief, que d'être réduit à un arriere-Fief; autrement il s'enſuivroit du nouveau principe que l'on a avancé dans la Requête préſentée ſous le nom de la Dame Maréchale de Crequy, que jamais le Roi n'a intérêt dans aucune queſtion de mouvance, puiſque, comme il n'y a aucun Fief dans ſon Royaume qui ne ſoit mouvant de lui, ou médiatement ou immédiatement, il ne plaide jamais que pour faire juger qu'une

qu'une Terre eſt mouvante de ſon Domaine en plein Fief, & non pas en arriere-Fief.

Ce premier Moyen ne méritoit pas ſeulement d'être relevé.

Le ſecond a plus d'apparence, mais n'a pas plus de ſolidité. Il eſt vrai qu'il ſe peut faire que ſoit par la deſtination du pere de famille, ſoit par l'ancien uſage des Poſſeſſeurs ou par d'autres raiſons, une Terre ſoit conſidérée comme ne faiſant qu'un tout dans la maniere de la poſſéder, quoiqu'elle ſoit compoſée de pluſieurs Fiefs diſtincts & ſéparés qui relevent de différens Seigneurs; & en ce cas on peut dire, ſuivant l'idée de l'Auteur de la Requête de la Dame Maréchale de Crequy, qu'une telle Terre eſt une, quant à la propriété, & qu'elle n'eſt pas une, quant à la féodalité.

Mais cette diſtinction n'a aucune application aux droits de Longvilliers & à la Terre de Beaumets, puiſque le Procureur Général a fait voir clairement dans ſa Requête du premier Septembre 1707, que les droits de Longvilliers étoient unis à la Seigneurie de Beaumets, non-ſeulement en genre de propriété, mais en genre de Fief; enſorte qu'ils étoient compris ſous une ſeule & même foi, ce qui compoſe l'unité féodale, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

Après tout ce qui a été dit ſur ce ſujet dans cette Requête, il eſt peut-être aſſez inutile de s'étendre davantage ſur un tel moyen; mais puiſqu'on engage le Procureur Général à le retoucher encore, & qu'il ſemble que l'on en faſſe la principale reſſource de la Dame Maréchale de Crequy, le Procureur Général l'éclaircira par quelques réflexions qui feront voir combien cette objection eſt frivole dans l'eſpece ſinguliere de cette affaire.

Premiere Réflexion. Quoiqu'il puiſſe y avoir quelquefois des Terres qui ſoient unies quant à la maniere de les poſſéder, & qui ne le ſoient pas quant au Fief & à la mouvance, il faut avouer néanmoins que ces deux ſortes d'unions ont une ſi grande affinité, qu'il eſt naturel d'argumenter de l'une à l'autre, & que la préſomption eſt que deux Terres, qui depuis long-temps n'ont été conſidérées que comme un ſeul & même corps

de Seigneurie dans toutes les aliénations qu'on en a faites, ſont auſſi toutes deux dans la mouvance du même Seigneur, tant que l'on ne prouve pas le contraire.

Deuxiéme Réflexion. Cette préſomption eſt encore plus forte & plus puiſſante lorſque les deux Terres qui ſont unies ne ſont pas d'une égale étendue & d'une égale dignité, enſorte que l'une ne puiſſe être naturellement conſidérée que comme une dépendance & un acceſſoire de l'autre.

Troiſiéme Réflexion. Cette préſomption devient preſque déciſive, lorſqu'on ne prouve pas qu'on ait jamais rendu deux hommages différens pour ces deux Terres, & que celui qui prétend que la moins conſidérable releve de lui, ne ſçauroit rapporter aucun acte par lequel il en ait été reconnu Seigneur immédiat.

Quatriéme Réflexion. Enfin cette préſomption eſt portée juſqu'au dernier degré de conviction, quand le Seigneur direct de la Terre principale ne peut rapporter le moindre acte, par lequel il paroiſſe que celle qui n'en eſt que l'acceſſoire dans l'ordre de la propriété, a été compriſe dans les hommages qu'on lui a rendus, comme n'étant auſſi qu'une *dépendance* de la Terre principale, dans l'ordre de la féodalité.

Or tous ces différens degrés de préſomption & de conviction ſe réuniſſent dans cette Cauſe en faveur du Roi.

La Dame Maréchale de Crequy n'oſe plus nier aujourd'hui que les droits de Longvilliers & la Terre de Beaumets ne compoſent qu'un ſeul & même corps de Terre, quant à la maniere de les poſſéder; & tous les titres que le Procureur Général du Roi a expliqués dans ſa premiere Requête, établiſſent ce fait par des preuves ſi directes & ſi démonſtratives, qu'il ne peut plus reſter aucun doute ſur ce ſujet; ainſi le premier degré de préſomption eſt certainement pour le Roi; & il eſt déja fort naturel de préſumer que les droits de Longvilliers étant unis à la Terre de Beaumets quant à la propriété, le ſont auſſi quant à la féodalité.

Il n'eſt pas moins conſtant qu'il n'y a aucune proportion entre ces droits & le reſte de la Seigneurie de Beaumets, &

que l'un n'eſt qu'une dépendance & un acceſſoire très-léger de l'autre ; ainſi il eſt encore plus vraiſemblable qu'ils ne forment qu'un tout, même par rapport au fief & à la mouvance ; c'eſt le ſecond degré de préſomption.

Il faut encore que la Dame Maréchale de Crequy reconnoiſſe de bonne foi, que ni elle ni ſes auteurs n'ont jamais été ſaiſis du Fief qu'elle forme des droits de Longvilliers ; on ne voit ni hommages ni aveux, ni aucune autre eſpece de reconnoiſſance féodale qui puiſſe donner lieu de conclure que les droits de Longvilliers ſoient un Fief ſéparé de la Seigneurie de Beaumets, & qu'il ſoit mouvant d'un autre Seigneur que le reſte de cette Terre ; ainſi rien ne s'oppoſe à l'argument qui ſe tire naturellement de la propriété, à la mouvance ; on ne voit ici nulle diſtinction, nulle différence entre les droits de Longvilliers & la Terre de Beaumets quant à la féodalité ; le Seigneur qui allegue cette différence ne produit aucun acte qui l'établiſſe par une preuve directe & néceſſaire ; ainſi la préſomption naturelle demeure ici dans toute ſon étendue ; c'eſt le troiſiéme degré de préſomption.

Enfin le dernier & le plus fort de tous, qui produit même une véritable & parfaite conviction, eſt dans cette Cauſe du côté du Roi, puiſqu'il rapporte pluſieurs actes qui prouvent que les droits de Longvilliers ne ſont pas moins unis à la Terre de Beaumets en genre de Fief qu'en genre de propriété.

Cette unité féodale a été démontrée dans la premiere Requête du Procureur Général du Roi, par le Decret de l'année 1637 précédé de criées & d'affiches, auxquelles la Dame Maréchale de Crequy n'a jamais formé d'oppoſition, & qui porte expreſſément que les droits de Longvilliers, & autres qui y ſont énoncés comme des dépendances de Beaumets, *ſont tenus du Roi en un ſeul Fief à cauſe de ſon Bailliage d'Amiens.*

Par la Sentence d'enſaiſinement accordée aux ſieurs Fleureton & Guizain après ce Decret, & où il eſt dit « qu'ils ont » payé les droits ſeigneuriaux dûs au Roi à cauſe de leur » acquiſition, comme les choſes vendues étant tenues de Sa » Majeſté à cauſe de ſon Bailliage d'Amiens ;

Par le Decret de 1686 qui comprend, de l'aveu de toutes les Parties, les droits de Longvilliers, & qui porte comme celui de 1637, « que la Terre eſt tenue du Roi à cauſe de ſon » Bailliage d'Amiens ;

Par la Saiſine que les Tréſoriers de France d'Amiens ont accordée ſur ce Decret au ſieur de Vargemont.

C'eſt cette même unité féodale qui a été établie par le ſieur d'Offinicourt même, qui pourſuit cette affaire ſous le nom de la Dame Maréchale de Crequy, lorſqu'il a dit & répété pluſieurs fois dans ſes écritures, qui ont été citées dans la Requête du Procureur Général du Roi ; « Que les droits de Fief » qui appartiennent au ſieur de Vargemont, *ne ſont pas un* » *Fief particulier*, mais une dépendance de celui de Beaumets ; » & qu'il étoit abſolument néceſſaire que le Fief de Longvil- » liers appartenant au ſieur d'Offinicourt, & les droits de » Longvilliers appartenans au ſieur de Vargemont, fuſſent » deux Fiefs différens, puiſque celui du ſieur de Vargemont » eſt mouvant du Roi, & celui du ſieur d'Offinicourt mou- » vant de la Dame de Caderouſſe. » Pouvoit-il mieux marquer qu'il ne s'agit pas ici ſeulement d'une unité de propriété, mais d'une unité de Fief & de mouvance ?

Enfin, c'eſt cette même unité féodale que le ſieur de Vargemont vient encore d'établir par la production nouvelle qu'il a faite depuis la Requête du Procureur Général, & principalement par la ſaiſine que les Tréſoriers de France d'Amiens ont donnée le 5 Mai 1635, aux ſieurs Fleureton & Guizain, pour tout ce qui étoit compris dans l'acquiſition de 1634, dans laquelle toutes les Parties convinrent que les droits de Longvilliers étoient compris.

Il n'y a donc point ici de diſtinction à faire entre l'unité de propriété & l'unité féodale ; ces deux eſpeces d'unités ſe trouvent également dans cette affaire en faveur du Roi ; & ſoit que le Fief de Longvilliers ait toujours fait partie de la Seigneurie de Beaumets, ſoit qu'il y ait été autrefois incorporé expreſſément par une union authentique, ſoit qu'il y ait été ſeulement uni par une réunion tacite, il eſt toujours certain

que, dans l'ordre des Fiefs comme dans celui de la propriété, les droits de Longvilliers ont été également considérés comme un accessoire & une *dépendance* de la Terre de Beaumets; & que comme ces droits ont toujours été compris dans la vente de cette Terre, ils ont aussi été renfermés dans le même hommage.

La troisiéme objection nouvelle de la Dame Maréchale de Crequy seroit fort considérable dans le droit, si elle étoit bien établie dans le fait; elle prétend que le Prieur de Dommart possédoit seul autrefois les droits qu'il partage à présent avec le Seigneur de Beaumets dans le lieu de Longvilliers, & qu'il tenoit tous ces droits de la libéralité des Seigneurs de Dommart; ce qui fait présumer avec beaucoup de vraisemblance, si le fait est véritable, que tous ces droits auroient été autrefois tenus en Fief du même Seigneur.

Toutes les preuves que la Dame Maréchale de Crequy rapporte pour établir un fait si important, se réduisent à une Bulle du Pape Alexandre III, qui contient une longue énumération des biens qui appartenoient au Prieuré de Dommart en l'année 1177.

Jamais piece ne mérita moins d'être produite que cette Bulle, & dans la forme & dans le fond.

Dans la forme, on n'en rapporte qu'une simple copie collationnée par un Notaire de Saint-Germer, sans l'avoir fait compulser ni avec le Procureur Général du Roi, ni même avec le sieur de Vargemont.

Quand on pourroit produire le titre même sur lequel cette copie a été faite, la foi de l'acte se tireroit toujours d'un Cartulaire, dans lequel on prétend que cette Bulle a été transcrite; & l'autorité de ces sortes de Cartulaires est trop peu certaine pour en pouvoir tirer un moyen contre le Roi.

Au fond, on ne trouve rien dans cette Bulle qui puisse prouver les deux faits avancés par la Dame Maréchale de Crequy;

L'un, que le Prieur de Dommart jouissoit en 1177 des mêmes droits de Longvilliers, dont il ne possede à présent que la moitié;

L'autre, que tous ces droits lui euſſent été donnés par le Seigneur de Dommart.

Pour commencer par ce ſecond fait, il n'y en a pas le moindre veſtige dans toute la Bulle; & en effet, la Dame Maréchale de Crequy n'a pu indiquer aucun endroit de cette Bulle qui pût faire naître la moindre conjecture de cette libéralité des Seigneurs de Dommart.

Le premier fait n'eſt pas mieux établi. L'endroit qu'on a ſousligné dans la copie de cette Bulle qui eſt produite, parle d'un Bourg auprès de *Longvimaler;* on ne ſçait ſi ce nom a dégénéré depuis en celui de Longviller ou Longvilliers, c'eſt ce que la Dame Maréchale de Crequy ne prouve pas; ainſi il n'y a rien de plus incertain que l'application qu'elle fait à Longvilliers des poſſeſſions & des droits que le Prieur de Dommart a pu avoir à *Longvimaler;* cette incertitude eſt d'autant plus grande, que la même Bulle fait mention d'un autre lieu qu'elle appelle de *Longâ Villâ*, & dont le nom auroit beaucoup plus de rapport avec celui de Longvilliers, que celui de *Longvimaler.*

Mais quoi qu'il en ſoit, on ne voit rien dans l'endroit que la Dame Maréchale de Crequy veut rapporter à Longvilliers, qui prouve que le Prieur de Dommart jouiſſoit alors de tous les droits qu'il partage à préſent avec le Seigneur de Beaumets; il n'y a aucun rapport ni entre la qualité des terres, ni entre la quantité des droits qui ſont énoncés dans cet endroit de la Bulle, & ceux qui ſont exprimés dans la déclaration de 1481, qui eſt l'unique fondement de toutes les prétentions de la Dame Maréchale de Crequy; & au lieu que, ſuivant la Bulle, les droits qui étoient dûs en argent au Prieur de Dommart, dans le lieu de *Longvimaler*, ne montoient qu'à quatre ſols quatre deniers; ceux qui ſont exprimés dans la déclaration de 1481, montent à plus de vingt ſols, ce qui eſt entierement différent; enfin, quand il y auroit quelque rapport entre ce qui eſt contenu dans cette Bulle & les droits de Longvilliers, quelle conſéquence en pourroit-on tirer contre le Roi? Il ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi le Seigneur de Beaumets poſſede

légitimement la part dont il jouit dans les droits de Longvilliers; le Prieur de Dommart ne demande pas à rentrer dans cette partie; il n'y a jamais eu, &, ſuivant les apparences, il n'y aura jamais de conteſtation ſur ce ſujet; dequoi s'agit-il donc uniquement dans cette Inſtance? De ſçavoir ſi la partie du Seigneur de Beaumets n'eſt pas tenue en Fief du Roi comme le reſte de la Terre de Beaumets.

Or quand il ſeroit vrai que ce qui eſt à préſent poſſédé par le Seigneur de Beaumets & le Prieur de Dommart conjointement, a été autrefois poſſédé par le Prieur ſeul; pourroit-on conclure de ce fait que la partie qui a paſſé dans les mains du Seigneur de Beaumets, n'eſt pas tenue en Fief du Roi? Comme s'il étoit certain que le Prieur même ne l'eût pas tenue de cette maniere avant l'aliénation qu'on ſuppoſe qu'il en a faite; comme ſi ce n'étoit pas d'ailleurs une maxime commune, que les Fiefs qui ſortent des mains des Eccléſiaſtiques pour rentrer dans le commerce, retombent de plein droit dans la mouvance du Roi; ſurtout lorſque ces Fiefs ont été autrefois pleinement amortis, comme le temporel du Prieur de Dommart pourroit l'avoir été par les actes mêmes que la Dame Maréchale de Crequy a produits.

Il eſt inutile ici de faire une longue diſſertation pour prouver cette maxime; il ne faut qu'employer l'Edit du mois de Janvier 1563, touchant l'aliénation du temporel des Eccléſiaſtiques, qui porte expreſſément « que les terres amorties, » qui ſeroient *aliénées par les Gens d'Egliſe, ſeroient tenues » mouvantes du Roi à cauſe de ſa plus prochaine Juſtice.* » Et c'eſt ce que la Cour a jugé il n'y a pas longtemps en faveur du Roi, contre le Prieur d'Argenteuil, pour la mouvance d'un Fief que ce Prieur avoit aliéné il y a environ 100 ans, & dans la mouvance duquel le Roi a été maintenu.

Mais ce qu'on ne peut ſe diſpenſer d'obſerver ici, c'eſt que cette maxime, que la Dame Maréchale de Crequy a donné lieu au Procureur Général de rappeller en cet endroit, fournit encore une nouvelle vue pour expliquer ce qui fait la ſeule difficulté de cette affaire; c'eſt-à-dire, pour faire voir que

quand même la portion des droits de Longvilliers, qui appartient au Prieur de Dommart, auroit été autrefois tenue en Fief de la Dame Maréchale de Crequy, il ne ſeroit nullement impoſſible que l'autre portion fût mouvante du Roi.

Car ſi l'on ſuppoſe, comme elle veut l'inſinuer en produiſant la Bulle d'Alexandre III, que la portion du Seigneur de Beaumets, dans les droits de Longvilliers, a appartenu autrefois au Prieur qui l'a aliéné au profit des Seigneurs Laïcs qui la poſſedent aujourd'hui, rien n'eſt plus aiſé que de concevoir comment cette portion peut être aujourd'hui dans la mouvance du Roi, quoique l'autre portion, poſſédée par le Prieur, ait relevé autrefois de la Dame Maréchale de Crequy; la raiſon de cette différence viendroit en ce cas de l'aliénation faite par le Prieur de Dommart, laquelle étant faite d'un bien amorti, a eu, ſuivant la maxime que l'on vient de propoſer, l'effet de faire retomber ce bien dans la mouvance du Roi, quand même il n'y auroit pas été originairement; ainſi il ne faudroit plus demander pourquoi la moitié indiviſe d'un Fief releve d'un Seigneur différent de celui dont l'autre moitié relevoit originairement; ce changement eſt une ſuite naturelle de l'amortiſſement du total & de l'aliénation d'une partie de ce Fief amorti; par cette aliénation le Roi auroit acquis un nouveau droit; & voilà pourquoi, dans la ſuppoſition même de la Dame Maréchale de Crequy, la moitié aliénée par le Prieur ſeroit tombée dans la mouvance du Roi, quoique la portion, retenue par le Prieur, ait pu être autrefois dans la mouvance de Dommart.

Il eſt donc vrai, comme on l'a déja obſervé pluſieurs fois dans cette affaire, que toutes les objections qu'on y fait ſe tournent en preuves pour le Roi, & ne ſont utiles que contre ceux qui les propoſent.

Ce ſeroit abuſer, après cela, de la patience de la Cour, que de répondre à l'argument que l'on tire de l'aveu de 1407, rendu au Roi par le Seigneur de Dommart, pour prouver que le Prieur de Dommart poſſédoit en ce temps-là les droits de Longvilliers en entier, parce que, dit-on, ſi le Seigneur de Beaumets

Beaumets en avoit poſſédé la moitié, on l'auroit employé au nombre des arrieres-Vaſſaux, comme on y a employé le Prieur de Dommart.

Rien n'eſt plus foible que cet argument négatif, & le Procureur Général en a tiré, dans ſa premiere Requête, une conſéquence toute contraire, pour faire voir que la portion des droits de Longvilliers, qui eſt jointe à la Terre de Beaumets, n'étoit pas mouvante du ſieur de Dommart, puiſqu'il ne l'a pas miſe dans cet aveu au nombre de ces arrieres-Fiefs; & le Procureur Général du Roi ne peut qu'employer, à cet égard, ce qu'il a déja dit ſur le même ſujet.

Mais ce qu'il vient d'ajouter touchant la maxime qui donne au Roi la mouvance des Fiefs amortis que les Gens d'Egliſe mettent hors de leurs mains, fournit encore une réponſe déciſive à cette objection; puiſque, comme on l'a déja dit, quand même il ſeroit vrai qu'en l'année 1407, la totalité des droits de Longvilliers appartenoit au Prieur de Dommart, cela ne ſerviroit qu'à confirmer les droits du Roi ſur la portion qu'il auroit aliénée dans la ſuite, ſuivant cette ſuppoſition, en faveur du Sieur de Beaumets.

Il ne reſte donc plus maintenant que de détruire la derniere objection que la Dame Maréchale de Crequy appuye ſur ce ſeul raiſonnement.

» Il y a, dit-elle, une diſtinction réelle & abſolue en genre de » Fief entre la Seigneurie de Beaumets & les droits de Long- » villiers: donc il eſt impoſſible d'appliquer à ces droits les titres » qui prouvent que Beaumets eſt dans la mouvance du Roi. »

Cette objection eſt, à proprement parler, la queſtion même du Procès qu'elle comprend tout entier; ainſi on pourroit ſe contenter d'employer, pour la détruire, tout ce qui a été écrit & produit pour l'établiſſement des droits du Roi.

Mais comme la Dame Maréchale de Crequy l'a appuyée ſur quelques nouvelles pieces, la ſeule choſe qui reſte à faire ici de la part du Procureur Général du Roi, eſt de répondre à ces pieces, & de contredire par-là la production nouvelle de la Dame Maréchale de Crequy.

La premiere eſt une ſaiſine d'un arpent de terre ſitué à Longvilliers, donnée par Achilles de Piſſeleu, qui ſe qualifie *Lieutenant de M. le Bailli de Saint-Valery à Beaumets, Longvilliers & environ.*

On infere de ce titre, que Longvilliers eſt une Terre différente de Beaumets, puiſque l'une & l'autre ſont énoncées ſéparément dans les qualités du Lieutenant qui a ſigné cet Acte.

Il étoit aſſez inutile de groſſir de cette piece les productions des Parties; le Procureur Général du Roi n'eſt jamais diſconvenu que les droits de Longvilliers n'euſſent une exiſtence & une dénomination différente de celle de Beaumets; mais il a ſoutenu que ces droits n'étoient qu'un acceſſoire de cette Terre, ſoit dans l'ordre de la propriété, ſoit dans l'ordre de la féodalité, & qu'ainſi le Seigneur direct de Beaumets étoit auſſi le Seigneur direct des droits de Longvilliers dépendans de cette Terre.

La deuxiéme piece, qui eſt une autre ſaiſine du 18 Mai 1563, à peu près ſemblable à la premiere, ſeroit ſuffiſamment détruite par le même contredit.

Mais il y a plus, & telle eſt toujours la nature des actes dont on ſe ſert contre le Roi dans cette Cauſe, qu'ils ſe retorquent perpétuellement contre ceux qui les produiſent; on l'a déja vu dans pluſieurs titres de la Dame Maréchale de Crequy, on le va voir encore dans celui-ci.

Quelles ſont les qualités qu'y prend le Juge qui donne cette ſaiſine, & ſur leſquelles ſeules roule l'induction qu'on a tirée de cette piece.

Il ſe qualifie *Lieutenant de M. le Bailli de Saint-Valery à Beaumets, Longvilliers, & autres membres circonvoiſins.*

Par quelle expreſſion pouvoit-il mieux faire connoître que Longvilliers n'étoit qu'un acceſſoire & une dépendance de la Terre de Beaumets; il l'appelle lui-même un *membre* de cette Seigneurie; car c'eſt ce qui réſulte clairement de ces mots, *Longvilliers & autres membres circonvoiſins;* ainſi le Procureur Général du Roi eſt en droit d'employer cette piece pour confirmer ce qu'il a établi dans cette Requête, & dans la précédente; c'eſt-à-dire que Longvilliers n'eſt qu'une des apparte-

nances & dépendances, ou pour ſe ſervir des termes mêmes de cet acte, qu'*un des membres circonvoiſins* de Beaumets & de Saint-Valery.

Ces deux pieces ſont ſuivies d'un emploi qui ne mérite aucun contredit particulier.

La quatriéme piece, qui eſt un acte du 31 Mai 1540, par lequel Jeanne Sercourt conſent au retrait lignager de quelques héritages ſitués au terroir de Longvilliers, pour leſquels il paroît qu'elle avoit payé des droits ſeigneuriaux au Duc de Nevers, eſt une piece inutile & étrangere à la conteſtation à laquelle elle n'a aucun rapport, non plus que l'emploi qui la ſuit.

La ſixiéme, qui n'eſt qu'une ſaiſine d'héritages ſitués à Longvilliers, accordée, le 11 Février 1563, par le *Lieutenant du Bailliage de Saint-Valery & Beaumets, Longvilliers, & des appendances*, reçoit les mêmes contredits que les deux premieres.

La ſeptiéme, qui eſt un contrat de vente du 15 Juin 1609, de quelques héritages ſitués au terroir de Longvilliers, qu'on dit être mouvans du Duc de Nevers & du Prieur de Dommart par indivis, ne méritoit pas d'être produite. Qui doute qu'il n'y ait des héritages de cette qualité à Longvilliers? C'eſt ce qui fait la matiere du Procès.

Les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18mes. pieces, qui ne ſont que des contrats de vente d'héritages ſitués à Longvilliers, paſſés depuis l'année 1694 juſqu'en l'année 1702, ſont, ou abſolument inutiles, ou contraires à la prétention de la Dame Maréchale de Crequy.

Les uns portent ſimplement que les héritages, qui y ſont compris, ſont mouvans du Prieur de Dommart & du Seigneur de Vargemont, ſans marquer à cauſe duquel Fief ils ſont mouvans de lui, & par conſéquent on ne peut en tirer aucune induction.

Les autres portent, que les héritages vendus par ces contrats ſont mouvans de la Seigneurie de Nevers appartenante au Seigneur de Vargemont; ce qui fournit encore une preuve au Roi contre la Dame Maréchale de Crequy, puiſque cette expreſſion fait voir que les droits de Longvilliers n'ont été

regardés que comme une dépendance des terres que le Duc de Nevers poſſédoit en Picardie, & qu'on y a compriſes ſous la dénomination *de la Seigneurie de Nevers.*

Enfin, pour prouver encore la diſtinction réelle & entiere que la Dame Maréchale de Crequy prétend ſe trouver entre la Terre de Beaumets & les droits de Longvilliers, elle produit, non pas des titres, mais des énonciations de titres, qu'on dit que le ſieur de Vargmont a produits dans un autre Procès, pour montrer que ſes auteurs, depuis l'année 1644, ont pris la qualité de Seigneurs de Longvilliers.

Mais 1°. il faudroit voir ces pieces pour pouvoir les contredire; il ſeroit donc dangereux de le faire ſur de ſimples énonciations.

2°. Tout ce que le ſieur de Vargemont a pu dire, peut-être par une prétention ambitieuſe, ne ſçauroit nuire aux droits du Roi, & la Dame Maréchale de Crequy ne ſçauroit ſe plaindre de cette regle, puiſqu'elle l'établit elle-même en ſa faveur contre des déclarations bien plus fortes & plus oppoſées à ſes prétentions, qui, ſelon elle, ſont échappées par erreur au ſieur d'Offinicourt, & qui ne peuvent préjudicier au Seigneur dont il releve.

3°. Quand il ſeroit vrai que 40 ans plutôt que le Procureur Général ne l'avoit cru ſur la foi des titres, qui étoient produits au Procès dans le temps de ſa premiere Requête, les auteurs du ſieur de Vargemont auroient eu la penſée de ſe qualifier *Seigneurs de Longvilliers*, s'enſuivroit-il de-là, qu'ils euſſent en effet la Seigneurie de ce lieu? Et comment le ſieur d'Offinicourt, qui plaide ici ſous le nom de la Dame Maréchale de Crequy, entreprend-il à préſent de relever & de faire valoir cette prétention du ſieur de Vargemont, contre laquelle il s'eſt lui-même élevé avec tant de force, & qu'il a fait condamner par une Sentence contradictoire du Bailliage d'Amiens?

4°. Enfin quand on iroit encore plus loin, & quand il ſeroit conſtant que la qualité de Seigneur de Longvilliers en partie avoit été priſe légitimement par le ſieur de Vargemont & par ſes auteurs, pourroit-on conclure de ce fait que la Sei-

gneurie de Longvilliers n'eſt pas un membre dépendant de la Seigneurie de Beaumets ? C'eſt une conſéquence qui ne ſeroit ni juſte ni néceſſaire ; & cependant c'eſt dequoi il s'agit uniquement dans le Procès. Or il n'eſt pas ici queſtion de ſçavoir ſi le ſieur de Vargemont a un Fief, s'il a des Cenſives, s'il a une Juſtice à Longvilliers qui lui donne le droit de s'en dire Seigneur en partie ; mais il eſt queſtion de ſçavoir, ſi ce Fief, ces Droits, cette Juſtice ne ſont pas une dépendance & un acceſſoire de la Terre de Beaumets ; or c'eſt ce que des qualités, bien ou mal employées dans les titres du ſieur de Vargemont, ne peuvent décider ; & c'eſt ce qui eſt pleinement éclairci par tout ce que le Procureur Général du Roi a expliqué dans ſes deux Requêtes.

Après cela, il ſeroit inutile de réfuter les inductions vagues & étrangeres que la Dame Maréchale de Crequy a tirées d'un partage fait en 1638 entre les ſieurs Fleureton & Guizain, ni de répondre aux obſervations qu'elle a faites ſur le Texte des Coutumes locales de Saint-Valery, dans lequel elle prétend qu'il faut lire *eſdites forêts & eſdits lieux*, au lieu d'y lire *deſdites forêts & deſdits lieux ;* la choſe eſt ſi peu importante, que le Procureur Général n'a pas jugé à propos de faire apporter l'original de ces Coutumes pour y vérifier cette obſervation grammaticale, qui n'eſt d'aucune conſéquence, puiſque, de quelque maniere qu'on liſe ces Coutumes, les inductions que le Procureur Général en a tirées demeurent toujours les mêmes, comme la Cour le reconnoîtra aiſément, ſi elle veut bien jetter les yeux ſur ce que le Procureur Général a dit à ce ſujet dans ſa premiere Requête.

Ainſi après avoir répondu, peut-être avec trop d'étendue, aux nouvelles raiſons & aux nouveaux titres de la Dame Maréchale de Crequy, le Procureur Général du Roi finira cette Requête par une réflexion générale, qui ſuffira ſeule pour décider cette conteſtation.

De quoi s'agit-il dans ce différend ? de la mouvance d'un Fief reclamé d'un côté par le Roi comme une dépendance d'une Terre qui releve certainement de lui, & de l'autre par

la Dame Maréchale de Crequy, qui en veut faire une Seigneurie ſéparée mouvante de ſa Terre de Dommart.

Le Roi prouve ſon droit, ſoit par les titres de propriété, qui juſtifient invinciblement que ce Fief eſt certainement acceſſoire de Beaumets, ſoit par des titres de féodalité, qui font voir qu'il a été reconnu Seigneur immédiat du même Fief comme joint à Beaumets.

La Dame Maréchale de Crequy, au contraire, eſt obligée d'avouer que le Fief dont il s'agit a été regardé comme un acceſſoire de Beaumets dans l'ordre de la propriété, pour ſe ſervir de ſes termes; & quant à la féodalité, elle ne ſçauroit ni rapporter, ni même alléguer un ſeul acte de foi & hommage, ni un ſeul aveu & dénombrement par lequel les auteurs du ſieur de Vargemont l'ayent reconnue.

Or ſur quoi peut être fondée cette ceſſation entiere, ce défaut abſolu de titres de la part de la Dame Maréchale de Crequy, ſi ce n'eſt ſur ce qui a été prouvé en tant de manieres dans ces deux Requêtes, c'eſt-à-dire, ſur ce que les droits de Longvilliers ont toujours été regardés comme unis à la Terre de Beaumets, & compris avec cette Terre dans les hommages qui en ont été rendus au Roi?

Donc tout concourt ici en faveur du Souverain; la préſomption générale eſt pour lui, cette maxime n'eſt pas douteuſe; les titres de propriété ſont pour lui, la Dame Maréchale de Crequy eſt obligée d'en convenir; les titres de féodalité s'expliquent auſſi en ſa faveur; enfin, il eſt impoſſible de concevoir que la Dame Maréchale de Crequy n'ait pas le moindre titre, pour montrer qu'elle a été reconnue par les auteurs du ſieur de Vargemont, ſi l'on ne ſuppoſe que les droits de Longvilliers ſont un acceſſoire de la Terre de Beaumets; c'eſt par ces réflexions ſi ſimples, ſi naturelles, ſi ſenſibles, que cette conteſtation doit être décidée, & c'eſt à quoi elle ſe réduit, quand on en écarte toute la ſubtilité dont elle n'eſt que trop remplie.

CE CONSIDERÉ, &c.

PREMIERE REQUESTE,

Sur la mouvance de la Terre d'Argenton.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT qu'en l'Instance pendante en la Cour sur l'appel interjetté par Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Duc de Châteauroux, d'une saisie féodale faite de la Terre & Baronnie d'Argenton en Berri, toute la contestation se réduit à sçavoir si cette Terre est mouvante du Roi à cause du Duché de Berri, ou si elle releve de Châteauroux, auquel cas elle ne seroit qu'un arriere-Fief du Roi.

Pour faire voir à la Cour qu'il y a lieu de confirmer cette saisie féodale, parce que constamment Argenton est mouvant en plein Fief du Roi, il est à propos d'établir, en premier lieu, que pendant cinq cents ans les Terres d'Argenton & de Châteauroux ont été dans la même main, & possédées par les mêmes Seigneurs.

Pour cela, il convient d'observer que la Châtellenie d'Argenton a été possédée anciennement par différens Seigneurs.

Eudes, l'ancien de la famille des Raouls, Baron de Châteauroux, fut celui qui mit le premier Argenton dans cette famille, par la conquête qu'il en fit sur le Vicomte Guy en 1018, sous le Regne de Robert, Roi de France. Ce fait est rapporté par Aimar ou Ademar dans sa Chronique, page 176, *per hos annos Odo Princeps Dolensis vi & ingenio cœpit Castrum Argentorum & ex eo Viceconitem Vuidonem extrusit.*

Par tous les Historiens de Berri, il paroît que les Descendans de Raoul ont toujours possédé Châteauroux & Argenton jusqu'à André de Chauvigni, dernier du nom, décédé en 1502.

En 1519, la Terre d'Argenton fut abandonnée à Louise

de Bourbon, veuve dudit Chauvigni, ainſi qu'il ſera montré ci-après, & c'eſt le temps que les deux Terres ont été ſéparées; il eſt donc vrai de dire qu'elles ont été poſſédées conjointement, pendant cinq cents ans, par les mêmes Seigneurs.

Mais indépendamment de ces autorités, il y a pluſieurs pieces authentiques qui confirment cette vérité.

La premiere, du mois de Septembre 1209, eſt un acte par lequel Guillaume de Chauvigni promet au Roi Philippe Auguſte *de lui ſervir de tout ſon Domaine, & de lui livrer à grande & petite force, quand il lui plaira, ſes Forteresſes d'Argenton, du Châtelet, & la Tour de la Chaſtre.*

2°. L'aveu du dernier Juillet 1466, rendu au Roi par Guy de Chauvigni, & produit par Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, ſans l'approuver au ſurplus, prouve pareillement le fait, qu'en ce temps-là Argenton & Châteauroux étoient poſſédés par les mêmes Seigneurs; ainſi ils étoient en même temps poſſeſſeurs du Fief dominant & des Fiefs ſervans, c'eſt-à-dire, Seigneurs & Vaſſaux.

Il y a encore un Arrêt de la Cour du 16 Septembre 1514, rendu entre Meſſire Louis de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon, & Dame Louiſe de Bourbon ſa femme, d'une part, & Meſſire Hardouin, Seigneur de la Tour, Jean, Seigneur d'Aumont, & Dame Françoiſe de Maillé ſa femme, & autres, au ſujet du partage des biens de la ſucceſſion d'André de Chauvigni, par lequel il eſt jugé que les Baronnies, Terres & Seigneuries de Châteauroux, la Chaſtre & autres, appartiendront auxdits de la Tour, d'Aumont, ſa femme & conſorts, héritiers dudit de Chauvigni.

Et par le même Arrêt, on adjuge à défunt Meſſire Louis de Bourbon, à cauſe de Dame Louiſe de Bourbon ſa femme, les Châtellenies, Terres & Seigneuries d'Argenton, Cluys, Deſſous, Saint-Chartier, Agurande, le Châtelet, Neufvi, Saint-Sépulchre & autres; & c'eſt en exécution de cet Arrêt & d'une tranſaction dont il fut ſuivi, qu'en 1519 ils ſont entrés en poſſeſſion de ladite Terre d'Argenton & autres, leſquelles par ce moyen ont été déſunies de Châteauroux.

Cela

Cela ſuppoſé, il faudroit juſtifier qu'Argenton eût été dans la mouvance de Châteauroux avant l'année 1018; mais quand on le juſtifieroit, ou qu'on voudroit bien l'accorder, il faudroit toujours convenir que cette ancienne mouvance ſeroit éteinte & anéantie par la confuſion qui s'eſt faite des qualités de Seigneur & de Vaſſal pendant plus de cinq cents ans, pendant leſquels ces deux Terres ont été tenues conjointement par le même Seigneur. Or on ne peut pas douter que l'extinction de la féodalité & la réunion de l'arriere-Fief ou plein Fief, quand elles ſe trouvent dans la même main, ne ſoit le Droit commun de la France.

En effet, ſuivant l'ancien uſage de la France, il étoit impoſſible que les Seigneurs de Chauvigni euſſent voulu être à l'égard d'eux-mêmes en même-temps, & Seigneurs & Vaſſaux; c'eſt ce que nous apprenons du chapitre 28 de l'ancienne Déclaration des Fiefs ſuivant la Coutume de France, publiée par Me de la Thaumaſſiere, entre les anciennes Coutumes de Bourges, page 349.

Le Roi demande au Coutumier ſi un Gentilhomme, nommé Robert, tient un Fief de ſon Seigneur, & en ce Fief il y a un Fief qui en meut qui eſt arriere-Fief au Seigneur, de qui ce premier Fief eſt tenu. Or advient que Robert a acheté ce premier Fief, qui eſt tenu en Fief de lui nu à nu; à ſçavoir comment Robert tiendra de lui-même.

Le Coutumier répond: certes, Sire, il conviendra que ledit Robert le mette hors de ſes mains pour qu'il en ait homme comme devant, & qu'il ſoit tenu du Seigneur en arriere-Fief de qui le plein Fief eſt tenu, & que ledit Robert en ſoit ſon hommage comme devant, ou ſinon il conviendra que ledit Robert le tienne en plein Fief de ſon Seigneur de qui le maître Fief eſt tenu, & qu'il en faſſe hommage auſſi-bien comme du maître Fief, & qu'il baille en ſon adveu comme propre Fief; & par ainſi le pourra tenir ledit Robert & non autrement.

Comment donc pourroit-on ſuppoſer que l'ancienne mouvance auroit ſubſiſté pendant cette longue poſſeſſion, & que

les Seigneurs de Châteauroux & Argenton euſſent été pendant cinq cents ans Seigneurs & Vaſſaux pour les mêmes Terres, Seigneurs pour Châteauroux, & Vaſſaux à l'égard d'Argenton?

Il y a une réflexion à faire en cet endroit, qui eſt que, dès le moment qu'Argenton a été réuni à Châteauroux, comme on ne peut pas en diſconvenir, il faut avouer qu'on n'a pu en faire un arriere-Fief au préjudice du Roi; parce qu'en ce cas Argenton doit être conſidéré comme un membre réuni à ſon tout, & faiſant partie de la Baronnie de Châteauroux.

Anciennes Coutumes de Bourges, ch. 60, pag. 269, 270; la Thaum. cap. 36, p. 48.

Or, ſi l'on conſidere Argenton comme ayant été partie de la Baronnie de Châteauroux, l'article premier de la Coutume de Berri, au Titre des Fiefs, ne fait rien au ſujet, parce qu'il n'eſt que pour les ſimples Fiefs, & non pour les Principautés & Baronnies, qui ſont, ſuivant le Droit commun de la France, indiviſibles & impartables; ce qui eſt ſi véritable, que, par cette raiſon, les Vicomtés & Voyeries de la Coutume de Bourges ne peuvent point être diviſés ſuivant l'ancienne Coutume, ainſi que le remarque la Thaumaſſiere ſur l'article cité; & de-là vient que les Seigneurs de la Maiſon de Chauvigni n'ont jamais donné que des appanages à leurs Puînés ſur la Baronnie de Châteauroux; & à la charge de les garantir ſous leur hommage envers le Roi, afin que, par rapport au Roi, la Baronnie ne fût point cenſée diviſée.

La Thaum. cap. 36 de ſes ancien. Cout. pag. 48.

Il y a bien de la différence entre les frerages ou partages entre freres, & un accord fait entre les héritiers d'un mari avec ſa veuve. Dans le premier cas l'aîné, qui donne quelque part de la Baronnie en appanage à ſes puînés, les peut garantir ſous ſon hommage envers le Seigneur dominant.

Mais dans le ſecond cas, les héritiers collatéraux du mari, qui traitent avec ſa veuve & qui lui cédent une partie de la Baronnie, ne la peuvent pas garantir envers le Roi ſous leur hommage, quelque ſtipulation qu'ils faſſent; & s'ils ne la peuvent garantir, il eſt évident qu'ils peuvent encore moins l'aliéner avec rétention de foi envers eux ſans garantie envers le Roi.

Ainſi les héritiers d'André de Chauvigni n'ayant pu, de quelque maniere que ce ſoit, faire de la Châtellenie d'Argenton un arriere-Fief, il doit demeurer pour conſtant qu'Argenton doit toujours relever de Sa Majeſté, comme il en relevoit anciennement, étant impoſſible qu'Argenton ſoit devenu arriere-Fief; & dans le fait, quand même cela ſeroit arrivé, ce changement, étant oppoſé aux droits du Roi & aux maximes les plus certaines, ne peut être d'aucune conſidération.

On rapportera en cet endroit une Ordonnance de Philippe Auguſte, du premier Mai 1209, pour empêcher les changemens de mouvances & établiſſemens des arrieres-Fiefs à l'occaſion des partages, & qui établit que les démembremens ne peuvent ſe faire au préjudice du Roi, même dans les partages.

Mais pour faire voir qu'indépendamment de la queſtion de ſçavoir ſi Argenton eſt dans la mouvance du Roi, comme uni à Châteauroux, il y a des titres & actes qui ſuffiſent ſans doute pour montrer qu'Argenton, par lui-même conſidéré indépendamment de Châteauroux, eſt dans la pleine mouvance du Roi.

On rapportera un Traité de Paix fait au mois de Mai 1200, entre Philippe Auguſte & Jean Sans-Terre, Roi d'Angleterre, par lequel les Fiefs de Berri, qui auroient été laiſſés au Roi d'Angleterre par un Traité précédent de 1195, dont il ſera parlé ci-après, ſont donnés en mariage à Louis, fils de Philippe Auguſte, avec cette expreſſion : *Feoda Biturezii ſicut Andreas de Calviniaco ea tenebat de Rege Angliæ.*

La ſeconde piece, qui ſera produite, eſt du 23 Mai 1200; c'eſt une Charte adreſſée par Jean, Roi d'Angleterre, à André de Chauvigni, par laquelle il lui mande de rendre l'hommage au Roi de France pour les Fiefs de Berry, que ledit de Chauvigni tenoit auparavant du Roi d'Angleterre, leſdits hommages ayant été cédés au Roi de France par le ſuſdit Traité du mois de Mai 1200.

La mouvance directe d'Argenton ſe prouve encore par un acte du mois de Septembre 1209, par lequel Guillaume de

Chauvigni promet au Roi Philippe Auguſte de le ſervir de tout ſon Domaine, *de toto Dominio meo.* Argenton eſt nommément compris comme faiſant partie de ce Domaine; il promet de livrer à Philippe Auguſte, *à grande & petite force*, quand il lui plaira, ſes Forterefſes d'Argenton, du Châtelet, & la Tour de la Chaſtre.

L'aveu même de 1466 (ſans l'approuver) bien entendu, fait voir que la mouvance d'Argenton appartenoit au Roi. Pour cela il faut le diviſer en trois parties.

Dans la premiere, Guy de Chauvigny avoue tenir du Roi, ſon ſouverain Seigneur, le Châtel & Baronnie de Châteauroux, appellé Deols, la Châtellenie de Châteauroux, haute, moyenne & baſſe, & tous les droits de Baronnie.

Dans la ſeconde, il avoue tenir du Roi, tant ſes fondations & gardes de pluſieurs Abbayes & Colleges fondés par ſes Prédéceſſeurs, étant en la Terre Deoloiſe, que ſes autres droits, prééminences & prérogatives à lui dûs & appartenans tant en & à cauſe de ſa Baronnie de Châteauroux, qu'ès Villes, Château, Juſtice, Châtellenie, Terres & Seigneuries du Châtelet, de la Chaſtre, Argenton, la Mothe, Ordantes-Jen, Neuvi, Saint-Sépulcre, Fougerolles & Agurandes, leurs appartenances & dépendances, & ès reſſorts de ces mêmes Terres dépendans, mouvans & tenues en foi & hommage de ſa Baronnie de Châteauroux, comme étant le tout de la Terre Deoloiſe.

Il y a dans le titre, excepté quant à la Châtellenie d'Agurande, aucunes choſes d'icelle Châtellenie, qu'il tenoit du Comté de la Marche, ce qui marque qu'il poſſédoit toutes ces Terres avec Châteauroux.

Dans les mots de l'aveu, *& ès reſſorts* d'icelles *qui* dépendent, mouvent & ſont tenus en foi & hommage de notre Baronnie de Châteauroux, &c.

Le (*qui*) n'eſt pas relatif à icelles, c'eſt-à-dire, aux Terres d'Argenton, du Châtelet & autres, parce qu'il étoit impoſſible que les Terres, qui faiſoient partie de la Baronnie de Châteauroux, & qui étoient poſſédées avec cette Baronnie par les

mêmes Seigneurs, relevaſſent de Châteauroux, & qu'elles fuſſent en même temps arriere-Fief & partie du Fief dont elles étoient tenues; mais ce *qui* eſt certainement relatif au mot reſſorts; parce que dans le reſſort de ces Terres, il y avoit des Fiefs qui n'en relevoient pas quant à l'hommage, & qui étoient tenus immédiatement en foi de la Baronnie de Châteauroux; ce qui fait comprendre, ſans peine, que cela ſe doit entendre ainſi; c'eſt qu'il eſt dit, *tenus*, qui ſe rapporte à reſſorts, & non pas *tenues* qui auroit pu en ce cas s'adapter aux Terres.

Et dans la troiſiéme partie, Guy de Chauvigni avoue tenir du Roi, à cauſe des Baronnies & Seigneuries deſſus dites, tous les autres Fiefs, arrieres-Fiefs & reſſorts qui de lui à cauſe d'icelles ſes Baronnies & Seigneuries dépendoient & étoient tenus de lui hors la Terre Deoloiſe.

La différence eſt manifeſte entre les reſſorts de ces Terres, & leurs dépendances dans les reſſorts, il y avoit des Fiefs qui étoient de la Terre Deoloiſe, & qui relevoient directement de Châteauroux.

La lecture de l'aveu de 1466, rendra ce qui vient d'être dit plus ſenſible, & fera voir que, tout au plus, les termes en ſont équivoques; or cela étant, la préſomption eſt pour le Roi, auquel il ſuffit de pouvoir donner une explication naturelle qui lui convienne, & qui s'accorde avec tous les titres qui ſont au procès, qui concourent tous à prouver la mouvance directe du Roi ſur Argenton, & à faire voir que l'induction, qui eſt tirée de cet aveu pour montrer qu'Argenton eſt tenu de Châteauroux, eſt fauſſe; car ſi elle étoit véritable, elle établiroit également que la Chaſtre & le Châtelet ſont mouvans de Châteauroux.

Or il eſt certain que la Chaſtre & le Châtelet ſont dans la pleine mouvance du Roi; cela eſt juſtifié par un Traité de Paix fait à Paris au mois de Janvier 1193, entre Philippe Auguſte & Jean, Comte de Morton, frere de Richard Roi d'Angleterre, & depuis Roi d'Angleterre, connu ſous le nom de Jean Sans-Terre; par lequel il eſt expreſſément convenu

que le Comte Louis, neveu du Roi d'Angleterre, tiendra à foi & hommage du Roi le Château de la Chaſtre.

Ce Traité de Paix a été ſuivi d'un autre fait entre Philippe Auguſte & Richard, Roi d'Angleterre, la veille de Noel l'an 1195, leurs armées étant campées entre Iſſoudun & Charrots, par lequel le Roi céde au Roi d'Angleterre la mouvance d'Iſſoudun & tous les Fiefs qui en dépendent, & les Fiefs de la Chaſtre, de Saint-Chartier & du Châtelet: *Sicut Andreas de Calviniaco tenebat ea de Rege Franciæ.* Ces termes prouvent évidemment que les Fiefs de la Chaſtre, Saint-Chartier & du Châtelet étoient alors tenus du Roi nuement & ſans moyen.

Cela eſt encore juſtifié par l'acte du mois de Septembre 1209, par lequel Guillaume de Chauvigni promet de ſervir le Roi Philippe Auguſte de tout ſon Domaine, au nombre duquel ſont nommément exprimées la Terre du Châtelet & la Tour de la Chaſtre, de même qu'Argenton.

Il faut préſentement revenir à la preuve qui a été commencée à faire de la mouvance directe du Roi ſur Argenton. Cinq pieces qui ſeront jointes à la préſente Requête, acheveront de la rendre complete.

La premiere eſt un extrait & deſcription tirée d'un gros regiſtre intitulé, *Table & Pencarte des Fiefs mouvans ſans moyen du Roi & de la Reine de Navarre, Ducheſſe de Berri, à cauſe de ſon Duché de Berri, du mois de Septembre 1541*, par lequel il paroît qu'au nombre des déclarations faites & baillées en vertu de Lettres Patentes du Roi, par ceux qui tiennent en Fief du Roi, tant à cauſe de ſa Couronne de France & Duché de Berri, qu'à cauſe de ſes groſſes Tours de Bourges, Iſſoudun, &c. en l'an finiſſant 1539, eſt compriſe celle de Dame Louiſe de Bourbon, Ducheſſe de Montpenſier, pour le Châtel & Ville d'Argenton; enſuite eſt la déclaration de Pierre d'Aumont pour la Baronnie de Châteauroux; ce qui fait voir qu'Argenton & Châteauroux, étant mis au même rang, ont été l'un & l'autre toujours réputés pleins Fiefs du Roi.

Par cette même piece, il paroît que les Officiers de la Dame

d'Argenton ont prétendu que cette Terre étoit tenue de la groſſe Tour de Bourges & non de celle d'Iſſoudun ; mais cette différence ne change en rien les droits du Roi, puiſqu'il eſt également Seigneur du Duché de Berri & des groſſes Tours de Bourges & d'Iſſoudun ; &, au contraire, perſuade de plus en plus qu'Argenton a toujours été dans la pleine mouvance du Roi.

Par un autre extrait & deſcription d'un regiſtre auſſi intitulé, *Table & Pencarte des Fiefs du Pays & Duché de Berri, faiſant mention des fois & hommages faits par les Vaſſaux dudit Duché, & des arrieres-Fiefs des Fiefs tenus en Fiefs & mouvans directement dudit Duché*, le tout fait en vertu de Lettres Patentes données par le Duc d'Anjou en 1576. Il ſe voit au 103e feuillet, dans la déclaration des arrieres-Fiefs d'Iſſoudun, qu'il y a quatorze Fiefs qui ſont dits tenus de la Seigneurie d'Argenton ; ce qui ſuppoſe qu'Argenton eſt un plein Fief du Duché de Berri.

Il faut enfin joindre encore à toutes ces pieces trois actes de foy & hommage rendus au Roi de ladite Terre d'Argenton, tirés de la Chambre des Comptes où ils ont été enregiſtrés.

Le premier, du 9 Juin 1580, eſt l'hommage rendu au Duc d'Alençon, Duc de Berri, par le Duc de Montpenſier, des Baronnies de Saint-Sever, Seigneurie du Châtelet, Agurande, Cluys & Argenton, comme tenues & mouvantes du Duché de Berri. Pour prévenir l'objection qu'on peut faire que cet hommage n'étant rendu pour Argenton, Agurande & autres, qu'entant & pourtant qu'il y en a de tenu & mouvant du Duché de Berri ; cela ne pourroit au plus emporter qu'une portion de mouvance ; on dira que quand on prouveroit qu'il y eût quelques portions d'Argenton, Agurande, & autres Terres compriſes dans cet hommage, qui ne fuſſent point de Berri, cela ne prouveroit point qu'elles fuſſent de Châteauroux ; & comme en matiere de mouvance la préſomption eſt toujours pour le Roi, ce ſeroit à Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, à prouver quelle portion releve de lui, & ce qui

eſt dans la mouvance du Roi, lequel, juſqu'à ce, eſt inconteſtablement ſaiſi du tout.

Mais il y a plus, c'eſt que cette difficulté eſt levée par les pieces mêmes de Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, puiſque dans ſon aveu de 1466, il eſt dit qu'il y a dans la Châtellenie d'Agurande aucunes choſes d'icelle Châtellenie qui ſont tenues du Comté de la Marche; & c'eſt aſſurément la raiſon pourquoi on a ajouté dans cet hommage de 1580, commun pour Agurande & les autres Terres y ſpécifiées, ces mots *entant & pourtant qu'il y en a de tenu & mouvant du Duché de Berri*, afin d'éviter la confuſion qu'auroit pu faire le défaut de cette exception, qui auroit donné la totalité de la mouvance d'Agurande au Duché de Berri, au préjudice de ce qui en releve véritablement du Comté de la Marche.

Les deux autres fois & hommages rendus au Roi de ladite Terre d'Argenton, ſont des 27 Décembre 1606 & 4 Juillet 1666; le premier par Meſſire Henri de Bourbon, Duc de Montpenſier, & l'autre par Mademoiſelle Anne-Marie-Louiſe d'Orleans, pareillement tirés de la Chambre des Comptes où ils ſont enregiſtrés, & qui ont été ci-devant produits en l'Inſtance.

Toutes ces pieces prouvent également la mouvance directe du Roi ſur Argenton, & que dans tous les temps le Roi a été reconnu pour Seigneur direct par les Propriétaires & Poſſeſſeurs de ladite Terre.

Il ne reſte plus qu'à contredire les pieces produites par Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé.

La plus ancienne eſt le dénombrement du dernier Juillet 1466; le contredit en la forme eſt que l'original n'eſt point rapporté; c'eſt ſimplement une piece tranſcrite dans une autre.

Ce dénombrement même n'eſt reçu que par proviſion, il n'a jamais été envoyé à la Chambre des Comptes, quoiqu'il ſoit fait mention qu'il devoit y être envoyé; au ſurplus, ce qui a été dit ci-deſſus ſert ſuffiſamment de contredit au fond.

Comme on a oppoſé à Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince

Prince de Condé, que la Sentence du 26 Juin 1531, par lui produite, n'avoit point jugé la queſtion de la mouvance d'Argenton, il a fait une production nouvelle de pluſieurs pieces, qui ſont entr'autres des Jugemens rendus au Bailliage d'Iſſoudun les 28 Avril & 28 Novembre 1530, 6 Mai, premier Juin & 17 Juillet 1531; les quatre premiers n'étant que d'inſtruction, il eſt inutile de s'y arrêter; ainſi, paſſant à la Sentence du 17 Juillet 1531, que l'on prétend être définitive; & avoir jugé la queſtion de la mouvance d'Argenton en faveur de Dame Françoiſe de Maillé, Baronne de Châteauroux, il ſuffit pour la détruire de dire, en un mot, que les intérêts du Roi ont été abandonnés, non-ſeulement par ſes Officiers, mais encore par Dame Louiſe de Bourbon, qui poſſédoit lors Argenton; cette vérité paroît par la ſeule lecture des pieces; & il ſe trouve de plus que, lors de cette Sentence, le Procureur de Dame Louiſe de Bourbon a déclaré qu'il n'avoit point de charge, & même a proteſté d'appeller, dont il lui a été octroyé acte au pied de ladite Sentence; ce qui marque qu'à vrai dire, ce n'eſt qu'une Sentence par défaut, laquelle cependant juge une mouvance contre le Roi.

Il eſt vrai que le 27 Septembre de la même année, Dame Louiſe de Bourbon a fait hommage de ladite Terre d'Argenton au Comte de Châteauroux, & que le 27 Mars 1602, il y a eu une tranſaction paſſée entre Meſſire Henri de Bourbon, Duc de Montpenſier, Baron d'Argenton, Appellant, & Meſſire Antoine d'Aumont, Comte de Châteauroux, par laquelle Meſſire Henri de Bourbon a reconnu que la Terre d'Argenton étoit mouvante en plein Fief du Comté de Châteauroux. Mais toutes ces pieces étant faites à l'inſçu des Officiers du Roi, il ne peut y avoir de doute que le Procureur Général du Roi ne ſoit en droit, trouvant qu'on oppoſe cette Sentence comme un bon titre, quoique très-vicieux, d'en interjetter appel, lequel ſuffit pour anéantir cette Sentence, & remettre la queſtion dans ſon entier d'être jugée; d'autant plus que les actes ſont faits par un Vaſſal au préjudice de ſon ſouverain Seigneur, qui eſt le Roi, auquel le même Meſſire Henri de

Bourbon auroit en l'année 1606 fait hommage d'Argenton.

Les deux actes de foi & hommage de 1539 & 1607, faits au Comte de Châteauroux pour Argenton, ſont ſuffiſamment combattus par ce qui vient d'être dit, & par ceux précédemment & depuis rendus au Roi, & par toutes les autres pieces qui ſeront ci-après produites.

A l'égard des Lettres Patentes du mois de Mai 1616, contenant l'Erection en Duché & Pairie du Marquiſat & Comté de Châteauroux, l'Arrêt de la Cour, qui ordonne l'enregiſtrement & publication deſdites Lettres Patentes du 3 Août audit an, & les deux Arrêts du Parlement de Dijon des 27 Juin 1626 & 4 Février 1627.

Toutes ces pieces ſont abſolument indifférentes pour la queſtion qui eſt à juger; car il faut convenir qu'il ne s'y agiſſoit véritablement que du reſſort, & de la récompenſe & indemnité des Officiers de Bourges & Iſſoudun, pour la diſtraction de leurs Juriſdictions & Reſſorts.

C'étoit là uniquement, ce qui avoit été renvoyé au Parlement de Dijon, & non point la queſtion de la mouvance de la plus grande partie des Fiefs du Berri; auſſi eſt-il vrai que cette queſtion n'y a point été agitée, & ſi ces Arrêts prononcent quelque choſe à cet égard, ce n'a été que ſur le fondement de quelques demandes qui ont été incidemment faites pour la mouvance contre des particuliers qui n'étoient ni intéreſſés, ni parties capables pour y défendre, & qui, par cette raiſon, ont laiſſé prendre par défaut tel avantage qu'on a voulu ſur des demandes qui ne les regardoient point, & qui, ſans doute, ne ſe ſeroient point oppoſés à l'entérinement d'autres demandes toutes indépendantes & étrangeres qu'elles euſſent pu être, des conteſtations ſur leſquelles il s'agiſſoit de prononcer s'il en eût été formé.

Le diſpoſitif de l'Arrêt du 4 Février 1627, rendra cette propoſition plus ſenſible.

Par cet Arrêt, on adjuge au Duc de Châteauroux la mouvance des Terres du Châtelet, de la Chaſtre & autres; cependant il a été montré ci-deſſus, que ces deux Terres ſont de

l'ancien Domaine de la Couronne, & on n'auroit pas de peine à le faire voir à l'égard de pluſieurs autres s'il s'en agiſſoit; après quoi il eſt ſans difficulté qu'on ne peut tirer aucun avantage de ces Arrêts, pour en induire qu'Argenton releve de Châteauroux, tout ce qui regarde la mouvance ayant été fait ſans contradicteur; & on pourroit dire que les Juges, qui ont rendu ces Arrêts, ont prononcé ſur le chef de la mouvance ſans avoir pouvoir d'y ſtatuer.

Mais, en un mot, cette queſtion de mouvance n'a point été diſcutée; on ne voit point qu'on ait rapporté de la part du Roi aucune piece pour juſtifier qu'Argenton relevât du Duché de Berri; & qui eſt-ce qui l'auroit fait, puiſque véritablement il ne s'en agiſſoit point? Peut-on, après cela, prétendre que ce ſoit une choſe jugée? Et ſi on ne le prétend point, les choſes ne ſont-elles pas entieres pour approfondir la vérité, fondée ſur des titres qui ne permettent pas de douter que le Roi n'ait la mouvance directe ſur Argenton?

CE CONSIDERÉ il plaiſe à la Cour recevoir le Procureur Général du Roi, entant que beſoin eſt ou ſeroit, Oppoſant à l'exécution deſdits Arrêts des 27 Juin 1626 & 4 Janvier 1627, & Appellant de la Sentence du Bailliage d'Iſſoudun du 17 Juillet 1531, même de celles qui l'ont précédé & de tout ce qui a ſuivi; faiſant droit ſur leſdites oppoſitions & appellations, enſemble ſur l'appel de Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, entant que touche l'appel de ladite Sentence du 17 Juillet 1531, & autres rendues audit Bailliage d'Iſſoudun, mettre leſdites appellations & ce dont eſt appel au néant; émendant, faiſant droit ſur l'appel de Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, de la ſaiſie féodale du 11 Février 1696, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont a été appellé ſortira effet, avec amende & dépens.

Et pour juſtifier tout ce qui a été dit en la préſente Requête, recevoir par production nouvelle les pieces qui en ſuivent aux inductions qui en ont été ci-deſſus tirées.

La premiere, du mois de Janvier 1193, eſt un Traité fait à Paris entre Philippe Auguſte & Jean, Comte de Morthon, frere de Richard, Roi d'Angleterre.

La ſeconde, de l'an 1195, eſt un Traité fait la veille de Noel entre Philippe Auguſte & Richard, Roi d'Angleterre, leurs armées étant campées entre Iſſoudun & Charrots.

La troiſiéme, du mois de Mai 1200, eſt un autre Traité de Paix fait entre Philippe Auguſte & Jean, Roi d'Angleterre.

La quatriéme, du 23 Mai 1200, eſt une Charte adreſſée par Jean, Roi d'Angleterre, à André de Chauvigni, par laquelle il lui mande de rendre l'hommage au Roi de France pour les Fiefs de Berri.

La cinquiéme, du premier Mai 1209, eſt une Ordonnance de Philippe Auguſte, pour empêcher les changemens de mouvance & l'établiſſement des arriere-Fiefs à l'occaſion des partages.

La ſixiéme, du mois de Septembre 1209, eſt un Acte par lequel Guillaume de Chauvigni promet au Roi Philippe Auguſte de le ſervir de tout ſon Domaine, dont Argenton faiſoit partie.

La ſeptiéme, du 16 Septembre 1514, eſt un Arrêt concernant le teſtament & la ſucceſſion d'André de Chauvigni.

La huitiéme, du mois de Septembre 1541, eſt un Extrait & Deſcription d'un Regiſtre intitulé, *Table & Pancarte* des Fiefs mouvans ſans moyen du Roi à cauſe de ſon Duché de Berri.

La neuviéme, de 1576, eſt un autre Extrait & Deſcription d'un Regiſtre auſſi intitulé, *Table & Pancarte* des Fiefs du Pays & Duché de Berry.

La dixiéme, du 9 Juin 1580, eſt un hommage rendu au Duc d'Alençon, Duc de Berri, par le Duc de Montpenſier, de la Terre & Seigneurie d'Argenton.

La onziéme, du 27 Décembre 1606, eſt un autre hommage rendu au Roi, de ladite Terre d'Argenton, par Meſſire Henri de Bourbon, Duc de Montpenſier.

La douziéme & derniere, du 4 Juillet 1666, eſt pareil hommage de ladite Terre d'Argenton au Roi, par Mademoiſelle Anne-Marie d'Orléans.

Et au ſurplus donner acte au Procureur Général du Roi, de ce que pour cauſes & moyens d'appel & d'oppoſition, écriture & production, même pour contredits, il employe leſdites Pieces, ce qui a été dit, écrit & produit en l'Inſtance, & le contenu ci-deſſus. Et vous ferez bien.

SECONDE REQUESTE,

Sur la mouvance de la Terre d'Argenton.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, que comme toute la queſtion, qui fait le ſujet de l'Inſtance pendante en la Cour entre le Procureur Général du Roi & Meſſire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Châteauroux, ſur l'appel de la ſaiſie féodale de la Terre & Châtellenie d'Argenton, ſe réduit à ſçavoir ſi cette Terre eſt mouvante en plein Fief du Roi à cauſe de ſon Duché de Berri, ou ſi elle releve de Châteauroux, il eſt néceſſaire, avant toutes choſes, d'examiner la qualité de cette Châtellenie, de la conſidérer dans ſes divers états, & de parcourir en peu de paroles l'hiſtoire des différens Seigneurs qui l'ont poſſédée depuis près de ſept cents ans. Après avoir fait cet examen, qui ſuffiroit ſeul pour la défenſe des droits de la Couronne, on entrera dans l'explication des actes qui établiſſent ſolidement la ſupériorité immédiate du Roi, comme Duc de Berri, ſur le Fief d'Argenton; & enfin on répondra aux titres & aux moyens que M. le Prince de Condé oppoſe à ceux du Roi, afin de renfermer, dans cette ſeule Requête, tout ce qui eſt néceſſaire pour la déciſion de l'Inſtance.

La Châtellenie d'Argenton peut être conſidérée dans trois temps, qui forment comme trois époques principales, dans ce que l'on a appellé l'hiſtoire de cette Seigneurie.

La premiere, eſt le temps de l'acquiſition, ou plutôt de la conquête du Château d'Argenton faite par les anciens Seigneurs de Deols, & ce premier temps remonte juſqu'en l'année 1018.

La ſeconde renferme tout le temps pendant lequel ce Fief a été poſſédé, ſoit par la Maiſon de Deols, ſoit par celle

de Chauvigni, dans laquelle celle de Deols s'eſt confondue par le mariage de Deniſe, derniere héritiere de cette ancienne Maiſon, avec André de Chauvigni Ier du nom. Ce ſecond temps comprend cinq cents ans de poſſeſſion.

Et le troiſiéme enfin, commence au temps dans lequel la Maiſon de Chauvigni s'étant éteinte dans la perſonne d'André de Chauvigni dernier du nom, les Terres d'Argenton & de Châteauroux ont commencé à être poſſédées par différens Seigneurs; celle d'Argenton ayant paſſé dans la Maiſon de Bourbon-Montpenſier, & celle de Châteauroux ayant paſſé dans la Maiſon de Maillé, & de-là dans celle d'Aumont, d'où elle n'eſt ſortie que par l'acquiſition qui en fut faite par Meſſire Henri de Bourbon, biſayeul de M. le Prince de Condé d'aujourd'hui. Ce dernier état de la Terre d'Argenton a commencé en 1514, & c'eſt celui qui forme la conteſtation, ſur laquelle il s'agit maintenant de prononcer.

Dans le premier temps, c'eſt-à-dire, dans le temps de l'acquiſition de la Terre d'Argenton par les Seigneurs de Deols, on ne trouve que des veſtiges obſcurs & des monumens preſque effacés de cette ancienne Seigneurie.

Tout ce que l'on en a pu découvrir juſqu'à préſent, ſe réduit à ce qui eſt rapporté dans la Chronique d'Aymar ou d'Ademar que le Pere Labbé a donnée au Public dans le ſecond Volume de ſa Bibliotheque manuſcrite, page 176.

Cet Auteur atteſte que ſous le Regne du Roi Robert en l'an 1018, Eudes l'ancien, Prince de Deols (de la famille des Raouls, qui ont donné le nom à la Baronnie de Châteauroux) s'empara du Château d'Argenton dont il chaſſa le Vicomte Guy, auquel ce Château appartenoit : *Per hos annos Odo Princeps Dolenſis vi & ingenio cepit Caſtrum Argentonum, & ex eo vicecomitem Widonem extruſit.*

Cette uſurpation fut plus heureuſe que juſte; les Succeſſeurs d'Eudes continuerent de jouir de la conquête qu'ils avoient faite; on ne voit point que depuis ce temps-là Argenton ſoit ſorti de la Maiſon des Raouls, Seigneurs de Deols; & en effet, depuis cette époque, ceux qui ont écrit l'Hiſtoire du

Berri, ont toujours donné à Eudes & à ſes deſcendans, la qualité de Seigneurs d'Argenton.

On peut faire deux obſervations importantes ſur ce premier temps.

L'une, qu'on ne ſçauroit prouver par aucun titre, qu'alors la Terre d'Argenton fût dans la mouvance de la Baronnie de Châteauroux;

L'autre, que ſi au défaut des actes que le temps nous a dérobés, on a recours aux conjectures & aux préſomptions, il faudra néceſſairement ſuppoſer pour principe, qu'Argenton ne pouvoit relever alors que du Roi, ou du Baron de Châteauroux, ou d'un autre Seigneur particulier.

De ces trois ſuppoſitions, on peut d'abord retrancher abſolument la derniere qui n'a pas même de vraiſemblance; car qui pourra ſe perſuader que ce Seigneur, tel qu'il pût être, dont on voudroit ſuppoſer qu'Argenton étoit alors tenu en Fief, eût laiſſé perdre & anéantir juſqu'au ſouvenir de la mouvance d'un Fief qui a ſous lui plus de trente pleins Fiefs, ſans parler des arriere-Fiefs qui en dépendent?

Si une telle mouvance avoit exiſté, elle exiſteroit encore, ou du moins on ſçauroit combien elle a duré, & en quel temps on l'auroit vu s'éteindre; mais d'ailleurs, de quoi ſerviroit-il à M. le Prince de Condé de faire une ſemblable ſuppoſition, qui ſeroit auſſi contraire à ſa prétention, qu'aux intérêts du Roi; elle doit donc être rejettée de part & d'autre; & par conſéquent on ne peut prendre ici que deux partis.

L'un, de convenir qu'Argenton dans le premier temps étoit dans la pleine mouvance du Roi;

L'autre, que cette Terre étoit tenue en Fief de la Baronnie de Châteauroux.

Si l'on prend le premier parti, le droit du Roi eſt inconteſtable; on ne rapporte aucun titre par lequel on puiſſe juſtifier qu'il ait aliéné valablement cette mouvance; on ne peut pas non plus lui oppoſer aucune preſcription; outre que dans le fait il n'y en a point, dans le droit il eſt certain que le Roi peut acquérir, mais qu'il ne peut rien perdre par cette voye.

Que

Que ſi l'on s'attache à ſoutenir que le Fief d'Argenton relevoit alors de la Baronnie de Châteauroux, en établiſſant le droit des Seigneurs de Châteauroux, on établira en même temps celui du Roi.

Car enfin, quand même on ſuppoſeroit, ſans aucune preuve & contre les maximes générales des Fiefs, ſuivant leſquels tout Fief eſt préſumé être dans la mouvance du Roi, juſqu'à ce qu'on prouve le contraire, que la Baronnie de Châteauroux étoit alors le Fief dominant de la Terre d'Argenton, il faudroit toujours convenir que cette dépendance, & cette ſubordination qui étoit entre ces deux Fiefs, a ceſſé par l'acquiſition, ou plutôt par l'uſurpation que le Seigneur de Châteauroux a faite du Château d'Argenton.

Par-là le Seigneur du Fief dominant eſt devenu le propriétaire du Fief ſervant; les deux qualités de Seigneur & de Vaſſal ont concouru dans une même perſonne; & par la confuſion de ces deux titres incompatibles; elles ſe ſont détruites mutuellement; le Fief ſervant a perdu la qualité & le nom d'arriere-Fief pour devenir un plein Fief, & être déſormais dans la mouvance directe & immédiate du Roi.

Qu'on ne diſe point ici que l'acquiſition de l'arriere-Fief, faite par le Seigneur de plein Fief, n'avoit peut-être pas alors le même effet qu'elle a aujourd'hui; car outre que les faits qui ſeront expliqués incontinent, détruiront pleinement cette difficulté, il eſt aiſé de faire voir que les anciens uſages des Fiefs ne ſont pas moins favorables aux droits du Roi, que les principes de la nouvelle Coutume de Paris.

Entre pluſieurs preuves dont on pourroit ſe ſervir, on ſe contentera d'en rapporter une tirée du chapitre 28 de l'ancienne Déclaration des Fiefs ſuivant la Coutume de France, que Me de la Thaumaſſiere a donnée au Public dans ſon Recueil des anciennes Coutumes de Bourges, page 249.

L'eſpece de la queſtion eſt propoſée en ces termes : *Un Gentilhomme, nommé Robert, tient un Fief de ſon Seigneur, & en ce Fief il y a un Fief qui en meut, qui eſt arriere-Fief au Sei-*

gneur de qui le premier Fief eſt tenu ; or advient que Robert a achepté ce premier Fief, qui eſt tenu en Fief de lui nû à nû ; à ſçavoir comment Robert tiendra de lui-même..... La déciſion de cette queſtion eſt qu'il conviendra que ledit Robert mette le Fief par lui acquis hors de ſes mains ; par quoi il en ait homme comme devant..... Ou ſe ſenon il conviendra que ledit Robert le tiengne en plain Fief de ſon Seigneur, de qui le maiſtre Fief eſt tenu, & qu'il en faſſe homage auſſi bien comme du maiſtre Fief, & que il baille en ſon adveu, comme propre Fief, & par ainſi le pourra tenir ledit Robert & non autrement.

Ainſi, ſuivant les anciennes mœurs de la France & même ſuivant l'uſage particulier de la Province de Berri, il faut que le Seigneur, qui acquiert un Fief mouvant de lui, le mette hors de ſa main ; ou s'il veut en demeurer propriétaire, alors, comme il ne peut tenir de ſoi-même, il doit néceſſairement le tenir de ſon Seigneur dominant. Tel eſt l'effet de la confuſion des deux qualités incompatibles de Seigneur & de Vaſſal ; ou elle opere une réunion de l'arriere-Fief au plein Fief, ou du moins elle fait que l'arriere-Fief eſt égalé au plein Fief, s'il ne lui eſt pas abſolument réuni ; enſorte que l'un & l'autre relevent également du même Seigneur, l'un & l'autre doivent le même hommage, l'un & l'autre doivent être compris dans le même aveu.

Que l'on feigne donc tant que l'on voudra, qu'Argenton étoit dans la mouvance des Seigneurs de Châteauroux, lorſque ces Seigneurs en ont acquis ou uſurpé la propriété ; quand on admettroit cette ſuppoſition ſans aucunes preuves, & contre les préſomptions les plus légitimes ; que pourroit-on en conclure aujourd'hui ? Si ce n'eſt que le Seigneur de Châteauroux ayant acquis la Terre d'Argenton qui relevoit autrefois de lui, l'ancienne mouvance d'Argenton a été abſolument éteinte, & que cette Terre, qui, dans ſa premiere origine, n'étoit, ſi l'on veut, qu'un arriere-Fief du Roi, eſt devenue un plein Fief, dont l'hommage *a dû eſtre fait* (pour ſe ſervir des termes du vieux Coutumier) *au Seigneur de qui le maiſtre Fief eſt tenu ;* c'eſt-à-dire au Roi ; *car c'eſt ainſi,* ſuivant la

même déciſion, que le Seigneur de Châteauroux *a pu le tenir, & non autrement.*

Il faut maintenant paſſer au ſecond temps, dans lequel on fera voir que l'acquiſition ou l'uſurpation faite par les Seigneurs de Châteauroux de la Terre d'Argenton, a été ſuivie d'une poſſeſſion de près de cinq cents ans, pendant leſquelles la Châtellenie d'Argenton, toujours poſſédée par les Seigneurs de Châteauroux, n'a pu être dans une autre mouvance que celle du Roi, ſuivant les principes que l'on vient d'établir.

L'on pourroit d'abord atteſter ici la foi des Hiſtoriens du Berri, & entr'autres de Me de la Thaumaſſiere, qui, comme on l'a déja dit en paſſant, ont tous donné le titre de Seigneur d'Argenton aux Barons de Châteauroux, depuis Eudes l'ancien, qui fit la conquête de cette Seigneurie en 1018, juſqu'à André de Chauvigni dernier du nom, qui mourut en 1503.

Mais on n'a pas beſoin de recourir à la foi des Hiſtoriens, quand on peut alléguer celle des actes, où l'on doit toujours chercher les preuves de la fidélité de l'hiſtoire.

On voit dans le Regiſtre de Philippe Auguſte, qui eſt au Tréſor des Chartres du Roi, qu'en l'année 1209 Guillaume de Chauvigni, fils de Deniſe de Deols, laquelle avoit porté les Terres de Châteauroux & d'Argenton dans la Maiſon de Chauvigni, poſſédoit le Fief d'Argenton, puiſqu'il promet au Roi Philippe Auguſte de lui livrer *à grande & petite force* les Fortereſſes d'Argenton & du Châtelet, & la Tour de la Chaſtre.

On trouve parmi les titres de la Seigneurie d'Argenton, qui ſont entre les mains de M. le Duc d'Orleans, à préſent Seigneur de cette Terre, un ancien aveu rendu par Jean Eſmond en l'année 1374, à Guy de Chauvigni IIe du nom, Sieur de Châteauroux, comme Seigneur châtelain d'Argenton, pour pluſieurs terres, rentes & autres droits qui relevoient de cette Châtellenie.

On retrouve 50 ans après cette même Terre encore entre les mains de Guy de Chauvigni, Baron de Châteauroux.

La preuve de ce fait ne doit pas être ſuſpecte à M. le

Prince de Condé, puiſqu'elle eſt écrite dans le vœu d'un Arrêt du Parlement de Dijon, dont il tire une de ſes principales défenſes ; il eſt fait mention *au fol. 10 v°.* du vœu de cet Arrêt, d'un aveu rendu au Roi en 1425 par Guy de Chauvigni IIIe du nom, de ſa *Baronnie de Châteauroux* & de ſes autres Terres & Châteaux, ſçavoir *le Châtelet*, *la Chaſtre*, *Argenton*, *&c.*

En 1446 le même Guy, qui avoit rendu au Roi cet aveu & dénombrement, reçut l'aveu d'Andœnus Eſmond pour pluſieurs terres qui relevoient de lui à cauſe de ſa Châtellenie & Seigneurie d'Argenton, *nomine, & cauſa Caſtellaniæ & Juriſdictionis de Argentonio.*

En 1454, ce Seigneur voulut fonder un Monaſtere de Religieux de l'Ordre de Saint François auprès de la Ville d'Argenton ; il s'adreſſa au Pape Nicolas V, qui lui permit de faire cette fondation par une Bulle dont l'adreſſe eſt conçue en ces termes : *Nicolaus Epiſcopus Servus Servorum Dei, dilecto filio nobili viro Guidoni de Calviniaco vice comiti de Broſſa, de Caſtro Radulphini, & de Argentonio.* Il étoit donc également Seigneur & d'Argenton & de Châteauroux.

La même adreſſe, les mêmes titres, & par conſéquent les mêmes inductions ſe trouvent encore dans les lettres du Cardinal d'Avignon, alors Légat en France, qui renouvella en 1456 la permiſſion que le Pape Nicolas V avoit accordée en 1454 à Guy de Chauvigni.

Enfin l'acte de fondation faite par le même Seigneur en 1459, porte qu'il a fondé pluſieurs Couvents *pour les Freres Mineurs de Saint François, vulgairement appellés de l'Obſervance ; premierement en ſa Ville d'Argenton*, &c.

L'aveu de 1466, produit par M. le Prince de Condé, qu'on employe ici comme celui de 1425, ſans l'approuver en ce qui pourroit faire quelque préjudice aux droits du Roi, comprend expreſſément la Terre d'Argenton au nombre de celles qui étoient poſſédées avec Châteauroux par le même Guy de Chauvigni.

André de Chauvigni, fils de François & petit-fils de Guy,

a continué de poſſéder conjointement ces deux Seigneuries ; & ſi ce fait pouvoit être douteux, il ne faudroit, pour en être convaincu, que lire l'Epitaphe de ce Seigneur, dernier héritier de la Maiſon de Chauvigni, qui ſe voit encore aujourd'hui dans l'Egliſe des Cordeliers d'Argenton, & dans laquelle il eſt qualifié non-ſeulement Seigneur de Châteauroux, mais encore Seigneur d'Argenton.

Enfin la conteſtation que ſon teſtament fit naître entre ſes héritiers, & l'Arrêt qui fut rendu ſur ce différend, achevent d'établir ce que l'on a avancé d'abord, que la Terre d'Argenton a été poſſédée conjointement avec celle de Châteauroux, par les mêmes Seigneurs, juſqu'en l'année 1502, c'eſt-à-dire, juſqu'à la mort d'André de Chauvigni dernier du nom.

Ce Seigneur avoit épouſé Louiſe de Bourbon, Princeſſe de la Roche-ſur-Yon; il l'inſtitua en mourant ſon héritiere univerſelle : les héritiers du ſang ſe plaignirent de cette inſtitution ; la conteſtation, après pluſieurs incidens, fut portée au Parlement; & elle fut décidée en 1514 par un Arrêt qui maintient les héritiers du ſang dans la poſſeſſion des Baronnies de Châteauroux, la Chaſtre, & autres terres de la ſucceſſion, & qui adjugea à Louiſe de Bourbon, héritiere teſtamentaire d'André de Chauvigny ſon mari, les Châtellenies, Terres & Seigneuries d'Argenton, de Cluys-Deſſous, Saint-Charretier, Agurande, le Châtelet, Neuvy, Saint-Sepulchre, & autres Terres & Seigneuries ſituées & aſſiſes dans la Prevôté & Reſſort d'Iſſoudun.

C'eſt par cet Arrêt que les Terres d'Argenton & Châteauroux ont ceſſé d'être poſſédées par les mêmes Seigneurs ; & c'eſt par conſéquent en cet endroit que ſe termine le ſecond temps de l'hiſtoire d'Argenton.

On ne peut s'empêcher de demander ici comment on pourra ſoutenir, après tout ce qui vient d'être expliqué, que le Seigneur de Châteauroux a conſervé cet ancien droit de féodalité, qu'on ſuppoſe ſans aucune preuve qu'il avoit eu autrefois ſur la Seigneurie d'Argenton ; où étoit pendant cinq ſiécles cette

prétendue mouvance, qu'on a voulu faire revivre dans la ſuite ſans pouvoir néanmoins montrer qu'elle ait jamais exiſté ?

Dira-t-on qu'alors le Seigneur d'Argenton relevoit de lui-même en qualité de Seigneur de Châteauroux ? Mais une telle propoſition ne mériteroit aucune réponſe.

On ne prétendra pas ſans doute qu'Argenton ne relevoit alors de perſonne ; il faudra donc ſe réduire à ſoutenir, que la mouvance immédiate de cette Terre a été comme endormie pendant près de cinq cents ans, pendant leſquels l'union des deux qualités de Seigneur & de Vaſſal a tenu toutes choſes en ſuſpens ; mais à qui pourra-t-on perſuader qu'un ſommeil de cinq cents ans, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, n'ait produit qu'une ſimple ſuſpenſion, & non pas une entiere extinction de l'ancienne féodalité ?

Le dernier état d'Argenton qui reſte maintenant à expliquer, commence à l'Arrêt de 1514, par lequel la propriété de la Terre d'Argenton a paſſé entre les mains de Louiſe de Bourbon, veuve d'André de Chauvigni, pendant que la Terre de Châteauroux eſt demeurée dans la Maiſon de Maillé & dans celle d'Aumont, auxquelles cette Baronnie fut adjugée.

C'eſt en ce moment qu'a commencé l'uſurpation des Seigneurs de Châteauroux ; ils ont cherché à ſe conſoler de la perte qu'ils avoient faite de la propriété du Fief d'Argenton, en s'attribuant une mouvance qui ne leur avoit jamais appartenu ; l'ignorance où l'on étoit alors des droits du Roi, la qualité d'héritiers du ſang qui les ſaiſiſſoit & qui les rendoit maîtres de tous les titres de la Maiſon de Chauvigni, & enfin le deſir que Louiſe de Bourbon eut apparemment de s'aſſurer pour toujours de la propriété de pluſieurs Seigneuries, qui avoient fait le ſujet d'une longue conteſtation, furent, autant qu'on le peut conjecturer, les véritables cauſes du conſentement qu'elle donna à l'entrepriſe des Seigneurs de Châteauroux.

En effet, quoiqu'elle eut obtenu un Arrêt qui ſembloit être pour elle un titre perpétuel & irrévocable, M Thaumas de la

Thaumaſſiere nous apprend dans ſon Hiſtoire du Berri, qu'il y eut des propoſitions d'erreurs qui furent admiſes contre cet Arrêt; & qu'enfin ce grand Procès fut terminé par une tranſaction, par laquelle les Parties acquieſcerent aux principales diſpoſitions de l'Arrêt, mais en y ajoutant une condition qui n'étoit point dans ce Jugement, & qui eſt le ſeul titre que M. le Prince de Condé puiſſe alléguer en ſa faveur. Cette condition fut que le Seigneur de Châteauroux auroit tout droit de ſupériorité ſur les terres cédées à Louiſe de Bourbon, & entr'autres ſur celle d'Argenton, à cauſe de la Baronnie de Châteauroux.

Ce n'eſt pas, ſans doute, par ignorance ou par oubli que le Conſeil de M. le Prince de Condé n'a pas jugé à propos de produire cette tranſaction, quoiqu'elle fût favorable en apparence à ſes prétentions; mais il a bien ſenti le vice & la nullité d'un tel titre, dans lequel toutes les Parties qui y ont eu part ont gagné leur Cauſe; Louiſe de Bourbon y acquiert la propriété de pluſieurs terres qu'on lui conteſtoit; la Maiſon de Maillé & celle d'Aumont s'y attribuent une mouvance qui ne leur avoit jamais appartenu; le Roi ſeul, qui n'a eu aucune connoiſſance de cet acte, y perd ſon droit, & c'eſt ſur lui que ſe prend l'accommodement qui contente toutes les autres Parties; on a jugé avec raiſon que ce défaut étoit trop ſenſible pour eſpérer de pouvoir le diſſimuler; & on a cru qu'il valoit mieux cacher le principe du droit de M. le Prince de Condé, que de montrer une origine ſi vicieuſe; & peut-être s'eſt-on perſuadé qu'en retranchant ce titre primordial & conſtitutif de la mouvance dont il s'agit, & en ſe renfermant dans les actes de poſſeſſion, on couvriroit en même temps & le vice & la nouveauté de cette entrepriſe.

Mais les mêmes raiſons qui obligent M. le Prince de Condé à ne pas ſe ſervir de ce titre, engagent ceux qui ſont chargés de la défenſe des droits du Roi, à le publier, pour faire voir combien eſt nouvelle dans ſon origine, & foible dans ſon principe la prétendue mouvance qu'on veut faire valoir aujourd'hui; puiſqu'elle n'eſt appuyée que ſur la convention de

deux Vaſſaux qui n'ont pu faire aucun préjudice aux droits de leur commun & de leur ſouverain Seigneur.

Depuis cette tranſaction, qui fut paſſée en l'année 1519, ſi l'uſurpation a été ſoutenue par quelques actes dont on prétend tirer avantage, & auxquels le Procureur Général du Roi répondra dans la ſuite, le droit du Seigneur légitime a été confirmé par un plus grand nombre de titres authentiques qu'on expliquera dans la ſeconde Partie de cette Requête, après avoir recueilli en peu de mots tout ce qui réſulte des obſervations que l'on a faites ſur les trois temps, ou ſur les trois états dans leſquels on peut conſidérer la Seigneurie d'Argenton.

Dans le premier tout eſt pour le Roi, *ſoit* que l'on s'attache à la maxime générale, qui met toujours la préſomption du côté du *Seigneur dominantiſſime & du ſouverain Fieffeux*, comme l'appelle la Coutume de Meaux; *ſoit* qu'on veuille ſuppoſer qu'Argenton étoit dans la mouvance de Châteauroux, lorſque les Seigneurs de Deols ont commencé à poſſéder l'une & l'autre Terre; puiſqu'en ce cas, ſuivant les anciennes maximes du Droit François, Argenton eſt devenu un plein Fief, & que le Seigneur de Châteauroux a été obligé de le mettre hors de ſa main, ou d'en rendre les hommages au Roi & de le comprendre dans ſes aveux.

Dans le ſecond temps, le droit du Roi n'eſt pas moins évident; cinq cents ans de poſſeſſion, pendant leſquels les Seigneurs de Châteauroux ont joui de la Terre d'Argenton ſans intervalle, ſans interruption, ont affermi & comme ſcellé irrévocablement les effets de la confuſion qui s'eſt faite par le concours des qualités de Seigneur & de Vaſſal.

Enfin, dans le troiſiéme, on découvre manifeſtement le principe & l'origine de l'uſurpation; il eſt vrai qu'elle eſt ſuivie de quelques actes de poſſeſſion, mais le Roi en a en plus grand nombre; & quand il y auroit quelques nuages répandus ſur ce troiſiéme âge de la Seigneurie d'Argenton, ce temps de doute & d'obſcurité eſt tellement éclairci par ce qui l'a précédé, que les titres, qui ſont rapportés par M. le

Prince

Prince de Condé, ne peuvent ſervir qu'à prouver qu'il y a eu une uſurpation.

Toutes ces réflexions ne ſont néanmoins que des obſervations préliminaires, qui pourroient tenir lieu de preuves dans une autre affaire, mais dont on peut ne ſe ſervir dans celle dont il s'agit, que comme d'un préjugé auſſi favorable que légitime, pour paſſer enſuite à l'établiſſement des preuves encore plus directes, & plus convaincantes de la juſtice des droits du Roi.

Pour expliquer ces preuves avec ordre, il eſt néceſſaire de diſtinguer deux temps auxquels elles peuvent être rapportées.

Un premier temps dans lequel il n'y a aucun titre qui ne ſoit pour le Roi, & ce temps a duré juſqu'en 1519.

Un ſecond temps dans lequel il y a quelques actes qui paroiſſent contraires aux droits du Roi, mais qui ſont combattus par un plus grand nombre de titres entierement favorables à la juſtice de ſa Cauſe.

Si l'on examine le premier temps, on y trouve d'abord des veſtiges de l'ancienne mouvance d'Argenton dans les Traités de Paix qui furent faits en 1200 entre la France & l'Angleterre.

On apprend par celui qui fut ſigné à Gaillon au mois de Mai de l'année 1200, que le Roi d'Angleterre, connu ſous le nom de Jean Sans-Terre, donna à Louis VIII, alors préſomptif héritier de la Couronne, en faveur de ſon mariage avec Blanche de Caſtille, niece du Roi d'Angleterre, les mouvances qui lui appartenoient en Berri ſur pluſieurs Fiefs, & entr'autres ſur ceux qui étoient poſſédés par André de Chauvigni : *Dedimus autem in maritagio Ludovico filio Regis Franciæ, cum filia Regis Caſtellæ nepte noſtra feodum Exolduni, ideſt feodum Craſeaii, & feoda Biturigii, ſicut Andreas de Calviniaco ea tenebat de Rege Angliæ.*

Ce Traité fut ſuivi d'une Chartre du 23 Mai de la même année, par laquelle le Roi d'Angleterre enjoint à André de Chauvigni de rendre l'hommage, & de prêter le ſerment de fidélité au Roi de France pour les Fiefs qu'il poſſédoit en

Berri ; attendu que par le Traité fait entre les deux Rois, ils étoient convenus que les Fiefs de Berri, ou plutôt la mouvance de ces Fiefs appartiendroit au Roi de France, pour être tenus de lui de la maniere qu'ils étoient tenus auparavant du Roi d'Angleterre : *Per pacem factam inter Dominum noſtrum Philippum illuſtrem Regem Franciæ, & nos, remanent Domino Regi Franciæ, feoda Biturigii, ſicut ea tenebatis de Rege Angliæ..... unde vobis mandamus quatenus prædicto Regi Franciæ homagium, & fidelitatem faciatis.*

L'induction de ce titre eſt évidente ;

Perſonne ne révoque en doute que la Seigneurie d'Argenton ne ſoit un Fief de Berri ;

On peut encore moins douter, après les preuves qui ont été rapportées, que cette Terre ne fut alors poſſédée par André de Chauvigni.

Or par le Traité que l'on vient d'expliquer, le Roi Jean Sans-Terre céde à Philippe Auguſte les hommages de tous les Fiefs de Berri poſſédés par André de Chauvigni ; il eſt donc vrai de dire que la mouvance de la Terre d'Argenton appartient au Roi dès l'année 1200, par le plus auguſte & le plus ſolemnel de tous les titres, c'eſt-à-dire, par un Traité de Paix.

Ce n'eſt point ici une ſimple conjecture, ni une interprétation douteuſe & équivoque ; c'eſt une vérité que la ſuite des faits a rendue abſolument certaine.

André de Chauvigni, auquel le Roi Jean Sans-Terre avoit ordonné de rendre hommage à Philippe Auguſte des Fiefs qu'il tenoit en Berri, étant mort vers l'an 1202, Guillaume de Chauvigni ſon fils, s'acquittant des obligations impoſées à ſon pere, paſſa un acte à Loudun au mois de Septembre 1209, par lequel il promit au Roi Philippe Auguſte de le ſervir de tout ſon Domaine : *Promiſi, & creantavi Domino meo illuſtri Franciæ Regi Philippo, quod ei bona fide ſerviam toto poſſe meo, de toto Dominio meo.*

Cette promeſſe générale eſt ſuivie d'une promeſſe particuliere qui regarde les Seigneuries d'Argenton, du Châtelet &

de la Chaſtre : Il s'engage à *livrer au Roi, toutes les fois qu'il lui plaira, à grande & petite force,* les Châteaux qu'il avoit dans ces mêmes terres, & qu'il nomme ſes Fortereſſes : *Promiſi etiam & creantavi eidem, quod quotieſcumque ipſi placuerit, ei vel ejus certo nuntio litteras ſuas patentes deferenti, tradam ad magnam vim, & ad parvam, fortalitias meas Argentonii Caſtelleti, ac Turrim de la Chaſtre tenenda, & cuſtodienda quamdiù ei placuerit.*

Et en cas qu'il refuſe d'accomplir ſa promeſſe, il conſent que Philippe Auguſte s'empare de toute ſa Terre, comme acquiſe à ce Prince par ſa forfaiture, *tanquam erga ipſum foris factam.*

Cet acte, qui ſe conſerve encore au Tréſor des Chartres, eſt cité, quoique ſous une fauſſe date, par Me Thaumas de la Thaumaſſiere, dans ſon Hiſtoire de Berri.

Il faudroit ignorer abſolument les uſages des Fiefs, pour ne pas reconnoître dans ce titre des preuves inconteſtables de la véritable mouvance d'Argenton.

On y voit que non-ſeulement cette Terre eſt compriſe dans la promeſſe générale faite par Guillaume de Chauvigni, d'être fidele au Roi & *de le ſervir de tout ſon pouvoir pour tout ſon Domaine ;* mais que ce Seigneur donne encore au Roi une des plus grandes preuves que Philippe Auguſte pouvoit deſirer de la mouvance directe d'Argenton, en lui promettant *de lui remettre la Fortereſſe de cette Seigneurie, à grande & petite force, toutes les fois qu'il plaira au Roi de l'exiger.*

Tous ceux qui ont cherché les origines du Droit François dans ſes véritables ſources, c'eſt-à-dire, dans les anciens titres, ſçavent que cette convention n'étoit pas regardée autrefois comme une ſuite de la Souveraineté, mais comme un droit ſingulier & extraordinaire des Fiefs, attaché à la qualité de Seigneur féodal immédiat.

De-là vient que l'on donnoit aux Fiefs, de la nature de celui d'Argenton, la qualité de Fiefs *jurables & rendables,* pour les diſtinguer des autres Fiefs, à l'égard deſquels les Seigneurs n'avoient point le privilége de pouvoir y entrer, & s'en

rendre les maîtres lorſqu'ils le jugoient à propos, pour la défenſe de leur perſonne, ou de leur Seigneurie.

L'uſage des guerres privées, toléré dans le Royaume, avoit donné lieu à la naiſſance de ce droit; il n'étoit établi dans certains lieux que ſur des conventions particulieres; dans d'autres, il étoit regardé comme un droit plus étendu, fondé ſur la Coutume générale de la Province.

On peut voir dans les ſçavantes Diſſertations qui ont été faites ſur cette matiere par Me Salvaing de Boiſſieu, dans ſon Traité des Fiefs ſuivant les uſages de Dauphiné, & par le ſieur du Cange à la fin de l'Hiſtoire de Saint Louis, un grand nombre de ces conventions particulieres, faites non entre le Roi & ſes Sujets, mais entre des Seigneurs particuliers & leurs Vaſſaux.

Et à l'égard des Coutumes générales, il ſuffit de rapporter ces paroles de Philippe de Beaumanoir, chapitre 58, pour donner une juſte idée de la qualité de ce droit, & de ceux auxquels il pouvoit appartenir.

Li quens, & tuit cil qui tiennent en Baronnie, ont bien droit ſeur leurs hommes par reſon de Souverain, que ſe il ont mettier de Fortereſche à leurs hommes pour leur guerre, ou pour mettre leurs priſonniers ou leurs garniſons, ou pour ans garder, ou pour le pourfit que mun don pays, il les pucent penre.

Nous avons encore un exemple d'une ſemblable Coutume générale; c'eſt celle de Bar qui porte, en l'article premier, *que tous les Fiefs du Duc de Bar en ſon Bailliage de Bar, ſont Fiefs de Dangers, rendables à lui à grande & petite force, ſur peine de commiſe.*

Ce n'eſt donc point, encore une fois, en qualité de Roi & comme Souverain, que Philippe Auguſte reçoit de Guillaume de Chauvigni la promeſſe de lui rendre les Châteaux d'Argenton, du Châtelet & de la Chaſtre, *à grande & petite force*, c'eſt comme Seigneur féodal; & il ne faut pas en chercher des preuves, hors de l'acte même qui contient cette promeſſe.

1°. On y remarque d'abord qu'il s'agit dans ce titre d'un

véritable hommage, & d'une convention qui appartient à la féodalité.

C'eſt pour cela que Guillaume de Chauvigni s'engage à ſervir le Roi en des termes qui ſont conſacrés aux uſages des Fiefs.

Il déclare d'abord qu'il le ſervira *bona fide, toto poſſe meo ;* mais il ajoute auſſitôt après, *de toto Dominio meo, & de Hugone de fontenillis, & de fortalitia de Cor.*

Il ne s'agit donc pas ici de la fidélité perſonnelle que Guillaume de Chauvigni devoit à Philippe Auguſte comme à ſon Maître & à ſon Roi, il s'agit de cette eſpece de fidélité réelle, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, qui eſt dûe au Seigneur féodal par rapport à la poſſeſſion du Fief mouvant de lui ; en un mot, il n'eſt point queſtion dans cet acte des obligations du Sujet, il n'y eſt fait mention que des devoirs du Vaſſal.

2°. On obſerve, dans le même acte, que la clauſe par laquelle Guillaume de Chauvigny promet de remettre ſes Forteresſes entre les mains du Roi quand il lui plaira, eſt conçue expreſſément dans les mêmes termes dans leſquels toutes les conventions ſemblables, qui ont jamais été faites entre de ſimples Seigneurs de Fiefs & leurs Vaſſaux, ont été exprimées ; c'eſt ce qu'il ſeroit facile de prouver par une longue déduction ; mais ſans entrer dans ce détail, on ſe contentera de renvoyer ceux qui en peuvent douter, aux mêmes diſſertations qui ont déja été citées, & où ils apprendront, par une foule d'exemples convainquans, qu'il n'y a rien dans ce titre qui ne ſoit une ſuite de la ſeule féodalité.

3°. La peine à laquelle Guillaume de Chauvigni ſe ſoumet, eſt une preuve parfaite de la même vérité.

S'il contrevient aux engagemens dans leſquels il entre, il conſent que ſa Terre ſoit *commiſe* au profit du Roi : *Si de his conventionibus defecero, Dominus Rex teneat totam terram meam pro voluntate ſua, tanquam foris factam.*

Telle eſt la ſeule peine à laquelle Guillaume de Chauvigni ſe condamne lui même ; peine qui ne ſeroit pas ſuffiſante, s'il s'agiſſoit de châtier la déſobéiſſance d'un Sujet à l'égard de

ſon Roi ; mais qui eſt la ſeule qu'un Seigneur puiſſe impoſer à ſon Vaſſal ; parce que la poſſeſſion du Fief, étant le ſeul fondement de leurs engagemens réciproques, il ne peut y avoir entr'eux de plus grande peine, que la privation de ce même Fief.

Or il s'agit ici non pas d'une peine ordinaire, mais d'une peine que l'on peut appeller féodale ; il eſt évident que la convention, dont cette peine eſt comme le lien & la ſûreté, appartient entierement à la féodalité, & non à la Souveraineté ; & par conſéquent elle prouve que le Roi Philippe Auguſte étoit conſidéré comme le Seigneur immédiat de la Tour d'Argenton.

4°. Enfin une derniere preuve de cette même vérité, & qui eſt abſolument déciſive, eſt tirée de ce que la promeſſe de rendre certains Fiefs *au Roi à grande & petite force*, ne tombe que ſur les Châteaux d'Argenton, du Châtelet & de la Chaſtre, & non ſur la Fortereſſe de Cor, quoiqu'elle ſoit compriſe dans le même titre.

Si la ſouveraineté du Roi & les obligations d'un Sujet envers ſon Maître, avoient été le véritable fondement de la promeſſe de Guillaume de Chauvigni, tous les Châteaux que ce Seigneur poſſédoit auroient été également compris dans cette promeſſe ; mais parce que cet engagement étoit fondé ſur la qualité de Vaſſal, plutôt que ſur celle de Sujet, il y a des Châteaux qui y ſont compris, & d'autres au contraire ſur leſquels cet engagement ne tombe point ; & la raiſon de la différence eſt fondée ſur ce qui a déja été obſervé, que de Droit commun, les Fiefs n'étant pas *jurables & rendables*, il n'y a que la Coutume des Lieux où les conventions particulieres faites entre le Seigneur & le Vaſſal, qui puiſſent leur donner cette qualité ; or la Coutume de Berri ne reconnoît point cette eſpece de Fiefs : il n'y avoit donc plus que la Loi de l'inveſtiture qui pût donner aux Fiefs de Guillaume de Chauvigni un caractere que la Coutume de la Province ne leur avoit point imprimé ; & comme il n'y avoit que les Fiefs d'Argenton, du Châtelet, de la Chaſtre, qui, par la Loi de l'in-

veſtiture, fuſſent jurables & rendables, il n'y a auſſi que ces Fiefs qui ſoient compris dans la promeſſe faite par Guillaume de Chauvigni ; & c'eſt ce qui acheve de mettre l'acte de 1209 dans tout ſon jour, & de prouver, d'une maniere ſenſible, que Guillaume de Chauvigni ne s'engage dans cet acte que comme Vaſſal, & que le Roi n'y reçoit ſon engagement que comme Seigneur de Fief.

On a cru devoir faire toutes ces réflexions ſur ce titre, afin de prévenir toutes les objections que l'on pourroit faire contre un acte ſi important & ſi déciſif.

Ceux qui le ſuivent ſont d'autant plus forts & plus convainquans, que c'eſt M. le Prince de Condé qui les a produits ; ce ſont les aveux de 1425 & de 1466, aveux rendus au Roi par les Seigneurs de Châteauroux & d'Argenton, où ils ont également employé ces deux terres comme étant également dans la mouvance directe & immédiate du Roi.

Pour établir cette propoſition, on s'attachera principalement à découvrir & développer le véritable ſens de l'aveu de 1466, que M. le Prince de Condé produit en entier ; au lieu que nous ne trouvons qu'un extrait fort imparfait de celui de 1425, dans le vu de l'Arrêt rendu au Parlement de Dijon en 1627 ; mais comme il y a lieu de préſumer que l'aveu de 1425 & celui de 1466, étoient entierement ſemblables, en expliquant l'un, on aura l'avantage d'avoir expliqué l'autre en même temps, & d'avoir fait connoître évidemment, que la juſtice des droits du Roi s'établit par les titres mêmes dont on ſe ſert pour les combattre.

Guy de Chauvigni declare d'abord, au commencement de l'aveu de 1466, qu'il tient en foi & hommage du Roi, à cauſe de ſon Duché de Berri, *le Chaſtel & la Baronnie de Châteauroux ;* & il ajoute enſuite ces termes importans, qui comprennent & la Baronnie de Châteauroux & les autres Seigneuries qui faiſoient partie de la Terre Deoloiſe.

Item avouons tenir dudit mon ſouverain Seigneur ladite Châtellenie de Châteauroux, Juſtice haute, moyenne & baſſe, & tous les droits de Baronnie, tant ſes fondations & gardes de plu-

ſieurs Abbayes & Colléges fondés par nos Prédéceſſeurs étant en ladite Terre Deoloiſe, que ſes autres droits, prééminences & prérogatives à nous dûs & appartenans, tant & à cauſe de notre Baronnie & Seigneurie, qui anciennement comme dit eſt ſe nommoit Deols, que ès autres de nos Ville, Châteaux, Juſtice, Châtellenie, Terres & Seigneuries ci-après déclarés, (& ès Reſſorts d'icelles qui dépendent, meuvent, & ſont tenus en foi & hommage de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux) comme étant de ladite Terre Deoloiſe; c'eſt à ſçavoir le Châtelet, la Chaſtre en Berri, Argenton, la Motte, Ardante, Jen, Neuvy, Saint-Sepulchre, Fougerolles & Aigurande, avec leurs appartenances & dépendances quelconques, excepté quant à ladite Châtellenie d'Aigurande, aucunes choſes d'icelle Châtellenie que tenons de la Comté de la Marche.

Toute la difficulté de l'interprétation de cette clauſe tombe ſur ces termes qui ſont enfermés dans une eſpece de parenthèſe, (*& ès Reſſorts d'icelle qui dépendent, meuvent, & ſont tenus en foi & hommage de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux.*)

M. le Prince de Condé prétend que cette clauſe prouve que les Seigneuries, dont l'énumération eſt faite auſſi-tôt après, étoient alors tenues & mouvantes en foi & hommage de la Baronnie de Châteauroux.

Pour examiner ſi cette interprétation qui réſiſte au Droit commun du Royaume & de la Province de Berri, comme on l'a déja fait voir, peut être propoſée, & pour réduire la queſtion au véritable point de la difficulté, on fera d'abord deux obſervations générales.

L'une, que ſi l'on retranche de l'aveu la parenthèſe qui fait naître la queſtion, il eſt de la derniere évidence que l'aveu eſt entierement pour le Roi, & qu'il prouve manifeſtement que le Fief d'Argenton étoit dans la mouvance directe & immédiate du Duché de Berri, comme la Baronnie de Châteauroux.

Il ſuffit, pour en être perſuadé, de répéter ici cette ſeconde partie

partie de l'aveu ſans y mettre cette parenthèſe obſcure, dont l'on montrera bientôt quel eſt le véritable ſens.

Item avouons tenir de mondit ſouverain Seigneur ladite Châtellenie.... & tous les droits de Baronnie, tant ſes fondations & gardes de pluſieurs Abbayes..... que ſes autres droits, prééminences & prérogatives à nous dûs, & appartenances tant & à cauſe de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux, qui anciennement comme dit eſt ſe nommoit Deols, que ès autres de nos Ville, Châteaux, Juſtice, Châtellenie, Terres & Seigneuries ci-après déclarées, comme étant de ladite Terre Deoloiſe; c'eſt à ſçavoir le Châtelet, la Chaſtre en Berri, Argenton, &c.

Qui pourroit douter, en liſant cette clauſe, que les Terres du Châtelet, de la Chaſtre, d'Argenton, &c. ne fuſſent tenues en Fief du Roi, lorſque le Seigneur de Châteauroux déclare expreſſément qu'il tient du Roi tous les droits qui lui appartiennent tant à Châteauroux, qu'aux terres ci-après déclarées; c'eſt à ſçavoir le Châtelet, la Chaſtre, Argenton, &c. & que rendant raiſon de ſon aveu, il ajoute qu'il y comprend toutes ces terres comme étant de ladite Terre Deoloiſe, c'eſt-à-dire comme faiſant partie de Châteauroux, *qui anciennement* (comme le dit le même aveu) *ſe nommoit Deols.*

Certainement ſi l'aveu étoit redigé de cette maniere, il n'y a perſonne qui oſât ſoutenir les prétentions du Seigneur de Châteauroux. C'eſt la derniere obſervation générale que l'on doit faire pour bien entrer dans l'eſprit de cet aveu.

La ſeconde eſt que ſi la parenthèſe, qui ſe trouve placée au milieu de l'aveu, n'a rien de contraire à l'induction générale qui réſulte de cet acte, lorſqu'on le lit en retranchant la parenthèſe, alors on ne pourra s'empêcher de reconnoître que l'aveu de 1466 eſt un titre avantageux aux droits du Roi.

Or, c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire voir en peſant exactement tous les termes dans leſquels cette parenthèſe eſt conçue; & pour cela il eſt néceſſaire de les répéter encore une fois, en remontant même un peu plus haut, pour faire remarquer la liaiſon de cette clauſe avec ce qui la précéde.

Le Seigneur de Châteauroux avoue tenir en Fief, non-ſeu-

lement ce qu'il poſſede à Châteauroux, mais encore les droits qu'il a dans *les terres ci-après déclarées ;* voilà ce qui précéde immédiatement la clauſe qu'il s'agit d'expliquer.

Mais parce que *ces terres ci-après déclarées* avoient de grands reſſorts, qu'il étoit néceſſaire d'exprimer en général, en attendant que le Seigneur de Châteauroux pût donner un aveu plus détaillé, ce qu'il promet de faire dans la ſuite, il ajoute les termes importans qu'il enferme dans une parenthéſe, afin de ne pas interrompre la ſuite & le ſens de ſon aveu :

(*Et ès reſſorts d'icelles*, qui *dépendent*, *meuvent*, *& ſont tenus en foi & hommage* de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux.)

Cela ſuppoſé, quel eſt donc le véritable ſens de ces paroles, *qui dépendent*, *meuvent*, *& ſont tenues*, &c.

Elles ne ſignifient autre choſe, ſi ce n'eſt que les reſſorts des terres, que le Baron de Châteauroux va déclarer, dépendent, meuvent & ſont tenus en foi & hommage de Châteauroux.

L'équivoque dans laquelle le Conſeil de M. le Prince de Condé paroît être tombé, roule uniquement ſur le relatif *qui*, que l'on a voulu rapporter aux terres, au lieu qu'on ne doit le rapporter qu'aux reſſorts de ces terres.

Or il y a une grande différence entre l'un & l'autre, les terres étoient mouvantes du Roi ; mais les reſſorts de ces terres étoient mouvans de Châteauroux, qui étoit le Chef-lieu, &, pour ainſi dire, la Capitale de la Terre Deoloiſe, *dont ces terres faiſoient partie*, comme le même aveu le porte expreſſément.

Ainſi, pour faire ceſſer cet équivoque, il n'y a qu'à ſubſtituer un relatif qui ne puiſſe ſe rapporter également aux deux genres, & écrire *leſquels*, au lieu de *qui ;* enſorte que la clauſe ſoit conçue en ces termes (& *ès reſſorts d'icelles*, *leſquels* dépendent, meuvent & ſont tenus en foi & hommage de notredite Baronnie & Seigneurie de Châteauroux.)

Alors l'équivoque tombera d'elle-même, l'obſcurité ſe diſſipera ; mais en même temps le ſeul moyen que l'on pouvoit

oppoſer avec quelque couleur aux droits du Roi, ſe trouvera détruit; car la clauſe qu'on a inſérée dans l'aveu de 1466, n'ayant plus rien de contraire à l'induction générale qui ſe tire de cet aveu, il eſt clair qu'il faudra l'entendre de la même maniere que ſi cette clauſe ne s'y trouvoit pas.

Quelque naturelle que ſoit cette interprétation, elle paroîtra encore infiniment plus juſte, ſi on la compare avec l'interprétation contraire; & ſi par un parallele exact de ces deux interprétations, on découvre évidemment combien la derniere a d'avantages ſur la premiere;

1°. Pour admettre la premiere, c'eſt-à-dire, pour rapporter le pronom relatif *qui* aux terres mêmes d'Argenton, de la Chaſtre, &c. au lieu que ce pronom doit être rapporté aux reſſorts de ces terres, il faut attaquer les préſomptions les plus certaines, & les regles de droit les plus inviolables.

On a déja prouvé qu'il étoit impoſſible de ſuppoſer que la Terre d'Argenton, poſſédée pendant cinq cents ans par le Seigneur de Châteauroux, ne fût pas devenue un plein Fief, quand même elle auroit été autrefois un arriere-Fief de la Couronne.

On a montré que les anciennes regles du Droit François veulent que le Vaſſal, qui acquiert un Fief mouvant de lui, ſoit tenu de le mettre hors de ſa main, ou que s'il ne le veut pas faire, il le porte comme un plein Fief à ſon Seigneur ſuzerain.

Bien loin que les Seigneurs de Châteauroux ayent mis Argenton hors de leurs mains, ils l'ont poſſédé pendant cinq cent & tant d'années; il faut donc néceſſairement, ou qu'ils ayent uni cette Terre au Fief, dont on ſuppoſe ſans aucun fondement, qu'elle étoit autrefois mouvante, ou du moins qu'ils l'ayent portée au Roi comme un plein Fief, ſuivant les anciens uſages généraux de la France, & les Coutumes particulieres du Berri.

Cependant, ſi l'on admet la premiere interprétation, il faut effacer toutes ces préſomptions, renverſer tous ces principes, & ſuppoſer, contre les Loix & contre les Uſages du Royau-

me, que le Fief & l'arriere-Fief ont été pendant cinq cents ans dans les mêmes mains ſans réunion, ſans confuſion, ſans extinction de l'ancienne féodalité, & ſans que le Vaſſal, qui les poſſédoit conjointement, ait été obligé pendant cinq cents ans de reconnoître aucun Seigneur, puiſqu'il ne pouvoit pas ſe reconnoître lui-même; & que, ſi l'on en croit le Conſeil de M. le Prince de Condé, il ne reconnoiſſoit pas le Roi.

La ſeconde interprétation a donc déja cet avantage ſur la premiere, qu'elle s'accorde parfaitement avec les regles du droit, & avec les préſomptions tirées des circonſtances du fait, quand même on le ſuppoſeroit tel que le Conſeil de M. le Prince de Condé l'a prétendu; mais cet avantage n'eſt pas le ſeul.

2°. La premiere interprétation ne s'accorde pas même avec l'acte qu'il s'agit d'interpréter;

Car enfin, de quelque maniere que l'on veuille entendre la clauſe qui fait le ſujet de la difficulté, on ne peut pas empêcher qu'il ne ſoit dit très-clairement dans cet acte, que le Baron de Châteauroux avoue tenir du Roi tous les droits qu'il a *ès Terres & Seigneuries ci-après déclarées;* on ne peut pas nier non plus que les terres ci-après déclarées ne ſoient celles *de la Chaſtre*, *du Châtelet*, *d'Argenton*, &c.

Comment peut-on donc ſuppoſer que, pendant que Guy de Chauvigni avoue tenir du Roi tous les droits qu'il a dans la Seigneurie d'Argenton, il ait voulu dire que cette même Terre eſt mouvante de lui à cauſe de Châteauroux?

C'eſt lui faire avancer en même temps deux propoſitions contradictoires; c'eſt lui faire dire qu'il eſt Vaſſal du Roi pour Argenton, & qu'il ne l'eſt pas; que le Roi eſt ſon Seigneur direct pour Argenton, & que cependant c'eſt lui-même qui eſt le Seigneur immédiat de cette Terre.

L'autre interprétation n'admet aucune de ces contradictions; elle ſuppoſe que la Terre d'Argenton étoit mouvante du Roi, mais que le reſſort de cette Terre étoit mouvant du Seigneur d'Argenton & de Châteauroux.

Il n'y a rien en cela que de très-commun & de très-ordi-

naire, quoiqu'on ne s'explique pas toujours dans les termes qui ſe trouvent dans l'aveu de Guy de Chauvigni; l'uſage général du Royaume eſt que tous les Vaſſaux portent en Fief à leur Seigneur tous les arriere-Fiefs qui dépendent d'eux; c'eſt ce qui eſt très-clairement exprimé dans une clauſe du même aveu de 1466, laquelle peut répandre beaucoup de lumiere ſur celle dont il s'agit.

Item avec ce avouons tenir dudit mon ſouverain Seigneur, à cauſe de notre Baronnie & Seigneuries deſſus dites, tous les autres Fiefs & arriere-Fiefs & Reſſorts, qui de nous à cauſe d'icelles nos Baronnies & Seigneuries deſſus dites, & chacune d'icelles dépendent.

L'on ne découvre pas ſeulement, dans cette derniere clauſe, quel eſt le véritable ſens du terme de *Reſſort* dont on s'eſt ſervi dans celle qu'il s'agit d'expliquer; on y remarque encore une nouvelle preuve de la juſteſſe de l'interprétation qu'on a donnée à la premiere clauſe.

On y voit que Guy de Chauvigni égale les Terres de la Chaſtre, du Châtelet, d'Argenton, &c. à celle de Châteauroux, par rapport à la mouvance; puiſque dans cette clauſe générale, il comprend tous les arriere-Fiefs, ſoit de la Baronnie de Châteauroux, *ſoit des autres Seigneuries ſuſdites, & de chacune d'icelles;* ces termes dont il ſe ſert marquent évidemment qu'il regardoit toutes ces terres, qu'il renferme ſous le nom de *Seigneuries ſuſdites & de chacune d'icelles*, comme étant toutes tenues en plein Fief du Roi; puiſqu'il porte au Roi les arriere-Fiefs dépendans de ces Seigneuries, de la même maniere qu'il lui porte les arriere-Fiefs dépendans de Châteauroux: il ne met donc aucune différence entre toutes ces terres en ce qui regarde la mouvance.

L'interprétation, que le Conſeil de M. le Prince de Condé donne à cet aveu, n'anéantit pas moins cette clauſe que les précédentes; & par conſéquent, il eſt vrai de dire qu'elle ne réſiſte pas moins à l'acte qu'il s'agit d'interpréter, qu'aux maximes les plus inviolables du Droit François.

3°. Cette interprétation ne peut pas être véritable à l'égard

du Fief d'Argenton, ſans l'être en même temps par rapport aux autres terres qui ſont compriſes dans la même clauſe, & placées dans le même rang que la Châtellenie d'Argenton ; & réciproquement il eſt vrai de dire que ſi cette interprétation ſe trouve fauſſe à l'égard de ces autres terres, elle doit auſſi être rejettée comme fauſſe à l'égard d'Argenton. Or il eſt aiſé de faire voir, par des preuves authentiques, que cette interprétation eſt fauſſe à l'égard de ces terres, parce qu'elles étoient certainement dans la mouvance immédiate de la Couronne.

Sans entrer dans une longue diſcuſſion de ce qui regarde la mouvance de toutes les terres énoncées dans l'aveu de 1466, on ſe contentera de prouver à préſent cette propoſition, par rapport à deux de ces terres, qui ſont celles *du Châtelet & de la Chaſtre ;* & par-là on croira avoir pleinement ſatisfait à tout ce qu'exige la défenſe des droits du Roi ; parce que ſi l'interprétation dont il s'agit eſt fauſſe dans deux articles, & même dans un ſeul, il eſt évident qu'elle ne prouve plus rien par rapport à tous les autres.

Il n'y a point de mouvance dans le Royaume, qui appartienne au Roi par des titres plus authentiques & plus ſolemnels, que celle de la Chaſtre & du Châtelet.

On en trouve la preuve dans trois Traités de Paix paſſés entre la France & l'Angleterre.

Le premier ne regarde que la Chaſtre, les deux autres comprennent & la Chaſtre & le Châtelet.

Le premier eſt un Traité fait à Paris au mois de Janvier de l'année 1193, entre Philippe Auguſte & Jean Comte de Morthon, frere de Richard Roi d'Angletterre, auquel il ſuccéda peu de temps après.

Une des conditions de ce Traité eſt que le Comte Louis, neveu de Jean Comte de Morthon, tiendra le Château de la Chaſtre en foi & hommage du Roi.

Comes autem Ludovicus, nepos meus, tenebit à Rege Franciæ in feodum & hommagium Caſtella de Troa, & de la Chaſtre cum pertinentiis ſuis.

Le ſecond eſt un Traité de Paix fait la veille de Noël de l'année 1195, entre Philippe Auguſte & Richard Roi d'Angleterre, les armées de ces deux Princes étant campées entre Iſſoudun & Charroſts.

Par un des articles de ce Traité, Philippe Auguſte céde au Roi d'Angleterre Iſſoudun & Craçay avec tous les Fiefs qui en dépendoient, & le *Fief de la Chaſtre, de Saint-Chartier*, & *du Châtelet*, pour être tenus du Roi d'Angleterre, *comme André de Chauvigni les tenoit du Roi.*

Ut autem firma pax ſit inter nos & Dominum noſtrum Philippum Regem Franciæ, dimittit, & quittat nobis, & hæredibus noſtris in perpetuum; idem Rex Franciæ Exoldunum & Craciacum, & omnia feoda, quæ pertinent ad Exoldunum, & Craciacum, & feodum de la Chaſtre, & de Sancto Chartrerio, & de Caſtelleto, ſicut Andreas de Calviniaco tenebat ea de Rege Franciæ.

Le troiſiéme Traité eſt celui du mois de Mai 1200, qu'on a déja cité dans cette Requête.

Par ce Traité, le Roi d'Angleterre rend au Roi les mouvances qui lui avoient été cédées par le Traité précédent; & parce que le motif, ou le prétexte de cette reſtitution étoit le mariage de Louis VIII, alors héritier préſomptif de la Couronne, avec Blanche de Caſtille, niece de Jean Roi d'Angleterre, le Traité porte que ces mouvances ſont données à Louis en faveur de ce mariage.

Dedimus autem in maritagio Ludovico filio Regis Franciæ cum filia Regis Caſtellæ nepte noſtra, feodum Exolduni, id eſt feodum Craſcaii, & feoda Biturifii ſicut Andreas de Calviniaco ea tenebat de Rege Angliæ.

On ne peut douter que ces Fiefs de Berri poſſédés par André de Chauvigni, dont le Roi d'Angleterre donne la mouvance à Louis VIII, & qui par-là ſont retombés dans leur ancienne dépendance de la Couronne, ne ſoient préciſément ceux de la Chaſtre, du Châtelet, & les autres qui avoient été cédés au Roi d'Angleterre par le Traité de l'année 1195; il ſuffit de comparer ces deux Traités pour en être convaincu; on n'y

trouve aucune autre différence, ſi ce n'eſt que dans le premier on exprime nommément quelques-uns des Fiefs poſſédés par André de Chauvigni, & cédés au Roi d'Angleterre; au lieu que dans l'autre, on déſigne tous ces Fiefs par le nom général *de Fiefs de Berri* qu'André de Chauvigni tenoit du Roi d'Angleterre; mais il réſulte également de l'un & de l'autre Traité, que ces Fiefs étoient originairement dans la mouvance de la Couronne, qu'ils ont enſuite été cédés au Roi d'Angleterre, qui en eſt devenu le Seigneur ſuzerain, comme repréſentant le Roi de France; & qu'enfin ils ſont revenus à leur ſource, & ont repris leur ancienne nature de Fiefs mouvans de la Couronne, par le Traité du mois de Mai 1200 & par l'avénement de Louis VIII à la Couronne.

On trouve la ſuite & l'exécution de ce Traité dans une Charte dont on a déja eu occaſion de parler, par laquelle le Roi d'Angleterre enjoint à André de Chauvigni de rendre à l'avenir l'hommage de ſes Fiefs de Berri au Roi de France, conformément au Traité de Paix paſſé entre ces Princes.

Enfin, à des Traités ſi auguſtes & ſi reſpectables par leur antiquité, on peut ajouter l'acte de 1209, qu'on a déja expliqué par rapport à la mouvance d'Argenton; ce titre comprend non-ſeulement la Terre d'Argenton, mais celles de la Chaſtre & du Châtelet; Guillaume de Chauvigni en rend également hommage au Roi par cet acte; & en promettant également de remettre ces trois Seigneuries entre les mains du Roi *à grande & petite force*, il établit en même temps & la mouvance & les droits ſinguliers du Roi ſur ces trois terres.

Il faudroit donc attaquer la foi des monumens les plus authentiques, pour ne pas reconnoître que les Fiefs du Châtelet & de la Chaſtre ont été de tout temps dans la mouvance du Roi; mais, ſi cela eſt, il eſt évident que l'interprétation donnée par le Conſeil de M. le Prince de Condé à l'aveu de 1466, eſt entierement fauſſe par rapport à ces deux terres; cependant, comme on l'a déja dit, on ne peut diviſer cette interprétation; ſi elle eſt vraie à l'égard d'Argenton, elle doit l'être pareillement à l'égard du Châtelet & de la Chaſtre; &

ſi

ſi elle eſt fauſſe à l'égard du Châtelet & de la Chaſtre, elle ne peut pas être véritable à l'égard d'Argenton; or on vient de prouver qu'elle eſt certainement fauſſe, lorſqu'on l'applique aux Terres de la Chaſtre & du Châtelet; que reſte-t-il donc à conclure, ſi ce n'eſt qu'elle n'eſt pas moins fauſſe par rapport à Argenton? & par conſéquent que l'aveu de 1466 ne prouve rien, ou que s'il prouve quelque choſe, il ne ſert qu'à confirmer la juſtice des droits du Roi.

4°. Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir montré que l'interprétation, donnée par le Conſeil de M. le Prince de Condé à l'aveu de 1466, eſt contraire aux maximes les plus anciennes & les plus inviolables du Droit François; qu'elle ne s'accorde pas avec l'acte même qu'il s'agit d'interpréter; enfin qu'elle eſt évidemment fauſſe à l'égard des terres qui ſont placées par cet aveu dans le même rang qu'Argenton; il faut encore montrer, par une derniere obſervation, que cette interprétation eſt détruite par la lettre & le texte même de l'aveu; enſorte que ſans recourir aux raiſons tirées du fond de la Juriſprudence, on n'auroit beſoin que des ſeules regles de la Grammaire pour rejetter l'interprétation propoſée par le Conſeil de M. le Prince de Condé, & pour embraſſer celle que le Procureur Général du Roi vient d'établir.

En effet, toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir, comme on l'a déja dit, ſi le relatif *qui*, que l'on trouve dans la clauſe dont il s'agit, ſe rapporte aux terres ou aux reſſorts de ces terres; s'il ſe rapporte aux terres, ce relatif eſt pris dans le ſens feminin, & les termes qu'il régit doivent auſſi être employés de la même maniere; ſi, au contraire, il ſe rapporte aux reſſorts, c'eſt un maſculin, & ſon régime doit l'être pareillement; il n'y a plus, après cela, qu'à lire la clauſe dans le titre même que M. le Prince de Condé a produit; elle eſt écrite de cette maniere, *& ès reſſorts d'icelles, qui dépendent, meuvent, & ſont tenus de notre Baronnie de Châteauroux;* on lit dans cette clauſe *tenus* & non pas *tenues;* or le terme de *tenus* eſt ici régi pour le relatif *qui:* donc ce relatif eſt employé dans le ſens maſculin: donc il ſe rapporte aux *reſſorts*,

& non pas aux *terres :* donc l'interprétation propoſée par le Procureur Général du Roi eſt démontrée par la lettre même, & par le ſimple texte de l'aveu de 1466.

Il ne reſte plus, après cela, que de répondre au reproche que l'on peut faire au Procureur Général du Roi, de ne s'être pas contenté de cette obſervation, qui ſeule auroit pu être ſuffiſante pour fixer le véritable ſens de cet aveu; il eſt vrai qu'elle eſt abſolument déciſive; mais outre que l'on doit ſe faire une eſpece de religion, de ne rien omettre lorſqu'il s'agit de ſoutenir les droits du Roi, dont le Procureur Général eſt le Défenſeur & non pas le Juge, le Conſeil de M. le Prince de Condé auroit pu dire, ſi l'on s'étoit renfermé dans cette ſeule obſervation, qu'elle n'étoit fondée que ſur une erreur de Copiſte & ſur un vice de Clerc, & que c'étoit appuyer les droits du Roi ſur un foible fondement, que de n'employer pour toute preuve que l'obmiſſion d'une lettre, qui auroit pu échapper à celui qui avoit tranſcrit ce titre.

C'eſt par cette raiſon que l'on a commencé par établir le vice de l'interprétation de M. le Prince de Condé, par des obſervations tirées du fond & de la ſubſtance de la choſe même; & qu'on a fini cet examen par une réflexion tirée du texte & de l'écriture de l'acte, afin de montrer que tout concourt ici en faveur des droits du Roi; l'eſprit s'accorde parfaitement avec la lettre; on a dû écrire *tenus*, & on l'a écrit; on a ſuivi en même temps les Loix de la Juriſprudence & les Regles de la Grammaire; le Conſeil du Seigneur de Châteauroux, qui a dreſſé l'aveu, & le Greffier qui l'a écrit, ont également travaillé à établir & à démontrer la vérité de la mouvance que l'on s'efforce aujourd'hui inutilement de conteſter au Roi.

Jusques ici on ne trouve aucuns titres contraires aux droits du Roi, & l'on peut avancer avec confiance que, juſques en l'année 1519, on ne remarque aucun commencement de preuve, non pas même de préſomption légitime, qui puiſſe former le moindre doute raiſonnable ſur la qualité de la mouvance qui fait le ſujet de la conteſtation.

Il faut entrer à préſent dans le temps de l'uſurpation, où il ſera aiſé de faire voir que, malgré les différentes entrepriſes des Seigneurs de Châteauroux, le Roi s'eſt toujours maintenu dans la poſſeſſion de ſa mouvance.

On a déja marqué le principe & le vice de cette uſurpation, uniquement fondée ſur la tranſaction de l'an 1519, par laquelle Hardouin & Marie de Maillé ont cédé la propriété de la Terre d'Argenton à Louiſe de Bourbon, veuve d'André de Chauvigni, à condition de la tenir en foi & hommage de la Baronnie de Châteauroux.

Cette tranſaction eſt énoncée dans le vu de l'Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Février 1627, fol. 54 v°. produit par M. le Prince de Condé, & il ſeroit aiſé de la produire en entier ſi on la pouvoit révoquer en doute.

Mais quoique ce titre ait été ſuivi de quelques actes favorables à la prétention de M. le Prince de Condé, auxquels on répondra en finiſſant cette Requête, on trouve néanmoins, dans le temps même de ces actes, d'autres actes contraires, qui prouvent évidemment que le Roi a toujours ignoré le changement que l'on avoit voulu faire dans la mouvance d'Argenton, bien loin de l'avoir approuvé; & que cette terre n'a jamais ceſſé de demeurer, à l'égard du Roi, dans la dépendance directe & immédiate dans laquelle elle a toujours été de la Couronne.

La preuve de ce fait eſt ſolidement établie par un Regiſtre qui ſe conſerve au dépôt du Bureau des Finances de la Généralité de Berri, dont le titre eſt conçu en ces termes:

Table & Pancarte des Fiefs mouvans ſans moyen du Roi & de la Reine de Navarre, Ducheſſe de Berri, à cauſe de ſondit Duché de Berri, fait en Septembre 1541 par Me Jacques Thibouſt, Notaire & Secrétaire du Roi, de la Couronne & Maiſon de France, auſſi de ladite Dame. Signé, THIBOUST.

Au feuillet cote 27 de ce Regiſtre, on trouve ces mots:

Autre Extrait du Regiſtre des déclarations faites & baillées pardevant Monſeigneur le Bailli de Berri ou ſon Lieutenant, Commiſſaire du Roi en cette partie, ſuivant les Lettres du Roi,

contenant leſdites déclarations; ceux qui tiennent Fief du Roi tant à cauſe de ſa Couronne de France & Duché de Berri, qu'à cauſe de ſes groſſes Tours de Bourges, Iſſoudun, Dun-le-Roy, Chaſtel de Mehun, & Seigneurie de Vierſon, en l'anfiniſſant 1539, ainſi qu'il s'enſuit.

Et ſur le verſo du même feuillet, ſous le titre général des *Fiefs mouvans du Duché de Berri*, on trouve ces mots :

Le Chaſtel & Ville d'Argenton; Dame Louiſe de Bourbon, Ducheſſe de Montpenſier.

Quelques nombres plus bas, on lit dans le même Regiſtre la déclaration de Pierre d'Aumont pour la Baronnie de Châteauroux; enſorte que bien loin que le Fief d'Argenton ſoit employé dans ce Regiſtre comme mouvant de Châteauroux, on voit au contraire qu'Argenton & Châteauroux y ſont placés dans le même rang comme tenus en plein Fief du Duché de Berri.

La Terre d'Argenton ſe trouve encore dans le même Regiſtre, fol. 5 r°., comme étant dans la mouvance d'Iſſoudun; & il eſt marqué en cet endroit, que les Officiers de Madame Louiſe de Bourbon, Dame d'Argenton, prétendoient ledit Argenton être tenu de la groſſe Tour de Bourges, & non de celle d'Iſſoudun.

La mouvance immédiate du Roi étoit certaine, il n'y avoit d'incertitude que ſur le Chef-lieu de cette mouvance, & le Roi n'avoit aucun intérêt dans cette queſtion, puiſque la groſſe Tour de Bourges & celle d'Iſſoudun lui appartiennent également.

On trouve une ſeconde preuve de la continuation de la poſſeſſion du Roi, depuis le temps de l'uſurpation, dans ce qui ſe paſſa en l'année 1576 & dans les années ſuivantes, à l'égard des Fiefs & des arriere-Fiefs du Duché de Berri.

François, fils de France, Duc d'Alençon & de Berri, fit expédier des Lettres Patentes le 5 Octobre 1576, par leſquelles il commit le ſieur de Cambray pour faire appeller devant lui tous ſes Vaſſaux du Duché de Berri, afin de recevoir leurs hommages.

Un grand nombre de Vaſſaux ayant comparu, leurs déclarations furent inſérées dans un Regiſtre, qui ſe trouve pareillement au Greffe du Bureau des Finances de Bourges.

Il eſt vrai qu'on ne voit pas que le ſieur d'Argenton ait comparu, & on en expliquera bientôt la raiſon; mais au défaut de cette preuve, on en trouve une autre dans le même Regiſtre, qui n'eſt pas concluante en faveur des droits du Roi;

Car après que l'on y a fait l'énumération des déclarations données pour les Fiefs qui reſſortiſſent nuement au Duché de Berri, on y ajoute au fol. 103 *la Déclaration des arriere-Fiefs*, & entr'autres ceux du reſſort d'Iſſoudun.

Et parmi ces arriere-Fiefs, on en trouve 14 aux fol. 105, 108, 117, 121, que l'on dit être mouvans de la Châtellenie d'Argenton; on ne pouvoit pas marquer d'une maniere plus ſenſible, qu'Argenton étoit un plein Fief du Duché de Berri.

Le troiſiéme acte, encore plus conſidérable & plus déciſif que les deux premiers, eſt un acte de foi & hommage rendu à M. le Duc d'Alençon en qualité de Duc de Berri, pour la Châtellenie d'Argenton; & c'eſt dans cet acte que l'on découvre la raiſon qui a empêché que le Seigneur d'Argenton n'ait comparu devant le ſieur de Cambray pour lui rendre hommage de cette Terre.

On apprend par cet acte, qui eſt du 19 Janvier 1580, que la Terre d'Argenton étoit alors poſſédée par M. le Duc de Montpenſier; il ne convenoit pas à ſa naiſſance de comparoître devant un ſimple Gentilhomme, commis par M. le Duc d'Alençon pour recevoir les hommages du Duché de Berri; c'eſt ſans doute par cette raiſon qu'il pria M. le Duc d'Alençon de recevoir lui-même ſon hommage au Pleſſis-les-Tours où ce Prince étoit alors; & comme cet hommage fut rendu avant la fin de la commiſſion du ſieur de Cambray, M. le Duc de Montpenſier ſe crut diſpenſé avec raiſon de faire, ni de faire faire aucune déclaration pardevant ce Commiſſaire.

On ne laiſſa pas néanmoins, par une plus grande précaution, de faire mention de ſon hommage dans le Regiſtre des

déclarations faites pardevant le ſieur de Cambray, il eſt vrai que cette mention ne ſe trouve faite que par rapport à la Terre d'Agurande ; mais comme l'acte, que l'on va expliquer, comprend également & Argenton & Agurande, on peut dire qu'en le rappellant par rapport à Agurande, on l'a rappellé en même temps, au moins tacitement & implicitement, par rapport à Argenton.

Après avoir fait ces obſervations préliminaires, qui répandent beaucoup de lumiere ſur l'acte précédent, il eſt temps d'expliquer la ſubſtance de celui-ci.

M. le Duc d'Alençon y déclare que M. le Duc de Montpenſier *lui a fait & prêté les foi & hommage qu'il lui doit pour raiſon des Baronnie de Saint-Severe, Seigneurie du Châtelet, Agurande, Cluys, & Argenton.*

Il eſt vrai que ce Prince ajoute enſuite ces mots, que le Conſeil de M. le Prince de Condé ne manquera pas ſans doute de relever, *entant & pourtant qu'il y en a de tenu & mouvant de nous à cauſe de notredit Duché de Berri ;* ce qui ſemble marquer, que l'on doutoit alors ſi le tout étoit mouvant du Duché de Berri.

Mais, 1°. il eſt évident que cette clauſe ne peut pas emporter le retranchement d'une terre entiere, telle que celle d'Argenton ; tout ce que l'on pourroit en conclure, eſt qu'on auroit du doute ſur quelque portion de ces terres ; mais de vouloir faire tomber le doute ſur une de ces Seigneuries en entier, ce ſeroit abuſer manifeſtement des termes de cette clauſe, & détruire l'hommage par l'acte même par lequel il eſt rendu ; puiſqu'il ſeroit abſurde de ſuppoſer que M. le Duc de Moutpenſier eût rendu hommage pour la Terre d'Argenton, s'il avoit cru que dans l'événement il pourroit arriver qu'aucune portion de cette terre ne releveroit du Duché de Berri.

Les termes mêmes dans leſquels la clauſe eſt conçue, prouvent ſenſiblement qu'elle ne tombe que ſur des portions de terres, & non ſur des terres entieres ; car c'eſt ainſi qu'on s'explique, *entant & pourtant qu'il y en a de tenu du Duché de*

Berri ; comme ſi l'on diſoit, pour telle part & portion que leſdites terres ſont mouvantes du Duché de Berri ; ce qui ſuppoſe bien qu'il peut y avoir quelque diſtinction à faire, mais non pas une excluſion totale, par laquelle on retrancheroit une terre entiere, du nombre de celles dont on rend l'hommage.

En ſecond lieu, on ne ſçauroit prouver que cette clauſe tombe plutôt ſur Argenton, que ſur les quatre autres Seigneuries énoncées dans cet hommage, & ce ſeroit à M. le Prince de Condé à le juſtifier.

Enfin, ce ſeroit à lui à montrer quelle eſt cette part & portion d'Argenton qui ne releve point du Duché de Berri, & qui releve de Châteauroux ; ſans cela la préſomption ſera toujours pour le Roi qui a le titre univerſel, non-ſeulement par l'autorité du Droit commun, mais encore par la diſpoſition de l'acte dont il s'agit, dans lequel le Duc de Berri eſt reconnu pour le Seigneur ſuzerain d'Argenton, avec une réſerve qui ne peut être regardée que comme une exception, laquelle doit néceſſairement être prouvée par celui qui la propoſe.

Mais il y a lieu de préſumer, que le Conſeil de M. le Prince de Condé ne fera pas même cette objection ; il ſentira, ſans doute, que s'il entreprenoit de la faire, on trouveroit dans ſes propres titres la plus ſolide réponſe qu'on y puiſſe oppoſer.

En effet, on remarque dans l'aveu de 1466, produit par M. le Prince de Condé, qu'il eſt dit expreſſément, que les droits qui lui appartiennent dans les Terres du Châtelet, de la Chaſtre, d'Argenton, d'Agurande, &c. ſont tenues du Duché de Berri *avec leurs appartenances & dépendances quelconques, excepté, quant à ladite Châtellenie d'Agurande, aucunes choſes d'icelle Châtellenie que nous tenons du Comté de la Marche ;* & l'on voit dans un autre titre produit auſſi par M. le Prince de Condé, qui eſt le contrat de vente de la Terre d'Agurande fait en 1470 (dont on peut ſe ſervir contre celui qui le produit), que cette Terre de la portion d'Agurande, qui relevoit du Comté de la Marche, étoit une rue du lieu d'Agurande, appellée *Agurandette.*

Il ne faut donc point chercher ici par de vaines conjectures, à quoi s'applique la réſerve portée par l'hommage de 1580; les propres titres de M. le Prince de Condé nous découvrent le myſtere de cette clauſe, ils nous apprennent que c'eſt à la Terre d'Agurande qu'elle ſe rapporte, parce qu'il y avoit une partie de cette Terre qui relevoit du Comté de la Marche, & non pas du Duché de Berri.

Le quatriéme acte, qui continue la ſuite des preuves de la poſſeſſion du Roi, même dans *le temps de l'uſurpation*, eſt l'hommage que Henri de Bourbon, Duc de Montpenſier, rendit au Roi Henri IV en 1606 de la Terre d'Argenton.

Enfin, le dernier eſt l'acte de foi & hommage qui a été rendu au Roi par Mademoiſelle Anne-Marie-Louiſe d'Orleans en 1666. Cet acte fut préſenté au Bureau des Tréſoriers de France de Bourges, le 4 Février 1678; ils en ordonnerent l'enregiſtrement, & en même temps ils chargerent Mademoiſelle d'Orleans de préſenter ſon aveu à la Chambre des Comptes dans ſix mois, pour être enſuite renvoyé aux Tréſoriers de France, & être vérifié pardevant eux.

Ce délai de ſix mois a encore été renouvellé par une Ordonnance du même Bureau des Finances de l'année 1686.

Ainſi la poſſeſſion du Roi a toujours continué ſans aucune interruption juſqu'à la veille du Procès; & il eſt vrai de dire, que le fait & le droit ſe réuniſſent dans cette affaire en faveur du Domaine de ſa Couronne.

On a vu dans la premiere Partie de cette Requête, que l'expoſition ſimple de l'hiſtoire de la Châtellenie d'Argenton fourniſſoit un argument invincible pour la défenſe des droits du Roi; parce que quand même on pourroit ſuppoſer, contre toute apparence, que cette Terre a été autrefois dans la mouvance de Châteauroux, il faudroit au moins reconnoître que cette mouvance auroit été abſolument éteinte par une poſſeſſion de plus de cinq cents ans, pendant leſquels les Seigneurs de Châteauroux ont été en même temps Seigneurs d'Argenton.

On a prouvé dans la ſeconde Partie, que le fait étoit parfaitement

faitement d'accord avec le droit; puiſque les Seigneurs de Châteauroux, & ceux qui leur ont ſuccédé, ont toujours reconnu celui qu'ils doivent reconnoître pour le Seigneur directe d'Argenton, c'eſt-à-dire, le Roi comme Duc de Berri.

On a diſtingué la preuve de ces faits en deux temps différents.

Un premier temps, qui a duré juſqu'en 1519 où tout eſt pour le Roi, & où les Seigneurs de Châteauroux n'avoient pas encore eu la moindre penſée de faire l'uſurpation qu'ils ont tentée dans la ſuite; c'eſt ce que l'on a prouvé par des Traités de Paix paſſés entre nos Rois & les Rois d'Angleterre; par l'hommage de 1209 & par les aveux de 1425 & de 1466.

Un ſecond temps, qui commence en 1519, & depuis lequel, malgré l'uſurpation des Seigneurs de Châteauroux, le Roi s'eſt toujours conſervé dans la poſſeſſion de ſa mouvance; & c'eſt ce que l'on a prouvé par cinq actes également déciſifs, qui ſeront produits à la fin de cette Requête.

Quoiqu'il paroiſſe aſſez inutile, après cela, de contredire exactement les titres de M. le Prince de Condé; puiſqu'il eſt évident qu'un droit auſſi ſolidement établi que celui du Roi l'eſt dans cette affaire, ne peut plus recevoir d'atteinte; cependant, pour ne rien négliger de tout ce qui regarde le Miniſtere du Procureur Général du Roi, il répondra en très-peu de paroles, dans la derniere Partie de cette Requête, aux titres dont M. le Prince de Condé ſe ſert pour combattre les droits du Roi.

Le premier de ces titres eſt l'aveu de 1466, ſur lequel on ſe renfermera dans ce ſeul raiſonnement;

Ou l'on conviendra de bonne foi, que ce titre doit être entendu ſuivant l'interprétation que le Procureur Général du Roi lui a donnée dans la ſeconde Partie de cette Requête; & alors il doit être mis au nombre des preuves ſolides, qui établiſſent le droit du Roi;

Ou, au contraire, on voudra perſiſter à ſoutenir la mauvaiſe interprétation que l'on a d'abord donnée à cet acte; & en ce

cas, la forme de l'acte détruira tous les avantages que l'on pourroit tirer de l'explication vicieuſe qu'on lui donne.

1°. Cet acte n'eſt point rapporté en original, on n'en produit qu'une ancienne copie collationnée, faite le 26 Juin de l'année 1531 ; il eſt vrai que cette copie paroît avoir été tranſcrite dans les Regiſtres du Bailliage d'Iſſoudun en préſence du Subſtitut du Procureur Général ; mais la vigilance & la fidélité de cet Officier ſont ſi ſuſpectes dans cette affaire, comme on le fera voir incontinent, que l'on ne peut tirer aucun avantage, ni de ſa préſence, ni du ſilence qu'il jugea à propos de garder en cette occaſion.

2°. Quand même on auroit quelque égard pour cet enregiſtrement, il ne pourroit jamais changer l'état de la piece enregiſtrée, ni lui donner plus d'autorité qu'elle n'en a par elle-même. Or cette piece, conſidérée en elle-même, n'en a aucune.

C'eſt un aveu *proviſionnel*, le Seigneur de Châteauroux le déclare expreſſément par ces mots : *Et pour ce que cette nommée eſt briefve, nous promettons de la bailler plus déclarement, & la valeur des Terres & Seigneuries des ſuſdites, & en la vérité, le plus brief que bonnement faire pourrons, toutes & quantes fois que mondit ſouverain Seigneur, ou ſes Gens nous ferons ſçavoir.*

C'eſt un aveu qui n'eſt reçu par le Bailli de Berri que pour l'envoyer à la Chambre des Comptes, où l'on ne ſçauroit montrer qu'il ait jamais été porté ; on prouve encore moins que la Chambre l'ait enſuite envoyé ſur les lieux pour y être vérifié, ſuivant l'uſage inviolable du Royaume.

Ainſi, c'eſt une piece inutile à ceux qui la produiſent, & dont on ne peut jamais ſe ſervir que contre eux-mêmes.

On ne s'arrêtera point à parler ici des actes de foi & hommage de 1466 & de 1501 qui accompagnent ce titre, parce qu'il n'y eſt fait mention que de Châteauroux & non d'Argenton.

Le ſecond, & le plus conſidérable de tous les titres de M. le Prince de Condé, eſt une Sentence qu'il a produite

par production nouvelle, par laquelle il prétend que la question de la mouvance d'Argenton a été jugée contradictoirement & définitivement en sa faveur.

Ce Jugement a été rendu au Bailliage d'Issoudun le 17 Juillet 1631, & il est précédé de quatre Sentences préparatoires, qui ne méritent pas qu'on s'arrête à les expliquer, parce qu'elles ne sont que de simples instructions; & d'ailleurs ces Sentences, aussi-bien que les trois titres précédens, ont été suffisamment combattus par la Requête du 5 Janvier 1699, que le Procureur Général a employée pour causes d'appel, réponses à productions & contredits.

Ainsi, pour parvenir tout d'un coup à la Sentence qu'on prétend être définitive, & que M. le Prince de Condé a produite depuis cette Requête, il paroît, à la vérité, que Françoise de Maillé, Baronne de Châteauroux, ayant fait saisir féodalement la Châtellenie d'Argenton, le Substitut du Procureur Général du Roi demanda d'abord main-levée de cette saisie, & requit que celle qu'il auroit fait faire fût confirmée; mais ensuite, ayant pris communication des titres de la Dame de Châteauroux, & sur-tout de l'aveu de 1466, il *déclara que, pour le présent, il n'avoit que dire pour empêcher la main-levée dudit Fief d'Argenton au profit de la Dame de Maillé, Baronne de Châteauroux, & du tout s'en rapportoit à raison.* Sur cette déclaration le Bailli d'Issoudun confirma la saisie féodale, & par-là il adjugea, au moins par provision, la mouvance d'Argenton à la Dame de Châteauroux.

Tel est le titre le plus apparent que l'on oppose aux droits du Roi.

Mais, 1°. ce titre n'est qu'une Sentence dont le Procureur Général est Appellant, en tant que besoin seroit, & qui par conséquent ne peut subsister qu'autant qu'elle se trouvera conforme aux titres précédens; & l'on a fait voir qu'il n'y en a point qui ne soit favorable aux droits du Roi.

2°. Ce n'est pas même une Sentence qui puisse être regardée comme définitive, puisqu'elle n'est fondée que sur la décla-

ration faite par le Subſtitut du Procureur Général du Roi ; *que pour le préſent il n'avoit que dire.*

3°. C'eſt une Sentence dans laquelle il paroît manifeſtement que les droits du Roi ont été abandonnés, ſoit par l'ignorance, ou par la colluſion de celui qui étoit chargé de les défendre. Après tout ce qui a été propoſé dans cette Requête, après tous les titres qu'on y a expliqués, on ne peut voir, ſans étonnement, que dans un temps où l'uſurpation étoit récente, & où le Seigneur de Châteauroux n'avoit encore aucun acte de poſſeſſion en ſa faveur, le Défenſeur du Domaine du Roi ait pu déclarer, *qu'il n'avoit que dire* pour empêcher la main-levée du Fief d'Argenton au profit de la Dame de Châteauroux ; mais heureuſement l'ignorance groſſiere, ou la connivence criminelle de cet Officier ſubalterne n'ont pu faire aucun préjudice à la juſtice des droits du Roi ; & ſi ces droits ont ſouffert une légere éclipſe dans le temps de cette Sentence, ils ont bientôt recouvré leur premier éclat par les déclarations de 1541, & par tous les actes que l'on vient d'expliquer dans la ſeconde Partie de cette Requête.

Enfin, ce qui marque la précipitation avec laquelle cette Sentence a été rendue, & ce qui augmente les ſoupçons de fraude & de colluſion que l'on peut concevoir contre les Officiers du Roi, c'eſt que l'on n'a pas même attendu, pour rendre ce Jugement, que Louiſe de Bourbon, alors Dame d'Argenton, eût propoſé ſes moyens ; on voit dans cette Sentence, que le Procureur de cette Princeſſe a déclaré qu'il n'avoit point de charge d'occuper, qu'il a même proteſté d'appeller, & qu'on lui a donné acte de ſa proteſtation au pied de la Sentence.

C'eſt ainſi que les droits du Roi & ceux de la Dame d'Argenton ont été défendus dans cette Sentence ; le Procureur du Roi abandonne ſa Cauſe par ignorance, ou par prévarication ; le Procureur de la Dame d'Argenton déclare qu'il n'a point encore de pouvoir d'occuper ; telles ſont les circonſtances dans leſquelles on rend ce Jugement, que l'on oppoſe aujourd'hui avec tant de confiance aux droits du Roi.

Il eſt vrai néanmoins que Louiſe de Bourbon, ſe voyant abandonnée par les Officiers du Roi, & ne pouvant plus ſe défendre par elle-même contre l'uſurpation du Seigneur de Châteauroux, & d'ailleurs engagée à le reconnoître par la facilité qu'elle avoit eue de ſouſcrire à la tranſaction de 1519, a rendu hommage à Pierre d'Aumont, Baron de Châteauroux, pour la Terre d'Argenton.

Il eſt encore vrai que, par une ſuite de la même erreur, on engagea M. le Duc de Montpenſier à paſſer une tranſaction en 1602, par laquelle il reconnoît le Seigneur de Châteauroux, & enſuite à lui rendre hommage en l'année 1607.

Enfin on voit qu'en 1614 M. le Cardinal de Joyeuſe, Tuteur de Mademoiſelle Marie de Bourbon, Ducheſſe de Montpenſier & Dame d'Argenton, peu inſtruit des droits & des véritables intérêts de ſa Pupille, s'adreſſa au Seigneur de Châteauroux pour lui demander ſouffrance.

Mais ces actes inconnus au Roi & à ſes Officiers, démentis par tout ce qui les précéde, & corrigés par tout ce qui les ſuit, ne ſervent qu'à faire voir les efforts impuiſſans d'une uſurpation, dont il ſuffit de montrer l'origine pour la détruire.

Enfin les derniers titres de M. le Prince de Condé, beaucoup plus inutiles que les précédens, ſont les Lettres d'Erection du Comté de Châteauroux en Duché & Pairie. L'Arrêt de la Cour qui en ordonne l'enregiſtrement, & deux Arrêts du Parlement de Dijon des 27 Juin 1626 & 4 Février 1627.

Toutes ces pieces ſont indifférentes pour la déciſion de la queſtion ſur laquelle la Cour doit prononcer; il ne s'agiſſoit alors que du reſſort, & non pas de la mouvance.

Les Officiers du Bailliage d'Iſſoudun ſoutenoient que les appellations des Juges d'Argenton, & de pluſieurs autres terres énoncées dans ces Arrêts, devoient être portées devant eux, au lieu que, par les Lettres d'Erection, on en attribuoit le reſſort à la Juſtice du Duché de Châteauroux.

Telle étoit la ſeule queſtion qui fut renvoyée au Parlement de Dijon; ſi l'on y a fait entrer enſuite des queſtions de mouvance, ces queſtions ont été agitées ſans que le Roi, ſeul

intéreſſé dans le Jugement de la mouvance d'Argenton, y ait jamais été Partie, ſans qu'on y ait produit aucune piece pour l'établiſſement de ſes droits, & ſans même que M. Gaſton, Duc d'Orléans, & Madame Marie de Bourbon ſa femme, Dame d'Argenton, ayent comparu ſur les aſſignations qui leur ont été données.

Auſſi, jamais Arrêt n'a été rempli de tant d'erreurs de fait, & il n'étoit pas poſſible aux Juges, qui l'ont rendu, de les éviter, puiſque perſonne n'inſtruiſoit leur religion des titres & des actes eſſentiels à la défenſe des droits du Roi.

Il ſuffit de lire le diſpoſitif de cet Arrêt pour être convaincu de l'ignorance excuſable, mais parfaite, qui lui a ſervi de fondement.

Le Parlement de Dijon y déclare d'abord les défauts bien & duement obtenus, & pour le profit les Fiefs, Terres & Seigneuries de la Chaſtre, du Châtelet & pluſieurs autres, être de la mouvance du Duché & Pairie de Châteauroux.

Cependant on a prouvé, d'une maniere démonſtrative, que ces deux terres ſont certainement dans la mouvance immédiate de la Couronne; on pourroit prouver la même choſe à l'égard de Saint-Chartier, d'Agurande, & de beaucoup d'autres que le Parlement de Dijon déclare être tenus en Fief du Duché de Châteauroux.

Mais quelle induction peut-on tirer d'un Arrêt rendu dans toutes ces circonſtances? Plus on l'a voulu rendre avantageux à M. le Prince de Condé, & plus on a donné de moyens au Roi pour le détruire; s'il prouvoit moins, il prouveroit davantage; mais les choſes ont été portées à un tel excès, que, pour rejetter le préjugé de cet Arrêt, il ſuffit preſque de le lire.

C'eſt par ces raiſons que le Procureur Général du Roi a cru devoir y former oppoſition, auſſi-bien qu'à l'Arrêt précédent du 27 Juin 1626; & l'on ne peut pas douter que ſon oppoſition ne ſoit recevable, parce que, quoique l'Inſtance ait été alors communiquée à celui qui exerce l'Office public

au Parlement de Dijon, cependant le Roi n'y a jamais été Partie.

Voilà donc à quoi se réduisent tous les titresde M. le Prince de Condé.

Un aveu inutile dans la forme, & qui dans le fond est aussi contraire à ses prétentions, que favorable aux droits du Roi.

Une Sentence provisionnelle, dont il y a appel, & qui n'est fondée que sur la négligence ou la prévarication du Substitut du Procureur Général du Roi.

Deux actes de foi & hommage, le premier rendu par celle qui avoit concouru avec le Seigneur de Châteauroux à jetter les premiers fondemens de l'usurpation, & le second rendu sur le fondement vicieux du premier.

Enfin deux Arrêts par défaut contre le Seigneur d'Argenton, où le Roi n'a point été Partie, où ses intérêts n'ont été ni connus ni défendus; Arrêts, en un mot, qui ne subsistent que parce qu'ils n'ont point encore été attaqués.

Il est aisé, après cela, de décider si ces titres peuvent entrer en comparaison avec ceux qui ont été expliqués pour la défense des droits du Roi, & qui justifient très-clairement les deux propositions qui sont répandues dans toutes les parties de cette Requête.

L'une, que jamais il n'y a eu de droit plus ancien, ni plus solidement prouvé que celui qui appartient au Roi sur la Châtellenie d'Argenton.

L'autre, qu'il n'y a jamais eu d'usurpation plus récente & plus certaine, que celle que les Seigneurs de Châteauroux ont voulu faire de la mouvance de cette terre; & qu'ainsi le vice de leurs titres concourt, avec la justice de ceux du Roi, pour faire décider la Cause en sa faveur.

CE CONSIDERÉ, &c.

ONZIEME REQUESTE,

Qui établit la mouvance immédiate du Roi sur le Fief de Murci, à cause du Comté de Marle.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, qu'ayant pris communication de l'Instance pendante en la Cour entre le sieur Comte de Guiscard, Appellant de plusieurs Sentences rendues par défaut aux Requêtes de l'Hôtel, & Messire René de Marillac, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, & d'Honneur en la Cour, Intimé, il a reconnu que le devoir de son ministere l'obligeoit nécessairement à se rendre Partie principale dans cette Instance où il s'agit du fonds du Domaine du Roi, auquel la mouvance du fief de Murci est contestée.

Le sieur Comte de Guiscard avoue le Roi pour Seigneur direct de ce fief, à cause du Comté de Marle.

M. de Marillac soutient au contraire, que ce fief est dans sa mouvance à cause de la Seigneurie de la Ferté-Bliard dont il est en possession ; les Sentences des Requêtes de l'Hôtel l'ont maintenu dans cette mouvance ; le sieur Comte de Guiscard en est Appellant. Tel est l'état présent de la contestation, dans laquelle le sieur Comte de Guiscard s'est défendu par des titres & par des moyens considérables. Mais comme le Procureur Général du Roi a recouvré de nouveaux titres, & qu'il y a plusieurs moyens qui ont beaucoup plus de force dans la bouche du Roi, Seigneur dominant du fief de Murci, que dans celle du sieur de Guiscard son Vassal, le Procureur Général a cru que la nécessité de la défense des droits du Roi l'engageoit à recueillir dans cette Requête tout ce qui est essentiel à la décision de cette affaire, en y joignant & les pieces & les raisons nouvelles qu'il doit ajouter à celles du sieur Comte de Guiscard.

Mais

Mais avant que d'entrer dans l'explication exacte de ces titres & de ces raiſons, il ne ſera pas inutile de donner, en peu de mots, une notion générale des trois fiefs dont il eſt néceſſaire de ſçavoir l'hiſtoire pour bien comprendre les preuves que l'on doit expliquer dans cette Requête.

Le premier de ces fiefs eſt celui de Murci, dont la mouvance eſt conteſtée.

Les deux autres ſont ceux de la Ferté-Bliard & de Marle, entre leſquels ſe forme le combat de fief.

Le fief de Murci a autrefois fait partie de la Terre de la Ferté-Bliard; c'eſt un fait qui ne ſçauroit être conteſté; on ignore en quel tems, & par quelle voie il en a été ſéparé; ce qu'il y a de certain eſt qu'en l'année 1486, ce fief n'étoit plus entre les mains du Seigneur de la Ferté-Bliard; il étoit poſſédé par Jean du Puy.

Valleran de l'Hericourt l'a poſſédé enſuite à cauſe de Barbe du Puy ſa femme, & peut-être fille de Jean du Puy; Antoine d'Hericourt le vendit en 1559 à Louis d'Ongnies, Sieur de Chaulnes; de la Maiſon d'Ongnies, il a paſſé dans celle d'Ailli par le mariage de Louiſe d'Ongnies avec Emmanuel d'Ailli, Vidame d'Amiens & Baron de Pecquigni; & enfin dans celle d'Albert par le mariage de l'héritiere de la Maiſon d'Ailli avec Meſſire d'Albert Duc de Chaulnes, dont l'héritier l'a vendu avec la Seigneurie de Magni au ſieur Comte de Guiſcard.

Le ſecond fief, qui eſt celui de la Ferté-Bliard, paroît avoir été poſſédé par Jacques de Fagnerelles; il a été partagé enſuite, & la moitié de cette Seigneurie a paſſé dans la Maiſon de Barbançon, l'autre moitié en celle de Renty. En l'année 1519, Dame Marie de Luxembourg, Comteſſe de Marle, veuve de Meſſire ..... de Bourbon Comte de Vendôme, acheta la moitié de cette Terre qui avoit appartenu au ſieur de Barbançon; & en l'année 1545 la même Princeſſe vendit, conjointement avec Antoine Duc de Vendôme, Roi de Navarre ſon fils, le domaine de cette portion de la Ferté-Bliard qui lui appartenoit, au ſieur de Renty,

propriétaire de l'autre moitié ; à condition que toutes les mouvances de cette portion de la Ferté-Bliard lui demeureroient. Ces mouvances furent attachées au lieu de la Mothe, qui fut auſſi excepté de la vente avec les bois de Fagnelle & de Bocqueaux.

Henri IV, fils d'Antoine de Vendôme, poſſédoit le Comté de Marle & le fief de la Mothe ; ce fait eſt établi par le contrat de l'année 1545 ; lorſqu'il parvint à la Couronne, il continua de jouir de ce fief juſqu'en l'année 1603 ; & ce fut en cette année, c'eſt-à-dire, dans un temps où la queſtion de la réunion du domaine privé de ce Prince au domaine public de la Couronne, n'étoit pas encore ſolemnellement décidée ; puiſqu'elle ne le fut qu'en l'année 1607, que les Officiers du Conſeil de Navarre & de ſon ancien domaine aliénèrent au profit de la Ducheſſe de Bar, ſœur unique de ce Roi, le fief de la Mothe avec toutes ſes mouvances. Ce fief fut cédé à cette Princeſſe en payement de quelques frais dont elle prétendoit que le Roi devoit l'indemniſer, & de la ſomme de mille écus qui lui étoient dûs pour une année d'arrérages d'une rente qu'Henri IV avoit conſtituée en ſa faveur, pour la dédommager de la jouiſſance du Vicomté de Limoges que cette Princeſſe avoit poſſédé en vertu d'un partage proviſionnel, & que le Roi avoit aliéné.

La Ducheſſe de Bar ne conſerva pas longtemps la poſſeſſion de ce fief : elle le donna l'année ſuivante au ſieur Dony d'Attichi, qui poſſédoit déja le reſte de la Ferté-Bliard ; & comme c'eſt de lui que le ſieur de Marillac tire tout ſon droit ; c'eſt par lui que l'on doit finir l'hiſtoire du fief de la Ferté-Bliard.

A l'égard du troiſiéme fief, qui eſt le Comté de Marle, il ſuffit d'obſerver que cette Seigneurie a été anciennement dans la Maiſon de Coucy, dont elle a paſſé ſucceſſivement dans celles de Bar, de Savoye, de Luxembourg & de Bourbon-Vendôme, par laquelle elle a été réunie au Domaine de la Couronne, lorſque le Roi Henri IV monta ſur le Trône.

Après avoir donné cette premiere notion des trois fiefs

dont il eſt néceſſaire de ſçavoir l'état pour entendre les différens titres qui ont été produits de part & d'autre, le Procureur Général du Roi doit reconnoître d'abord que le ſieur de Marillac s'eſt formé une très-juſte idée de la queſtion qui s'agite entre le Roi & lui, quand il a dit que le fief de Murci pouvoit être conſidéré dans trois temps différens, qui forment comme trois époques principales dans cette affaire.

Un premier temps, qui comprend ce qui s'eſt paſſé pendant que le Comté de Marle & la Seigneurie de la Ferté-Bliard étoient poſſédées par différens Seigneurs;

Un ſecond temps, pendant lequel ces deux Seigneuries ont été dans la même main;

Enfin un dernier temps, dans lequel ces deux terres, ſéparées une ſeconde fois, ont été entre les mains de différens poſſeſſeurs.

Le premier temps a duré juſqu'au 19 Mars de l'année 1515; époque juſques à préſent ignorée dans cette conteſtation, & qui y répandra une grande lumiere, comme on le verra bientôt;

Le ſecond a commencé en 1519, & a duré juſqu'en l'année 1603;

Enfin, le dernier dure depuis 1603 juſques à préſent.

Il ſeroit difficile de trouver une diviſion & plus naturelle & plus propre à démontrer la juſtice des droits du Roi, puiſqu'en la ſuivant, on va voir ſes droits ſolidement établis dans le premier temps, ſe conſerver dans le ſecond, & réſiſter dans le troiſiéme aux efforts que l'on a fait pour y donner atteinte, à la faveur du même ſyſtême que le ſieur de Marillac ſoutient encore aujourd'hui.

On dit, en premier lieu, que ces droits ſont ſolidement établis dans le premier temps; & le Procureur Général n'aura point recours, pour prouver cette vérité, à l'autorité du droit commun, à la préſomption générale que la qualité de Seigneur dominantiſſime met toujours du côté du Roi dans les combats de fiefs, & enfin au défaut de titres de celui qui prétend aujourd'hui cette mouvance.

Tous ces moyens, qui ſuffiroient dans une autre Cauſe, ne méritent pas même d'être employés dans celle-ci, où le Roi, joint à ſes prérogatives générales & communes à toutes ſortes de cauſes, l'avantage d'avoir des titres particuliers qui n'ont ſouffert & ne peuvent ſouffrir aucun contredit légitime.

Le premier de ces titres ne peut pas être ſuſpect au ſieur de Marillac, puiſque c'eſt lui-même qui la produit en original.

C'eſt un aveu du 7 Mars de l'année 1384, rendu par Jacques de Faguerelles, Sieur de la Ferté-Bliard, & Enguerrand de Coucy, Sieur de Marle; le fief de Murci, qui fait le ſujet de la conteſtation, eſt compris dans cet aveu comme étant tenu immédiatement du Seigneur de Marle; & cette mouvance eſt ainſi expliquée :

Item le fief de Murci qui jadis fut à Damoiſelle Fagnerelles baſtarde, lequel fief eſt revenu & reconſolidé à notre Terre de la Ferté, & le tenons en pur domaine de notre redouté Seigneur deſſus dit, & contient les choſes qui en ſuivent.

A la vue d'un titre ſi déciſif, on auroit de la peine à ſe perſuader que ce ſoit le ſieur de Marillac, & non pas le Procureur Général du Roi qui l'ait rapporté. Cependant il faut examiner l'induction qu'il en tire & pour laquelle il l'a produit.

Toute la force de ſon argument roule ſur les termes de *revenu* & de *reconſolidé;* il avoue que ces termes peuvent fort bien s'entendre de la reverſion par laquelle les choſes données retournent entre les mains du donateur par la mort du donataire, lorſque la donation eſt faite ſous la condition du retour; mais comme ces expreſſions peuvent auſſi s'appliquer à la réunion des arriere-fiefs lorſqu'ils ſe rejoignent au fief dominant dont ils avoient été ſéparés par une ſous-inféodation, il en conclut qu'il y a lieu de préſumer que le fief de Murci étoit autrefois un arriere-fief de Marle, & un plein fief de la Ferté-Bliard : d'où il tire dans la ſuite cette conſéquence, que, comme le Seigneur de la Ferté-Bliard a aliéné ce fief depuis l'aveu de 1384, il y a apparence qu'il l'a aliéné à titre d'inféodation, en s'en réſervant l'hommage, & en le faiſant

rentrer par-là dans l'état où l'on ſuppoſe que ce fief avoit été autrefois avant l'aveu de 1384.

Une induction ſi éloignée, & ſi peu convaincante, peut être détruite en deux manieres également ſolides.

Premierement, rien ne prouve dans cet aveu que le fief de Murci ait jamais été mouvant en plein fief de la Ferté-Bliard, & en arriere fief ſeulement du Comté de Marle.

Il eſt vrai que l'aveu porte que ce fief a été autrefois à Marie de Faguerelles, bâtarde, & qu'il eſt *revenu* & *reconſolidé* à la Terre de la Ferté. Mais s'enſuit-il de-là que Marie de Faguerelles l'ait reçu en fief du Seigneur de la Ferté? N'y a-t-il que les fiefs dont on puiſſe dire qu'ils ſe réuniſſent & ſe reconſolident? n'eſt-ce pas le langage de tous les Juriſconſultes, que l'uſufruit ſe réunit & ſe reconſolide à la propriété? il eſt donc fort poſſible de préſumer ici, & la qualité de Marie de Faguerelles appuye fortement cette préſomption, que le fief de Murci avoit été donné à cette bâtarde par forme d'aliment, pour en jouir pendant ſa vie, & qu'après ſa mort le fief s'eſt *réuni* & *reconſolidé* au reſte de la Seigneurie de la Ferté-Bliard, dont le propriétaire l'avoit démembré en faveur de ſa fille naturelle. Certainement ce titre n'a rien qui exclut cette interprétation; & dès le moment qu'il la peut recevoir, la partie qui produit ce titre ne peut en tirer une induction néceſſaire & de rigueur, pour prouver que le lieu de Murci ait été autrefois tenu en fief de la Terre de la Ferté-Bliard.

Mais, en ſecond lieu, quand on voudroit bien ſuppoſer ici la vérité du fait, quelle conſéquence pourroit-on en tirer pour établir la prétention du ſieur de Marillac?

Que le lieu de Murcy ait été autrefois tenu en fief de la Seigneurie de la Ferté, ou qu'il ne l'ait pas été, cela eſt fort indifférent, puiſqu'il eſt certain par le titre même qu'on produit, que ce fief a été *réuni* & *reconſolidé* à celui de la Ferté-Bliard, & que cette réunion a été ſi parfaite & ſi conſommée, que par l'aveu même qu'on oppoſe aux droits du Roi, le Comte de Marle a été reconnu Seigneur direct & immédiat du lieu de Murci, comme du reſte de la Ferté-Bliard.

C'eſt ce que cet aveu marque clairement, lorſque celui qui le rend dit en termes ſi formels, non-ſeulement que le fief de Murci eſt *revenu & reconſolidé à ſa Terre de la Ferté*, *mais auſſi qu'il le tient en pur domaine de ſon redouté Seigneur le Comte de Marle.* Que peut-on ajouter à l'évidence de ces expreſſions ?

Un titre ſi précis, & produit par celui même qui attaque les droits du Roi, ſeroit ſuffiſant quand il ſeroit unique pour faire voir l'ancienneté & la juſtice de ſes droits ; mais il a encore l'avantage de n'être pas le ſeul titre qui établiſſe la même vérité dans cette affaire.

Le ſieur de Marillac en a produit un ſecond de l'année 1415, tiré de la Chambre des Comptes de la Fere, conçu dans les mêmes termes qui paroiſſent avoir été tranſcrits mot pour mot ſur celui de 1384, & qui prouvent invinciblement que le Comte de Marle a reçu l'hommage direct & l'aveu du fief de Murci, de même que de la Ferté-Bliard, à laquelle ce fief étoit *réuni* & *reconſolidé*, ſuivant les termes de ces aveus.

Il eſt donc certain que, ſoit que le fief de Murci n'ait jamais été tenu en fief des Seigneurs de la Ferté-Bliard, ſoit qu'après avoir été autrefois dans leur mouvance, il ait été enfin réuni & reconſolidé à leur domaine, le Comte de Marle, aux droits duquel eſt le Roi, a joui paiſiblement de la mouvance de ce fief.

Ainſi le premier état eſt certainement pour le Roi. Or, comme le changement ne ſe ſuppoſe point, & que chaque choſe eſt préſumée demeurer dans ſon premier état juſqu'à ce que l'on prouve le contraire, c'eſt au ſieur de Marillac, qui allegue que ce fief, qui étoit certainement tenu en plein fief du Seigneur de Marle dès l'année 1384 & 1415, a commencé à n'en être tenu qu'en arriere-fief, de montrer comment ce changement eſt arrivé.

Tout ce qu'il peut avancer de plus ſpécieux eſt, que le fief de Murci n'étant qu'une légere portion de la Terre de la Ferté-Bliard, le Seigneur de la Ferté a pu ſe jouer de ſon fief, ſuivant la permiſſion que la plûpart des Coutumes en donnent aux Seigneurs, & retenir la foi ſur le fief dont il ſe ſeroit ainſi joué :

c'eſt tout ce que l'on peut feindre en faveur de ce Seigneur. Mais cette ſuppoſition reçoit une infinité de réponſes, dont une ſeule ſuffit pour la détruire.

1°. Le jeu de fief & la ſous-inféodation ne ſe préſument ni ne ſe ſuppléent point ; la rigueur du droit toujours oppoſé au démembrement & à la ſection des fiefs, y réſiſte ; ſi les Coutumes le permettent, c'eſt par une exception de la regle générale, & par une eſpece de tolérance. Or, tout ce qui réſiſte au droit commun par ſa nature, tout ce qui n'eſt regardé que comme un relâchement de la rigueur du droit, doit être prouvé par une convention écrite & formelle ; ſans cela on préſume toujours en faveur de la regle & du droit commun.

Or, on ne rapporte ici aucune convention de cette qualité ; on ne produit aucun acte qui la contienne, on n'en indique pas même qui l'énonce au moins indirectement.

Au défaut de preuves véritables, on a recours aux conjectures ; mais rien ne paroît plus foible que celle qu'on propoſe. On dit que comme il y a lieu de préſumer par les termes des aveus de 1384 & de 1415, qu'anciennement le lieu de Murci a été tenu en fief des Seigneurs de la Ferté avant qu'ils l'euſſent réuni à leur domaine : on peut croire auſſi que ce Seigneur ayant aliéné depuis ce même fief de Murci, ne l'aura démembré qu'à condition que l'acquéreur le tiendroit de lui à foi & hommage.

On ne répétera point ici que cette conjecture péche manifeſtement dans le principe, puiſqu'il n'eſt nullement certain, comme on l'a déja fait voir, que le lieu de Murci ait jamais été tenu en fief des Seigneurs de la Ferté.

Mais quand le fondement de cette conjecture ſeroit auſſi ſolide qu'il paroît léger, comment peut-on conclure de ce qu'une portion de terre a été autrefois tenue en fief d'un Seigneur, qui l'a depuis réunie à ſon domaine, que toutes les fois que ce Seigneur voudra aliéner cette portion, il ne le fera qu'à la charge que l'acquéreur lui en rendra la foi & l'hommage ? n'eſt-il pas évident que le Seigneur qui aliene ainſi une Terre qui faiſoit partie de ſon domaine a pu y ajouter ou n'y pas

ajouter cette condition ? car on ne dira pas certainement qu'elle ſoit de droit. Or, s'il a pu ne l'y pas mettre, pourquoi préſumera-t-on qu'il l'y a miſe, plutôt que de préſumer le contraire ? ne peut-il pas même être arrivé que le fief de Murci ait été ſéparé du reſte de la Terre de la Ferté-Bliard, par un partage, par une donation, par une conſtitution de dot, par un legs, par un accommodement entre deux Seigneurs voiſins, & par pluſieurs autres manieres différentes, qui ne ſuppoſoient nullement une rétention de foi ou une ſous-inféodation.

2°. Mais il y a plus : le Roi qui n'auroit beſoin en cet endroit que d'un argument négatif, puiſqu'il a pour lui le premier état, peut même prouver par un argument poſitif, que cette convention prétendue, dont on ne fait pas voir le moindre veſtige, n'a jamais eu de réalité.

Il eſt certain que ſi cette convention avoit été faite entre le Seigneur de la Ferté-Bliard & l'acquereur du fief de Murci, cet acquereur & ſes ſucceſſeurs n'auroient pas rendu l'hommage de ce fief au Comte de Marle, & qu'ils n'auroient reconnu que le Seigneur de la Ferté-Bliard, dont ils auroient tenu ce fief immédiatement.

Cependant on ne prouve point qu'ils ayent jamais reconnu le Seigneur de la Ferté-Bliard, & l'on prouve au contraire qu'ils ont reconnu le Seigneur de Marle.

C'eſt ce qui paroît par deux aveux du fief de Murci, l'un du 7 Août 1486, rendu à Jacques de Savoye, Comte de Marle, par Jean du Puy, l'autre rendu à Dame Marie de Luxembourg, Ducheſſe de Vendôme, à cauſe du même Comté de Marle, le 15 Février 1518, par Valleran d'Hericourt, du chef de Barbe du Puy ſa femme.

Qui pourra croire après cela que les acquéreurs du fief de Murci ſe ſoient engagés à rendre hommage au Seigneur de la Ferté-Bliard, & non pas au Comte de Marle, lorſque l'on voit au contraire qu'ils n'ont jamais reconnu le premier de ces Seigneurs, & qu'ils ont toujours reconnu le ſecond ?

3°. Ce n'eſt pas tout encore ; non-ſeulement le ſieur de Marillac ne prouve point la réalité de cette prétendue ſous-inféodation,

inféodation, non-seulement le Roi prouve le contraire; mais quand même dans le fait elle seroit véritable, dans le droit elle ne pourroit faire aucun préjudice à la mouvance qui appartient au Roi.

Deux vérités, l'une de fait & l'autre de droit, mettront cette proposition dans tout son jour.

Dans le fait, il est constant que le fief de Murci ayant été *réuni & reconsolidé*, comme le portent les aveux à la Seigneurie de la Ferté, il s'est éteint de plein droit, & s'est anéanti par l'effet de la confusion qui s'est faite entre le principal & l'accessoire; ainsi ce fief n'a plus été regardé que comme une portion de la Terre de la Ferté; c'est ce que signifie cette expression propre & énergique dont s'est servi le Seigneur de cette Terre dans ses aveux, lorsqu'il a dit qu'il tenoit le fief de Murci *en pur domaine de son redouté Seigneur le Comte de Marle.*

Or dans le droit il n'est pas moins certain que lorsqu'un Seigneur démembre une portion de sa Terre, en se réservant la foi sur ce qu'il aliéne, il peut bien établir par-là une espèce de fief entre lui & l'acquéreur, mais cette convention ne préjudicie pas aux droits de son Seigneur direct; si ce n'est que ce Seigneur eût approuvé cette sous-inféodation, ou expressément, ou tacitement, en recevant un aveu qui en feroit mention.

Ici non-seulement cette sous-inféodation n'a jamais été approuvée, ni en l'une ni en l'autre de ces deux manières; mais au-contraire le Comte de Marle, Seigneur direct de la Ferté-Bliard, a toujours reçu l'hommage plein & immédiat du fief de Murcy, même depuis que ce fief a été séparé du reste de la Terre de la Ferté-Bliard; il est donc impossible de feindre que le fief de Murcy ait été un seul moment dans la mouvance du Seigneur de la Ferté; il n'y étoit pas certainement dans le temps que ce Seigneur le possédoit lui-même, & qu'il déclaroit expressément que ce fief étoit réuni & reconsolidé à sa Terre, & qu'il la tenoit en pure domaine du Comte de Marle; il n'est pas non plus tombé dans la mou-

vance du Seigneur de la Ferté, lorſque ce Seigneur l'a aliéné, car pour reprendre en un mot les trois raiſons convaincantes par leſquelles on vient de combattre l'idée de cette ſous-inféodation prétendue, qu'on ſuppoſe pour défendre la cauſe du ſieur de Marillac; premierement, ce ſeroit à lui de la prouver par des titres exprès, & il ne la prouve pas même par des conjectures; ſecondement le Roi prouve le contraire par des aveux rendus au Comte de Marle par les Seigneurs du fief de Murcy, depuis que ce fief a été ſéparé du reſte de la Ferté-Bliard; & enfin, cette ſous-inféodation prétendue, quand elle ſeroit véritable, ne pourroit nuire aux droits du Roi, qui ne l'a ni connue ni approuvée, & qui au-contraire a toujours été ſervi par les acquéreurs de ce fief.

Le premier temps eſt donc abſolument pour le Roi; & cependant c'eſt ce temps qui décide abſolument la conteſtation; non-ſeulement parce qu'en matière de mouvance, & ſur-tout lorſqu'il s'agit de celle du Roi, on remonte toujours autant qu'il ſe peut juſqu'à la premiere origine; mais encore parce que ce premier temps dans lequel les droits du Roi paroiſſent ſi ſolidement établis, détruit juſqu'au fondement du ſyſtême que l'on a voulu établir dans le ſecond pour défendre la cauſe du ſieur de Marillac.

Car pour entrer dans ce ſecond temps, qui comprend ce qui s'eſt paſſé depuis que le Comté de Marle & la Seigneurie de la Ferté-Bliard ont été poſſédés par le même propriétaire, juſqu'à ce qu'elles ayent paſſé en des mains différentes; il eſt certain dans le fait que ce ſecond temps eſt encore pour le Roi ſans aucun mélange de poſſeſſion contraire; c'eſt-à-dire que le Comté de Marle a été reconnu dans ce ſecond temps, comme dans le premier, par les propriétaires du fief de Murcy.

Il ne faudroit point d'autre preuve de cette vérité que la reconnoiſſance qu'on en a faite pour le ſieur de Marillac, & le ſyſtême même, par lequel ſeul on a cru pouvoir combattre les conſéquences d'un fait ſi certain.

En convenant d'un côté que le Comte de Marle avoit été

dans ce ſecond temps en poſſeſſion de la mouvance du fief de Murcy, on a ſoutenu de l'autre qu'on ne lui avoit rendu l'hommage de ce fief, que parce qu'il poſſédoit auſſi celui de la Ferté-Bliard, & que la confuſion de ces deux qualités avoit été ſuivie de celle des mouvances : on ne pouvoit pas accorder d'une manière plus préciſe la vérité de la poſſeſſion des Comtes de Marle ; on convient de cette poſſeſſion, & on ſe réduit ſeulement à l'expliquer ; en effet, pouvoit-on en diſconvenir, lorſque l'on voit que ce fief de Murcy eſt employé dans un regiſtre de l'année 1551, que le ſieur de Marillac a lui-même produit, & qui contient le dénombrement des Vaſſaux qui ont été appellés au Château de Marle ; & que par un contrat de vente du fief de Murcy paſſé le 29 Juillet 1559, qui a été produit par le ſieur Comte de Guiſcard, il eſt expreſſément porté, que ce fief eſt tenu du Roi de Navarre, *à cauſe de ſa Comté de Marle.*

Mais eſt-il vrai que ce ſoit par erreur qu'on ait rendu l'hommage du fief de Murci au Comté de Marle ? Et cela parce qu'il poſſédoit auſſi la Terre de la Ferté-Bliard ; & cette unique couleur à laquelle la défenſe du ſieur de Marillac eſt réduite, a-t-elle la moindre vraiſemblance ?

Pour établir un fait de cette qualité, il faudroit néceſſairement que ceux qui l'avancent, fuſſent en état de prouver deux choſes :

L'une qu'avant que ces deux Seigneurs fuſſent dans les mêmes mains, le Seigneur de la Ferté-Bliard étoit ſeul en poſſeſſion de recevoir l'hommage du fief de Murci :

L'autre, qui ſeroit une ſuite de la premiere, que ce n'eſt que depuis que ces deux Terres ont appartenu au même propriétaire, que l'on a commencé à rendre hommage de ce fief au Comte de Marle ; & il ſemble même qu'il faudroit encore, pour rendre la preuve parfaite, que ce Seigneur eût été ſeulement reconnu en général, ſans marquer quelle étoit la Seigneurie, à cauſe de laquelle on le reconnoiſſoit pour Seigneur dominant du fief de Murci.

Or 1°. le ſieur de Marillac ne prouve ni l'un ni l'autre de ces faits.

Et 2°. le Roi prouve l'un & l'autre.

La Cour jugera aiſément après cela quelle peut être la force du ſeul ſyſtême par lequel on puiſſe faire naître quelque doute dans cette affaire.

On dit en premier lieu que le ſieur de Marillac ne prouve ni l'un ni l'autre de ces deux faits.

Il ne rapporte aucun titre qui puiſſe non pas prouver, mais faire préſumer, même par la plus légere conjecture, que le fief de Murci ait été relevé à la Ferté-Bliard, avant que cette terre eût été acquiſe par le Comte de Marle ; on a déja fait cette obſervation, il eſt inutile de s'y arrêter plus long-temps ; il ne ſçauroit montrer non plus que ce n'ait été qu'à l'occaſion de la réunion fortuite des deux Seigneuries entre les mains du même Seigneur, que l'hommage de Murci ait été porté à Marle, & qu'on ait reconnu les Princes de la maiſon de Vendôme qui poſſédoient ces deux Terres, qu'en général, & ſans faire une mention expreſſe du chef-lieu dont le fief de Murci étoit tenu.

Ainſi de la part du ſieur de Marillac, ſur lequel ſeul tombe tout le poids de la preuve, puiſqu'il attaque & le droit commun & le premier état de la mouvance dont il s'agit, on ne rapporte pas le moindre commencement de preuve pour les deux faits qui doivent ſervir de fondement à ſon ſyſtême ; & le Roi au-contraire prouve ce qu'à la rigueur il ne ſeroit pas obligé de prouver, puiſqu'il trouve également dans les titres des Parties, & dans ceux qu'il y joint, la preuve des deux faits qui détruiſent entierement le ſyſtême du ſieur de Marillac.

L'un, que le Comte de Marle a été ſervi pour le fief de Murci long-temps avant qu'il eût acquis la terre de la Ferté-Bliard :

L'autre, que pendant que ces deux Terres ont été entre les mains du même Seigneur, on a marqué dans les titres, non pas ſeulement que le fief de Murci relevoit du Comte de

Marle, mais que ce fief en relevoit à cauſe du Comté de Marle.

La ſeule date de l'acquiſition que la maiſon de Vendôme a faite de la Terre de la Ferté-Bliard, ſuffit pour démontrer le premier fait.

Le Procureur Général produira à la fin de cette Requête le contrat de l'acquiſition tiré de la Chambre des Comptes, par lequel la Cour connoîtra que ce n'eſt que le 19 Mars de l'année 1519, que Marie de Luxembourg, Ducheſſe Douairiere de Vendôme & Comteſſe de Marle, acheta la moitié de la Seigneurie de la Ferté-Bliard, dont l'autre moitié appartenoit au ſieur de Renty.

Cependant il y avoit déja plus de 130 ans que les Comtes de Marle étoient en poſſeſſion de la qualité de Seigneurs dominans du fief de Murcy, & cela dans tous les états de ce fief; c'eſt-à-dire lorſqu'il étoit encore uni à la Terre de la Ferté-Bliard, & depuis qu'il en a été ſéparé.

Dans le temps qu'il y étoit uni, les aveux de 1384 & de 1415, prouvent que ce fief étoit tenu directement, & pour ſe ſervir des termes mêmes de ces actes, *en pur domaine du Comté de Marle.*

Depuis qu'il en a été ſéparé, les aveux de 1486 & de 1518, prouvent encore la même choſe, puiſqu'il y eſt dit préciſément, & ſur-tout dans le premier, que le fief de Murci eſt tenu du Roi de Navarre *à cauſe de ſon Comté de Marle.*

Une expreſſion ſi déciſive étoit plus que ſuffiſante pour donner lieu au ſieur Comte de Guiſcard de dire qu'il étoit impoſſible de ſuppoſer que ce fût à cauſe de la Ferté-Bliard que le Comte de Marle reçut l'hommage du fief de Murci.

Mais ce qui étoit alors un argument preſque invincible, devient à préſent une démonſtration parfaite, depuis que le Procureur Général du Roi a recouvré le titre de l'acquiſition faite de la Ferté-Bliard par la Maiſon de Vendôme.

En effet, que peut-on répondre à ce raiſonnement?

Tout le ſyſtême de ceux qui combattent ici le droit du Roi, n'eſt fondé que ſur ce qu'ils ſuppoſent que les Terres de Marle

& de la Ferté étant dans les mêmes mains, on a confondu le Seigneur de la Ferté avec le Seigneur de Marle, & qu'on a porté à Marle l'hommage qu'on auroit dû porter à la Ferté.

C'eſt donc cette confuſion ſeule qui a produit, ſelon les Auteurs de ce ſyſtême, le changement de mouvance qu'ils veulent réparer aujourd'hui.

Mais s'il eſt vrai, comme on n'en peut plus douter, que plus d'un ſiécle avant que cette confuſion prétendue pût avoir lieu, c'eſt-dire, avant que le même Seigneur poſſédât les deux Terres, le Comte de Marle ait été ſeule en poſſeſſion de la mouvance de Murci; comment pourra-t-on ſoutenir après cela que c'eſt cette confuſion qui a produit cet effet, 130 années & plus avant qu'elle ait commencée ?

Il eſt preſqu'inutile d'ajouter que le Roi peut encore prouver le ſecond fait, c'eſt-à-dire, que pendant que ces deux Terres ont été dans les mêmes mains, les Princes de la Maiſon de Vendôme n'ont pas ſeulement été reconnus en général comme Seigneurs directs du fief de Murci, mais que l'on a encore marqué expreſſément que c'étoit à cauſe du Comté de Marle, comme ſi l'on avoit eu intention de prévenir dès-lors l'équivoque qui pouvoit naître dans la ſuite ſur le chef-lieu de cette mouvance.

C'eſt ce qui paroît, & par le regiſtre de l'année 1551, dont on a déja parlé, & où l'on voit que le ſieur de Murci a été appellé à Marle, & non pas à la Ferté, pour y rendre ſon hommage; & par le Contrat de vente de l'année 1559, où il eſt dit expreſſément que le fief de Murcy eſt tenu du Roi *de Navarre à cauſe de ſon Comté de Marle.*

Mais c'eſt trop s'arrêter à prouver une vérité que la ſeule découverte de la date de l'acquiſition de la Ferté-Bliard rend ſi évidente, que tout ce qu'on y ajouteroit ne pourroit que l'obſcurcir.

Il faut donc paſſer au troiſieme & dernier temps, c'eſt-à-dire à celui dans lequel le Comté de Marle & la Seigneurie de la Ferté-Bliard eſt paſſé en des mains différentes, & c'eſt ce qui eſt arrivé en l'année 1603, par le délaiſſement que les

Commiſſaires du Roi firent à Dame Catherine de Bourbon, Ducheſſe de Bar, ſœur du Roi Henri IV, du lieu de la Mothe-ſur-Perron, auquel le Roi de Navarre & Dame Marie de Luxembourg avoient attaché, en l'année 1545, toutes les mouvances de la Ferté-Bliard.

C'eſt alors que l'on commença à prétendre, que pendant que le même Seigneur poſſédoit les deux Terres, on avoit porté par erreur à Marle pluſieurs hommages qui avoient dû être portés à la Ferté ou à la Mothe-ſur-Perron.

On n'examine point encore ici s'il eſt vrai que cette confuſion eût été faite à l'égard de quelques-uns des fiefs qui dépendoient autrefois de la Ferté-Bliard ou du lieu de la Mothe; mais on vient de prouver très-clairement qu'on ne ſçauroit ſoutenir avec la moindre vraiſemblance, qu'il y ait eu aucune confuſion dans ce qui regarde la mouvance du fief de Murci.

Cependant à la faveur de cette erreur prétendue qu'on a voulu étendre juſqu'à ce fief, il n'y eſt arrivé aucune mutation depuis l'année 1604, dans laquelle les poſſeſſeurs du fief de la Mothe n'ayent entrepris de ſe faire reconnoître par les Propriétaires du fief de Murci.

C'eſt ainſi que, quoique Dame Louiſe d'Onguies, femme de Meſſire Emmanuel d'Ailly, Vidame d'Amiens, eut rendu hommage du fief de Murci aux Officiers du Roi le 13 Septembre 1605, cependant les Officiers du ſieur Dony d'Attichy eurent l'habileté de l'engager à lui rendre, en l'année 1611, un aveu de ce même fief, comme Seigneur de la Ferté-Bliard & du fief de la Mothe.

Par une ſuite de la même équivoque, le Fermier de la Terre de Murci s'adreſſa au Bailly de la Ferté pour faire nantir & réaliſer ſon bail.

Meſſire Michel de Marillac, Conſeiller d'Etat, trouva les choſes en cet état, lorſque les Terres d'Attichy & de la Ferté-Bliard lui furent donnés en l'année 1665, & perſuadé par ſes Officiers que le fief de Murcy relevoit de lui, il fit pluſieurs pourſuites contre la Dame de Pequigny, qui l'engage-

rent à lui rendre hommage de ce fief le 24 Juillet 1676 ; le ſieur Duc de Chaulnes ſon fils ſuivit ſon exemple en l'année 1683 ; & enfin, le ſieur Comte de Guiſcard, entraîné par ces trois exemples, y en ajouta un quatrieme le 30 Décembre de l'année 1703, ainſi il eſt certain que dans ce dernier temps le ſieur de Marillac a l'avantage d'avoir reçu quatre fois l'hommage du fief de Murci.

Mais cette eſpece de poſſeſſion qui lui ſuffiroit pour juſtifier pleinement ſa bonne foi, ſi elle n'étoit pas trop connue pour avoir beſoin d'un tel ſecours, ne lui peut être à préſent d'aucune utilité contre les droits du Roi, ſoit qu'on regarde le Roi comme Roi, & avec tous les priviléges qui ſont attachés à cette qualité, ſoit qu'on l'enviſage comme un Seigneur particulier, & ſoutenu ſeulement des régles les plus ordinaires du Droit commun.

Si on le regarde d'abord comme Roi, un des priviléges des plus certains de ſon Domaine, eſt qu'aucun des droits qui en dépendent ne ſçauroit ſe perdre par la preſcription ; ainſi quand la poſſeſſion que l'on oppoſe ici au Roi ſeroit plus longue, plus continue, plus publique, dès le moment qu'elle eſt contraire aux anciens titres, qui ſont tous pour le Roi pendant plus de 200 ans, la longueur de l'uſurpation ne la rendroit ni plus légitime ni plus heureuſe ; & il n'en faudroit pas davantage pour retrancher par un ſeul moyen général tous les actes de poſſeſſion dont on ſe ſert contre le Roi.

Mais il n'a pas même beſoin dans cette affaire de cette impreſcriptibilité de ſon Domaine, & quand on ne le conſidéreroit que comme un Seigneur particulier, la poſſeſſion qu'on lui oppoſe ne lui pourroit faire aucun préjudice, par deux raiſons également ſolides.

La premiere que cette poſſeſſion même ayant toujours conſervé le ſouvenir de l'ancienne mouvance, a rendu un témoignage perpétuel à la juſtice des Droits du Roi :

L'autre, que cette poſſeſſion a toujours été interrompue, enſorte que le Roi n'a pas moins d'actes de poſſeſſion en ſa faveur dans ce troiſieme temps que le ſieur de Marillac.

Pour

Pour rendre la premiere raiſon abſolument ſenſible, il ne faut que parcourir les aveux & les hommages mêmes qui ſont produits contre les Droits du Roi.

Celui du 14 Juillet 1611, qui eſt le premier, porte expreſſément que le *Fief de Murcy étoit tenu & mouvant ci-devant du Comté de Marle, & qu'il eſt à préſent du Fief de la Mothe.*

La même claſſe ſe trouve encore dans l'acte de foi & hommage du 24 Juillet 1676.

Ainſi c'eſt toujours des titres mêmes du ſieur de Marillac, que le Roi tire les preuves les plus fortes de la juſtice de ſon Droit; il eſt conſtant, ſelon ces titres, que le fief de Murci *étoit ci-devant mouvant du Comté de Marle;* or comment a-t-il ceſſé d'en être tenu? En quels temps? Par quelle raiſon ce changement eſt-il arrivé? C'eſt ce que le ſieur de Marillac ne ſçauroit expliquer; car le ſyſtême de la prétendue confuſion qu'on ſuppoſe être arrivée entre les mouvances de Marle & celles de la Ferté-Bliard, pendant que ces deux Terres appartenoient au même Seigneur a été tellement détruit, qu'il n'y a pas d'apparence que l'on veuille encore le ſoutenir; ainſi d'un côté les actes de poſſeſſion rapportés par le ſieur de Marillac prouvent que la mouvance du fief de Murci a appartenu au Roi comme Comte de Marle; & de l'autre, ces mêmes actes ne font point voir comment ce fief a été éclipſé de ſon ancienne mouvance; or, tant qu'on ne rapportera point la preuve de ce fait, il ſera toujours vrai de dire que ces actes ſont plus contraires que favorables à la prétention du ſieur de Marillac, puiſqu'ils prouvent certainement que le Droit du Roi a exiſté, & qu'ils ne font point voir par quelle raiſon un droit ſi bien établi a ceſſé d'avoir lieu.

La ſeconde raiſon qui combat encore plus fortement ces prétendus actes de poſſeſſion eſt qu'ils n'ont pas empêché que le Roi ne ſoit toujours demeuré de ſon côté en poſſeſſion de ſa mouvance; & par conſéquent, quand il s'agiroit ici d'un combat de fief entre deux Seigneurr particuliers, il ſeroit impoſſible de ſoutenir que la preſcription pût le décider.

La poſſeſſion du Roi dans ce dernier temps eſt prouvée.

1°. Par un acte de foi & hommage rendu aux Officiers du Bailliage de Marle par Dame Louiſe d'Onguies, femme d'Emmanuel d'Ailly, Vidame d'Amiens, Baron de Pecquigny, le 18 Septemblre 1605.

2°. Par un autre hommage rendu aux mêmes Officiers le 11 Août 1665, par Dame de Pecquigny, veuve de Meſſire Honoré d'Albert, Duc de Chaulnes, Pair & Maréchal de France.

3°. Par l'hommage que le ſieur Comte de Guiſcard a rendu au Bureau des Finances le 23 Juin 1700.

Ainſi le Roi n'a jamais ceſſé d'être en poſſeſſion de cette mouvance, & il n'y a tout au plus qu'une ſeule mutation arrivée par la mort de la Dame de Pecquigny, dans laquelle on ne voit point que le Roi ait reçu l'hommage du fief de Murci.

Dans tous les autres il l'a été, & l'a été même avant que l'on s'adreſſât au Poſſeſſeur du fief de la Ferté-Bliard; & ſi dans la ſuite les Officiers de celui qui jouiſſoit de cette Terre ont engagé les Propriétaires du fief de Murci à en rendre auſſi l'hommage à la Ferté, après l'avoir d'abord relevé à Marle, c'eſt une démarche dont les Officiers du Roi n'ont pas été avertis, & qui n'ayant été ni connue ni approuvée par ceux auxquels la défenſe de ſon Domaine eſt confiée, ne peut jamais faire aucun préjudice à ſes droits.

Au fond quelle pourroit être la conſéquence de ce concours & de cette duplicité d'hommages rendus à deux Seigneurs différens, qui ſe contrediſent & ſe détruiſent mutuellement? Quand même la queſtion s'agiteroit entre deux Seigneurs particuliers, de ſemblables actes, qui ſont directement contraires les uns aux autres, ne pourroient jamais former qu'un combat de fief; bien loin de pouvoir ſervir à le décider, ils marqueroient tout au plus qu'il y a eu pendant long-temps du doute & de l'incertitude touchant une mouvance également poſſédée, pour ainſi dire, par deux Seigneurs différens; mais comment pourroit-on diſſiper ce doute & fixer cette incertitude?

La poſſeſſion qui l'auroit fait naître ne pourroit pas ſervir à la terminer ; il faudroit donc toujours avoir recours aux titres qui ont précédé le temps du combat de fief ; c'eſt par cette voye unique que la conteſtation pourroit être décidée.

Or ici ces anciens titres ne ſont pas douteux ; le Comte de Marle a ſeul été reconnu Seigneur direct & immédiat pendant plus de 200 ans ; cette reconnoiſſance remonte juſqu'en l'année 1384 ; & le premier trouble que la poſſeſſion du Comte de Marle ait ſouffert, eſt arrivé en l'année 1611 : il y avoit plus de 200 ans que le Comte de Marle jouiſſoit de la mouvance du fief de Murci, lorſque le Poſſeſſeur de la Ferté-Bliard a entrepris de s'attribuer cette mouvance ; & par conſéquent la queſtion ne ſeroit pas même ſuſceptible de difficulté entre deux Seigneurs particuliers, puiſque quand on ſuppoſeroit que la poſſeſſion depuis l'année 1611 ſeroit un avantage commun aux deux Parties, 200 ans & plus ajoutés à la poſſeſſion d'un des deux Seigneurs, ſeroient plus que ſuffiſans pour emporter la balance, & pour déterminer la Juſtice en ſa faveur.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, qu'après avoir ſuivi l'ordre des temps marqué par ceux qui ont défendu la Cauſe du ſieur de Marillac, on a dit que les Droits du Roi, ſolidement établis dans le premier temps, & juſtement conſervés dans le ſecond, avoient réſiſté dans le troiſieme aux efforts que l'on a voulu faire pour y donner atteinte.

Ainſi pour ne laiſſer aucune ombre de difficulté dans cette affaire, il ne reſte plus que de répondre à une derniere objection du ſieur de Marillac.

Il a rapporté pluſieurs piéces pour faire voir qu'il y a eu quelques fiefs mouvans originairement de la Seigneurie de la Ferté-Bliard, qui néanmoins ont été compris par erreur dans la liſte des fiefs mouvans du Comté de Marle, pendant que ces deux Terres appartenoient à la Maiſon de Vendôme ; d'où il conclut que puiſque cette confuſion eſt arrivée à l'égard de ces fiefs, il y a lieu de préſumer qu'on eſt auſſi tombé dans la même erreur à l'égard du fief de Murci.

Il produit même, pour appuyer cette conjecture, un Arrêt qu'il a obtenu contre M. le Duc de Saint-Simon le 7 Septembre 1658, par lequel la Cour lui a adjugé la mouvance du fief de Saint-Prix, dont les auteurs dudit sieur Duc de Saint-Simon avoient rendu l'aveu par erreur aux Officiers de Marle en l'année 1599.

Après tout ce qui a été établi dans cette Requête, le Procureur Général du Roi peut répondre en plusieurs manières également décisives à cette objection.

1°. Il ne s'agit, quant à présent, que de la mouvance du fief de Murci, & non pas de celle des fiefs de Mesbricourt, de Landifay, de Chevrisis & autres, que le sieur de Marillac prétend être rentrés dans sa mouvance, après avoir été portés par erreur au Comté de Marle; s'il s'agissoit de la mouvance de ces fiefs, le Procureur Général du Roi en rechercheroit l'origine & les titres, pour examiner ensuite s'il doit en disputer ou en accorder la mouvance au sieur de Marillac; mais comme il n'y a point de demande formée à cet égard, il ne pourroit sans une grande imprudence s'expliquer sur ce sujet, soit pour reconnoître ou pour contester la justice de la mouvance prétendue par le sieur de Marillac, qui ne peut tirer aucune conséquence d'un fait que le Procureur Général ne doit ni avouer ni dénier quant à présent.

2°. Tout ce que l'on pourroit conclure de ce fait, quand même il seroit bien établi, ce seroit qu'il n'est pas impossible qu'il n'y ait eu quelque confusion entre les mouvances de Marle & celles de la Ferté-Bliard; mais il ne s'ensuit pas de ce que la chose est possible, ou s'il l'on veut même, de ce qu'elle est arrivée à l'égard de certains fiefs, qu'elle soit arrivée à l'égard de tous; autrement il n'y auroit plus aucune des mouvances du Comté de Marle, que le Possesseur de la Ferté-Bliard ne pût prétendre; car il n'y en a aucune en particulier à laquelle on ne put appliquer aussi facilement qu'au fief de Murci, l'exemple de la confusion que le sieur de Marillac prétend être arrivée à l'égard de quelques fiefs dépendants de la Ferté : il faut donc, sans s'arrêter à un argument

qui ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, entrer dans l'examen de chaque fief particulier, & faire voir comment la confuſion, dont on veut ici ſe prévaloir, en a changé la mouvance.

3°. Cet argument ſe pourroit rétorquer contre celui qui le propoſe ; car ſi cette confuſion prétendue a pu tranſporter à Marle quelqu'une des mouvances de la Ferté-Bliard, n'a-t'il pas pu arriver réciproquement que par un effet différent de la même erreur, on ait auſſi relevé de la Ferté-Bliard quelqu'un des fiefs qui étoient originairement dans la mouvance du Comté de Marle ?

Ainſi le ſyſtême de la confuſion arrivée dans le temps que ces deux Seigneuries appartenoient au même Maître, ne ſerviroit qu'à armer le Seigneur de Marle & celui de la Ferté-Bliard l'un contre l'autre, & à mettre entre leurs mains une préſomption commune & réciproque qui ne ſerviroit ni à l'un ni à l'autre, parce qu'elle leur ſerviroit également à tous deux, & il en faudroit toujours revenir aux titres particuliers de chaque mouvance, ſans quoi les combats qui ſe formeroient entre ces deux Seigneurs n'auroient jamais de fin.

4°. Si l'on prend ce parti qui eſt la ſeule voye poſſible de terminer cette affaire, alors on reconnoîtra d'abord qu'il y a une différence eſſentielle entre le fief de Murcy, & ceux dont le ſieur de Marillac y veut appliquer l'exemple.

Les mêmes titres qui ſont contre lui à l'égard du fief de Murcy, ſont pour lui, à l'égard de pluſieurs de ces fiefs qui ſe trouvent employés dans les aveux de 1384 & de 1415, comme mouvans de la Ferté-Bliard ; & d'ailleurs il ne paroît pas que le Comte de Marle en ayant reçu l'hommage, avant qu'il eût acquis la moitié de la Ferté ; au-contraire le fief de Murci eſt employé dans les mêmes aveux, non comme mouvant de la Ferté-Bliard, mais comme relevant nuement du Comté de Marle, auſſi bien que le reſte de la Ferté ; & il paroît d'ailleurs que l'hommage en a été rendu au Comte de Marle long-temps avant que ce Seigneur eût acquis la moitié de la Ferté-Bliard.

Quelle comparaiſon peut-on donc faire entre des fiefs dont la condition eſt ſi différente ? Et quand même il ſeroit vrai qu'il y a eu de l'erreur dans quelques hommages rendus à Marle pour des fiefs qui, avant ces hommages, avoient été relevés à la Ferté-Bliard, comment pourroit-on conclure qu'il y a eu auſſi de la confuſion à l'égard du fief de Murci, qui a été regardé dans tous les temps, & plus d'un ſiécle avant que cette confuſion pût avoir lieu, comme un fief mouvant immédiatement du Comte de Marle, & dont le Seigneur de la Ferté-Bliard n'a jamais reçu l'hommage avant cette confuſion prétendue ?

Comparer des fiefs, dont l'état eſt ſi différent, & vouloir que l'exemple de l'un ſerve à décider de la qualité de l'autre, c'eſt tomber dans la confuſion même que l'on veut éviter ; que diroient ceux qui ſe ſervent d'un tel argument, ſi après avoir prouvé, comme on le vient de faire, qu'il n'y a pas eu de confuſion de mouvance à l'égard du fief de Murci, le Procureur-Général du Roi en vouloit conclure contre le ſieur de Marillac, qu'il n'y en a pas eu non plus à l'égard des autres fiefs qu'il allégue pour exemple, & qu'ainſi il faut que la mouvance en demeure au Comté de Marle, comme celle du fief de Murcy ?

Un tel raiſonnement ſeroit-il bien déciſif, & ne répondroit-on pas d'abord pour le ſieur de Marillac, que tous ces fiefs n'ayant rien de commun entr'eux, on ne peut tirer aucune conſéquence de l'un à l'autre, ni pour prouver qu'ils ont tous été enveloppés dans une erreur commune, ni pour montrer au-contraire qu'ils ont tous été exempts de cette erreur ; & par conſéquent l'objection qu'on tire de l'exemple de quelques uns des fiefs dépendants de la Ferté-Bliard, dont on prétend que l'hommage a été autrefois porté par erreur à Marle, eſt une foible reſſource contre les titres ſur leſquels le droit du Roi eſt ſi ſolidement établi, qu'on peut dire que jamais il n'a réclamé une mouvance avec autant d'avantage qu'il le fait en cette occaſion.

Le Procureur-Général du Roi croit donc pouvoir ſe diſ-

penſer d'employer ici d'autres moyens, non moins puiſſans ni moins déciſifs que ceux qu'il vient de propoſer, & il oſe ſe promettre de la juſtice, des lumieres & de l'expérience du ſieur de Marillac, que lorſqu'il aura fait de ſérieuſes réflexions ſur tout ce qui a été expliqué dans cette Requête pour la défenſe du Roi, il préviendra le Jugement de la Cour par le ſien, & épargnera au Procureur-Général la peine de donner de nouvelles preuves de ſon zèle pour les devoirs de ſon miniſtere, en l'employant, malgré lui, contre un Magiſtrat, dont il honore, avec tout le public, la naiſſance, la dignité & la vertu.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe recevoir le Procureur-Général du Roi Partie intervenante en l'Inſtance, & Appellant en tant que beſoin eſt ou ſeroit des Sentences rendues aux Requêtes de l'Hôtel dont il s'agit; faiſant droit ſur ſon intervention & ſur ſes appellations, mettre les Sentences dont eſt appel au néant; émendant, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la poſſeſſion & propriété de la mouvance du fief de Murci, à cauſe du Comté de Marle, appartenant audit Seigneur, & lui donner acte de ce que pour cauſes & moyens d'intervention & d'appel, même pour toutes écritures, productions & contredits, il employe le contenu en la préſente Requête; enſemble ce qui a été écrit & produit par ledit ſieur Comte de Guiſcard dans ladite Inſtance; comme auſſi de ce que pour établir encore plus la juſtice des droits du Roi, il produit les piéces jointes à la préſente Requête, qui ſont le contrat d'acquiſition fait le 19 Mars 1519, par Dame Marie de Luxembourg, Ducheſſe Douairiere de Vendôme & Comteſſe de Marle, de la moitié de la Seigneurie de la Ferté-Bliard, & les autres piéces concernant ladite acquiſition, le tout tiré de la Chambre des Comptes; & vous ferez juſtice.

DOUZIEME REQUESTE,

Qui établit le droit de Pêche qui appartient au Roi ſur la Riviere de Boutonne, notamment à l'endroit dit l'Etang-le-Roi.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, que dans le cours du Procès qui eſt pendant en la Cour, entre Henri de Laurencie, Seigneur de la Thibaudiere, Appellant d'une Sentence rendue au Siége de la Table de Marbre le 3 Juillet 1699, & Jacques Girardon, Prieur de Saint Pierre de Dampierre, & Elie-Jacques Girardon, Lieutenant en la Maréchauſſée de Niort, Intimés ; ledit Elie Girardon ayant déclaré, par une Requête préciſe, qu'il n'étoit pas Partie capable pour conteſter ſur ledit appel, attendu qu'il s'agiſſoit du Domaine du Roi, le ſieur de Laurencie a demandé qu'il lui fût donné acte de cette déclaration, & que ladite Requête fût ſignifiée & le Procès communiqué au Procureur Général du Roi, pour déclarer s'il entend conteſter à l'Appellant le droit de pêche, pour lequel il prétend avoir titre & poſſeſſion.

Que ſur cette dénonciation le Procureur Général ayant pris communication du Procès, il a reconnu qu'il ſe réduiſoit à deux chefs différens.

Dans le premier, il s'agit de ſçavoir ſi le droit de pêche dans la riviere de Boutonne, depuis les moulins de l'Iſle juſqu'aux moulins de Chizé, appartient à l'Appellant, comme Sieur du fief de la Thibaudiere, ou au Roi, comme Seigneur de Chizé.

Le ſecond conſiſte à examiner ſi le ſieur Girardon, qui, dans le premier chef, ſoutient le droit du Roi contre le ſieur de Laurencie, eſt mieux fondé que lui à ſoutenir, & contre l'Appellant,

l'Appellant, & contre le Roi, qu'il a un droit de pêche depuis le moulin de Chizé, jusqu'au moulin de l'Abbaye.

A l'égard du premier chef, sans entrer dans une répétition inutile de tout ce que les Parties ont expliqué des circonstances du fait & de la qualité de la procédure, le Procureur Général du Roi se contentera de représenter à la Cour :

1°. Que l'Appellant n'a point de titres, & que ceux-mêmes qu'il rapporte lui sont plus contraires que favorables.

2°. Que le Roi a pour lui dans cette affaire, non-seulement le droit commun, mais des titres particuliers encore plus forts que la présomption qui se tire du droit commun.

Les titres de l'Appellant se réduisent à trois aveux des années 1584, 1607 & 1624.

Il n'y est fait aucune mention, ni de la riviere de Boutonne en général, ni en particulier de la portion de cette riviere, qui fait le sujet de la contestation, & qui porte, comme on l'observera ci-après, le nom de l'Etang-le-Roi. Ainsi ces titres ne sont point pour lui.

On peut aller plus loin, & pour montrer qu'ils sont contraires à sa prétention, il suffit de remarquer que ces titres expliquent nommément les lieux dans lesquels le droit de pêche peut être exercé. Ce droit, suivant ces titres, est renfermé dans les eaux vives & mortes qui sont dans les prés dépendans du fief de la Thibaudiere; ces termes ou cette désignation qui ne peut convenir à une riviere, s'appliquent naturellement aux fontaines, aux ruisseaux, aux canaux qui peuvent être dans les prés de l'Appellant, & cette observation est d'autant plus importante, que par le plan qui a été dressé de l'état des lieux, il paroît qu'il y a dans les prés, & aux environs de la maison de la Thibaudiere, plusieurs petits canaux formés ou par les eaux des prés, ou par l'écoulement de celles de la riviere, dans lesquelles il est beaucoup plus naturel de renfermer le droit de pêche de l'Appellant, que de l'étendre sur une riviere qui n'est pas seulement dénommée dans ses aveux, & à laquelle il ne peut jamais appliquer la

désignation qui s'y trouve, sans en altérer le sens par une application forcée.

Enfin ce qui donne à cette induction un nouveau dégré d'évidence, est que l'on lit en d'autres endroits des mêmes aveux le nom de la riviere de Boutonne avec la dénomination de l'Etang-le-Roi, qu'elle porte auprès du lieu de la Thibaudiere. Or, comment pourroit-on présumer, que quoique dans les mêmes aveux cette riviere soit désignée très-exactement, & par son nom général, & par le nom particulier qu'elle porte en cette partie de son cours, cependant lorsqu'il s'agit du droit de pêche prétendu par l'Appellant, elle ne soit désignée que par le terme vague & général d'eaux vives & mortes, dans lesquelles seules on permet au sieur de la Thibaudiere de jouir du droit de pêche?

La possession que l'Appellant allegue pour soutenir ses titres, acheve de les détruire.

On voit par l'enquête qu'il a fait faire, & on apprend de la bouche de ses propres témoins, que de tout temps les habitans du Village de Chizé, qui appartient au Roi, ont pêché librement & publiquement dans cette même portion de la riviere, que le sieur de Laurencie prétend faire partie de son Domaine.

Si les Propriétaires du fief de la Thibaudiere avoit eu seuls la faculté de pêcher en ce lieu, auroient-ils souffert patiemment que leurs voisins, que des payſans usurpassent à leur vue un droit qui leur appartenoit, & cette tolérance mutuelle que les habitans de Chizé & ledit sieur de la Thibaudiere ont eue les uns pour les autres, ne prouve-t-elle pas sensiblement qu'ils on regardé la riviere de Boutonne comme un bien sur lequel ils n'avoient, de part & d'autre, aucun droit valable, & qui, par la négligence de ceux qui devoient défendre les intérêts du Roi, étoit devenue le bien du premier occupant?

Cette négligence n'a pourtant pas été continuelle; on reconnoît par les dépositions des témoins, que les Gardes de la Seigneurie de Chizé ont souvent saisi les filets & les autres instrumens dont les habitans se servoient pour pêcher dans les

lieux qui ſont la matiere du procès ; & puiſque l'on apprend encore ce fait dans l'enquête de l'Appellant, ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a ſoutenu dans le procès que les preuves de ſa prétendue poſſeſſion, auſſi bien que ſes titres, lui étoient plus contraires que favorables.

Quoiqu'il ſuffiſe pour établir le droit du Roi d'avoir détruit celui des Parties qui le conteſtent, on ne peut néanmoins ſe diſpenſer de remarquer ici que la cauſe du Roi eſt auſſi favorable par la juſtice de ſes titres, que par la foibleſſe de ceux qu'on lui oppoſe.

Il a pour lui la préſomption naturelle qui ſe tire de la qualité de la riviere dont il s'agit ; c'eſt une riviere qui devient navigable, quelques lieues au-deſſous de l'endroit où l'Appellant prétend avoir droit de pêche ; & puiſque le Droit Romain & les Livres des fiefs, dont une partie de nos uſages ſont tirés, ont confondu, par rapport aux droits du Souverain, les rivieres qui par leur jonction en rendent d'autres navigables avec celles qui le ſont, on peut à plus forte raiſon ſoutenir qu'une riviere qui devient navigable dans une partie de ſon cours, appartient dans toute ſon étendue, non-ſeulement à l'empire, mais au Domaine du Roi.

Cette derniere préſomption eſt ſoutenue d'une réflexion, qui ſeule pourroit être déciſive. Le fief de la Thibaudiere eſt conſtamment un fief mouvant du Domaine de Chizé, dont le Roi eſt Propriétaire ; ainſi avant l'inféodation les deux côtés de la riviere, & la riviere même, étoient certainement dans l'étendue de ſon Domaine ; il faut donc que le ſieur de la Thibaudiere faſſe voir comment la riviere, qui avant l'inféodation étoit compriſe dans le fief de Chize, a ceſſé par l'inféodation d'en faire partie : or c'eſt ce qu'il ne ſçauroit prouver que par ſes aveux ; mais ſes aveux ne le prouvant point, ils ne lui donnent aucun droit ſur la riviere, mais ſeulement ſur les eaux vives & mortes qui ſont dans ſes prés. Que reſte-t-il à conclure de cette obſervation, ſi ce n'eſt que la riviere de Boutonne eſt demeurée dans ſon ancien état, qu'elle n'eſt jamais ſortie du Domaine du fief ſupérieur, c'eſt-

à-dire de Chizé, & qu'ainſi elle appartient encore au Roi ; comme elle lui appartenoit, ou à ſes auteurs, avant l'inféodation faite en faveur des auteurs du ſieur de Laurencie ?

Les titres particuliers confirment entiérement ces préſomptions générales.

Le premier eſt la dénomination conſtante & certaine de cette portion de la riviere, dans laquelle l'Appellant veut exercer le droit de pêche ; elle a toujours été appellée *l'Etang-le-Roi ;* la preuve en eſt écrite non-ſeulement dans les enquêtes reſpectives des Parties, mais dans les aveux mêmes du fief de la Thibaudiere ; ce nom que la riviere porte en cet endroit, eſt une marque & un argument inconteſtable de la propriété du Roi, qui réclame perpétuellement contre l'uſurpation des Propriétaires voiſins.

Le ſecond titre eſt ce vieux calendrier dont les Parties ont parlé tant de fois dans leurs écritures, & dont l'autorité eſt reconnue dans la Province, comme il paroît par le contrat de vente du 30 Décembre 1653, que le ſieur Girardon a produit ; ce calendrier énonce le droit de pêche comme appartenant au Roi dans le lieu conteſté, & quand on ne le conſidéreroit que comme une preuve de la poſſeſſion du Roi, cette preuve ſeroit d'autant plus forte, qu'elle eſt ſoutenue & confirmée par les enquêtes des Parties, & même par celle du ſieur de Laurencie, qui, comme on l'a déjà obſervé, prouve ſuffiſamment que les Gardes de Chizé ont ſouvent ſaiſi les filets & les autres inſtrumens dont quelques habitans de ce lieu ſe ſervoient pour pêcher dans l'endroit de la riviere qui fait le ſujet de la conteſtation.

Ainſi tout concourt à établir le droit du Roi, & par conſéquent à faire confirmer la Sentence dont le ſieur de Laurencie eſt appellant.

Mais cette même Sentence contient une diſpoſition favorable au ſieur Girardon, de laquelle le ſieur de Laurencie a interjetté appel, & c'eſt ce qui forme le ſecond chef de conteſtation ſur lequel il s'agit de prononcer.

Quoique le ſieur de Laurencie paroiſſe avoir peut d'intérêt

à soutenir cet appel, quoique la cause du sieur Girardon ne soit pas destituée de moyens apparens qui la rendent favorable, cependant le Procureur Général ne croit pas qu'il lui soit permis d'abandonner le droit du Roi, soit parce que le sieur Girardon ne rapporte, pour appuyer ses prétentions, qu'un seul dénombrement, contre lequel même on a fait un grand nombre d'objections dans le cours de l'Instance, soit parce que le Procureur Général a eu avis que dans le dernier engagement du Domaine de Chizé, dont le sieur Amproux de la Massaye s'est rendu Adjudicataire, on a compris le droit de pêche, dans le lieu même où le sieur Girardon prétend l'exercer, ce qui peut faire présumer que le droit acquis par le sieur Girardon en 1653, a été regardé comme un droit purement domanial dépendant de Chizé & réuni à ce Domaine, après l'expiration du premier contrat d'engagement, qui subsistoit encore dans le temps de l'acquisition faite par les auteurs du sieur Girardon; mais quand on ne s'arrêteroit pas même à cette présomption, il paroît toujours d'une nécessité indispensable de mettre en cause l'Adjudicataire de ce même droit, que la Sentence des Eaux & Forêts attribue au sieur Girardon, afin de rendre en connoissance, & avec toutes les Parties, un Jugement irrévocable.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaise recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante au procès pendant en la Cour entre lesdits de Laurencie & Girardon; faisant droit sur son intervention, en tant que touche l'appel interjetté par ledit de Laurencie de ladite Sentence du 3 Juillet 1693, mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & en conséquence faire défenses audit de Laurencie de pêcher ni faire pêcher dans la riviere de Boutonne, depuis le moulin de l'Isle jusqu'au moulin de Chizé, à peine de 500 livres d'amende; & avant faire droit sur l'appel de ladite Sentence interjettée par ledit de Laurencie, en ce qu'elle permet audit de Girardon de pêcher dans les endroits portés par le contrat du 30 Décembre 1653,

ordonner que ledit Amproux de la Maſſaye, Adjudicataire du Domaine de Chizé, ſera mis en cauſe pour prendre communication du procès & dire ce que bon lui ſemblera, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être fait droit ainſi qu'il appartiendra; & donner acte au Procureur Général de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il employe le contenu en la préſente Requête & les piéces y mentionnées produites au procès, & vous ferez bien.

TREIZIEME REQUESTE,

Qui établit l'impreſcriptibilité du Domaine de Bourbonnois, & des cens & rentes emportans Seigneurie directe, & lods & ventes attachés à ce Domaine de la Couronne.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT qu'il a pris communication du procès pendant en la Cour entre Françoiſe Peyneton & conſorts, & les Abbés, Prieur & Religieux de Bellaigne, Appellans, d'une part; Heleine Regnault, veuve de défunt Gilbert Terſel, & Eliſabeth Carpot, veuve de Claude Tardé, Fermier du Domaine de Bourbonnois, dans la Châtellenie d'Hériſſon, Intimées d'autre; & Meſſire Louis, Duc de Bourbon, Prince du Sang.

Qu'il s'y agit principalement de ſçavoir ſi les héritages acquis par Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé ſa femme, le 14 Février 1680, dont leurs auteurs avoient paſſé déclaration & reconnoiſſance les 18 Octobre 1570, 22 Août 1609 & 17 Décembre 1643, au profit des Religieux de Bellaigne, comme étant dans leur cenſive, ſont effectivement de la mouvance de ladite Abbaye, ou de celle de la Châtellenie d'Hériſſon, dépendante du Domaine de Bourbonnois.

Par l'examen que le Procureur Général du Roi a fait de tous les titres produits reſpectivement par les Parties, il a reconnu qu'originairement Meſſieurs les Ducs de Bourbon ont donné pour la fondation de l'Abbaye de Bellaigne, un max ou tenement, appellé le max de chaume, contenant un grand nombre d'arpens ou ſepterées de terre; qu'en faiſant cette donation, les Ducs, Fondateurs de cette Abbaye, ſe ſont réſervé des cens en frōment, ſeigle & avoine, comme la marque de leur directe Seigneurie, que les Religieux ont cultivé par leurs mains, ou affermé une partie de ces héritages &

aliéné l'autre par des baux à cens faits à plusieurs Particuliers, desquels ils ont, en différens temps, tiré quelques reconnoissances pour les nouvelles redevances, qu'ils avoient imposées sur ces héritages en les aliénant ; & quoique ces redevances ne puissent être regardées, suivant le Droit commun & la disposition particuliere de la Coutume de Bourbonnois, que comme des surcens ou secondes rentes, qui ne pouvoient préjudicier à la directe Seigneurie que les Ducs de Bourbon s'étoient réservée, les Religieux de Bellaigne ont affecté de les faire qualifier de cens portant lods & ventes, pour s'en appliquer la Seigneurie directe & la soustraire à la Châtellenie d'Hérisson ; ce qu'ils ont fait avec d'autant plus de facilité, que continuant par eux-mêmes de payer à la Châtellenie d'Herisson les cens en entier, tels que les Ducs de Bourbon se les étoient réservés sur le total des héritages qu'ils leurs avoient donnés, les Fermiers de ce domaine n'ont pas eu lieu de faire une attention particuliere aux aliénations faites par les Religieux à titre de cens, ni de s'opposer à leurs entreprises.

Il y a cependant dans le procès un titre que l'on peut regarder comme un obstacle invincible, capable dans tous les tems d'arrêter le cours de cette usurpation.

C'est le terrier de la Châtellenie d'Herisson ; on y trouve une déclaration donnée par les nommés Philippe & Claude Paterin le 15 Décembre 1457, par laquelle ils reconnoissent qu'ils tiennent à titre d'accense de l'Abbaye de Bellaigne, le lieu la métairie de la Chaume & ses dépendances, à la charge du cens de trois septiers seigle, & trois quarts d'avoine dû à la recette d'Herisson par chacun an ; que dans l'étendue du max de Chaume, dont les confins sont spécifiés, il y a plusieurs terres qui sont de la même censive, que l'Abbé de Bellaigne en a accensé plusieurs, entre lesquelles sont celles qui étoient possédées par Etienne du Tret & Georges du Tret, demeurans au village du Tret.

Ce sont ces mêmes maisons, vignes & terres possédées en 1457 par ces nommés du Tret, qui ont été vendues à Nicolas Peyneton & sa femme, par le contrat du 14 Février 1680, &

& pour raiſons deſquelles les Fermiers du domaine d'Heriſſon, Parties au procès, ont fait condamner les héritiers de Peyneton & ſa femme, par la Sentence dont eſt appel, à continuer le payement de la redevance portée par la reconnoiſſance de 1457, & à payer les lods & ventes dûs pour leur acquiſition.

Les Religieux de Bellaigne auxquels Peyneton en avoit payé les rentes, ont prétendu que la cenſive de ces héritages leur appartenoit, & que la preuve en étoit établie par les baux à cens qu'ils ont produits des 21 Mai 1415, 7 Avril, & 26 Août 1430, & 2 Septembre 1456, titres antérieurs à la reconnoiſſance des Paterins de 1457; que d'ailleurs, cette reconnoiſſance n'étant point paſſée par eux-mêmes, mais ſeulement par leurs Fermiers, elle ne pourroit préjudicier à leur droit, que la déclaration de ces Fermiers ne pourroit tout au plus avoir d'application qu'au cens qu'ils étoient chargés de payer par chacun an à la Châtellenie d'Heriſſon, pour le lieu & métairie de Chaume qui leur avoient été accenſés par les Religieux; mais que cette déclaration étoit un titre inutile par rapport aux héritages que les Religieux avoient accenſé à d'autres particuliers, dont ces anciens Fermiers font le dénombrement ſans pouvoir & ſans fondement par la reconnoiſſance de 1457; & qu'enfin, les Religieux ayant été depuis cette reconnoiſſance dans une poſſeſſion continuelle de cette cenſive, juſtifiée par les déclarations & autres actes des années 1490, 1570, 1580, 1609 & 1643 par eux produits, ils pouvoient joindre à leurs titres le ſecours de la preſcription qui les mettoit à couvert de la prétention des Fermiers du domaine de Bourbonnois; qu'on ne pouvoit même leur objecter le privilége du domaine contre cette preſcription, parce qu'elle étoit acquiſe avant la réunion du Bourbonnois à la Couronne, qui n'a été faite qu'en 1531 par le décès de Louiſe de Savoye, mere de François I.

Il eſt aiſé de répondre à toutes ces objections.

1°. Les baux à cens ou emphitéotiques des années 1415, 1430 & 1456, n'emportent aucun droit de ſeigneurie,

mais seulement des surcens rachetables suivant l'article 333. de la Coutume de Bourbonnois ; ces titres ne servent qu'à faire connoître que les héritages situés au village du Tret dont il s'agit dans le procès, sont des dépendances du terroir & métairie de Chaume, & par conséquent qu'ils sont dans la censive du Roi, ainsi qu'il est porté par la reconnoissance des Paterins de 1457.

2°. Cette déclaration des Paterins étant insérée dans le terrier de 1457 qui contient les domaines du Bourbonnois, elle doit être considérée comme un titre dont la foi ne peut être révoquée en doute ; & quoiqu'elle ne soit donnée que par les Fermiers des Religieux, elle ne peut passer pour une piéce étrangere à leur égard, puisque le témoignage que les Fermiers rendent, s'accorde avec les baux à cens des Religieux dont on vient de parler, & que la vérité en a été reconnue par les Religieux mêmes, tant parce qu'elle a servi de fondement à la Sentence du 10 Septembre 1664, par laquelle ils sont condamnés à payer au domaine du Roi, la censive de trois septiers seigle, & six quarts d'avoine, Sentence qu'ils ont exécutée, & qu'ils exécutent actuellement, que parce qu'ils ont conclu par leurs griefs du 17 Mars 1699 à être maintenus en la possession de la directe seigneurie sur les héritages sis au village d'Autrier *compris en cette reconnoissance des Paterins de 1457.* Ce sont les termes de leurs conclusions qui portent de leur part une approbation expresse de cette reconnoissance.

Pour ce qui est de la prescription alléguée par les Religieux de Bellaigne, il suffit pour détruire cette objection, de remarquer que les Religieux de Bellaigne se trompent lorsqu'ils veulent insinuer que la prescription étoit acquise en leur faveur, long-tems avant la réunion du domaine de Bourbonnois à celui de la Couronne. Pour soutenir cette proposition, ils avancent que cette réunion n'a été faite qu'après la condamnation du Connétable de Bourbon en 1527, ou même après la mort de Louise de Savoye, mere du Roi François I. en 1531.

Mais il ne faut qu'examiner le contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, pour être perſuadé que dès l'année 1400, c'eſt-à-dire, cinquante-ſept ans avant la reconnoiſſance des Paterins, à laquelle on oppoſe une prétendue preſcription, le domaine de Bourbonnois avoit commencé à faire partie du domaine de la Couronne; la Cour ſçait que par ce contrat, il ſe fit une eſpèce d'échange, dont l'effet fut d'imprimer au Duché de Bourbonnois la qualité & le caractere d'un véritable appanage.

Le Berry étoit un ancien domaine de la Couronne; il n'avoit été donné au fils du Roi Jean, qu'à titre d'appanage; Marie ſa fille unique étoit incapable de le recueillir: cependant le Roi veut qu'elle le poſſéde, & qu'elle le faſſe paſſer dans une autre famille; il fallut pour cela déroger à la loi inviolable des appanages, mais en même-tems pour dédommager le domaine de la Couronne de la perte qu'il faiſoit du Duché de Berry dont la réunion étoit inconteſtable, on convint que le Duché de Bourbonnois, lequel juſques-là avoit été regardé par les Ducs qui le poſſédoient comme un bien libre & héréditaire, appartiendroit à la Couronne au défaut d'hoirs mâles iſſus du mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry; ainſi d'un côté la condition de l'appanage fut ſuſpendue par rapport au Duché de Berry, mais de l'autre auſſi le domaine des Ducs de Bourbonnois perdit ſa premiere nature, & commença alors à être conſidéré comme un appanage; par conſéquent toutes les prérogatives du domaine de la Couronne lui furent communiquées, & les droits des Ducs de Bourbonnois devenant les droits du Roi, ils ceſſerent en même-tems d'être ſujets à la preſcription.

En effet, la preſcription eſt une eſpèce d'aliénation; & c'eſt ce qui fait que comme le domaine de nos Rois eſt inaliénable, il a été auſſi avec raiſon déclaré impreſcriptible. Or, on ne peut douter que l'aliénation du Bourbonnois n'ait été interdite depuis le contrat de l'année 1400; il n'en faut point d'autre preuve que les Lettres de Louis Duc de Bourbonnois, dans leſquelles confirmant le don qu'il avoit fait à la

Couronne de ſon Duché, au cas que lui ou ſes deſcendans mouruſſent ſans enfans mâles, & ne donnant ce même Duché à Jean ſon fils que ſous cette condition de réverſion à la Couronne; il ne ſe réſerve la faculté d'aliéner que juſqu'à la concurrence de douze cens livres pariſis de rente, pour l'exécution de ſes dernieres volontés, & de celles de ſes enfans décédans ſans enfans mâles, avec la libre diſpoſition de deux années de ſes revenus; or ſi cette réſerve a été néceſſaire pour conſerver au propriétaire de ce Duché & à ſes deſcendans la liberté de diſpoſer d'une très-petite partie du fonds & deux années de revenu, contre l'effet de la clauſe de réverſion qui le rendoit inaliénable, à plus forte raiſon, cette même clauſe a-t-elle opéré l'effet de le rendre impreſcriptible contre la négligence des poſſeſſeurs, ou l'uſurpation des étrangers.

En un mot, depuis le moment auquel le droit de réverſion a été acquis au Roi, ce droit a affecté l'intégrité du Duché de Bourbonnois au domaine de la Couronne, & cette affectation eſt d'autant plus favorable, que le droit de réverſion a été acquis au Roi à titre onéreux, puiſqu'au lieu de la réunion certaine & préſente du Duché de Berry, il s'eſt contenté d'une eſpérance éloignée, & qui paroiſſoit alors fort incertaine de la réverſion du Duché de Bourbonnois.

Ce qui ſe paſſa en 1498, touchant l'enregiſtrement des Lettres Patentes obtenues par Pierre de Bourbon, a pû tout au plus différer & ſuſpendre, mais non pas empêcher & anéantir la réverſion du domaine de Bourbonnois. Il eſt vrai que Pierre de Bourbon n'ayant qu'une fille nommée Suzanne, & par là le cas de la réverſion étant ſur le point d'arriver, le Roi Louis XII accorda en 1498 à Pierre de Bourbon, des Lettres Patentes par leſquelles il dérogeoit à la clauſe de réverſion appoſée dans le contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, & ce en faveur de Suzanne de Bourbon & de ſes hoirs mâles & femelles; les Lettres Patentes ayant été portées en la Cour, le Procureur Général du Roi conſentit à la vérité qu'elles fuſſent enregiſtrées; mais

1°. Il ne donna ce conſentement, & la Cour n'ordonna la

publication de ces Lettres, qu'à la charge des conditions contenues dans le Regiſtre auxquelles M. le Maiſtre, alors Avocat du Roi, déclara qu'il ſe rapportoit. On ignore quelles furent les conditions ; le Regiſtre qui les contenoit ne ſe trouvant plus au Greffe de la Cour : mais ce ſeroit faire injure à la ſageſſe de la Cour, & au zèle de ceux qui défendoient alors les intérêts du Roi, que de douter que l'on n'ait pris toutes les précautions néceſſaires pour conſerver autant qu'il étoit poſſible les droits qui étoient acquis à la Couronne ſur le domaine de Bourbonnois.

En ſecond lieu, quand le crédit de Pierre de Bourbon auroit été aſſez grand pour obtenir du Roi Louis XII une dérogation pleine & entiere à la clauſe de réverſion, cette dérogation, ſuivant les Loix fondamentales du Royaume, n'auroit pu nuire aux Rois ſes ſucceſſeurs.

Enfin, le plus grand effet que l'on puiſſe donner à cette dérogation, quand même on voudroit s'écarter des grands principes qui défendent l'aliénation du domaine, ſeroit de ſoutenir qu'elle a rendu Suſanne de Bourbon & ſes deſcendans capables de poſſéder le Duché de Bourbonnois, & dans cette ſuppoſition les Lettres de Louis XII n'auroient pu tout au plus être exécutées qu'à l'égard de Suſanne de Bourbon, & de ſes deſcendans, qui étoient le ſeul objet & le ſeul motif de la grace du Prince : mais comme Suſanne de Bourbon eſt morte ſans enfans, le ſeul cas pour lequel le Roi avoit dérogé à la clauſe de réverſion, n'eſt point arrivé, & cette clauſe eſt demeurée dans toute ſa force, comme ſi l'on n'y avoit jamais voulu donner atteinte.

Ce fut en effet cette clauſe qui ſervit de principal fondement à la Tranſaction de 1527, paſſée après la condamnation du Connétable de Bourbon, par laquelle Louiſe de Savoye, mere du Roi François I, lui abandonna la propriété du domaine de Bourbonnois, & aux Lettres Patentes de 1531, qui conſommerent la réunion de ce domaine après la mort de Louiſe de Savoye.

On voit dans ces titres, que le domaine de Bourbonnois y

eſt conſidéré de la même maniere que le Comté de Clermont, ancien appanage du chef de la Maiſon de Bourbon ; on y remarque encore que le Roi ne s'engage à payer le prix des aliénations faites par les Ducs de Bourbon, que lorſqu'elles ſe trouveroient avoir été faites pour cauſe juſte & légitime ; or comme une preſcription qui tend à éteindre une mouvance, ne peut jamais avoir de cauſe légitime, & qu'au contraire elle n'a pour fondement que l'uſurpation du vaſſal & la négligence des Officiers du Seigneur, il eſt évident que par les Lettres de 1531, toutes les preſcriptions du cens ſont jugées inutiles, & inſuffiſantes, puiſqu'elles ne peuvent jamais être conſidérées que comme des aliénations ſans cauſe, que le Roi révoque expreſſément par ces Lettres.

C'eſt ce qui a déja été décidé par pluſieurs Arrêts cités & rapportés par M. le Duc d'Enguien, ou ſes Fermiers ; & l'on peut dire qu'il y en a un préjugé bien formel dans le procès, par l'Arrêt interlocutoire qui eſt intervenu entre les Parties le 23 Avril 1700, par lequel la Cour a ordonné que les Fermiers du domaine feroient preuve que le Tenement d'Autrier, dans lequel les héritages en queſtion ſont ſitués, fait partie du Tenement de Chaume, & les Religieux de Bellaigne au contraire ; la Cour par cet Arrêt a réduit toute la difficulté à ſçavoir, ſi le Tenement d'Autrier pouvoit comme celui de Chaume, participer au privilége du domaine, & être à couvert de la preſcription oppoſée par les Religieux de Bellaigne.

Il ſemble donc qu'il ne reſte qu'à examiner les enquêtes reſpectivement faites par les Parties ; celle qui a été faite à la requête des Religieux de Bellaigne compoſée de ſept témoins, établit, à la vérité, que les Tenemens de Chaume & d'Autrier ſont à préſent diſtincts, & ſéparés par un grand chemin, par leur ſituation en différentes Paroiſſes, & par les différentes quotités de dixmes ; mais quoique ces mêmes différences ayent été remarquées par les ſept témoins entendus dans l'enquête des Fermiers du domaine ; ces mêmes témoins, après s'être tranſportés ſur les lieux & les avoir vérifiés ſur le

terrier de la Châtellenie d'Heriſſon qui leur fut communiquée, ont tous reconnu que le Tenement d'Autrier ſe trouve compris dans les anciennes limites & confins de celui de Chaume; ainſi leur témoignage confirmant la déclaration faite par les Paterins en 1457, il n'y a plus lieu de douter que la cenſive prétendue pour les Religieux de Bellaigne ſur les héritages de ce Tenement d'Autrier, ne ſoit une uſurpation à laquelle le Procureur Général du Roi ſe trouve obligé de s'oppoſer; & il croit y être d'autant mieux fondé, que pour prouver que le tenement dont il s'agit, faiſoit anciennement partie de celui de Chaume, il ne faut qu'employer les propres titres des Religieux par leſquels il paroît que les héritages qu'ils prétendent avoir donné en cenſive, ſont ſitués dans l'étendue du terroir de Chaume, lequel eſt conſtamment, de l'aveu même des Religieux dans la cenſive d'Heriſſon; & qu'ainſi ce que l'on oppoſe aujourd'hui aux droits du Roi eſt une différence de nom, plutôt que de lieu, incapable de nuire à aucun Seigneur, & encore moins au Roi, qui joint en cette occaſion à la qualité de Roi, celle d'héritier des fondateurs de l'Abbaye de Bellaigne, qualité qui doit faire préſumer, que les anciens domaines de cette Abbaye ont fait autrefois partie du domaine des Ducs qui l'ont fondée, ce qui rend la réunion dont il s'agit auſſi favorable qu'elle eſt légitime.

CE CONSIDÉRÉ, il plaiſe à la Cour recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante au procès pendant en la Cour entre leſdites Parties, au rapport de Me Robert, Conſeiller; faiſant droit ſur ſon intervention, ordonner que les héritages compris au Contrat du 14 Février 1680 ſeront déclarés être dans la cenſive de la Châtellenie d'Heriſſon, & faire défenſes auxdits Abbé & Religieux de Bellaigne de troubler à l'avenir les Ducs de Bourbon dans la poſſeſſion de ladite Cenſive; & vous ferez bien.

L'affaire a été jugée par l'Arrêt qui ſuit.

ARREST rendu sur l'intervention du Procureur Général du Roi, qui juge que le cens est imprescriptible contre le Roi dans le Bourbonnois.

Du 22 Juillet 1701.

ENTRE François Berthelot, Maître Perruquier, Tuteur des enfans mineurs de défunt Me Nicolas Peyneton, vivant Archer en la Vice-Sénéchaussée de Bourbonnois, réſidence de Montluçon, & d'Anne Bouillé leur pere & mere; Françoiſe Peyneton, femme autoriſée par juſtice au refus de Me Pierre Perrot, Notaire-Royal & Greffier en l'Election de Montluçon; Joſeph Peyneton, Bourgeois de ladite Ville de Montluçon, & Louiſe Peyneton, fille majeure; leſdits Joſeph & Françoiſe Peyneton, héritiers en partie deſdits Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé leur pere & mere, ayant repris le procès au lieu dudit Berthelot leur tuteur, appellans d'une Sentence rendue en la Chambre du Domaine de Bourbonnois à Moulins le 18 Août 1690, d'une part, & Me Claude Tardé, Fermier du Domaine de la Châtellenie d'Heriſſon, Intimé d'autre: & entre leſdits Berthelot eſdits noms, Françoiſe Peyneton & conſorts, appellans d'une Sentence rendue en ladite Chambre du Domaine de Bourbonnois le 14 Novembre audit an 1690, de la ſaiſie-réelle des immeubles dudit défunt Peyneton du 18 Juillet de la même année 1690, & du bail judiciaire du 4 Mars 1692, & ledit Tardé Intimé: & entre Françoiſe Peyneton, femme autoriſée au refus de Joſeph Paillois ſon mari; Louiſe Peyneton, fille majeure, uſante & jouiſſante de ſes droits; Gilbert Peyneton, majeur de Coutume procédant ſous l'autorité d'Annet Bouillé ſon curateur, & ledit Bouillé audit nom; leſdits Peyneton frere & ſœurs, enfans & héritiers de Nicolas Peyneton & Anne Bouillé leur pere & mere, ayans repris au lieu de François Berthelot leur tuteur, appellans d'une Sentence rendue en la Chambre du Domaine de Bourbonnois, ledit jour 18 Août 1690; Procès-verbal d'eſtimation du 14 Novembre audit an; Saiſie-réelle de leurs immeubles du 18 Juillet 1691, & de ce qui a ſuivi; & Damoiſelle Helene Regnault, veuve & commune de défunt Gilbert Loiſel, vivant Fermier de la Châtellenie d'Heriſſon, ayant repris au lieu dudit défunt, Intimée: & entre les Prieur & Religieux de Bellaigne, appellans d'une Sentence rendue par le Sénéchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant à Moulins, le 21 Août 1691; & ledit François Berthelot, tuteur des enfans mineurs de défunt Nicolas Peyneton & d'Anne Bouillé leurs pere & mere; Françoiſe Peyneton, femme autoriſée par juſtice au refus de Me Pierre Perrot, Notaire & Greffier en l'Election de Montluçon; Joſeph Peyneton fille majeure; leſdits Joſeph, Françoiſe & Louiſe Peyneton, héritiers en partie deſdits Nicolas

Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé leurs pere & mere, ayant repris le procès au lieu dudit Berthelot leur tuteur, Intimés : & entre lesdits Françoise Peyneton, femme autorisée au refus de Gilbert Pailleret, Louis Peyneton & consorts, Demandeurs en Requête du 29 Novembre 1691, & les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Bellaigne, Défendeurs : & entre Messire Louis, Duc de Bourbon, Prince du Sang, Pair, & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi dans les Provinces de Bourgogne & Bresse, Demandeurs en Requête d'intervention du 25 Mars 1698, & lesdits Françoise Peyneton & consorts, & Helene Regnault ès noms, Défendeurs : & entre lesdits Françoise Peyneton, veuve Pailleret & consorts, Demandeurs en Requête du 22 Avril audit an 1698, & lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, Sieur Prince de Condé, Elisabeth Carpot, Helene Regnault, veuve Claude Tardé, & Gilbert Loisel, Fermier de la Châtellenie d'Herisson, d'une part : & entre Messire Jacques Eliain, Abbé Commendataire des Abbayes de Bellaigne & de Toussaint de Châlons, Demandeurs en Requête du 30 Juin audit an 1698 ; & lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, François Peyneton & consorts, Défendeurs : & encore entre ledit sieur Joseph Eliain, Abbé Commendataire des Abbayes de Bellaigne & de Toussaint de Châlons, Demandeur en Requête du 14 Février 1699 ; & lesdits Peyneton, Helene Regnault & consorts, Sieur Prince de Condé, & Religieux de Bellaigne, Défendeurs : & encore entre lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, appellans d'une Sentence rendue en la Chambre du Domaine de Bourbonnois le 18 Août 1690 ; & Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair, & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi ès Provinces de Bourgogne & Bresse, ayant droit de jouir du domaine de Bourbonnois, suivant le Contrat de Mariage du Sieur Duc de Bourbon son fils ; Elisabeth Carpot, veuve de Me Claude Tardé, & Helene Regnault, veuve de Gilbert Loisel, Fermiers du Domaine de Bourbonnois, Intimées : & entre lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, appellans d'une Sentence rendue en ladite Chambre du Domaine de Bourbonnois, les 17 Novembre 1689, & 18 Août 1690 ; & lesdits Sieur Prince de Condé, Regnault & Carpot ès noms, Intimés : & entre lesdits Françoise Peyneton & consorts, Demandeurs en Requête du 29 Avril 1699, & Gilbert & André-Charles Loisel, & Elisabeth Carpot, veuve Tardé, Défendeurs : & entre lesdits Françoise Peyneton, femme autorisée de Gilbert Pailleret, Gilbert Peyneton & Louise Peyneton, héritiers de Nicolas Peyneton & Anne Bouillé leurs pere & mere, ayant repris le procès au lieu de François Berthelot leur tuteur, Demandeurs aux fins de la Commission obtenue en Chancellerie par ledit Berthelot, le 23 Juillet 1692, & en Requête du 29 Avril 1699, & Anne Bouillé, Bourgeois de la Ville de Montluçon, Défendeur : & entre lesdits Peyneton & consorts, Demandeurs en

Requête du 18 Janvier 1700, & lesdits Carpot, Regnault & Religieux de Bellaigne, Défendeurs : & entre ladite Françoise Peyneton, femme autorisée par justice au refus de Gilbert Pailleret son mari ; Louise Peyneton, fille majeure, usante & jouissante de ses droits, & Gilbert Peyneton, majeur de Coutume, procédant sous l'autorité d'Annet Bouillé, Bourgeois de Montluçon, son curateur, & ledit Bouillé audit nom ; lesdits Peyneton, frere & sœurs, enfans & héritiers de Me Nicolas Peyneton & Anne Bouillé leurs pere & mere, ayans repris le procès au lieu de François Berthelot leur tuteur, Demandeurs en Requête du 3 Mars 1701, & lesdits Gilbert & Charles-André Loisel, & Elisabeth Carpot, veuve Claude Tardé, & les Prieur & Religieux de Bellaigne, Défendeurs : & entre le Procureur Général du Roi, Demandeur en Requête d'intervention signifiée les 11 & 14 Juin 1701 ; & lesdits Loisel, Carpot, Prieur & Religieux de Bellaigne, & ledit Sieur Prince de Condé, Défendeurs. Vu par la Cour les procès par écrit conclus & reçus pour juger en la Grand'Chambre, par plusieurs Arrêts, la Sentence rendue en la Chambre du Domaine de Bourbonnois, du 18 Août 1690, entre le Procureur du Roi & dudit Sieur Prince de Condé, ayant droit de jouir des revenus du Domaine de Bourbonnois, suivant le Contrat de Mariage du Seigneur Duc de Bourbon son fils, poursuites & diligences de Gilbert Loisel & Claude Tardé, ci-devant, & à présent Fermier de la Châtellenie d'Herisson, Demandeurs en exécution de Sentence du 20 Août 1688, & payement de doubles lods & ventes, suivant leurs écritures du 30 Septembre audit an, en exécution d'autre Sentence du 14 Mars 1689, suivant la demande libellée, & Exploit du 26 Avril, contre François Berthelot, tuteur des mineurs de Nicolas Peyneton & Anne Bouillé sa femme, Défendeurs & Demandeurs, contre les Prieur & Religieux de Bellaigne, Défendeurs & Demandeurs en sommation, contre Joseph Elian, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Bellaigne ; & encore le Procureur du Roi, & dudit Sieur Prince de Condé, poursuites & diligence dudit Tardé, Demandeur, par laquelle, faute par ledit Berthelot, ès noms qu'il procéde, & lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, d'avoir fait signifier audit Loisel & consorts, conformément à la Sentence du 17 Novembre 1689, qu'ils dénient que les fonds & héritages compris aux trois reconnoissances rapportées par lesdits Prieur & Religieux sous la date des 18 Octobre 1570, 22 Août 1609 & 17 Décembre 1643, acquis par Anne Bouillé, Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé sa femme, ayeul, pere & mere des mineurs dudit Berthelot, par le Contrat du 14 Février 1680, soient les mêmes, & fassent partie de ceux compris dans le Terrier du Roi de la Châtellenie d'Herisson, reconnus par Philippe & Claude Paterin, le 4 Juillet 1457 ; lesdits fonds & héritages compris esdites trois reconnoissances rapportées par lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, auroient été déclarés être les mêmes, & faire partie de ceux compris dans le

Terrier du Roi, reconnus par Philippe & Claude Paterin, ledit jour 4 Juillet 1457; & en conſéquence de ce que ce co-Terrier de Sa Majeſté, ſe trouvoit plus ancien que celui deſdits Prieur & Religieux, de près d'un ſiécle, ledit Seigneur Roi auroit été déclaré ſeul Seigneur direct des héritages compris en la reconnoiſſance deſdits Philippe & Claude Paterin; ce faiſant, la redevance prétendue par leſdits Prieur & Religieux déclarée ſurcharge & rachetable, ſuivant l'art. 333. de la Coutume de Bourbonnois, & leſdits fonds & héritages déchargés deſdites redevances, ledit Berthelot tenu & réputé pour détenteur des héritages compris en la reconnoiſſance deſdits Philippe & Claude Paterin, dudit jour 4 Juillet 1457, & en cette qualité, condamne à payer audit Loiſel & conſorts, la quantité de trois ſeptiers ſeigle & ſix quarts avoine, meſure d'Heriſſon, pour l'année échue le jour de S. Martin 1688, & en outre, au payement des doubles lods & ventes du prix de l'acquiſition par lui faite au Contrat du 14 Février 1680, ſuivant la compoſition qui en ſeroit faite ſur le Regiſtres des Inveſtitures & Enſaiſinemens de la Chambre du Domaine de Bourbonnois; & à l'égard de la demande en recours formée par ledit Berthelot, contre les Prieur & Religieux de Bellaigne, & de celle par eux formée contre le ſieur Abbé de Bellaigne, auroit éte ordonné que les Parties conteſteroient plus amplement, dépens entre eux réſervés, & ledit Berthelot condamné aux dépens envers leſdits Loiſel & Tardé, Demandeurs originaires, & ſeroit ladite Sentence exécutée par proviſion, tant en principal, que dépens, ſous les cautions du Bail. La Sentence du 14 Novembre 1690, rendue en ladite Chambre du Domaine, portant Réglement des doubles lods & ventes, adjugés par la Sentence du 18 Août 1690, au profit dudit Loiſel, contre ledit Berthelot, audit nom de tuteur des mineurs deſdits Nicolas Peyneton & d'Anne Bouillé ſa femme, pour raiſon de l'acquiſition par eux faite de Gilbert Bouillé & de Jeanne Rejaſſe ſa femme, par Contrat du 14 Février 1680, à la ſomme de 827 l. 13 ſ. 4 d.; ladite Sentence portant en outre enſaiſinement dudit Contrat & Inveſtiture, au profit des héritiers des choſes acquiſes par icelui Contrat, à la charge de payer les Cens qui ſe trouveroient dûs au Roi, & de reconnoître iceux au Terrier du Roi, ſans préjudice d'autres droits; l'Exploit de ſaiſie-réelle du 18 Juillet 1691, fait en vertu deſdites Sentences des 18 Août & 14 Novembre 1690, à la requête dudit Loiſel, des héritages y mentionnés ſur ledit Berthelot eſdits noms, faute de payement de la ſomme de 331 l. 1 ſ. 4 d. pour deux portions de cinq des doubles lods & ventes, adjugés par leſdites Sentences; le Bail judiciaire du 19 Mars 1692, fait à la requête du Commiſſaire aux Saiſies-Réelles de Bourbonnois, pardevant les Juges de ladite Chambre du Domaine de Bourbonnois, des immeubles ſaiſis ſur ledit Berthelot audit nom, adjugé pour trois ans à Me Claude Tardé, pour 40 liv. par an. Arrêts de Concluſion des 7 Septembre 1693 & 4 Janvier 1698, rendus entre leſdits Berthelot, audit nom de tuteur;

Françoiſe Peyneton, femme autoriſée au lieu de Me Pierre Perrot ; Joſeph Peyneton & Louiſe Peyneton, ayans repris le procès au lieu dudit Berthelot, appellante de la Sentence de la Chambre du Domaine de Bourbonnois du 18 Août 1690, & Me Claude Tardé, Fermier du Domaine de la Châtellenie d'Heriſſon, & Damoiſelle Helene Regnault, veuve & commune dudit Gilbert Loiſel, ayant repris au lieu dudit défunt Loiſel, par leſquels auroient été appointés à fournir de griefs, réponſes, & faire productions nouvelles, joint les appellations verbales de la Sentence rendue en ladite Chambre du Domaine, le 24 Novembre 1690, de la ſaiſie-réelle des immeubles dudit défunt Peyneton du 18 Juillet 1691, & Bail judiciaire du 14 Mars 1694, ſur leſquelles les Parties auroient été appointées au Conſeil, à écrire par mêmes griefs, réponſes produire, & joint iceux procès; Requête du 27 Juillet 1693, dudit Berthelot, audit nom de tuteur, & deſdits Françoiſe Peyneton & conſorts, employée pour griefs & cauſes d'appel; réponſes à griefs & cauſes d'appel, ſervans auſſi de contredits de production du 5 Mars 1698, de ladite Helene Regnault, veuve & commune dudit Loiſel. Requête du 8 Mars 1698, d'Eliſabeth Carpot, de Me Claude Tardé, employée pour réponſes à griefs & cauſes d'appel des Appellans, enſemble pour fins de non-recevoir, écritures & productions ſur l'appel verbal, & pour contredits contre leur production. Addition de griefs & ſalvations à réponſes du neuf Juillet 1698, deſdits Françoiſe Peyneton & conſorts. Requête du 10 dudit mois, deſdits Carpot & Regnault, employée pour réponſes à ladite addition de griefs, ſalvations à réponſes, & addition de griefs & de contredit, de production nouvelle deſdits Peyneton & conſorts, du 7 Mars 1699. Requête du 27 Avril audit an, deſdits Carpot & conſorts, employée pour réponſes auxd. ſalvations, du 7 Mars. Productions des Parties ſur les appellations verbales; leſdites réponſes à griefs deſdits Carpot & Regnault, ſervans de contredits. Contredits deſdits Peyneton & conſorts, trois Mai 1698. Requête du vingt-huit dudit mois de Mai, de ladite Carpot, employée pour ſalvations. Acte de repriſe du 21 Mars 1699, fait au Greffe de la Cour, par Gilbert Loiſel & André Charles Loiſel, héritiers purs & ſimples de Helene Regnault, du procès en queſtion, au lieu dudit de ladite défunte Regnault. La Sentence de la Chambre du Domaine de Bourbonnois, du 21 Août 1691, rendue entre ledit François Berthelot, audit nom de tuteur, Demandeur, contre les Prieur & Religieux de Bellaigne, Défendeurs, par laquelle, en conſéquence de ce que par la Sentence du 18 Août 1690, le Roi avoit été déclaré Seigneur direct des héritages compris en la reconnoiſſance de Philippe & Claude Paterin, du 30 Juillet 1457, & que la redevance prétendue par leſdits Prieur & Religieux de Bellaigne ſur les mêmes héritages, avoit été déclarée ſurcharge & rachetable, & faute par leſdits Prieur & Religieux d'avoir fait jouir ledit Berthelot, aux qualités qu'il procé-

doit, de la directe Seigneurie de Chaume, conformément aux Contrats de Ferme par eux consentis, au profit de Nicolas Peyneton, pere des mineurs, dudit Berthelot du 8 Novembre 1674, de laquelle lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne avoient soutenu lesdits héritages être portés, lesdits Prieur & Religieux auroient été condamnés à acquitter ledit Berthelot, en ladite qualité de tuteur desdits mineurs, envers Gilbert Loisel & Claude Tardé, Fermiers de la Châtellenie d'Herisson, de leur somme de 827 l. 13 s. 4 d., à laquelle les doubles droits de lods & ventes ont été reglés sur le Registre des Compositions de ladite Chambre du Domaine de Bourbonnois du 14 Novembre 1690, des héritages compris au Contrat d'acquisition du 14 du même mois de Février 1680, fait par Anne Bouillé, ledit Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé, ayeul, pere & mere des mineurs dudit Berthelot, pendant l'exploitation de la Ferme de la directe Seigneurie de Chaume, comme aussi des dépens adjugés auxdits Loisel & Tardé, par ladite Sentence du 18 Août 1690, faire cesser les poursuites par eux faites contre ledit Berthelot, audit nom de tuteur, & lesdits Prieur & Religieux condamnés en outre aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, sauf leur recours contre qui, & ainsi qu'ils verroient bon être, exceptions contraires réservées, ce qui seroit exécuté par provision aux charges de l'ordonnance. Arrêt du 19 Février 1694, rendu entre lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne, appellans de ladite Sentence du 21 Août 1691, d'une part, & ledit François Berthelot, audit nom de tuteur, Françoise Peyneton, Joseph Peyneton & Louise Peyneton ès noms, Intimés, d'autre, par lequel les Parties auroient été appointées à fournir griefs, réponses, & faire productions nouvelle & joint; Acte de reprise du 10 Déc. 1695, faite au Greffe de la Cour, par ladite Françoise Peyneton, veuve Pierre Perrot, Louise Peyneton, & Gilbert Peyneton, majeur de coutume, procédant sous l'autorité d'Annet Bouillé son curateur, & par ledit Bouillé audit nom, lesdits Peyneton, héritiers de Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé, du procès pendant en notredite Cour, entre François Berthelot, en la qualité de leur tuteur, & lesdits Tardé & consorts; icelui procès, griefs du 16 Juin 1698, desdits Prieur & Religieux de Bellaigne; réponse à griefs desdits Françoise Peyneton & consorts du neuf Juillet audit an; la Requête du 29 Novembre, desdits Françoise Peyneton, femme autorisée par justice au refus de Gilbert Pailleret & consorts, ayant repris au lieu dudit Berthelot leur tuteur, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils dénonçoient auxdits Prieur & Religieux de Bellaigne, les appellations par eux interjettées, tant de la Sentence du 18 Août 1690, que de la saisie-réelle, Bail judiciaire fait des immeubles à eux appartenans, & en conséquence qu'ils seroient tenus de prendre leur fait & cause sur lesdites appellations; faire infirmer lesdites Sentence, saisie-réelle, criées & baux judiciaires; faire débouter lesdits Tardé & Loisel de leurs de-

mandes, & leur faire avoir main-levée de ladite saisie-réelle, avec dommages, intérêts & dépens, tant des causes principales, que d'appel, sinon, & à faute de ce faire, les acquitter & indemniser de l'événement desdites appellations, tant en principal, intérêts, que dépens, & en confirmant la Sentence du 21 Août 1691, ils fussent condamnés aux dommages-intérêts que lesdits Peyneton avoient eus & soufferts, qu'ils auroient & souffriroient, résultans de ladite saisie-réelle, & dépossession de leurs immeubles, suivant la déclaration qu'ils en donneroient, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation; & acte auxdits Peyneton, de ce que pour écritures & productions, ils employoient le contenu en leur requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenses & produiroient joint & acte de l'emploi. Défenses du 30 Mars 1699, desdits Prieur & Religieux; production desdits Prieur & Religieux, suivant ladite ordonnance; contredits contre icelle, desdits Françoise Peyneton & consorts, du 27 Avril 1698, sommation d'en fournir par lesdits Prieur & Religieux; la Requête du 25 Mars 1698, de Messire Louis, Duc de Bourbon, Prince du Sang, & Grand-Maître de France, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante audit procès, faisant droit sur son intervention, la Sentence de la Chambre du Domaine de Bourbonnois, du 18 Août 1690, fût confirmée, & lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en sa requête, au bas de laquelle ledit Sieur Duc de Bourbon auroit été reçu Partie intervenante, & ordonné que les Défendeurs fourniroient de défenses, joint & acte de l'emploi; réponses à moyens d'intervention, du 23 Avril 1698, desdits Françoise Peyneton & consorts; production desdits Françoise Peyneton & consorts, suivant ladite ordonnance. Requêtes des 8 & 26 Avril audit an, desdits Carpot & Regnault, & dudit Sieur Duc de Bourbon, employée pour écritures & productions sur ladite intervention; la Requête du 22 Avril 1698, desdits Françoise Peyneton & consorts, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils sommoient & dénonçoient auxdits Prieur & Religieux de Bellaigne les appellations interjettées par leur Tuteur & par eux, & l'intervention dudit Sieur Duc de Bourbon; comme pareillement de ce qu'ils dénonçoient audit Sieur Duc de Bourbon, & auxdits Carpot & Helene Regnault l'appel interjetté par lesdits Religieux, de la Sentence du 21 Août 1691, à ce que les uns & les autres fussent tenus de les faire cesser, & en conséquence que les Religieux seroient tenus de l'événement desdites appellations, & de l'intervention dudit Sieur Duc de Bourbon, des condamnations intervenues, & qui pourroient intervenir contre eux, tant en principal, intérêts, que dépens, & en leurs dommages-intérêts pour la dépossession de leurs immeubles, suivant la déclaration qu'ils en donneroient, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & où la Sentence de laquelle lesdits

Prieur & Religieux ſont appellans, fût infirmée ; que ledit Sieur Duc de Bourbon, & leſdits Carpot & Regnault fuſſent condamnés à acquitter leſdits Peyneton & conſorts des condamnations qui pourroient intervenir contre eux, par l'événement dudit appel, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, & acte auxdits Peyneton & conſorts, de ce que pour écritures & production, ils employoient le contenu en leur requête, au bas de laquelle eſt l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenſes, écriroient, produiroient, joint & acte de l'emploi ; défenſes deſdits Religieux de Bellaigne, du 30 Mars 1699, production deſdits Religieux de Bellaigne, ſuivant ladite ordonnance. Requête des 23 Avril 1698, & 14 Avril 1699, deſdits Regnault & Carpot, Prieur & Religieux de Bellaigne, employée pour écritures & production ; contredits deſdits Peyneton & conſorts, du 27 Avril audit an 1699, contre la production deſdits Prieur & Religieux de Bellaigne ; ſommation de produire & contredire par ledit Sieur Duc de Bourbon, ſuivant ladite ordonnance du 22 Avril ; la Requête du 30 Juin audit an 1698, dudit ſieur Elian, Abbé Commendataire des Abbayes de Bellaigne & de Touſſaint, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante au procès, lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ſa requête, & ordonner qu'il auroit communication du procès pour y déduire ſes intérêts, & prendre telles concluſions qu'il aviſeroit, & condamner les conteſtans aux dépens. Arrêt du 14 Juillet audit an, par lequel ledit ſieur Elian auroit été reçu Partie intervenante, & acte de l'emploi porté par ſa requête, ordonner qu'il auroit communication de ladite Inſtance pour y prendre telles concluſions qu'il aviſeroit, défenſes au contraire ; ſommation de ſatisfaire audit Arrêt par leſdits Prieur & Religieux de Bellaigne & conſorts. La Requête dudit ſieur Elian, Abbé, du 14 Février 1699, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'après avoir pris communication du procès, il adheroit aux concluſions priſes par leſdits Prieur & Religieux de Bellaigne ſur la queſtion de la Seigneurie directe des héritages en queſtion, & de ce qu'il concluoit à ce que faiſant droit ſur les appellations interjettées par ſes Religieux, les appellations, & ce, fuſſent mis au néant ; émendant, ledit Seigneur Prince, & les Fermiers, fuſſent déboutés de leur demande, & en conſéquence ledit ſieur Abbé & ſes Religieux fuſſent maintenus dans la Seigneurie directe des héritages dont eſt queſtion, & condamner ledit Seigneur Prince & ſes Fermiers aux dépens ; & acte audit ſieur Abbé, de ce que pour écriture & production ſur ladite demande, il employoit le contenu en ſa requête, au bas de laquelle eſt l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenſes, écriroient, produiroient, joint & acte de l'emploi Requête des 17 Février, 5 & 28 Mars audit an, deſdits Carpot, Regnault ; Peyneton & conſorts, & Religieux de Bellaigne, employées pour dé-

fenſes, écritures & production, ſuivant ladite ordonnance. Requête dudit ſieur Elian, du 6 Mars audit an, employée pour contredits contre l'emploi de production deſdits Peyneton & conſorts : Sommation du 14 Février, de ſatisfaire par ledit Sieur Duc de Bourbon. La Sentence du 17 Novembre 1689, de la Chambre du Domaine de Bourbonnois, rendue entre le Procureur du Roi, & de Meſſire Henri-Jules de Bourbon; pourſuite & diligence deſdits Loiſel & Tardé, Demandeurs, contre ledit Berthelot, tuteur des enfans deſdits Peyneton, Défendeurs & Demandeurs en recours contre leſdits Prieur & Religieux de Bellaigne, Défendeurs & Demandeurs en ſommation contre ledit ſieur Elian, Défendeur : Par laquelle, avant de définir, auroit été ordonné que leſdits Religieux & Prieur de Bellaigne, & Berthelot, ſeroient tenus d'avouer ou déſavouer que les fonds compris aux trois reconnoiſſances rapportées par leſdits Prieur & Religieux, ſous les dates des 18 Octobre 1570, 22 Août 1609 & 17 Décembre 1643, acquis par Annet Bouillé, Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé ſa femme, ayeul, pere & mere des mineurs dudit Berthelot, par Contrat du 14 Février 1680, étoient les mêmes, & faiſoient partie de ceux compris dans le Terrier du Roi, de la Châtellenie d'Heriſſon, & reconnus par Claude & Philippe Paterin, le 30 Juillet 1457, faute de ce faire, & ledit tems paſſé, ce fait auroit été reconnu pour avéré, & dans le même tems ledit Berthelot défendroit péremptoirement à la demande deſdits Loiſel & Tardé du 8 Juillet 1689, tendante à fin de payement de l'année échue à la S. Michel 1687, du devoir de Cens y mentionné, à peine de défaut, le profit joint à l'inſtance de combat de cenſive & de payement de lods & ventes civant appointée, pour être ſur le tout, définitivement fait droit ainſi que de raiſon, ſauf à disjoindre s'il y écheoit dépens réſervés, ladite Sentence du 18 Août 1690 : Requête du 7 Mars 1699, deſdits Prieur & Religieux de l'Abbaye de Bellaigne, à ce qu'il fût ordonné que ſur leurs appellations deſdites Sentences, les Parties procéderoient avec ledit Sieur Prince de Condé, leſdits Carpot & Regnault, joint les appellations verbales, & joint au procès diſtribué à Me François Robert, Conſeiller, pour être ſur le tout fait droit, conjointement ou ſéparément, au bas de laquelle Requête eſt l'ordonnance de la Cour, portant que les Intimés fourniroient de réponſes, écriroient, produiroient joint & acte de l'emploi : Arrêt du 12 Mars 1699, par lequel ſur l'appel deſdits Prieur & Religieux de Bellaigne, de ladite Sentence du 18 Août 1690, les Parties auroient été appointées à fournir griefs & réponſes, joint les appellations verbales de ladite Sentence du 19 Novembre 1689, ſur leſquelles les Parties auroient été appointées à fournir cauſes d'appel par même griefs, réponſes & joint : Autre Arrêt du 28 Mars audit an, par lequel leſdits Carpot & Loiſel auroient été reçus oppoſans audit Arrêt de concluſion, en ce qu'il ne portoit pas jonction des fins de non-recevoir; ordonné que les fins de non-recevoir y demeureroient jointes

les

les défenſes au contraire ; icelui procès, griefs deſdits Religieux & Prieur de Bellaigne du 17 Mars audit an 1699 ; fins de non-recevoir du 27 Avril audit an, deſdits Carpot & Gilbert & André-Charles Loiſel, ayant repris au lieu d'Helene Regnault, ſervans de réponſes à griefs & à cauſes d'appel deſdits Prieur & Religieux de Bellaigne ; production deſdits Prieur & Religieux ſur les appellations verbales ; Requête du 29 Avril audit an deſdits Carpot & Loiſel, employée pour écritures & production, ſuivant le même Arrêt ; Requête du même jour 29 Avril, deſdits Peyneton & conſorts, employée pour réponſes aux griefs deſdits Prieur & Religieux de Bellaigne ; ſommation de fournir de réponſes à griefs, & produire ſur l'appellation verbale par ledit Sieur Prince de Condé ; la Requête du 29 Avril audit an 1699, deſdits Françoiſe Peyneton & conſorts, à ce qu'en procédant au jugement du procès, infirmant toutes les Sentences dont ils ſont appellans, déboutant leſdits Loiſel & veuve Tardé de toutes leurs demandes, il plût à la Cour déclarer la ſaiſie-réelle que leſdits Loiſel & Tardé avoient fait faire de leurs immeubles le 9 Juillet 1691, nulle, injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable, que main-levée leur en ſeroit faite, ordonner qu'ils en ſeroient remis en poſſeſſion ; procès-verbal préalablement dreſſé de l'état des lieux, & leſdits Gilbert & André-Charles Loiſel ayant repris le procès en leur lieu, & ladite Eliſabeth Carpot, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt Tardé & d'elle, ſolidairement condamnés leur rendre & reſtituer les fruits deſdits immeubles depuis ladite ſaiſie-réelle, juſqu'au jour qu'ils en ſeront remis en poſſeſſion, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par Experts dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge-Royal des lieux, ſinon qu'il en ſeroit par lui nommé d'office, aux dommages-intérêts par eux ſoufferts, pour raiſon de ladite poſſeſſion, pour leſquels ils ſe reſtreignoient à la ſomme de trois mille livres, & dépens par eux faits à l'encontre deſdits Prieur & Religieux de Bellaigne, & les acquitter de ceux eſquels ils pourroient ſuccomber envers eux, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, & acte de ce que pour écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête, au bas de laquelle eſt l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenſes, produiroient joint & acte de l'emploi. Requête du 4 Mai enſuivant, deſdits Loiſel & Carpot, employée pour écritures & production, ſuivant ladite ordonnance. La Commiſſion du 23 Juillet 1692, obtenue en Chancellerie par ledit François Berthelot, au nom & comme tuteur des enfans dudit Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé ſa femme, à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner en la Cour Annet Bouillé, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de ſe joindre avec ledit Berthelot audit nom, pour faire infirmer leſdites Sentences de la Chambre du Domaine de Bourbonnois, obtenues par leſdits Loiſel & Tardé, enſemble la ſaiſie-réelle faite à

leur requête, faire débouter lesdits Tardé & Loisel de leurs Requêtes & demandes, & lui faire donner main-levée de ladite saisie-réelle, avec dommages-intérêts & dépens, même lui faire adjuger ses conclusions à l'encontre des Religieux de Bellaigne, contribuer pour sa moitié aux frais, pour raison de ce, & rembourser audit Berthelot la moitié de ceux qui avoient été faits, tant par lui, que par ledit Peyneton, sinon & à faute de ce faire, qu'il seroit condamné acquitter ledit Berthelot audit nom, de la moitié des condamnations qui étoient intervenues & qui pourroient intervenir contre lui, tant en principal, intérêts que dépens, & aux dépens tant en demandant, défendant, que de la sommation; défenses dudit Annet Bouillé du 18 Janvier 1698. Requête du 29 Avril 1699, desdits Françoise Peyneton & consorts, employée pour répliques auxdites défenses, contenant leur demande à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils restraignoient celle faite par ledit Berthelot leur tuteur, par ladite Commission du 23 Juillet 1692, à la moitié du droit de censive prétendu par lesdits Tardé & Loisel sur les héritages acquis par le Contrat du 14 Février 1680, à la charge par lui de leur communiquer la quittance de leur pere, des droits de lods & ventes, datée du 20 dudit mois de Février, & en conséquence, qu'il seroit tenu de faire cesser leurs demandes, pour raison de la moitié desdites censives, dont la condamnation étoit prononcée par la Sentence du 18 Août 1690, tant en principal, intérêts que dépens, & leur faire avoir main levée de la saisie réelle faite de leurs immeubles, sinon & à faute de ce faire, il fût condamné les acquitter de la moitié des condamnations qui pourroient intervenir contre eux, pour raison desdites censives, tant en principal, intérêts que dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation; Arrêt d'appointé en droit & joint du 6 Août 1699. Avertissement dudit Annet Bouillé, du 9 Décembre audit an; productions des Parties, & contredits respectivement fournis les 27 Janvier & 26 Février 1700; ceux dudit Bouillé servans de salvations; la Requête du 18 Janvier 1700, desdits Peyneton & consorts, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils dénonçoient auxdits Regnault & Carpot, & aux Prieur & Religieux de Bellaigne les demandes en sommation intentées par leur Tuteur, à l'encontre d'Annet Bouillé, & en conséquence, procédans au jugement du procès, ils fussent condamnés les uns & les autres aux dépens que lesdits Peyneton & consorts avoient faits sur lesdites sommations, les acquitter de ceux esquels ils pourroient succomber envers ledit Bouillé, & en tous les dépens des sommations, contre-sommations & demandes, & acte de ce que pour écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenses, écriroient, produiroient joint & acte de l'emploi. Requête des 19 & 21 dudit mois de Janvier, desdits Loisel & Carpot, Prieur & Religieux de Bellaigne,

employée pour défenſes, écritures & productions & contredits, ſuivant leſdites Ordonnance, Factum deſdits Religieux de Bellaigne: Ecritures du 26 Janvier 1700, deſdits Loiſel & Carpot, intitulées, Précis du procès ſervant de réponſes au Factum deſdits Religieux de Bellaigne, & de plus amples réponſes à griefs & contredits: Salvations du premier Mars audit an, deſdits Prieur & Religieux de Bellaigne, ſervans de réponſes auxdites dernieres écritures: Production nouvelle de ladite Damoiſelle Helene Regnault, par Requête du 6 Juin 1698, ſervans de Salvations: Requête du 15 Juillet enſuivant, deſdits Françoiſe Peyneton & conſorts, employée pour contredits contre icelle production nouvelle deſdits Peyneton & conſorts, par Requête du 9 Juillet 1698: Contredits contre icelle, deſdits Carpot & Regnault, du 11 dudit mois: Autre Production nouvelle deſdits Peyneton & conſorts, par Requête du 28 Avril 1699; ſommation de la contredire par les Prieur & Religieux de Bellaigne; autre Production nouvelle deſdits Peyneton & conſorts, par Requête du même jour 28 Avril: Contredits contre icelle, deſdits Carpot & conſorts, du 4 Mai enſuivant: Production nouvelle deſdits Prieur & Religieux de Bellaigne, par Requête du 8 Avril 1699: Requête deſdits Peyneton & conſorts, du 27 dudit mois, employée pour contredits contre icelle; ſommation de la contredire, par leſdits Seigneur Prince de Condé, Carpot, Loiſel & autres: Production nouvelle deſdits Carpot & Loiſel, par Requête du 16 Mai audit an, & contredits contre icelle, des 29 Mai & 15 Juin enſuivant, & 11 Janvier 1700, deſdits Peyneton & conſorts, & ſieur Elian: Requête du 16 dudit mois de Janvier, deſdits Carpot & Loiſel, employée pour ſalvations; ſommation de la contredire par leſdits Religieux de Bellaigne; autre production nouvelle deſdits Peyneton & conſorts, par Requête du 26 dudit mois de Mai; Requête du 29 dudit mois de Mai, deſdits Carpot & Loiſel, employée pour contredits contre icelle: production nouvelle de lad. Carpot, par Requête du 17 Novembre, ſignifiée le 17 Décembre audit an; contredits contre icelle, deſdits Peyneton & conſorts, du 29 Janvier 1700: Requête du premier Février audit an, deſdits Loiſel & Carpot, employée pour ſalvations: Arrêt de la Cour, du 23 Avril 1700, par lequel, avant faire droit, il auroit été ordonné que dans deux mois du jour de la ſignification qui ſeroit faite dudit Arrêt auxdits Tardé & conſorts, au domicile de leur Procureur, ils ſeroient tenus de faire preuve, tant par titres, que par témoins qui ſeroient entendus pardevant le Juge d'Aubuſſon, que le Tenement d'Autrier fait partie du Tenement de Chaume, permet auxdits Peyneton & conſorts, & Religieux de Bellaigne, de faire preuve au contraire, ſi bon leur ſemble, pardevant ledit Juge dans ledit tems, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raiſon; cependant par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal, auroit été ordonné qu'il ſeroit ſurſis à la pourſuite de la ſaiſie-réelle

des biens desdits Peyneton & consorts, & dont étoit question, défenses auroient été faites de procéder à aucun bail judiciaire d'iceux, & de les troubler en la possession & jouissance de leurs biens, dépens réservés : la Requête du 3 Mars 1701, desdits Peyneton & consorts, à ce que faute par lesdits Regnault & Carpot d'avoir satisfait audit Arrêt du 23 Avril 1700, & suivant icelui, fait preuve, tant par titres que témoins, que le Tenement d'Autrier fait partie du Tenement de Chaune ; les conclusions desdits Peyneton & consorts leurs fussent adjugées, & en conséquence les appellations, & ce, fussent mises au néant ; lesdits Carpot & Regnault déboutés de leurs demandes ; que la saisie-réelle faite des immeubles desdits Peyneton & consorts, & baux judiciaires faits en conséquence, seroient déclarés nuls & injurieux, qu'ils seroient condamnés à rendre & restituer auxdits Peyneton & consorts les fruits & revenus de leurs immeubles depuis la saisie-réelle, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts, dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge-Royal des lieux, sinon par lui nommé d'office, aux dommages-intérêts qu'ils ont soufferts, pour lesquels ils se restraignoient à la somme de 6000 livres, si mieux n'aimoient souffrir la liquidation par les mêmes Experts, & en tous les dépens, même en ceux par eux faits à l'encontre des Abbé & Religieux de Bellaigne & d'Annet Bouillé, & en ceux réservés par ledit Arrêt du 23 Avril 1700 ; les acquitter de ceux esquels ils pourroient succomber envers lesdits Religieux & Bouillé, & en ceux de ladite demande ; & où la Cour jugeroit qu'ils ont satisfait audit Arrêt, & confirmeroit lesdites Sentences, lesdits Religieux de Bellaigne fussent condamnés d'acquitter lesdits Peyneton & consorts, des condamnations prononcées par lesdites Sentences, & de celles qui pourroient intervenir par l'Arrêt qui interviendroit, tant en principal, intérêts, que dépens, à la restitution des fruits de leurs immeubles, en leurs dommages-intérêts, pour lesquels ils se restreignoient à la somme de 6000 livres, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, ceux réservés par ledit Arrêt, & de ladite demande, & acte de ce que pour écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour, portant que les Défendeurs fourniroient de défenses, produiroient joint & acte de l'emploi : Requête du 4 dudit mois de Mars, desdits Loisel & Claude Tardé, employée pour défenses, écritures, production & contredits, suivant ladite Ordonnance : sommation de satisfaire à ladite Ordonnance, par lesdits Prieur & Religieux de Bellaigne ; la Requête du 11 & 14 Juin 1700, du Procureur Général du Roi, à ce qu'il soit reçu Partie intervenante au procès en question ; faisant droit sur son intervention, il fût ordonné que les héritages compris au Contrat du 14 Février 1680, seroient déclarés être compris dans la Censive de la Châtellenie d'Herisson, & que défenses seroient

faites aux Abbé & Religieux de Bellaigne de troubler ledit Sieur de Bourbon dans la poſſeſſion de ladite Cenſive ; Arrêt du 16 dudit mois de Juin, par lequel le Procureur Général du Roi auroit été reçu Partie intervenante, & ſur le ſurplus de ſa requête, les Parties auroient été appointées en droit & joint au procès ; Requête du 21 dudit mois de Juin, du Procureur Général du Roi, & deſdits Loiſel & Tardé, employée pour écritures & production ; Requête du 7 Juillet enſuivant, des Religieux, Prieur & Couvent de Bellaigne, employée pour écritures & production, avec leurs écritures intitulées, Récapitulation Sommaire dudit jour 7 Juillet : Requête du 11 dudit mois deſdits Carpot & conſorts, employée pour réponſes aux écritures deſdits Religieux ; ſommation de ſatisfaire audit Arrêt du 16 Juin, par ledit Sieur Prince de Condé, Peyneton & conſorts, & ſieur Abbé de Bellaigne : Production des Religieux de Bellaigne, par Requête du 20 Décembre 1700, faite en exécution de l'Arrêt du 23 Avril précédent, dans laquelle eſt l'Enquête faite à leur Requête, en exécution d'icelui, pardevant le Juge d'Aubuſſon, le 17 Juillet 1700 ; contredits contre icelle, du 27 Janvier 1701, deſdits Carpot & conſorts ; Requête du 10 Février enſuivant, dudit Sieur Prince de Condé, auſſi employée pour contredits ; production nouvelle deſdits Carpot & conſorts, par Requête du 23 Novembre précédent, dans laquelle eſt leur Enquête faite en exécution dudit Arrêt du 23 Avril, le 16 Juillet 1700 ; contredits contre icelle, deſdits Peyneton & conſorts, du 7 Mars 1700 : Requête du 9 dudit mois, deſdits Carpot & conſorts, employée pour ſalvations ; ſommation de la contredire, par leſdits Abbé & Religieux de Bellaigne ; autre production nouvelle deſdits Carpot & conſorts, par Requête du 31 Janvier 1701 ; contredits contre icelle, deſdits Religieux de Bellaigne, du 16 Février audit an : Requête deſdits Carpot & conſorts, du 21 dudit mois, employée pour ſalvations ; ſommation de la contredire, par les autres Parties : autre production nouvelle deſdits Carpot & conſorts, par Requête du 3 Mai audit an ; contredits contre icelle, du 4 dudit mois, deſdits Prieur & Religieux de Bellaigne : Requête du 6 dudit mois de Mai, deſdits Carpot & conſorts, employée pour ſalvations ; ſommation de la contredire, par leſdits Peyneton & ſieur Abbé de Bellaigne : Concluſions du Procureur Général du Roi, le tout joint & conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur le tout, ayant égard aux interventions deſdits de Bourbon, dudit Procureur Général du Roi, & dudit Elian, ſur l'appel des Sentences des 17 Novembre 1689, & 18 Août 1690, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant ; en ce que ledit Berthelot eſt condamné indéfiniment de payer la redevance de trois ſeptiers ſeigle, & ſix quarts avoine, à payer doubles lods & ventes ; & en ce que les héritages en queſtion ſont déchargés des rede-

vances dues aux Abbé & Religieux de Bellaigne; émendant quant à ce, condamne lesdits Peyneton payer solidairement avec lesdits Abbé & Religieux de Bellaigne, à la recette du domaine de Bourbonnois, les arrérages échus d'une seule & unique redevance de trois septiers seigle & six quarts avoine due sur le Tenement de la Chaume, & autres héritages contenus en la reconnoissance de Claude Paterin de l'année 1457, & continuer à l'avenir; & lesdits Peyneton à payer un seul droit de lods & ventes, pour l'acquisition faite par ledit défunt Nicolas Peyneton, & la Sentence du 14 Février 1680; déclare les héritages du Tenement appellé d'Autrier, chargés des redevances dues auxdits Abbé & Religieux de Bellaigne, comme de rentes secondes seulement, & après les cens & redevances dus audit domaine de Bourbonnois; lesdites Sentences au résidu ressortissant effet, sur l'appel des Sentences des 14 Novembre 1690, saisies-réelles, bail judiciaire & Sentence du 21 Août 1691, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne qu'il sera procédé à la nouvelle liquidation desdits droits de ventes pardevant le Lieutenant Général de Moulins; & en conséquence, fait main-levée auxdits Peyneton desdites saisie-réelle & bail judiciaire, sauf après ladite liquidation faite, à procéder à nouvelle saisie-réelle & bail judiciaire, s'il y échet; décharge lesdits Abbé & Religieux de Bellaigne des demandes contre eux formées par lesdits Peyneton, tant en cause principale, qu'en la Cour, & sur le surplus des demandes, met les Parties hors de Cour; condamne lesdits Peyneton & lesdits Religieux de Bellaigne en un tiers de tous les dépens faits chacun à l'égard envers lesdits Tardé, Loysel, de Bourbon, & ledit Procureur Général du Roi, & lesdits Peyneton en tous ceux contre eux faits par lesdits Abbé & Religieux de Bellaigne, & ledit Annet Bouillé, le surplus desdits dépens compensés. Fait en Parlement le vingt-deux Juillet mil sept cent un.

QUATORZIEME REQUESTE,

Qui établit l'obligation où sont les Supérieurs & Religieux des Commanderies de Saint Antoine de fournir un homme vivant & mourant au Roi pour rendre la foi & hommage des Fiefs qu'ils possedent dans sa mouvance.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi; DISANT, que les Supérieur & Religieux de la Commanderie de Saint Antoine de la Foucaudiere, près la ville de Châtelleraut-en-Poitou, ont interjetté appel d'une Sentence rendue au Bureau des Finances de Poitiers, par laquelle il est dit que Me Joseph, Juge Supérieur de la Commanderie, suivant la disposition de la Coutume, nommera un homme vivant & mourant, pour faire, pour lesdits Religieux & en leur nom, les foi & hommage dus au Roi pour raison des fiefs de la Foucaudiere & de la Cour, payer les droits dus aux Seigneurs Engagistes de Châtelleraut, & à faute de ce faire, ordonne que le Substitut du Procureur Général du Roi audit Bureau poursuivra l'effet de la saisie féodale faite à sa requête.

Sur cet appel il est intervenu un appointement au Conseil le 18 Janvier dernier, en exécution duquel lesdits Religieux ont écrit & produit; ils concluent à ce que ladite Sentence soit infirmée, & qu'en conséquence des offres par eux faites, de faire rendre au Roi ou aux Seigneurs Engagistes du Duché de Châtelleraut, par le Supérieur de ladite Commanderie, la foi & hommage desdits fiefs de la Foucaudiere & de la Cour, & de fournir les aveux & dénombremens d'iceux, main-levée leur soit faite de la saisie-féodale desdits fiefs.

Leurs moyens sont, qu'ils possédent le fief de la Foucaudiere dès l'an 1347, & celui de la Cour dès 1545, que ces fiefs sont amortis; que suivant la Coutume de Poitou, articles 150 & 171, les fiefs ne peuvent tomber en rachat tant qu'ils

ſont poſſédés par des gens de main-morte, qu'ainſi il ſeroit très-inutile de les aſſujettir à donner un homme vivant & mourant, puiſque les mutations qui arriveroient par ſa mort, ne ſeroient ſuivies d'aucun droit de rachat; ils ajoutent que de temps immémorial, ils ont poſſédé leſdits fiefs ſans avoir été ſoumis à cette charge, qu'ils font la foi & hommage par leurs Supérieurs, qu'ils en rapportent huit actes rendus pendant plus d'un ſiécle, par leſquels leſdits Supérieurs ont été perpétuellement reçus à faire par eux-mêmes les foi & hommage deſdits fiefs, ſans que jamais ils ayent été aſſujettis à donner un homme vivant & mourant, & qu'enfin l'aveu qu'ils ont offert eſt plus que ſuffiſant pour conſerver la mouvance.

On ſe contentera d'oppoſer à tous ces moyens deux réflexions générales.

La premiere eſt, que les Communautés Religieuſes, & en un mot tous ceux que l'on comprend ſous le nom de gens de main-morte, ſont obligés de rendre la foi & hommage à leur Seigneur ſuzerain; que l'amortiſſement n'eſt pas une extinction du fief, mais au contraire une diſpenſe, qui rend les gens de main-morte capables de le poſſéder; que la condition du Roi ne doit pas être moins avantageuſe que celle des Seigneurs particuliers, & que puiſque pluſieurs Coutumes du Royaume obligent les Religieux à rendre la foi au Seigneur dont ils relevent, quoiqu'il ait été payé de l'indemnité, le Roi eſt en droit, à plus forte raiſon, d'exiger que les gens de main-morte lui rendent l'hommage, quoiqu'il ait reçu les droits d'amortiſſement; que c'eſt une prétention très-ancienne des Eccléſiaſtiques, que celles que les Religieux de la Foucaudiere renouvellent aujourd'hui, lorſqu'ils veulent inſinuer que l'amortiſſement fait ceſſer entiérement le devoir de la foi; mais que jamais le Parlement n'a autoriſé cette prétention, qu'il n'a point enregiſtré les Déclarations que le Clergé prétend avoir obtenues ſur ce ſujet, & que les efforts inutiles que l'on a faits en différens temps, pour obtenir une diſpenſe ſi contraire à

l'eſſence

l'eſſence & à la nature du fief, n'ont ſervi qu'à affermir la maxime & à la rendre abſolument inviolable.

La ſeconde réflexion eſt, que ſi les gens de main-morte ſont aſſujettis, comme les autres vaſſaux, au devoir de l'hommage, il faut qu'ils le rempliſſent ſuivant les Loix des Fiefs. Or ſuivant ces Loix, un Religieux, outre l'incapacité générale du Corps dont il fait partie, a encore une incapacité particuliere & perſonnelle fondée ſur cette eſpéce de mort civile qui le retranche de la ſociété; & c'eſt ſur ce principe qu'eſt fondée la régle établie par pluſieurs Coutumes, qui ne ſouffrent pas qu'un Religieux puiſſe être offert pour un homme vivant & mourant; cette régle eſt devenue le droit commun de la France, à la réſerve de quelques Coutumes qui ont une diſpoſition contraire; mais comme celle de Poitou n'eſt point de ce nombre, rien ne peut diſpenſer les Religieux de la Foucaudiere de rendre, par une perſonne capable, un devoir dont ils ne peuvent s'acquitter par eux-mêmes.

Les Supérieurs, par leſquels ils offrent de porter la foi, ne ſont pas moins incapables que le reſte des Religieux qu'ils veulent repréſenter; & d'ailleurs, ces ſupérieurs n'étant que triennaux, l'hommage qu'ils auroient rendu expireroit, pour ainſi dire, avec leur fonction, leur ſucceſſeur ſeroit obligé de le renouveller, & rien ne ſeroit plus onéreux aux Religieux que les offres qu'ils font, ſi on les exécutoit à la lettre, comme il le faudroit faire, ſi le Supérieur paſſoit pour homme vivant & mourant, ou bien il faudroit prendre d'autres tempérammens, tous également embarraſſans, parce qu'ils s'écarteroient tous de la ſimplicité de la régle.

A l'égard des actes de foi & hommage rapportés par leſdits Religieux, il ne ſeroit pas juſte que la facilité qu'ont eue quelques Engagiſtes, ou même des Officiers du Roi, de recevoir l'hommage des Supérieurs de la Commanderie pût effacer en leur faveur les régles de la Coutume, les principes de Droit commun, & le Privilége des Droits du Roi, qui ſe conſervent toujours en leur entier, malgré la négligence de ceux qui ſont chargés de les exercer ou de les défendre.

Enfin, les Religieux de la Foucaudiere ont d'autant moins de ſujet de vouloir ſe ſouſtraire à la régle générale, que les Religieux de la Commanderie de la Lande, qui eſt de leur ordre, ont donné au Roi un homme vivant & mourant, pour faire la foi & hommage de ladite Seigneurie de la Lande, à cauſe de ſon Château de Parthenay, ſitué en la même Coutume de Poitou.

Ce ſeroit inutilement après cela qu'on s'arrêteroit à répondre à l'induction, qu'ils ont tirée de l'article 51 de la Coutume de Poitou; la réponſe eſt dans l'article même, les Droits du Roi y ſont réſervés en leur entier, & cette réſerve auroit été de droit, quand même la Coutume ne l'auroit pas faite expreſſément; il ne s'agit pas non plus d'examiner à préſent s'il ſera dû rachat ou non, & ſi leſdits Religieux ſont dans le cas des articles 150. & 171. de ladite Coutume. La Sentence dont eſt appel ne les condamne qu'à payer les droits qui ſe trouveront dûs; c'eſt ce qui ſe diſcutera lorſque cette Sentence aura été confirmée.

CE CONSIDÉRÉ, il plaiſe à la Cour donner acte au Procureur Général du Roi, de ce qu'en exécution dudit Arrêt du 18 Janvier dernier, il employe pour réponſe aux cauſes & moyens d'appel deſdits Religieux de la Foucaudiere, écriture & production, même pour contredits contre les productions deſdits Religieux, le contenu en la préſente Requête, & en conſéquence mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont a été appellé ſortira effet, & condamner leſdits Religieux en l'amende ordinaire de 12 livres, & vous ferez bien.

PREMIERE REQUESTE,

Qui établit que le Fief de Londes releve immédiatement du Roi à cauſe du Vicomté de Bayeux.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi, DISANT, qu'ayant pris communication de l'Inſtance pendante en la Cour entre le ſieur *Pellot* & le ſieur *Turgot*, dans laquelle il s'agit principalement de ſçavoir ſi le fief des Londes eſt dans la mouvance du fief de Ruberey poſſédé par le ſieur Pellot, ou s'il releve du Roi à cauſe du Vicomté de Bayeux, il a trouvé les droits du Roi ſi bien défendus par le ſieur Turgot, qu'il ne lui reſte qu'un petit nombre d'obſervations à faire pour remplir en cette occaſion les devoirs de ſon miniſtere.

Il fera ces obſervations dans des vues différentes.

La premiere, de ſuppléer par quelques nouvelles réflexions ce qui peut manquer encore à la plénitude de la défenſe des intérêts du Roi dans cette affaire.

La ſeconde, de la réduire à des points fixes & évidens en la dégageant de cette multiplicité de moyens, d'objections, de réponſes & de repliques, dans laquelle les Parties ſe ſont engagées.

Deux queſtions principales renferment toutes les difficultés qu'on peut agiter dans cette affaire par rapport aux Droits du Roi.

Le fief des Londes étoit-il anciennement mouvant de Ruberey ou du Château de Bayeux? C'eſt la premiere queſtion.

Quand même ce fief auroit été autrefois dans la mouvance de Ruberey, & non pas du Château de Bayeux, la mouvance a-t elle pu être transferée dans la perſonne du ſieur Pellot? C'eſt la deuxieme queſtion.

Et il eſt inutile de vouloir trancher le nœud de ces difficul-

tés, plutôt que de le délier, en disant que le Roi n'y a aucun intérêt, parce que comme il conserve toujours le droit de rentrer quand il lui plaira dans le Domaine de Ruberey, il lui est indifférent que le fief de Londes releve de ce Domaine, ou qu'il soit dans la mouvance du Vicomté de Bayeux.

Sans répéter ici que le sieur Turgot a répondu à cette objection généralement répandue dans les écritures du sieur Pellot, le Procureur Général se contentera de remettre seulement devant les yeux de la Cour les différentes espéces d'intérêts que le Roi peut & doit prendre à la décision de cette affaire.

Intérêt de vérité toujours blessée, quand on attribue à un Domaine ce qui paroît par les anciens titres avoir fait partie d'un autre Domaine.

Intérêt d'ordre féodal qui ne souffre point que l'on change la suite ou la subordination des mouvances, & que l'on fasse perdre au Roi la foi & l'hommage d'un de ses Vassaux, pour l'attribuer à un de ses Sujets.

Intérêt d'ordre public pour empêcher qu'on ne donne aux engagemens du Domaine plus d'étendue qu'ils n'en doivent avoir, qu'on abolisse la distinction établie par l'Ordonnance de 1566, entre les Appanagistes & les simples Engagistes, & qu'on ne force les Vassaux du Roi à fléchir le genou devant un Seigneur particulier, au lieu que par la nature de leur fief & par les Loix du Royaume, ils ne doivent s'abaisser que devant la Majesté Royale, ou devant les Princes sur lesquels il rejaillit une portion de son éclat.

Enfin, intérêt même de jouissance & d'utilité, puisque selon les propres principes du sieur Pellot, il faut qu'il convienne que si le fief des Londes est mouvant du Domaine de Ruberey, le Roi perdra tous les profits de ce fief pendant la durée de l'engagement, au lieu que si ce fief releve du Vicomté de Bayeux, tous les Droits Seigneuriaux qui seront dûs pour les différentes mutations, & pour celle dont il s'agit en particulier, appartiendront au Roi.

Tant d'intérêts réunis enſemble juſtifient par avance la néceſſité de l'intervention du Procureur Général, & il eſpére que les obſervations qu'il fera ſur les deux queſtions qu'il vient de diſtinguer en établiront également la juſtice.

PREMIERE QUESTION.

Le fief des Londes étoit-il anciennement mouvant du Domaine de Ruberey ou du Vicomté de Bayeux?

Sur ce premier point le Procureur Général ſe contentera d'ajouter aux preuves du ſieur Turgot; premierement, l'explication de quelques termes importans employés dans les titres dont toutes les parties ſe ſervent; ſecondement, une analyſe plus détaillée & plus ſuivie des clauſes de ces titres qui regardent la mouvance; & enfin les conſéquences qui réſultent de l'un & de l'autre. Ces trois genres d'obſervations différentes pourront mettre la juſtice des droits du Roi dans un plus grand jour.

Explication de quelques termes importans employés dans les Titres produits par les Parties.

On trouve dans les aveux de 1413 & de 1453, titres qui peuvent ſeuls décider cette conteſtation, deux termes qu'il eſt abſolument néceſſaire de bien entendre, ſoit pour répondre aux objections du ſieur Pellot, ſoit pour achever d'établir ſolidement la vérité de la mouvance ſoutenue par le ſieur Turgot.

L'un eſt celui de *Vavaſſorie* ou *Vavaſſourie.*

L'autre eſt celui de *Fié-Ferme* ou *Fieû-Ferme.*

Le ſieur Pellot pour faire trouver plus de proportion entre le fief des Londes & le Domaine médiocre de Ruberey qu'entre ce même fief & le Vicomté de Bayeux, & inſinuer par-là qu'il eſt à préſumer que le fief des Londes eſt un démembrement & une dépendance du Domaine de Ruberey, prétend que ce fief n'étoit autrefois qu'une roture & une *Vavaſſorie* qui

a été affranchie en devenant fief ; & que pour marque de ſon ancienne ſujettion, on a retenu *une rente & une corvée ;* il cite pour cela le chapitre 20 de l'ancienne Coutume de Normandie, dans lequel le terme de Vavaſſorie eſt confondu avec les rotures, ou pour parler comme cette ancienne Coutume, avec *tout autre tenement vilain.*

Mais il n'a pas conſideré qu'il y avoit en Normandie deux ſortes de *Vavaſſories*, les unes nobles, les autres roturieres ; la Gloſe ſur le chapitre 33. de l'ancienne Coutume établit clairement cette diſtinction. *Il y a*, dit l'Auteur de cette Gloſe, *pluſieurs Vavaſſories noblement tenues à cour & uſage, & qui échéent en garde, auſſi bien comme un fief de Hautbert, qui ne ſont point partables*, &c. Et quoique ſuivant la même Gloſe l'on appelle plus communément *Vavaſſories les aîneſſes des maſures qui ne ſont point noblement tenues*, cela n'empêche pas qu'il n'y ait beaucoup d'exemples de Vavaſſories nobles que, ſuivant cette Gloſe, l'on appelle *Vavaſſories par dénomination ſpéciale*, ce qui eſt conforme à la ſignification du terme de *Vavaſſeur* ou de *Valvaſſeur* dans les titres des fiefs, dans leſquels ce terme s'entend des Vaſſaux d'un ordre inférieur.

Il ne reſte plus que de faire l'application de ces deux eſpéces de Vavaſſories qu'on trouve aſſez clairement marqué dans Terrien, Chap. I. du L. 5. de l'ancienne Coutume de Normandie, au fief des Londes, dont il s'agit dans cette conteſtation ; il n'y a qu'à parcourir les aveux de 1413 & de 1453, on y trouvera toutes les marques d'une *Vavaſſorie* noble.

Elle y eſt qualifiée *Vavaſſorie franche*, elle y eſt dite tenue *à l'hommage lige*, hommage de la plus noble eſpéce, & qu'il eſt impoſſible de concevoir qu'on ait appliqué à ce qui n'étoit qu'une roture dans ſon origine.

Enfin, ce qui en détermine le véritable caractere & qui exclut juſqu'au moindre veſtige de roture, eſt que cette Vavaſſorie avoit *court* & *uſage*, ſuivant l'aveu de 1463 ; que par conſéquent, ſuivant la Gloſe de l'ancienne Coutume, elle étoit du nombre de celles qui *échéent en garde*, *auſſi bien comme un fief de Haubert ;* & en effet, on voit par les titres pro-

duits dans l'Inſtance, que le fief des Londes tombe en garde.

Il ne lui manque donc aucune des prérogatives qui diſtinguent les Vavaſſories nobles de celles qui ſont roturieres; on ne voit aucune trace de ce changement, par lequel le ſieur Pellot prétend qu'on a transformé une vile roture en un fief noble, & par conſéquent il faut retrancher abſolument cette couleur, par laquelle on a voulu dégrader ce fief, comme pour le mettre plus à portée de relever du Domaine de Ruberey.

L'explication du ſecond terme employé dans les anciens titres, qui eſt celui de *Fié-Ferme*, eſt encore plus importante, elle ſuffiroit preſque ſeule pour faire préſumer que jamais le fief des Londes n'a été dans la mouvance de Ruberey.

La *Fié-Ferme*, terme qui n'eſt gueres uſité que dans la Province de Normandie, n'étoit autre choſe qu'un héritage noble ou roturier affermé à longues années; c'étoit une des manieres de faire valoir le Domaine du Roi, dans les lieux où il n'étoit pas avantageux de l'affermer par des baux ordinaires qui n'excédent pas le tems de neuf années.

La Chambre des Comptes adjugeoit ces ſortes de Fié-fermes ou de Baux à longues années au plus offrant & dernier enchériſſeur. On en trouve pluſieurs preuves dans les regiſtres de cette Chambre, on y voit entr'autres une Fié-ferme de la Seigneurie de Saint-Oüen du 22 Septembre 1467, dont la délivrance eſt conçue dans ces termes : » Avons délivré & fieffé, » baillons, délivrons & fieffons, pour & de par icelui Sei» gneur, ladite Terre & Seigneurie, pour l'avoir & tenir & » en jouir afin *d'héritage*, enſemble des revenus & dépen» dances d'icelle ».

Ainſi les termes de *Fié-ferme* & de *Bail* étoient ſinonymes, ce titre ne transferoit que la jouiſſance des revenus, il ne différoit du bail ordinaire que par la longueur du tems; on ne voit point que les foi & hommages des Vaſſaux ayent jamais été compris dans ces baux, & la nature de l'acte eſt ſi contraire à cette idée, qu'elle ne peut pas ſeulement venir dans l'eſprit.

Qu'étoit-ce donc, ſuivant la véritable ſignification du mot

de Fié-ferme, que ce qu'on appelle dans les titres produits par les parties la Fié-ferme de Ruberey ? C'étoit une portion du Domaine de Bayeux, qui avoit été adjugée anciennement à titre de bail à longues années, & qui après l'expiration du bail étant rentrée dans les mains du Roi, & confondue avec le reſte du Domaine de Bayeux, a retenu le nom de Fié-ferme, qui étoit commode pour déſigner une certaine quantité d'héritages & de droits, qu'on avoit accoutumé d'adjuger enſemble ſous le titre de Fié-ferme de Ruberey ; c'eſt encore aujourd'hui ce qui a été adjugé au ſieur Pellot & à ſes prédéceſſeurs, à titre d'engagement ; enſorte que ce qui étoit autrefois Fié-ferme, c'eſt-à-dire le bail d'un certain territoire, eſt à préſent devenu l'engagement du même Territoire.

Or comme on n'a engagé aux premiers Engagiſtes repréſentés aujourd'hui par le ſieur Pellot, que ce qui portoit autrefois le nom de Fié-ferme ; il faut voir s'il eſt poſſible de prétendre que les anciens preneurs de ce même bien, qui le tenoient à titre de Fié-ferme, ayent eu la mouvance du fief des Londes, & qu'on ait accordé cette mouvance à des Adjudicataires d'une ſimple jouiſſance de revenus pendant le cours d'un certain nombre d'années ou de générations.

Il en eſt à peu près des Fié-fermes comme des baux emphitéotiques ; or on n'a jamais prétendu que les foi & hommages des Vaſſaux fuſſent compris dans une emphitéoſe, & puſſent paſſer aux preneurs d'un bail emphitéotique ; comment pourroit-on donc ſoutenir que parce qu'on adjugeoit une légere portion du Domaine du Vicomté de Bayeux à titre de Fié-ferme, une partie des Vaſſaux de cette Vicomté ſoient tombés dans la mouvance d'icelui, qui ne devenoit par cette adjudication qu'un Fermier du Roi à longues années ?

Voilà cependant la ſuppoſition qu'il faut faire pour prétendre, comme le fait le ſieur Pellot, que le fief des Londes a été mouvant de la Fié-ferme de Ruberey ; ſuppoſition inconcevable, s'il eſt vrai, comme on vient de le faire voir, qu'il eſt impoſſible de préſumer que des mouvances ayent été attachées à une Fié-ferme.

Analyſe

Analyse des clauſes des titres produits par les Parties qui concernent la Mouvance.

Terrier ou Mémorial de 1316.

Deux ou trois réflexions également ſimples & ſolides font voir que le ſieur Pellot ne peut tirer aucune conſéquence de ce titre, pour prouver que le fief des Londes étoit anciennement mouvant de la Fié-ferme de Ruberey.

1°. Il n'y a rien dans ce Terrier qui ait rapport avec les mouvances du Vicomté de Bayeux ou de Ruberey ; il n'y eſt fait mention ni de tenure féodale, ni de foi & hommage, ni de droits honorifiques de fief ; l'unique objet de ce prétendu Terrier eſt de faire une énumération de tous les droits utiles qui dépendent du Domaine de Bayeux ; ce n'eſt pas même le nommer correctement que de lui donner le nom de Terrier ; on n'y trouve ni déclarations ni reconnoiſſances des Cenſitaires, qui eſt ce qui doit compoſer un Terrier ; c'eſt un ſimple état, un mémorial des revenus du Roi dans la Baillie de Caën, un papier de recette, fondé ſur des Enquêtes & d'autres preuves de la poſſeſſion du Roi. Il n'y a qu'à lire la rubrique de ce titre pour connoître la nature de ce qui y eſt contenu ; c'eſt ainſi qu'il eſt intitulé :

» Les Parties *ſingulieres* de toutes les choſes *que le Roi a* » *en la Baillie de Caën, tant en rentes, ſoit de deniers, de bleds,* » *d'oiſeaux*, ou de quelques autres choſes *que ce ſoit, comme* » *en fermes fieffées*, ou *remuables, en ſervies, en prieres, en re-* » *gards & en toutes autres choſes*, ci comme il a été enquis » par *information* appriſe & enquêts, &c. ».

On peut remarquer en paſſant dans ce titre la preuve de ce qui vient d'être dit touchant la nature des *Fié-fermes ;* on voit qu'elles ſont oppoſées ici aux *fermes remuables*, c'eſt-à-dire aux fermes qui changent ſouvent ; enſorte que la ſeule différence qu'il y a entre les Fié-fermes & les autres fermes, c'eſt que les unes ſont faites à longues années, au lieu que les autres ne ſont que des baux ordinaires faits pour un temps plus court.

2°. Dans le même titre la rubrique particuliere de ce qui regarde le Domaine de Bayeux répond parfaitement à la même idée que donne la rubrique générale de toute la piéce ; ce Chapitre eſt intitulé : » Les parties des terres & des rentes » des fermes notre Sire le Roi, & des autres choſes qu'il a » en la Vicomté de Bayeux ».

3°. Parce que le Domaine de Bayeux étoit diviſé en pluſieurs fermes, dont Ruberey en étoit une ; on donne au Chapitre de Ruberey un titre conforme à tout le reſte, qui ne contient que ces mots : *Les parties de rentes & droits domaniaux de Ruberey.*

4°. Enfin, parce que les rentes dont le fief des Londes étoit chargé étoient compriſes dans la ferme ou recette de Ruberey, on employe dans les revenus de cette ferme la rente de 5 ſols, & les ſervices dont le fief des Londes étoit chargé, & on y marque la continence de ce fief.

Voilà toute la ſuite & l'économie de ce titre, dans lequel on ne trouve pas la moindre mention de mouvance ni de chef-lieu, qui puiſſe faire voir que le fief des Londes releve de Ruberey.

Il n'y a donc rien de plus foible que l'argument que l'on tire de ce titre contre le Roi ; il n'a point été fait pour marquer l'ordre des mouvances, il ne le marque point en effet, il prouve ſeulement que la redevance dont le fief des Londes étoit chargé faiſoit partie de la ferme de Ruberey ; mais s'enſuit-il de-là que le fief des Londes fût mouvant de cette ferme ? C'eſt une conſéquence qu'il ſuffit de propoſer pour la détruire.

Aveu de 1415.

Il faut diſtinguer deux parties dans cet aveu : la premiere regarde la foi & la mouvance. La ſeconde regarde la rente & les ſervices dont le fief des Londes eſt chargé.

Dans la premiere Partie, il eſt dit ſeulement que Guillaume de Meheyend, Ecuyer, avoue tenir en fief, a une foi & hommage-lige du Roi, une *franche Vavaſſorie*, nommée le

fief des Londes, dont le chef eſt aſſis en la Paroiſſe de *Trevieres*, au Bailliage de Caen & Vicomté de Bayeux.

Quoiqu'il ne ſoit point dit en termes formels, dans cette premiere partie, que c'eſt à cauſe du Vicomté de Bayeux que ce fief eſt tenu du Roi, il y a pluſieurs choſes qui ſuppléent au défaut de cette expreſſion.

1°. C'eſt comme Vicomte de Bayeux que le Roi reçoit cet hommage; ainſi tant qu'on ne le détermine point à aucun fief particulier dépendant du Domaine de Bayeux, la préſomption naturelle eſt que c'eſt à cauſe du Vicomté même de Bayeux que le Roi le reçoit.

2°. Cela paroît encore plus expreſſément par le ſoin qu'on a de marquer la ſituation du chef-lieu de ce fief dans le Vicomté de Bayeux; or comme tout fief mouvant du Roi ſitué dans ce Vicomté eſt cenſé en être tenu juſqu'à ce qu'on prouve le contraire, c'eſt au ſieur Pellot à détruire cette préſomption ſi forte, & c'eſt auſſi ce qu'il croit faire par la ſeconde partie du même aveu.

Mais que porte cette ſeconde partie? » Qu'à cauſe d'icelle » Vavaſſorie ledit de Mehevent doit chacun an au Roi, à » cauſe de la Fié-ferme de Ruberey cinq ſols tournois de » rente, ... qui ſe payent au Fermier ou Prevôt d'icelle » ferme, & que ce ſervice dû pour un jour ou trois ſeule- » ment, ſervoit à aider à faire les foins des prés de ladite » Fié-ferme ».

Bien loin que cette clauſe détruiſe les préſomptions qui réſultent de la premiere, elle les confirme pleinement.

On y voit une diſtinction clairement marquée entre la foi & l'hommage du fief des Londes, & la rente dont ce fief eſt chargé.

Quand il s'agit de l'hommage, on ne nomme pas ſeulement le Domaine de Ruberey, on ne parle que du Roi & du Vicomté de Bayeux.

Mais quand il s'agit de la rente dont le fief des Londes eſt chargé, comme la perception de ces ſortes de rentes étoit diviſée par fermes, on commence à parler de celle de

Ruberey; il eſt même très-important de remarquer qu'on n'en parle que ſous l'idée & ſous le nom de *Ferme*; on ne l'appelle ni Fief ni Seigneurie, on ne lui donne point d'autre nom que celui de fié ferme; & enfin ce qui acheve de démontrer que l'on ne fait mention de Ruberey que pour indiquer le lieu du payement de la rente, c'eſt que l'on ajoute auſſi-tôt après que cette rente ſe paye *au Fermier ou Prevôt d'icelle fié-ferme;* termes qui marquent l'ancien uſage qu'on obſervoit autrefois de rendre les Prevôts du Roi Fermiers ou Receveurs des revenus que le Roi avoit dans chaque Prevôté.

Ainſi, il réſulte de cette ſeconde partie de l'aveu de 1413, qu'il y avoit pluſieurs Prevôtés dans le Vicomté de Bayeux, & une Ferme dans chaque Prevôté; que la rente & les ſervices dont le fief des Londes étoit chargé, faiſoient partie des revenus qui ſe recevoient pour le Roi dans la Prevôté ou Ferme de Ruberey; & que c'eſt uniquement pour cette raiſon qu'on a fait mention de Ruberey dans l'aveu du fief des Londes, & non pas pour marquer que ce fief dépendoit du domaine de Ruberey quant à l'hommage & à la mouvance; ce que l'on n'auroit pas manqué de dire expreſſément en cet endroit, s'il eût été vrai que le fief des Londes eût été mouvant du domaine de Ruberey en particulier, & non pas du Vicomté de Bayeux en général.

Aveu de 1453.

Quand même on pourroit conſerver encore quelque doute ſur l'aveu de 1413, ce doute ſeroit abſolument levé par celui de 1453, où la diſtinction de l'hommage & du lieu du payement de la rente dûe par le fief des Londes, diſtinction qui réſulte de l'aveu de 1413, bien entendu, eſt ſi clairement & ſi expreſſément marqué, qu'il eſt impoſſible de n'en être pas convaincu.

Cet aveu a deux parties comme le précédent, l'une regarde l'hommage, l'autre regarde le payement de la rente.

Dans la premiere, le Propriétaire du fief des Londes déclare en termes formels que c'eſt à cauſe du Châtel & de la Châtellenie de Bayeux qu'il tient cette Vavaſſorie noble.

Dans la ſeconde, il dit » qu'il doit une rente par chacun » an, à la Prevôté de la Fié-ferme de Ruberey »; c'eſt comme s'il diſoit à la recette de la Fié-ferme de Ruberey, parce que les Prevôts étoient les Receveurs ou les Fermiers du Roi.

Un titre ſi clair diſſipe tous les nuages qu'on a voulu répandre ſur les titres précédens, il ne faut plus abuſer des expreſſions du Terrier de 1316, & de l'aveu de 1413, qui marquent la rente féodale dûe par le ſieur des Londes comme une dépendance de Ruberey; c'eſt une équivoque que l'aveu de 1453 leve pleinement, puiſqu'en même tems qu'il marque que la rente ſe paye au lieu de Ruberey, il porte que l'hommage eſt dû *à cauſe du Châtel & Châtellenie de Bayeux.* Il n'y a donc pas de conſéquence à tirer du lieu où la rente eſt payable, au lieu où l'hommage doit être rendu; la ſeule couleur que le ſieur Pellot pouvoit donner à ſa prétention, diſparoît & s'efface à la ſeule lecture d'un aveu que le ſieur Pellot même a produit.

Qu'il ne diſe point que ce titre eſt unique; s'il en avoit d'autres à y oppoſer, cette objection pourroit être de quelque poids; mais il n'y a rien qui puiſſe combattre ce titre, ni dans ceux qui le précédent, ni dans ceux qui le ſuivent; ou pour parler plus correctement, il n'y a rien qui ne le favoriſe & qui ne s'y accorde parfaitement.

Si l'on remonte au tems qui le précede, le Terrier de 1316 prouve ſeulement que la redevance, dont le fief des Londes eſt chargé fait partie des revenus de la ferme de Ruberey, & l'aveu de 1413 fait entendre la diſtinction du lieu où la redevance eſt payable, & du lieu où l'hommage eſt dû; diſtinction que l'aveu de 1453 explique plus clairement.

Si l'on deſcend aux tems poſtérieurs, on trouve dans les Lettres de Garde-Royale, & dans les hommages produits par le ſieur Turgot, ſur leſquels il eſt inutile de s'étendre, après tout ce qu'il en a dit, de quoi ſe convaincre pleinement

que l'hommage du fief des Londes eſt devenu inſéparablement attaché au Château de Bayeux.

En vain le ſieur Pellot prétend faire préſumer que ce n'eſt que par une ſuite de l'Ordonnance de 1566, que les hommages qui dépendoient autrefois du Domaine de Ruberey ont été transférés au Château de Bayeux dans les engagemens qui ont été faits du Domaine de Ruberey.

Ce raiſonnement prouveroit quelque choſe, ſi le ſieur Pellot faiſoit voir d'ailleurs que la mouvance du fief des Londes étoit autrefois attachée au Domaine de Ruberey; mais des trois titres qu'il apporte pour le prouver, l'un ne fait pas la moindre mention de cette mouvance, & n'eſt qu'un papier de recette. Le deuxieme fait entendre, à tous ceux qui le liſent attentivement, que l'hommage étoit dû au Vicomté de Bayeux, & la redevance payable à la recette de Ruberey. Et le troiſieme le dit expreſſément; ainſi le prétexte plus ingénieux que ſolide, qu'on tire de l'Ordonnance de 1566, pour expliquer d'une maniere plus plauſible pourquoi le ſieur Turgot & ſes auteurs ont porté depuis plus d'un ſiécle l'hommage du fief des Londes au Château de Bayeux, tombe de lui-même, dès le moment qu'on fait voir que cette mouvance étoit déja attachée au même Château longtems avant les divers engagemens du Domaine de Ruberey & l'Ordonnance de 1566.

Conſéquences qui réſultent des obſervations précédentes.

On ſe contentera de propoſer ces conſéquences en très-peu de paroles, comme autant de vérités qui réſultent clairement de tout ce qui a été obſervé juſqu'à préſent.

1°. Le ſieur Pellot ne prouve point qu'en aucun tems l'hommage du fief des Londes ait été rendu au Roi à cauſe du Domaine de Ruberey; tout ſe réduit de ſa part à l'induction mal-fondée & détruite par ſes titres même qu'il tire du lieu où la rente étoit payable; ainſi le ſieur Pellot ne prouvant point ce qu'il avance, le Roi pourroit ſe renfermer dans

la ſeule négative, & il ne lui en faudroit pas davantage pour faire prononcer en ſa faveur.

2°. Outre ce défaut de preuves de la part du ſieur Pellot, la préſomption eſt entiérement pour le Roi ; & l'on ne ſe perſuadera jamais que l'hommage d'un fief ſitué dans le Vicomté de Bayeux ne dépende pas de ce Vicomté, & qu'on en ait attachée la mouvance à une ſimple ferme qui n'a point de nom plus noble ni plus diſtingué dans le procès.

3°. Une preuve pleine & parfaite ſe joint ici à la préſomption en faveur des droits du Roi par l'aveu de 1453, qui exprime clairement ce que l'aveu de 1413 faiſoit entendre, & qui prouve invinciblement que le fief des Londes eſt dans la mouvance du Vicomté de Bayeux.

4°. Quand même on ſuppoſeroit pour un moment que juſqu'à l'aveu de 1453, on ait pu prétendre que ce fief relevoit du lieu de Ruberey, il faudroit toujours convenir que l'on auroit pu en régler ou en changer la mouvance du conſentement du Seigneur & du Vaſſal, l'attacher au Château de Bayeux, ſur-tout ſi l'on conſidere que ce fief étoit au Roi, qui par conſéquent n'avoit beſoin ni d'un conſentement, ni d'une autorité ſupérieure pour faire ce changement, le Seigneur & le Vaſſal l'ont donc pu faire ; le Seigneur & le Vaſſal l'ont fait ; un aveu eſt un véritable contrat par lequel ils renouvellent ou expliquent leurs premiers engagemens, ce qui devient la loi commune de l'un & de l'autre. Ainſi indépendamment de toutes les autres preuves, on peut dire que l'aveu de 1453 a trouvé le fief des Londes dans la mouvance du Château de Bayeux, ou qu'il l'y a miſe *aut invenit, aut fecit ;* & un Sujet du Roi qui n'a commencé que plus de deux cens ans après cet aveu, à avoir quelque droit ſur le Domaine de Ruberey, eſt-il recevable à ſoutenir que le Roi n'a pû, du conſentement de ſon Vaſſal, expliquer l'incertitude ou l'obſcurité des premiers titres, & fixer pour toujours la mouvance du fief des Londes au Château de Bayeux ?

5°. Ce qui a ſuivi cet aveu acheve de montrer qu'on l'a regardé comme une Loi irrévocable pour la mouvance de ce fief.

Qui pourroit croire, s'il fût resté quelque doute sur ce sujet, qu'aucun des Engagistes du Domaine de Ruberey depuis l'année 1521, tems du premier engagement, c'est-à-dire depuis près de deux cens ans, n'auroit formé la question que le sieur Pellot fait naître aujourd'hui?

Dira-t-il que c'est parce que l'Ordonnance de 1566, veut que la foi & l'hommage soient toujours exceptés des contrats d'engagemens; mais la même Ordonnance abandonne les profits des fiefs aux Engagistes; ainsi si ceux de Ruberey ne pouvoient pas agir pour se faire rendre la foi & hommage du fief des Londes, ils pouvoient en exiger les profits, s'il eût été vrai que ce fief eût été mouvant de Ruberey.

Ils l'ont tenté en effet en 1569, & il paroît même par les piéces produites au procès, qu'un Acquéreur du fief des Londes avoit eu la facilité de payer un droit de treizieme à l'Engagiste de Ruberey.

Mais le Duc de Ferrare, usufruitier du Vicomté de Bayeux, & le Procureur Général du Roi, s'éleverent d'abord contre l'entrepriſe de cet Engagiste; on ne voit pas à la vérité quel fut l'événement de cette contestation, mais deux choses prouvent que les Engagistes de Ruberey ont été obligés d'abandonner leurs prétentions.

La premiere, déja suffisamment observée par le sieur Turgot, est que dans les Lettres de Garde-Royale accordées par le Duc de Ferrare, & confirmées par Henri IV en 1609, il est dit expressément que le fief des Londes releve du Château de Bayeux, ce qui suppose que les Engagistes de Ruberey avoient été condamnés, ou qu'ils avoient renoncé à leur prétention.

L'autre, que depuis 1564 on ne voit pas que ces Engagistes ayent jamais été payés d'aucuns droits seigneuriaux pour le fief des Londes, ni qu'ils en ayent jamais formé aucune demande.

Ainsi le silence des Engagistes & l'aveu tacite qu'ils ont fait par-là de la justice des droits du Roi, acheve de montrer que l'aveu de 1453, est un titre qui n'a jamais reçu d'atteinte,

&

& qui doit encore aujourd'hui être obſervé comme une Loi irrévocable contre les prétentions du ſieur Pellot.

DEUXIEME QUESTION.

Si la mouvance du fief des Londes a pu paſſer en la perſonne du ſieur Pellot, à cauſe du Domaine de Ruberey, quand même on ſuppoſeroit que le fief des Londes auroit relevé autrefois de ce Domaine ?

Si le Procureur Général traite cette queſtion, c'eſt pour ne rien négliger dans la défenſe des droits du Roi, qui eſt confiée à ſon Miniſtere ; car après ce qu'il croit avoir pleinement prouvé ſur la premiere queſtion, la ſeconde devient abſolument inutile, puiſqu'elle n'eſt fondée que ſur une ſuppoſition abſolument fauſſe, qui eſt que le fief des Londes ait été autrefois mouvant de la Fié-ferme de Ruberey.

Une ſeconde raiſon qui auroit pu diſpenſer encore le Procureur Général d'entrer dans l'examen de cette queſtion, eſt qu'elle a été encore mieux traitée que la premiere par le ſieur Turgot, qui a fort bien défendu la Cauſe du Roi en défendant la ſienne ſur ce point.

Auſſi n'eſt-ce pas pour faire une répétition inutile de ſes raiſons, que le Procureur Général retouchera ce qui regarde cette queſtion, il ne le fait que pour remettre devant les yeux de la Cour, par une récapitulation abrégée, les principes par leſquels elle doit être décidée, & pour oppoſer aux prétentions du ſieur Pellot quelques propoſitions qui ne peuvent être bien placées que dans la bouche du Procureur Général du Roi.

PREMIERE PROPOSITION.

L'adjudication qui a été faite en 1678 au feu ſieur Pellot, Premier Préſident du Parlement de Normandie, par laquelle il a prétendu être devenu Propriétaire incommutable de la Fié-ferme de Ruberey, ne peut être regardée que comme une

aliénation abſolument nulle & vicieuſe dans les ſaines maximes du Domaine.

La Déclaration de 1672, unique fondement de l'aliénation qui a été faite au ſieur Pellot, ne permet que l'aliénation *des petits Domaines ;* & la Fié-ferme de Ruberey ne peut jamais être regardée comme un petit Domaine.

Ainſi la Déclaration de 1672 détruit entierement l'adjudication même à laquelle elle a ſervi de prétexte.

De ces trois propoſitions, il n'y a que la deuxieme qui ait beſoin de preuves, & on n'en employe point d'autres que la Déclaration même de 1672.

Qu'eſt-ce qu'un petit Domaine ſelon cette Déclaration ? Elle en donne la définition, lorſqu'elle marque que les petits Domaines, dont elle permet la vente, ſont ceux qui ſont de petite valeur, mélangés avec les biens des Particuliers, & dont les réparations annuelles conſomment la meilleur partie du revenu.

On ne ſçauroit donc donner une notion plus exacte de ce que l'on appelle petits Domaines, qu'en diſant que ce ſont des biens dont on ne peut jouir qu'en les aliénant, & pour ſe ſervir ici des expreſſions du Droit Civil : *Quorum uſus in abuſu conſiſtit ;* entre les mains du Roi les charges en conſomment le revenu, ainſi le Roi perd en voulant les garder, & il profite au contraire en les aliénant, parce que les Seigneurs voiſins de ces ſortes de Domaines ayant des raiſons de convenance d'honneur & de commodités qui les portent à les acquérir, en donnent au Roi ſouvent plus que leur véritable valeur, & une valeur exempte de toutes les charges qui en abſorboient auparavant le revenu.

Le Procureur Général ne fait que ſuivre encore ici la deſcription que le Roi en fait dans une autre Loi Domaniale, c'eſt dans l'Edit du mois d'Août 1669, où l'on trouve ces différens motifs réunis pour juſtifier l'aliénation de cette eſpéce de Domaine.

Cette définition qui fait connoître parfaitement la nature des petits Domaines eſt expliquée d'une maniere encore plus

ſenſible, par les exemples que l'Edit de 1669 & la Déclaration de 1672 donnent des différentes eſpéces de biens que l'on doit vendre ſous ce nom.

Ce ſont ou de petits Domaines ſéparés, ou des portions de Domaine mélangés avec les biens des Particuliers;

Des terres vaines & vagues, communes, landes, brieres, mauvais étangs, boquetaux ſéparés des forêts du Roi, droits de tiers & danger ſur les bois de la Province de Normandie, portion de Domaines & droits tenus en pareage avec des Seigneurs particuliers, des fours, preſſoirs, maiſons, boutiques, échoppes, des bacs, des droits de paſſage, &c.

Il n'y a rien dans cette énumération de différentes eſpéces de biens & de droits, qui ne réponde à l'idée que l'on vient de donner des petits Domaines, & qui ne la confirme parfaitement.

Mais il n'y a rien auſſi dans cette idée, ni dans les exemples dont on vient de faire l'énumération, qui puiſſe convenir au Domaine de Ruberey, que le ſieur Pellot s'eſt fait adjuger en pleine propriété ſous le nom de petit Domaine.

On ne peut pas dire d'abord que ce ſoit un Domaine *de peu de valeur*, qui eſt le premier caractere de ces ſortes de Domaines, ſuivant la Déclaration de 1672 & l'Edit de 1669; quelqu'étendue que l'on veuille donner à ces mots *de peu de valeur*, cela ne peut gueres excéder la ſomme de deux ou 3000 livres; mais certainement on ne dira pas qu'un Domaine, qui dès l'année 1592 a été engagé pour la ſomme de 13200 livres, y compris les deux ſols pour livre, doive être compris dans l'expreſſion de Domaine de peu de valeur.

On ſçait combien la valeur des fonds eſt augmentée depuis l'année 1592, & quand on ne voudroit ſuivre ici que la proportion de l'augmentation des rentes conſtituées, qui ſuit à peu près celle de la valeur des fonds, on peut dire ſans rien exagerer, qu'un Domaine qui a été vendu 13200 livres en 1592, doit valoir à préſent plus de 20000 livres.

En effet, le ſieur Pellot qui ne l'a pas apparemment acheté plus qu'il ne vaut, l'acquit en 1678 à peu près ſur le pied de

18000 livres, & jamais il n'a été dit qu'un Domaine qu'on achete dans ces ſortes d'adjudications ſur le pied de 18000 livres, puiſſe être regardé comme un petit Domaine, ou pour ſuivre les termes de la Déclaration de 1678, comme un Domaine de peu de valeur.

Les autres caracteres de cette eſpéce de Domaine ne ſe rencontrent pas davantage dans le Domaine de Ruberey.

Ce n'eſt point un *Domaine ſéparé*, dont l'exploitation peut être difficile, c'eſt un Domaine qui ne faiſoit autrefois qu'un tout avec le Domaine du Vicomté de Bayeux, & qui étoit compris dans la même régie.

Ce n'eſt point non plus une portion de Domaine *mélangée* avec des biens appartenans à des Seigneurs particuliers.

On ne voit point que les *réparations* annuelles de ce Domaine en conſomment le revenu, & qu'en un mot il ſoit tel que l'uſage ne puiſſe conſiſter que dans l'abus, pour parler comme les Juriſconſultes.

Le ſieur Pellot n'allégue pas même un ſeul de ces prétextes pour colorer ſon adjudication.

C'eſt donc un corps entier de Seigneurie avec toutes ſes appartenances & dépendances; c'eſt une véritable Terre qu'on lui vend ſous le nom de petit Domaine; ainſi ſous prétexte d'exécuter la Déclaration de 1672, on la détruit dans cette vente; mais d'un autre côté cette Déclaration, dont on a abuſé pour couvrir une adjudication vicieuſe, ſuffit ſeule pour en montrer le vice, & dans tous les tems elle s'élevera contre la nullité de l'adjudication d'un Domaine de cette nature, aliéné ſous le nom ſpécieux de petit Domaine.

DEUXIEME PROPOSITION.

La plus grande grace que l'on puiſſe faire au ſieur Pellot, eſt de regarder ſon adjudication comme un engagement.

Cette propoſition eſt évidente, par ce que l'on vient de dire pour établir la premiere.

Le Procureur Général pourroit à la vérité s'élever dès-à-préſent contre une aliénation irréguliere, qui n'a pû être

faite que par erreur ; mais comme le feu ſieur Pellot a rembourſé les anciens Engagiſtes du Domaine de Ruberey, & que par-là il eſt entré dans leurs droits, qui ont reçu encore une nouvelle force en ſa perſonne, par la nouvelle finance qu'il a payée au Roi, l'équité veut que l'aliénation ſur laquelle il ſe fonde, quoique nulle, ſuivant ce titre, ſoit au moins tolerée comme un ſimple engagement, & qu'il poſſede ce Domaine, ainſi que les Engagiſtes qu'il repréſente en ont joui depuis plus d'un ſiécle.

Il a bien ſenti lui-même qu'elle étoit ſa véritable qualité, & il l'a fait aſſez connoître dans la plus grande partie de ſes Ecritures, où il réduit preſque par-tout l'effet de ſon adjudication à celui d'un ſimple engagement ; il tire avantage de ce que le ſieur Turgot lui oppoſe qu'il ne jouit de cette Seigneurie que comme un Créancier qui a un nantiſſement entre les mains, pour en conclure qu'il jouit *pour le Roi*, & que par conſéquent le Roi n'a point d'intérêt dans cette conteſtation ; il veut ſe prévaloir de l'uſage prétendu de la Province de Normandie, où il avance que les Engagiſtes reçoivent la foi & l'hommage des fiefs qui dépendent de leurs engagemens ; il s'attache à prouver qu'il n'y a point de différence à faire ſur cela entre les engagemens & les échanges ; enfin, il avoue formellement, au commencement de ſon premier Factum, que la Seigneurie de Ruberey eſt un Domaine engagé ; & dans la page 5. de l'addition de ſon dernier Factum, il appelle l'adjudication qui a été faite au ſieur Pellot ſon pere, le quatriéme *engagement* de Ruberey.

Ainſi ſoit par la nature du Domaine qui lui a été adjugé, ſoit par ſa propre reconnoiſſance, il eſt également certain que le ſieur Pellot ne peut avoir d'autres qualités ni d'autres droits que ceux d'un ſimple Engagiſte.

TROISIEME PROPOSITION.

On ne peut juger de ce qui doit lui appartenir en cette qualité d'Engagiſte, que par deux propoſitions différentes,

c'eſt-à-dire par le droit commun des engagemens du Domaine, ou par les circonſtances particulieres de l'engagement du Domaine de Ruberey, c'eſt une propoſition qui n'a beſoin d'aucune preuve.

QUATRIEME PROPOSITION.

Le Droit commun rend le ſieur Pellot abſolument incapable d'exiger les hommages des Vaſſaux, dont les fiefs ſont mouvans du Domaine qui lui eſt engagé.

C'eſt une maxime écrite dans l'article 15 de l'Edit du Domaine de l'année 1566; c'eſt ce qui met une différence eſſentielle entre les engagemens & les appanages, toutes les couleurs par leſquelles le ſieur Pellot a voulu obſcurcir cette diſtinction & répandre des nuages ſur une vérité ſi évidente, ont été pleinement diſſipées par le ſieur Turgot.

En vain le ſieur Pellot a prétendu que le Roi avoit dérogé à l'Ordonnance de 1566, en faiſant comprendre les mouvances du Domaine de Ruberey dans l'adjudication de 1678; en vain a-t-il voulu accuſer le ſieur Turgot de témérité, comme ſi le ſieur Turgot avoit révoqué en doute le pouvoir qui appartient au Roi de déroger aux Ordonnances des Rois ſes prédéceſſeurs & aux ſiennes mêmes.

Deux réponſes également courtes & déciſives doivent fermer la bouche au ſieur Pellot ſur ce point.

1°. Ce n'eſt point par une vente ou une adjudication particuliere, que le Roi veut déroger à ſes Ordonnances, & notamment à des Ordonnances auſſi reſpectables que celles dont il s'agit : une Loi ne s'abroge que par une Loi contraire, & il n'a jamais été dit qu'un engagement particulier, qui n'a pas même été revêtu de Lettres Patentes, ait la force de l'emporter ſur les Loix les plus ſacrées que nous ayons dans le Royaume.

Comment le Roi auroit-il eu intention de déroger à ces Loix par l'adjudication de 1678, puiſque ce n'eſt pas le Roi qui parle dans cette adjudication? ce ſont des Commiſſaires à qui certainement le Roi n'avoit pas attribué le pouvoir de dé-

roger à l'Ordonnance de 1566 ; leur fonction ſe réduiſoit à faire des adjudications particulieres conformes à la Déclaration qui avoit ordonné la vente du Domaine ; & comme on ne ſçauroit montrer que celle de 1672 permette aux Commiſſaires du Roi de transférer les mouvances du Roi à ceux qui acquerroient des portions de ſon Domaine à titre d'engagement ; il eſt évident que ceux qui ont fait l'adjudication du Domaine de Ruberey, & qui y ont compris les mouvances de ce Domaine ont excédé les bornes de leur commiſſion ; ils n'ont point engagé le Roi, puiſqu'ils n'avoient point de pouvoir pour le faire, & la prétendue garantie, dont on a parlé dans les écritures du ſieur Pellot, retombe ſur les Adjudicataires mêmes, qui ont demandé aux Commiſſaires du Roi plus qu'ils n'en pouvoient obtenir.

2°. Le ſieur Pellot peut d'autant moins ſe prévaloir de ſon adjudication, que comme on l'a déja dit, c'eſt une adjudication abſolument nulle ; de quoi s'agiſſoit-il dans cette adjudication, & quel étoit en effet le pouvoir des Commiſſaires du Roi? De vendre ſeulement ce qu'on appelle *petit Domaine*. Au lieu de s'arrêter à cet unique objet, & de ſe renfermer dans les bornes de la Déclaration du Roi, on achete un Domaine conſidérable ſous le nom de petit Domaine, & comme une erreur en produit ſouvent une autre, on ſe fait adjuger les mouvances mêmes de ce Domaine, ſous prétexte qu'on en doit devenir, non pas ſeulement l'Engagiſte, mais le propriétaire incommutable. Tel eſt l'unique fondement, ou plutôt l'unique prétexte de la tranſlation des mouvances, ſans cela on n'auroit jamais ſouffert qu'on les eût compriſes dans un acte que les Commiſſaires du Roi n'auroient regardé que comme un ſimple engagement : mais lorſque l'erreur eſt une fois reconnue, & qu'on voit que bien loin que le ſieur Pellot ſoit devenu véritablement Propriétaire du Domaine de Ruberey, c'eſt lui faire grace que de l'en regarder comme Engagiſte ; que lui reſte-t-il qui le puiſſe diſtinguer des autres Engagiſtes ? Peut-il prétendre que la volonté du Roi ſoit pour lui, dans un acte directement contraire aux intentions du Roi, clai-

rement marquées par la Déclaration qui ordonne la vente des petits Domaines, & que parce qu'on a fait paſſer par erreur la Fié-ferme de Ruberey pour un petit Domaine, cette erreur ſera ſi heureuſe pour lui, qu'il poſſédera cette Fié-ferme à des conditions bien plus avantageuſes que s'il ſe l'étoit fait adjuger telle qu'elle eſt en effet, c'eſt-à-dire comme un Domaine conſidérable.

Rien ne peut donc affranchir ici le ſieur Pellot de la Loi commune des Engagiſtes.

Il eſt vrai qu'à ne le conſidérer que dans cette vue, c'eſt-à-dire par rapport au droit commun, il pourroit jouir au moins des droits utiles des fiefs mouvans du Domaine de Ruberey; mais la nature particuliere de ſon engagement lui refuſe même cet avantage; c'eſt ce que l'on va voir dans la derniere réflexion par laquelle on finira cette Requête.

CINQUIEME PROPOSITION.

Si le fief des Londes avoit autrefois été mouvant du Domaine de Ruberey, & ſi la mouvance de ce fief eût été encore attachée à celui de Ruberey, lorſque l'engagement en a été fait, le ſieur Pellot exclu néceſſairement par les Loix du Royaume de l'hommage du fief des Londes, auroit pû du moins être admis à en recevoir les droits utiles.

Mais il paroît au contraire par ſes propres titres que la prétendue mouvance du fief des Londes n'étoit point attachée au Domaine de Ruberey, dans le tems de l'engagement du ſieur Pellot & des engagemens qui ont précédé le ſien.

Quand on ſuppoſeroit que le premier de tous ces engagemens, qui eſt celui du 20 Mai 1521, ſeroit équivoque, & que le ſieur Pellot pourroit prétendre que les mouvances de Ruberey ſeroient compriſes ſous les noms vagues & généraux de droits, prérogatives & prééminences cedés aux Engagiſtes par le premier Contrat, le ſieur Pellot doit reconnoître au moins que bien loin que dans le tems du ſecond engagement de 1592, les prétendues mouvances du Domaine de Ruberey fiſſent partie de cet engagement, elles ont été au contraire

traire distraites expressément pour demeurer au Roi directement & sans moyen à l'avenir, à cause de sa Vicomté de Bayeux.

Le sieur Pellot ne devoit pas dire que ce fût l'Edit de 1566 qui donna lieu à cette reserve.

Il est vrai que suivant cet Edit, la foi & hommage des fiefs dépendans d'un Domaine engagé doit être toujours rendue au Roi, & jamais à l'engagiste.

Mais il est vrai aussi que suivant le même édit, les profits de ces fiefs peuvent appartenir aux Engagistes.

Il n'étoit donc point nécessaire, pour observer l'Edit de 1566, de détacher les mouvances de Ruberey pour les réunir au Vicomté de Bayeux, il suffiroit de dire que la foi & hommage des fiefs dépendans de Ruberey seroit réservée au Roi, & que les droits utiles seulement passeroient aux Engagistes.

Ainsi c'est en vain que le sieur Pellot veut chercher la cause de cette réserve & de cette translation de mouvance dans l'Edit de 1566; & en effet on ne trouvera point une semblable réserve dans la plûpart des engagemens postérieurs à cet Edit, quoiqu'il ait donné la forme à tous ceux qui l'ont suivi.

Quelle étoit donc la cause de la réserve qui a été faite dans l'engagement de Ruberey? C'est dans le fait & non pas dans le droit qu'il la faut chercher; on a cru sans doute alors, ou qu'il convenoit aux intérêts du Roi de ne point comprendre les droits utiles des mouvances dans l'engagement de ce Domaine, ou que la somme qui étoit le prix de cet engagement, n'étoit pas assez forte pour dédommager le Roi de la perte qu'il auroit faite en engageant les mouvances avec le Domaine.

Quoi qu'il en soit, le Roi étoit le maître d'engager ou de ne pas engager les mouvances; il a pris le dernier parti, il ne faut pas chercher d'autres raisons d'un fait qui dépendoit absolument de sa volonté.

Le troisieme engagement, qui est de l'année 1639, a été tracé entierement sur le modèle du second, & il n'en differe que parce que le prix de l'engagement y a été porté à 600

livres au-delà des 12000 livres, pour lesquelles le second engagement avoit été fait.

Il ne reste donc plus que d'examiner si la condition de cet engagement a été changée en faveur du sieur Pellot par le quatriéme engagement, qui est celui de 1678.

Il est vrai qu'il s'est fait céder par les Commissaires du Roi la Fié-ferme de Ruberey, *avec la mouvance & teneure des Fiefs & Vavassories nobles qui en relevent.*

Mais 1°. cette clause suppose qu'il y a des fiefs qui relevent de Ruberey & ne le prouve pas; il reste toujours à faire voir qu'il y en a en effet qui en relevent: le poids de la preuve tombe sur le sieur Pellot, & il est bien sûr qu'il ne la fera jamais.

2°. Si cette clause ne prouve pas qu'il y ait des fiefs qui relevent effectivement de Ruberey, elle peut encore moins faire que ce qui n'en relevoit pas avant l'engagement, ait commencé à en relever après l'engagement; c'est une simple clause de style employée dans l'adjudication faite au sieur Pellot, pour marquer qu'on lui cédoit tout ce qui pouvoit dépendre du Domaine de Ruberey, sans en rien excepter; mais peut-on dire que cette clause ait l'effet d'anéantir la distraction expresse & formelle qui avoit été faite dès l'année 1592. des mouvances de Ruberey, de rompre l'union que l'on fit alors de ces mêmes mouvances au Vicomté de Bayeux, & de les rejoindre au Domaine de Ruberey. Tous ces changemens pouvoient-ils s'opérer sans qu'on en fît une mention expresse dans l'engagement de 1678? Le sieur Pellot les a-t-il demandés, le Roi les a-t-il voulu accorder? On ne voit rien de tout cela dans cette adjudication, & c'est ce que le sieur Pellot veut y suppléer par une simple clause de style, mise sans attention, & pour exprimer simplement qu'on vouloit lui donner généralement tout ce qui dépendoit alors de Ruberey, comme si de pareils changemens dans le Domaine du Roi se pouvoient sous-entendre & se suppléer en faveur de l'Engagiste, sans que l'engagement en contienne aucune disposition précise.

3°. Cette interprétation trop avantageuse au sieur Pellot

eſt démentie par ſon adjudication même ; les termes qu'on y employe ſont tous termes du tems préſent ; on ne lui cede point les fiefs qui ont relevé autrefois de Ruberey, on lui cede ſeulement ceux qui en relevent, on lui donne cette Terre dans l'état où elle eſt, & comme certainement dans cet état les anciennes mouvances qu'elle a peut-être eues autrefois n'y étoient plus attachées, elles ne peuvent être compriſes dans la ceſſion qui a été faite de cette Terre au ſieur Pellot.

Si malgré toutes ces raiſons le ſieur Pellot veut inſiſter à ſoutenir que par ſon adjudication il a fait revivre les anciennes mouvances qui avoient été éclipſées autrefois du Domaine de Ruberey, il ne faudra, pour achever de le convaincre de l'impoſſibilité de cette ſuppoſition, que le prier de comparer le prix de ſon acquiſition, avec celui des précédens engagemens ; il n'a donné au Roi que 650 livres plus que les Engagiſtes qui l'avoient précédé immédiatement ; il s'en faut beaucoup que cette différence qui ſe trouve entre l'engagement de 1639, & l'adjudication de 1678, n'équipolle à l'augmentation des fonds de terre arrivée pendant l'eſpace de près de 40 ans qui ſe ſont écoulés entre l'un & l'autre. Si les Engagiſtes de 1639 ont donné 600 livres de plus que ceux de 1592, ſans avoir prétendu pour cela avoir acquis les mouvances diſtraites de Ruberey dans le tems du précédent engagement, le ſieur Pellot peut bien avoir donné 650 livres de plus que les Engagiſtes de 1639, ſans avoir droit de conclure de cette légere augmentation de finance, qu'il ait acquis des mouvances qu'on ne leur avoit point cedées ; il ne faut donc encore une fois que comparer exactement les différens prix des différens engagemens de Ruberey, pour en tirer cette conſéquence certaine que le ſieur Pellot n'a pas acquis ce Domaine plus cherement que les Engagiſtes de 1592 & ceux de 1639. Cependant il voudra que ſans avoir donné plus qu'eux, eu égard à l'augmentation de la valeur des fonds de terre, il ait acquis des mouvances qui leur avoient été expreſſément refuſées ; il auroit donc ces mouvances pour rien, & le Roi auroit été ſi mal ſervi dans cette affaire, qu'il n'au-

roit pas vendu plus cher le Domaine de Ruberey avec ſes mouvances, que les Rois ſes prédéceſſeurs n'avoient engagé ce même Domaine ſans ces mouvances.

Ainſi pour reprendre la ſuite des réflexions que l'on vient de faire ſur l'interprétation vicieuſe que le ſieur Pellot veut donner aux termes de ſon engagement, la Lettre n'eſt certainement pas pour lui, puiſque ſon adjudication ne porte en aucune maniere que le Roi réuniſſe en ſa faveur au Domaine de Ruberey les mouvances qui en avoient été autrefois démembrées pour les joindre au Vicomté de Bayeux, & ſi la Lettre n'eſt pas pour lui, l'eſprit & l'intention du Roi lui ſont encore moins favorables, puiſqu'on ne peut jamais préſumer que le Roi ait voulu aliéner le Domaine de Ruberey augmenté de toutes les mouvances qui en avoient autrefois été ſéparées, ſans en augmenter néanmoins le prix que d'une ſomme de 650 livres, qui bien loin de pouvoir répondre à la valeur de ces mouvances telles que le ſieur Pellot les prétend avoir, n'eſt pas même proportionné à l'augmentation ſurvenue dans le prix des fonds de terre depuis l'année 1639 juſqu'en l'année 1678.

Après cela le Procureur Général du Roi croit pouvoir ſe diſpenſer de répondre à l'induction forcée que le ſieur Pellot tire d'une autre clauſe de ſon adjudication, par laquelle le Roi lui cede la faculté de rentrer, comme Sa Majeſté pourroit faire dans les terres, rentes & droits qui ont été vendus, aliénés, ou uſurpés par les précédens Engagiſtes & autres; on auroit de la peine à croire, ſi l'on ne le voyoit dans les écritures du Sr Pellot, qu'en vertu d'une telle clauſe, qui n'eſt encore que de ſtyle, il eût pu prétendre avoir acquis le droit de rentrer dans les mouvances que le Roi lui-même a ſéparées du Domaine de Ruberey, pour les attacher au Vicomté de Bayeux; comme ſi l'on pouvoit concevoir que le Roi ait voulu par-là céder un droit contre lui-même, & ſe mettre au rang de ceux qui avoient uſurpé ou aliéné mal-à-propos les droits dépendans du Domaine de Ruberey, & contre leſquels il cédoit ſes actions au ſieur Pellot.

Une idée si extraordinaire a été tellement réfutée par le sieur Turgot, qu'elle ne mérite pas d'être examinée de nouveau avec plus d'étendue.

Le Procureur Général se reprocheroit même tout le tems qu'il a employé à traiter la seconde question de cette affaire, s'il n'étoit de son devoir de ne négliger aucun des moyens qui peuvent servir à la défense des droits du Roi; mais après avoir approfondi cette question par une exactitude peut-être trop scrupuleuse, il ne peut s'empêcher de dire en finissant cette Requête, qu'il est en effet fort inutile d'examiner si la mouvance ou les droits utiles du fief des Londes auroit pu passer dans la personne du sieur Pellot, quand même ce fief auroit été autrefois mouvant du Domaine de Ruberey; puisqu'il est certain que ce fief n'en a jamais dépendu, & qu'il a toujours été mouvant du Vicomté de Bayeux, comme le Procureur Général l'a fait voir dans la premiere partie de cette Requête; c'est donc à cette premiere partie qu'il réduit principalement la défense des droits du Roi, & s'il a traité une question subsidiaire dans la seconde partie de cette Requête, c'est pour suivre le sieur Pellot jusques dans ses propres retranchemens, & faire voir que dans son hypothèse même la Cause du Roi ne seroit point susceptible de difficulté.

Il resteroit après cela d'examiner si le sieur Turgot, que le Roi réclame ici pour son Vassal, ne sera pas obligé de lui payer les Droits Seigneuriaux qui lui sont demandés par le sieur Pellot; mais c'est une question que le Procureur Général du Roi se réserve de traiter dans une autre Requête, parce qu'elle n'intéresse plus que le Sr Turgot, & que le sieur Pellot, contre lequel le Procureur Général est obligé d'intervenir dans cette affaire, n'y devra plus prétendre aucune part, s'il est vrai, comme le Procureur Général croit l'avoir montré, que le fief des Londes n'a jamais été mouvant de la Fié-ferme de Ruberey, & que quand même il en auroit dépendu autrefois, la mouvance de ce fief n'a jamais été aliénée par le Roi, ni en faveur des précédens Engagistes, ni en faveur du sieur Pellot même.

CE CONSIDERÉ, il vous plaiſe recevoir le Procureur Général du Roi Partie intervenante en l'Inſtance pendante en la Cour, entre leſdits ſieurs Pellot & Turgot; faiſant droit ſur ladite intervention, ſans s'arrêter aux demandes dudit ſieur Pellot, portées par ſon exploit du 28 Novembre 1702, & par ſa requête du 7 Mars 1708, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la propriété & poſſeſſion de la mouvance du Fief des Londes, à cauſe du Vicomté de Bayeux; & donner acte audit Procureur Général du Roi, de ce que pour moyens d'intervention, d'écritures, productions & contredits, il employe le contenu en la préſente Requête, enſemble ce qui a été écrit & produit en ladite Inſtance par ledit ſieur Turgot, même par ledit ſieur Pellot, aux inductions tirées par la préſente Requête; le tout ſans préjudice au Procureur Général du Roi de faire telles demandes qu'il arrivera bon être contre le ſieur Turgot, à cauſe de la vente par lui faite des bois de haute futaye dépendans dudit Fief des Londes; & vous ferez Juſtice.

SECONDE REQUESTE,

Concernant la mouvance immédiate qui appartient au Roi ſur le Fief des Londes, à cauſe du Vicomté de Bayeux.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi, DISANT, que quoiqu'il eût pu ſuffire au devoir de ſon miniſtere de ſupplier la Cour de relire ſa Requête du 29 Novembre 1712, pour toute réponſe à l'avertiſſement que le ſieur Pellot lui a fait ſignifier, & que d'ailleurs le ſieur Turgot, que le Roi réclame pour Vaſſal dans cette affaire, ait ſoutenu dignement les intérêts du Roi en défendant les ſiens, par les écritures qu'il a faites contre cet avertiſſement; le Procureur Général a cru néanmoins qu'il devoit porter ſon ſcrupule, juſqu'à ne pas laiſſer ſans réponſe de ſa part des objections qu'il croit peu ſolides, mais qui peuvent avoir un dehors ſpécieux, ni des exemples qui tout au plus ne ſont qu'équivoques, mais qui par cette raiſon même ont beſoin d'être éclaircis, pour faire ſentir la différence qui les diſtingue de la conteſtation préſente à laquelle le ſieur Pellot veut les appliquer.

Le Procureur Général avoit touché d'abord en deux mots les différentes eſpéces d'intérêts que le Roi a dans cette affaire, pour écarter cette idée dangereuſe qu'il avoit trouvée répandue dans les écritures précédentes du ſieur Pellot, que la déciſion en étoit indifférente pour le Roi, qui devoit, diſoit-on, gagner d'un côté ce qu'il pouvoit perdre de l'autre.

Le ſieur Pellot s'eſt attaché à combattre avec plus d'étendue que de ſuccès ces différentes eſpéces d'intérêts, que le Procureur Général ne répétera point dans cet endroit.

L'intérêt de vérité, a-t-il dit, ne devoit pas engager le Procureur Général à intervenir dans cette affaire, comme s'il y avoit une autre voie de ſoutenir cet intérêt dans les affaires où il s'agit du Domaine de la Couronne, que l'intervention

du Procureur Général du Roi, & comme ſi de ſimples concluſions pouvoient ſuffire en pareil cas.

L'intérêt de l'ordre féodal, que le ſieur Pellot prétend ne ſouffrir aucune atteinte, quand on adjuge à un fief la mouvance qui dépend d'un autre fief, ne ſubſiſte pas moins en ſon entier, malgré cette réponſe; quand la cauſe s'agiteroit entre deux Fermiers ou entre deux engagiſtes du Domaine, le Procureur Général ne ſeroit pas moins obligé d'intervenir pour défendre l'ancien ordre & la diſtinction primitive des Fiefs, & pour ne pas ſouffrir une confuſion qui paroît indifférente dans un tems, mais qui devient ſouvent d'une grande conſéquence dans un autre.

L'intérêt de l'ordre public, ſupérieur encore à l'ordre féodal, n'a pas été combattu heureuſement par le ſieur Pellot; il a confondu par une eſpéce de pétition de principe la juſtice de l'intérêt du Roi, avec cet intérêt même. Il ne s'agiſſoit point dans l'obſervation préliminaire que le Procureur Général a faite par ſa Requête, de ſçavoir ſi l'intérêt du Roi étoit bien ou mal fondé, c'eſt ce que l'on a traité dans la ſuite de cette Requête. Mais il étoit uniquement queſtion de faire voir que le Roi avoit un intérêt réel dans cette affaire, ce qui ſuppoſe toujours à l'égard du Roi, comme à l'égard de toute autre partie, qu'on établira dans la ſuite la juſtice de ſon intérêt. Si le Procureur Général vouloit avancer que le ſieur Pellot n'a point d'intérêt dans cette conteſtation, & que pour le prouver il s'attachât à faire voir que ſon droit eſt mal fondé, le ſieur Pellot répondroit ſans doute, en ce cas, que ſon intérêt eſt évident, puiſqu'il réclame une mouvance qu'il lui eſt avantageux de conſerver, & que c'eſt à lui de prouver enſuite que ſon intérêt eſt juſte & bien fondé; il doit donc s'appliquer la même réponſe quand il fait une objection ſi peu ſolide au Procureur Général, qui par cette raiſon ne répondra rien en cet endroit aux raiſonnemens du ſieur Pellot, parce qu'il les réfutera en traitant ce qui regarde la ſeconde queſtion de cette affaire, où ces raiſonnemens auroient été beaucoup mieux placés.

La premiere réponſe que le ſieur Pellot a faite à ce que le Procureur

Procureur Général avoit dit touchant la quatrieme eſpéce d'intérêt que le Roi a dans cette affaire, c'eſt-à-dire, *un intérêt d'utilité & de profits de Fief*, paroîtra encore plus extraordinaire à la Cour; ces profits, dit-il, appartiennent aux Fermiers du Domaine; par conſéquent, au contraire, le Roi y a intérêt, puiſque le Fermier ne peut perdre le droit utile, & pour ainſi dire les fruits d'une mouvance conteſtée, ſans que le propriétaire en perde le fonds; c'eſt une conſéquence ſi juſte & ſi néceſſaire, qu'elle n'a pas beſoin d'être expliquée, autrement toutes les fois qu'un Seigneur particulier qui auroit affermé les droits utiles de ſon Fief, voudroit réclamer un des Vaſſaux dépendans de ce Fief, on lui fermeroit la bouche avec le raiſonnement qu'on veut oppoſer au Roi dans cette Cauſe; mais le Procureur Général pécheroit contre les principes, s'il s'arrêtoit plus long-tems à réfuter cette premiere réponſe.

La ſeconde réponſe, preſqu'auſſi ſinguliere, que le ſieur Pellot tire d'une prétention d'indemnité contre le Roi, prétention peu liquide, & qui apparemment ne le ſera jamais, dont il veut néanmoins faire une compenſation avec tous les intérêts que le Roi peut avoir dans ce combat de Fief, ſera détruite par le Procureur Général, lorſqu'il retouchera ce qui regarde la deuxieme queſtion à laquelle ſeule cette prétention peut être rapportée; car ſi le Procureur Général prouve dans la premiere Queſtion, que le Fief des Londes n'a jamais relevé du Domaine de Ruberey, le ſieur Pellot conviendra ſans doute lui-même que le Roi ne doit pas l'indemniſer d'une mouvance qui ne dépend point du Fief que le Roi lui a vendu.

Après avoir ainſi rétabli dans toute ſa force l'obſervation préliminaire, que le Procureur Général a faite dans ſa premiere Requête, il reprendra le même ordre qu'il y a ſuivi & il entrera dans l'examen des objections que le ſieur Pellot a faites ſur la premiere Queſtion que ce combat de Fief a fait naître.

PREMIERE QUESTION.

Le Fief des Londes eſt-il anciennement mouvant du Domaine de Ruberey ou du Vicomté de Bayeux ?

Le Procureur Général a diviſé en trois parties ce qu'il a dit ſur cette premiere Queſtion : *l'explication* de quelques termes équivoques ; *l'analyſe* des trois principaux titres ; *les conſéquences* qui en réſultent. Le ſieur Pellot a combattu chacune de ces trois parties ſéparément, il faut commencer par ce qui regarde la premiere.

Explication de quelques termes importans employés dans les Titres produits par les Parties.

Ces termes ſont ceux de *Vavaſſorie* ou *Vavaſſourie*, & de *Fié-ferme*.

Le ſieur Pellot a fait ſur le premier de ces termes une Diſſertation plus curieuſe qu'utile, pour faire voir que s'il étoit néceſſaire, il pourroit montrer quelle étoit l'ancienne diſtinction des Vavaſſories nobles, & des Vavaſſories roturieres, des Fiefs nobles & des Fiefs roturiers, de l'hommage-lige & de l'hommage ſimple ; d'où il concluroit, en faiſant l'application de ces notions générales à la qualité ſinguliere du Fief des Londes, que ce fief n'étoit originairement qu'un Domaine ignoble & une Vavaſſorie roturiere.

Le Procureur Général croit auſſi que ſi cette diſcuſſion étoit néceſſaire pour la défenſe de la Cauſe du Roi, il pourroit aiſément combattre & les principes de la Diſſertation du ſieur Pellot, & l'application qu'il en fait ; mais comme le ſieur Pellot finit ſa Diſſertation par une déclaration ſincere qu'il eſt indifférent pour la déciſion de la Cauſe, que l'on regarde le Fief des Londes comme une Vavaſſorie noble dans ſon origine, ou qu'on le conſidere comme une ſimple Vavaſſorie roturiere ; le Procureur Général ne croit pas devoir le ſuivre

dans cette digreſſion, & il ſe contentera d'obſerver que de tout ce qui a été dit de part & d'autre ſur ce ſujet, il en réſulte deux conſéquences certaines, qui confirment pleinement l'explication que le Procureur Général a donnée au terme de Vavaſſorie par rapport au Fief des Londes.

L'une que dans le droit, de l'aveu même du ſieur Pellot, on reconnoît en Normandie qu'il y a deux ſortes de Vavaſſories; l'une noble, l'autre roturiere; & que par conſéquent le terme ſeul de Vavaſſorie ne peut ſervir à faire voir que le Fief des Londes ait été dans ſon origine un Domaine roturier, ou pour ſe ſervir des expreſſions de l'ancienne Coutume de Normandie, *un tenement vilain.*

L'autre que dans le fait, tous les caracteres qui peuvent diſtinguer une Vavaſſorie noble d'une Vavaſſorie roturiere, ſe réuniſſent ici en faveur du Fief des Londes.

On ne retracera point ici ces différens caracteres, qui ont été ſuffiſamment marqués dans la premiere Requête du Procureur Général; on y ajoutera ſeulement deux obſervations.

L'une que le terme *de franche Vavaſſorie*, qui eſt le premier de ces caracteres, ne ſignifie point une roture affranchie, comme le ſieur Pellot l'a prétendu, dans le tems que lui-même regarde la Vavaſſorie des Londes comme une Terre ſi peu affranchie, qu'il releve avec une attention infinie la rente & les ſervices dont ce Fief a été chargé; ce terme s'entend donc naturellement de la nobleſſe du Fief, & il eſt viſible qu'on l'a employé dans les actes de foi & hommage, pour empêcher qu'on ne confondît la Vavaſſorie dont il s'agit avec les Vavaſſories roturieres, que l'uſage a auſſi reçus dans la Province de Normandie.

L'autre que le ſieur Pellot a cru avilir l'hommage-lige, qui eſt pour ainſi dire le ſecond titre de nobleſſe du Fief des Londes, en diſant que c'étoit l'hommage de la condition *la plus dure & la plus ſervile*; mais pourvu qu'on écarte ces expreſſions peu convenables, c'eſt au contraire ce qui l'ennoblit: le ſieur Pellot n'a pas pris garde que ce qu'il appelle un plus

grand dégré de ſervitude, n'eſt qu'un plus grand dégré de fidélité, qui, ſuivant les véritables notions des Fiefs, éleve le Vaſſal à meſure qu'elle reſſerre les nœuds qui attachent ſa perſonne à celle de ſon Seigneur.

Eſt-il aiſé après cela d'éluder les caracteres qui diſtinguent le Fief des Londes, en diſant, comme le ſieur Pellot l'a fait, que l'uſurpation a décoré ce Fief de ces prérogatives étrangeres à ſon origine?

Mais ſi on lui demande quelles ſont les preuves de cette uſurpation, il répond qu'il y en a deux invincibles.

L'une eſt la diſpoſition de l'ancienne Coutume de Normandie, qui n'admet aucun droit de garde dans les Vavaſſories. A-t-il donc oublié ce qu'il a reconnu dans un autre endroit de ſa Requête, qu'il y avoit des Vavaſſories nobles, comme des Vavaſſories roturieres; & n'a-t-il pas dû remarquer que ce que l'ancienne Coutume de Normandie dit dans l'endroit qu'il cite, ne s'entend que des Vavaſſories roturieres, comme les termes *ou tout autre tenement vilain*, qui ſuivent celui *de Vavaſſorie* dans cet endroit de l'ancienne Coutume, le prouvent manifeſtement.

L'autre eſt le papier de recette de 1316, qu'il appelle toujours papier terrier, & qui, ſelon lui, prouve la roture du Fief des Londes par les rentes & les corvées dont il eſt chargé; comme ſi, ſans accumuler ici un grand nombre d'exemples de Fiefs très-nobles chargés de pareils devoirs, on ne trouvoit pas dans ce Mémoire même, au fol. 20, un membre d'un Fief de Haubert, c'eſt-à-dire de la plus noble eſpéce des Fiefs en Normandie, chargé de huit ſols de rente; comme ſi le ſieur Turgot ne lui avoit pas fait voir, par l'autorité de tous les Commentateurs de la Coutume de Normandie, & par les premiers principes des Fiefs, que ces ſortes de charges n'étant qu'accidentelles au Fief, n'en conſtituent point la nature; comme ſi enfin les charges de cette eſpéce, auxquelles le Fief des Londes a été aſſujetti, & qui peuvent y avoir été ajoutés par des réunions de rotures, ou d'autres Fiefs moins nobles, pouvoient effacer les différens caracteres que l'on

vient de relever, & qui en atteſtent ſi clairement la nobleſſe.

A la vérité ſi les actes de foi & hommages du Fief des Londes portoient ſeulement que ce Fief ſe releve *par certain nombre d'acres & par quelque ſomme de deniers;* ce ſeroit alors que le ſieur Pellot employeroit avec plus de ſuccès l'autorité de Berault ſur l'art. 100 de la Coutume de Normandie, pour en conclure que ce Fief n'eſt qu'un tenement roturier; mais quand on voit d'abord un Fief appellé *Vavaſſorie franche*, un Fief *tenu à hommage-lige*, un Fief *qui a cour & uſage*, un Fief *qui tombe en garde*, oubliera-t-on, ou effacera-t-on d'un ſeul trait de plume tous ces titres de nobleſſe, parce qu'on trouvera enſuite que ce Fief eſt chargé de quelques ſervices & d'une rente ſeigneuriale?

L'explication du terme *de Fié-ferme* que le Procureur Général avoit cru devoir donner dans ſa premiere Requête, n'a pas été moins combattue par le ſieur Pellot que celle du terme *de Vavaſſorie.*

On ne le ſuivra point dans le progrès de la Juriſprudence féodale qu'il explique en cet endroit; pour en conclure que parce que les Fiefs autrefois uſagers ſont enſuite devenus perpétuels, ce terme *de Fié-ferme* ne ſignifie qu'un Fief durable, par la volonté ferme & conſtante du Seigneur, qui en accordoit l'inveſtiture à perpétuité, à l'exemple *des main-fermes*, terme dont on s'eſt ſervi dans un certain âge pour en exprimer les conventions perpétuelles.

Ce n'eſt pas par des étymologies inventées avec eſprit, ni par une convenance ſouvent fortuite, des anciens mots avec nos idées préſentes, que l'on doit juger de leur véritable ſignification; c'eſt l'autorité de l'uſage, & non pas celle de notre eſprit qui en décide ſouverainement. Or cette autorité ne ſe peut trouver que dans les anciens titres, dans leſquels on voit non-ſeulement le nom, mais la choſe même que le nom déſigne, ou dans les anciens Praticiens, qui pleinement inſtruits de l'uſage de leur ſiécle, nous ont conſervé la véritable valeur des mots qu'un âge poſtérieur a ſouvent très-mal connu.

Le Procureur Général avoit cru que le premier genre d'interprétation lui ſuffiſoit pour fixer le ſens du terme de *Fié-ferme ;* & il s'étoit ſervi de l'autorité d'un ancien titre, qui montre ſi clairement que ce terme ſignifioit un bail, ou une ferme à longues années, qu'il ne croyoit pas que l'on pût après cela vouloir y donner une ſignification étrangere ; & en effet, le ſieur Pellot qui s'eſt jetté ſur ce point dans des diſſertations peu néceſſaires, n'a pas répondu un ſeul mot à l'autorite de ce titre.

Mais puiſqu'il ne ſe rend pas encore à une autorité qu'il n'oſe pas même combattre, le Procureur Général y ajoutera par ſurabondance & ſans aucune néceſſité, le ſecond genre d'interprétation du mot de *Fié-ferme* ; c'eſt le témoignage des anciens Praticiens.

Nous n'en avons gueres de plus ancien que Britton, qui eſt mort en l'année 1275, & quoiqu'il fût Anglois, ſon autorité n'en doit être que plus grande, à cauſe de la grande conformité des anciennes mœurs de la Normandie, avec les anciens Uſages de l'Angleterre, où perſonne n'ignore que Guillaume-le-Conquérant ne porta pas moins ſes Loix que ſes Armes.

Fié-fermes, ſelon la définition de cet Auteur, *ſont terres tenues en feé, à répondre pour eux par an le verrey value, ou plus ou moyns ; de laquelle rente ſi les feffés ceſſent à répondre par deux ans enſemble, par taunt acreſt auiers as feſſours ou à leurs heirs, à demander leur tenement en Domaine ; des queux tenements ne poient être demandés hommages, ne gardes, ne mariages, ne reliefs, ſans eſpecialité de eſcrit.*

Chap. 66. des Gardes.

Cette définition n'eſt à proprement parler qu'une eſpéce de paraphraſe de la définition plus courte que le Procureur Général a donnée de la Fié-ferme dans ſa premiere Requête, lorſqu'il a dit que la Fié-ferme étoit un héritage noble ou roturier affermé à longues années : car on ne doit pas conclure de ces mots tenus *en feé*, qu'il ſoit eſſentiel à *la Fié-ferme* d'être tenue en Fief. Le ſieur Pellot qui a fait lui-même la diſtinction du Fief noble & du Fief roturier, qui a cité le paſſage de Litleton, où l'on voit que *Feudum idem eſt quod hæreditas*,

& dont le Défenſeur n'ignore pas que Cowel, autre Juriſconſulte Anglois, dit que le terme de *fieffement*, *feoffamentum* ne ſignifioit ſouvent qu'une ſimple donation *ſæpe ſimplex donatio*, ne tirera pas ſans doute cette conſéquence du terme de feé, ou fié, qui ſe trouve dans la définition de Britton ; mais s'il vouloit abuſer de cette expreſſion, il ſuffiroit de le renvoyer à Britton même, qui eſt ſans doute le meilleur Interprete de ſa définition, & qui marque en l'achevant que l'on ne peut demander hommage, ni gardes, ni reliefs de cette eſpéce de tenement, qu'il nomme fié-ferme, à moins qu'il n'y en ait une convention ſpéciale par écrit *ſans eſpecialité de eſcrit.* Inſtit. lib. 2. tit. 7. §. 2.

Les Praticiens Normands ſont parfaitement d'accord avec les Anglois ſur la véritable nature de la *fié-ferme.*

Terrien, le plus ancien Commentateur de la Coutume de Normandie, & dont le ſieur Pellot a lui-même fait valoir l'autorité, dit qu'il *y a deux manieres de ferme, dont l'une eſt dite ferme muable qui eſt baillée à certaines années & ſe mue de tems en tems*, laquelle eſt *plus communément reçue en uſage ;* & l'autre eſt appellée *fié-ferme*, comme ferme fiéffée & baillée à perpétuité ; il compare enſuite la *fié-ferme* à l'emphyteote, & il ajoute enfin que ces ſortes de fermes étoient nobles ou roturieres, *ſelon la qualité de la Terre qui étoit baillée à ferme.* Liv. 7. chap. 9

Ainſi ſelon Terrien dans le nom compoſé de *fié-ferme*, le terme de *ferme* eſt le genre, & celui de *fief* eſt la différence ; au lieu que le ſieur Pellot veut que ce ſoit au contraire le terme de *fief* qui ſoit le genre, & que le mot de *ferme* ne ſoit ajouté que pour faire ſentir que cette eſpéce de conceſſion eſt ferme & durable, & la diſtinguer par-là des anciennes conceſſions de fief qui n'étoient qu'à vie ; idée nouvelle & ſinguliere, dont on ne voit pas que le ſieur Pellot puiſſe trouver le moindre veſtige dans tous les Auteurs qui ont parlé des *fié-fermes ;* bien loin donc que ce ſoit le mot de ferme qui marque la ſtabilité de cette eſpéce de conceſſion, c'eſt au contraire celui de *fief* qui en exprime la durée, par la ſignifi-

carion par les Anglois, auſſi bien que les Normands, avoient attachée au mot *de fieffer*; ou de *fieffement*, qui dans *leur uſage*, veut dire une conceſſion *à perpétuité*, ou à longues années, encore qu'elle ne ſoit parfaite en forme de véritable fief.

Mais c'eſt peut-être s'égarer trop long-tems dans les routes obſcures de l'antiquité. Le Procureur Général du Roi employeroit encore plus inutilement ſon tems, s'il vouloit s'attacher à réfuter en détail tout ce que le ſieur Pellot a cru devoir dire dans ſa réponſe, pour faire voir que les mouvances des fiefs ſont compriſes dans les baux emphytéotiques, & que l'emphytéote eſt en droit d'exiger l'hommage des Vaſſaux du Fief dont il jouit, parce qu'il a le Domaine utile, & qu'il eſt *loco Domini*. C'eſt à quoi ſe réduiſent toutes les autorités que l'on trouve en grand nombre dans cet endroit de l'avertiſſement du ſieur Pellot. Aucun de tous les Auteurs qu'il cite ne dit que le bail emphytéotique d'un Fief renferme de droit les mouvances des arriere-fiefs, lorſqu'elles ne ſont pas expreſſément compriſes, & à l'égard de la prétendue maxime générale; *Valet argumentum à feudo ad emphyteoſim*; il ſuffit de renvoyer le ſieur Pellot à Me Charles Dumoulin ſur l'art. 1. du tit. 1. de l'ancienne Coutume de Paris, Gloſſ. 5. n. 78, 79, 80, où ce grand Juriſconſulte démontre clairement la fauſſeté de cette régle.

Une régle bien plus certaine, eſt que de droit commun celui qui n'eſt point en foi & qui n'y peut être, ne ſçauroit l'exiger; cette régle ne ſouffre d'exception qu'à l'égard du Roi; mais dans tout autre cas, il faut être Vaſſal pour être Seigneur, & quiconque ne tient point ſa Terre en Fief, ne peut avoir des Vaſſaux qui relevent de lui. La rigueur de ce principe a été portée ſi loin par la Coutume de Clermont-en-Beauvoiſis (art. 79.) & par pluſieurs de nos Juriſconſultes, qui s'appuyent même de l'autorité d'un Arrêt de l'année 1561, qu'ils ont établi pour régle que le Vaſſal qui n'étoit pas encore entré en foi, ne pouvoit pas faire ſaiſir féodalement les Fiefs de ſes Vaſſaux. Mais ſans approfondir

cette

cette queſtion étrangere, il eſt au moins certain que celui qui n'eſt point dans la ſuite de la gradation féodale, & qui eſt, pour ainſi dire, un étranger dans l'ordre des Fiefs, ne peut ni exiger, ni recevoir la foi; or tel étoit de droit commun l'état des poſſeſſeurs des *Fié-fermes*, comme Britton le marque expreſſément, lorſqu'il dit qu'ils ne devoient ni *hommages*, ni *mariages*, ni *reliefs*; tel eſt même celui des ſimples Emphytéotes, ſuivant la déciſion de l'art. 171 de la Coutume de Meaux, qui eſt peut-être la ſeule Coutume du Royaume où l'on ait prévu ce cas, & qui décide expreſſément que s'il n'y a point de démiſſion de foi, l'Emphytéote ne peut être regardé comme Vaſſal, d'où il eſt aiſé de conclure qu'il ne peut auſſi être conſidéré comme Seigneur.

Le Procureur Général pourra retoucher encore cette notion générale, quand il répondra aux objections qui regardent les conſéquences qu'il a tirées du mot de Fié-ferme, il ſuffit à préſent d'avoir pleinement confirmé l'idée qu'il en a donnée, & il ſe reproche même le tems qu'il a employé à l'éclaircir, parce qu'elle n'eſt pas abſolument néceſſaire pour la défenſe de la Cauſe du Roi, comme on le verra dans l'examen des titres, où l'on achevera de répondre à quelques objections que le ſieur Pellot en a tirées par rapport à la nature des Fié-fermes.

Analyſe des Titres produits par les Parties par rapport à la Mouvance du Fief des Londes. Terrier ou Mémorial de 1316.

Toutes les nouvelles obſervations du ſieur Pellot ſur ce papier de recette, auquel il donne des éloges ſi magnifiques, mais qui ne peuvent en changer la nature, paroiſſent tellement détruites par avance dans la premiere Requête du Procureur Général, qu'il n'a preſque rien à y ajouter; car s'arrêteroit-il à prouver que le ſieur Pellot n'a pas raiſon de ſuppoſer que ſi la face de l'affaire étoit changée, & ſi le Roi poſſédoit encore le Domaine de Ruberey, le Procureur Général changeroit auſſi de langage, & s'attacheroit à faire valoir l'auto-

rité du Mémorial de 1316 ? De pareilles ſuppoſitions coûtent auſſi peu à réfuter qu'à avancer ; & s'il étoit convenable au miniſtere du Procureur Général de chercher à égayer ſon ſtyle à l'exemple du Défenſeur auſſi ingénieux que ſçavant, dont le ſieur Pellot a fait choix, il diroit avec beaucoup de raiſon que c'eſt-là ce qu'on peut appeller un tour d'éloquence.

Mais après lui avoir fait l'honneur qu'il mérite, le Procureur Général ſe renfermera pour toute réponſe ſur cet article dans une réflexion générale, qui développera encore davantage la nature du Mémorial de 1316, & qui achevera de répondre aux inductions que le ſieur Pellot en a tirées.

Quelque faveur qu'il veuille concilier à cette piéce, plus on l'examinera attentivement, plus on reconnoîtra qu'elle a ces trois caracteres.

Le premier eſt qu'elle n'eſt en effet qu'un papier de recette, dont on voit même que chaque Chapitre a été calculé à la fin ſéparément, & qui par conſéquent n'a été fait que pour ſervir d'inſtruction à des Fermiers ou à des Receveurs du Domaine de Bayeux ; ainſi l'objet principal, ou plutôt l'unique objet d'une telle piéce a été de chercher exactement toutes le redevances qui pouvoient être dues au Roi dans ce Domaine, qu'on a diſtinguées par différentes *fermes*, & non pas d'examiner ſcrupuleuſement les mouvances ni les chefs-lieux de ces mouvances, dont il n'étoit nullement queſtion dans cette recherche.

Le deuxieme eſt qu'on ne voit pas même qu'il y ait aucune forme publique, qui aſſure la vérité & la fidélité de ce Mémoire ; on n'y trouve, ni Ordonnance de Juſtice qui l'ait précedé, ni ſignature d'aucun Officier qui l'ait atteſté ; c'eſt ſeulement ce que dans certains lieux on appelle *un lieve*, dans d'autres un *papier cenſier*, ou *cueilleret*, qui ne tire ſa force que du dépôt où il eſt, & qui, pour parler le langage du ſieur Pellot, n'eſt reſpectable que par ſes rides ; mais qui ne le peut être que par rapport à ſon objet, c'eſt-à-dire par rapport à l'énumération des cens & redevances dont les Fermiers du

Roi étoient en poſſeſſion dans l'étendue du Domaine de Bayeux.

Le troiſieme enfin eſt qu'aucun Vaſſal du Roi n'a été préſent à cette énumération, elle a été faite ſans contradicteur légitime, même de la part du Roi, & il ſeroit fort extraordinaire de ſuppoſer que par un Mémoire de cette nature, en l'abſence des Vaſſaux & ſans qu'on voie que les Officiers du Roi l'ayent approuvé, un Fermier, ou un Receveur, eût pu fixer irrévocablement le chef-lieu des mouvances, quoiqu'il n'en fût pas queſtion dans une piéce de cette qualité.

On laiſſe à juger après cela ſi un tel Mémoire peut entrer en parallele avec des actes de foi & hommage & des aveux; c'eſt-à-dire avec des Titres faits exprès pour aſſurer l'état des mouvances, avec des Titres authentiques; enfin avec des Titres contradictoires entre le Roi & ſes Vaſſaux; ce ſont donc ces Titres véritablement déciſifs qu'il faut examiner avec attention, ſans entrer dans la diſcuſſion auſſi inutile qu'ennuyeuſe du détail d'un papier de recette, par lequel il eſt inoui qu'on ait voulu établir une mouvance, ſi ce n'eſt au défaut de tous autres actes.

Aveu de 1413.

Après avoir bien lu & relu tout ce que le ſieur Pellot a dit ſur ce ſujet pour répondre à la Requête du Procureur Général du Roi, il croira remplir pleinement ſon miniſtere en diſant que pour toute réponſe, il ſupplie la Cour de vouloir bien relire l'endroit de ſa Requête, où il a traité de ce qui regarde cet aveu; toutes les objections du ſieur Pellot y ont été détruites par avance, tout l'eſprit & toute la capacité de ſon Défenſeur ne peuvent faire voir à la Cour, ni qu'il ſoit dit dans cet aveu que le fief des Londes ſoit mouvant de Ruberey, ni qu'il y ait aucune incompatibilité à ſuppoſer que l'hommage de ce fief fût dû au Château de Bayeux, & que le payement de la redevance dont le fief étoit chargé ſe fit à Ruberey; le partage des Prévôtés établies dans chaque Bailliage a ſuivi l'ordre des Juſtices & non pas celui des Fiefs, (c'eſt

une réflexion importante qui échappe en cet endroit, malgré la réſolution que le Procureur Général avoit priſe de ne rien ajouter à ſa premiere Requête). Or comme les Prévôtés ſe donnoient autrefois à ferme, le partage des fermes d'une même Seigneurie telle que le Vicomté de Bayeux, a eu pour modèle la diſtribution ou la diviſion des Juſtices ; de-là vient que le payement des rentes a été ſouvent aſſigné dans un lieu différent de celui où ſe rendoit l'hommage, & c'eſt ce que l'aveu de 1413 fait aſſez entendre, quand il porte que la rente dont le fief des Londes étoit chargé ſe payoit *au Fermier ou au Prévôt de la Fié-ferme de Ruberey ;* ainſi de la même maniere que, ſuivant la maxime ordinaire, Fief & Juſtice n'ont rien de commun : il ne doit pas paroître plus ſurprenant que le payement d'une rente qui a ſuivi la Juſtice, parce qu'elle tomboit dans la ferme de la Prévôté, ait été tranſporté dans ce même lieu ; voilà le dénouement bien ſimple & bien naturel de toutes les difficultés que le ſieur Pellot accumule en cet endroit, ſur la prétendue indiviſibilité du lieu du payement de la rente, & du lieu de la preſtation de l'hommage : enfin quelque étendue qu'on donne aux objections du ſieur Pellot ſur ce point, il eſt évident qu'elles ne peuvent former qu'un doute, & c'eſt ce qui engage néceſſairement à chercher une déciſion dans les Titres poſtérieurs.

Le Procureur Général remarquera ſeulement en finiſſant ce qui regarde cet aveu, qu'il n'y eſt nullement dit que les treiziemes du fief des Londes fuſſent dus au Roi à *cauſe de Ruberey*, comme le ſieur Pellot l'a voulu faire entendre ; ces mots s'appliquent uniquement dans l'aveu à la preſtation de la rente de 5 ſols ; c'eſt une vérité de fait qui détruit toutes les conſéquences qu'on a voulu tirer du fait contraire.

Aveu de 1453.

Comme ce Titre répand une lumiere infinie dans cette affaire, qu'il autoriſe toutes les diſtinctions que le Procureur Général a faites, & qu'il éleve ſes conjectures juſqu'au dé-

gré d'une preuve parfaite, il ne faut pas s'étonner de tous les efforts que le ſieur Pellot a faits pour le combattre.

Ils ſe réduiſent néanmoins au parallele qu'il fait de l'aveu de 1413, avec celui de 1453, entre leſquels il trouve juſqu'à ſept différences qui ſont, ſelon lui, comme autant de Titres de préférence en faveur de l'aveu de 1413.

Une ſeule réponſe générale pourroit ſuffire pour détruire entiérement cette induction : elle n'eſt fondée que ſur une pure pétition de principe. Le ſieur Pellot raiſonne toujours comme s'il avoit prouvé que l'aveu de 1413 attache clairement au Domaine de Ruberey la mouvance du Fief des Londes ; ſi ce principe étoit véritable, il auroit raiſon de dire que l'aveu de 1453 eſt contraire à celui de 1413, & que dans le combat de ces deux aveux, il eſt néceſſaire de le comparer l'un avec l'autre pour décider entr'eux de la préférence ; mais comme l'aveu de 1413 ne porte point expreſſément que le Fief des Londes ſoit tenu à foi & hommage de Ruberey, & que rien n'eſt plus foible que l'induction par laquelle le ſieur Pellot veut trouver ou ſuppléer dans cet aveu ce qui n'y eſt pas, la comparaiſon exacte qu'il fait des deux aveux dont il s'agit, eſt inutile pour décider entr'eux de la préférence, puiſqu'ils n'ont rien de contraire, que le dernier ne fait que développer le premier, & que l'un dit (ſi l'on peut parler ainſi) ce que l'autre faiſoit penſer.

Cependant, pour ne rien négliger dans la défenſe des droits du Roi, le Procureur Général ſuivra le ſieur Pellot dans le détail du parallele qu'il a fait de l'aveu de 1413 avec celui de 1453.

PREMIERE DIFFERENCE

Qui en comprend deux, que le ſieur Pellot paroît avoir jointes enſemble.

L'un eſt le premier, l'autre eſt le deuxiéme ; l'un eſt ſolemnel, parce qu'il eſt rendu en Jugement ; l'autre, moins authentique, n'eſt qu'un Acte paſſé pardevant deux Notaires.

RÉPONSE.

A l'égard de la priorité de l'aveu de 1413, ce ſeroit traiter un lieu commun aſſez inutile, que d'examiner ici en général laquelle des deux maximes contraires doit prévaloir, ou celle qui veut que dans le doute on ait recours aux plus anciens titres, comme le fondement & l'original des titres ſuivans, ou celle qui établit que les titres poſtérieurs dérogent aux titres précédens, auxquels on peut dire qu'ils ſervent d'interpretes.

Une attention médiocre ſuffit pour faire voir qu'en cette matiere, comme dans preſque toutes celles de Juriſprudence, toute regle générale eſt dangereuſe.

Lorſque le titre le plus ancien eſt auſſi le plus clair, on ne doit pas douter que ce ne ſoit ſur ce modèle qu'il faille réformer tous les autres titres, ſur-tout en matiere féodale, où les titres ſont toujours d'autant plus reſpectables, qu'ils approchent plus près de la ſource, c'eſt-à-dire de la premiere inveſtiture.

Mais lorſque le titre le plus ancien n'eſt pas clair, lorſque l'on y trouve des omiſſions conſidérables, lorſqu'il faut ſuppléer à ces omiſſions par des argumens qui ne forment que des conjectures, & qui (comme on l'a déja dit) font naître un doute & ne le réſoluent pas, pourroit-on ſoutenir qu'un titre poſtérieur, dans lequel on trouve une clarté & une évidence entieres, ne doit pas l'emporter ſur le premier, dont il devient en ce cas le véritable & le ſeul fidel interprete?

En un mot, toutes choſes égales, l'antiquité doit être reſpectée & préférée à la nouveauté; mais entre la priorité qui eſt pour le premier titre, & la clarté qui eſt pour le ſecond, ce ſeroit fermer les yeux à la lumiere & vouloir demeurer toujours dans l'obſcurité, que de rejetter un titre quoique clair & déciſif, parce qu'il eſt plus récent, pour s'attacher à un titre douteux & équivoque, parce qu'il eſt plus ancien.

Tel eſt cependant le caractere des deux titres que l'on ſe plaît à oppoſer l'un à l'autre, comme s'ils étoient contraires, au lieu qu'ils ne différent que parce que l'un eſt obſcur, &

que l'autre eſt très-clair ; en effet, tout ce que l'on peut accorder de plus au ſieur Pellot, eſt que le premier titre eſt douteux & qu'il a beſoin d'explication ; mais cette explication ſe trouve dans le ſecond avec des traits que rien ne peut obſcurcir. La Juſtice peut-elle héſiter après cela entre ces deux Titres, ou plutôt ne les regardera-t-elle pas comme deux Titres qui ſe réuniſſent, & dont le dernier eſt, pour ainſi dire, le commentaire & le ſupplément du premier, par rapport au chef-lieu de la mouvance ?

La différence que le ſieur Pellot veut tirer dans la même obſervation de la ſolemnité des deux Actes, pour donner la préférence au premier, mérite encore moins d'attention.

Il eſt vrai que le premier eſt rendu en Jugement pardevant le Prévôt de Paris, & que le ſecond eſt paſſé pardevant Notaires ; mais il n'y a aucune Loi qui détermine la forme des aveux & dénombremens ; on peut les rendre en Jugement, on peut les paſſer pardevant Notaires, on peut même les faire ſous ſignature privée, ou ſous le ſimple ſceau du Vaſſal, & c'eſt la forme la plus ancienne ; la force de ces ſortes d'actes conſiſte uniquement dans la préſentation qui s'en fait au Seigneur Féodal, & dans l'approbation qu'il leur donne ; il eſt vrai ſeulement que s'il ſe trouvoit un contradicteur légitime de la part du Seigneur, lorſqu'on les préſente en Jugement, la forme en ſeroit plus parfaite, que celle d'un acte paſſé pardevant Notaires, parce que la préſence & le ſilence de ce contradicteur pourroit paſſer au moins pour une réception tacite de l'aveu ; mais le ſieur Pellot n'a pas pris garde que l'aveu de 1413, quoique rendu en Jugement, n'eſt point rendu en préſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi ; on n'y trouve donc pas plus de contradicteur légitime que dans celui de 1453, qui eſt paſſé pardevant Notaires ; car on ne dira pas ſans doute que le Juge même, devant qui le premier aveu a été rendu, dût en devenir le contradicteur, & faire la fonction de partie publique en même-tems que celle du Juge.

Ainſi, à parler correctement, ni l'un ni l'autre de ces

aveux n'eſt contradictoire, au moins dans leur principe ; mais l'un & l'autre le ſont également devenus dans la ſuite, par le dépôt qui en a été fait ſans contradiction dans les Archives du Seigneur ſuzerain, c'eſt-à-dire du Roi : ainſi la forme de ces deux aveux eſt égale, quoiqu'elle ne ſoit pas la même, & l'un n'a rien de plus authentique que l'autre.

Que devient donc après cela cette réflexion du ſieur Pellot que le Seigneur du Fief des Londes n'avoit point de contradicteur dans le deuxieme aveu, & que c'eſt par cette raiſon qu'il y a déclaré que ſon Fief étoit mouvant du Château de Bayeux ; il n'avoit pas plus de contradicteur dans le premier que dans le ſecond, comme les actes mêmes le font voir ; ainſi cette conjecture n'a pas même un fondement vraiſemblable ; ce qu'il ajoute de l'équivoque qu'il prétend qu'on a faite dans cet acte n'eſt pas moins ſingulier, en déclarant que le Fief des Londes étoit tenu du Roi à foi & hommage à cauſe de ſon Château de Bayeux, on n'a voulu dire autre choſe, ſelon le ſieur Pellot, ſinon que ce Fief étoit ſitué dans le Vicomté de Bayeux. Une pareille interprétation ne mérite aucune réponſe.

Le Procureur Général ne s'arrêtera pas non-plus à combattre ſérieuſement ces idées d'ambition & d'uſurpation, par leſquelles le ſieur Pellot veut répandre un ſoupçon ſur l'aveu de 1453 ; à qui pourra-t-on perſuader que Ruberey & le Château de Bayeux, étant également entre les mains du Roi, le vaſſal ait voulu ſe ſouſtraire à la mouvance de l'un, pour ſe mettre dans la dépendance de l'autre, comme s'il ne trouvoit pas également le Roi de l'un & de l'autre côté, ou comme ſi le Roi eût voulu uſurper un Vaſſal ſur lui même ? Ce n'eſt qu'avec peine que le Procureur Général employe un tems qu'il doit au public à réfuter des conjectures ſi peu vraiſemblables ; il ſe hâtera donc après cela de parcourir les autres différences, qui ne ſont pas plus eſſentielles.

DEUXIEME DIFFERENCE.

Le premier eſt plus long & plus exact que le dernier ; l'un contient

contient les rentes dûes au Fief des Londes, l'autre ne parle que des Domaines.

RÉPONSE.

C'eſt un blâme qu'on auroit pu fournir avant que de recevoir ce ſecond aveu, mais qui n'en diminue point l'autorité, pour tout ce qui y eſt exprimé; on ne l'a même point blâmé par cet endroit depuis qu'il a été mis dans le dépôt de la Chambre des Comptes, c'eſt-à-dire depuis pluſieurs ſiécles; & il ne faut, dans le Droit commun, que quarante jours de ſilence pour faire regarder un aveu comme reçu; enfin, on verra par la ſuite des objections du ſieur Pellot même, que ſi ce dernier aveu eſt moins détaillé en quelques articles que le premier, il y en a d'autres réciproquement où il eſt plus étendu.

TROISIEME DIFFERENCE.

L'aveu de 1413 marque ſeulement que le Fief des Londes étoit compoſé de manoir, cour & jardins; le deuxieme porte qu'il y avoit cour & uſage; & ſur ce fondement on charge encore les idées d'entrepriſe & d'uſurpation que le ſieur Pellot a déja touchées.

RÉPONSE.

Cette obſervation prouve ce que le Procureur Général vient de dire, que le ſecond aveu eſt plus détaillé en certains points que le premier; il faudroit n'avoir jamais vu d'aveux, pour ne pas ſçavoir qu'il arrive ſouvent que les uns ſont plus étendus & plus détaillés que les autres, ſelon le dégré d'attention & d'exactitude de ceux qui les rendent, ou de ceux qui les rédigent par écrit : le terme de Cour employé dans le premier aveu étoit équivoque, on l'a expliqué & déterminé par le ſecond; qu'y a-t-il en cela d'extraordinaire? Le Seigneur ſuzerain, c'eſt-à dire le Roi ou ſes Officiers, pouvoient blâmer cette explication s'ils l'avoient trouvée nouvelle &

ambitieuſe, ils ne l'ont pas fait ; *donc* ce ſecond aveu eſt ſuſpect ; la Cour jugera de la juſteſſe de la conſéquence.

QUATRIEME DIFFERENCE.

Le premier aveu porte que les Droits de treizieme ſont dûs ; le deuxieme n'en fait pas mention.

RÉPONSE.

C'eſt ſans doute une omiſſion dans le ſecond, mais une omiſſion indifférente, parce que le Droit commun de la Province de Normandie, qui aſſujettit tous les Fiefs au Droit de treizieme en cas de vente, ſupplée à ce défaut d'expreſſion : la Loi eſt le contrat commun, ſuivant l'expreſſion des Juriſconſultes, *Lex eſt communis ſponſio ;* & pour parler encore comme eux, *quæ ſunt moris & conſuetudinis tacite inſunt ;* ainſi toute la différence qui eſt entre ces deux aveux, eſt que l'un a exprimé ce que l'autre a ſuppoſé comme ſuffiſamment établi par le Droit commun.

CINQUIEME DIFFERENCE.

Dans le premier aveu il n'eſt point parlé de relief ; dans le deuxieme il eſt dit qu'il eſt dû dix ſols de plein relief pour toutes choſes ; c'eſt encore, dit-on, *une uſurpation indubitable* ; ce ſont les termes mêmes du ſieur Pellot.

RÉPONSE.

Il n'eſt pas vrai, comme on l'avance, que le premier aveu ne faſſe aucune mention du relief ; il en parle comme le ſecond, & il fait une mention expreſſe de l'abonnement, ou de l'évaluation de ce Droit à dix ſols ; *& ſi releve icelle Vavaſſorie par dix ſols tournois pour plein relief ;* ce ſont les expreſſions de l'aveu de 1413.

La seule différence qu'il y ait sur ce point entre cet aveu & celui de 1453, est que le dernier après avoir marqué qu'il est dû *dix sols de plein relief*, ajoute ces mots, *pour toutes choses ;* termes qui marquent seulement qu'il n'est dû que dix sols de relief pour ce qui tombe en rachat ; & qui sont pleinement compris dans ces mots du premier aveu, *dix sols tournois pour plein relief*, qui font assez entendre que pour tout Droit de relief il n'est dû que dix sols ; la différence ne consiste donc que dans les mots, & elle ne méritoit pas d'occuper l'attention de la Cour.

SIXIEME DIFFERENCE.

Le premier aveu rendu en Jugement est censé reçu ; on n'en peut pas dire autant du deuxieme, qui est seulement passé pardevant Notaires.

RÉPONSE.

Cette sixieme différence a été pleinement discutée & suffisamment combattue en répondant à la premiere.

SEPTIEME DIFFERENCE.

Le premier aveu s'accorde avec le papier terrier de 1316 ; le deuxieme y résiste : donc le premier est préférable.

RÉPONSE.

Il faudroit, pour répondre à cette objection, reprendre ici tout ce qui a été dit sur le papier de recette de 1316 & sur le premier aveu ; mais comme on espere que la Cour ne l'aura pas oublié, on la supplie d'y faire attention, & elle jugera après cela de quel poids peut être cette septieme & derniere différence qui, comme toutes les autres, se tourne à l'avantage de la piéce qu'on attaque, puisqu'elles font voir qu'on ne peut rien opposer de solide à un titre si décisif.

Titres postérieurs à l'Aveu de 1453.

Le sieur Pellot oppose pour ce dernier tems un seul payement du Droit de treizieme exigé en 1564, par un Engagiste de Ruberey ; payement contre lequel le Duc de Ferrare, Engagiste du Vicomté de Bayeux, & le Procureur Général du Roi, s'éleverent d'abord, & qui est couvert par tout ce qui l'a suivi : le sieur Pellot réduit au seul acte de possession, a fait inutilement de nouveaux efforts pour combattre & la suite des hommages du fief des Londes produits par le sieur Turgot, qui dépose tous également en faveur du Vicomté de Bayeux, & les Lettres de Garde-Royale données par le Duc de Ferrare & confirmées par Henri IV, qui ne sont pas moins décisives.

En effet, ayant pris le parti qu'il a pris de combattre les Droits du Roi, il ne pouvoit trop s'attacher à rompre, s'il est possible, cette chaîne de preuves qui se soutiennent mutuellement, & qui fait voir que depuis 260 ans, quand on ne compteroit que depuis l'aveu de 1453, la mouvance du Fief des Londes a été constamment & perpétuellement attachée au Château de Bayeux.

A-t-il réussi à combattre cette longue possession ? C'est ce que la Cour pourroit décider, en comparant seulement ses écritures avec la Requête du Procureur Général ; & d'ailleurs les réponses du sieur Turgot aux nouveaux argumens du sieur Pellot, semblent avoir mis cette question au-dessus de toute difficulté : le Procureur Général se contentera donc d'y ajouter deux réflexions, l'une sur les hommages rendus par le sieur Turgot & ses auteurs, l'autre sur les Lettres de Garde-Royale.

Le seul argument par lequel le sieur Pellot veut écarter tout-d'un-coup cette suite importune d'hommages qui s'accordent si parfaitement avec l'aveu de 1453, & qui unissent si étroitement le dernier tems avec l'ancien, consiste à soutenir que ces actes postérieurs à l'Ordonnance de 1566, ne sont d'aucune conséquence, parce que, suivant cette Ordon-

nance, l'hommage du Fief des Londes ne pouvant être reçu par l'Engagiſte du Domaine de Ruberey, il a bien fallu le porter au Roi; mais cet argument qu'il croit ſi déciſif, ne paroît néanmoins fondé que ſur une pure équivoque.

L'Engagiſte du Domaine de Ruberey ne pouvoit recevoir l'hommage du Fief des Londes, le Roi ſeul pouvoit le recevoir, ſuivant l'Ordonnance de Moulins: ces deux propoſitions ſont véritables; mais en quelle qualité le Roi devoit-il recevoir cet hommage, ſi le Fief des Londes eût été mouvant de Ruberey? C'étoit ſans doute en qualité de Seigneur de Ruberey; c'eſt le ſeul effet que l'Ordonnance de 1566 pouvoit produire, & c'eſt ainſi que l'on en uſe dans tous les Domaines engagés; jamais le chef-lieu des mouvances n'eſt changé par l'engagement, & l'Ordonnance de 1566 n'a jamais eu ni cet eſprit ni cet effet; voilà donc ce qui ſe devoit faire ſi le Fief des Londes eût été mouvant du Domaine de Ruberey. Voyons maintenant ce qui s'eſt fait; en quelle qualité le Roi a-t-il reçu l'hommage de ce Fief? En qualité de Vicomte de Bayeux, & non de Seigneur de Ruberey; ce n'eſt donc point, & ce ne peut être, l'Ordonnance de 1566 qui ait produit cet effet, puiſque cette Loi ordonne bien que le Roi recevra l'hommage des Fiefs mouvans des Domaines engagés; mais elle ne dit point, & il ſeroit même abſurde de le dire, que le Roi recevra cet hommage à cauſe d'une autre Seigneurie que celle dont le fief étoit tenu avant l'engagement; c'eſt donc ſans aucun fondement & même ſans aucune apparence, que le ſieur Pellot a voulu attribuer ce prétendu changement du chef-lieu de la mouvance à un engagement & à une Ordonnance qui ſont également incapables de produire un tel effet. Or s'il n'y a point eu de changement dans le chef-lieu de la mouvance, ſi le changement qu'on ſuppoſe gratuitement eſt directement contraire à l'Ordonnance même dont on ſe ſert pour lui donner quelque couleur, on n'a donc fait que ſuivre, dans les hommages du ſieur Turgot, l'état ancien dans lequel on a trouvé le Fief des Londes; & par conſéquent les hommages, dont on avoit voulu mal-à-propos affoiblir l'auto-

rité, confirment pleinement la poſſeſſion dans laquelle étoient les Propriétaires du Fief des Londes, longtems avant que le Domaine de Ruberey eût été engagé, de relever du Château de Bayeux.

Pour ce qui eſt des Lettres de Garde-Royale, le ſieur Pellot ſemble être auſſi tombé dans une autre équivoque; il s'attache à prouver ce qui n'eſt point conteſté, c'eſt-à-dire que le Droit de Garde-Royale ne paſſe pas aux Engagiſtes, ſans faire peut-être trop de réflexion aux conſéquences qu'on peut tirer contre lui de ce principe dans la deuxieme queſtion. Mais comme le ſieur Turgot lui a très-bien répondu, il ne s'agit pas ici de la validité des Lettres de Garde accordées par le Duc de Ferrare, Engagiſte du Domaine de Bayeux; il s'agit de l'énonciation de ces Lettres, qui marque que le Fief des Londes eſt mouvant du Château de Bayeux. Que la prétention du Duc de Ferrare pour le Droit de Garde-Royale fût bien ou mal fondée, il importe peu de l'examiner, parce que quoique mal-fondée, elle ſuppoſe toujours une vérité de fait, qui eſt que le Fief des Londes étoit mouvant du Château de Bayeux.

Mais d'ailleurs faut-il redire encore ici que le Roi Henri IV a confirmé les Lettres du Duc de Ferrare, avec la même énonciation de la mouvance du Vicomté de Bayeux; & qu'ainſi le fait & le droit concourent également à affermir la conſéquence qui réſulte de ces Lettres?

Ecoutera-t-on après cela le ſieur Pellot, lorſqu'il oppoſe à des titres ſi reſpectables ſon adjudication de 1678, & les actes qui l'ont ſuivie? c'eſt-à-dire qu'il veut décider la queſtion par la queſtion même: de quoi s'agit-il dans le Procès? De juger de la validité & de l'effet de l'adjudication faite au ſieur Pellot, & c'eſt cette adjudication même & ſes ſuites qu'il veut donner pour des actes déciſifs: expoſer une telle prétention, c'eſt l'avoir réfutée.

Conſéquences qui réſultent des obſervations précédentes.

Ces conſéquences ſont des ſuites néceſſaires des vérités de

fait que l'on vient d'établir & qui leur ſervent de principes ; ainſi en affirmant ces principes, comme le Procureur Général croit l'avoir fait par cette ſeconde Requête, il en a auſſi affermi ces conſéquences ; & le ſieur Pellot n'ayant combattu ces conſequences que par les mêmes raiſons par leſquelles il a tâché de donner atteinte aux principes, le Procureur Général n'a qu'à employer pour y répondre tout ce qu'il a établi juſqu'à préſent dans cette ſeconde Requête, comme dans la premiere ; il croit donc avoir pleinement prouvé :

1°. Que le ſieur Pellot n'a aucun titre, puiſque l'induction équivoque qu'il emprunte du papier de recette de 1316, & la fauſſe conſéquence qu'il tire de l'aveu de 1413, ne peuvent paſſer pour des titres.

2°. Qu'outre la préſomption générale qui ſeroit toujours pour le Roi au défaut des titres particuliers, la ſituation du Fief des Londes dans le Vicomté de Bayeux forme encore une préſomption particuliere en faveur de ce Vicomté ; & ſi le ſieur Pellot, qui remarque que, ſelon l'aveu de 1413, le Fief des Londes eſt ſitué dans la paroiſſe de Trevieres, Bailliage de Caen, Vicomté de Bayeux, demande auquel de ces trois lieux, c'eſt-à-dire de la paroiſſe de Trevieres, du Bailliage de Caen, ou du Vicomté de Bayeux, l'argument de la ſituation ſera favorable ? Il eſt aiſé de lui répondre que ce ne ſera ni au lieu de Trevieres, parce qu'on n'en fait mention dans cet aveu que par rapport à la diſtinction des paroiſſes, qui n'a rien de commun avec l'ordre des Fiefs, ni au Bailliage de Caen en général, parce que la ſuite de l'aveu détermine cette expreſſion à une portion du Bailliage de Caen, c'eſt-à-dire au Vicomté de Bayeux ; mais que ce ſera uniquement & néceſſairement au Vicomté de Bayeux, par lequel on acheve de marquer ce qui regarde la ſituation du Fief des Londes, comme pour montrer que c'eſt à ce lieu qu'il en faut rapporter la mouvance, tout Fief ſitué dans ce Vicomté étant préſumé en relever, tant qu'on ne prouve pas le contraire.

3°. Qu'outre la préſomption générale qui eſt toujours pour le Roi en matiere de mouvance, outre la préſomption parti-

culiere qui ſe tire de la ſituation du Fief, le Roi a pour lui des titres déciſifs exemts de toute équivoque, & qui depuis 260 ans aſſurent au Vicomté de Bayeux la mouvance du Fief des Londes.

4°. Que quand il y auroit eu du doute & de l'incertitude dans le tems précédent, ce doute auroit été pleinement levé, & cette incertitude entierement fixée par l'aveu de 1453, qui comme le Procureur Général l'a dit, a trouvé ou a mis le Fief des Londes dans la mouvance du Château de Bayeux.

Le ſieur Pellot a fait en cet endroit de grands raiſonnemens, pour prouver qu'un changement de cette nature n'auroit pû ſe faire par un acte tel que l'aveu de 1453, & que d'ailleurs il auroit fallu le faire expreſſément.

Le Procureur Général eſt obligé d'avouer ici qu'il a peut-être donné lieu à ces objections inutiles, en ne s'expliquant pas aſſez par ſa premiere Requête, dans le deſir qu'il avoit de l'abréger; il eſt donc obligé de développer davantage ſon raiſonnement par trois réflexions.

La premiere eſt qu'il ne faut pas croire, comme l'avance le ſieur Pellot, que l'aveu de 1453 ne ſoit pas contradictoire avec le Roi & ſon Vaſſal, parce qu'il eſt rendu en l'abſence des Officiers du Roi; il en eſt des aveux comme d'un ſimple billet, qui n'étant pas par lui-même obligatoire des deux côtés, le devient par la tradition qui s'en fait au Créancier. Celui-ci en devenant le porteur eſt cenſé l'avoir approuvé, même dans les conditions qui lui peuvent être contraires, & avoir contracté avec le Débiteur.

C'eſt ainſi qu'un Seigneur qui ne blâme point un aveu, & qui l'inſere dans ſes Archives, eſt conſideré de la même maniere que ſi l'aveu avoit été reçu contradictoirement. Or qui doute que ſi l'aveu de 1453 avoit été rendu contradictoirement avec le Roi ou ſes Officiers, il n'eût eu la force d'attacher la mouvance du Fief des Londes au Vicomté de Bayeux? La réception & l'approbation tacite ne doivent pas avoir moins d'effet, quand on ne trouve rien dans la ſuite qui puiſſe y avoir dérogé. C'eſt la premiere réflexion.

La

La ſeconde eſt que ſi l'aveu de 1453 étoit un acte unique qui n'eût jamais eu aucunes ſuites, les objections du ſieur Pellot pourroient avoir quelque vraiſemblance ; mais une poſſeſſion de 260 ans a affermi le prétendu changement fait par cet acte dans la mouvance du Fief des Londes ; jamais depuis l'année 1453 la Seigneurie de Ruberey n'a été ſervie de ce Fief ; toujours depuis ce tems-là, le Roi comme, Vicomte de Bayeux, en a reçu l'hommage & y a exercé les autres Droits Féodaux ; ce n'eſt donc plus à un ſeul acte que le ſieur Pellot doit répondre, c'eſt à une longue ſuite d'années de poſſeſſion, qui a confirmé pleinement ce premier acte, & qui a affermi d'une maniere irrévocable le changement de mouvance, s'il eſt vrai que cet acte en fait un, ce que le Procureur Général n'a garde de reconnoître.

La troiſieme & la plus importante eſt qu'il ne faut pas enviſager cet argument dont le Procureur Général s'eſt ſervi, comme s'il y avoit des titres clairs, certains, uniformes, en faveur de la Seigneurie de Ruberey avant l'aveu de 1453.

Quand la queſtion ſeroit propoſée en ces termes, les réflexions précédentes ſuffiroient pour la décider ; mais encore une fois ce n'eſt point-là l'état de la queſtion ; rien de plus obſcur, de plus douteux, de moins déciſif, que les titres qui précédent l'aveu de 1453 ; le ſieur Pellot doit avoir la bonne foi d'en convenir. Or dans cet état qui peut douter que l'aveu de 1453 ne doive être regardé comme la Loi par laquelle ſeule on peut juger de la mouvance du Fief des Londes ? Il a fait à peu près dans cette affaire ce qu'une Tranſaction opere dans un procès douteux, où elle déclare, où elle forme le droit des parties, & c'eſt vraiment en ce ſens qu'on peut dire, comme le Procureur Général l'a dit dans ſa premiere Requête, que l'aveu de 1453 a trouvé le Fief des Londes dans la mouvance de Bayeux, ou qu'il l'y a mis : *Aut invenit, aut fecit.* Il l'y a mis, non en le transferant expreſſément d'une Seigneurie dans une autre, mais en levant le doute, en fixant l'incertitude, en déterminant l'équivoque des titres précédens, & en faiſant pencher du côté du Château de Bayeux

la balance, qui juſqu'alors, ſi l'on veut, étoit comme ſuſpendue.

Il n'y a qu'à bien prendre ce principe, pour diſſiper toutes les couleurs que le ſieur Pellot a voulu répandre ſur cet endroit de la Requête du Procureur Général.

5°. Le Procureur Général a conclu dans ſa premiere Requête de toutes les vérités de fait qu'il y avoit établies, que le ſilence des Engagiſtes de Ruberey formoit un dernier argument en faveur de la Cauſe du Roi; & cette conſéquence ſubſiſte malgré tous les efforts que le ſieur Pellot a faits pour excuſer un tel ſilence, ſur ce qu'il n'a aucuns titres des précédens Engagiſtes; il n'auroit pas manqué de ſe les faire remettre s'ils en avoient eu : mais après tout, cette diſcuſſion eſt fort indifférente, puiſqu'on ne peut juger cette conteſtation que dans la ſituation où elle ſe trouve, c'eſt-à-dire ſans aucun titre de la part de l'Engagiſte de Ruberey, depuis l'an 1453, pendant qu'au contraire on trouve depuis ce tems une poſſeſſion conſtante & ſuivie pour la Vicomté de Bayeux.

Ainſi pour réſumer en un mot tout ce qui regarde ce premier point, deux tems ſont le partage de cette affaire; un premier tems, qui dans la ſuppoſition la plus favorable au ſieur Pellot, eſt tout au plus un tems de nuage & d'obſcurité, dont le ſieur Pellot emprunte quelques équivoques pour décorer le Fief de Ruberey, & l'enrichir d'une mouvance étrangere; un tems de clarté & d'évidence, dans lequel tout eſt pour la Vicomté de Bayeux, & par conſéquent pour le Roi. Peut-on héſiter entre ces deux tems, & le choix eſt-il difficile entre l'obſcurité & l'évidence?

DEUXIEME QUESTION.

Si la Mouvance du Fief des Londes a pu paſſer en la perſonne du ſieur Pellot à cauſe du Domaine de Ruberey, quand même on ſuppoſeroit que le Fief des Londes auroit relevé autrefois de ce Domaine?

Dans la premiere Queſtion, qui n'eſt qu'une Queſtion de

fait, le ſieur Pellot pouvoit au moins ſe défendre à la faveur de l'obſcurité du premier tems, & de l'imperfection des anciens titres ; mais dans la deuxieme Queſtion qui eſt beaucoup plus de droit que de fait, ſa Cauſe eſt ſi foible, que le Procureur Général ne s'arrêteroit pas à répondre à ſes objections, s'il n'eſpéroit en tirer avantage pour la défenſe des Droits du Roi.

Par la premiere Requête du Procureur Général, il a renfermé dans cinq propoſitions tout ce qui lui a paru eſſentiel au Jugement de cette ſeconde queſtion ; il faut donc examiner à préſent les objections du ſieur Pellot par rapport à chaque propoſition.

PREMIERE PROPOSITION.

L'adjudication qui a été faite au feu ſieur Pellot en 1678, ne peut être regardée que comme une aliénation abſolument nulle & vicieuſe, dans les ſaines maximes du Domaine.

C'eſt ce que le Procureur Général a établi par la Déclaration de 1672, & par l'Edit de 1669 ; il a tiré de ces Loix la définition de ce que l'on peut appeller *petits Domaines*, & il a fait voir enſuite que cette définition ne pouvoit convenir au Domaine de Ruberey.

PREMIERE OBJECTION.

Le Domaine de Ruberey n'étoit pas entre les mains du Roi en l'année 1678 ; donc il eſt inutile d'agiter la queſtion de la diſtinction des grands & des petits Domaines.

RÉPONSE.

On a de la peine à concevoir la force de ce raiſonnement ; mais pour connoître quelle en peut être la juſteſſe, il n'y a qu'à le mettre en forme ; la propoſition que le ſieur Pellot veut prouver, ou du moins qu'il doit prouver, s'il veut répondre à celle du Procureur Général, eſt que le ſieur Pellot ſon pere a

pu ſe faire adjuger la Seigneurie de Ruberey comme petit Domaine, en exécution de la Déclaration de 1672 ; & voici comme il prouve cette propoſition.

Le Domaine de Ruberey étoit engagé dans le tems que le ſieur Pellot ſe l'eſt fait adjuger :

Donc il a pu ſe le faire adjuger comme petit Domaine.

Il eſt viſible que cet argument ne peut être fondé que ſur cette propoſition générale, qui en doit être regardée comme la majeure.

Tout Domaine engagé peut être adjugé comme petit Domaine.

Or le Domaine de Ruberey étoit engagé dans le tems de l'adjudication de 1678 :

Donc il a pu être engagé comme petit Domaine.

Il faut donc que le ſieur Pellot prouve avant toutes choſes cet étrange paradoxe, que tout Domaine engagé, & qui par conſéquent n'étoit pas entre les mains du Roi, a pu être adjugé en pleine propriété comme petit Domaine ; juſques-là ſon objection ne mérite pas ſeulement d'être écoutée.

L'équivoque qu'il ajoute à cette objection, en diſant que le Roi n'a fait que rendre ſa condition meilleure, en retirant Ruberey des mains des précédens Engagiſtes, pour le revendre au ſieur Pellot, eſt très-aiſé à démêler ; perſonne ne doute que le Roi n'ait pu revendre à titre d'engagement le Domaine de Ruberey, déja engagé à d'autres poſſeſſeurs ; mais auſſi ce n'eſt pas-là la queſtion du procès.

Il s'agit de ſçavoir ſi le Roi a pu le revendre à titre de propriété incommutable comme petit Domaine ; & pour décider cette queſtion, il ne ſert de rien d'examiner ſi le Domaine de Ruberey a été auparavant adjugé à titre d'engagement.

Il y a plus : bien loin que l'engagement précédent puiſſe ſervir à ſoutenir l'adjudication qui a été faite au ſieur Pellot en pleine propriété, il ne peut ſervir au contraire qu'à la combattre, puiſqu'il fait voir qu'il n'étoit nullement néceſſaire, pour l'intérêt du Roi, de l'adjuger comme petit Do-

maine ; il y avoit près de 200 ans que la voie du ſimple engagement avoit paru ſuffiſante, & cependant il n'y a que cette ſeule néceſſité qui puiſſe autoriſer les adjudications des Domaines du Roi à titre de propriété, ſous le nom de petits Domaines. Cette objection ſe tourne donc en preuve pour la Cauſe du Roi.

DEUXIEME OBJECTION.

En exécution de la Déclaration de 1672, on a adjugé des Domaines plus conſidérables que celui de Ruberey.

RÉPONSE.

Le Procureur Général n'a jamais prétendu que le feu ſieur Pellot fût le ſeul qui eût *abuſé* de la Déclaration de 1672, mais un abus n'en autoriſe pas un autre ; le ſieur Pellot n'a qu'à faire connoître au Procureur Général ces Domaines plus grands que Ruberey, qu'on a vendus ſous le nom de petits Domaines, & le Procureur Général ne s'élevera pas avec moins de force contre ces adjudications, qu'il eſt obligé de le faire contre celle qui a été faite au feu ſieur Pellot.

TROISIEME OBJECTION.

Ni la Déclaration de 1672, ni l'Edit de 1669, ne fixent point la valeur de ce que ces Loix appellent petits Domaines ; le diſcernement en eſt confié aux Commiſſaires chargés de l'exécution.

RÉPONSE.

Si la valeur des petits Domaines n'eſt pas expreſſément fixée par ces Loix, elles en déterminent au moins la qualité, & en fixent par-là indirectement la valeur.

On ne répétera point ici ce qui regarde la qualité de ces Domaines ; on en a ſuffiſamment marqué les caracteres dans la

premiere Requête du Procureur Général. Dire que c'eſt aux Commiſſaires du Roi d'en faire le diſcernement, c'eſt parler correctement, pourvu que l'on ſuppoſe qu'ils ſe conformeront aux caracteres des petits Domaines marqués par les Edits & Déclarations dont ils ſont les exécuteurs ; mais prétendre qu'ils ont pu excéder les termes de ces Loix, c'eſt donner plus de pouvoir aux délégués qu'à celui qui les délégue, & mettre les Commiſſaires au-deſſus du Roi.

La quatrieme Objection n'eſt que la répétition de la deuxieme.

CINQUIEME OBJECTION.

Le Domaine de Ruberey eſt un Domaine mélangé, ainſi il a pu être cenſé compris dans l'Edit de 1669, comme étant du nombre des choſes, *quarum uſus in abuſu conſiſtebat.*

RÉPONSE.

Le ſieur Pellot dit bien que ce Domaine eſt mélangé, mais il ne le prouve pas ; & le Procureur Général prouve au contraire qu'il ne l'eſt point d'une maniere qui pût empêcher que le Roi n'eût reçu toute l'utilité que ce Domaine peut produire.

Il le prouve dans le tems qui a précédé les engagemens par le papier cenſier même, que le ſieur Pellot a produit, & qui fait voir que ce Domaine, compris dans celui de la Vicomté de Bayeux, étoit d'une jouiſſance libre & facile pour le Roi ; ſi ce Domaine eſt mélangé, il ne le peut être qu'avec le Domaine du Roi même ; or ce n'eſt que du mêlange des Domaines du Roi avec les Domaines des Seigneurs particuliers qu'il a été queſtion dans l'Edit de 1669, & jamais on n'a dit qu'un Seigneur ſe trouve embarraſſé de faire valoir un de ſes Domaines, parce que ce Domaine eſt mêlé avec d'autres Domaines du même Seigneur.

Le Procureur Général prouve encore par les engagemens

mêmes, qu'il n'étoit nullement difficile au Roi de tirer profit par cette voie du Domaine de Ruberey, qui par conſéquent ne pouvoit être regardé comme un de ces Domaines mêlangés, dont on ne peut uſer que par l'abus, c'eſt-à-dire par l'aliénation entiere : le Roi en uſoit depuis près de 200 ans par la voie de l'engagement ; qu'a-t-il même gagné à en abuſer, s'il eſt permis de parler ainſi, en le vendant au ſieur Pellot à titre de propriété incommutable ? Il n'en a reçu que 630 livres au de-là de ce que les Engagiſtes de 1592 en avoient donné, & cet excédent, comme le Procureur Général l'a dit dans ſa premiere Requête, ne répond pas même à l'augmentation ſurvenue depuis 1592, dans la valeur des fonds de terre. Ainſi ce Domaine, tout mêlangé qu'on le ſuppoſe, n'eſt pas devenu plus utile au Roi en l'aliénant, qu'il l'avoit été en l'engageant. Il n'eſt donc pas vrai que l'on ne peut en uſer que par l'abus ; l'aliénation qui en a été faite n'étoit donc ni néceſſaire ni utile ; elle n'étoit donc pas compriſe dans le nombre de celles que la Déclaration de 1672 ordonnoit. C'eſt ainſi que les objections du ſieur Pellot ſe tournent toujours contre lui-même.

SIXIEME OBJECTION.

Le Roi a ratifié le Contrat de vente en recevant un ſupplément de finance, & en impoſant deux nouvelles taxes.

RÉPONSE.

Le ſieur Pellot pourra ajouter s'il le veut ces taxes & ce ſupplément de finance au prix de ſon engagement, quand il ſera queſtion de le liquider ; mais il ne perſuadera à perſonne, & encore moins à la Cour, que des taxes de cette eſpéce changent les régles du Domaine, & puiſſent purger le vice d'une aliénation que l'on ne peut ſoutenir qu'en la regardant comme un ſimple engagement.

SECONDE PROPOSITION.

C'eſt ce qui a fait que le Procureur Général a dit dans ſa ſeconde propoſition, que la plus grande grace qu'on pouvoit faire au ſieur Pellot, étoit de regarder ſon adjudication comme un engagement.

Il a ajouté à cette propoſition que c'étoit ainſi que le ſieur Pellot avoit jugé lui-même de ſon titre, & le Procureur Géneral l'a prouvé par pluſieurs endroits de ſes écritures, où le ſieur Pellot ſe réduit à la condition ordinaire des Engagiſtes.

Après avoit dit, ſans y faire peut-être aſſez de réflexion, que le Procureur Général ſe plaint de l'irrégularité de l'adjudication faite au feu ſieur Pellot, ſans expliquer quel en eſt le vice, quoique le Procureur Général l'ait pleinement montré dans l'établiſſement de ſa premiere propoſition ; après avoir fait quelques legers efforts, pour montrer par des exemples équivoques & mal appliqués, que le ſieur Pellot fait en quelque maniere *grace au Roi*, s'il ne ſe déclare pas propriétaire incommutable de Ruberey ; il finit néanmoins par lui faire cette grace en reconnoiſſant que le Roi eſt en état de rentrer quand il voudra dans ce Domaine, qui par conſéquent ne peut être regardé que comme un Domaine engagé.

Ainſi la ſeconde propoſition du Procureur Général du Roi ſe trouve confirmée de nouveau par l'aveu même du ſieur Pellot, & il ne reſte plus que d'examiner comment après avoir avoué le principe il pourra nier les conſéquences.

TROISIEME PROPOSITION.

On ne peut juger de ce qui doit appartenir au ſieur Pellot que par deux principes différens, c'eſt-à-dire, ou par le droit commun des engagemens du Domaine, ou par les circonſtances particulieres du Domaine de Ruberey.

QUATRIEME

QUATRIEME PROPOSITION.

Le Droit commun rend le ſieur Pellot abſolument incapable d'exiger les hommages des Vaſſaux, dont les Fiefs ſont mouvans du Domaine qui lui eſt engagé.

On peut réduire à trois points principaux tout ce que le ſieur Pellot a dit avec beaucoup d'étendue pour combattre principalement la derniere de ces deux propoſitions.

1°. Il s'éleve contre ce que le Procureur Général a appellé le Droit commun, & ne pouvant combattre directement une régle écrite en termes formels dans la Loi la plus ſacrée que nous ayons ſur le Domaine, il veut au moins l'éluder en la rendant ſi arbitraire, & pour ainſi dire ſi verſatile entre les mains du Légiſlateur, qu'il lui fait perdre le principal caractere des Loix, qui eſt la ſtabilité & l'immutabilité.

2°. Il recherche quelques exemples rares & ſinguliers, dont il veut abuſer pour prouver l'inconſtance & l'incertitude dans laquelle il s'efforce de rejetter les maximes les plus inviolables du Domaine.

3°. Enfin, il retouche encore les circonſtances particulieres de ſon adjudication, pour détruire, s'il le pouvoit, le droit par le fait, & la régle par l'abus; ces trois eſpéces d'objections forment trois objets qui doivent être examinés ſéparément.

Droit commun des Engagiſtes ſur la réception des foi & hommage.

Quand le Procureur Général ſe renfermeroit dans les termes précis d'une Loi telle que l'Ordonnance de 1566; Loi néceſſaire dans ſes motifs qui ont été de rétablir l'ordre & la régle dans l'adminiſtration des Domaines du Roi, qui ſous les regnes précédens avoient été comme le jouet de la fortune & de la faveur; Loi reſpectable par les lumieres & la vertu du grand Chancelier de l'Hopital, qui en a été le principal Auteur; Loi ſalutaire enfin par la ſageſſe de ſes diſpoſitions,

qu'on a toujours regardées depuis comme le fondement & le modele de toutes les réformes du Domaine, dans leſquelles la Juſtice des Rois a donné des bornes à leur bonté; le Procureur Général ne craindroit pas que la Cour pût lui reprocher d'avoir négligé cette partie de ſon devoir, s'il ſe contentoit d'oppoſer pour toutes réponſes aux objections du ſieur Pellot la Loi même qu'il attaque, & qui ſeul en effet ſuffit pour les détruire.

Mais s'il faut outre cela défendre une Loi qui ſe ſoutient aſſez, & ſe juſtifie ſuffiſamment elle-même, le Procureur Général fera voir en peu de paroles, que rien n'eſt ni moins nouveau, ni d'un droit moins arbitraire, que la diſpoſition de cette Ordonnance à l'égard des Engagiſtes.

A peine les Fiefs ont-ils été formés, que le premier principe qui y a été établi dans toutes les Nations qui en ont reçu l'uſage, a été l'inaliénabilité réciproque du Seigneur & du Vaſſal. Ni le Propriétaire du Fief ſervant ne pouvoit donner au Maître du Fief dominant un Vaſſal malgré lui, ni le Maître du Fief dominant ne pouvoit donner au Propriétaire du Fief ſervant un Seigneur malgré lui; il n'y a qu'à ouvrir les Livres des Fiefs, il n'y a qu'à parcourir les Commentaires & les Traités des Feudiſtes, pour y trouver preſqu'à chaque page des preuves de cette vérité; & s'il étoit néceſſaire de la confirmer, il ſuffiroit de citer la célebre Loi de l'Empereur Conrad, le Salique, qui eſt inſérée dans la Loi des Lombards, lib. 3. tom. 8. n. 4, & dans la Compilation appellée la Loi de France, lib. 8, où elle eſt conçue en ces termes: *Inſuper omnibus modis prohibemus, ut nullus ſenior de beneficio ſuorum militum cambium aut precariam, aut libellum ſine eorum conſenſu facere præſumat.* Les termes de *precariam* & de *libellum* qui déſignent des Contrats approchant de l'engagement, marquent que dès-lors on ne croyoit pas que la mouvance des Vaſſaux pût être transferée par des actes de cette nature.

Il eſt vrai que l'ancienne Juriſprudence de l'inaliénabilité réciproque du Fief ſervant & du Fief dominant a été bientôt changée. La commodité commune du Seigneur & du Vaſſal

a affoibli la premiere nature de leur engagement ; comme le Vaſſal a pu aliéner le Fief ſervant, le Seigneur a pu aliéner auſſi le Fief dominant ; la patrimonialité a pris la place de la perſonnalité, & les Fiefs devenus plus réels que perſonnels, ſont tombés dans le commerce comme le reſte des biens.

Ainſi l'uſage qui à préſent fait paſſer les mouvances & les Vaſſaux dans les mains d'un Seigneur étranger avec l'univerſalité du Fief vendu, cet uſage que les Feuiſtes n'avoient propoſé d'abord que d'une maniere douteuſe, & comme une exception favorable d'une régle rigoureuſe, eſt devenu enfin la régle même.

Mais malgré ce relâchement de la Juriſprudence féodale, on a toujours conſervé ce reſpect pour l'ancienne régle, & pour la premiere origine des Fiefs, que ce n'eſt que dans ce ſeul cas, c'eſt-à-dire lorſque la propriété du corps entier, ou, pour parler toujours comme les Docteurs, *de l'univerſalité du Fief*, paſſe dans la perſonne d'un acquéreur étranger, que les Vaſſaux ſont obligés de reconnoître un autre Maître ; de même que le Seigneur n'eſt obligé de recevoir un autre Vaſſal, que lorſque la propriété entiere de l'univerſalité du Fief ſervant eſt tranſmiſe à un nouveau poſſeſſeur.

Ainſi la Loi primitive de la réciprocité entre le Seigneur & le Vaſſal s'eſt toujours conſervée, parce que l'affoibliſſement de la régle s'eſt fait de part & d'autre dans la même proportion.

Il ne reſte plus à préſent que de développer ce principe, pour faire voir que la régle établie par l'Edit de 1566, bien loin d'avoir rien de nouveau ni de contraire au droit ancien des Fiefs, n'eſt au contraire qu'une ſuite naturelle & néceſſaire de cet ancien droit.

Comparons toujours le Fief dominant avec le Fief ſervant, & le Seigneur avec le Vaſſal. Le ſieur Pellot ſoutiendra-t-il que c'eſt un droit nouveau que la régle établie par la plûpart de nos Coutumes qui ne ſouffrent pas que ceux qui n'ont que l'uſufruit du Fief ſervant, & qui pour ſe ſervir de leurs expreſſions, *ne ſont pas Propriétaires de la choſe hommagée*,

puiſſent forcer le Seigneur à recevoir leur hommage ? & malgré l'intérêt de ſa Cauſe, ne ſera-t-il pas obligé d'avouer que ces Coutumes ſont au contraire celles qui ont conſervé plus fidelement la pureté de l'ancienne Juriſprudence ?

Les exceptions qui ont été établies par quelques-unes de nos Coutumes ſur ce point, confirment la régle dans tous les cas qui ne ſont point exceptés : on trouveroit d'ailleurs dans la plûpart de ces exceptions de quoi ſauver la régle même, & s'il étoit néceſſaire d'approfondir cette queſtion, on feroit voir aiſément dans les exemples du Mari, ou des Gardiens ou Bailliſtes, qui rendent la foi, quoiqu'ils ne ſoient pas véritablement Propriétaires, que ce n'eſt que parce qu'ils ſont réputés l'être, pendant le mariage, ou pendant la garde, & parce que les droits du Propriétaire ſont ſuſpendus & comme éclipſés pendant ce tems, au moins par rapport au ſervice militaire & à l'ordre des Fiefs.

Le ſeul exemple de la Douairiere, qui dans certaines Coutumes peut s'acquitter du devoir de la foi, paroît s'éloigner davantage du principe ; mais auſſi ce n'eſt pas le droit commun du Royaume, & ces Coutumes ne forment qu'un droit ſingulier, dont il ſeroit trop long d'expliquer les raiſons ; mais en un mot il ſuffit de conſidérer, comme on l'a déja dit, que ce n'eſt qu'une exception, qui par conſéquent confirme la régle dans les autres cas ; que l'on trouve bien des Coutumes qui déclarent les uſufruitiers en général incapables de rendre l'hommage, mais qu'on n'en trouve aucune qui les en rende tous capables ; & qu'enfin on n'a jamais ſeulement penſé que de droit commun le ſimple Engagiſte du Fief ſervant, qui n'en jouit que par forme d'antichreſe, ſoit en droit d'en rendre l'hommage.

Telles ſont les ſuites & les conſéquences naturelles de l'ancien droit des Fiefs, que perſonne ne révoque en doute à l'égard des Vaſſaux.

Ces principes ſi certains par rapport au Vaſſal, changeront-ils de face quand il s'agira du Seigneur ? La jouiſſance du Fief dominant donnera-t-il plus de droit au ſimple poſſeſ-

ſeur pour en exiger la foi, que la jouiſſance du Fief ſervant n'en donne au ſimple poſſeſſeur pour la rendre? Et la régle qui exclut l'Engagiſte du Fief dominant du droit de recevoir l'hommage, ſera-t-elle regardée comme un droit nouveau, pendant que la régle qui prive l'Engagiſte du Fief ſervant du droit de le rendre, ſera regardé comme une ſuite néceſſaire de l'ancien droit?

C'eſt ſur quoi le ſieur Pellot pourra s'expliquer, s'il le juge à propos; mais cependant le Procureur Général croit être en droit d'en conclure, que l'Ordonnance de 1566 n'a point introduit de droit nouveau en cette matiere, qu'elle n'a fait que conſerver la pureté de l'ancien, ſuivant l'eſprit de nos Coutumes, à l'égard même des Fiefs poſſédés par les Sujets du Roi, & par conſéquent que le ſieur Pellot n'a pas eu raiſon de vouloir juger de l'ancienneté d'une Juriſprudence, plutôt qu'elle ne l'établit.

Il faut tâcher de lui faire voir à préſent que ce droit, qui n'eſt pas nouveau, eſt encore moins arbitraire.

Un droit eſt appellé arbitraire, lorſqu'il n'eſt point néceſſairement lié avec les principes eſſentiels & fondamentaux de la matiere dans laquelle on l'établit; il eſt aiſé de juger par cette idée du caractere oppoſé d'un droit néceſſaire & immuable.

Qu'il ſoit queſtion par exemple de ſçavoir ſi un Engagiſte peut exercer le retrait féodal, on décidera avec raiſon qu'il le peut, ſi le Roi juge à propos de faire paſſer ce droit aux Engagiſtes; parce que le retrait féodal étant *ceſſible*, même au profit de celui qui ne jouit point du Fief dominant, il dépend de la volonté arbitraire & poſitive du Légiſlateur, de comprendre ou de ne pas comprendre ce droit dans les engagemens, n'y ayant rien en cela qui réſiſte à la nature du retrait féodal, ni à celle de l'engagement.

Mais s'agit-il de ſçavoir ſi le droit de recevoir la foi peut être exercé par les engagiſtes? Alors la queſtion ceſſe d'être arbitraire, parce qu'elle dépend des premiers principes, & de la nature même des engagemens du Domaine, auxquels

il faudroit donner atteinte pour accorder ce droit aux Engagiſtes.

Ce qui regarde les principes des matieres féodales a déjà été traité plus haut dans l'explication de terme de *Fié-ferme*.

On y a remarqué que c'étoit une régle certaine, que celui qui n'eſt point Vaſſal ne peut être Seigneur; qu'il faut pouvoir rendre la foi à un Seigneur ſuzerain, pour pouvoir l'exiger d'un Seigneur inférieur, & que quiconque n'eſt point dans l'ordre & dans la gradation naturelle des Fiefs, ne peut pas en recevoir les devoirs perſonnels.

Le Procureur Général ne ſçauroit croire que le ſieur Pellot veuille attaquer un principe ſi certain, & il conçoit encore moins comment il pourroit l'attaquer.

Mais ſi cela eſt, il faut, ou qu'il ſoutienne que de droit commun un Engagiſte peut porter la foi au Seigneur dont le fief qu'il poſſéde eſt mouvant, ou qu'il reconnoiſſe que de droit commun un Engagiſte ne peut la recevoir. Le premier n'eſt pas ſoutenable, & ſi cela eſt, le ſecond ne peut être conteſté : il n'y a donc rien de moins poſitif ni de moins arbitraire que la diſpoſition de l'Edit de 1566, par rapport aux Engagiſtes, puiſqu'elle eſt néceſſairement liée avec les maximes les plus certaines du droit des fiefs.

La nature des contrats d'engagemens ne prouve pas moins la néceſſité & l'immutabilité de cette diſpoſition, que le droit des fiefs.

Qu'eſt-ce qu'un contrat d'engagement, ſi ce n'eſt une convention par laquelle le Roi, ou tout autre débiteur, abandonne la jouiſſance d'un de ſes domaines, pour tenir lieu des intérêts de l'argent qu'on lui prête, juſqu'à ce qu'il puiſſe le vendre à ſon créancier? C'eſt ce que l'on connoît dans le Droit Romain ſous le nom d'Antichreſe, *Antichreſis eſt ſpecies pignoris ita dati ut donec pecunia ſolvatur, pignore creditor utatur fruatur, in vicem uſurarum*, dit M. Cujas, après les Loix & les Juriſconſultes.

Obſervat. lib. 3. cap. 35.

Or on n'a jamais prétendu que tant que cette eſpéce de contrat conſerve ſa véritable nature ſans fraude, & ſans ſimu-

lation, il opere une mutation dans le fief, & rende le créancier capable de recevoir ou de rendre la foi, ſous prétexte qu'il jouit des fruits de ſon gage. On diſtingue en ce cas les droits réels & utiles, des droits perſonnels & honorifiques; les premiers paſſent avec la jouiſſance, parce qu'ils dépendent de la choſe beaucoup plus que de la perſonne; mais les deniers ſont réſervés au ſeul propriétaire, parce qu'ils dépendent au contraire de la perſonne beaucoup plus que de la choſe; & comme cette diſtinction eſt fondée ſur les caracteres naturels qui diſtinguent la ſimple jouiſſance du véritable domaine, & le droit d'hypothéque du droit de propriété, la conſéquence qui en réſulte ne peut jamais être regardée comme arbitraire, puiſqu'elle eſt fondée ſur un droit immuable.

C'eſt ſur ces principes que Me René Choppin, traitant la queſtion que le ſieur Pellot a fait naître, ne ſe détermine pas ſeulement contre les Engagiſtes par l'autorité de l'Ordonnance de Moulins; mais comme il le dit lui-même, *ratione hâc optimâ, quod impropriè alienatus dicitur in illos Regius Canon, qui verè creditorum loco ſunt, quibuſque ſolummodo pro tempore facta eſt rei Dominicæ* αντιχρησις *quoad, debiti ſorte ſolutâ, fiſcus liberetur; atqui pignoris cauſâ domanium non mutat, &c.*

Il fait enſuite la comparaiſon que le Procureur Général a déja faite entre le Vaſſal & le Seigneur, pour en conclure que comme le créancier ne peut pas rendre l'hommage au Seigneur ſuzerain de ſon débiteur, de même le créancier du Seigneur, (*quo nomine*, dit Choppin, *momentaneum ſeu temporaneum domanii emptorem interpretor*) ne peut pas exiger l'hommage des vaſſaux de ſon débiteur, *quod uni recto Domino eſt peculiare;* & il ajoute enfin, qu'il faut auſſi appliquer cette régle aux uſufruitiers, à ceux qui ne poſſédent qu'en vertu d'un bail, & en général à tous ceux *qui à ſuperiore feudorum Domino minimè vaſſalli agnoſcuntur.*

Si dans des cas de fraude où l'on a cru que les contractans avoient voulu cacher une véritable vente, ſous le nom apparent d'un contrat pignoratif, ou d'un bail à longues années,

la Cour a condamné un vendeur ou un acquéreur artificieux à payer des droits ſeigneuriaux au Seigneur qu'il avoit voulu tromper ; ſi l'on a même jugé que lorſqu'un contrat à faculté de réméré excéde le terme de neuf années, les droits en ſont dûs aux Seigneurs de qui les héritages relevent ; tout cela ne ſert qu'à confirmer les principes que le Procureur Général vient d'établir ; parce qu'en ce cas, ce qui n'étoit dans l'expreſſion des Parties qu'une ſimple jouiſſance, ou une vente conditionnelle, ſe réduit par la crainte de la fraude à une véritable tranſlation de propriété, ou à une aliénation pure & ſimple ; & le créancier ou l'acquéreur étant regardés dans cette eſpéce comme de véritables propriétaires, il n'eſt pas ſurprenant qu'on les aſſujettiſſe aux devoirs d'un véritable vaſſal.

Mais comme il ne peut jamais y avoir de fraude dans les engagemens qui ſe font par le Roi, parce qu'il n'aliéne que ce qu'il poſſéde comme Seigneur ſuprême, & dont lui ſeul pourroit recevoir les droits, s'il en étoit dû ; l'exception que la ſeule crainte de la fraude a fait imaginer, ceſſe abſolument à l'égard des engagemens de cette nature ; il eſt donc vrai de dire, ſans aucune diſtinction, que les Engagiſtes ne jouiſſent des domaines engagés que comme de ſimples créanciers à titre d'Antichreſe, juſqu'à ce que le rachat en ſoit fait ; & par conſéquent, qu'ils ne peuvent jamais recevoir l'hommage ſans bleſſer également & les premiers principes des fiefs, & les loix eſſentielles à tout engagement.

On pourroit encore fortifier tout ce que l'on vient de dire ſur ces deux points, par l'autorité des réformateurs de la Coutume de Paris, qui, limitant le trop grand pouvoir que l'avis de Me Charles Dumoulin donnoit aux uſufruitiers pour la ſaiſie féodale, ont jugé, que quoique la ſaiſie féodale regardât autant les devoirs réels & utiles que les devoirs perſonnels & honorables du fief, il falloit néanmoins que l'uſufruitier fît faire une ſommation au propriétaire de faire ſaiſir le fief ouvert, avant que de pouvoir le faire ſaiſir au nom du propriétaire même : tant il eſt vrai qu'il y a toujours une extrême

trême différence dans l'ordre des fiefs, même par rapport à la saisie féodale, entre l'usufruitier & le propriétaire ; mais le Procureur Général du Roi s'est déja tellement étendu sur ce sujet, que sans multiplier les raisonnemens à l'infini sur une question où l'autorité seule auroit pu suffire, il conclura de tout ce qu'il vient de dire, que la raison & l'autorité se réunissent également contre les Engagistes, & forment par conséquent un droit qui ne peut passer ni pour un droit nouveau, ni pour un droit arbitraire, plutôt de bienséance que de nécessité, comme le sieur Pellot l'a avancé, en attaquant une maxime que le Procureur Général croit pouvoir appeller plus que jamais, une regle fondamentale en cette matiere.

Exemples que le sieur Pellot veut opposer au Droit commun.

Il faut commencer par retrancher d'abord tout ce qui regarde les Appanagistes & les Acquéreurs par échange ; ce seroit abuser de l'attention de la Cour, que de s'arrêter à lui faire observer les différences qui les distinguent des simples Engagistes.

L'Appanagiste est considéré à plusieurs égards, comme vraiment propriétaire ; quoique le bien qu'il possède soit réversible à la Couronne, au défaut des descendans mâles, on ne peut mieux juger de son état qu'en le comparant à ceux qui sont chargés de substitution ; ils n'en sont pas moins propriétaires pour cela ; & le Défenseur du sieur Pellot est trop instruit des principes du Droit Romain, pour confondre jamais un propriétaire chargé de substitution, avec un usufruitier ou un engagiste. Le Procureur Général finira donc en un mot ce qui regarde cet exemple par la Note judicieuse de Charondas, sur l'art. 15 de l'Ordonnance de 1566 : *ceci est bien ordonné*, dit cet Auteur, *afin que les Vassaux ne prêtent le serment de fidélité à autres qu'au Roi, ou à Messeigneurs les Enfans de France, qui sont comme des corps du Roi, & non aux étrangers, auxquels seulement les Terres sont engagées, & non les hommes ;* paroles énergiques, & qui renferment toute

la ſubſtance des principes que le Procureur Général a expliqués.

Les Acquéreurs par échange, ſont non-ſeulement de véritables propriétaires, mais ils le ſont irrévocablement, dès le moment que l'échange eſt utile au Roi, & revêtu des ſolemnités néceſſaires; le caractere de bien domanial eſt abſolument effacé; outre que ſi le Roi, en ce cas, perd d'anciens vaſſaux d'un côté, il en acquiert de nouveaux de l'autre; ainſi le ſieur Pellot auroit dû écarter d'abord ces exemples étrangers, qui n'ont aucun rapport avec les Engagiſtes, pour ſe réduire uniquement à ceux qui leur ſont propres.

Il en allégue deux de cette qualité; le premier eſt tiré de l'engagement du Comté de Clermont en Beauvoiſis; le deuxiéme de l'engagement des Châtellenies d'Ouchy, Anville, & Neuilly Saint-Front.

Le Procureur Général pourroit répondre d'abord à ces deux exemples, que ſi jamais il y a lieu de ſuivre la régle qui oblige les Magiſtrats à juger par les loix plutôt que par les exemples, c'eſt principalement dans une matiere, où nos Rois n'ont pas toujours été en garde contre leur bonté, qu'ils ont plus conſultée quelquefois, que la rigueur de la régle.

Le Procureur Général fortifieroit encore cette premiere raiſon, en repréſentant à la Cour, que quand ces deux exemples ne pourroient ſouffrir aucun contredit particulier, il ne ſeroit pas juſte de mettre deux exemples, trouvés avec peine dans l'eſpace de près de cent quarante ans, en parallele avec une loi; & de prétendre même dans ce parallele que les deux exemples devroient l'emporter ſur la loi, comme s'il ne falloit que deux abus pour détruire la régle.

Mais quelque ſuffiſante que puſſent être ces réponſes générales, le Procureur Général y ajoutera, que ſi on diſcute exactement ces exemples, on trouvera qu'il faut d'abord retrancher le ſecond; & qu'à l'égard du premier, il eſt accompagné de circonſtances ſi ſingulieres, qu'on ne peut jamais en tirer aucune conſéquence.

On dit en premier lieu, que le ſecond de ces exemples, tiré de l'engagement des Châtellenies d'Ouchy, Auville, & Neuilly-Saint-Front, doit être abſolument retranché, parce que cet engagement ne porte nullement que l'Engagiſte pourra recevoir la foi & hommage des Vaſſaux. Le Roi ne lui accorde que le droit de ſaiſir féodalement, qui, comme on l'a déja dit, n'a rien de commun avec la réception de la foi, & qui peut paſſer bien plus aiſément dans la perſonne des Engagiſtes, parce qu'on peut le regarder comme un inſtrument néceſſaire pour les faire jouir des droits utiles qui leur appartiennent.

L'expreſſion de ce droit qui eſt donné nommément à l'Engagiſte, dans ce contrat, emporte une excluſion tacite du droit de recevoir les hommages, dont la mention ſpéciale auroit été infiniment plus néceſſaire que celle du pouvoir de ſaiſir féodalement ; tous les raiſonnemens que le ſieur Pellot fait pour prouver par l'étendue & par la généralité des expreſſions, que la réception des hommages eſt compriſe dans les droits que le Roi céde au ſieur de Schomberg dans cet engagement, péchent manifeſtement par le principe ; ils ſuppoſent, ſans fondement, qu'un droit de cette nature, droit inſolite, droit contraire à une loi ſolemnelle, aux intérêts des Vaſſaux, à la Juſtice du Roi, aux premieres notions des fiefs & des engagemens, peut être tacitement renfermé, & comme enveloppé dans des clauſes générales ; au lieu qu'il eſt certain, premiérement, que ce droit ne peut être cedé ; & ſecondement, que quand il le pourroit être, il ſeroit du nombre de ceux *qui indigent ſpeciali notâ*, & qui ne peuvent jamais être tranſportés ſans une mention expreſſe & individuelle.

Un ſeul acte de réception d'hommage fait par l'Engagiſte depuis cent ſeize ans, ne prouve qu'une entrepriſe, plutôt qu'un droit, & ne ſuffiroit pas même pour un commencement de preuve de poſſeſſion.

C'eſt encore plus inutilement qu'on produit une Sentence des Requêtes du Palais, qui prouve ſeulement que l'on a

adjugé à l'Engagiſte les droits utiles d'une mutation, avec les fruits du fief ſaiſi féodalement.

Mais qui doute que ces droits ne lui appartiennent légitimement ? Le même Edit de 1566, qui défend aux Engagiſtes de recevoir les hommages, leur accorde tous les droits utiles ; il n'y a donc aucunes conſéquences à tirer de l'un à l'autre.

Ainſi, il ne reſte plus que le ſeul exemple de l'engagement du Comté de Clermont ; & c'eſt avec cette unique reſſource, qu'on prétend ſe mettre au-deſſus d'une loi auſſi reſpectable que l'Ordonnance de Moulins.

Mais avant que de ſe ſervir d'un tel exemple, on auroit dû faire plus de réflexion, & ſur la conjoncture du tems dans lequel il ſe trouve placé, & ſur la qualité de celui qui a profité de cet engagement.

C'eſt dans le plus grand feu des guerres civiles, c'eſt dans un de ces tems malheureux, où la loi de la néceſſité eſt la ſeule qui puiſſe ſe faire entendre, que cet engagement a été paſſé ; & pour tout dire en un mot, c'eſt dans l'année même des batailles de Jarnac & de Moncontour.

Le Roi Charles IX. épuiſé d'argent, dont la ſource ſe tarit d'abord par la guerre civile même qui en fait naître le beſoin, eſt obligé d'avoir recours à un Prince étranger, & de lui laiſſer mettre tel prix qu'il veut au ſecours que ce Prince lui accorde ; voilà la premiere circonſtance de l'exemple que le ſieur Pellot prétend faire valoir en ſa faveur.

La Cour entend la ſeconde par avance ; ce n'eſt point avec un de ſes Sujets, obligés de ſuivre les régles de ſon Royaume, & ſoumis à la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, que le Roi Charles IX traite par ce contrat ; c'eſt avec un Prince étranger, & avec un Prince de qui les malheurs de ſon Royaume l'obligent à recevoir la loi, au lieu de la lui donner.

De grands Magiſtrats, dit-on, dont les noms ſeront à jamais reſpectés, n'ont pas cru manquer à leur devoir en ſouſcrivant à cet engagement, ils n'y ont pas manqué en effet ; & ils y auroient manqué au contraire, s'ils avoient voulu forcer

un Prince étranger, dont le ſecours étoit abſolument néceſſaire à la France de ſe conformer aux loix ordinaires du Domaine. Le Procureur Général lui-même, malgré tout le zèle dont il doit être rempli pour l'obſervation de ces loix, ſeroit obligé dans de telles conjonctures de ceder, comme M. Bourdin le fit, à la loi ſuprême du ſalut de l'Etat.

Mais vouloir qu'une condition que la néceſſité à extorquée contre toutes les loix, dans un tems où il n'étoit pas poſſible de les ſuivre, devienne la régle de tous les engagemens, & qu'un acte qui eſt plutôt un traité entre deux Souverains, qu'un engagement à l'ordinaire, ſerve de principe pour juger d'un engagement paſſé entre le Roi, & un de ſes Sujets; c'eſt une prétention qui ne méritoit pas ſeulement d'être propoſée.

Circonſtances particuliéres de l'Adjudication de 1698, par leſquelles le ſieur Pellot prétend combattre la régle générale.

Tous les avantages que le ſieur Pellot veut tirer des termes de ſon adjudication, & tous les raiſonnemens qu'il employe pour les ſoutenir, ont été tellement combattus par avance dans la premiere Requête du Procureur Général, qu'il ne lui reſte que d'appliquer les réflexions générales qu'il y a faites, aux objections nouvelles du ſieur Pellot.

A qui pourra-t-il perſuader qu'une adjudication particuliere peut déroger à une loi générale; & que lui ſert pour établir cette eſpéce de paradoxe, de diſtinguer avec les Juriſconſultes Romains, entre l'abrogation de la loi, & la dérogation à la loi? Qu'importe qu'il s'agiſſe ou d'abroger entiérement une Ordonnance, ou de déroger ſeulement à une de ſes diſpoſitions? n'eſt-il pas toujours également certain que ſuivant les premiers élémens de notre droit public, le Roi n'abroge ſes loix, ou ne déroge à ſes loix, que dans la même forme dans laquelle il les a faites, c'eſt-à-dire, ou par un Edit, ou par une Déclaration; ou du moins par des Lettres Patentes regiſtrées en la Cour? Les diſpenſes les plus légeres, les plus perſonnelles, les plus paſſageres, ne ſont elles pas toutes également

revêtues de cette ſolemnité? & faut-il que le Miniſtere public ſoit ici occupé à prouver les premiers principes?

Mais, dit le ſieur Pellot, il n'eſt pas d'uſage de revêtir de Lettres Patentes un engagement de Domaine.

Le Procureur Général en convient; & cet uſage n'a rien d'irrégulier, quand l'engagement eſt fait ſuivant les loix; mais lorſqu'il y eſt directement contraire; lorſqu'il donne à un Engagiſte, ce que les loix lui refuſent expreſſément, qui oſera ſoutenir qu'une telle dérogation aux Ordonnances puiſſe ſe faire en vertu d'une ſimple adjudication, & par des Commiſſaires, qui de l'aveu du ſieur Pellot, n'avoient certainement pas le pouvoir de déroger à l'Ordonnance de 1566?

Auſſi le ſieur Pellot, preſſé de répondre à une raiſon ſi déciſive, veut trouver dans la Déclaration de 1672, une loi qui ait dérogé à cette Ordonnance, & qui ait donné un pouvoir ſuffiſant aux Commiſſaires du Roi, pour comprendre les mouvances dans les adjudications qu'ils ont faites en vertu de cette Déclaration: mais cette derniere reſſource du ſieur Pellot ne paroît fondée que ſur une équivoque que le Procureur Général a prévenue, comme tout le reſte, par ſa premiere requête.

Il y a fait voir, que bien loin qu'on ait exécuté la Déclaration de 1672, dans l'adjudication de 1698, on n'y a fait au contraire qu'abuſer de cette loi, en l'étendant à une Seigneurie qui ne pouvoit jamais être miſe au nombre des petits Domaines, unique objet de la Déclaration de 1672: c'eſt donc inutilement que le ſieur Pellot reclame le ſecours d'une loi qu'il a lui-même violée; c'eſt envain qu'il veut toujours faire dépendre ſon ſort de la queſtion odieuſe du pouvoir du Roi à l'égard de ſon Domaine: le Procureur Général lui fermera toujours la bouche en diſant, que le Roi n'a voulu aliéner que ſes petits Domaines, à l'égard deſquels il n'a pas même dérogé à l'Ordonnance de 1566, pour ce qui regarde la réception des hommages; & comme il ne faut que lire & l'Edit de 1669 & la Déclaration de 1672, pour reconnoître que la Seigneurie de Ruberey n'a point le caractere d'un petit Domaine, tel qu'il eſt marqué par ces loix, le Procureur Général

ſera toujours en droit de remettre devant les yeux de la Cour ces vérités inconteſtables, que tous les raiſonnemens du ſieur Pellot ne ſçauroient obſcurcir, & qui ſont comme autant de conſéquences de toutes les réflexions que le Procureur Général a faites ſur la deuxiéme queſtion de cette inſtance.

La premiere, que les Commiſſaires du Roi n'avoient aucun pouvoir pour adjuger le domaine de Ruberey, qui n'étoit pas compris dans l'objet de la Déclaration, dont ils n'étoient que les ſimples exécuteurs.

La deuxiéme, que par conſéquent cette adjudication eſt abſolument nulle par le plus grand de tous les défauts, qui eſt le défaut de pouvoir.

La troiſiéme, que c'eſt faire une véritable grace au ſieur Pellot, de regarder ſon adjudication comme un engagement; parce qu'à la rigueur, le Procureur Général devroit requérir qu'elle fût déclarée nulle & ſubreptice.

La quatriéme, que dès le moment qu'on le réduira par grace à l'état d'un ſimple Engagiſte, comme il eſt forcé de s'y réduire lui-même dans pluſieurs endroits de ſes écritures, il n'eſt pas douteux que les Commiſſaires du Roi n'ayent excédé leur pouvoir, puiſque le Roi ne leur avoit nullement permis de déroger à l'Ordonnance de 1566; & que cependant il faut ſoutenir qu'ils l'ont fait, ſi l'on veut ſoutenir la prétention du ſieur Pellot.

Enfin la cinquiéme conſéquence, eſt, que quand même le ſieur Pellot formeroit contre le Roi la téméraire demande d'une indemnité, ce qu'il n'a pas oſé faire juſqu'à préſent, il y ſeroit évidemment mal fondé, ſoit parce que des Commiſſaires ſans pouvoir n'auroient pû engager le Roi, ſoit parce que ce ſeroit l'Adjudicataire même qui les auroit induit en erreur; & ſur qui par conſéquent, retomberoit toujours le le vice de cette adjudication; ſoit enfin, parce que le ſieur Pellot ne peut prétendre avoir été leſé par une adjudication, où il a traité avec le Roi à peu près ſur le même pied que les précédens Engagiſtes, qui certainement n'avoient pas les mouvances de Ruberey.

Le ſieur Pellot multiplie néanmoins ſes objections contre cette derniere conſéquence ; il dit d'abord que les Commiſſaires du Roi avoient un pouvoir ſuffiſant, mais le Procureur Général a fait voir clairement le contraire.

Il ajoute que le Roi a ratifié ce que les Commiſſaires avoient fait en recevant la finance du pere, & les nouvelles taxes que le fils a payées. Mais le Roi n'eſt cenſé approuver que ce qui a été fait légitimement ; autrement il n'y a point de ſurpriſe en cette matiere qui ne dût être autoriſée, & qui ne devînt irréparable. D'ailleurs, ſoit qu'on regarde l'adjudication de 1698, comme une aliénation, ſoit qu'on la conſidére comme un engagement (à quoi le ſieur Pellot ſe réduit lui-même) la finance en étoit toujours dûe au Roi, & le Roi n'eſt préſumé l'avoir reçue que ſuivant l'état auquel l'acte doit être réduit, en rectifiant cet acte par une fiction favorable au ſieur Pellot, *benigniori interpretatione, ut actus valeat, potiùs quàm intercidat*, comme diſent les Loix.

Le ſieur Pellot veut enſuite intéreſſer mal-à-propos les Commiſſaires du Roi dans ſa querelle, en diſant que ce ſeroit au moins ſur eux que devroit retomber ſa garantie.

Comme ſi l'on rendoit les Juges reſponſables de l'obreption ou de la ſubreption des parties ; & comme ſi celui qui s'eſt trompé le premier en demandant ce qu'il ne pouvoit pas obtenir, pouvoit faire tomber la prétendue perte qu'il ſouffre par une erreur volontaire, ſur ceux qui par une ſuite de cette erreur lui ont accordé ce qu'il ne pouvoit pas demander.

Mais enfin, qu'eſt-ce que cette vaine prétention d'indemnité a de commun avec la queſtion préſente ? Que le ſieur Pellot s'efforce de la faire valoir auprès du Roi, toute chimérique qu'elle eſt, s'il le juge à propos, cette mauvaiſe prétention empêchera-t-elle que la Cour ne juge toujours cette affaire, ſuivant les maximes inviolables du Domaine ? & l'indemnité même ſur laquelle le ſieur Pellot inſiſte ſi fort, ne ſuppoſe-t-elle pas qu'il ne peut en effet, ſoutenir un droit auquel les loix du Royaume réſiſtent formellement ?

CINQUIEME

CINQUIEME PROPOSITION.

Quand la mouvance du fief des Londes auroit été attachée autrefois à la Seigneurie de Ruberey, elle n'en faiſoit plus partie dans le tems de l'engagement du ſieur Pellot ; & par conſéquent le ſieur Pellot ne pourroit pas même prétendre les droits utiles ſur ce fief.

Pour combattre cette cinquieme Propoſition, qui ſeule ſuffiroit pour décider la conteſtation préſente, le ſieur Pellot n'a preſque fait que redire ce qu'il avoit déja dit ſur ce ſujet, comme ſi le Procureur Général n'y avoit pas pleinement répondu ; ainſi c'eſt encore ici un des endroits où le Procureur Général pourroit ſe contenter de ſupplier la Cour de relire ce qu'il croit avoir établi ſolidement par ſa premiere requête.

Trois vérités certaines ſur ce dernier point. La premiere, que par le Contrat d'engagement de l'année 1692, il a été dit expreſſément que toutes & chacunes les tenures nobles, ſi aucunes y a, dépendantes du fief de Ruberey, ſeroient diſtraites d'icelui, & demeureroient au Roi directement & ſans moyen à l'avenir, à cauſe de ſa Vicomté de Bayeux.

Que le ſieur Pellot raiſonne tant qu'il voudra ſur les motifs de cette diſtraction ; qu'il attaque ceux que le Procureur Général a propoſés par une ſimple conjecture, & en marquant même qu'il étoit inutile de les approfondir, c'eſt une diſcuſſion très-indifférente, parce qu'il faut toujours que le ſieur Pellot convienne que d'un côté toutes les mouvances du fief des Londes ont été démembrées de Ruberey, & que de l'autre elles ont été unies au Vicomté de Bayeux : il eſt ſeulement important de remarquer ces termes, *ſi aucunes y a*, qui font aſſez entendre combien il étoit douteux alors, ſi le fief de Ruberey avoit quelques mouvances.

La deuxiéme vérité eſt, que cette diſtraction comprend non-ſeulement la foi & l'hommage ; mais les mouvances entieres ; vérité qu'il eſt étonnant que le ſieur Pellot ait entrepris de combattre. Il n'y a qu'à lire, il eſt inutile de raiſonner,

les tenures nobles dépendantes du fief de Ruberey en ſeront diſtraites, & demeureront au Roi directement, & ſans moyen, à cauſe de ſa Vicomté de Bayeux.

Que le ſieur Pellot marque lui-même de quels termes plus forts on auroit pu ſe ſervir pour dire que les mouvances entieres, & non pas ſeulement la réception des hommages, ſont démembrées de Ruberey, & attachées au Vicomté de Bayeux.

Dans quel engagement le ſieur Pellot pourra-t-il trouver l'exemple d'une clauſe ſemblable pour une ſimple réſerve des hommages ? De quelle utilité auroit-elle été même, ſi l'on n'avoit voulu lui donner qu'un tel effet ? L'Edit de 1566, ne ſuffiſoit-il pas pour exclure l'Engagiſte du droit de recevoir les hommages, & pour réſerver ce droit au Roi ſeul ?

La troiſiéme vérité que le Procureur Général a déja marqué ailleurs, mais que les répétitions du ſieur Pellot, l'obligent à retoucher encore ici, c'eſt, qu'il n'eſt point vrai, comme il l'avance avec une confiance extraordinaire, que cette diſtraction ait été faite en exécution de l'Ordonnance de 1566. Qu'il liſe & qu'il reliſe tant qu'il voudra les termes de cet Edit, il n'y trouvera jamais cet étrange paradoxe, que pour réſerver au Roi les hommages d'un fief engagé, il faille diſtraire ces hommages, & les appliquer à un autre fief : l'engagement n'apporte aucun changement dans l'ordre des mouvances ; les arrieres-fiefs qui dépendoient du fief engagé avant l'engagement, n'en dépendent pas moins après l'engagement. Le Roi en reçoit les hommages, l'Engagiſte en reçoit les droits utiles ; il ne ſe fait pour cela aucun changement de mouvance ; & c'eſt peut-être la premiere fois que la propoſition contraire ait été avancée. Comment même ſeroit-il poſſible que l'Engagiſte jouît des droits utiles des arriere-fiefs du fief engagé, ſi l'on démembroit ces arriere-fiefs pour les unir à une autre Seigneurie ? Et pour appliquer ce raiſonnement à l'eſpéce préſente, comment l'Engagiſte de Ruberey auroit-il pu demander contre le Roi la jouiſſance de ces droits, pendant que ſon Contrat d'engagement porte expreſſément, que le Roi

avoit distrait toutes les mouvances de Ruberey pour les attacher à Bayeux : une telle prétention auroit-elle été soutenable, & auroit-on écouté un Engagiste qui auroit voulu plaider contre son propre titre, & contre la lettre même de son engagement ?

Des trois vérités que l'on vient d'établir, il en résulte clairement que depuis l'année 1592, il n'y avoit plus aucunes mouvances comprises dans les engagemens du domaine de Ruberey, & que s'il y avoit eu autrefois des fiefs dépendans de ce domaine, ce qui est plus que douteux, tous ces fiefs avoient été mis dans la mouvance du Vicomté de Bayeux ; le Roi également Seigneur de Ruberey & de Bayeux, le Roi Seigneur dominantissime de tous les Fiefs, & encore plus de ceux qu'il possède, avoit pu faire ce changement ; le Roi l'avoit fait ; tel étoit l'état dans lequel le sieur Pellot a trouvé le domaine de Ruberey, lorsqu'il s'en est rendu adjudicataire.

Le Roi a-t-il changé cet état par l'adjudication de 1678, a-t-il ôté au Vicomté de Bayeux, & rendu au domaine de Ruberey, les mouvances qu'il avoit autrefois séparées de Ruberey, & unies au Vicomté de Bayeux ? C'est ce que le sieur Pellot doit prouver, c'est ce qu'il entreprend aussi de prouver ; mais avant que d'examiner ses foibles argumens, il faut supposer ici deux principes.

Le premier, qu'un changement de cette nature ne peut être fait que par le Roi, ou par des Commissaires à qui il ait donné un pouvoir spécial pour le faire.

Le deuxiéme, un tel changement ne peut se faire sans le dire, & sans le dire expressément ; car il seroit absurde de prétendre que par raisonnement & par conjecture, on pût suppléer dans un acte un démembrement de cette importance.

Ces deux principes supposés, il est certain : 1°. que le Roi n'a point fait ce changement par lui-même ; c'est un fait qui n'est pas contesté.

2°. Qu'il ne l'a pas fait non plus par des Commiſſaires qui euſſent un pouvoir ſpécial de le faire.

Que le ſieur Pellot montre, s'il le peut, que le Roi ait jamais donné aux Commiſſaires qui ont fait ſon adjudication, le pouvoir de toucher aux mouvances du Vicomté de Bayeux & de les transférer à Ruberey ? Il prouvera bien qu'ils ont été commis pour faire l'adjudication des petits domaines en exécution de la Déclaration de 1672 ; mais il ne fera jamais voir que le Roi leur ait confié le droit de diſpoſer de l'ordre des mouvances, d'en changer les chefs-lieux, d'aliéner les vaſſaux, & de donner à Ruberey les mouvances du Vicomté de Bayeux.

3°. Qu'en effet, ces Commiſſaires n'ont dit en aucun endroit de l'adjudication faite au ſieur Pellot, qu'ils démembroient du Vicomté de Bayeux, les mouvances que le Roi y avoit miſes en 1592, & qu'ils les réuniſſoient à la Seigneurie de Ruberey; voilà ce qu'il faudroit qu'ils euſſent dit pour donner une couleur à la prétention du ſieur Pellot ; encore ne feroit-ce qu'une couleur, parce que, comme on vient de le dire, les Commiſſaires du Roi n'avoient pas le pouvoir de faire de tels changemens.

Voyons maintenant par quels efforts d'eſprit & d'imagination le ſieur Pellot veut trouver dans ſon adjudication ce qui n'y eſt pas, & y ſuppléer une diſpoſition auſſi importante qu'une tranſlation des mouvances du Château de Bayeux au domaine de Ruberey.

Il faut d'abord remettre devant les yeux de la Cour, les termes qu'il entreprend d'expliquer à ſon avantage.

Les Commiſſaires du Roi » lui vendent la fié - ferme de » Ruberey, avec la mouvance & tenure des fiefs & vavaſ- » ſories nobles qui en relevent «.

Voilà le fond ſur lequel ſeul il travaille, & qui lui fournit une ſi ample matiere de conjectures.

Le Procureur Général demandera d'abord ici, s'il y a quelqu'un qui, ſur la ſimple lecture de ces termes, puiſſe concevoir qu'une clauſe ſi vague, ſignifie que le Roi a eu inten-

tion de détruire tout ce qui avoit été fait en l'année 1592, d'ôter au Château de Bayeux tout ce qu'il lui avoit donné, de rendre à Ruberey tout ce qu'il lui avoit ôté, & de faire tous ces changemens ſans en dire un ſeul mot. On eſt perſuadé que la ſimple propoſition d'une interprétation ſi extraordinaire révoltera d'abord tout eſprit raiſonnable ; & le Procureur Général pourroit ſe contenter de cette ſeule réflexion ſans rien haſarder dans la défenſe des droits du Roi.

Mais il faut aller plus loin, & voir qu'elles ſont les conjectures du ſieur Pellot, pour trouver dans ces termes un démembrement & une tranſlation de mouvance.

1°. Cette clauſe, dit-on, n'a pas été miſe ſans attention, & elle eſt l'ouvrage des Commiſſaires du Roi, dont le ſieur Pellot répéte les noms pour faire honneur à ſon contrat.

Donc elle prouve qu'ils ont voulu déſunir une partie des mouvances de Bayeux & les réunir à Ruberey : la Cour jugera de la juſteſſe de cette conſéquence, comme de beaucoup d'autres, ſur leſquelles le Procureur Général l'a déja ſupplié de prononcer ſans y rien oppoſer de ſa part.

2°. Il n'y a rien, dit-on, à ſous-entendre, ni à ſuppléer dans des termes ſi clairs.

En effet, ils diſent très-clairement, que le Roi anéantit la diſpoſition préciſe de l'engagement de 1592, & qu'il dépouille Bayeux pour enrichir Ruberey, comme il avoit autrefois dépouillé Ruberey pour enrichir Bayeux : ſi toute l'habileté de l'Engagiſte conſiſte, comme il le dit, à ſupplier la Cour de ne pas perdre ces termes de vue, le Procureur Général n'a pas non plus d'autre priere à lui faire, il connoît trop ſes lumieres & ſa juſtice, pour croire qu'elle ait beſoin d'autre choſe que de ces termes pour condamner la prétention du ſieur Pellot.

3°. Les termes de la clauſe dont il s'agit, *des Fiefs & Vavaſſories nobles qui relevent de Ruberey*, s'entendent, dit-on, du paſſé, comme du préſent ; & on doit les interpréter, comme ſi l'on avoit dit, *les Fiefs qui ont été mouvans de Ruberey*.

On appuye cette interprétation biſarre par une citation fort inutile de loix qui ne prouvent que ce qui eſt connu de

tous ceux à qui l'on a donné les premiers élémens de la langue latine, c'eſt-à-dire, que le verbe *eſt*, qui, quand il eſt ſeul, ſignifie le tems préſent, marque le tems paſſé, quand il eſt joint au participe paſſif; enſorte que cette citation ſe termine à faire voir qu'*amatus eſt*, eſt un prétérit parfait, qui par conſéquent ſignifie le paſſé; car, c'eſt à quoi ſe réduiſent tous les exemples rapportés dans les loix que le ſieur Pellot cite; où le Juriſconſulte marque, que lorſque l'on dit: *Titius ſolutus eſt*, ou *obligatus eſt*, *Troja capta eſt;* cela s'entend du paſſé & non pas du préſent.

C'eſt cependant à la faveur de cette heureuſe découverte, que l'on ſe croit en droit de traiter d'obſervation ſubtile, ce que le Procureur Général a dit dans ſa premiere Requête, que ces termes, *Fiefs qui relevent de Ruberey;* termes qui ne marquent que le tems préſent, ne pouvoient ſe rapporter à des fiefs qui avoient autrefois relevés de Ruberey, & qui en étoient démembrés depuis plus de quatre-vingts ans.

C'eſt ainſi qu'on veut renverſer tous les principes ordinaires en faveur du ſieur Pellot; & comme ſi les aliénations du domaine étoient favorables, comme ſi l'on devoit les étendre contre le Roi, par des interprétations éloignées, on entreprend de forcer le ſens naturel des termes, & de les *improprier*, ſi l'on peut parler ainſi, pour produire, s'il étoit poſſible, par une confuſion vraiement ſubtile du préſent avec le paſſé, un démembrement & une tranſlation de mouvance, par un tour d'eſprit & un effort d'imagination.

Que trouve-t-on donc dans la clauſe dont il s'agit, lorſqu'en écartant ces explications, qu'un commentaire ingénieux y ajoute, mais qui ne ſervent qu'à altérer la pureté du texte, qu'y trouve-t-on, encore une fois, ſi ce n'eſt l'intention d'adjuger au ſieur Pellot le domaine de Ruberey tel qu'il eſt, avec tous ſes droits? Voilà tout ce qu'un raiſonnement ſimple, mais ſolide, & d'autant plus ſolide qu'il eſt ſimple, y découvre; & s'il faut développer encore ce raiſonnement, que diroit-on d'un contrat de vente, où l'on auroit vendu un fief avec toutes les mouvances qui en dépendent? L'Acquéreur ſeroit-il bien

fondé à prétendre que cette expreſſion lui donne droit de réclamer des mouvances légitimement diſtraites de la Terre qu'on lui a vendue plus de quatre-vingts ans avant la vente? Écouteroit-on ſeulement une telle propoſition ? Et ne lui diroit-on pas, qu'on n'a jamais eu intention de faire revivre des droits éteints depuis près d'un ſiécle ; qu'on a voulu lui vendre la choſe avec tous les droits qui en pouvoient dépendre ; mais non pas avec ceux qui ne ſubſiſtoient plus, qu'on n'eſt pas même garant par une clauſe de cette nature, qu'il y ait aucuns arriere-fiefs mouvans du fief vendu ; & qu'on eſt encore moins obligé par-là de faire réunir à ce fief les mouvances qui en ont été autrefois légitimement déſunies ? Voilà ce que l'on diroit à l'Acquéreur qui formeroit une ſi mauvaiſe difficulté, & c'eſt auſſi ce que le Procureur Général eſt obligé de dire aujourd'hui au ſieur Pellot, pour faire ceſſer toutes les diſtinctions ſubtiles qu'il veut faire ſur l'uſage des termes qui ſignifient le préſent & le paſſé.

Mais, dit le ſieur Pellot, cette clauſe n'auroit *ni ſens ni application, ſi on ne l'entendoit pas des fiefs qui relevoient autrefois de Ruberey ;* par ce qu'en 1678, il n'y en avoit aucun qui en relevât ; ainſi on n'auroit cédé au ſieur Pellot qu'un droit inutile & illuſoire.

Le Procureur Général a déja prévenu cette objection, quand le Roi, quand tout autre propriétaire céde un fief avec ſes mouvances, il n'eſt pas garant pour cela, qu'il y ait aucune mouvance exiſtante ; ce n'eſt qu'une expreſſion générale, pour marquer qu'on vend le fief, comme diſent les loix, *Jure optimo, maximo*, avec tout ce qui en dépend.

On ne ſçait point préciſément quand on fait ces ſortes d'adjudications, en quoi peuvent conſiſter tous les droits des Terres que l'on vend ; c'eſt à l'Adjudicataire de s'en informer ; on les lui vend dans l'état où elles ſont avec leurs appartenances & dépendances : on y met pour cela les clauſes les plus étendues, afin de marquer que le Roi ne prétend rien retenir de ce qui en dépend ; mais y a-t-il réellement des fiefs qui en dépendent, n'y en a-t-il pas ? C'eſt de quoi le Roi n'eſt

jamais garant, non plus que tout autre vendeur : s'il ſe trouve des fiefs mouvans en effet de la Terre engagée, l'Engagiſte en profitera ; s'il ne s'en trouve point, il ne pourra ſe plaindre que de lui-même, parce que le Roi ne lui a point déclaré qu'il y en eût, & n'a fait que lui donner la choſe avec tous ſes droits ſans en rien réſerver.

Quoique le ſieur Pellot ajoute enfin, que le prix de ſon adjudication eſt indifférent par rapport à la queſtion préſente, il trouvera bon que le Procureur Général n'en juge pas de cette maniere, & qu'il lui répéte ce qu'il a déja dit dans ſa premiere Requête ; que ſi l'adjudication dont il s'agit, avoit beſoin d'être interprêtée, rien n'en découvriroit mieux le véritable eſprit, que le prix pour lequel elle a été faite.

Il eſt conſtant, & l'on ne ſçauroit trop le répéter, que cette adjudication ne porte en aucune maniere que les mouvances autrefois déſunies de Ruberey, & attribuées à Bayeux ſeront démembrées de Bayeux, & réunies à Ruberey. Le ſieur Pellot veut néanmoins par des interprétations forcées, donner cet effet à ſon adjudication : or, qu'y a-t-il de plus propre à confondre de telles interprétations, que de lui dire, comme le Procureur Général l'a déja fait, que ſi l'intention du Roi avoit été de rendre à Ruberey les mouvances qu'il avoit ôtées en 1592 à cette Terre, pour enrichir le domaine de Bayeux, il n'eſt pas concevable qu'on n'eût pas plus vendu Ruberey avec toutes ces mouvances, qu'on l'avoit vendu ſans aucunes mouvances.

Le ſieur Pellot ne pourra jamais faire aucune réponſe ſolide à une preuve ſi palpable, & ſi démonſtrative : auſſi a-t-il cru qu'il étoit plus court de dire en termes généraux, que le prix de ſon adjudication devoit être regardé comme une circonſtance indifférente, & de ſe plaindre même de l'excès de ce prix, qui cependant, comme on l'a déja dit, eſt moindre, ſuivant une juſte eſtimation, que celui des précédens engagemens, ſi on conſidere l'augmentation ſurvenue dans la valeur des Terres depuis le tems où ils ont été faits.

Tout concourt donc également à confirmer la vérité de la

cinquiéme

cinquiéme propoſition que le Procureur Général a avancée dans ſa premiere Requête, c'eſt-à-dire, que quand le fief des Londes auroit été autrefois mouvant du domaine de Ruberey, le ſieur Pellot n'auroit aucun droit ſur cette mouvance qui avoit été diſtraite de ce domaine dès l'année 1592, & qui n'y a jamais été réunie depuis ce tems-là ; & quoique cette propoſition n'ait pas beſoin de nouvelles raiſons pour en faire ſentir la vérité, un dernier raiſonnement par lequel le Procureur Général finira cette Requête, achevera de la mettre dans un ſi grand jour, que le ſieur Pellot ſera peut-être forcé lui-même d'y donner ſon conſentement.

Perſonne ne peut douter après ce qui vient d'être établi que les mouvances de Ruberey, s'il eſt vrai qu'il y en ait jamais eu, n'ayent fait partie du domaine de Bayeux depuis l'année 1592 ; & par conſéquent que les droits utiles de ces mouvances n'ayent appartenus aux Engagiſtes du domaine de Bayeux, dont les engagemens ſont poſtérieurs à l'année 1592.

Suppoſons donc que la queſtion préſente de la mouvance du fief des Londes, s'agite entre le ſieur Pellot, comme poſſeſſeur du domaine de Ruberey, & l'Engagiſte du Vicomté de Bayeux, la cauſe entre eux pourroit-elle être ſuſceptible de la moindre difficulté ?

En vain le ſieur Pellot allégueroit de ſon côté qu'on lui a adjugé le domaine de Ruberey avec les fiefs qui en relevent ; en vain prétendroit-il faire voir que le fief des Londes a été autrefois mouvant du domaine de Ruberey.

L'Engagiſte du Vicomté de Bayeux lui fermeroit bien-tôt la bouche, en lui diſant qu'il n'eſt pas queſtion d'examiner tout ce qui a précédé l'engagement de 1592 ; qu'il eſt au moins certain que depuis l'année 1592, la mouvance du fief des Londes, diſtraite du fief de Ruberey, a été attachée au Vicomté de Bayeux ; que c'eſt ſur ce pied qu'il s'eſt rendu Engagiſte de ce Domaine ; qu'il a compté ſur la mouvance du fief des Londes, comme ſur celle de tous les autres fiefs qui ont toujours dépendu du Vicomté de Bayeux, ou qui y ont été réunis ; que ſi le Sr Pellot s'eſt fait adjuger le domaine

de Ruberey avec les fiefs qui en relevent, une clauſe générale de cette nature, & qui ne lui donne que le Fief dans l'état où il eſt, ne peut pas opérer un démembrement des mouvances autrefois unies au Vicomté de Bayeux, ni une tranſlation de ces mouvances au domaine de Ruberey ; que ſi le Roi avoit voulu faire un tel changement, il l'auroit exprimé ; que ſa juſtice même ne lui auroit pas permis de le faire, ſans entendre l'Engagiſte du domaine de Bayeux ; qu'il auroit fallu du moins charger l'Adjudicataire du domaine de Ruberey, de dédommager cet Engagiſte des mouvances qu'on lui enlevoit : que puiſque le Roi ne l'a point fait appeller, puiſque ce n'eſt point ſur lui que la revente a été faite, au moins par rapport aux mouvances, puiſqu'on n'a point pourvu à ſon indemnité, il eſt impoſſible de préſumer que le Roi ait jamais eu intention de lui ôter un droit qui lui étoit acquis par ſon engagement, & de le lui ôter ſans l'appeller, ſans l'entendre, ſans le dédommager, ſans dire même qu'il le lui ôtoit.

Qu'eſt-ce que le ſieur Pellot pourroit oppoſer à des raiſons ſi ſolides ? La cauſe, encore une fois, ſeroit-elle douteuſe ; la prétention du ſieur Pellot trouveroit-elle même en ce cas un défenſeur ?

Cependant cette cauſe eſt préciſément la même que celle que le Procureur Général ſoutient ; toutes les raiſons que l'Engagiſte employeroit pour ſa défenſe, tous ces moyens qui prouvent ſi évidemment qu'il eſt impoſſible de préſumer que le Roi ait voulu réunir à Ruberey les mouvances attachées depuis plus de quatre-vingts ans au Vicomté de Bayeux, & cela ſans en faire une mention expreſſe, ſont communes au Roi, & à l'Engagiſte de ce Vicomté : car on ne dira pas ſans doute, que le propriétaire ait moins de droit que le ſimple poſſeſſeur, & qu'une cauſe qui ne ſeroit pas ſoutenable contre l'Engagiſte du Vicomté de Bayeux, puiſſe être bonne contre le Vicomté même de Bayeux, c'eſt-à-dire, contre le Roi.

Ainſi de quelque côté qu'on enviſage la prétention du ſieur Pellot, on ne peut jamais y trouver de fondement ſolide.

Dans la premiere queſtion qui eſt toute de fait, il a contre lui les propres titres qu'il produit, & qui prouvent manifeſtement, quand on les développe avec exactitude, que le fief des Londes, toujours mouvant du Vicomté de Bayeux, n'a jamais pû être un moment dans la mouvance de Rubérey.

Dans la deuxiéme queſtion qui eſt mêlée de droit & de fait, il attaque également, & le droit commun des Engagiſtes, & la loi particuliere des engagemens de Ruberey ; mais il les attaque de telle maniere, que ſes objections mêmes ſe tournent en preuve contre lui ; & qu'il ne fait que fortifier la cauſe du Roi, & ſur le droit & ſur le fait, en voulant l'affoiblir.

Le Procureur Général auroit pû s'abſtenir de répondre à une grande partie de ſes objections, qui ſe détruiſent aſſez d'elles-mêmes, ou qu'il avoit déja ſuffiſamment prévenues, & il avoit d'abord réſolu de le faire ; mais comme il ne doit pas ſe rendre juge d'une cauſe dont il n'eſt que le défenſeur ; il a cru que ſon devoir l'engageoit à entrer dans un plus grand détail, pour ne rien prendre ſur lui dans une cauſe qui a ſon importance, par rapport aux principes qu'on a voulu attaquer : il eſpére que le Défenſeur du ſieur Pellot, qui eſt plus capable que perſonne de les ſentir lui-même, & de les faire ſentir aux autres, ſe rendra à leur ſolidité ; & qu'après avoir prodigué au Défenſeur des droits du Roi, des éloges qu'il ne mérite point, il ne refuſera pas de rendre à la cauſe que le Procureur Général ſoutient en cette qualité, toute la juſtice qui lui eſt dûe.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi, de ce que pour toutes écritures, contredits & production contre l'avertiſſement du ſieur Pellot ſignifié le 18 Février 1713, & piéces par lui produites, il employe le contenu en la préſente requête, enſemble ce qui a été écrit & produit aux mêmes fins par ledit ſieur Turgot ; ce faiſant lui adjuger les fins & concluſions par lui priſes en l'inſtance, par ſa Requête d'intervention du 29 Novembre 1712 : & vous ferez bien.

PREMIERE REQUESTE,

Relative à la Queſtion de parage ſur la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée, au pays d'Aunis.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, qu'ayant pris communication de l'Inſtance qui eſt pendante en la Cour, entre le ſieur Cheſnel, Sieur de Fouras, & Pierre Rouſſier, Fermier du domaine du Roi dans la Généralité de la Rochelle, il a cru qu'il étoit de ſon devoir d'y intervenir, attendu qu'il s'y agit du fond d'une mouvance qu'on veut éclipſer & démembrer du domaine du Roi, ſous prétexte d'un parage inconnu dans le pays d'Aunis, où la Terre de Saint-Laurent de la Prée, qui fait le ſujet de la conteſtation, eſt ſituée.

Toutes les queſtions de fait & de droit qui doivent ſervir à la déciſion de cette conteſtation, ont été traitées par les Parties; mais comme elles y ont mêlé beaucoup de choſes inutiles, & que d'ailleurs ce qu'elles ont dit ſur les choſes véritablement utiles, eſt répandu dans pluſieurs écritures différentes, le Procureur Général du Roi a cru devoir renfermer dans un petit nombre de réflexions tout ce que les Parties ont écrit, & même ce qu'elles n'ont point écrit ſur ce qui fait la véritable difficulté de cette affaire.

PREMIERE REFLEXION.

Il eſt fort indifférent de ſçavoir ſi les Terres de Fouras & de Saint-Laurent de la Prée étoient originairement deux Terres diſtinctes & ſéparées, ou ſi elles n'ont jamais compoſé qu'un corps de Seigneurie; car quand même le ſieur Cheſnel auroit raiſon de ſoutenir contre le Fermier du domaine, que le Fermier diviſoit mal-à-propos ce qui ne devoit

être regardé que comme une seule Terre, sa cause seroit plus soutenable dans le fait, mais elle ne seroit pas meilleure dans le droit jusqu'à ce qu'il eût prouvé, ce qu'il ne pourra jamais faire, que le parage soit admis dans la Coutume de la Rochelle.

SECONDE REFLEXION.

De quelque maniere que l'on considére le parage, on ne peut douter qu'il ne soit entierement contraire au Droit commun.

Si on l'envisage par rapport aux premiers usages des fiefs, il est certain qu'il y étoit inconnu. Les livres des fiefs, qui sont un des plus anciens recueils que nous ayons des usages qui y ont rapport, ne permettent aux enfans du Vassal de rendre la foi à leur Seigneur par le ministere d'un seul d'entr'eux, que jusqu'au tems du partage; mais après le partage, la foi est dûe autant de fois qu'il y a de portions dans lesquelles le fief se trouve divisé: *Cum plures fratres Vassalli paternum habent beneficium, donec illud indivisum possident una fidelitas & unum servitium Domino fieri debet; si vero partitum fuerit, quot partes, tot erunt fidelitates.*

Si l'on consulte ensuite la disposition de nos Ordonnances, celle de Philippe-Auguste de l'an 1209, que le Fermier du Domaine a citée, contient une décision si précise sur ce point, que le sieur Chesnel n'a entrepris de l'éluder qu'à la faveur de cette fausse maxime, que l'autorité des Coutumes doit l'emporter sur celle des Ordonnances; il auroit donc fait plus sagement de se soumettre à la disposition de cette Loi, que de l'attaquer par des argumens qui ne servent qu'à prouver qu'elle ne peut être combattue; mais d'ailleurs il n'y eût jamais moins de nécessité d'exciter ce combat inégal entre les Coutumes & les Ordonnances, puisque la Coutume d'Aunis, dans laquelle la Terre dont il s'agit est située, ne renferme aucune décision qui soit contraire à celle de Philippe-Auguste.

Aussi est-on obligé d'avoir recours à une Coutume voisine pour y chercher cette contrariété entre la Loi & la Coutume,

ſur laquelle on veut abſolument ſe fonder pour donner enſuite la préférence à la Coutume ; mais en attendant que le Procureur Général du Roi réponde à cet argument, il ſe renfermera dans ces deux principes qui lui doivent ſervir de régle.

L'un que les Coutumes ne peuvent préjudicier aux droits du Roi.

L'autre que cette maxime eſt encore plus certaine, quand on oppoſe au Roi, non la Coutume même des lieux où les fiefs ſont ſitués, mais un argument, un exemple, une induction tirée d'une autre Coutume, qui n'étant pas déciſive contre le Roi dans ſon propre Territoire, eſt à plus forte raiſon abſolument impuiſſante contre lui dans un Territoire étranger.

Si l'on veut néanmoins s'attacher à l'eſprit général des Coutumes, le Procureur Général du Roi y trouvera encore de nouvelles preuves, pour prouver combien le parage eſt éloigné de l'uſage commun du Royaume.

En effet, dans le grand nombre de nos Coutumes, on en trouve à peine neuf à dix qui l'autoriſent, le reſte l'ignore ou le condamne ; il ne faudroit employer que cet argument même auprès de ceux qui ſont trop prévenus en faveur de l'autorité des Coutumes, pour faire voir que le parage eſt un droit ſingulier qui ne peut être étendu d'une Coutume à une autre.

Enfin, ſi l'on examine l'intérêt des Seigneurs, qui eſt le véritable & ſolide fondement des Loix & des Coutumes en cette matiere, on reconnoîtra encore plus combien le parage eſt odieux en quelque tems que l'on le conſidere, c'eſt-à-dire, ou pendant qu'il dure, ou après qu'il eſt fini.

Pendant ſa durée les puînés n'étant pas obligés de reconnoître le Seigneur dominant, le parage fait voir, contre les premiers élémens de la Juriſprudence féodale, des Vaſſaux ſans foi, & ſans aucun ſigne de ſujétion, tant à l'égard de l'aîné, qu'à l'égard du Seigneur dominant, cette eſpéce d'indépendance dure pendant pluſieurs générations, & elle ne finiroit jamais en Poitou, ſi les biens demeuroient toujours dans les mêmes familles, & ſi l'on étoit attentif à conſerver les actes par leſquels la parenté peut ſe prouver à l'infini.

Mais l'intérêt des Seigneurs eſt encore infiniment plus bleſſé lorſque le parage s'éteint, car alors il ſe fait un *démembrement*, & pour parler avec nos anciens Praticiens, un véritable *abrégement*, ou comme ils diſoient encore, un *allongement* de fief, par le moyen duquel l'aîné, ou celui qui le repréſente, acquiert la mouvance de la portion du puîné; & cette portion qui étoit autrefois tenue en plein fief du Seigneur ſuzerain, s'éloigne de lui, & n'en releve plus qu'en arriere-fief.

Et comme le parage ſe renouvelle toujours dans les différens dégrés de ſucceſſion, il arrive enfin que ce qui reſte dans la mouvance du Seigneur ſuzerain s'éclipſe & ſe diminue en tant de manieres, qu'à peine après quelques générations peut-il retrouver quelques veſtiges de ſon ancien fief; & que ces mouvances morcellées en une infinité de ſections & de parties différentes, ſe perdent & s'évanouiſſent preſqu'entierement, ou du moins qu'elles tombent dans une confuſion & dans une obſcurité dans laquelle on ne peut preſque plus les ſuivre & les démêler.

De-là vient, ſans doute, que quoique la France ſe ſoit laiſſée éblouir pendant un aſſez longtems, par la faveur prétendue des parages, on en a tellement ſenti le vice & les inconvéniens, que l'uſage s'en eſt enfin aboli dans la plus grande partie du Royaume.

Ainſi plus on examine cet uſage, ſoit par rapport aux anciennes régles des fiefs, ſoit par rapport à l'eſprit général des Coutumes, ſoit enfin par rapport à l'intérêt juſte & légitime des Seigneurs, plus on eſt convaincu que le parage eſt un droit ſingulier, odieux, exorbitant, qu'il faudroit proſcrire des Provinces où il eſt reçu, plutôt que de l'étendre dans celles qui ne le connoiſſent pas, & qui ſe ſont maintenues juſqu'à préſent dans la poſſeſſion du droit commun.

Troisieme Réflexion.

Le jeu du fief permis par la Coutume de Paris & par la grande partie des Coutumes du Royaume, n'a aucun rapport véritable avec le parage; & pour détruire l'argument que le

ſieur Cheſnel a voulu tirer de la comparaiſon qu'il a faite de deux choſes ſi éloignées, il ſuffit de marquer en deux mots les trois différences eſſentielles qui diſtinguent le parage du jeu de fief.

1°. Dans le jeu de fief, ſuivant l'art. 51 de la Coutume de Paris, le Vaſſal qui uſe de la liberté que la Coutume lui laiſſe, doit retenir quelque devoir domanial ou ſeigneurial ſur la portion du fief qu'il aliéne, ſans cela il ne ſe joue point de ſon fief; mais il le démembre, d'un ſeul il en fait deux, & la portion aliénée releve du Seigneur ſuzerain, de même que celle que le Vaſſal s'eſt réſervée.

Dans le parage, au-contraire, les portions des puînés ne ſont chargées d'aucun devoir ſeigneurial ni domanial, ils tiennent ces portions auſſi noblement que l'aîné tient le reſte du fief; ils ne lui doivent pas même l'hommage, & par conſéquent il n'y a nulle parité entre deux droits qui ont des régles & des principes ſi différens.

2°. Le jeu du fief ne fait aucun préjudice au Seigneur dominant, & c'eſt par cette raiſon qu'il a été reçu ſi facilement dans preſque toutes les Coutumes du Royaume; la totalité du fief demeure toujours dans la mouvance directe & immédiate du Seigneur ſuzerain; il en reçoit l'hommage, on lui en rend le dénombrement; en un mot, tant qu'il ne veut pas reconnoître l'aliénation qui a été faite d'une partie du fief, les choſes demeurent à ſon égard dans le même état qu'avant l'aliénation; la mouvance ne ſouffre ni éclipſe, ni abrégement, ni allongement; & le Seigneur ſuzerain ne peut jamais craindre que ce qui étoit tenu de lui en plein fief, devienne malgré lui ſon arriere fief.

L'effet du parage eſt tout différent, il ſe termine toujours en un véritable & parfait démembrement, par lequel la portion du puîné ceſſant d'être tenue en plein fief du Seigneur ſuzerain, devient néceſſairement, & ſans qu'il le puiſſe empêcher, un arriere-fief; cet effet eſt ſuſpendu, à la vérité, dans certaines Coutumes, juſqu'à ce que les deſcendans de l'aîné & des puînés puiſſent s'allier par mariage; dans d'autres, juſqu'à

juſqu'à ce qu'ils ſoient au ſixiéme dégré; & dans quelques-unes, tant que le linage & la parenté ſe peuvent compter; mais quoique ce terme ſoit plus ou moins reculé, il eſt certain qu'il arrivera toujours, & qu'il y aura un tems où l'abrégement & l'allongement du fief, pour ſe ſervir toujours des termes énergiques de l'ancien droit, ſera entiérement conſommé, ſans attendre même un ſi long tems; il ſuffit, pour produire cet effet dans quelques-unes des Coutumes qui admettent le parage, que l'aîné aliene le corps du fief; & dans toutes, que les puînés vendent leur portion; car dès le moment qu'un étranger prend la place d'un de ceux entre leſquels la nature & la loi établiſſent l'égalité qui eſt le fondement du parage, la mouvance de la portion des puînés s'éloigne d'un dégré, & l'aîné, ou celui qui le repréſente, ſe met en la place du Seigneur ſuzerain, & lui fait ſouffrir par cette interpoſition une véritable éclipſe, qui diminue conſidérablement les honneurs & les profits du fief dominant.

On ne doit pas être ſurpris, après cela, ſi le jeu de fief a toujours été étendu favorablement d'une Coutume à l'autre, parce que le jeu de fief eſt indifférent aux Seigneurs ſuzerains, au lieu que le parage a toujours été reſtreint, parce que le parage eſt directement contraire à leurs intérêts.

3°. Le jeu du fief eſt avantageux au public, parce qu'il tend à faciliter le commerce des biens, & qu'il favoriſe la liberté, que les maximes rigoureuſes des fiefs renfermoient dans des bornes très-étroites, & ſouvent contraires au bien des familles; c'eſt un tempérament innocent, par lequel une Juriſprudence plus éclairée a trouvé le moyen de concilier l'intérêt des Seigneurs de fief, avec celui des vaſſaux, que la néceſſité de leurs affaires oblige à aliéner une partie de leur patrimoine.

Le Vaſſal jouit de ſon bien, il en tire le ſecours dont il a beſoin; mais après tout, ce qu'il fait n'eſt qu'un jeu par rapport au Seigneur ſuzerain, parce que l'aliénation d'une partie du fief, ne fait aucun préjudice à ſa mouvance, qui ſe conſerve dans toute ſon intégrité, quelque changement qu'il arrive dans le Domaine qui en eſt la matiere & le ſujet.

C'eſt donc par ces raiſons que le jeu de fief eſt devenu le droit commun de la France, & l'introduction de ce droit eſt fondé ſur cette régle ſi équitable, qui veut que ce qui eſt utile à certaines perſonnes, & qui ne fait tort à aucunes, ſoit toujours reçu favorablement.

Il n'en eſt pas de même du parage; ce droit n'eſt néceſſaire ni utile par rapport au commerce des fiefs, les familles n'en reçoivent aucun ſecours, & les Seigneurs ſuzerains y ſouffrent un grand préjudice; ainſi la même régle qui a fait étendre le jeu de fief, doit faire rejetter toutes les extenſions que l'on veut donner au parage.

Après avoir recueilli dans les trois premieres réflexions, les obſervations générales que l'on peut faire ſur le parage conſideré en lui-même, il faut paſſer maintenant à ce qui regarde ce même droit par rapport à la Coutume particuliere du pays d'Aunis ou de la Rochelle; & l'on renfermera ce qui regarde ce ſecond point, dans les quatre réflexions ſuivantes.

QUATRIEME RÉFLEXION.

La Coutume de la Rochelle n'admet point expreſſément le parage: la vérité de cette propoſition eſt également reconnue & par le ſieur Cheſnel, & par le Fermier du Domaine, puiſque c'eſt le ſilence même de cette Coutume ſur le parage, qui a fait naître entr'eux la conteſtation préſente.

CINQUIEME RÉFLEXION.

Le parage n'eſt point du nombre de ces diſpoſitions de Coutumes que l'on peut ſuppléer dans celles, qui comme la Coutume de la Rochelle ne l'admettent pas expreſſément; on a établi par avance la vérité de cette propoſition, quand on a fait voir que le parage étoit un droit ſingulier, contraire à l'eſprit général du Droit François, & à l'intérêt de tous les Seigneurs.

Or comme on n'étend que les choſes favorables, & que l'on

reſtreint au contraire celles qui ſont odieuſes, il ne reſte plus qu'à conclure, de toutes les réflexions qui ont été faites ſur le parage conſideré en lui-même, qu'on ne peut l'étendre des Coutumes qui l'admettent, à celles qui ne l'admettent pas.

On cherche donc inutilement à ſe prévaloir de l'exemple de la Coutume de Poitou, voiſine de celle de la Rochelle.

Il eſt vrai que Me Charles Dumoulin a dit que l'on avoit accoutumé de ſuppléer par la Coutume de Poitou à ce qui manque à celle de la Rochelle; mais premierement, il paroît que ce Docteur a eu principalement en vue dans l'apoſtille que l'on cite, d'exclure les applications que l'on pourroit faire de la Coutume de Saintonge à celle de la Rochelle; car c'eſt ainſi qu'il s'explique : *Hic conſuetudo ſuppleri ſolet per conſuetudinem Pictavienſem, & non per Xantonenſem quæ eſt alterius Parlamenti.*

1°. Pour expliquer le véritable ſens de ces apoſtilles de Me Charles Dumoulin, & pour concilier cet Auteur avec Me René Chopin, qui dit au contraire que les habitans de la Rochelle ſe ſervent de la Coutume de Paris pour ſuppléer à ce qui manque à celle de leur pays, il ſuffit de s'attacher à la diſtinction que Me Jean Vigier a faite dans ſa Préface ſur la Coutume de la Rochelle. C'eſt ainſi que cet Auteur s'explique :

« Quand il eſt traité dans cette Coutume d'une matiere » avec obſcurité & ambiguité, l'explication & le ſupplément » de l'intelligence peut être emprunté de celle de Poitou; par- » lant du même ſujet, pourvu que ſa diſpoſition ne ſoit point » contraire au droit commun de la France, & à la raiſon » générale ».

Ainſi, ſuivant la remarque judicieuſe de cet Auteur, deux conditions ſont également néceſſaires pour pouvoir étendre la diſpoſition de la Coutume de Poitou à celle de la Rochelle; l'une, que la Coutume de la Rochelle ait traité de la même matiere que celle de Poitou, quoique d'une maniere moins exacte & moins parfaite; l'autre, que la déciſion de la Coutume de Poitou, que l'on veut appliquer à celle de la Rochelle, n'ait rien de contraire au droit commun.

Or ces deux conditions manquent ici également :

Car 1°. comme la Coutume de la Rochelle ne contient aucune diſpoſition ſur la matiere du parage, ſi l'on ſe donnoit la liberté d'y ſuppléer par celle de Poitou, ce ne ſeroit plus éclaircir, interpréter, perfectionner une Coutume par une autre, ce ſeroit y introduire un droit tout nouveau, & y ajouter une matiere entiérement inconnue à cette Coutume, & dont il eſt à préſumer qu'elle n'a point parlé, parce qu'elle a voulu ſe renfermer à cet égard dans le droit commun.

2°. Ce que l'on veut ſuppléer ici par l'exemple de la Coutume de Poitou, eſt un uſage ſingulier qui réſiſte au droit commun de la France & de la raiſon.

Ainſi de quelque maniere que l'on conſidere l'argument que l'on tire de la Coutume de Poitou, il ne peut être ici d'aucune autorité.

Enfin, pour lever juſqu'aux moindres doutes que cette apoſtille de Dumoulin pourroit faire naître, il faut remarquer ici, que ſi l'on pouvoit ſe ſervir de la Coutume de Poitou, pour ſuppléer à celle de la Rochelle, ce ſeroit uniquement dans les matieres où le fond de leurs diſpoſitions ſeroit ſemblable, & où l'on pourroit croire qu'elles auroient été dictées l'une & l'autre par le même eſprit ; mais c'eſt ce qui ne ſe rencontre pas dans la matiere qui donne lieu d'agiter cette queſtion, c'eſt-à-dire dans celle des parages & du droit d'aîneſſe.

On remarque au contraire une grande différence entre ces Coutumes dans cette matiere ; en Poitou, l'aîné noble a les deux tiers des biens nobles féodaux, outre ſon préciput.

Dans l'Aunis, au contraire, l'ainé n'a que le quint, outre ſon préciput, & il partage également avec ſes freres & ſœurs.

Dans le Poitou, le droit d'aîneſſe a lieu même en ligne collatérale.

Dans le pays d'Aunis, ce droit ne s'étend pas hors de la ligne directe.

On pourroit encore pouſſer plus loin cette comparaiſon ; mais ces deux articles paroiſſent plus que ſuffiſans pour montrer que ces deux Coutumes n'ont point été faites dans le même

eſprit par rapport aux partages, & qu'ainſi on ne pourroit expliquer l'une par l'autre en cette matiere, ſans bleſſer cette régle inviolable de notre Juriſprudence, que les omiſſions qui ſe trouvent dans certaines Coutumes doivent être ſuppléées par celles qui ont été rédigées dans le même eſprit.

La Coutume de Paris a été encore moins heureuſement citée par le ſieur Cheſnel, il na pu trouver dans cette Coutume que le jeu de fief, dont il peut ſe ſervir pour autoriſer le parage ; mais on a fait voir avec tant d'étendue les différences qui diſtinguent le parage du jeu de fief, qu'il eſt inutile de répondre encore ici à cet argument.

On y ajoutera ſeulement que s'il étoit vrai que le parage ne fût qu'une eſpéce de jeu de fief, il y a long-tems que le parage ſeroit reçu dans la Coutume de Paris, & dans toutes les Coutumes ſemblables ; cependant le ſieur Cheſnel n'a pu alléguer, & il n'alléguera jamais aucun exemple du parage dans ces Coutumes. Et en effet, il réſiſte entiérement à leur eſprit, comme il ſeroit aiſé de le prouver avec plus d'étendue, ſi cette preuve pouvoit être de quelque utilité pour la défenſe de la Cauſe du Roi.

SIXIÉME RÉFLEXION.

Il eſt inutile d'examiner ſi le parage peut être introduit dans la Coutume de la Rochelle, à l'exemple des Coutumes voiſines ; c'eſt une queſtion que l'uſage certain du pays d'Aunis rend abſolument ſuperflue, puiſqu'il eſt conſtant que le parage ne s'y pratique point, & qu'on y ſuit toujours exactement la diſpoſition du droit commun.

Ce fait, qui ſeul pourroit être déciſif, ne ſçauroit plus être révoqué en doute.

1°. Il eſt atteſté par le Commentateur de la Coutume de la Rochelle, qui aſſure qu'une des différences qui diſtinguent la Coutume d'Aunis de celle d'Angoumois, eſt que le parage eſt reçu dans la derniere, au lieu qu'il ne s'obſerve pas dans la premiere.

Il eſt vrai que cet Auteur ajoute qu'il y a néanmoins deux terres dans le pays d'Aunis où le parage a lieu ; mais c'eſt une exception fondée apparemment ſur des titres particuliers, qui confirme la régle, bien loin de la détruire.

2°. Cet uſage du pays d'Aunis a été ſi ſolemnellement autoriſé par l'Arrêt de 1687, qui a été produit par le Fermier du Domaine, qu'il ne peut plus reſter aucun ombre de difficulté ſur ce point.

Le ſieur Cheſnel a cherché inutilement à affoiblir l'autorité d'un ſi grand préjugé, en prétendant que le véritable motif de cet Arrêt étoit que dans l'eſpéce ſur laquelle il eſt intervenu, le parage avoit été établi par une convention poſtérieure au partage.

Objection mal-fondée dans le fait, comme le Fermier l'a fait voir ſuffiſamment, & encore plus dans le droit ; puiſque ſi le parage avoit lieu de plein droit dans l'Aunis, comme dans le Poitou, on n'auroit pas beſoin d'en faire une mention expreſſe dans les partages ; il ſeroit abſurde de penſer que les parties puſſent perdre le droit qui leur ſeroit acquis en vertu de la Coutume dès le moment même du partage, parce qu'elles auroient jugé à propos de confirmer & d'affermir ce même droit par une convention ſéparée.

SEPTIÉME RÉFLEXION.

Enfin, toutes ces raiſons reçoivent un nouveau dégré de force & d'autorité, quand on les employe pour défendre la Cauſe du Roi ; ſes droits ſupérieurs aux Coutumes mêmes, pourroient-ils dépendre du hazard des inductions arbitraires, par leſquelles on argumente d'une Coutume à une autre ? & pourroit-on introduire contre le Roi, ſur la foi de l'apoſtille douteuſe & mal appliquée d'un Docteur particulier, un droit qui, pour renfermer en un mot tout ce qui eſt répandu dans les différentes proportions que l'on vient d'établir, n'eſt fondé que ſur un uſage contraire au droit commun ; uſage très-différent du jeu de fief, que la Coutume de la Rochelle

n'admet pas expreſſément, & qui ne peut y être ſuppléé, ni par l'autorité de la Coutume de Paris, ni par la diſpoſition de celle de Poitou ; enfin uſage condamné par la pratique conſtante & univerſelle du Pays d'Aunis, ſi l'on en excepte deux fiefs, & par un Arrêt, qui en confirmant les droits des Seigneurs particuliers de cette Province, a mis à plus forte raiſon ceux du Roi au-deſſus de tous les efforts qu'on peut faire pour les attaquer.

CE CONSIDERÉ, il vous plaiſe recevoir le Procureur Général du Roi partie intervenante en ladite inſtance, faiſant droit ſur ſon intervention, mettre l'appellation au néant ; ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet ; & lui donner acte de ce que pour cauſe & moyens d'intervention, & pour réponſes aux écrits & productions dudit Cheſnel, il employe le contenu en la préſente Requête ; enſemble tout ce qui a été écrit & produit par ledit Rouſſiey, Fermier des Domaines en la Généralité de la Rochelle, & vous ferez bien.

SECONDE REQUESTE,

Relative à la Queſtion de parage ſur la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi : DISANT, que quoique les principes qu'il a établis par la Requête d'intervention qu'il a préſentée le 14 Juillet dernier dans l'inſtance pendante en la Cour entre le ſieur Cheſnel & le Fermier du Domaine de la Rochelle, ſoient plus que ſuffiſans pour détruire toutes les objections que le ſieur Cheſnel a faites dans ſon Avertiſſement ſignifié le 11 du préſent mois ; cependant, pour ne rien négliger de tout ce qui peut regarder la défenſe des droits du Roi, le Procureur Général a cru y devoir répondre le plus ſommairement qu'il ſera poſſible, en ſuivant le même ordre qu'il s'eſt preſcrit dans ſa premiere Requête.

La premiere réflexion par laquelle le Procureur Général a commencé cette Requête, ne méritoit aucun contredit, auſſi n'en a-t-il reçu aucun ; elle n'a été faite que pour marquer le véritable état de la conteſtation.

La deuxiéme, beaucoup plus importante, conſiſtoit à faire voir que le parage eſt contraire au Droit commun ; c'eſt ce que le Procureur Général du Roi a cru ſuffiſamment démontré par quatre eſpéces de preuves également inconteſtables.

La premiere, par l'autorité des anciens uſages des Fiefs ;

La deuxiéme, par la diſpoſition de l'Ordonnance de Philippe-Auguſte ;

La troiſiéme, par l'eſprit général des Coutumes ;

La quatriéme, par l'intérêt commun des Seigneurs de Fief.

Le ſieur Cheſnel a répondu à la premiere de ces preuves, que ſuivant le droit des Lombards contenu dans les Livres des

des Fiefs, il étoit permis aux grands, & même aux plus petits vaſſaux, de ſous-inféoder une portion des fiefs qu'ils poſſédoient; d'où il conclut que le parage devoit auſſi y être permis, puiſque l'effet du parage ſe termine à une véritable ſous-inféodation; la portion du puîné commençant à être tenue en arriere-fief du Seigneur ſuzerain & en plein fief de l'aîné, lorſque le parage finit.

Deux réponſes ſatisferont pleinement à cette objection.

La premiere eſt que l'on change ici viſiblement l'état de la queſtion.

Il ne s'agit point dans cette affaire de ſçavoir ſi tout vaſſal avoit autrefois la liberté, ſuivant les anciens uſages des Lombards, de faire ſon fief de ſon domaine; il s'agit uniquement d'examiner ſi le parage reçu dans pluſieurs de nos Coutumes, ſi la garantie des puinés ſous l'hommage de l'aîné, enfin ſi la converſion d'une portion du fief en arriere-fief, qui eſt une ſuite néceſſaire du parage, avoient lieu ſuivant les anciens uſages renfermés dans les Livres des Fiefs.

On a prouvé clairement le contraire par ces termes déciſifs du tit. 77. du liv. 4. *ſi verò feudum partitum fuerit, quot partes tot erunt fidelitates.*

On a donc eu raiſon de dire que le parage étoit entiérement inconnu dans l'ancien droit des Fiefs, & on n'a fait cette réflexion qu'après un des plus ſçavans Juriſconſultes François; c'eſt Me François Ragueau qui s'explique en cette maniere dans ſon indice ſous le mot Parage, *hæc autem beneficia quæ Galliæ moribus jure parili tenentur incognita fuerunt Longobardis.*

La deuxiéme réponſe eſt, que pour établir la prétendue faveur du parage dans cette cauſe, le ſieur Cheſnel ne doit tirer aucun avantage de l'ancienne liberté dont les vaſſaux ont joui autrefois, ſuivant le droit des Lombards, par rapport à la ſous-inféodation.

Cette liberté n'étoit accordée favorablement aux vaſſaux, que parce qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'aliéner leurs fiefs, ſans la permiſſion expreſſe du Seigneur ſuzerain; & c'eſt ſans

doute, pour les dédommager de cette eſpéce d'interdiction qu'on leur permettoit de pouvoir au moins les concéder en fief, comme ils les avoient reçus de leurs Seigneurs.

Mais depuis que les vaſſaux ſe ſont affranchis de cette ſervitude, & que les fiefs ſont tombés dans le commerce, comme le reſte des biens, on a commencé à refuſer aux propriétaires des fiefs la liberté de ſous-inféoder ; enſorte qu'aujourd'hui il n'y a peut-être plus que le ſieur Cheſnel qui oſe révoquer en doute la vérité de cette maxime, que la ſous-inféodation eſt abſolument contraire au Droit commun.

C'eſt donc inutilement ſe prévaloir des anciens veſtiges d'une liberté qui ne ſubſiſte plus, & qui n'étoit fondée, dans le tems qu'elle ſubſiſtoit, que ſur la prohibition d'aliéner les fiefs ; prohibition qui a été abrogée depuis pluſieurs ſiécles.

Le ſieur Cheſnel a attaqué enſuite la ſeconde preuve de la premiere réflexion par des argumens encore plus ſinguliers ; car voici ce qu'il oppoſe à la diſpoſition de l'Ordonnance de Philippe Auguſte.

Il dit d'abord que cette Ordonnance ne ſe trouve point dans les compilations imprimées des Ordonnances de nos Rois, & que Guenois ne l'a point marquée dans la Chronologie de celles de Philippe Auguſte ; mais ſi cet Auteur a manqué d'exactitude en cet endroit, ſa négligence a été ſuppléée par Choppin *de Domanio*, *lib.* 2, *tit.* 13, *n°.* 2 ; par le ſieur Ducange, dans ſa troiſiéme diſſertation ſur l'Hiſtoire de Saint Louis ; par l'Auteur du Spicilege, tom. 6, pag. 465 ; par la Thaumaſſiere, en ſes anciennes Coutumes de Berry, premiere part. chap. 36. Si après ces autorités, le ſieur Cheſnel veut abſolument chercher cette loi dans un Recueil imprimé des Ordonnances, il la trouvera dans l'Appendice de Fontanon où elle eſt tranſcrite en entier dans la page 838.

Enfin, s'il falloit encore quelque choſe de plus authentique pour prouver l'exiſtence de cette Ordonnance, le Procureur Général du Roi en rapporteroit une expédition tirée du Tréſor des Chartes, où elle ſe conſerve en original, & où elle ſe trouve encore dans le regiſtre du Roi Philippe Auguſte ſon

auteur ; mais il n'a pas cru juſqu'à préſent qu'il fût néceſſaire de prendre une telle précaution pour aſſurer la foi d'une Ordonnance ſi célebre.

Le ſieur Cheſnel ajoute enſuite pour combattre cette même loi, qu'elle n'a pas été faite pour le Poitou, ni pour la Rochelle & la Saintonge, qui appartenoient à des Ducs, ou à des Comtes ſouverains dans leurs Pays ; ces Provinces n'ayant été réunies à la Couronne qu'en *1259*, à l'égard du Poitou, & ſous Louis XI. à l'égard des autres.

Le Procureur Général du Roi veut bien excuſer ici l'ignorance du ſieur Cheſnel, & préſumer que c'eſt par une extrême inadvertance qu'il a renfermé en ſi peu de paroles un ſi grand nombre d'erreurs de fait & de droit ; il faudroit faire une longue diſſertation pour les combattre pleinement ; mais comme l'état préſent de l'affaire ne permet pas de telles digreſſions, on ſe contentera d'indiquer ces erreurs ; & c'en ſera aſſez pour les réfuter.

Premiere erreur de fait, en ce que l'on ſuppoſe que le Poitou ne fut réuni à la Couronne qu'en 1259 ; & que le pays d'Aulnis & la Saintonge ne reçurent ce même honneur que ſous le regne de Louis XI.

Il eſt vrai que ces Provinces paſſerent dans la poſſeſſion du Roi d'Angleterre, après le divorce de Louis le Jeune & de la Reine Alienor, par le mariage de cette Princeſſe avec Henri Roi d'Angleterre ; mais perſonne n'ignore, que par le jugement célébre que Philippe Auguſte rendit en 1202 contre le Roi Jean-ſans-Terre, l'Aquitaine, le Poitou, le pays d'Aulnis, la Saintonge, & toutes les autres Provinces & Seigneuries que ce Roi poſſédoit en France, furent confiſquées & réunies de droit au Domaine de la Couronne.

Tout le monde ſçait encore que Philippe Auguſte voulant joindre la force des armes à l'autorité de ſa juſtice, ſe rendit maître de preſque toute la Province de Poitou, dont les Barons, ſuivant le témoignage de Rigord, Auteur contemporain, lui rendirent l'hommage immédiat qu'ils rendoient auparavant au Roi d'Angleterre ; c'eſt ce que l'on peut voir encore

dans le Livre 8. de la Philippide de Guillaume le Breton, & généralement dans tous les Hiſtoriens de ce tems-là.

La Rochelle, à la vérité, manquoit à la conquête de Philippe Auguſte, comme le marque le même Rigord; mais Louis VIII. acheva ce que ſon pere avoit commencé, & il s'en rendit maître en l'année 1224, ſuivant le témoignage de l'Auteur du Livre intitulé, *Geſta Ludovici VIII*, qui après avoir dit que la Rochelle ſe rendit à ce Prince, ajoute ces mots, *ſic Anglici qui in illa Cauda Aquitaniæ regionis diù latitaverunt à toto Regno Franciæ penitus ſunt excluſi.*

Louis VIII. ſe voyant poſſeſſeur paiſible du Comté de Poitou & des Provinces voiſines, les donna en appanage à Alphonſe ſon quatrieme fils par ſon teſtament, qui eſt rapporté par Ducheſne au cinquiéme tome de ſon Recueil des Hiſtoriens François, & perſonne n'a jamais douté que ce Prince n'ait poſſédé le Comté de Poitou long-tems avant le Traité de 1259, par lequel le Roi d'Angleterre renonça à tout le droit qu'il y pouvoit prétendre.

Depuis l'Arrêt de 1202, & les conquêtes de Philippe-Auguſte & de Louis VIII. ſon fils, le Poitou, la Saintonge & l'Aulnis ont toujours fait partie du Domaine de la Couronne, juſqu'au malheureux Traité de Bretigny, fait en l'année 1360, qui ne ſubſiſta pas long-tems à l'égard du Poitou, que Charles V. reprit en l'année 1369, & qu'il donna en accroiſſement d'appanage à ſon frere Jean, Duc de Berry, ſans que depuis ce tems-là, il ait jamais été ſéparé du Domaine de la Couronne.

La Rochelle reconquiſe ſur les Anglois en 1372, a eu le même ſort, & il eſt difficile de concevoir comment on a pu avancer après des faits ſi certains & ſi connus, que le Poitou n'avoit été réuni à la Couronne qu'en 1259, & que la Rochelle n'avoit commencé à en faire partie que ſous Charles VII. ou ſous Louis XI.

Deuxiéme erreur de fait encore plus grande que la premiere, en ce que l'on oſe avancer que les Comtes de Poitou & les Ducs de Guyenne étoient Souverains dans ces deux Provin-

ces; comme s'il n'étoit pas certain que l'une & l'autre ont toujours fait partie du Royaume ; comme ſi l'on pouvoit ignorer que la Guyenne étoit une des ſix anciennes Pairies ; comme ſi les hommages qui ont été rendus au Roi par les Ducs & les Comtes de ces deux Provinces étoient des titres obſcurs ou équivoques ; comme ſi l'autorité du Roi dans les terres de ſes vaſſaux pouvoit être révoqué en doute, & comme ſi elle n'avoit pas éclaté avec juſtice ſur celui qui étoit en même-tems Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou, par ce fameux jugement, qui le dépouilla de ces deux grandes Provinces, & de pluſieurs autres Seigneuries qu'il avoit dans le Royaume.

Le ſieur Cheſnel ne paroît pas plus heureux dans le droit que dans le fait.

Premiere erreur du droit, qui conſiſte en ce qu'il ſuppoſe que les Ordonnances que nos Rois faiſoient autrefois, n'étoient pas regardées comme de véritables loix dans les terres de leurs vaſſaux. S'il s'étoit contenté de dire, que dans des tems de déſordre & de licence, il eſt ſouvent arrivé que les grands Seigneurs du Royaume, uſurpant un pouvoir qui ne leur appartenoit pas, prétendoient être exempts d'obéir à des Ordonnances qui bleſſoient leurs intérêts particuliers ; & qu'ainſi il y a pluſieurs loix juſtes & ſalutaires qui ſont demeurées pendant long-tems ſans exécution dans pluſieurs Provinces du Royaume ; le ſieur Cheſnel n'auroit rien avancé qui ne fût connu de tous ceux qui ont la plus légere teinture de l'Hiſtoire de France.

Mais de prétendre que parce que dans des tems de révoltes & de déſobéiſſance, les Ordonnances des Rois n'ont pas été pleinement exécutées, on doit conclure de-là que ces Ordonnances n'avoient aucune force dans les terres des vaſſaux de la Couronne ; c'eſt vouloir que la violence prenne la place de la Juſtice, que la contravention à la loi ſoit regardée comme la loi même, & que l'abus devienne le droit commun.

Ce n'étoit pas ainſi que penſoit un des premiers oracles de la Juriſprudence Françoiſe qui vivoit dans le même ſiécle dans lequel l'Ordonnance de Philippe Auguſte a été faite, & dont

le ſieur Cheſnel auroit pu apprendre quelle étoit alors l'autorité des Ordonnances de nos Rois, malgré l'uſurpation que les grands vaſſaux de la Couronne avoient faite d'une partie des droits régaliens.

C'eſt de Philippe de Beaumanoir, que le Procureur Général du Roi entend parler en cet endroit, & c'eſt ainſi que cet Auteur s'explique dans ſes Coutumes de Beauvoiſis, chap. 48, pag. 264 & 265.

Quand le Roi fait aucun établiſſement eſpeciaument en ſon Domaine, ſi Barons ne laiſſent pas pour che a uſer en leurs terres ſelon les anchiennes coutumes; mais quand li établiſſement eſt généraux, il doit courre par tout le Royaume, & nous devons croire que tels établiſſemens ſont faits par très-grand conſeil & pour quemun pourfit.

Telle étoit donc la diſtinction que l'on faiſoit alors ſur la queſtion que le ſieur Cheſnel a tranché en un mot contre l'autorité Royale; ſi les Ordonnances du Roi regardoient ſpécialement ſon Domaine, elles n'empêchoient pas que les Barons ne ſuiviſſent leurs anciens uſages dans l'étendue de leurs Seigneuries; mais lorſqu'il s'agiſſoit d'une Ordonnance générale, on ne doutoit point qu'elle ne dût s'obſerver par toute la France, & l'on ſuppoſoit toujours qu'elle étoit faite pour le bien commun du Royaume.

On ne voit pas d'ailleurs de quelle utilité il étoit au ſieur Cheſnel d'avancer une propoſition ſi contraire aux ſaines maximes de notre Juriſprudence ancienne & nouvelle, puiſque quand même elle ſeroit véritable, elle ne pourroit avoir aucune application à la queſtion préſente; car de quoi s'agit-il ici? De ſçavoir ſi l'Ordonnance de 1209 a été faite pour le pays d'Aulnis, & ſi elle a dû y être pleinement obſervée. Or l'on a fait voir que ce pays étoit alors réuni de droit au Domaine de la Couronne, auquel il fut réuni de fait quelques années après; ainſi quand on auroit la témérité de vouloir renfermer l'autorité des anciennes Ordonnances de nos Rois dans les bornes de leur Domaine, il faudroit reconnoître que le pays d'Aulnis faiſant partie de ce Domaine, lorſque l'Or-

donnance de Philippe Auguſte a été faite, il n'y a point de Province dans le Royaume qui ait dû être plus ſoumiſe à l'obéiſſance de cette loi.

Après cela, il eſt facile de répondre à tout ce que Cheſnel a ajouté à ſa premiere objection, lorſqu'il a prétendu qu'en autoriſant la rédaction des Coutumes, le Roi avoit dérogé à la diſpoſition de ſes Ordonnances; que d'ailleurs ce n'eſt point par les Ordonnances, ſuivant la remarque de Me Charles Dumoulin, que les Coutumes doivent être ſuppléées, mais qu'elles le doivent être par les Coutumes, qui, ſelon lemême Auteur, forment le droit commun du Royaume.

Toutes ces propoſitions qui peuvent être vraies en un ſens, & fauſſes en un autre, ſont ici ſans application, par deux raiſons également déciſives.

La premiere qu'il s'agit d'une mouvance qui appartient au Roi, & qui faiſant partie de ſon Domaine, ſe régle par des principes ſupérieurs, & ſur-tout par la diſpoſition de ſes Ordonnances, auxquelles on n'a jamais penſé juſqu'à préſent, que le Roi ait voulu déroger contre lui-même, ſoit en ordonnant, ſoit en confirmant la rédaction, ou la réformation des Coutumes.

Ainſi il eſt vrai, comme le ſieur Cheſnel le remarque, qu'ordinairement les Coutumes forment ce que l'on appelle le Droit commun, dans les matieres qui ſont dans leur reſſort, toutes les fois qu'il s'en trouve; mais on ne doit pas douter que dans les Cauſes qui regardent le Domaine du Roi, ſes Ordonnances ne doivent l'emporter ſur l'autorité des Coutumes.

La deuxiéme raiſon eſt, que, comme le Procureur Général du Roi l'a déja obſervé dans ſa premiere Requête, on ne peut oppoſer au Roi, dans cette cauſe, l'argument commun que l'on tire ordinairement de l'approbation qu'il a donnée à la rédaction & à la réformation des Coutumes, parce que dans le pays d'Aulnis, il n'y a aucune diſpoſition coutumiere qui réſiſte à l'Ordonnance de Philippe Auguſte.

Il n'y a donc point ici, & on ne peut trop le répéter, il

n'y a point de combat entre l'Ordonnance & la Coutume ; & c'eſt peut-être la premiere fois qu'on a eu la penſée d'oppoſer à une Ordonnance préciſe l'argument qui ſe tire, non de la Coutume des lieux, mais d'une Coutume voiſine.

Le Procureur Général du Roi avoit dit en troiſiéme lieu, qu'il ne falloit que conſulter l'eſprit général des Coutumes, pour être convaincu que le parage étoit contraire au Droit commun ; puiſqu'il n'y en a qu'un petit nombre qui l'ayent reçu ou conſervé, & que le reſte l'ignore ou le condamne.

Pour répondre à un argument ſi convaincant, le ſieur Cheſnel a fait deux objections.

La premiere, que les fiefs ſont patrimoniaux, que chacun doit être le maître de diſpoſer de ſon bien, que c'eſt en cela que conſiſte le véritable Droit commun ; & que c'eſt ſur le fondement de ce principe que Me Charles Loyſeau a dit, que les Vaſſaux en France peuvent ſous-inféoder & accenſiver partie de leur domaine, ce qu'il entend à l'égard du Roi même ; d'où le ſieur Cheſnel conclut que le parage ne pouvant être odieux qu'en ce qu'il ſe termine à une véritable ſous-inféodation, on ne doit point le regarder comme contraire au Droit commun.

Le Procureur Général du Roi ſe contentera de répondre en un mot à cette objection, que ce n'eſt point par de telles généralités que l'on doit décider une queſtion de Fief ; il eſt vrai que la liberté naturelle eſt favorable ; mais les loix qui ne ſont preſque faites que pour la limiter & pour la reſtreindre en une infinité de manieres différentes, ſont encore plus favorables.

Ainſi ſans traiter ici des queſtions vagues & indéfinies, il faut voir dans cette matiere, qui eſt toute de droit poſitif, ce qui a été établi par le plus grand nombre des Coutumes & des uſages reçus dans le Royaume ; c'eſt-là ce qui forme & ce qui fixe véritablement le Droit commun.

A l'égard de l'opinion de Me Charles Loyſeau, le ſieur Cheſnel n'auroit pas dû citer un Auteur qui le condamne formellement ; il eſt vrai que cet Auteur dit d'abord, que les Ducs,

Ducs, les Marquis & les Comtes devroient jouir de la prérogative de pouvoir ſous-inféoder ſuivant l'ancien uſage des fiefs ; mais il convient en même-tems, *que cette prérogative eſt mal maintenue dans notre uſage*, ce ſont ſes termes ; & par-là il avoue que l'uſage eſt contraire à ſon opinion ; il ajoute enſuite que ce privilége ne paſſe point au degré inférieur, & qu'il eſt hors de doute que les autres moindres Seigneurs qui relevent du Roi, ou autres, ne peuvent ſous-inféoder.

Or la Terre que poſſéde le ſieur Cheſnel n'eſt aſſurément point décorée du titre de Duché, de Comté, ou de Marquiſat ; ainſi le ſeul Auteur qu'il ait cité pour appuyer la prétendue liberté de ſous-inféoder, eſt abſolument contre lui.

La deuxiéme objection du ſieur Cheſnel paroît beaucoup plus ſpécieuſe, il prétend que le plus grand nombre des Coutumes eſt pour le parage.

Le Procureur Général du Roi pourroit, à la vérité, ſe diſpenſer de répondre à un tel argument ; car dès que le Roi a pour lui l'ancien uſage des Fiefs & la diſpoſition d'une Ordonnance faite uniquement pour décider la queſtion préſente, ce ſeroit toujours fort inutilement qu'on lui oppoſeroit l'autorité des Coutumes, quand même le ſieur Cheſnel pourroit ſe flatter d'avoir pour lui le plus grand nombre.

Mais pour diſſiper juſqu'au moindre doute dans une affaire ſi importante où il s'agit de faire une eſpéce de déciſion générale pour toutes les mouvances du Roi dans le pays d'Aulnis, le Procureur Général du Roi croit devoit s'arrêter à cet endroit pour faire voir combien le ſieur Cheſnel s'eſt trompé dans les principes de ce dénombrement, parce qu'il a prétendu faire paſſer pour droit le plus commun, ce qui n'eſt en effet qu'un uſage ſingulier.

Il ſuppoſe d'abord qu'il n'y a que ſoixante-treize Coutumes générales dans le Royaume.

Il ſuppoſe en ſecond lieu que de ces ſoixante-treize Coutumes, il en faut retrancher douze qui ne parlent point des matieres féodales.

Il ajoute en troiſiéme lieu, qu'entre les Coutumes qui ont

traité expreſſément de ces matieres, il n'y en a que huit qui excluent le parage.

Il prétend au contraire en quatriéme lieu, qu'il y en a dix qui l'admettent expreſſément.

Il ſoutient en cinquiéme lieu, qu'à ces dix Coutumes qui établiſſent formellement ce droit, il en faut ajouter quinze qui l'admettent indirectement, puiſqu'elles donnent le choix aux puînés de rendre l'hommage au Seigneur ſuzerain ou à leur aîné.

Enfin, il ſuppoſe en dernier lieu, qu'il reſte vingt-huit Coutumes qui ſont demeurées dans le ſilence ſur la queſtion du parage, & il met la Coutume de Paris à la tête de la liſte de ces vingt-huit Coutumes.

Sur toutes ces ſuppoſitions, il établit enſuite le ſyſtême par lequel il a entrepris de prouver que le parage eſt conforme au Droit commun du Royaume.

Il faut, dit-il, retrancher d'un côté les douze Coutumes qui ne traitent point des matieres féodales, & de l'autre les vingt-huit qui ne ſe ſont pas expliquées ſur la matiere des parages; & alors il en reſtera huit qui le rejettent & vingt-cinq qui l'admettent, ou expreſſément ou tacitement; d'où le ſieur Cheſnel conclud qu'il a pour lui la pluralité des Coutumes.

Pour détruire abſolument un dénombrement ſi peu exact, il ſuffit d'examiner les différentes ſuppoſitions qui lui ſervent de fondement.

La premiere, qui paroît la plus innocente de toutes, n'eſt pas néanmoins exempte de défaut; car le ſieur Cheſnel y ſuppoſe gratuitement, que pour connoître quel eſt le Droit commun du Royaume dans la queſtion préſente, il ne faut s'arrêter qu'aux uſages du pays coutumier, comme ſi les fiefs étoient inconnus dans les pays qui ſuivent le Droit écrit: or dans tous ces pays qui compoſent près de la moitié du Royaume, on ignore abſolument le parage; & par conſéquent le ſieur Cheſnel a déja contre lui dans cette affaire les uſages de la moitié du Royaume.

La deuxiéme ſuppoſition eſt encore plus injuſte que la pre-

miere ; l'on y retranche tout d'un coup douze Coutumes du nombre de celles par leſquelles on peut juger ſi le parage eſt contraire ou conforme au Droit commun ; & cela, parce que ces Coutumes n'ont point de diſpoſition particuliere ſur les matieres féodales ; mais s'enſuit-il de-là qu'il n'y ait point de Fief dans le reſſort de ces Coutumes ? Et s'il s'y trouve un grand nombre de fiefs, pourquoi l'uſage qu'on y obſerve, & qui certainement n'eſt pas favorable au parage, puiſque le ſieur Cheſnel n'oſeroit l'avancer, ne ſervira-t-il pas à juger du Droit commun de la France ? Cet uſage, quoique non écrit, ne marque-t-il pas toujours l'eſprit général du Droit coutumier ? ne peut-on pas dire même qu'il le montre mieux que s'il étoit écrit, puiſque l'on connoît par-là que la maxime qui rejette le parage a paru ſi certaine, qu'on n'a pas cru qu'il fût néceſſaire de la mettre par écrit? *Imo*, dit un Juriſconſulte dans une occaſion ſemblable, *Magnæ autoritatis, hoc jus habendum eſt, quod non neceſſe fuerit ſcripto comprehendere.*

La troiſiéme ſuppoſition ſur laquelle roule le dénombrement du ſieur Cheſnel, eſt qu'il n'y a que huit Coutumes qui condamnent expreſſément le parage ; c'eſt une obſervation très-indifférente, comme on l'a déja vu par les réflexions précédentes, & comme on le connoîtra encore mieux par celles qui ſuivent.

A l'égard de la quatriéme ſuppoſition où l'on fait l'énumération des Coutumes qui admettent le parage, il en faut d'abord retrancher celles de Bretagne, qui a introduit un droit tout à fait ſingulier en cette matiere ; puiſque ſuivant la diſpoſition de cette Coutume dans les articles 330 & 344, & dans pluſieurs autres, les puînés ſont obligés de ſervir à deux maîtres, & de rendre un double hommage de leur portion ; l'un au Seigneur ſuzerain, & l'autre à l'aîné. Ainſi cette Coutume conſervant les droits du Seigneur en leur entier, elle ne peut être miſe au nombre de celles qui admettent l'effet odieux du parage, c'eſt-à-dire, la conſtitution d'un arriere-fief ſans le conſentement du Seigneur ſuzerain.

La Coutume de Blois, que le ſieur Cheſnel met auſſi au

nombre des Coutumes qui admettent le parage, en doit encore être retranchée, par rapport à la queſtion préſente ; cette Coutume n'admet la garantie en parage, & ne permet à l'aîné de porter la foi pour tous les puînés, que juſqu'au partage ; & elle décide expreſſément dans les art. 2, 69, 71, 72, & 73, qu'après le partage chaque puîné eſt obligé de rendre hommage au Seigneur ſuzerain ; ainſi l'effet du parage dans cette Coutume, n'eſt jamais de faire d'un fief un arriere-fief ; & par conſéquent elle eſt abſolument étrangere à la queſtion préſente, & inutile, ou plutôt contraire au ſieur Cheſnel.

Il ne lui reſte donc plus que huit Coutumes qui autoriſent le parage tel qu'il prétend l'établir dans le pays d'Aulnis contre le Roi.

La cinquiéme ſuppoſition fournit encore plus de preuves du peu d'exactitude avec laquelle on a travaillé à ce dénombrement général des Coutumes.

Le ſieur Cheſnel y avance qu'il y a quinze Coutumes qui admettent tacitement le parage dans ce qu'il y a de plus contraire aux droits du Seigneur, puiſqu'elles donnent le choix aux puînés de reconnoître leur aîné pour leur Seigneur immédiat, ou de rendre hommage au Seigneur ſuzerain.

Mais il faut d'abord retrancher les Coutumes de Meaux, d'Orleans, de Dourdan, de Lorris, d'Auvergne, qui ne diſent rien de ſemblable à ce que le ſieur Cheſnel prétend y avoir trouvé ; la preuve en eſt aiſée à faire, en vérifiant les articles même qu'il a cités.

On en doit retrancher encore les Coutumes de Senlis & de Châlons, qui n'établiſſent cette régle que pour la premiere fois ſeulement, après laquelle les choſes retournent dans le Droit commun ; enſorte que le Seigneur ne ſouffre aucun préjudice réel dans ces Coutumes, puiſqu'il a reçu la foi pour tout le fief par les mains de l'aîné ; & que lorſqu'il arrive enſuite quelques mutations de la part des puînés, ou de leurs deſcendans, ils ſont obligés de lui rendre l'hommage.

Ainſi, de quinze Coutumes dans leſquelles on avoit avancé

que l'effet le plus odieux du parage étoit admis, en voilà déja ſept qu'il faut ôter abſolument de cette liſte dont on a fait ici une oſtentation inutile.

A l'égard des huit qui paroiſſent d'abord plus favorables à l'induction que le ſieur Cheſnel en a tiré, on ſe contentera de faire les trois réflexions ſuivantes.

La premiere, que ſi l'on examinoit attentivement une partie de ces Coutumes, on trouveroit qu'elles doivent être expliquées par la ſage diſpoſition des Coutumes de Senlis & de Châlons, qui limitent à la premiere fois & au premier hommage la liberté du choix qu'elles donnent aux puînés de relever de l'aîné ou du Seigneur féodal; en effet, comme ſuivant le texte de la plus pure de ces Coutumes, c'eſt pour la premiere fois que l'aîné garantit les puînés & les acquitte du devoir de la foi, il ſeroit abſurde qu'ils puiſſent lui devoir perpétuellement l'hommage, parce qu'il les a diſpenſés une ſeule fois de l'obligation de le rendre, en le rendant pour eux; il eſt bien plus naturel de penſer que, comme l'aîné ne les acquitte qu'une ſeule fois du devoir de la foi, il ne doit auſſi exiger d'eux ce même devoir qu'une fois; mais quelque vraiſemblable que ſoit cette interprétation dans une partie de ces Coutumes, le Procureur Général n'a pas même beſoin de s'attacher à la prouver dans cette cauſe.

La deuxiéme réflexion eſt, que ces Coutumes donnent au moins l'alternative aux puînés de relever de l'aîné ou de relever du Seigneur ſuzerain; & qu'ainſi elles ſont beaucoup moins odieuſes que celles qui refuſant abſolument aux puînés & à leurs ſucceſſeurs la liberté de conſerver l'ancienne mouvance, les aſſujettiſſent néceſſairement à la domination de leur aîné lorſque le parage s'éteint; il y a au contraire dans ces huit Coutumes un cas qui eſt favorable au Seigneur, & l'option peut ſe faire pour lui, comme contre lui.

Enfin la troiſiéme réflexion eſt, que ce cas eſt le plus ordinaire; car il eſt rare que les puînés oublient aſſez leur véritable intérêt pour vouloir reculer d'un degré la mouvance de leur Terre; le vœu commun des vaſſaux eſt au contraire de ſe

rapprocher du principe & de la ſource de toutes les mouvances ; & il n'y a pas d'apparence qu'il ſe trouve beaucoup de puînés qui veulent dégrader leur Terre en y ajoutant un nouveau degré de dépendance, & ſi l'on peut parler ainſi, d'infériorité ; ainſi l'option que donnent ces Coutumes, eſt preſque toujours ſans effet à l'égard du Seigneur ſuzerain, dont l'intérêt étant joint en cette occaſion à celui de ſes vaſſaux, ne ſouffre pour l'ordinaire aucun préjudice de liberté que la Coutume leur donne.

Si cette réflexion eſt véritable à l'égard des fiefs qui dépendent des Seigneurs particuliers, elle l'eſt encore infiniment plus par rapport à ceux qui relevent du Roi, comme le fief dont il s'agit dans cette affaire ; car quel ſeroit le puîné aſſez mal conſeillé pour vouloir relever perpétuellement de ſon frere aîné & de ſes deſcendans, plutôt que de ſe conſerver dans l'honorable & ſouvent utile prérogative de n'avoir point d'autre Seigneur que le Roi ?

La derniere ſuppoſition du ſieur Cheſnel eſt, qu'après avoir fait les différentes claſſes des Coutumes qu'il a jugé à propos de diſtinguer, il en reſte vingt-huit qui ne s'étant point expliquées ſur la queſtion du parage, ne peuvent être comptées ni pour ni contre, & doivent garder, ſelon lui, une eſpece de neutralité.

Mais bien loin que ces Coutumes doivent être retranchées par cette raiſon du nombre de celles par leſquelles on peut connoître quel eſt le Droit commun en cette matiere, c'eſt au contraire par cette raiſon même, que leur autorité eſt encore plus déciſive ; car il eſt certain d'un côté que le parage n'y eſt point reçu : & le ſieur Cheſnel qui met la Coutume de Paris à la tête de ces vingt-huit Coutumes neutres, n'oſeroit en diſconvenir ; il eſt conſtant de l'autre, & c'eſt encore le ſieur Cheſnel qui le met en fait, que ces vingt-huit Coutumes n'excluent point expreſſément le parage.

Pourquoi y eſt-il inconnu, ſi ce n'eſt parce qu'il eſt contraire au Droit commun, & qu'ainſi il n'eſt pas néceſſaire de l'exclure expreſſément ?

Le caractere qui distingue le plus essentiellement ce que l'on appelle le Droit commun, de ce qui n'est qu'un droit singulier, est que l'un n'ayant pas besoin d'être admis expressément, il suffit de ne le pas exclure pour le recevoir, au lieu que l'autre doit être expressément établi ; & par conséquent ne le pas admettre nommément, c'est l'exclure.

Or, suivant le sieur Chesnel même, le parage n'est point admis dans ces vingt-huit Coutumes, quoiqu'elles ne l'excluent pas précisément ; donc le parage, selon lui-même, ne peut être qu'un droit singulier, que le Droit commun condamne sans le secours des dispositions particulieres de chaque Coutume.

Après avoir détruit les différentes suppositions sur lesquelles roule tout le système du sieur Chesnel, il est tems de tirer de son dénombrement des Coutumes ainsi réformées, une conséquence directement opposée à celle qu'il oppose aux principes que le Procureur Général a établis.

Car s'il ne faut retrancher de ce dénombrement ni les vingt-deux Coutumes qui ne parlent point des matieres féodales, ni les vingt-huit qui excluent tacitement le parage en ne l'admettant pas expressément ; s'il faut au contraire ajouter ces quarante Coutumes aux huit, qui selon le sieur Chesnel, condamnent formellement le parage ; enfin, s'il y faut joindre les Coutumes de Bretagne, de Blois, de Meaux, d'Orléans, de Dourdan, de Lorris, d'Auvergne, de Senlis & de Châlons, que le sieur Chesnel avoit compris mal à propos dans le nombre des Coutumes favorables au parage, on trouvera d'abord soixante-sept Coutumes de soixante-treize dans lesquelles, comme le Procureur Général du Roi l'avoit dit en deux mots dans sa derniere Requête, le parage est ou condamné ou inconnu.

Ce n'est pas tout encore, des seize Coutumes qui restent au sieur Chesnel, il en faut retrancher les huit qui n'admettent point le vrai parage, tel que le sieur Chesnel prétend l'établir dans cette cause, & qui donnent seulement aux puînés l'option de relever du Seigneur suzerain ou de l'aîné ; option

qui ne fait aucun préjudice ſenſible au Seigneur, ſi elle n'a lieu que pour la premiere fois ; & qui par l'événement ne lui eſt preſque jamais nuiſible, quand même on en voudroit porter l'effet plus loin.

Il ne reſte donc véritablement que huit Coutumes au ſieur Cheſnel, contre ſoixante-cinq qui ſont pour le Roi, & auxquelles il faut joindre les uſages de tout le pays qui ſe régit par le Droit écrit.

On laiſſe juger après cela, ſi le ſieur Cheſnel a raiſon de prétendre que le parage eſt conforme au Droit commun ; & s'il n'auroit pas fait plus ſagement de ne point faire un dénombrement de Coutumes qui n'a ſervi qu'à démontrer encore plus la vérité de ce principe, que le parage eſt un droit ſingulier qui réſiſte à l'eſprit général des Coutumes.

Le Procureur Général avoit ajouté comme une quatriéme preuve, que ſi l'on conſidéroit l'intérêt des Seigneurs, le parage étoit odieux.

Le ſieur Cheſnel s'eſt contenté de répondre à cet argument, que l'intérêt des Seigneurs étoit odieux, parce qu'il tend à la ſervitude des vaſſaux ; & qu'au contraire celui des vaſſaux eſt favorable, parce qu'il tend à la liberté.

Si cette réponſe pouvoit être exécutée, il faudroit abolir la plus grande partie des diſpoſitions des Coutumes dans les matieres féodales, puiſqu'il n'y en a preſque aucune qui ne diminue & qui ne reſtreigne la liberté des vaſſaux.

Mais d'ailleurs, on ne voit pas quel eſt l'intérêt des vaſſaux en général à établir le parage ; ce droit favorable aux aînés ſeuls, eſt également contraire à l'intérêt de tous les puînés & de tous les Seigneurs ; & bien loin d'augmenter la liberté, il multiplie au contraire, & il étend la ſervitude en multipliant le nombre des Seigneurs.

Enfin, ce n'eſt plus le ſujet d'une queſtion douteuſe que le peu de faveur du parage ; on peut dire que cette queſtion eſt décidée très-clairement par le grand nombre des Coutumes qui le rejettent, & ſur-tout par celles qui ne le condamnant que par leur ſilence, elles montrent aſſez par-là, comme on le

vient

vient de dire, que c'eſt un droit odieux qu'il ſuffit de ne pas approuver, pour le condamner.

Les objections que le ſieur Cheſnel a faites contre les cinq autres réflexions contenues dans la premiere Requête du Procureur Général du Roi, ſont ſi peu conſidérables, qu'elles ne méritent preſque aucune attention.

On a fait voir dans la troiſiéme, combien le jeu de fief étoit différent du parage, & le ſieur Cheſnel n'ayant rien répondu de ſolide à tout ce qui a été dit à ce ſujet, & s'étant contenté d'avancer ſans aucune preuve une maxime très-fauſſe, qui eſt, que de droit ancien le jeu de fief ſe peut faire ſans rétention de foi, le Procureur Général ſe contentera d'employer pour toute réponſe à cette partie de l'avertiſſement du ſieur Cheſnel, ce qui a été dit ſur ce ſujet dans ſa premiere Requête.

La quatriéme réflexion n'ayant été faite que pour marquer un fait également conſtant entre les Parties, n'a dû recevoir, & n'a reçu auſſi aucune réponſe.

On a fait voir dans la cinquiéme réflexion, que le ſilence de la Coutume de la Rochelle ne pouvoit être ſuppléé par la diſpoſition de la Coutume de Poitou; & tout ce que l'on a dit ſur ce ſujet, ſe peut réduire à ces deux maximes;

L'une, que la Coutume de la Rochelle peut être ſuppléée par celle de Poitou dans les matieres favorables, & non pas dans celles qui ſont contraires au Droit commun, comme le parage;

L'autre, qu'on ne pouvoit expliquer la premiere de ces Coutumes par la deuxiéme, que dans les cas où elles paroiſſoient avoir eu le même eſprit; ce qui ne ſe trouve point dans la matiere des partages, où la Coutume de Poitou avoit eu en vue d'étendre les droits d'aîneſſe, principal fondement du parage, au lieu que celle de la Rochelle paroiſſoit au contraire les avoir voulu réduire dans des bornes aſſez étroites.

Le ſieur Cheſnel a fait pluſieurs objections contre cette réflexion, qui ſont répandues en pluſieurs endroits de ſon

avertiſſement, & qu'il eſt néceſſaire de réunir ici pour y répondre dans leur véritable place.

Premiere Objection. La Rochelle & le pays d'Aunis, compris autrefois avec la Saintonge, ſous le nom général de *Santones*, ont eu pendant pluſieurs ſiécles les mêmes Seigneurs que le Poitou; & par conſéquent, on doit préſumer qu'ils ont eu auſſi les mêmes loix & les mêmes uſages.

On pourroit d'abord répondre à cette objection, qu'il n'eſt pas exactement vrai, comme le ſieur Cheſnel l'avance, que la Rochelle ait eu pendant ſix cens ans les mêmes Seigneurs que le Comté de Poitou; qu'il paroît au contraire, que cette Ville a appartenu pendant long-tems à des Seigneurs particuliers, autres que les Comtes de Poitou, & en dernier lieu à ceux de la maiſon de Mauleon, ſur leſquels elle fut uſurpée par Guillaume IX, Comte de Poitou; que les Seigneurs de Mauleon & Geoffroy de Rochefort, prirent les armes pour recouvrer par la force, ce qu'ils avoient perdu par la même voie; qu'après différens traités, qu'il eſt inutile d'expliquer ici, cette querelle fut enfin terminée par le don que la Reine Alienor fit ſur la fin de ſes jours à Savary de Mauleon, du Château & de la Seigneurie de *Benon*, en échange de la Rochelle; que depuis ce tems la Rochelle demeura entre les mains des Anglois, juſqu'en l'année *1224*, qu'elle fut réunie au domaine la Couronne, d'où elle n'a été ſéparée, comme on l'a déja dit, que pendant dix ou douze années, en exécution du Traité de Bretigny.

Mais quand il ſeroit vrai que le pays de la Rochelle auroit toujours appartenu aux mêmes Seigneurs que le Comté de Poitou, la conſéquence que le ſieur Cheſnel tire de ce fait, qu'il ſuppoſe véritable, ne ſeroit pas plus concluante, puiſqu'il y a une infinité d'exemples de Coutumes très-différentes établies dans des pays qui étoient ſoumis à l'autorité d'un même Seigneur; & le ſieur Cheſnel n'eſt pas plus en droit de conclure ſur ce fondement, que les peuples de la Rochelle devoient ſuivre les mêmes uſages que ceux de Poitou, qu'il le ſeroit de prétendre que la Coutume de Meaux devoit être

conforme à celle de Troyes, parce que les Villes de Meaux & de Troyes étoient également soumises aux Comtes de Champagne ; ou que les usages du Vexin doivent être semblables à ceux de Normandie, parce que les Ducs de Normandie ont été long-tems les maîtres de l'un & de l'autre.

Enfin, pour ne point sortir de l'exemple des Comtes de Poitou & des Ducs d'Aquitaine, il s'ensuivroit du même principe, que le Loudunois qui faisoit partie du Poitou, beaucoup plus certainement que le pays d'Aunis, devroit se régler dans les questions douteuses, par la Coutume de Poitou, quoique la Coutume de ce pays soit presque semblable à celle de Touraine, & qu'elle ait beaucoup moins de rapport avec la Coutume de Poitou.

Il faudroit dire encore que la Coutume de Bordeaux, & toutes les autres Coutumes de la Guyenne, doivent être interprétées par celle de Poitou ; parce que le Poitou & l'Aquitaine étoient assujettis à la même Puissance ; que si le sieur Chesnel n'oseroit avouer toutes ces conséquences absurdes, qui sont néanmoins des suites nécessaires de son principe, il faut donc qu'il abandonne le principe même, & qu'il reconnoisse, que quoiqu'il soit arrivé quelquefois que les pays dépendans d'un même Seigneur ont suivi des usages uniformes, il y a néanmoins une infinité d'exemples du contraire ; & qu'ainsi cette premiere observation douteuse dans le fait, est absolument inutile dans le droit.

Deuxieme Objection. La disposition de la Coutume de Poitou touchant les parages, doit être facilement suppléée dans la Coutume d'Aunis, parce que toutes les Coutumes qui l'environnent sont des Coutumes de parage.

Mais premiérement, quelque spécieuse que soit cette objection, elle se tourne néanmoins en preuve contre ceux qui la font ; car si le parage est un droit ordinaire & connu de tout le monde dans toutes les Provinces qui touchent le pays d'Aunis, & qui l'environnent de toutes parts, on ne peut pas dire qu'un droit si usité ait été ignoré par les Rédacteurs de la Coutume de la Rochelle. Pourquoi donc n'en ont-

ils fait aucune mention ? ſi ce n'eſt parce qu'ils ſçavoient que ce droit n'étoit point reçu dans l'uſage général du pays d'Aunis, & qu'il n'y avoit lieu que dans deux Seigneuries, en vertu de conditions particulieres des inveſtitures ; ainſi bien loin que l'argument que l'on tire de l'autorité de toutes ces Coutumes voiſines de celle de la Rochelle ſoit déciſif, il ſert au contraire à faire préſumer que ſi on n'a fait aucune mention du parage dans cette Coutume, ce n'eſt point parce que ce droit n'y étoit pas aſſez connu, c'eſt au contraire parce qu'il y a été condamné ; enſorte que le ſilence de la Coutume d'Aunis ſur ce ſujet doit être regardé, non comme un ſilence d'oubli, ou d'ignorance, mais comme un ſilence d'improbation.

Deuxiémement, ſi l'on veut encore aller plus loin & chercher la raiſon de ce ſilence, on trouvera qu'il eſt fondé, comme on l'a déja dit, ſur le peu de faveur que le droit d'aîneſſe a trouvé auprès des peuples de la Rochelle ; puiſque, contre la diſpoſition de la plûpart des Coutumes limitrophes, le droit d'aîneſſe ne conſiſte en ce pays que dans le quint des Fiefs, & que ce droit n'a lieu qu'en ligne directe, pendant que les Coutumes de Poitou & d'Angoumois le reçoivent même en ligne collatérale ; on ne doit pas être ſurpris après cela, ſi le parage que ces deux dernieres Coutumes autoriſent, & qui eſt fondé principalement ſur la faveur & la prérogative du droit d'aîneſſe, n'a jamais pu devenir le droit commun du pays d'Aunis.

Troiſiéme Objection. Suivant l'opinion même de Vigier, que le Procureur Général a cité dans ſa premiere Requête, la Coutume de la Rochelle doit être interprétée par celle de Poitou dans toutes les choſes favorables, tel qu'eſt le parage.

On a déja démontré en tant de manieres différentes, que le parage ne devoit point être mis au nombre des choſes favorables, qu'il eſt inutile de s'arrêter ici à réfuter une telle objection ; on remarquera ſeulement que le ſieur Cheſnel ſe trompe, quand il écrit qu'on ne doit appeller odieux que ce qui bleſſe l'équité naturelle, & la ſouveraine raiſon ; ce nom ſe donne tous les jours dans notre Juriſprudence à ce qui eſt

contraire aux principes communément reçus, & à la régle générale, & ſur-tout à ce qui fait un préjudice ſenſible aux Seigneurs, ſans être d'aucune néceſſité pour le véritable intérêt des vaſſaux ; & c'eſt ce qui ſe montre dans le parage, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par la plus légere réflexion ſur la nature de ce droit.

Quatriéme Objection. Rien n'empêche que l'on interprete une Coutume par une autre, quoiqu'elles différent dans quelques-unes de leurs diſpoſitions ; c'eſt ce que le ſieur Cheſnel a voulu expliquer par l'exemple de la Coutume générale d'Amiens & de la Coutume locale de Montreuil ; mais il eſt inutile d'entrer dans la diſcuſſion de cet exemple ; il ſuffit de dire en un mot, que la maxime avancée par le ſieur Cheſnel peut être véritable, lorſque ce n'eſt pas dans la matiere même où deux Coutumes voiſines ont des diſpoſitions différentes, que l'on entreprend d'interpréter ou de ſuppléer l'une par l'autre ; mais lorſque c'eſt dans cette matiere même que l'on veut augmenter de l'une à l'autre, il eſt évident qu'on ne prouve rien du tout ; or, c'eſt préciſément ce que le ſieur Cheſnel veut faire dans la conteſtation préſente, puiſqu'il applique la Coutume de Poitou à celle de la Rochelle dans le point même où ſon eſprit eſt très-différent, c'eſt-à-dire, dans une matiere qui dépend du droit d'aîneſſe, dont la faveur eſt exceſſive dans la Coutume de Poitou, & fort borné dans celle de la Rochelle.

Enfin, comme on l'a déja dit dans la premiere Requête, il ne s'agit point ici d'interpréter, il s'agit de ſuppléer un titre entier dans la Coutume de la Rochelle, & d'y introduire le parage qui n'y fut jamais connu, au moins comme un droit commun & univerſel.

C'eſt ce qu'on a prouvé dans la ſixiéme réflexion de la premiere Requête, où l'on a montré qu'il étoit inutile d'examiner ſi le parage devoit être reçu dans le pays d'Aunis, puiſqu'il étoit certain dans le fait que ce droit n'y étoit pas reçu, comme on l'a prouvé, & par le témoignage de Vigier, & par l'autorité d'un Arrêt de la Cour.

Le ſieur Cheſnel a répondu ſi foiblement à cette réflexion, que ſa réponſe ne mérite aucune réplique ; & le Procureur Général du Roi s'eſt déja trop étendu dans cette Requête, pour s'attacher à relever ici la maxime très-fauſſe, par laquelle le ſieur Cheſnel a fini ſon avertiſſement, lorſqu'il a dit que le parage devoit être ſtipulé expreſſément dans la Coutume de Poitou.

C'eſt une erreur qui ſe réfute par le texte même de l'article 126 de la Coutume de Poitou que l'on a cité pour la ſoutenir ; & qui porte expreſſément, que, *ſi le Chemier baille à ſon Parager puîné par partage, aucune portion de ſon fief dont le Chemier demeure en l'hommage, ledit puîné, & ſes ſucceſſeurs, (ſi autre convenance n'y a) tiendront en parage.*

Il eſt donc évident que, bien loin qu'il faille une convention expreſſe pour établir le parage, il en faudroit une au contraire pour l'exclure ; puiſque le parage a lieu en vertu du partage même (ſi autre convenance n'y a) comme le dit expreſſément la Coutume de Poitou.

Si cette Coutume étoit donc reçue à la Rochelle, le parage, que l'Arrêt de 1687 a condamné, auroit eu lieu de plein droit ; & la convention qu'on ſuppoſe poſtérieure au partage l'auroit affermi, bien loin de le détruire.

Ainſi, le préjugé de l'Arrêt de 1687 ſubſiſte en ſon entier, & la cauſe du ſieur Cheſnel eſt également inſoutenable dans quelque longueur qu'il en jette la diſcuſſion, en y mêlant toutes ſortes d'objections inutiles.

Car en un mot, pour finir cette Requête par une réflexion abſolument déciſive, il n'y a que deux eſpéces de parage, le légal & le conventionnel ; le parage légal ne peut avoir lieu dans cette cauſe, puiſqu'il n'y a point de loi qui l'établiſſe dans le pays d'Aunis, & qu'il y a, au contraire, une Ordonnance générale qui le condamne ; le parage conventionnel y peut encore moins être autoriſé, puiſqu'il eſt certain qu'une ſimple convention ne peut renverſer les maximes fondamentales du Domaine, ni obliger le Roi à ſouffrir que ſon Fief devienne malgré lui ſon arriere-fief.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi de ce que pour toutes écritures en production contre l'avertiſſement du ſieur Cheſnel, il employe ce contenu en la préſente Requête, enſemble ce qui a été écrit & produit au procès par le Fermier du Domaine & ledit Procureur Général; & en conſéquence, lui adjuger les Fins & Concluſions par lui ci-devant priſes; & vous ferez bien.

TROISIEME REQUESTE,

Relative à la Queſtion de parage ſur la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi, DISANT : Qu'ayant pris communication des derniers contredits de production que le ſieur Cheſnel de Coyeux a fait ſignifier le ſept de ce mois au Procureur Général du Roi, il n'y a rien trouvé de nouveau qu'un paſſage tiré de l'Enchiridion de M. Jean Hubert, qui eſt plus contraire que favorable audit ſieur Cheſnel ; puiſque ce paſſage prouve clairement, lorſqu'on le lit tout entier dans le Livre dont il a été tiré, que dans deux articles très-importans, c'eſt-à-dire, dans ce qui regarde le relief ou partage des fiefs après la mort du vaſſal, & dans les droits qui ſont dûs en cas de mutation de la part du Seigneur ; l'on ſuit à la Rochelle un uſage très-différent de la Coutume du Poitou ; d'où il eſt naturel de conclure qu'il n'eſt pas ſurprenant que l'uſage de la Rochelle, s'éloignant de celui de Poitou en deux points ſi eſſentiels, ſoit auſſi différent dans ce qui regarde le parage ; mais le ſieur Cheſnel n'ayant pas réfléchi ſur cette conſéquence qui ſe tire naturellement du paſſage qu'il allégue en ſa faveur, a cru qu'il ſeroit avantageux à ſa cauſe de faire voir qu'un Auteur ancien dans le Palais, a cru que la Coutume de la Rochelle devoit être ſuppléée par celle de Poitou ; il auroit pu s'épargner la peine d'employer cette nouvelle autorité, s'il avoit lû attentivement la diſtinction judicieuſe que Me Jean Vigier, Commentateur de la Coutume de la Rochelle a faite ſur ce ſujet, & que le Procureur Général du Roi a employé dans ſa premiere Requête du 14 Juillet dernier, à laquelle il ſe contentera de renvoyer le ſieur Cheſnel pour toute réponſe à cette objection.

Mais

Mais d'ailleurs, il eſt fort inutile de s'arrêter ici à examiner dans la queſtion générale, ſi l'on doit ſuivre la Coutume de Poitou dans le pays d'Aunis, par rapport aux matieres féodales : cette queſtion ne peut être agitée, que lorſque l'uſage de ce pays eſt douteux ; mais lorſqu'il eſt certain, comme il l'eſt dans cette affaire, & comme on le voit par le témoignage non ſuſpect au ſieur Cheſnel, c'eſt-à-dire, par celui de Vigier qu'il cite par-tout avec éloge ; que le parage n'eſt pas reçu dans l'uſage général du pays d'Aunis, & qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de fiefs pour leſquels il ait lieu, du nombre deſquels il ne met aſſurément pas celui du ſieur Cheſnel ; ce ſeroit abuſer du tems & de la patience des Juges, que de s'étendre encore une fois ſur une queſtion que le Procureur Général n'a traitée dans ſes Requêtes précédentes, que pour ne rien obmettre de ce qui regarde la défenſe des droits du Roi, & qui n'eſt nullement néceſſaire pour la déciſion du procès.

Le reſte des contredits du ſieur Cheſnel ne contient que des raiſonnemens ſubtils ſur l'article 126 de la Coutume de Poitou, auxquels il ne faut oppoſer pour toutes réponſes que l'article même ; c'eſt une répétition aſſez foible des mêmes erreurs de droit & de fait, que le Procureur Général a déja pleinement détruits en ſa Requête du 27 Septembre dernier, auxquels il ſemble qu'on avoit encore voulu ajouter de nouvelles raiſons qu'il ſeroit très-facile, mais très-inutile de détruire dans l'état où eſt la conteſtation préſente.

Ainſi, pour ne pas retarder l'expédition de cette inſtance, dans laquelle le Procureur Général du Roi n'a plus rien à ſe reprocher, que d'avoir eu trop d'exactitude à traiter des queſtions ſuperflues, il ſe contentera d'employer contre les contredits du ſieur Cheſnel, tout ce qui a été juſqu'à préſent écrit & produit dans le cours de l'inſtance pour la défenſe des droits du Roi.

CE CONSIDERÉ, il vous plaiſe donner au Procureur Général acte de ce que pour toutes écritures, ſalvations &

production contre les contredits du ſieur Cheſnel, ſignifiés le 7 de ce mois, il employe le contenu en la préſente Requête; enſemble tout ce qui a été ci-devant écrit & produit au procès, tant pour le Procureur Général, que de la part du Fermier du Domaine; ce faiſant lui adjuger les Concluſions par lui ci-devant priſes; & vous ferez bien.

ARREST DU PARLEMENT,

Sur la Queſtion de parage relative à la mouvance de la Terre de Saint-Laurent de la Prée, au pays d'Aunis.

Du premier Juin 1707.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: ſçavoir faiſons; qu'entre Meſſire Louis *Cheſnel*, Ecuyer, ſieur de Cayeux & de Soucas, Appellant d'une Sentence des Tréſoriers de France en la Généralité de la Rochelle du 28 Janvier 1701, d'une part; & Me Pierre Rouſſier, Fermier de nos Domaines en ladite Généralité de la Rochelle, Intimé; & entre ledit Rouſſier, Demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenue en Chancellerie le 8 Mars 1702, & exploit fait en conſéquence le dernier du même mois; & Meſſire Ceſar de Sainte-Hermine & Michel-Gabeau Feſſart, Chevalier, ſieur de Gaſteville, mari de Dame Marie de Saint-Hermine, Défendeur; & entre notre Procureur Général, Intervenant & Demandeur en Requête du 14 Juillet 1706, & leſdits Cheſnel, de Saint-Hermine & Rouſſier, Défendeurs; & entre ledit Cheſnel, Demandeur en requête du 23 Décembre 1706, & ledit Rouſſier, Défendeur d'autre. Vu par notre Cour en laquelle le Procès par écrit a été conclu & reçu pour juger en notre Grand'Chambre d'icelle en la maniere accoutumée, ladite Sentence dont eſt appel donnée le 28 Janvier 1701, par les Tréſoriers de France de la Rochelle, entre le Subſtitut de notre Procureur Général du Bureau des Finances de ladite Généralité, pourſuite & diligence dudit Rouſſier, Demandeur, & leſdits de Saint-Hermine & ledit Cheſnel, défendeurs, par laquelle ledit Cheſnel auroit été condamné de nous faire les foi & hommage qu'il étoit tenu de faire pour la Terre de Fouras; & leſdits de Saint-Hermine & conſors, auſſi la foi & hommage qu'ils étoient tenus de nous faire pour la Terre de Saint-Laurent; ordonné que les ſaiſies féodales faites deſdites Terres tiendroient leurs cours, ſçavoir celle

de Fouras jusqu'au jour de la souffrance accordée audit Chesnel, & de celle de Saint-Laurent de la Prée jusqu'au jour de l'hommage qui en seroit rendu, les fruits d'icelle déclarés, acquis & confisqués audit Seigneur; & lesdits Chesnel & de Saint-Hermine, condamnés aux dépens: les productions principales sur lesquelles ladite Sentence est intervenue: Arrêt de conclusions du 18 Décembre 1702: griefs dudit Chesnel du 3 Juillet 1703, contenant ses conclusions, à ce qu'en émendant, il fût ordonné que ledit Chesnel, comme aîné en qualité de Chemier, feroit la foi & hommage au Roi, tant pour la Terre de Fouras, que pour celle de Saint-Laurent de la Prée, qui ne faisoit qu'une seule & même Terre, Seigneurie & Châtellenie; ce faisant il fût ordonné pareillement que la main-levée de la saisie-féodale de la Terre de Fouras, accordée audit Chesnel par l'acte de souffrance du 8 Juillet 1698, opéreroit celle de la saisie-féodale de la Terre de Saint-Laurent de la Prée du jour de ladite souffrance, sans aucune perte de fruits; ledit Rousser condamné aux dépens, tant des causes principales que d'appel: la commission & demande dudit Rousser du 8 Mars 1702, aux fins de faire assigner en notre Cour ledit de Saint-Hermine & tous autres qu'il appartiendroit, pour voir dire que l'Arrêt qui interviendroit sur l'appel dudit Chesnel de ladite Sentence seroit déclaré commun & exécuté avec lesdits de Saint-Hermine & consors, selon sa forme & teneur, & condamnés aux dépens: exploit d'assignation donné en conséquence le 31 dudit mois de Mars: défenses dudit de Saint-Hermine & consors du 19 Mai audit an: Repliques dudit Rousser du seize Février mil sept cent trois: Arrêt d'appointé en droit & joint du deux Mars 1703: requêtes desdits Rousser, de Saint-Hermine & consors, des 18 Décembre 1703, & 8 Mars 1704, employées pour avertissement, écritures & productions: contredits desdits Rousser, de Saint-Hermine & consors, des 14 Mars & 7 Avril audit an 1704: Salvation dudit Rousser du 9 Mai audit an: production nouvelle dudit Chesnel par requête du 9 Juillet 1703: réponses à griefs dudit Rousser du 7 Septembre audit an, servant de contredits: salvations dudit Chesnel du 5 Avril audit an: production nouvelle dudit Chesnel par requête du 22 Avril 1704: contredits dudit Rousser du 19 Mai audit an: requête dudit Chesnel du 30 Juin 1704, servant de salvation: requête desdits de Saint-Hermine du 14 Juillet 1704, employée pour réponses: production nouvelle dudit Rousser, par requête du 21 Mai audit an: contredits desdits Chesnel, de Saint-Hermine & consors, du premier Juillet audit an: production nouvelle dudit Rousser par requête du 26 Août audit an, servant d'addition de réponse à griefs & contredits: contredits dudit Chesnel, servans de salvations, du 8 Mai 1705: requête desdits Srs. de Saint-Hermine & consors, du 13 dudit mois de Mai, employée pour contredits: production nouvelle dudit Chesnel, par requête du 5 Mai

1705 : contredits dudit Rouſſier du 11 dudit mois de Mai, ſervans de ſalvations : production nouvelle deſdits Cheſnel par requête du 20 dudit mois de Mai : contredits dudit Rouſſier du 25 dudit mois : ſalvations dudit Cheſnel du 30 Juillet audit an : production nouvelle dudit Rouſſier par requête du 26 Juin audit an : contredits dudit Cheſnel du 22 Juillet audit an : ſalvations dudit Rouſſier du 27 dudit mois de Juillet : ſommation de contredire par leſdits de Saint-Hermine & conſors : production nouvelle dudit Cheſnel, par requête du 29 Mars 1706 : contredits dudit Rouſſier du 15 Avril 1706 : production nouvelle dudit Cheſnel, par requête du 12 Juin 1706 : contredits dudit Rouſſier du 17 ; la requête d'intervention & demande de notre Procureur Général du 14 Juillet 1706 : à ce que faiſant droit ſur ſon intervention, l'appellation fût miſe au néant ; ordonné que ce dont eſt appel ſortiroit effet : l'Arrêt qui interviendroit déclaré commun avec leſdits de Saint-Hermine & conſors, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour cauſes & moyens d'intervention & production, enſemble pour réponſes ; ſur laquelle requête auroit été mis reçu partie intervenante, les Défendeurs tenus fournir de défenſes, écrire & produire dans trois jours & joint, & acte de l'emploi : avertiſſement dudit Cheſnel ſignifié les 11 & 12 Août audit an : requêtes deſdits Rouſſier & Cheſnel des 15 Juillet, 12 Août & 3 Décembre 1706, employées pour réponſes, écritures & productions : requête de notre Procureur Général du 2 Septembre 1706, employée pour réponſes & contredits : contredits dudit Cheſnel du 7 Décembre audit an : requête de notredit Procureur Général du 20 dudit mois de Décembre, employée pour toutes écritures : ſalvations & productions, ſommations de défendre & produire par leſdits de Saint-Hermine ; la requête & demande dudit Cheſnel du 23 Décembre audit an, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, & lui adjugeant ſes concluſions, ledit Rouſſier fût condamné aux dépens qu'il étoit & ſeroit obligé de faire contre notre Procureur Général, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande, ſur laquelle requête auroit été mis appointé en droit & joint acte de l'emploi : requête dudit Rouſſier du 29 dudit mois, employée pour défenſes, écritures & production : requêtes deſdits Cheſnel & Rouſſier des 31 Décembre 1706 & 4 Janvier 1707, employées pour repliques & contredits : ſommation générale à toutes les parties de ſatisfaire à tous les réglemens de l'Inſtance, & ſuivant iceux fournir de griefs & réponſes, défenſes & contredits, fournir de contredits contre les productions nouvelles, & même les uns à l'encontre des autres : tout joint & conſideré, notredit Procureur Général mandé en la Chambre.

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ayant égard à l'intervention de notre Procureur Général, a mis & met l'appellation

au néant ; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet ; déclare le préſent Arrêt commun avec leſdits de Saint-Hermine & conſors, déboute ledit Cheſnel de ſa demande, le condamne en l'amende de douze livres, & tant lui que leſdits de Saint-Hermine & conſors aux dépens chacun en leur égard envers ledit Rouſſier. SI TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour de Parlement le premier Juin, de l'an de grace mil ſept cent ſept, & de notre regne le ſoixante-trois. Collationné, RICHARD. Par la Chambre, YSABEAU, avec paraphe.

VINGTIEME REQUESTE,

Sur la ſucceſſion des Bâtards en Bretagne.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi, DISANT : Que quoiqu'à la rigueur il pût ſe contenter d'avoir donné ſes concluſions ſur le procès qui eſt pendant en la Cour, entre le ſieur de Visdelou, Sieur de Villeteard, Appellant d'une Sentence rendue en la Chambre du Domaine ; le ſieur de Cancer, Sieur de Pignan, donataire du Roi, intimé ſur l'appel de cette Sentence, & le Syndic des trois Etats de Bretagne intervenans ; parce qu'il ne s'agit que d'un droit purement caſuel, & qui tient lieu de fruits, c'eſt-à-dire, de la ſucceſſion d'un bâtard, dont le Roi a diſpoſé en faveur du ſieur de Pignan, Exemt de ſes Gardes du Corps ; cependant, comme à l'occaſion de ce don, on s'efforce d'introduire une exception générale en faveur de la Province de Bretagne, pour la ſouſtraire à la Juriſprudence qui s'obſerve dans tout le reſte du pays Coutumier, ſur les ſucceſſions des bâtards, le Procureur Général a cru que cette prétention pouvant intéreſſer le fond des droits du Roi, elle méritoit, non-ſeulement ſes concluſions, mais ſon intervention, dans une affaire, où ſous prétexte des priviléges particuliers de la Province de Bretagne, on veut faire perdre pour toujours au Roi le droit de profiter ou de diſpoſer dans cette Province des ſucceſſions des bâtards, lors même que les trois cas, dont le concours eſt néceſſaire partout ailleurs pour ſoutenir le droit des Seigneurs particuliers, ne ſe réuniſſent pas en leur faveur, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne s'agit pas d'un bâtard né, domicilié, & décédé dans leur territoire.

Mais quoique l'importance de cette queſtion oblige le Procureur Général du Roi à intervenir, il pourroit, ſans manquer à la défenſe des droits du Roi, ſe diſpenſer d'y rien ajouter de

nouveau, & ſe contenter d'employer ce qui a été écrit de la part du donataire du Roi, qui a ſoutenu ſi ſolidement la cauſe de ſon bienfaiteur, qu'il n'a laiſſé preſque rien à deſirer à la délicateſſe du Miniſtere public.

Ce ne ſera donc que par une précaution ſurabondante, & par bienſéance, plutôt que par néceſſité, que le Procureur Général tâchera de répandre quelques lumieres nouvelles ſur une affaire qui eſt déja ſuffiſamment éclaircie; & ſans preſque rien répéter de tout ce que les parties qui ont traité la queſtion, ont écrit, ou ſur le fait, ou ſur le droit, il s'attachera à remettre devant les yeux de la Cour un petit nombre de réflexions importantes ſur le droit des Seigneurs particuliers, comparé avec celui du Roi dans cette matiere; il y ajoutera quelques remarques ſur la diſtinction que l'on tente de faire introduire, entre la Province de Bretagne & le reſte du Royaume, & il finira cette Requête par une obſervation particuliere ſur les circonſtances de cette affaire qui a échappée à ceux qui ont d'ailleurs pleinement rempli ce qu'ils devoient à la défenſe du Donataire du Roi.

PREMIERE PARTIE.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES ſur le droit des Seigneurs, par rapport aux Succeſſions des Bâtards, comparé avec celui du Roi.

PREMIERE RÉFLEXION, ou premier principe en cette matiere.

Le Droit commun eſt certainement pour le Roi, & le droit ou plutôt la poſſeſſion des Seigneurs, ne peut être regardée que comme une uſurpation, ou tout au plus, comme une tolérance, fondée ſur un uſage, vicieux dans ſon origine, & juſtifié ſeulement par la longue durée de l'uſurpation.

Le Donataire du Roi a propoſé ce principe; il l'a prouvé par l'autorité de pluſieurs Ordonnances, par le témoignage

de nos meilleurs & plus anciens Praticiens, par l'avis des plus célébres Auteurs qui ayent traité cette partie de notre Droit public.

Mais pour en mieux ſentir toutes les conſéquences, il ne ſera pas inutile de pénétrer encore plus avant dans les raiſons fondamentales de ce premier principe.

Tout ce qui n'appartient point aux particuliers, appartient au public; c'eſt une vérité évidente par elle-même: & comme c'eſt le Prince qui repréſente le public dans les Monarchies, c'eſt à lui ſeul auſſi que doivent être déférés tous les biens vacans; biens à qui les Juriſconſultes Romains ont donné un nom fort propre à en exprimer la nature, en les appellans *des biens qui n'ont point de maîtres*, c'eſt-à-dire, qui n'ayant point de maître particulier, ne peuvent avoir pour maître que le maître commun, qui dans les Etats monarchiques eſt le Souverain.

Tels ſont les biens des bâtards après leur mort; comme ils ne ſont dans le Domaine privé de perſonne, ils ſe réuniſſent de plein droit, comme a fort bien dit un de nos Auteurs, à la Seigneurie publique, faute de propriétaire particulier qui puiſſe les recueillir.

Ce n'eſt donc point par voye de ſucceſſion, que ces biens ſont acquis au fiſc; c'eſt uniquement par voye de réunion & de réverſion, pour ainſi dire, à la puiſſance publique; réunion & réverſion fondée ſur la mort de celui qui n'en avoit qu'une poſſeſſion attachée à ſa perſonne, & non pas une propriété tranſmiſſible à des héritiers; & c'eſt ce que les Docteurs ont très-bien exprimé par un terme barbare, mais énergique, lorſqu'ils ont dit, que le fiſc occupoit les biens du bâtard, *per annihilationem perſonæ*, c'eſt-à-dire, par l'anéantiſſement d'un poſſeſſeur, qui ne laiſſe aucun droit après lui, enſorte qu'il ne reſte pas même la moindre trace de ſa propriété particuliere.

Auſſi, tant qu'on a ſuivi des principes ſi ſimples & ſi naturels, on n'a jamais douté que les biens vacans n'appartinſſent

au

au fiſc du Prince, ou de la République. Les Loix Romaines ſont pleines de déciſions ſur cette matiere, qui ſont ſi communes, qu'il eſt inutile de les rapporter, & qui ſuffiſent pour décider la queſtion tant de fois agitée par nos Docteurs, pour ſçavoir ſi le droit de bâtardiſe doit être regardé comme un droit royal: queſtion, qui, à proprement parler, ſe réduit à ſçavoir ſi le Roi n'eſt pas le ſeul qui poſſéde la puiſſance publique, & qui ſoit véritablement en droit d'en recueillir les fruits.

Le droit, ou plutôt l'abus des Fiefs, a obſcurci la clarté de ces premieres notions d'une ſaine Juriſprudence.

Dans l'affoibliſſement de l'autorité royale, dans le déſordre & la confuſion des guerres publiques & particulieres, qui agiterent ce Royaume vers la fin de la deuxiéme race, & le commencement de la troiſiéme, les Seigneurs particuliers uſurperent une portion de la puiſſance publique; on chercha à couvrir l'uſurpation par les principes de la Juriſprudence féodale; l'on crut que pourvu que tout ce que les Seigneurs avoient uſurpé ſur l'autorité royale, lui fût porté en fief, l'attentat étoit ſuffiſamment réparé; & que la puiſſance publique pouvoit appartenir à des particuliers en propriété dès le moment qu'ils en faiſoient hommage au Souverain.

Ainſi les droits de la Couronne commencerent à devenir le patrimoine de ſes vaſſaux; & comme ils participerent à la Seigneurie & à la puiſſance publique, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils ayent entrepris d'en recueillir les fruits, comme le droit de bâtardiſe, & beaucoup d'autres, dont il ſeroit inutile de faire ici une longue énumération.

Telle a été en partie l'origine du droit des Seigneurs, ou plutôt de leur poſſeſſion, poſſeſſion vicieuſe dans ſon principe; le tems ſeul l'a fait reſpecter: mais le Droit commun, & la vérité des maximes, a perpétuellement réclamé contre cette poſſeſſion, juſqu'à ce qu'après une longue incertitude, le tempérament de n'admettre les Seigneurs particuliers à la poſſeſſion des biens des bâtards que dans le concours des trois cas qu'on a remarqué d'abord, a fixé enfin la Juriſpru-

dence, & eſt devenu le Droit commun de la France coutumiere, Droit, qui bien loin d'être regardé comme un droit de rigueur, fondé ſur l'autorité du Roi, & comme une eſpéce de ſervitude impoſée aux Seigneurs particuliers, doit être conſidéré au contraire comme une grace qu'on leur a faite, comme une faveur véritable, & comme un relâchement de la régle, qui ſans aucune diſtinction attribueroit le droit de bâtardiſe au Roi ſeul, lors même que les trois cas concourent en faveur d'un Seigneur particulier.

C'eſt le jugement qu'en ont porté les Auteurs qui ont traité le plus ſolidement cette matiere; & l'on ne peut mieux finir ce qui regarde ce premier principe, qu'en diſant, avec le ſieur Salvaing, que ſi le Seigneur haut-juſticier ſuccéde au bâtard *lorſque les trois cas ſe rencontrent, c'eſt par une ancienne obſervance plutôt que par un droit;* & avec le ſieur le Bret, *que la Juriſprudence des trois cas s'eſt introduite par la négligence des Officiers du Roi, qui ſe ſont peu ſouciés de défendre les intérêts de leur maître:* enſorte que ce ſeroit le Roi qui ſeroit en droit d'empêcher l'extenſion de cette Juriſprudence, & non pas les Seigneurs qui pourroient s'y oppoſer, puiſqu'en un mot ce ſont les Seigneurs qui y gagnent; & c'eſt le Roi ſeul qui y perd.

Salvaing, de l'uſage des Fiefs en Dauphiné, ch. 66.

Traité de la ſouveraineté du Roi.

Deuxieme Réflexion, ou ſecond principe en cette matiere.

Quoique l'uſurpation des droits qui dépendent de la puiſſance & de la Seigneurie publique ait paru autoriſer les Seigneurs à s'attribuer le droit de bâtardiſe; ſi l'on veut néanmoins approfondir plus exactement l'origine de leur prétention, on trouvera qu'elle a eu une autre ſource, & qu'elle a pris naiſſance dans les anciens uſages des main-mortes & des ſervitudes.

Perſonne n'ignore que les bâtards, & même les aubains roturiers, étoient autrefois regardés comme de véritables ſerfs, à l'exemple de preſque tous les roturiers, que les Sei-

gneurs pendant un certain tems avoient réduits en ſervitude ; & que les bâtards & les aubains étoient comme les mainmortables, ſujets aux droits de chevage & de formariage, incapables comme eux d'avoir des héritiers, incapables même de diſpoſer par teſtament au-delà de cinq ſols ; ils vivoient, & ils mouroient comme eſclaves ; & parce que les ſucceſſions des ſerfs appartenoient ſans difficulté au Seigneur de leur territoire, les Seigneurs s'emparerent auſſi des biens des bâtards & des aubains, moins par une ſuite de l'uſurpation qu'ils avoient faite d'une partie de la puiſſance publique, que par une conſéquence du droit de ſervitude.

Bacquet a rapporté pluſieurs preuves de l'ancien eſclavage des bâtards & des aubains.

Beaumanoir, que Bacquet n'a pas connu, atteſte cet ancien uſage, lorſqu'il dit, *qu'il y a telles terres, où quand un franc homme qui n'eſt pas Gentilhomme de lignage, y va manoir* (c'eſt-à-dire demeurer) *& y eſt réſident un an & un jour, il devient homme ſerf au Seigneur deſſous qui il veut être réſident.* Page 254.

L'art. 58 de l'ancienne Coutume de Champagne en contient une autre preuve ; & l'on en trouve encore des veſtiges dans les articles 184 de la Coutume de Bourbonnois, & 477 de la Coutume de Bretagne, où l'on voit que les bâtards ne pouvoient teſter que de cinq ſols.

Si l'on vouloit même en chercher de plus anciennes preuves, on en découvriroit dans le Regiſtre de Philippe Auguſte, dont l'original eſt au Tréſor des Chartres ; & où l'on voit une Enquête faite pour prouver que le Seigneur de Chauny avoit le droit de s'approprier les étrangers qui venoient dans ſa terre.

Enfin, on pourroit faire remonter encore plus haut l'origine de ce droit, dont on trouve des veſtiges éclatans dans le dixiéme Canon du neuviéme Concile de Tolede, tenu en l'année 655 ; qui porte que les bâtards qui ſeront le fruit de la débauche d'un Prêtre, ſeront eſclaves de l'Egliſe à laquelle cet indigne Miniſtre étoit attaché : *Proles aliena pollutione nata, non ſolùm hereditatem nunquàm accipiet, ſed etiam in ſer-*

vitute ipſius Eccleſiæ de cujus ſacerdotis vel miniſtri ignominia nati ſunt, jure perenni permanebunt.

C'eſt donc l'établiſſement de la ſervitude, un des premiers & des principaux fruits de l'autorité exceſſive des Seigneurs particuliers, qui leur a donné lieu de s'approprier les biens des bâtards comme ceux des aubains ; car il n'y avoit point autrefois de différence entre les uns & les autres ; & l'on voit des reſtes de cet ancien droit dans quelques-unes de nos Coutumes, comme celles de Bourbonnois art. 188, de la Marche art. 328, & dans quelques autres, ſuivant leſquelles le Seigneur devroit ſuccéder aux aubains comme aux bâtards.

On peut voir ailleurs par quels degrés les liens de cette ancienne ſervitude ſe ſont relâchés juſqu'à ce qu'ils ayent été entiérement rompus ; & comment par un retour favorable du Droit commun, la franchiſe originaire de ce Royaume a été enfin rétablie.

Mais par rapport à la queſtion préſente, il ſuffit d'avoir montré que le droit de bâtardiſe, tel que les Seigneurs le prétendent, eſt né dans le ſein de l'oppreſſion & de la violence, & qu'ils ne l'ont uſurpé que par une ſuite de la ſervitude à laquelle ils avoient aſſujetti tous leurs ſujets roturiers ; enſorte qu'alors, & juſqu'à ce que nos Rois euſſent introduit l'uſage des affranchiſſemens, de l'établiſſement des Communes & des Bourgeoiſies, il n'y avoit preſque plus en France que deux ſortes de perſonnes, c'eſt-à-dire, les nobles & les ſerfs ; & faut-il s'étonner de l'empire que les Seigneurs exerçoient ſur les bâtards dans un tems où ils faiſoient porter le même joug aux légitimes, lorſqu'une naiſſance noble ne les exemptoit pas de leur domination ?

Ainſi faire valoir à préſent les droits des Seigneurs ſur les biens des bâtards, c'eſt conſerver le reſte d'une ſervitude qui eſt heureuſement abolie ; c'eſt ſoutenir les conſéquences en abandonnant le principe, & faire durer l'effet plus long-tems que la cauſe.

Combien eſt-il plus naturel au contraire de ramener tout aux anciennes régles ; de regarder le droit des Seigneurs

comme un droit odieux, qui n'ayant eu pour principe que la ſervitude à laquelle ils avoient réduit les bâtards, comme les autres roturiers, a dû ceſſer en même-tems que la ſervitude qui avoit fait naître ce droit?

Quelles raiſons peut-on alléguer en leur faveur pour le droit de bâtardiſe, qu'on ne put faire valoir autrefois pour le droit d'aubaine? La même uſurpation, le même établiſſement des ſervitudes perſonnelles a fait naître l'un & l'autre droit; leur origine eſt commune; pourquoi leur fin ne le ſeroit-elle pas? & les Seigneurs ne doivent-ils pas s'eſtimer heureux de ce qu'on leur conſerve encore le droit de ſuccéder aux bâtards dans le concours des trois cas? au lieu qu'il y a très-long-tems qu'ils ſont entiérement déchus du droit d'aubaine dans les Coutumes mêmes qui le leur donnent expreſſément.

Dira-t-on, comme un de nos plus habiles Auteurs, mais qui n'avoit pas aſſez approfondi les antiquités de notre droit, que le Roi ſuccéde aux étrangers *Jure Regni*; au lieu que ce n'eſt que par une eſpéce de déshérence que les Seigneurs particuliers ſuccédent aux bâtards? Loyſeau.

Mais cet Auteur, d'ailleurs, ſi judicieux & ſi eſtimable, n'auroit jamais allégué cette raiſon de différence, s'il avoit connu la véritable origine du droit que les Seigneurs ont uſurpé ſur les biens des bâtards, comme ſur ceux des aubains: & d'ailleurs, n'eſt-ce pas véritablement par le droit de ſa Couronne que le Roi ſuccéde aux bâtards, auſſi-bien qu'aux aubains, puiſque ſuivant les principes de Loyſeau même, cette ſucceſſion ſe fait par voie de réunion à la puiſſance publique, comme on l'a dit en établiſſant le premier principe? Et y a-t-il rien dans les ſaines maximes du droit public, qui appartienne plus eſſentiellement à la Couronne & à la Royauté, que la puiſſance publique?

On le répéte donc encore, l'abolition des ſervitudes perſonnelles devoit entraîner la perte du droit de bâtardiſe dans la perſonne des Seigneurs, comme elle a été ſuivie pour eux de la perte du droit d'aubaine; & ce n'eſt que par grace & & par une eſpéce de reſpect pour une ancienne uſurpation,

qu'on leur a conſervé les biens des bâtards dans le concours des trois cas.

TROISIEME RÉFLEXION, ou troiſiéme principe ſur cette matiere.

Dans le tems même du plus grand relâchement de la Juriſprudence, & de la confuſion la plus marquée de l'autorité royale, avec l'uſurpation des Seigneurs particuliers, on ne peut pas dire que leur droit ait jamais été véritablement reconnu comme un droit légitime ; on a eu égard à leur poſſeſſion, on a jugé le fait ; mais le droit eſt toujours demeuré en ſuſpens ; c'eſt ce qu'il eſt important de prouver par quelques exemples célébres.

Au commencement du XIVe ſiécle, les Gens du Roi ayant voulu troubler le Prieur & les Religieux de S. Martin des Champs dans l'uſage où ils étoient de prendre les aubains dans leurs terres, & les ſucceſſions des bâtards, les Religieux furent admis par un Arrêt du Parlement à faire preuve de leur poſſeſſion ; ils la prouverent en effet, & par un Arrêt de l'année 1306, la Cour les maintint dans cette poſſeſſion ; mais parce que ſon intention étoit de ne juger que le poſſeſſoire, & qu'alors on reſpectoit toute poſſeſſion quelque vicieuſe quelle pût être dans ſon origine, on leva d'un côté la main du Roi, & l'empêchement que ſes Officiers avoient apporté à la jouiſſance des Religieux ; mais de l'autre on réſerva en entier la queſtion de la propriété en faveur du Roi.

Pronunciatum fuit per Curiæ noſtræ judicium, Priorem & conventum in dicta ſaiſina remanere debere, impendimento per gentes noſtras oppoſitio, totaliter amovendo ; ſalva nobis ſuper hoc conqueſtione proprietatis.

On trouve un pareil Arrêt rendu l'année ſuivante en faveur des Religieux de ſainte Genevieve ; mais qui en donnant la proviſion à ces Religieux ſur le ſeul fondement de la poſſeſſion, réſerve au Roi le droit de faire juger la queſtion au fond, *ſalva de prædictis quæſtione Domino Regi.*

On voit donc par ces deux Arrêts : 1°. Qu'à la vérité, dans un tems où l'on avoit peut-être trop d'égard au droit du premier occupant, & où preſque toutes les uſurpations des Seigneurs ſe ſoutenoient par l'uſurpation même, c'eſt-à-dire, par la poſſeſſion, on a rendu des jugemens en leur faveur ; mais des jugemens poſſeſſoires ſeulement, & de ſimple *ſaiſine* pour parler le langage de ce ſiécle ;

2°. Que malgré l'autorité que les Seigneurs avoient uſurpée & la néceſſité de les ménager à cauſe de la foibleſſe du Gouvernement, on croyoit cette poſſeſſion ſi peu déciſive pour le fond du droit, qu'en même-tems qu'on ſuppoſoit la poſſeſſion pleinement prouvée en faveur des Seigneurs (*inventum eſt ſufficienter probatum, prædictum priorem & conventum fuiſſe & eſſe in poſſeſſione albanorum & batardorum ;* ce ſont les termes de ces Arrêts : on réſervoit au Roi la queſtion de la propriété *ſalva nobis ſuper hoc conqueſtione proprietatis.*

Tant il eſt vrai, que la Cour qui n'a jamais changé de principes, & qui dans tous les tems a été la fidelle conſervatrice du Domaine de la Couronne, étoit perſuadée que le droit étoit du côté du Roi, & que ce droit ne ſe pouvoit perdre par une poſſeſſion contraire : ainſi elle accordoit au tems ce qu'elle ne pouvoit lui refuſer ; elle donnoit au Seigneur particulier une poſſeſſion paſſagere, une proviſion forcée en quelque maniere, que l'état du Royaume & le pouvoir des Seigneurs lui arrachoient, pour ainſi dire, malgré elle ; mais par une réſerve judicieuſe des droits du Roi, dans la queſtion du fond ou de la propriété, elle le mettoit en état de faire valoir un jour ſes droits, & de rétablir la pureté des anciennes maximes, dans des tems plus tranquilles & dans des conjonctures plus favorables à l'autorité royale.

3°. On peut enfin remarquer dans ces Arrêts, ce qui a déja été dit dans la deuxiéme réflexion qu'on a faite ſur le droit du Roi comparé avec celui des Seigneurs, c'eſt-à-dire, qu'on ne diſtinguoit point alors les aubains des bâtards, que l'uſurpation des Seigneurs s'étendoit également aux uns & aux autres, parce que le droit d'aubaine & le droit de bâtardiſe avoient la

même origine par rapport aux Seigneurs, l'un & l'autre étoient des fruits de la même ſervitude, la poſſeſſion les faiſoit tolérer également par proviſion, on réſervoit également au Roi la queſtion de la propriété ſur l'un & ſur l'autre ; & puiſqu'on les a confondu & traité de la même maniere dans le tems de l'abus, quelle raiſon peut-il y avoir de les diſtinguer dans le tems de la régle ? & n'eſt-il pas viſible que ce reſte d'une ancienne uſurpation qu'on a laiſſée aux Seigneurs en leur accordant la ſucceſſion des bâtards dans le concours des trois cas, ne peut être regardé que comme la conſéquence irréguliére d'un principe qui ne ſubſiſte plus, & dont il auroit fallu dans une ſaine juriſprudence abolir toutes les ſuites, par rapport au droit de bâtardiſe, comme on les a abolies entiérement par rapport au droit d'aubaine.

Non-ſeulement dans le tems du plus grand relâchement de la Juriſprudence ſur ce point, on a réſervé au Roi la queſtion de la propriété, mais il y a lieu de préſumer que la poſſeſſion même dans beaucoup d'endroits s'eſt trouvée de ſon côté ; c'eſt ce qu'il eſt important de développer en peu de mots, pour bien expliquer tout le progrès de la Juriſprudence ſur cette matiere.

Peu de tems avant les Arrêts que l'on vient de rapporter, on s'étoit plaint de tous côtés des vexations que les Collecteurs royaux des droits de main-morte, d'aubaine & de bâtardiſe, exerçoient dans le Royaume ; ce n'étoient pas ſeulement les Sujets du Roi qui en ſouffroient, le préjudice s'en faiſoit ſentir au Roi même : *In grave ſubditorum noſtrorum damnum & diſpendium, ac etiam in diminutionem eorum quæ ad nos debent pertinere.* C'eſt ainſi que le Roi Philippe-le-Bel en parle dans un ancien Arrêt de la Cour de l'an 1301.

Comme on étoit encore forcé de déférer à des uſages que le Roi n'étoit pas en état de réformer, il fut ordonné par cet Arrêt qu'il ſeroit fait des enquêtes ſur le fait de la poſſeſſion, & que cependant les biens des bâtards & des aubains décédés dans le territoire des Seigneurs qui avoient toute Juſtice, ſeroient mis dans la main du Roi, comme main ſouveraine, juſqu'à

juſqu'à ce que le Parlement eût prononcé ſur les enquêtes qui ſeroient faites ; & ce fut appparemment ſur des enquêtes de cette qualité que les Religieux de S. Martin des Champs, & ceux de Sainte Genevieve obtinrent la proviſion par les Arrêts qu'on a rapportés, ſans préjudice au Roi de la queſtion de la propriété.

Dans les lieux où les enquêtes furent favorables aux Seigneurs, ils ſe maintinrent pendant long-tems dans leur poſſeſſion ; & c'eſt ce qui a donné lieu à pluſieurs diſpoſitions de Coutumes où l'on voit que l'on a voulu faire un droit en faveur des Seigneurs, de ce qui n'étoit qu'un fait & qu'une ſimple poſſeſſion, toujours dépendante du Jugement que le Parlement s'étoit réſervé la liberté de rendre ſur la propriété.

Dans les lieux où les enquêtes furent favorables au Roi ſur le fait de la poſſeſſion, ou aux Ducs & Comtes auxquels le Roi a ſuccédé, on trouve des diſpoſitions contraires de Coutumes, comme dans la Coutume de la Marche article 233 ; dans celle du Duché de Bourgogne, chap. 8, art. 1 ; dans celle de Sedan, art. 197 ; dans celle de Bar, tit. 6, art. 73 ; dans celle d'Artois, tit. 3, art. 30.

Dans d'autres lieux on trouva le droit des Seigneurs plus limité par la poſſeſſion que dans les premiers ; & il parut qu'ils n'avoient accoutumé de l'exercer au préjudice du Roi, que lorſque les bâtards étoient nés dans leurs terres, & que leurs biens y étoient aſſis, ou lorſque les bâtards étoient nés ou décédés dans leur territoire ; ou enfin, lorſqu'ils y étoient nés, domiciliés, & décédés, qui eſt ce que l'on appelle le concours des trois cas ; & c'eſt ce qui a produit encore trois ſortes de Coutumes.

Les unes, comme celle de Laon, art. 6. où il falloit que le bâtard fût né dans la Terre du Seigneur, & qu'il y eût ſes biens pour autoriſer la prétention du Seigneur.

Les autres, comme celles de Meaux, art. 30, & d'Amiens, art. 250, où le Seigneur n'étoit en poſſeſſion du droit de bâtardiſe qu'à l'égard des bâtards nés & décédés dans ſon territoire.

Les dernieres, comme celles de Mantes, art. 177, & de Châlons, tit. 4, art. 12. où le concours des trois cas étoit abſolument néceſſaire.

C'eſt ainſi que la poſſeſſion même ſe trouva en pluſieurs endroits ou favorable au droit du Souverain, ou tellement limitée par rapport aux Seigneurs particuliers, qu'il étoit rare qu'ils puſſent en profiter au préjudice de leur maître.

Il eſt tems maintenant de tirer trois conſéquences de tous les faits que l'on vient d'expliquer dans cette troiſiéme réflexion ſur le droit des Seigneurs comparé avec celui du Roi.

Il en réſulte : 1°. Que dans le tems même où l'on déféroit davantage à la poſſeſſion ou à l'uſurpation des Seigneurs, on n'a point jugé définitivement la queſtion contre le Roi, & qu'en lui faiſant perdre ſa cauſe au poſſeſſoire, on l'a toujours réſervée en entier pour le pétitoire;

2°. Que jamais il n'y a eu de poſſeſſion entiere & uniforme contre le Roi, que ſon autorité s'eſt conſervée non-ſeulement le droit, mais le fait même, dans pluſieurs Provinces du Royaume, par un uſage régulier & légitime, qui a toujours proteſté pour la régle, juſqu'à ce qu'elle ait pris enfin le deſſus avec le tempérament de l'exception des trois cas.

3°. Que la diverſité même, & ſi l'on oſe le dire, le mélange biſarre d'une Juriſprudence qui n'avoit point d'autre régle que les différentes poſſeſſions, & ſuivant laquelle le Seigneur qui avoit tout dans certains endroits perdoit tout dans d'autres, ſuivant laquelle on n'acquéroit la ſucceſſion des bâtards que dans certains cas, qui étoient encore variés par les différens uſages. Cette diverſite de Juriſprudence ſuffiroit ſeule pour prouver combien il a été néceſſaire de ramener tout à l'uniformité dans une matiere de droit public, où il étoit également abſurde & indécent qu'il y eût preſque autant de régles différentes qu'il y avoit de Coutumes, non-ſeulement générales, mais mêmes locales; car dans le même pays, & ſous la même Coutume générale, il y avoit des uſages locaux contraires les uns aux autres, comme on le voyoit dans le Berry & ailleurs.

Ainſi la conſéquence générale que l'on doit tirer de cette

troiſiéme réflexion ſur le droit des Seigneurs comparé à celui du Roi, eſt que les titres mêmes des Seigneurs particuliers montrent la foibleſſe de leur cauſe, que la Juriſprudence la plus favorable à leur uſurpation en renferme en même-tems le contredit, & en fait ſentir le vice ; qu'enfin la biſarre différence des uſages que la violence & l'uſurpation avoient établis, a elle-même tracé le retour au Droit commun & uniforme qui s'obſerve à préſent dans toute la France coutumiere.

QUATRIEME RÉFLEXION, ou quatriéme principe ſur le droit des Seigneurs en cette matiere comparé avec celui du Roi.

On n'eſt parvenu à l'établiſſement de la régle du concours des trois cas, que par un tempérament d'équité plutôt que de juſtice ; & par une véritable compenſation dans laquelle le Roi a preſque autant perdu d'un côté par rapport aux avantages qu'il avoit dans le tems même de l'ancienne Juriſprudence, qu'il a gagné de l'autre par l'établiſſement de la nouvelle ; ainſi rien n'eſt plus favorable que l'obſervation d'une régle par laquelle, comme par une eſpéce d'arbitrage, les deux parties ont preſque autant perdu ; c'eſt ce qu'il reſte au Procureur Général de développer pour achever tout ce qui regarde le droit du Roi en général, avant que d'en faire l'application à la Coutume de Bretagne en particulier.

Comme c'étoit uniquement à titre de ſervitude que les Seigneurs s'étoient mis en poſſeſſion de ſuccéder aux bâtards & aux aubains, ce droit eut le ſort de toutes les nouveautés odieuſes ; on chercha bien-tôt à l'éluder, & il étoit à peine introduit, qu'on trouva le moyen d'en adoucir la rigueur en permettant au bâtard d'avouer ou de reconnoître un Seigneur, moyennant quoi il acquéroit la franchiſe pour prix de ſa reconnoiſſance, à peu près de la même maniere que les roturiers qui s'avouoient Bourgeois du Roi, ceſſoient d'être ſous la domination des Seigneurs particuliers.

Il eſt vrai que le Seigneur immédiat pouvoit empêcher cet affranchiſſement, s'il avoit reçu du bâtard ou de l'aubain l'aveu de ſervitude ; mais il falloit pour cela qu'il eût *le droit de nouveaux aveux ;* droit que tous les Seigneurs n'avoient pas, ſoit que cet uſage fût établi par les loix de l'inféodation, ſoit qu'il fût fondé ſur la diſtinction des différens ordres de Seigneurie.

Comme tous les Seigneurs n'avoient pas droit de *nouvel aveu* par rapport à la *ſervitude*, tous les Seigneurs ne l'avoient pas non plus par rapport à *la franchiſe* & à la *Bourgeoiſie ;* & c'étoient ordinairement les Seigneurs ſupérieurs qui exerçoient cette autorité.

Mais le Roi étant le Seigneur des Seigneurs, & le *ſouverain fieffeux*, comme l'appellent quelques-unes de nos Coutumes, & le dernier terme de la dévolution féodale ; il s'enſuit de ce principe que faute d'aveu de degré en degré, les bâtards ou les aubains pouvoient retomber dans les mains du Roi.

On alla même plus loin, & il y eut des pays où le droit de recevoir l'aveu des bâtards fut regardé comme un droit royal, tant il eſt difficile d'effacer les premiers principes, qui tôt ou tard ſe font jour au travers de l'erreur qui les avoit obſcurcis ; & l'on jugea que le bâtard *ne pouvoit faire autre Seigneur que le Roi.*

Quoique ces uſages ſoient connus de tous ceux qui ont étudié les antiquités de notre Droit François, il ne ſera pas inutile d'en rapporter un petit nombre de preuves choiſies au milieu de pluſieurs autres.

Entre les anciennes Coutumes locales de la Province de Berry, qui ont été curieuſement recueillies par Me Thaumas de la Thaumaſſiere, on trouve celle de Thevé, pag. 208. de ſon Recueil, qui porte dans l'article 10, que *tous étrangers* (à la condition deſquels on a déja vu que celle des Bâtards étoit ſemblable) *venant demeurer en ladite Terre & Juſtice par demeure d'an & jour par eux faite, ſont acquis gens francs au Seigneur, ſinon que dans ledit tems d'an & jour, ils aient fait aveu de ſervitude de Seigneurs ayant droit de nouvel aveu.*

L'art. 2. de la Coutume Locale du Châtelet, dans la page

147. du même Recueil, marque que *tous les Nobles de ladite Terre tenans chef de Fief de madite Dame Duchaſtelet, ont ladite Terre en foi & hommage droit de recevoir nouveaux aveux ; & peuvent recevoir à leur profit tous Aubains & Aubines venans d'autrui, terre en icelle du Chaſtelet, en faiſant aveu de ſervitude & non autrement.*

La Coutume Locale de Rezay, art. 2. pag. 205. du même Livre, s'explique d'une maniere encore plus préciſe, quand elle dit, que *par ladite Coutume ladite Terre & Seigneurie eſt ſerve, & de ſerve condition ; en telle maniere que tous les Manans & Habitans en icelle, & qui y viennent demeurer par an & jour, ſont acquis à mondit Seigneur ſerf, & de ſerve condition ; ſinon qu'ils aient fait aveu de Bourgeoiſie à mondit Seigneur, ou autres ayant droit de nouveaux aveux.*

Enfin, le ch. 30. du Liv. 2. des établiſſemens de S. Louis, qui eſt un des plus anciens & des plus reſpectables monumens de notre Droit François, atteſte que *les Bâtards ou Aubains ne peuvent faire autre Seigneur que le Roi, ne autre Seignorie, ne en ſon reſſort qui vaille, ne qui ſoit ſtable, ſelon l'uſage d'Orleannois & de Scaloigne*, c'eſt-à-dire, de Soloigne.

Ducange ; Hiſtoire de S. Louis, à la fin des preuves & actes.

En réuniſſant ces différentes Coutumes, on y trouve la preuve des régles que l'on vient de remarquer, & qui s'obſervoient alors à l'égard des bâtards & des étrangers.

On y voit premiérement l'uſage des *aveux*, ſoit de *ſervitude* & de main-morte, ſoit *de franchiſe* & de Bourgeoiſie.

On y voit en ſecond lieu, que tous les Seigneurs n'avoient pas droit de recevoir de *nouveaux aveux*, ſoit de ſervitude, ſoit de franchiſe, puiſque la Coutume de Thevé marque expreſſément, que pour empêcher que les aubains ne deviennent hommes francs du Seigneur de cette Terre, il faut qu'ils ayent fait aveu de ſervitude *au Seigneur ayant droit de nouvel aveu ;* & que celle du Chaſtelet marque que les vaſſaux de cette Seigneurie *ont droit de nouvel aveu ;* d'un autre côté, la Coutume de Rezay porte, que ceux qui y viennent demeurer deviennent ſerfs du Seigneur, à moins qu'ils ne lui *ayent fait aveu de Bourgeoiſie*, ou autre *ayant droit de nouveaux aveux*.

Ainſi le droit de nouvel aveu, ſoit pour la ſervitude, ſoit pour la liberté, étoit un droit ſingulier, que tous les Seigneurs n'avoient pas.

On y voit en troiſiéme lieu, qu'il falloit que Seigneur immédiat reçût l'aveu de ſervitude dans l'an & jour, ſans quoi l'étranger devenoit l'homme franc du Seigneur ſupérieur, comme la Coutume locale de Thevé le marque expreſſément.

On y voit enfin en quatriéme lieu, que dans certains pays le Roi ſeul pouvoit recevoir l'aveu de franchiſe ou de bourgeoiſie, & que les Seigneurs inférieurs ne pouvoient recevoir que l'aveu de ſervitude.

Telle étoit alors la ſingularité de nos mœurs en cette matiere; mais de cette ſingularité même, il en réſulte deux conſéquences importantes.

La premiere, que la ſervitude étant abolie, & l'aveu de franchiſe ou de bourgeoiſie étant toujours préſumé fait entre les mains du Roi, puiſque c'eſt par ſa protection que le Royaume eſt redevenu auſſi franc qu'il l'étoit dans ſon origine; on doit en conclure, ſuivant les principes de la Juriſprudence même qui s'obſervoit dans les tems de la ſervitude, que tous les bâtards ſont à préſent les hommes francs du Roi; & que par conſéquent lui ſeul a droit de leur ſuccéder.

La deuxiéme, que dans les uſages les plus contraires au droit du Souverain, il y avoit tant de cas, contre les Seigneurs, dans leſquels les bâtards pouvoient leur échapper, que le tempérament de la derniere Juriſprudence qui a établi la régle uniforme des trois cas, leur eſt plus favorable que contraire.

Pour développer entiérement cette penſée, il faut remarmarquer, que ſi l'on veut bien juger de l'équité de cette régle, il faut l'enviſager, non par rapport à l'intérêt de quelques Seigneurs qui avoient des titres & des droits particuliers, mais par rapport à tous les Seigneurs en général, dont les prétentions forment ici un intérêt oppoſé à celui du Roi : car s'il ſe trouve que la régle des trois cas eſt avantageuſe aux Seigneurs en général, quoiqu'il y ait des Seigneurs particuliers

qui en ſouffrent par rapport aux avantages ſinguliers dont ils jouiſſoient autrefois ; il faudra reconnoître que cette régle peut être regardée comme plus avantageuſe aux Sujets du Roi en général, que les ſingularités des uſages qui s'obſervoient dans le tems de la ſervitude.

Or, c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire voir en comparant la régle des trois cas avec ces uſages, & en faiſant toujours cette comparaiſon par rapport à l'intérêt de tous les Seigneurs en général, & non de quelques Seigneurs en particulier.

Suivant les uſages du tems de la ſervitude, il eſt vrai que les Seigneurs avoient un droit, ou plutôt une poſſeſſion plus étendue & moins limitée contre le Roi ; mais auſſi d'un autre côté, ils pouvoient n'avoir aucun droit, ou le perdre en pluſieurs manieres qui le faiſoient paſſer à un autre Seigneur.

Tous ceux par exemple, qui n'avoient pas le droit *de nouvel aveu de ſervitude*, étoient privés du droit de ſuccéder aux bâtards qui ne devenoient point leurs ſerfs, & qui étoient acquis à un autre Seigneur ayant droit de nouvel aveu.

De même tous ceux qui avoient à la verité le droit de *recevoir l'aveu de ſervitude ;* mais qui ne l'avoient pas reçu dans l'an & jour, voyoient les bâtards tomber entre les mains de leurs Seigneurs ſuzerains, & perdoient par-là tout le droit qu'ils avoient pu avoir ſur eux.

Il en étoit du droit de franchiſe comme de celui de ſervitude.

Les Seigneurs qui n'avoient point le *droit de nouvel aveu* ne pouvoient acquerir les bâtards comme hommes francs, ou comme Bourgeois ; ainſi leur droit s'évanouiſſoit entiérement toutes les fois que le bâtard avoit obtenu la franchiſe en ſe faiſant recevoir par un Seigneur qui avoit droit de nouvel aveu ; il y avoit même des Coutumes, comme celle de Rezay, où tout Seigneur ayant droit de recevoir l'aveu de franchiſe, pouvoit prévenir l'aveu de ſervitude, que le Seigneur du territoire auroit pû ſans cela ſe faire rendre, & affranchir par-là le bâtard de tous les droits que ſon Seigneur immédiat auroit pu prétendre contre lui.

Que dira-t-on enfin des pays, qui, comme la Sologne & l'Orléannois, ne déféroient l'aveu de franchiſe qu'au Roi ſeul, & qui par-là mettoient le Roi en droit de ſouſtraire tous les bâtards, quand il lui plaiſoit, au domaine des Seigneurs particuliers ?

A la place de tous ces uſages ſi biſarres, & qui faiſoient ſi ſouvent perdre aux Seigneurs toute ſorte de droits ſur les bâtards, on a ſubſtitué, comme par une convention tacite, la régle ſimple & uniforme du concours des trois cas, par laquelle les Seigneurs particuliers peuvent perdre quelquefois ce qu'ils auroient eu dans le tems de la ſervitude ; mais auſſi ils ne ſont plus expoſés aux pertes que les différens aveux pouvoient leur faire faire ; pertes qu'ils feroient même toujours à préſent, depuis que l'aveu tacite du Roi, qui affranchit pleinement le bâtard, eſt devenu le droit commun du Royaume.

Ainſi, il y a non-ſeulement une compenſation favorable entre les uſages du tems de la ſervitude, & la Juriſprudence préſente, par laquelle les Seigneurs gagnent autant qu'ils peuvent perdre ; mais on peut dire que le tempérament de la régle des trois cas eſt entiérement à leur avantage ; puiſque ſi l'on avoit ſuivi exactement les principes qui ſervoient de régle dans le tems même de la ſervitude, les bâtards affranchis par l'ordre public du Royaume, & ne devant cette franchiſe qu'à l'autorité royale, ne pourroient être reclamés que par le Roi ; & que par conſéquent, les Seigneurs particuliers ſeroient toujours privés de leurs ſucceſſions, ſi la Majeſté royale n'avoit bien voulu partager en quelque maniere ſon droit avec ſes Sujets, en leur laiſſant les ſucceſſions des bâtards dans le concours des trois cas.

Après ces quatre réflexions que l'on a faites ſur le droit du Roi comparé avec celui des Seigneurs, il eſt aiſé de porter un juſte jugement ſur la qualité, la faveur, & les conſéquences de ce droit.

Droit royal en lui-même, puiſque ſuivant les premiers principes de l'ordre public, tout ce qui n'appartient à perſonne en particulier,

particulier, ſe réunit naturellement à la puiſſance publique, dont le Prince eſt ſeul en droit de recueillir les fruits ; droit par conſéquent, que les Seigneurs particuliers n'ont jamais pu poſſéder que par uſurpation ſur la puiſſance publique ; c'eſt ce que l'on a fait voir dans la premiere réflexion.

Droit qui n'a ſouffert quelque éclipſe, que par l'introduction odieuſe de la ſervitude, auſſi contraire à la nature, qu'au génie des anciens François ; ſervitude cependant qui a été le ſeul fondement de l'uſurpation des Seigneurs ; d'où l'on a conclu que la ſervitude étant heureuſement abolie dans nos mœurs, le droit du Roi avoit dû naturellement reprendre toute ſa force, & ne pas même ſouffrir le tempérament de la régle des trois cas ; c'eſt ce qui a fait la matiere de la ſeconde réflexion.

Droit que le Roi n'a pu perdre, & qu'il n'a jamais perdu en effet quant à la propriété, dans les tems où le mauvais principe de la poſſeſſion, reſſource ordinaire de l'uſurpation, avoit fait établir la Juriſprudence la plus contraire au Domaine du Roi ; puiſque dans cette Juriſprudence même, le Parlement n'a jamais jugé que le fait de la poſſeſſion, & ſe contentant de rendre des Jugemens *proviſoires*, a toujours réſervé au Roi la queſtion de *la propriété*, que le Prince a conſervée par les Arrêts mêmes, qui dans certains lieux lui ont fait perdre la poſſeſſion ; c'eſt ce qui a été établi dans la troiſiéme réflexion.

Enfin, droit le plus favorable qui fut jamais pour les Seigneurs dans l'état où la derniere Juriſprudence l'a mis ; puiſque s'il fait quelque préjudice à un petit nombre de Seigneurs particuliers, qui avoient autrefois des prérogatives diſtinguées en cette matiere ; tous les autres Seigneurs y trouvent au contraire leur avantage, par le retranchement de toutes les voies par leſquelles leur droit pouvoit autrefois s'évanouir ; & qu'enfin ils gagnent réellement par la régle des trois cas, ce que le Roi pouvoit leur faire perdre à la rigueur, en ſuivant même les principes des *aveux de franchiſe* qui avoient lieu dans le tems de la ſervitude ; ainſi la régle préſente eſt une eſpéce de compenſation d'un droit uſurpé par les Seigneurs, avec un droit

légitime dans la perſonne du Roi ; enſorte que dans cette compenſation, il eſt vrai de dire, que le Roi met tout de ſon côté, pendant que les Seigneurs n'y mettent rien du leur, & que le Roi agit comme un créancier qui compenſe une bonne créance, avec une mauvaiſe dette.

Deux points également importans ſeront donc le fruit, & comme la concluſion de cette diſſertation, que la néceſſité d'expliquer des uſages à préſent peu connus a rendue plus longue que le Procureur Général ne l'auroit deſiré.

Le premier eſt, que de quelque côté que l'on enviſage la choſe, ſoit par rapport aux principes qui ſont tous pour le Roi, ſoit par rapport au défaut de droit de la part des Seigneurs, & à la ceſſation des prétextes mêmes qu'ils pouvoient avoir autrefois, on ne peut pas douter que la régle ne ſoit entiérement du côté du Roi.

Le deuxiéme, que la facilité qu'on a eue de donner aux Seigneurs particuliers les biens des bâtards dans le concours des trois cas, eſt une véritable *grace*, qui doit faire regarder le droit du Roi renfermé dans ces bornes, comme réuniſſant le double caractere d'un droit royal en lui-même, & d'un droit ſi équitable dans ſon exécution, que jamais peut-être il n'y a eu de loi qui doive être plus générale, & plus univerſelle dans l'étendue du Royaume.

Il faut néanmoins examiner par quelles raiſons la Bretagne prétend s'exempter de l'obſervation d'une Juriſprudence ſi ſolidement & ſi favorablement établie ; c'eſt ce qui doit faire le ſujet de la ſeconde partie de cette Requête.

DEUXIÉME PARTIE.

Où l'on examine s'il y a lieu de diſtinguer la Bretagne du reſte de la France coutumiere, par rapport à la Juriſprudence, qui n'accorde aux Seigneurs particuliers la ſucceſſion des Bâtards que dans le concours des trois cas.

Comme il ſeroit inutile de répéter ici tout ce qui a été ſolidement établi ſur cette ſeconde queſtion par le donataire

du Roi, le Procureur Général passera légerement sur les points qu'il a traités, & il se contentera d'appuyer sur ce qui lui est échappé, ou sur ce qu'il n'a pas mis dans un assez grand jour.

On ne peut opposer ici les usages de la Province de Bretagne au Droit commun que par deux raisons différentes, l'une tirée de la Coutume, l'autre des priviléges de cette Province.

La premiere qui se tire de quelques dispositions de la Coutume de Bretagne, qui paroissent incompatibles avec la régle du concours des trois cas, ne méritoit pas d'être proposée, le donataire du Roi l'a pleinement détruite, lorsqu'il a fait voir que c'est une régle certaine & inviolable de notre Droit public, que les Coutumes ne régnent que sur les peuples qui s'y sont assujettis ; & qu'elles n'exercent pas leur empire sur le Prince même, qui en les approuvant, ne fait que leur imprimer le caractere de loi, par rapport aux peuples qu'elles regardent, sans soumettre la Majesté royale à l'autorité d'un Statut purement municipal que cette vérité a été toujours enseignée comme un premier principe par nos plus célébres Docteurs, tels que Dumoulin, Choppin, Loyseau, Bacquet, & généralement par tous ceux qui ont traité de l'autorité des Coutumes de ce Royaume, comme le donataire du Roi l'a montré par les passages de ces Auteurs qu'il a rapportés dans ces écritures, & qu'il seroit superflu de répéter ici.

La Jurisprudence de la Cour a toujours confirmé cette maxime ; & c'est ce que le donataire du Roi auroit pu ajouter aux preuves qu'il en a recueillies.

La Coutume de Bourbonnois est une de celles qui admettent la prescription du fond même du Cens ; cependant par un Arrêt rendu le au rapport de M. Robert, la Cour a jugé que le Cens y avoit été imprescriptible contre le Roi, avant même que la réunion du Bourbonnois au Domaine de la Couronne eût été consommée, & dans le tems

qu'il n'y avoit encore qu'un droit de retour acquis au Roi ſur ce Domaine.

La Coutume du pays d'Aunis autoriſe le partage, dont l'effet eſt de produire un démembrement de Fief, par lequel une des portions du fief s'éloignant du chef de la mouvance, devient un plein-fief de l'aîné, & un arriere-fief du Seigneur, dont elle relevoit directement avant le partage ; cependant, par un Arrêt rendu le au rapport de M. Thomas Dreux, la Cour a jugé que le parage & le démembrement de fief ne pouvoir avoir lieu dans l'Aunis contre le Roi, dont le domaine ſe régle par des loix ſupérieures à celles qui diſpoſent du domaine des particuliers.

Il eſt donc indifférent dans la queſtion qu'on agite aujourd'hui ſur le droit de Bâtardiſe, que les Coutumes où cette queſtion naît, ayent des diſpoſitions favorables aux droits du Roi, ou qu'elles en ayent de contraires : c'eſt encore ce que le donataire du Roi a fort bien prouvé, lorſqu'il a fait voir que la Juriſprudence qui exige le concours des trois cas, avoit lieu dans les Coutumes mêmes qui déférent aux Seigneurs particuliers les ſucceſſions des bâtards, indépendamment de ce concours ; que les Commentateurs de ces Coutumes, comme le Préſident Boyer & Ragueau ſur celle de Berry, comme Champy ſur celle de Meaux, avoient ſoutenu malgré la prévention naturelle à tout Commentateur pour l'ouvrage qu'il commente, que ſans le concours des trois cas, le Seigneur n'avoit rien dans la ſucceſſion d'un bâtard, & que le Roi avoit tout ; que Loyſeau même, quoique trop favorable aux Seigneurs particuliers dans la matiere dont il s'agit, avoit néanmoins été forcé de reconnoître que l'on tenoit à préſent pour réſolu, que nonobſtant tout titre, preſcription, même Coutume contraire, le Roi ſeul ſuccéde aux bâtards, fors qu'en trois cas concurrents ; ſçavoir, qu'ils ſoient nés, demeurans, & décédés en la Terre des Hauts-Juſticiers ; & qu'enfin Loyſel, dans ſes Inſtituts coutumiers, en avoit fait une régle générale du Droit François.

Si donc on n'oppoſoit au Roi que les diſpoſitions de la

Coutume de Bretagne, qui ne s'accordent pas avec une Juriſprudence ſi générale & ſi autoriſée, la queſtion ne ſeroit pas ſuſceptible de difficulté; la Coutume de Bretagne ne ſeroit pas plus reſpectée que les autres Coutumes l'ont été; & les mêmes raiſons qui ont fait préférer ailleurs l'autorité de la regle à celle de l'uſage, ſeroient auſſi ſupérieures en Bretagne à la Loi Municipale, qu'elles le ſont dans le reſte du Pays Coutumier.

Les privileges de la Province de Bretagne méritent-ils une plus grande attention que la Coutume? C'eſt la ſeconde raiſon de diſtinction qu'il faut examiner.

Le Procureur Général du Roi n'auroit garde de vouloir donner atteinte à ces privileges s'ils avoient ou s'ils pouvoient avoir lieu dans la matiere préſente; il les reſpecteroit au contraire comme des monumens de la généroſité de nos Rois, qui ne doivent pas être moins durables que ceux de leur autorité.

Mais ces privileges qu'on veut faire valoir en cette occaſion, où les trouve-t-on, par rapport à l'autorité qu'on veut attribuer au droit de la Province de Bretagne, au-deſſus des droits mêmes du Roi? Eſt-ce dans la Coutume même de Bretagne? Eſt-ce dans les Ordonnances de nos Rois? Il eſt au moins certain qu'on ne peut les chercher que dans l'une ou dans l'autre de ces ſources.

Ils ne ſont point certainement dans la Coutume: elle n'a rien en ce point qui la diſtingue de toutes les autres; rédigée ou réformée par l'autorité du Roi, comme le reſte des Coutumes du Royaume, elle n'a pour elle que les regles qui leur ſont communes.

Les Lettres Patentes qui établiſſent le pouvoir des Commiſſaires chargés de préſider à cette réformation, les Ordonnances qui furent publiées pour la convocation des trois Etats, le Procès-verbal qui fut dreſſé pour conſommer cet ouvrage, en un mot tous les Actes de cette réformation ſont dans le même ſtyle, & dans les mêmes termes que ceux qu'on a employés dans la réformation des autres Coutumes; on n'y trouve

pas même de quoi concevoir le plus léger ſoupçon que le Roi ait eu intention d'y accorder à la Bretagne un privilege contre lui-même, qu'il refuſe au reſte de ſon Royaume ; & puiſqu'il y parle de la même maniere que dans la confirmation des autres Coutumes, on ne peut pas préſumer qu'il ait voulu faire plus pour celle de Bretagne que pour les autres.

Les Ordonnances de nos Rois ſont-elles plus favorables à ce prétendu privilege ? C'eſt ce qu'on n'a pas encore fait voir dans le cours de ce procès.

On a bien dit en général que les Lettres Patentes de nos Rois, depuis qu'ils ſont devenus nouveaux Propriétaires & non pas nouveaux Souverains du Duché de Bretagne, ont conſervé les habitans de cette Province dans leurs droits, dans leurs libertés, dans leurs privileges ; c'eſt ainſi que Charles VIII, que Louis XII, que François Ier, que Henri III, ont parlé dans toutes les Lettres Patentes que l'on a citées de la part du ſieur de Virdelou, & du Syndic des Etats de Bretagne ; mais quelle induction peut-on tirer d'une expreſſion ſi générale ?

Dira-t-on qu'un privilege de cette nature, qui éleveroit la diſpoſition d'une Coutume particuliere au-deſſus des droits de la Couronne, privilége qui n'a point eu d'exemple juſqu'à préſent dans le Royaume, eſt cenſé compris dans ces termes vagues & généraux *de droits*, *de liberté*, *de priviléges ?* Mais ſans s'arrêter à remarquer ici que cette propoſition ne pourroit paſſer que pour un paradoxe de Juriſprudence, puiſque le Roi n'eſt jamais cenſé déroger à ſes droits, à moins qu'il ne le faſſe expreſſément, & par une *note ſpéciale*, comme parlent les Docteurs ; il n'y a qu'à ouvrir ces Lettres Patentes mêmes qu'on veut oppoſer ici aux droits du Roi, pour faire voir qu'elles n'ont aucune application à la queſtion préſente.

Il y en a pluſieurs qui expliquent en détail les privileges qu'elles confirment ; & c'eſt dans ces Lettres qu'il faut chercher ce privilege, & non pas dans de ſimples Lettres de confirmation, qui, par leur généralité même, ne peuvent être d'aucune utilité pour décider la queſtion.

En quoi consistent donc les droits, les libertés, les prérogatives que nos Rois ont confirmés par celles de ces Lettres Patentes qui entrent dans le *détail des priviléges* de la Bretagne ?

La police, la discipline, la paye des gens de guerre ;

La maniere de lever les fouages, les aydes, les autres impositions ;

L'ordre des Juridictions, & la défense de traduire les habitans de la Bretagne devant d'autres Juges que ceux de leur Province ;

Les précautions établies contre la violence des Seigneurs, & pour empêcher les enlevemens, alors fort fréquens, des héritieres de Bretagne ;

La distribution des Charges & les gages des Officiers ;

Les provisions & les droits des Bénéfices ;

L'établissement de l'Université de Nantes ;

Les hommages des Gentilshommes & des Ecclésiastiques ;

L'entrée & la sortie de certaines marchandises ;

La tenue des Etats & la séance du Parlement.

Tels sont les points sur lesquels roulent les priviléges & les libertés du Duché de Bretagne, que nos Rois ont confirmés ; objets bien plus dignes sans doute de l'attention & des vœux d'une grande Province que les successions des Bâtards, qui n'intéressent que les Seigneurs particuliers, & qu'il seroit absurde de comprendre sous le nom de libertés & de privileges ; nom qui ne peut jamais convenir qu'à ce qui intéresse toute la Province en général, & qui est comme le bien commun de ce grand Corps.

Mais on ne trouve en aucun endroit de ces Lettres, ni une réserve des droits des Seigneurs sur les Bâtards en particulier, ni une disposition générale par laquelle on puisse même deviner que la Bretagne ait jamais demandé, ni que nos Rois lui aient jamais accordé que les dispositions de la Coutume seroient exécutées contre le Roi même, & qu'il renonceroit à l'exercice des droits de sa Couronne en faveur de l'usage local d'une Province de son Royaume.

C'eſt ici que le Procureur Général ne peut ſe diſpenſer de repréſenter à la Cour qu'il ſemble qu'on veuille traiter cette affaire comme ſi, dans la réunion de la Bretagne à la Couronne, il eût été queſtion pour le Roi d'acquérir une nouvelle Province, & d'accroître ſes Etats par de nouveaux ſujets qui juſques-là n'auroient pas été ſoumis à ſa domination.

Quand même on pourroit admettre pour un moment une ſi fauſſe ſuppoſition, la cauſe des Seigneurs de Bretagne n'en ſeroit pas plus favorable contre celle du Roi, puiſqu'ils ne pourroient jamais faire voir que la condition de faire céder les droits de la Couronne à la diſpoſition de la Coutume de Bretagne eût fait partie de celles qui auroient été en ce cas le prix de leur ſoumiſſion.

Mais ce ſeroit faire trop d'honneur à une pareille chimere que de l'admettre, même pour un moment; ouvrage de l'imagination de Dargentré & de ſes ſemblables, qui croyoient pouvoir tout haſarder dans des tems de troubles & de diviſion pour favoriſer les prétentions de l'Infante d'Eſpagne ſur une des plus grandes Provinces du Royaume: cette chimere a été tellement détruite, qu'on a trop bonne opinion des Seigneurs de la Province de Bretagne pour croire qu'ils veuillent encore la renouveller; le ſoupçon ſeul en ſeroit auſſi injurieux à leurs lumieres qu'à leur fidélité: ils ſçavent ſans doute que lorſque Dargentré voulut mettre au jour cette ſuppoſition que les tems rendoient alors auſſi dangereuſe que criminelle, un des prédéceſſeurs du Procureur Général fit ſaiſir tous les exemplaires de ſon livre, comme d'un ouvrage que l'ignorance & la témérité avoient produit; que ce livre ne ſervit qu'à exciter des Auteurs célebres à prendre en main la défenſe de l'ancienne ſouveraineté du Roi ſur la Bretagne; que ces Auteurs ont eu depuis ce tems-là des ſucceſſeurs illuſtres qui, marchant ſur leurs traces, & ajoutant de nouvelles lumieres à celles de leurs prédéceſſeurs, ont pleinement démontré que depuis le regne du grand Clovis, la Bretagne a toujours été ſous la domination de nos Rois; que par l'érection qui fut faite en l'année 1297

du

du Duché de Bretagne en Pairie, ſes Ducs reçurent un nouvel honneur, mais non pas un nouvel engagement de fidélité ; que lorſque l'héritiere du Duché de Bretagne monta ſur le Trône, en épouſant d'abord Charles VIII & enſuite Louis XII, la Couronne joignit un nouveau titre ſur la propriété du Domaine des Ducs de Bretagne à ceux qu'elle pouvoit avoir d'ailleurs, mais qu'elle n'acquit aucun droit nouveau ſur la ſouveraineté de cette Province qui lui avoit toujours appartenu, & que, comme le Procureur Général l'a déja dit en un ſeul mot, nos Rois devinrent par-là nouveaux Propriétaires du Duché, & non pas nouveaux Souverains de la Bretagne.

C'eſt donc avec une Province de leur ancienne domination, c'eſt avec leurs anciens Sujets que nos Rois ont bien voulu traiter dans le tems des mariages de la Reine Anne ; & dès le moment qu'on enviſage la queſtion préſente dans ce point de vue, peut-on expliquer ces conventions, toutes volontaires de la part d'un Roi qui traite avec ſes Sujets, contre les intérêts & les droits du Roi même ? Peut-on y ajouter, y ſuppléer ce qui n'y eſt pas ſeulement ſous-entendu, & feindre dans des Lettres Patentes qui ſont de pure grace & l'ouvrage de la ſeule libéralité du Souverain, un privilege qui n'a jamais été accordé, ni même demandé ?

Non-ſeulement toute la force de l'argument négatif eſt ici du côté du Roi, puiſque l'on ne ſçauroit jamais prouver l'exiſtence de ce prétendu privilege, bien loin de pouvoir en établir la validité : mais la cauſe du Roi eſt ſi forte dans la queſtion préſente, qu'elle trouve des argumens poſitifs en ſa faveur, ſoit dans les Lettres mêmes où l'on cherche inutilement ce privilege, ſoit dans la Coutume de Bretagne, qu'on veut élever au-deſſus des droits du Roi.

Si l'on s'attache d'abord aux Lettres Patentes, on y voit une réſerve expreſſe des droits de la Couronne : elle eſt écrite en termes formels dans les premieres & les plus étendues de ces Lettres ; ce ſont celles de Charles VIII, en l'année 1493, & qui contiennent cette clauſe eſſentielle & déciſive, *les droits royaux & de ſouveraineté réſervés.*

Elle eſt écrite encore dans les Lettres Patentes qui furent expédiées ſur le contrat de mariage de la Reine Anne avec Louis XII, où l'on voit qu'après que ce Prince eut promis *de s'intituler Duc de Bretagne*, il ajouta en même tems que ſa promeſſe devoit s'entendre *de maniere que les droits de la Couronne de France fuſſent gardés de part & d'autre.*

Il n'y a donc point eu de confuſion entre les droits du Duc & ceux du Roi? L'union qui en a été faite a ennobli & élevé ceux du Duc, mais elle n'a pas affoibli & dégradé ceux du Roi: le Duc y conſerve tout ce qu'il avoit en cette qualité, mais le Roi y a joint ce que le Duc n'avoit pas. Il ne s'agit donc point de ſçavoir de quelle maniere le Duc en uſoit à l'égard des ſucceſſions des bâtards: cette recherche ſeroit inutile & téméraire, parce que c'eſt en qualité de Roi, & par le droit de ſa Couronne, que le Roi prétend recueillir ces ſucceſſions, & non pas en qualité de Duc, & par le droit que cette qualité, dont il n'avoit pas beſoin, a pu lui donner.

Ce ſont ces interprétations vicieuſes & dangereuſes que l'on a voulu prévenir en mettant une réſerve expreſſe des droits de la Couronne dans l'article même où le Roi s'engageant à prendre la qualité de Duc de Bretagne, auroit pu craindre qu'on ne voulût le réduire, par ce titre limitatif, à n'exercer que les droits dont ce Duc avoit été en poſſeſſion, s'il n'avoit fait une réſerve préciſe de ceux qui lui appartenoient en qualité de Roi.

Ainſi, quand même on trouveroit dans ces Lettres Patentes une confirmation formelle de la Coutume de Bretagne, quelles conſéquences pourroit-on tirer contre le Roi d'une confirmation conditionnelle & toujours limitée par la réſerve générale des droits de la Couronne, qui marquoit aſſez que ſi le Roi approuvoit & autoriſoit la Coutume de Bretagne, ce n'étoit qu'en tant qu'elle ne contenoit rien de contraire aux privileges de la Majeſté Royale?

Les confirmations que le Roi a faites de toutes les autres Coutumes ne contiennent pas même cette réſerve expreſſe, & cependant la Cour a toujours jugé qu'elles ne pouvoient

nuire aux droits du Roi. Ainſi, bien loin que la Bretagne ſoit en plus forts termes à cet égard que les autres Provinces du Royaume, on peut dire en un ſens que ſa condition eſt moins avantageuſe par rapport à la queſtion préſente, puiſque ce qui n'eſt que préſumé dans la confirmation des autres Coutumes a été diſertement expliqué dans la confirmation des privileges de la Bretagne, & que la condition qui n'eſt que tacite pour les autres Provinces ſoumiſes à la regle ordinaire, eſt expreſſe pour celle que l'on veut en affranchir.

Et il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait pris à l'égard de cette Province une précaution qu'on a négligé à l'égard des autres, parce que le Roi commandoit en maître aux autres Provinces, au lieu que la néceſſité de conclure un mariage avantageux à la France l'obligeoit de traiter en quelque maniere avec la Bretagne, quoiqu'il n'en fût pas moins le Souverain que des autres parties de ſon Royaume.

Si après avoir enviſagé les Lettres Patentes qui confirment les privileges de la Bretagne on examine la Coutume de cette Province pour mettre le droit du Roi dans un plus grand jour, on y trouvera non-ſeulement, comme on l'a déja dit, qu'il en réſulte un argument négatif qui ſuffiroit ſeul pour établir pleinement ce droit, mais qu'on en peut tirer pluſieurs argumens poſitifs qui feront voir, 1°. qu'il a été tacitement réſervé dans cette Coutume comme dans les autres, 2°. que toutes les fois qu'il s'eſt formé une eſpece de combat entre ſes diſpoſitions & les principes du Domaine Royal, ou ceux de l'ordre public & général du Royaume, la Coutume de Bretagne a cédé comme les autres à un droit ſupérieur.

Il ne faut, pour être convaincu de la premiere de ces deux vérités, que lire l'article 684 de cette Coutume.

Cet article porte » que pluſieurs Prélats, Evêques, Comtes, » Barons, Seigneurs, Chapitres & Communautés d'Egliſe & » de Ville, & autres de ce Duché, ont certains privileges & » droits particuliers qui ne ſont écrits, compris ni retenus en » ce livre coutumier, deſquels ils jouiront, & ſeront gardés » & obſervés ainſi qu'ils ont été par le paſſé, nonobſtant la

» réformation, lecture & publication desdites Coutumes, qui » ne leur pourront préjudicier, sinon en ce qu'il y sera expres- » sément dérogé.

Ainsi, en rédigeant cette Coutume, on a pris la précaution de faire une réserve expresse de tous les droits singuliers des Evêques, des Seigneurs, des Villes & des Particuliers de la Province de Bretagne, à moins que la Coutume n'en contînt une dérogation *expresse ;* & pendant que l'on a cette attention pour les Particuliers, on voudra que les droits sacrés de la Couronne, les prérogatives inviolables du Souverain aient été abrogés, quoique l'on n'en fasse aucune mention, & qu'il soit impossible de faire voir qu'on y ait dérogé expressément en aucun endroit de la Coutume.

Ainsi, suivant une supposition si incroyable, la condition du Prince seroit moins avantageuse en Bretagne que celle de ses Sujets. Une dérogation tacite & présumée auroit suffi pour éteindre les droits publics de son Domaine, pendant qu'il en auroit fallu une expresse & formelle pour donner atteinte aux droits souvent inconnus des Particuliers. Par conséquent, s'il y avoit un Comte, un Baron ou un Prélat en Bretagne qui, par des titres particuliers, eût le droit de profiter seul de la succession des Bâtards, même dans les terres de ses Vassaux, son droit sera réservé par la disposition générale de l'art. 684, mais celui du Roi sera éteint ; & la réserve qu'on a faite par cet article des droits des Particuliers qui ne sont pas exprimés dans le texte de la Coutume, ne s'étendra pas jusqu'aux droits du Souverain. C'est ainsi que l'on est forcé d'admettre les conséquences les plus absurdes toutes les fois que l'on commence à s'écarter du principe auquel la Coutume même de Bretagne nous ramene, puisqu'il n'y a personne qui puisse douter que les droits singuliers du Souverain ne soient censés compris dans la réserve générale de tous les droits extraordinaires que les Particuliers pouvoient avoir en Bretagne.

La deuxieme vérité, qui est que le droit public de la Couronne & du Royaume l'a toujours emporté sur la Coutume

de Bretagne comme ſur les autres Coutumes, n'eſt pas plus difficile à établir.

A l'égard des droits de la Couronne, il ſuffira d'en marquer quatre exemples.

La Coutume de Bretagne admet la preſcription de tout ce qui tombe dans le Commerce, à la réſerve de la Seigneurie directe, comme on le peut voir dans les articles 272, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288 de cette Coutume; enſorte que ſi ſes diſpoſitions pouvoient régler le Domaine de la Couronne auſſi-bien que celui des Particuliers, il faudroit conclure de ce prétendu privilege de la Bretagne, que le Domaine du Roi y ſeroit ſujet à la preſcription.

Cependant a-t-on jamais prétendu que ce Domaine fût moins impreſcriptible dans la Bretagne que par-tout ailleurs? Pourroit-on rapporter quelques Remontrances faites ou par les Etats de cette Province, ou par le Parlement de Rennes, ſur l'Edit de 1667, & ſur tant d'autres Edits qui ont déclaré le Domaine du Roi impreſcriptible? Quelle différence cependant peut-on trouver entre la diſpoſition de la Coutume qui autoriſe la preſcription de toute propriété, à la réſerve de la Seigneurie directe, & la diſpoſition de la même Coutume qui défere aux Seigneurs particuliers la ſucceſſion des Bâtards?

L'une & l'autre ne ſont-elles pas également incompatibles, à la rigueur, avec les maximes du Domaine? Et s'il étoit vrai que les droits du Roi ne peuvent jamais l'emporter ſur les diſpoſitions de la Coutume de Bretagne, pourquoi en excepteta-t-on plutôt le cas de la preſcription que celui de la ſucceſſion des Bâtards? La preſcriptibilité du Domaine renferme même une eſpece d'intérêt commun de toute la Province, puiſqu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe ſe trouver dans le cas d'avoir beſoin de cette maxime contre les droits du Roi, au lieu que les ſucceſſions des Bâtards ne peuvent intéreſſer que ceux qui ont des Fiefs ou une moyenne Juſtice. Cependant qui a jamais penſé qu'il y eût quelque diſtinction à faire ſur l'impreſcriptibilité du Domaine de la Couronne entre la Bretagne & les autres Provinces du Royaume? A-t-on imaginé

en cette matiere la reſtriction nouvelle que l'on propoſe aujourd'hui des droits du Roi à ceux des anciens Ducs de Bretagne, & s'eſt-on aviſé juſqu'à préſent de prétendre que la preſcription doive avoir lieu en Bretagne contre le Roi, parce qu'elle y avoit lieu autrefois contre le Duc?

Ainſi, ou il faut prendre le parti de ſoutenir que le prétendu privilege de la Coutume de Bretagne ſera réduit au ſeul cas de la ſucceſſion des Bâtards, ce qui eſt abſurde, ou il faut convenir de bonne foi que ce prétendu privilege eſt une illuſion, ce qui eſt en effet le ſeul parti raiſonnable que l'on puiſſe prendre dans cette matiere.

Par une autre diſpoſition de la Coutume de Bretagne, qui eſt ſouvent répétée dans le titre des *Bannies* & des *Appropriances*, les héritages qui ont été vendus avec les formalités que la Coutume preſcrit, ſont abſolument purgés de toutes hypotheques.

Conclura-t-on cependant de cette diſpoſition que le Roi n'a pu établir des formalités particulieres pour purger les biens des Comptables qui ſont ſitués en Bretagne, ou que l'Edit de 1669 ne doit pas y être obſervé comme dans le reſte du Royaume? Or, ſi le Roi a pu déroger à la Coutume de Bretagne par une loi poſtérieure, dira-t-on qu'il n'a pu conſerver ce qui lui étoit acquis avant la Coutume de Bretagne par un droit attaché à ſa Couronne?

Le Vaſſal confiſque ſon Fief par le déſaveu qu'il fait de ſon Seigneur, ſuivant l'art. 362 de cette Coutume. Dira-t-on que parce que le droit du Roi n'y a pas été expreſſément réſervé, un Vaſſal qui déſavoue ſon Seigneur pour avouer le Roi ſoit ſujet à cette peine, contre la maxime qui s'obſerve dans le reſte du Royaume?

L'art. 542 de la même Coutume permet à tout Juge *d'abſoudre des cas advenus par fortune ou ignorance.* Soutiendra-t-on que par cette raiſon il n'eſt pas néceſſaire de recourir à la grace du Prince dans le cas d'un meurtre commis en Bretagne par un malheur fortuit & involontaire?

Enfin, ſi l'on paſſe aux diſpoſitions de la Coutume qui ſont

contraires à l'ordre public du Royaume, combien trouvera-t-on de cas dans leſquels elle eſt tacitement ou expreſſément abrogée, ſans que jamais on ait prétendu faire valoir ce droit inviolable & perpétuel que l'on veut faire regarder comme un caractere propre & particulier à cette Coutume.

La liberté de s'obliger par corps eſt établie par le titre 5 de cette Coutume. Prétendra-t-on qu'il faut obſerver cette loi en Bretagne au préjudice de l'Ordonnance de 1667, qui y a dérogé pour tout le Royaume?

Les coupables domiciliés doivent être jugés, ſuivant l'art. 11, dans la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Les reproches des témoins pour cauſe de parenté ne s'étendent pas au-delà des couſins germains, ſuivant l'art. 153. Le crime ſe preſcrit par cinq ans lorſqu'il n'y a point eu d'informations, & par dix quand il y en a eu une, ſuivant l'art. 289. Les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres ne ſont ſujets à la peine de l'exhérédation que juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ſuivant l'art. 495, au lieu que par les Ordonnances de nos Rois, les fils de famille ſont ſujets à la même peine juſqu'à trente ans.

Oſera-t-on ſoutenir que dans tous ces cas, & dans pluſieurs autres qu'on y pourroit joindre, l'autorité de la Coutume de Bretagne doit prévaloir à celle des Ordonnances ou du droit public qui s'obſerve dans le reſte de la France? Qui ne voit par tous ces exemples que la Coutume de Bretagne eſt entierement de la même condition que les autres Coutumes, que les mêmes réſerves des droits du Roi & des regles de l'ordre public, qui ont lieu dans les autres Provinces, ſe ſuppléent en Bretagne comme ailleurs, & que le Roi y déroge aux Statuts municipaux de la même maniere qu'il le fait dans toutes les parties de ſon Royaume en qualité de Seigneur ſuprême & de ſouverain Légiſlateur?

Eſt-il néceſſaire après cela de répondre à quelques objections qui ont été faites par le Sieur de Viſdelou, ou par le Syndic des Etats de Bretagne? Et ne ſont-elles pas tellement

prévenues par toutes les réflexions que l'on vient de faire, qu'elles ne méritent aucune réponſe particuliere ?

Se ſervira-t-on des aveux rendus au Roi par le Sieur Viſdelou, où il a compris le droit de bâtardiſe dans l'énumération des droits de ſa Seigneurie, comme ſi ces expreſſions générales ne ſe limitoient pas toujours par le droit commun, & comme s'il ne ſuffiſoit pas, pour les juſtifier ſans intéreſſer les droits du Roi, qu'il y ait un cas dans lequel le Seigneur qui rend un tel aveu puiſſe recueillir les biens du Bâtard, qui eſt celui du concours des trois circonſtances déciſives en cette matiere ?

Alleguera-t-on la diſpoſition des Lettres Patentes de l'an 1579, qui permettent aux Etats de Bretagne de ſe pourvoir pardevers le Roi en cas que l'on préſente au Parlement de cette Province quelques Lettres ou Edits qui préjudicient aux privileges & aux libertés du pays ? Mais on a fait voir que le droit du Roi ne leur fait aucun préjudice, puiſque la Bretagne n'a aucun privilege particulier en cette matiere.

Enfin propoſera-t-on l'exemple de la Déclaration de 1556, par laquelle le Roi Henri II a ordonné qu'il en ſeroit uſé à l'égard des confiſcations ainſi que par le paſſé, ſuivant la Coutume de la Province ? Mais quelle conſéquence peut-on tirer du droit de confiſcation à celui de bâtardiſe ? Il ne s'agiſſoit point alors de ſçavoir ſi le Roi profiteroit ſeul des confiſcations, ou ſi elles pourroient appartenir au Seigneur de territoire. Le Roi n'a jamais prétendu que toutes les confiſcations duſſent lui être dévolues. Il s'agiſſoit d'exclure en général les confiſcations, même au profit des Seigneurs, ſuivant l'uſage de la Bretagne & de pluſieurs autres Provinces du Royaume, où le droit de confiſcation ceſſe, quoique le droit de bâtardiſe y ait lieu. Il n'étoit donc point queſtion d'un droit Royal auquel la Coutume ne peut déroger ? Ainſi cet exemple eſt abſolument étranger à la queſtion préſente.

Mais, d'ailleurs, ceux qui s'en ſervent n'ont pas pris garde que cet exemple même leur eſt plus contraire que favorable. Car s'il a fallu une loi pour les confiſcations en Bretagne, quoique

quoique ſon uſage en ce point pût être regardé comme un privilege qui intéreſſoit toute la Province, comment peut-on prétendre que ſans aucune loi le droit public qui donne au Roi la ſucceſſion des Bâtards, excepté dans le concours des trois cas, ait pu être aboli en Bretagne ſans aucune loi qui y déroge, quoique ce droit ſoit Royal, quoiqu'il n'intéreſſe point toute la Province en général, & qu'il ne regarde que l'utilité particuliere des Seigneurs qui ont un Fief ou une moyenne Juſtice?

C'eſt ainſi, comme on l'a dit d'abord, que les doutes mêmes qu'on a voulu répandre ſur le droit du Roi ne ſervent qu'à l'éclaircir & à l'affermir d'une maniere plus ſolide; enſorte que de quelque maniere que l'on enviſage cette affaire, ſoit dans le droit commun du Royaume, ſoit par rapport au droit particulier de la Province de Bretagne, le Procureur Général ne croira point ſe laiſſer éblouir par ſon zèle pour la défenſe du Domaine du Roi, quand il oſera dire que la juſtice de ſes droits ne paroît plus ſouffrir aucune difficulté.

Il importe néanmoins de faire voir que même dans le fait particulier de cette affaire, indépendamment de la queſtion générale, le Sieur de Viſdelou ne ſeroit pas en état de diſputer au Roi la ſucceſſion dont il s'agit, quand on pourroit ſuivre en pareil cas la diſpoſition de la Coutume de Bretagne.

TROISIEME PARTIE.

Où l'on fait voir que le fait particulier de cette affaire eſt encore pour le Roi.

Le Sieur de Viſdelou ne prétend recueillir la ſucceſſion de la nommée Charlote Marivault que ſur le fondement de l'art. 274 de la Coutume de Bretagne, qui donne la ſucceſſion mobiliaire du Bâtard au Seigneur du lieu où le Bâtard faiſoit ſa demeure ordinaire; & les meubles compoſent ici toute la ſucceſſion de la Bâtarde, parce qu'on ne voit pas qu'elle poſſédât aucuns immeubles en Bretagne.

Il faut donc que le Sieur de Viſdelou prouve que Charlote Marivault étoit domiciliée dans ſa Seigneurie. Il a fait des efforts inutiles pour y parvenir. Mais ſans diſcuter de nouveau cette queſtion de fait qui a été ſuffiſamment traitée par le Donataire du Roi, il n'y a qu'à comparer les dates dont toutes les Parties conviennent avec la diſpoſition de la Coutume de Bretagne pour montrer que ſuivant la loi même du pays le Sieur de Viſdelou n'a aucun droit ſur la ſucceſſion dont il s'agit.

Charlote Marivault, née & mariée à Paris, y avoit encore ſon domicile en l'année 1678, comme le Donataire du Roi l'a prouvé par la Sentence de ſéparation rendue au Châtelet de Paris en l'année 1678, entre Charlote Marivault & ſon mari.

Elle eſt morte au mois de Mars de l'année 1685 : toutes les Parties en conviennent. Ainſi, quand elle auroit commencé à établir ſon domicile en Bretagne dans la fin de l'année 1678, ce qui n'eſt nullement prouvé, elle n'y auroit demeuré que ſix années. Or, ſuivant l'art. 475 de la Coutume de Bretagne, le lieu du domicile du Bâtard, par rapport à ſa ſucceſſion, ou pour ſe ſervir des termes mêmes de la Coutume, *le lieu de ſa réſidence propre eſt réputé celui où l'on eſt nourri & où l'on réſide avec ſa femme, ou celui où l'on a demeuré par l'eſpace de dix ans continuellement, prochains avant le décès.*

Ainſi la Coutume de Bretagne diſtingue dans cet article deux ſortes de domiciles, le domicile de la naiſſance & de l'éducation, auquel elle joint, comme une circonſtance importante, le lieu où le mari demeure avec ſa femme, comme pour faire entendre qu'à moins que le mariage n'apporte quelque changement au domicile de la naiſſance & de l'éducation, ce domicile eſt cenſé durer toujours.

Le ſecond eſt le domicile d'habitation. Mais pour faire prévaloir cette ſeconde eſpece de domicile au premier, c'eſt-à-dire à celui de la naiſſance & du mariage, que l'on peut appeller le domicile naturel, la Coutume exige une demeure de dix ans avant le décès, & une demeure continuelle.

De ces deux eſpeces de domiciles, le premier n'eſt pas certainement en faveur du ſieur de Viſdelou, puiſqu'il convient que Charlote Marivault eſt née à Paris, puiſqu'il eſt auſſi forcé d'avouer qu'elle a été auſſi mariée à Paris, & qu'elle y a établi, avec ſon mari, le ſiége de ſa fortune.

Il eſt vrai qu'il prétend qu'ils l'ont enſuite transféré en Bretagne. Mais quand il pourroit parvenir à prouver ce fait, quand il feroit voir même que l'un & l'autre fuſſent venus en Bretagne dans l'intention d'y établir un véritable domicile, & qu'ils auroient perdu l'eſprit de retour à Paris, *animum revertendi in patriam*, comme parle d'Argentré ſur l'art. 349 de l'ancienne Coutume, tout ce que le ſieur de Viſdelou en pourroit conclure eſt qu'il ſeroit dans le cas du domicile d'habitation.

Mais la condition eſſentielle de ce domicile d'habitation, pour mettre le Seigneur en état de profiter de la ſucceſſion du Bâtard, eſt que ce domicile ſoit confirmé par une demeure continuée pendant dix ans entiers avant le décès.

Or, ſuivant le ſieur de Viſdelou lui-même, Charlote Marivault n'a commencé à demeurer en Bretagne qu'en l'année 1678 au plutôt, & elle eſt morte en l'année 1685. Elle n'y a donc pas demeuré pendant les dix dernieres années? Elle n'y avoit donc pas acquis le domicile d'habitation qui eſt néceſſaire pour donner un droit au Seigneur ſur les ſucceſſions des Bâtards? Ainſi, ſuivant la diſpoſition de la Coutume même de Bretagne, qu'il faut que le Sieur de Viſdelou ſuive entierement ou qu'il rejette entierement, il n'a aucun droit de diſputer au Roi la ſucceſſion de la Bâtarde dont il s'agit, & c'eſt gratuitement qu'il a recherché l'intervention du Syndic des Etats de Bretagne dans un cas qui n'intéreſſe en aucune maniere les uſages de cette Province.

Mais ce dernier moyen eſt en quelque maniere ſurabondant, puiſqu'en ſe renfermant même dans la queſtion de droit, le Procureur Général croit avoir pleinement fait voir qu'il n'y a aucune diſtinction à faire en cette matiere entre la Bretagne & les autres Provinces du Royaume.

Ainſi il ne lui reſte plus que d'adhérer aux concluſions du Donataire du Roi, en ſuppliant la Cour de rappeller ici tous les caracteres que le Procureur Général a raſſemblés à la fin de la deuxieme partie de cette Requête, pour faire voir que jamais il n'y a eu de Juriſprudence plus équitable, plus favorable aux Seigneurs mêmes, & plus digne d'être regardée comme le droit commun du Royaume, que celle dont il s'agit.

Elle reçoit encore un nouveau degré de faveur par la maniere dont le Roi uſe des ſucceſſions des Bâtards. Il n'en profite que pour les faire ſervir de récompenſe à ceux qui l'ont bien ſervi; & l'on peut dire que le droit dont il jouit en cette matiere eſt non-ſeulement un droit royal, mais un droit qu'il exerce toujours royalement.

CE CONSIDERÉ, il vous plaiſe recevoir le Procureur Général partie intervenante au procès pendant en la Cour entre leſdites parties; lui donner acte de ce qu'il prend le fait & cauſe du Sieur du Pignan, Donataire du Roi; & en conſéquence adjuger audit Donataire les concluſions par lui priſes, & donner acte pareillement audit Procureur Général de ce qu'il employe pour avertiſſement, écritures, productions & contredits le contenu en la préſente Requête, enſemble ce qui a été écrit & produit par ledit Sieur du Pignan; & vous ferez juſtice.

DISSERTATION

Dans laquel'e on diſcute les principes du Droit Romain & du Droit François par rapport aux Bâtards.

BATARD eſt un terme générique, qui comprend toutes les différentes eſpéces d'enfans nés hors le mariage.

On pourroit ici traiter la queſtion de ſçavoir s'il y a eu des Bâtards avant qu'il y ait eu des Loix; mais comme cette queſtion eſt plus curieuſe qu'utile, on ſe contentera de l'indiquer & d'obſerver en peu de mots la maniere dont les Bâtards ont été conſidérés chez les Peuples les plus policés, c'eſt-à-dire chez les Hebreux, chez les Grecs & chez les Romains, les uſages des autres Peuples ne méritant pas de groſſir un traité.

V. la novelle 89 de Juſtin, c. 1, & c. 9, & la nov. 74, c. 1.

Palert, *de nothis, &c.* c. 1 & 2.

Les Hebreux ne faiſoient preſque point de différence entre les Bâtards & les Légitimes, on en pourroit rapporter ici pluſieurs exemples tirés de l'Ecriture Sainte & de l'Hiſtoire de Joſeph; mais on ſe contentera de citer M^e^ d'Expilly dans ſon 17e Plaidoyer n°. 20, où il en fait une compilation aſſez ample.

Pour connoître la maniere dont les Bâtards ont été conſidérés chez les Grecs, il faut diſtinguer trois tems différens.

Dans le premier, on regardoit les Bâtards comme les Légitimes, Hercule, Theſée, Achilles, Pirrhus, & tant d'autres grands Perſonnages en fourniſſent des preuves authentiques.

Dans le ſecond tems, ils furent regardés comme des perſonnes infames & incapables de toutes ſucceſſions.

Dans le troiſieme tems, on regardoit comme Bâtards tous ceux qui n'étoient pas nés d'un mariage légitime, c'eſt-à-dire approuvé par les Loix; il y en a une diſpoſition préciſe dans le *Recueil des Loix d'Athenes, tit. 4, de liberis legitimis nothis adoptivis & patria poteſtate.*

M. d'Expilly, plaidoyer 17, n°. 16 & ſuiv.

Il n'étoit pas permis à un Bourgeois d'Athenes d'épouſer

une Etrangere, s'il vouloit que ſes enfans fuſſent Légitimes.

Μόνους Αθηναίους εἶναι τοὺς ἐκ δυοῖν Αθηναίοιν γεγονότας.

Utroque parente cive Athenienſi nati ſoli cives ſunto.

Νόθον εἶναι τὸν μὴ ἐξ ἀστῆς γεγονότα.

Qui matre cive natus non erit, nothus eſto.

Les mêmes Loix n'admettoient les Bâtards à aucune fonction de la République, ſoit ſacrée, ſoit profane, & ne leur donnoient aucun droit de parenté.

Μηδὲ νοθῳ μηδὲ νοθῃ ἀγχιστείαν εἶναι μηθ' ἱερῶν μητ' ὁσίων ἀπ' Εὐκλείδου ἀρχοντος.

Notho nothæve, cognationis jus nullum eſto, nequidem in iis quæ, ſive ſacra, ſive publica ſpectant; ſecundum hanc legem judicia redduntor, ab Euclidis prætura.

Ces mêmes Loix ne prouvoient pas qu'il y eût une liaiſon aſſez étroite entre un pere & ſon fils bâtard pour obliger ce dernier à le nourrir s'il étoit en néceſſité.

Μηδὲ τοῖς ἐξ ἑταίρας γενομένους ἐπαναγκες εἶναι τοὺς πατέρας τρεφειν.

Nothi patres alere ne coguntor.

Samuel Petit, dans ſon Commentaire ſur ces Loix d'Athenes, remarque que les Bâtards étoient regardés comme étrangers, non-ſeulement à l'égard de leurs peres & de leurs parens, mais même à l'égard de la République: *Nihil igitur ſacri, nihil publici commune habuerunt nothi cum patre qui eos tollebat, aut cum ejus agnatis cognatiſve, ut qui inter cives non cenſerentur; ac ne quidem ejus nomine qui genuerat, niſi illis ſubveniretur adoptione.*

Mais ces recherches meneroient trop loin & ne ſeroient pas d'un grand uſage; c'eſt pourquoi on ſe contentera de rapporter ici ce qu'il y a de plus conſidérable touchant les Bâtards dans le Droit Romain, dans le Droit Canonique, & dans le Droit François.

Pour le faire avec quelque ordre, on examinera ce que chacun de ces Droits a décidé touchant les Bâtards conſidérés par rapport à leur naiſſance.

Par rapport à l'Etat,
Par rapport à la famille dont ils ſont ſortis,
Et par rapport à leur ſucceſſion.

DROIT ROMAIN.

BASTARDS par rapport à leur naiſſance.

Les Bâtards ſont nés ou d'un commerce défendu, ou d'un commerce toleré par la Loi.

Ceux qui ſont nés *ex ſoluto & ſolutâ*, ſont nés d'un commerce toleré par la Loi.

En effet, l'uſage des concubines étoit permis chez les Romains; il faut néanmoins, à cet égard, diſtinguer les tems & l'état des perſonnes.

Dans les premiers tems, il étoit permis à toutes ſortes de perſonnes d'avoir une concubine, *quæ uxoris loco, ſine nuptiis, in domo eſſet;* & le concubinage entre deux perſonnes libres, eſt nommé *licita conſuetudo.* Dans la Loi 5, c. ad. 5. c. orphit. quoiqu'elle ſoit de l'Empereur Juſtinien, qui avoit retenu la diſpoſition de l'ancien droit à l'égard des concubines, dans ce cas ſeulement; car pour lors la Loi de Conſtantin, qui défendoit aux gens mariés d'avoir des concubines, étoit en vigueur; & c'eſt ſous cet Empereur, c'eſt-à-dire ſous Conſtantin, qu'on doit marquer l'époque du ſecond tems du Droit Romain par rapport au concubinage.

Liv. 144, *de* V. Sign. l. 1, §. 4, l. 3, §. 1, ff. *de concubinis.*

La loi 3, c. *de natur. liber.* appelle le concubinage *in æquale conjugium.*

L. unic. c. *de concubiniæ.*

Il eſt vrai que la Loi derniere, *c. communia de manumiſſionibus*, qui eſt de l'Empereur Juſtinien, aſſure que dans l'ancien ni dans le nouveau Droit, il n'a été permis aux hommes mariés d'avoir des concubines; *hominibus & enim uxores habentibus concubinas habere nec antiqua nec noſtra jura concedunt.* Mais par l'ancien Droit, Juſtinien entend la Loi de Conſtantin, car quoiqu'on trouve quelques Loix dans le Digeſte qui déſapprouvent le concubinage, à l'égard des hommes mariés; cependant la Loi de Conſtantin eſt la premiere qui l'ait défendu expreſſément.

L. *Ult. in fine*, ff. *de divortiis.*
L. 121, §. 1, ff. *de v. obl.*

Il faut auſſi obſerver que la pluralité des concubines étoit regardée comme une choſe odieuſe.

Novel. *Leonis*, 91. Enfin, Leon le Philoſophe défendit entiérement le concubinage à toutes ſortes de perſonnes.

Quoique le concubinage fût permis dans le Droit Romain avant la Conſtitution de l'Empereur Leon, cependant il y avoit différentes perſonnes qui ne pouvoient être concubines, ſoit par rapport à leur conduite, *ut meretrices*, ſoit par rapport à leur condition, *ut ingenuæ & illuſtres*, ſoit par rapport à leur état, comme les femmes mariées & engagées par des vœux ſolemnels, ſoit par rapport à certaines perſonnes, comme celles qui ſont parentes dans un dégré prohibé de celui avec lequel elles ſont en commerce.

C'eſt cette différence de perſonnes qui produit les diverſes eſpéces de Bâtards par rapport à leur naiſſance.

En effet, ceux qui ſont nés d'une concubine ſont appellés *naturales*, *qui ex meretrice ſpurii.*

Qui ex ſimplici vel duplici adulterio adulterini.

Qui ex conſanguineis in lineâ tranſverſali inceſtuoſi ſimpliciter.

In lineâ rectâ nefarii.

Qui ex Monacho vel Moniali ſuſcepti ſunt ſacrilegi vocantur.

On met dans ce dernier rang les Bâtards nés des Prêtres, quoiqu'ils ſoient moins odieux.

Mais dans ce traité, quand on parlera des Bâtards, on entendra les naturels nés *ex concubina*, & l'on marquera ſeulement les différences qui ſe rencontreront à l'égard des autres eſpéces de Bâtards.

BASTARDS par rapport à l'Etat.

Si après avoir regardé les Bâtards par rapport à leur naiſſance, on les conſidere par rapport à l'Etat, on trouvera que non-ſeulement ils étoient regardés comme Citoyens Romains, mais même qu'ils n'étoient point notés d'infamie, & que leur naiſſance ne leur imprimoit aucune tache honteuſe, quoiqu'ils

qu'ils fussent nés d'un commerce défendu, *alienorum vitio laborantes non indigni sunt misericordiâ.* L. 7, c. *de natur. liber.*

Ils étoient capables d'aspirer aux Dignités & aux Magistratures : *Spurii decuriones fiunt, & ideo fieri poterit ex incesto quoque natus : non enim impedienda est dignitas ejus qui nihil admisit.* L. 50, §. 2, ff. *de decur.* V. Palert, *de nothis*, ch. 35 & 36. L. 6, ff. *Eod.*

La Loi 14. §. 3. ff. *de muneribus & honoribus*, qui porte, que pour donner des Charges & des dignités, *inspicienda est origo natalium*, n'est pas contraire à cette décision. En effet, quelques Interprêtes croyent qu'elle doit s'entendre, non pas des Bâtards, mais des Etrangers ; d'autres conviennent que la disposition de cette Loi doit être appliquée aux Bâtards, mais qu'elle ne les exclut pas des Dignités, qu'elle veut seulement qu'entre plusieurs Competiteurs on préfere le Légitime au Bâtard ; & ils fondent leur interprétation sur la Loi 3. §. 2. ff. *de decurionibus. Spurios posse in ordinem allegi nulla dubitatio est : sed si habeat competitorem legitime quæsitum, præferri eum oportere.* Et cette derniere interprétation paroît tout-à-fait conforme à l'esprit de la Loi qu'on objecte.

En effet, ce n'est point une Loi prohibitive, mais elle marque seulement ceux qui doivent être préférés lorsqu'on élit des Magistrats.

De honoribus, sive muneribus gerendis, cum quæritur, imprimis consideranda persona est ejus cui defertur honor, sive muneris administratio : Item origo natalium, facultates quoque an sufficere injuncto munere possint : Item Lex secundum quam muneribus quisque fungi debeat. L. 14, §. 3, ff. *de muneribus & honoribus.*

Bastards par rapport à leur famille.

Mais si dans l'Etat on ne faisoit aucune différence entre les Batards & les Légitimes, il n'en étoit pas de même dans les familles dont ils étoient sortis.

Pour expliquer avec ordre quelle étoit à Rome la condition des Bâtards par rapport à leurs familles, il faut les con-

ſiderer, ou dans leur état naturel, avant qu'ils euſſent été légitimés, ou après leur légitimation.

On peut ici examiner, 1°. ſi les Bâtards non-légitimés étoient en droit de prétendre quelque choſe dans la ſucceſſion de leurs peres ou meres, ou bien s'ils étoient obligés d'attendre l'effet de la libéralité de leurs parens.

2°. Si les Loix avoient donné quelques bornes aux libéralités que les peres ou meres pourroient faire à leurs enfans bâtards.

Mais avant que d'entrer dans cet examen, il ne ſera pas inutile d'obſerver que pluſieurs ſe ſont donnés beaucoup de peine pour accorder ce que dit Juſtinien dans le commencement de ſa Novelle 89. *Ante Conſtantinum naturalium nomen Romanæ Legiſlationi inſtudio non fuiſſe*, avec différentes Loix du Digeſte qui parlent des enfans bâtards, & qui prouvent par conſéquent qu'avant Conſtantin les Loix avoient eu ſoin de ces ſortes de perſonnes.

Plaidoyer 17, n. 21. M. d'Expilly eſt un de ceux qui tâchent de concilier cette contrariété apparente; mais il ſe trompe dans ſon explication, en ce qu'il prend la Loi 1. C. *de naturalibus liberis* pour la Conſtitution que Conſtantin a faite au ſujet des Bâtards, & qui ne ſe trouve plus.

Jacques Godefroy, ſur la Loi 1, C. Theod. *de naturalibus filiis*, dit que Juſtinien, dans ſa Novelle 89, n'a voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt qu'avant Conſtantin la Juriſprudence Romaine ne s'étoit point attachée à favoriſer les Bâtards: *Nullo ſtudio aut affectu Romana Juriſprudentia eos proſecuta fuerit;* cependant il eſt enſuite forcé de convenir que Juſtinien s'eſt mal expliqué dans cet endroit: *Et hæc quidem perſpicua ſunt ut mirari ſubeat Juſtinianum ipſum id minus diſtinctè propoſuiſſe.*

Pour revenir aux deux queſtions qui ont été ci-deſſus propoſées, il faut diſtinguer d'abord les peres d'avec les meres des enfans bâtards.

Vulgo quæſitos nullos habere agnotos manifeſtum eſt. §. 4. Juſtin. *de ſucceſſ. cognator.* En effet, comme les Bâtards n'étoient unis à leurs peres que par des liens naturels, ils ne pouvoient jamais rien prétendre à leurs ſucceſſions, que la Loi des douze tables ne déféroit qu'aux héritiers *ſiens;* c'eſt-à-dire aux enfans ou deſ-

cendans qui étoient en leur puiſſance, ou aux parens du côté paternel *agnatis ;* c'eſt pourquoi tout leur droit ſe réduiſoit à demander des alimens à leurs peres ou ſur les biens de leurs ſucceſſions.

V. Perez *ad tit. c. de naturalib. liber.*

On ne trouve dans le Digeſte aucune déciſion qui ôte aux peres la liberté de donner tout ce qu'ils jugeroient à propos à leurs enfans bâtards de même qu'aux enfans légitimes, ce qui fait croire à la plûpart de ceux qui ont traité ces matieres, que les peres avoient un pouvoir égal de diſpoſer de leurs biens en faveur de leurs enfans bâtards, de même qu'en faveur des légitimes.

Caranza, *de Partu naturali & legitimo, cap.* 3, §. 4. M. d'Expilly, Plaidoyer 17, n. 24.

Mais les Empereurs reſtreignirent cette liberté qui leur parut trop grande ; Conſtantin eſt néanmoins le premier qui porta ſa prévoyance juſques-là ; cependant comme nous n'avons point la Conſtitution qu'il fit à ce ſujet, il eſt difficile de dire préciſément ce qu'il ordonna à cet égard.

Le Sçavant Jacques Godefroy, dans ſon Commentaire ſur la Loi premiere, C. Theo. *de naturalibus filiis*, croit que Conſtantin avoit ôté aux Bâtards tout le droit qu'ils auroient pû prétendre ſur les biens de leurs peres qui avoient laiſſé des enfans légitimes : *Quatenus autem*, dit ce grand Juriſconſulte, *acciſum fuerit à Conſtantino jus iſtud, tum ex hac Lege, tum ex L. 1. C. de naturalibus lib. ; ex parte colligere licet. Nempe cum hac humaniore Valentiniani Lege naturalibus liberis capiendi jus cum filiis, & parentibus aliquod tribuatur exd. L. 2. aperte colligatur, capiendi jus illis Conſtantinum nullum tribuiſſe. Quicquid, inquit, talibus liberis pater donaverit, ſeu, illos legitimos, ſeu naturales dixerit, totum retractum legitimæ ſoboli reddatur, aut fratri, aut ſorori, aut patri, aut matri.*

D'où Godefroy conclut que du temps de Conſtantin les Bâtards ne pouvoient rien avoir du bien de leurs peres, qui avoient laiſſé ou des enfans légitimes, ou des peres, ou des meres, ou des freres, ou des ſœurs.

Mais comme les diſpoſitions des Loix de Conſtantin, touchant les Bâtards, ſont extrêmement incertaines : *Obſcura premuntur caligine*, dit le même Godefroy, il faut chercher

quelque chose de plus positif dans la Loi premiere au C. Theod. *de naturalibus liberis*, qui est de Valentinien & de l'année 371.

Valentinien confirmant, mais en même tems adouciſſant les Loix que Conſtantin avoit faites au ſujet des Bâtards, permit aux Bâtards de celui qui avoit eu des enfans légitimes, ou pere & mere, de recevoir, ſoit par donation, ſoit par teſtament, la douzieme partie du bien de leur pere, tant pour eux que pour leur mere; & en cas que le pere de ces Bâtards n'eût ni enfans légitimes ni pere ou mere qui lui ſurvêcuſſent, il lui étoit permis de donner le quart de ſon bien à ſes Bâtards.

Les Empereurs Arcadius & Honorius, en confirmant cette Conſtitution de l'Empereur Valentinien, y ajouterent ſeulement que ſi l'enfant bâtard étoit mort, on pourroit donner à la concubine, mere de ce Bâtard, la 24e partie de ſon bien.

Valentinien IIIe abrogea enſuite cette Loi, & rétablit le droit que Conſtantin avoit introduit; mais ſa Conſtitution ne ſe trouve plus; c'eſt pourquoi Jacques Godefroy n'en parle que par conjecture ſur la Loi 2 de C. Theod. *de naturalibus filiis*. Cette derniere Loi eſt de Theodoſe le jeune, qui rétablit le droit introduit par Valentinien Ier, dans la Loi dont on vient de parler. Enfin, Juſtinien fit différentes Conſtitutions concernant les Bâtards.

La premiere eſt la Loi *humanitatis* 8e C. *de naturalibus liberis*, par laquelle cet Empereur expliquant que les Bâtards n'ont pas droit de rien prendre dans la ſucceſſion de leurs peres & meres *ab inteſtat*, permet à ces mêmes peres, qui n'ont ni enfans ou deſcendans légitimes, ni mere, de donner ou léguer la moitié de leurs biens à leurs Bâtards, tant pour eux que pour leur mere.

La ſeconde eſt la Loi derniere du même titre, par laquelle il promit aux ayeux qui avoient des petits-fils bâtards, nés de leurs fils légitimes, ou des petits-fils légitimes nés de leurs Bâtards, de laiſſer tout leur bien à ces petits-fils: *Liceat eis quantum voluerint ſuæ ſubſtantiæ in eos conferre; ſcilicet nulla*

legitima ſobole ſubſiſtente ; il rapporte enſuite la raiſon de ſa déciſion en ces termes : *Filiis enim naturalibus relinqui Conſtitutiones quantum voluerint ideo prohibuerunt quia vitium paternum refrenandum eſſe exiſtimaverunt ; in nepotibus autem non eadem obſervatio in præfatis ſpeciebus cuſtodienda eſt ; ubi legitima ſoboles minime facit impedimentum. Ea enim ſubſiſtente veterum Conſtitutionum tenorem in naturalibus filiis ſtatutum & in nepotes extendimus.*

La troiſieme Conſtitution de Juſtinien touchant la portion que les enfans bâtards peuvent avoir dans le bien de leur pere eſt la Novelle 18. C. 5, par laquelle il explique qu'il a permis à ceux qui auroient en même-tems des Bâtards & des enfans légitimes, de donner la douzieme partie de leur bien à ces Bâtards, tant pour eux que pour leur mere, & de donner la moitié de leurs biens aux mêmes Bâtards, tant pour eux que pour leur mere, tant qu'il n'y a point d'enfans légitimes.

L'Empereur porte enſuite ſa prévoyance plus loin, & ordonne que ſi un pere de famille meurt *ab inteſtat* ſans laiſſer ni femme ni enfans légitimes, & qu'il ait dans ſa maiſon une concubine & des enfans naturels, ces enfans & leur mere puiſſent demander la ſixieme partie de ſon bien, quoiqu'il n'ait fait aucune diſpoſition en leur faveur ; mais cette Conſtitution n'a lieu qu'en cas qu'il n'y ait qu'une ſeule concubine, & qu'on puiſſe la regarder en quelque façon comme une perſonne à laquelle il ne manque que la ſolemnité du Mariage pour être femme légitime ; car Juſtinien déclare préciſément qu'il ne prétend point favoriſer la débauche : *Et nos non prebemus luxuriantibus, ſed caſte viventibus Legem ;* c'eſt pourquoi il décide que s'il y avoit pluſieurs concubines dans la maiſon du défunt, ni elles ni leurs enfans ne pourroient point jouir du privilége de cette Loi : *Et hæc dicimus ſi uni concubinæ cohabitaverit & filios ex ea habuerit aut precedente concubinæ morte aut diviſione, filii domi ſint ; tunc enim damus eis ab inteſtato duarum unciarum ſucceſſionem, ſi autem confuſa concupiſcentia ita fiat ut alias ſuperinducat priori concubinas &*

multitudinem habeat concubinarum fornicantium (ſi enim dicere melius eſt) & ex eis filios faciens moriatur, multas ſimul relinquent concubinas : odibilis quidem nobis eſt iſte qui talis eſt ; procul autem omnibus modis ab hac Lege expellatur.

On pourroit faire différentes obſervations ſur la diſpoſition de cette Novelle, mais comme elle meneroit trop loin, il ſuffira de remarquer qu'elle ne doit s'entendre que des enfans naturels, & qu'elle ne peut être étendue aux Bâtards qui étoient nommés en Droit *ſpurios adulterinos vel inceſtuoſos.*

La quatrieme Conſtitution de Juſtinien, ſur le ſujet dont il s'agit, eſt la Novelle 89. chap. 12, par laquelle il confirme d'abord ce qu'il avoit ordonné à l'égard de ceux qui avoient des enfans légitimes & des Bâtards en même-tems : *Ut ſi quidem quis piam habuerit filios legitimos, non poſſit filiis, eorumque matri ultra unam relinquere unciam aut donare naturalibus aut concubinæ ..... Sed & ſi quid amplius dare tentaverit quolibet modo hoc fieri filiorum legitimorum.*

Il ordonne enſuite que s'ils n'avoient que leur pere ou leur mere, *quibus neceſſitas eſt Legis relinquere partem propriæ ſubſtantiæ competentem*, ils puiſſent laiſſer tous leurs biens à leurs enfans naturels, à la reſerve de la légitime due aux peres ou meres.

Mais s'ils ne laiſſoient aucun de ceux à qui la légitime eſt due, l'Empereur leur permet de donner tout leur bien à leurs enfans naturels.

Il répéte enſuite mot pour mot ce qu'il avoit ordonné dans la Novelle 18, à l'égard de ce que les enfans naturels pourroient prétendre dans la ſucceſſion *ab inteſtat* de leur pere ; & enfin, pouſſant la prévoyance plus loin, il aſſure des alimens aux Bâtards, quoique leurs peres euſſent auſſi laiſſé des enfans légitimes : *Si quis autem habens filios legitimos relinquat & naturales, ab inteſtato quidem, nihil eis exiſtere omnino volumus ; paſci vero naturales à legitimis ſancimus, ut decet eos ſecundum ſubſtantiæ menſuram à bono viro arbitratam.*

Nov. 89, cap. 12, §. 6.

Mais le même Empereur défend qu'on accorde des alimens

aux Bâtards nés, *ex nefario coitu ;* ce qui paroît néanmoins contraire à l'humanité, & qui n'a été ſuivi ni dans le Droit Canonique ni dans notre Juriſprudence.

V. cap. 4. Extra de eo qui duxit in uxor. quam polluit per adult.

Omnis qui ex complexibus aut nefariis aut inceſtis, aut damnatis proceſſerit, iſte neque naturalis nominatur, neque alendus eſt à parentibus, neque habebit quoddam ad preſentem Legem participium.

Après avoir expliqué quelle étoit la diſpoſition des Loix Romaines, au ſujet des enfans naturels, par rapport à ce qu'ils pouvoient prétendre dans les biens de leurs peres, il faut examiner ſommairement ce que ces mêmes enfans pouvoient eſpérer du bien de leurs meres, & diſtinguer ſur cela les différens tems de la République.

La Loi des Douze Tables avoit renfermé le droit des ſucceſſions dans des bornes fort étroites, & comme elle n'y appelloit que les agnats, c'eſt-à-dire les parens du côté paternel, ceux qui n'étoient joints que par les liens de la cognation ne pouvoient être admis ; ainſi la mere & les fils légitimes n'ayant aucun droit ſur la ſucceſſion l'un de l'autre, il n'eſt pas ſurprenant que le Bâtard ne pût auſſi rien prétendre des biens de ſa mere.

Juſtin. *de S. C. Tertill.*

Mais le Prêteur ayant voulu apporter remede à la rigueur de ce droit, dont l'injuſtice étoit manifeſte, appella réciproquement les enfans & les meres à la poſſeſſion des biens, ou comme enfans, ou comme parens, c'eſt-à-dire ſous le titre *unde liberi & unde cognati ;* de ſorte que quoique ſes enfans ne fuſſent pas véritablement héritiers de leur mere, ni la mere de ſes enfans ; cependant ils profitoient réciproquement de leurs biens ſous le titre de *poſſeſſores bonorum* ; & comme les Bâtards étoient liés à leurs meres par les liens naturels, auſſi bien que les légitimes, ils lui ſuccédoient, ſoit qu'ils fuſſent ſeuls, ſoit qu'ils concouruſſent avec des enfans légitimes, dans la demande qu'ils faiſoient pour être mis en poſſeſſion des biens de leur mere : *Hac parte Proconſul* (ce ſont les termes de la Loi 2. ff. unde cognati) *naturali æquitate motus omnibus cognatis promittit bonorum poſſeſſionem quos ſanguinis ratio vocat ad*

hereditatem, licet jure civili deficiant ; itaque vulgo quæsiti matris, & mater talium liberorum, & ipsi fratres inter se, ex parte bonorum possessionem petere possunt, quia sunt invicem sibi cognati.

La Loi 8 du même a une semblable disposition pour la succession de l'ayeul : *Modestinus respondit non ideo minus ad aviæ maternæ bona ab intestato ne potes admitti quod vulgo quæsiti proponuntur.* Le droit qu'avoient pour lors les enfans bâtards sur les biens de leur mere, étoit si certain & si semblable à celui des enfans légitimes, que la mere ne pouvoit pas impunément les passer sous silence dans son testament, puisqu'ils pouvoient, de même que les légitimes, intenter la querelle d'inofficiosité : *De inofficioso testamento matris spurii quoque filii dicere possunt.*

Liv. 29, §. 1, ff. *de Inoff. test.*

Mais comme l'Edit du Prêteur ne pouvoit pas faire des héritiers légitimes, les Senatus-Consultes, Tertyllien & Orphitien, appellerent les meres & les enfans à leurs successions respectives ; ensorte que depuis ces Senatus-Consultes, ils furent regardés comme des héritiers légitimes ; mais les Bâtards ne perdirent rien à ce changement de droit, car ils furent appellés à la succession de leur mere aussi bien que les légitimes, & même en concurrence avec eux ; ce qui est précisément décidé dans la Loi 15 C. *ad Sen. Cons. Orphitianum eos etiam cum legitimis liberis ad materna venire bona quæ jure legitimo in suo patrimonio possidet nulla dubitatio est.* Mais l'Empereur Justinien, dans cette même Loi, fit une exception à la régle générale, à l'égard des femmes illustres qui ont des enfans légitimes ; car en ce cas, non-seulement il ne veut pas que les Bâtards puissent rien prétendre dans leur succession, mais il défend même à ces femmes de qualité de rien donner ni entrevifs ni par testament à leurs Bâtards. *Si quæ illustris mulier filium ex justis nuptiis procreaverit & alterum spurium habuerit cui pater incertus sit : quemadmodum res maternæ ad eos perveniant, sive tantum modo ad liberos justos, sive etiam ad spurios dubitabatur.*

Liv. 1, §. 2, ff. *ad S. C. Tertill.* §. 3, Justin. *de S. C. orphitiano.*

Sancimus itaquè ut neque ex testamento neque ab intestato, neque ex liberalitate inter vivos habita, justis liberis existentibus, aliquid

aliquid penitus ab illuſtribus matribus ad ſpurios perveniat ; cum in mulieribus illuſtribus , & ingenuis , (quibus caſtitatis obſervatio præcipuum debitum eſt) nominari ſpurios ſatis injurioſum ſatiſque acerbum , & noſtris temporibus indignum eſſe judicemus ; & hanc Legem ipſi pudicitiæ , quam ſemper colendam cenſemus , ipſi dedicamus.

Depuis le Senatus-Conſulte Orphitien , les Empereurs firent différentes Loix pour régler les ſucceſſions ; mais comme ces Loix ne parlent point des Bâtards , on ne ſçauroit douter que le droit ancien ne ſe ſoit conſervé à leur égard , & qu'ils n'ayent toujours hérité de leurs meres & de leurs parens maternels , qui , par la même raiſon , héritoient auſſi des Bâtards ; c'eſt pourquoi pluſieurs Loix décident que les Bâtards nés d'une même mere héritent les uns des autres , *tanquam cognati.*

V. Titt. c. *de ſuis & legit. lib. de legit hered. commun. de ſucceſſ. & novell.* 118, *cap.* 1. Liv. 2 & 4, ff. *unde cognati.* Juſtin. *de ſucceſſ. cognator.*

Telle étoit la maniere dont les Bâtards étoient regardés en Droit Romain par rapport à leurs familles , lorſqu'ils demeuroient dans leur état naturel , c'eſt-à-dire qu'ils n'étoient point légitimés.

Mais la prévoyance des Légiſlateurs s'étant étendue juſqu'à chercher les moyens d'effacer dans les Bâtards le vice de leur naiſſance , le remede fut celui de la légitimation.

On trouva même pluſieurs voies pour parvenir à cette légitimation ; il faut les expliquer par ordre & en détail , avant que de paſſer aux effets que chaque eſpéce de légitimation peut produire.

Premiere Espece de légitimation par Mariage ſubſéquent.

La légitimation la plus parfaite eſt celle qui ſe fait par le mariage des pere & mere du Bâtard contracté poſtérieurement à ſa naiſſance , & qui eſt appellée légitimation par mariage ſubſéquent.

L'Empereur Conſtantin fut le premier qui , pour inviter ſes Sujets à préférer l'honneur du mariage à la honte du concubinage , leur permit en ſe mariant de rendre légitimes les enfans nés pendant leur concubinage. Nous n'avons pas cette Loi de Conſtantin ; mais comme elle a été confirmée par

l'Empereur Zenon, on ne peut douter qu'elle n'ait exiſté, ni même de ce qu'elle contenoit.

Liv. 5, c. *de natur. liber.*

Divi Conſtantini qui veneranda Chriſtianorum fide Romanum munivit Imperium, ſuper ingenuis concubinis ducendis uxoribus, filiis quin etiam ex iiſdem, vel ante matrimonium, vel poſtea progenitis, ſuis ac legitimis habendis, ſacratiſſimam Conſtitutionem renovantes, jubemus eos qui ante hanc Legem ingenuarum mulierum nuptiis minime intercedentibus electo contubernio cujuslibet ſexus filios procreaverint, quibus nulla videlicet uxor eſt, nulla ex juſto matrimonio legitima proles ſuſcepta, ſi voluerint eas uxores ducere, quæ antea fuerant concubinæ, tam conjugium legitimum cum hujuſmodi mulieribus ingenuis ut dictum eſt poſſe contrahere, quàm filios utriuſque ſexus ex earumdem mulierem priore contubernio procreatos, mox poſtquàm nuptiæ cum matribus eorum fuerint procreatæ, ſuos patri, & in poteſtate fieri & cum his qui poſtea ex eodem matrimonio ſuſcepti fuerint, vel ſolos, (ſi nullus alius deindè naſcatur) tam ex teſtamento volentibus patribus etiam ex integro ſuccedere quam ab inteſtato petere hereditatem paternam.

Mais comme le bénéfice de cette Loi étoit reſtreint & ne pouvoit ſervir qu'à ceux qui avoient des enfans naturels lorſqu'elle fut publiée, & qu'elle ne donnoit pas le même avantage à ceux qui pourroient en avoir dans la ſuite : *Hi vero qui tempore hujus ſacratiſſimæ juſſionis, necdum prolent aliquam ex ingenuarum concubinarum conſortio meruerint, minimè hujus Legis beneficio perfruantur ;* l'Empereur Juſtinien crut devoir y apporter remede, & ordonna que la légitimation par mariage ſubſéquent auroit toujours lieu à l'avenir, & ſans aucune diſtinction ; mais cela ne ſe fit que par degrès. En effet, la Loi 1ere C. *de naturalibus liberis* ordonne ſeulement, que ſi un pere qui a des enfans naturels épouſe ſa concubine, & qu'il ait enſuite d'autres enfans avec elle, les derniers, qui ſont conſtamment légitimes, ne pourront point empêcher ceux qui ſont nés avant le mariage de partager avec eux la ſucceſſion de leurs pere & mere : *Cum gratias agere ſuis poſteriores debeant quorum beneficio ipſi ſunt juſti filii & nomen & ordinem conſecuti.*

Cependant comme après cette Loi on ne laiſſoit pas de conteſter tous les jours l'état des enfans légitimés par mariage ſubſéquent, lorſqu'il ne leur étoit point né de freres ou de ſœurs depuis le mariage de leurs pere & mere, ou même que leur en étant nés, ils étoient depuis décédés ; Juſtinien voulut lever toutes ces difficultés dans la Loi 11e du même titre *de naturalibus liberis*, & ordonna, que ſoit qu'il nâquît depuis le mariage, ou qu'il n'en nâquît pas, les légitimés par ce mariage auroient tous les droits des enfans légitimes : *Sufficiat etnim* (dit cet Empereur) *talem affectionem habuiſſe ut poſt liberorum editionem & dotalia efficiant inſtrumenta ; & ſpem tollendæ ſobolis habeant ; licet enim hoc quod ſperatum eſt ad effectum non pervenerit : nihil anterioribus liberis fortuitus caſus derogare concedatur.*

Il décide la même choſe, à plus forte raiſon, à l'égard de l'enfant conçu avant, mais né depuis la célébration du mariage.

La Novelle douzieme, Chap. 4, a entendu cette diſpoſition dans le cas même qu'un pere ayant des enfans légitimes d'un mariage précédent, après la diſſolution duquel il en auroit eu d'autres d'une concubine, ſe ſeroit enſuite marié avec cette concubine.

Les Novelles 18. Chap. 11. & 78. ch. 3. & 4, marquent même la maniere dont un pere de famille, qui avant que d'être marié a eu des enfans de ſon eſclave, peut dans la ſuite les légitimer par mariage ſubſéquent.

V. *auth. novæ & auth. ſed nova, c. de naturalib. liber.*

Enfin, la Novelle 89. Chap. 8, a mis la derniere main à cette légitimation ſubſéquente & a permis de légitimer de cette maniere tous les enfans nés *ex ſoluto & ſoluta*, pourvu qu'ils ne ſoient pas, *ex damnato coitu.*

Seconde Espece de légitimation per oblationem curiæ.

Les Empereurs Theodoſe & Valentinien introduiſirent une ſeconde eſpece de légitimation, moins parfaite à la vérité que la premiere, mais qui ne laiſſoit pas d'avoir différens effets. Elle ſe faiſoit par la conſécration de l'enfant naturel au

ſervice d'une Ville, *per curiæ oblationem ;* & pour lors le pere, après cette légitimation, pouvoit laiſſer tout ſon bien à ſes enfans naturels, qu'il avoit donné au ſervice de ſa Ville : *In ſolidum hæredes ſcribendi liberam ei concedimus facultatem.* L. 3. C. de naturalibus liberis.

Les Empereurs Leon & Anthemius, dans la Loi 4 du même titre, & Juſtinien dans la Loi 9, confirment cette légitimation. Ce dernier Empereur, dans la Novelle 89, marque de quelle maniere cette oblation ſe devoit faire par le pere ou par quelque autre aſcendant, ſçavoir pendant leur vie, *teſte populo vel actis intervenientibus*, ou par ſon teſtament ; & en ce dernier cas le Bâtard devient légitime auſſitôt qu'il a donné ſon conſentement à l'exécution du teſtament de ſon pere.

V. *Gotofred. ad l. 3, c. de naturalibus liberis.*

Novelle 89, ch. 2.

Le fils naturel pouvoit auſſi ſe procurer cette eſpéce de légitimation, lorſque ſon pere n'avoit point d'enfans légitimes, en s'offrant lui-même au ſervice de la Ville, & la fille pouvoit être légitimée de la même maniere en épouſant un homme deſtiné au ſervice de la Ville : *Curiali in uxorem data.*

L. 3, §. *ult. c. de natur. liber.*

Troisieme Espece de légitimation par l'adoption.

L'Empereur Anaſtaſe avoit introduit une troiſieme eſpéce de légitimation, en permettant aux peres d'adopter leurs enfans naturels, & de les rendre par ce moyen capables de leur ſuccéder, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en les inſtituant héritiers ; mais l'Empereur Juſtin abolit cette maniere de légitimer, afin d'obliger ſes Sujets à ſe marier s'ils avoient envie d'avoir des enfans & perpétuer leur nom : *In poſterum verò ſciant omnes legitimis matrimoniis legitimam ſibi poſteritatem quærendam ; injuſta namquè libidinum deſideria nulla de cætero ratio deffendet.* Ce qui fut confirmé par Juſtinien dans ſa Novelle 74. Ch. 3e.

Liv. 6, c. *de naturalibus liberis.*

Liv. 7, c. *eod.*

Cependant Juſtinien introduiſit trois autres eſpéces de légitimation qui ne paroiſſent pas beaucoup plus favorables que celle qui ſe faiſoit par adoption.

Quatrieme Espece de légitimation par teſtament.

La premiere fut par la volonté du pere marquée par ſon teſtament, par lequel il pouvoit déclarer que ſon deſſein étoit de légitimer ſes enfans naturels, & de les inſtituer ſes héritiers ; les enfans après la mort de leur pere préſentoient ſon teſtament à l'Empereur, & lui en demandoient la confirmation, qu'il leur accordoit avec la qualité de légitimes ; en ſorte que cette légitimation étoit comme dit Juſtinien : *Donum patris & Principis id eſt naturæ ſimul & Legis.* Novelle 74, c. 2, §. 1.

Mais cette légitimation ne pouvoit avoir lieu que lorſque le pere n'avoit point d'enfans légitimes, & qu'il avoit eu de bonnes raiſons pour ne point épouſer la mere de ſes enfans naturels.

Cinquieme Espece de légitimation par reſcrit du Prince.

La ſeconde eſpéce de légitimation introduite par Juſtinien, eſt celle qui ſe fait par des Lettres du Prince, *per reſcriptum principis*, ſur la requête préſentée par le pere qui n'a point d'enfans légitimes, & dont la concubine eſt morte, ou qu'il a de juſtes raiſons de ne point épouſer. Novelle 74, c. 2, *in principio*, & 89, c. 9.

Sixieme Espece de légitimation par la reconnoiſſance du pere.

Enfin Juſtinien, en favoriſant les légitimations, voulut que la ſeule reconnoiſſance du pere ſuffit pour légitimer ſes enfans naturels, en faiſant préſumer qu'il avoit contracté avec leur mere ; c'eſt pourquoi ſi un pere avoit pluſieurs enfans naturels nés d'une perſonne avec qui il eût pu contracter mariage, & que dans un acte public il eût qualifié l'un d'eux ſon *fils*, ſans ajouter *naturel*, non-ſeulement celui qu'il auroit honoré de ce nom, mais encore tous ſes freres nés de la même mere ſeroient cenſés légitimes, parce qu'on préſumeroit qu'il y auroit eu un mariage entre leur pere & leur mere : *Cum ex*

ſolo affectu poſſit conſiſtere matrimonium ſi quis filium, aut filiam habens delibera muliere cum qua nuptiæ conſiſtere poſſunt, dicat in inſtrumento ſive publica ſive propria manu conſcripto, & habente ſuſcriptione trium teſtium fide dignorum, ſive in teſtamento, ſive ingeſtis monumentorum, (hunc aut hanc filium ſuum eſſe aut filiam) & non adjecerit naturalem hujuſmodi filios eſſe legitimos & nullam aliam probationem ab his quæri..... Ex hoc enim cum eorum matre monſtratur legitimum habuiſſe matrimonium ; ut neque ab ea pro nuptiarum fide alia probatio requiratur ; ſi autem pater ex ipſa muliere multos filios habens uni ex eis teſtimonium quodlibet ex prædictis præbuerit modis, ſufficere, ex eadem muliere natis ad legitima jura, patris teſtimonium uni datum.

V. l. 7, c. *de naturalib. liber.* & Novel. 74, c. 6.

On voit par ce qui vient d'être expliqué, qu'aucunes de ces différentes eſpéces de légitimation ne convenoient aux Bâtards nés d'un commerce criminel, puiſqu'elles ſuppoſent toutes que le Bâtard étoit né d'une concubine avec laquelle on pouvoit contracter mariage, ou même comme dit la Loi 3. *C. de naturalibus liberis ex inæquali matrimonio.*

Effets de la légitimation.

Pour connoître les changemens que la légitimation apportoit dans la condition des Bâtards, il faut diſtinguer les différentes manieres dont ils avoient été légitimés.

Celle qui ſe faiſoit par adoption, ayant été entiérement abolie, il eſt inutile de s'arrêter à en examiner les effets.

La légitimation *per oblationem curiæ* étoit la moins parfaite de toutes ; ceux qui avoient été légitimés de cette maniere, n'étoient cenſés légitimes qu'à l'égard de leur pere ; ils ne pouvoient rien prétendre dans la ſucceſſion des parens de leur pere, & même dans la ſucceſſion de leur pere ils n'étoient pas en droit de prétendre les biens ſitués hors le territoire de la Ville au ſervice de laquelle ils étoient deſtinés.

L. 9, c. *de natural. liber.* Nov. 89, c. 4.

Gotophr. *ad lib.* 9, *c. de na- natural. liber.*

Les quatre autres eſpeces de légitimation étoient parfaites, ſi l'on oſe s'exprimer ainſi ; ainſi elles rendoient le Bâtard

légitime pour tous effets, enſorte qu'il ne leur reſtoit aucune tache de leur naiſſance : ils héritoient de leurs parens tant en ligne directe que collatérale ; ils annulloient le teſtament de leur pere s'ils y avoient été oubliés ; ils pouvoient intenter la querelle d'inofficioſité & la demande en ſupplément de légitime. V. Gotophr. *ad novel.* 89, *cap. ult.*

BASTARDS par rapport à leur ſucceſſion.

Il ne reſte donc, pour ſuivre l'ordre qu'on s'eſt preſcrit, qu'à regarder les Bâtards par rapport à leur propre ſucceſſion. Il faut encore dans cette derniere partie diſtinguer leur état naturel de celui dans lequel ils étoient après leur légitimation.

Dans l'un & dans l'autre cas, ſi le Bâtard laiſſoit des enfans légitimes, ils étoient ſes héritiers ſans qu'il y eût à cet égard aucune différence entre les enfans d'un Bâtard & les enfans d'un Légitime. Novel. 89; c. 5.

Mais ſi le Bâtard qui n'avoit point été légitimé mouroit ſans enfans, on ſuivoit, pour régler ſa ſucceſſion, les mêmes regles qui ont été expliquées ci-deſſus pour montrer la maniere dont les Bâtards non légitimés pouvoient ſuccéder à leurs peres & à leurs meres, &c. En effet, une des maximes les plus conſtantes en matiere de ſucceſſions eſt qu'elles ſont réciproques ; il y en a même une diſpoſition préciſe dans le chapitre 13 de la novelle 89. Palert. *de nothis*, c. 39.

In quibus autem caſibus naturales filios vocavimus ad ſucceſſionem, in iis quoque & ipſi decentem naturalibus patribus devotionem ſervent, eademque menſura ſicut parentes proſpiciunt naturalibus filiis ſecundum noſtram legem, & ipſi parentibus compenſent, ſive in ſucceſſionibus, ſive in alimentis, ſicut ſuperius ſancivimus.

Mais non-ſeulement les peres & meres venoient à la ſucceſſion des enfans bâtards, ſuivant les regles qui ont été expliquées ci-deſſus, les parens maternels y étoient auſſi appellés au défaut des peres & meres. §. 4, Juſt. *de ſucceſſ. cognat.*, l. 9, §. 2, c. *de natur. liber.*

Lorſque les Bâtards étoient légitimés, il n'y avoit aucune différence pour leur ſucceſſion entre eux & ceux qui étoient

nés légitimes, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent été légitimés *per oblationem curiæ*, auquel cas leur ſucceſſion ſe régloit par des maximes particulieres qu'il ſeroit inutile d'expliquer ici, puiſqu'elles ſont communes à tous ceux qui étoient dévoués au ſervice des Villes, *omnibus curialibus*.

Comment les Bâtards ſont regardés en Droit Canonique.

Pour examiner la condition des Bâtards par rapport au Droit Canonique, il faut reprendre la même diviſion qu'on a obſervée ci-deſſus (1), & les conſidérer par rapport à leur naiſſance, par rapport à l'Egliſe, & par rapport à leur famille; car comme on ne trouve dans le Droit Canonique aucune diſpoſition qui régle leurs ſucceſſions, ce dernier membre de la diviſion devient inutile.

Par rapport à leur naiſſance.

On ne repetera point ici les différentes eſpéces de Bâtards par rapport à leur naiſſance, parce qu'elles ſont entierement les mêmes en Droit Civil & en Droit Canonique.

Par rapport à l'Egliſe.

Mais ſi l'on conſidere les Bâtards par rapport à l'Etat Eccléſiaſtique, on trouvera une extrême différence entre le Droit Canonique & le Droit Civil.

Par le Droit Civil les Bâtards ſont Citoyens capables des honneurs & des dignités comme on l'a obſervé ci-deſſus.

Par le Droit Canonique, au contraire, les Bâtards ne ſont point capables d'aſpirer aux honneurs & dignités eccléſiaſtiques ſans diſpenſe du Pape. Il y a différentes Conſtitutions ſur ce ſujet dans les Decrétales.

V. Decrét. tit. *de filiis presbit. ord. vel non*, & la diſt. 56.

(1) *Nota.* Qu'on prétend que Gratien a inſéré dans le Decret pluſieurs déciſions favorables aux Bâtards, parce qu'il l'étoit lui-même. V. Boniface, Arrêt de Provence, l. 3, t. 5, ch. 3.

Le

Le Chapitre premier du titre *de filiis presbyterorum ordinandis vel non*, qui eſt tiré d'un Concile de Poitiers, défend de promouvoir les Bâtards aux Ordres Sacrés, à moins qu'ils ne ſoient Moines ou Chanoines Réguliers : *Ut filii presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad Sacros Ordines non promoveantur niſi, aut Monachi fiant, aut in Congregatione Canonica Regulariter viventes ;* mais ils ne pouvoient même en ce cas poſſéder aucune dignité dans l'Egliſe : *Præſentationem vero nulla tenus habeant.* Le Pape Alexandre IIIe, dans une Décrétale adreſſée à l'Archevêque de Tours, décide la même choſe en termes bien précis : *Conſultationi tuæ taliter reſpondemus quod neque ſpurios neque ſervos ordinare debes.* Les Papes même ſe ſont reſervés le droit de donner des diſpenſes en ce cas, comme il eſt marqué expreſſément dans le Chapitre dernier du titre des Décrétales *de filiis præsbyterum ordinandis vel non.* Cette Décrétale eſt du Pape Gregoire IX, & elle eſt adreſſée à l'Archevêque de Tours. *Cap. 5. de filiis presb.*

Nimis in tua Provincia Eccleſiæ deformatur honeſtas, ex eo quod filii Sacerdotum & alii non legitime nati ad dignitates & perſonatus, & alia beneficia curam animarum habentia ſine diſpenſione. Sedis Apoſtolicæ promoventur quo circa mandamus quatenus prædictis perſonis à perſonalibus & dignitatibus & hujuſmodi beneficiis prorſus amotis ea perſonis idoneis conferri facias per illos, ad quos collationem ipſorum de jure noveris pertinere, & ne id de cætero præſumatur diſtinctius inhibemus.

BASTARDS en Droit Canonique par rapport à leur famille.

Après avoir conſideré le Bâtard par rapport à l'Egliſe, ſi l'on veut ſçavoir quelle eſt ſa deſtinée dans ſa famille, ſuivant le Droit Canonique, il faut le regarder devant & après ſa légitimation.

Devant ſa légitimation, le Chap. 10, *qui filii ſint legitimi*, l'exclut de la ſucceſſion de ſon pere ; il ſemble que l'eſprit du Droit Canonique eſt auſſi de l'exclure du bien de ſa mere ; cependant il ne penſe pas qu'il y ait de texte précis pour cela.

Les Canons n'ont accordé au Bâtard que le droit de demander des alimens, ce qu'ils permettent à tous les Bâtards ſans diſtinction, même à ceux qui ſont nés d'un commerce criminel, en quoi ils ont corrigé les rigueurs du Droit Civil; & nous avons adopté dans notre uſage cette déciſion, comme beaucoup plus équitable que celle du Droit Civil.

Cap. 5, *de eo qui duxit in matrim. quam poll. per adult.*

Mais après la légitimation, le Droit Canonique, conforme en cela au Droit Civil, regarde les Bâtards comme s'ils étoient nés légitimes, puiſqu'il leur permet de ſuccéder à leur pere; c'eſt cependant tout ce que le Droit Canonique nous apprend à cet égard, ſes autres déciſions ne concernent que deux queſtions particulieres touchant la légitimation.

Cap. 1, *qui filii ſint legitimi.*

La premiere, de ſçavoir que les Bâtards ſont ſuſceptibles de légitimation, & il en exclut, auſſi bien que le Droit Civil, tous ceux qui ne ſont pas nés de deux perſonnes libres, *ex ſoluto & ſoluta.*

Cap. 6, *qui filii ſint legitimi.*

La ſeconde, conſiſte à examiner quelle eſt la différence de la légitimation qui vient de la puiſſance temporelle, & de celle qui vient de la puiſſance ſpirituelle.

La premiere eſpéce de légitimation a ſon effet pour les choſes temporelles; & la ſeconde, pour les choſes ſpirituelles; d'où il s'enſuit que dans les terres qui ſont ſous l'obéiſſance du Pape, il peut légitimer *ad utrumque effectum*, *cap. per venerabilem qui filii ſunt legitimi.*

Ce titre des Decrétales explique que les enfans peuvent prendre la qualité de légitimes, & devant quels Juges on doit porter les conteſtations dans leſquelles il s'agit de la légitimité.

1°. Pour la qualité de légitime il la donne même à celui qui eſt né après la ſéparation canonique de ſes pere & mere, pourvu qu'il ait été conçu pendant leur union; à ceux qui ſont nés du mariage de deux Infidéles avant leur converſion, quoiqu'ils fuſſent parens dans un dégré prohibé; & enfin, à ceux qui ſont nés d'une union illicite ou même criminelle, pourvu que le pere ou la mere ignorât cet empêchement, la

Cap. 2, *qui filii ſint legitimi.*

Cap. 10, 11 & 14, *eodem tit.*

bonne foi de l'un des conjoints qui ignore l'empêchement étant suffisante pour assurer l'état des enfans.

Mais si deux personnes, qui ne pouvoient se marier ensemble, vivoient cependant en mauvais commerce, & qu'il fût suivi de la naissance d'un ou de plusieurs enfans, la difficulté seroit grande, si venant ensuite à se marier, l'un d'eux ignorant l'empêchement, on pourroit soutenir que la bonne foi d'un des conjoints donneroit lieu à la légitimation par mariage subséquent; on décide néanmoins en ce cas contre la légitimation : *Et enim* (dit Panorme) *qui in aliquo deliquit contra voluntatem ejus evenit imputatur.*

Argumento, l. 38, §. 1, ff. *ad leg. Jul. de adult.*

2°. Les questions de légitimité doivent, suivant le Droit Canonique, se porter devant les Juges d'Eglise, quoiqu'elles soient incidentes à des questions de succession; mais cette disposition n'a point d'authenticité parmi nous, où les questions de légitimité sont regardées comme purement civiles.

Cap. 5 & 7, qui filii sint legitimi.

Comment les Bâtards sont regardés dans notre Droit François.

Pour connoître ce qui peut concerner les Bâtards suivant notre Droit, il faut remonter jusqu'aux sources & chercher d'abord dans les Ordonnances & dans les Coutumes les principes de cette matiere, pour tirer ensuite de la Jurisprudence des Arrêts, & des opinions des Docteurs, les éclaircissemens sur les questions que les Ordonnances & les Coutumes n'ont point décidées.

BASTARDS suivant l'esprit des Ordonnances & des Coutumes.

Comme nous avons très peu de dispositions dans les Ordonnances qui concernent les Bâtards, il est nécessaire de les joindre avec les Coutumes, pour tâcher de suivre le progrès des loix sur une matiere très-obscure, difficile à débrouiller.

On distinguera donc trois temps différens depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent.

Le premier temps comprend les deux premieres Races de nos Rois.

Le ſecond eſt celui qui a commencé au Regne d'Hugues Capet, juſqu'au milieu du 16e ſiécle.

Et le troiſieme enfin, qui s'eſt écoulé depuis la fin de ce ſecond temps juſqu'à préſent.

PREMIER TEMPS.

Dans le premier temps, non-ſeulement le nom de Bâtard n'étoit point odieux en France, mais il ne paroît pas même que nos Rois de la premiere & de la ſeconde Races fiſſent aucune différence entre leurs enfans légitimes & ceux qui ne l'étoient pas; en effet, Thierry, Bâtard de Clovis premier, partagea le Royaume avec Clodomir, Childebert & Clotaire ſes freres légitimes; Clovis, ſecond fils légitime de Dagobert premier, partagea auſſi le Royaume avec Sigebert ſon frere Bâtard; enfin, Louis & Carloman, Bâtards de Louis-le-Begue, furent tous deux couronnés Rois, à l'excluſion de Charles-le-Simple leur frere légitime.

V. Mémoires de du Tillet, liv. 2, ch. 1, & liv. 5, c. 41.

Cet uſage n'étoit pas cependant général pour tous les Bâtards, mais ſeulement pour ceux des Princes & des grands Seigneurs qui avouoient leurs Bâtards, & dont la reconnoiſſance ſervoit à leur égard de légitimation; mais tous les autres Bâtards étoient Serfs.

La querelle qu'eut autrefois Hermanfroy, Roi de Thuringe, avec Thierry, qui eſt rapportée par Witikind, dans le premier livre de ſon Hiſtoire, peut ſervir de preuve à ce qui vient d'être avancé.

Clovis, Roi de France, eut deux enfans, Almeberge, légitime, qui fut mariée à Hermanfroy; & Thierry, Bâtard, que les François reconnurent pour leur Souverain; Thierry, dans le deſſein d'affermir ſa Couronne, envoya un Ambaſſadeur à Hermanfroy, pour le prier d'approuver le choix des François; mais Hermanfroy refuſa de le reconnoître pour Roi, & ſans avoir égard au privilége des Bâtards avoués par les Princes, il répondit, ſuivant le Droit Commun, que

Thierry, comme Bâtard, étoit Serf, & qu'il devoit ſonger à obtenir ſa liberté avant que d'aſpirer au Trône.

Secundum hæc verba Hermanfridus, reſpondit Legato amicitiam quidem & propinquitatem Theodorico non negari; mirari tamen non ſatis poſſe, quomodo uſurpare vellet prius Imperium, quam libertatem, Servus natus.

Le neuvieme Concile de Tolede, Canon 10e, peut encore ſervir de preuve à cette vérité, puiſqu'il déclare que les Bâtards des Prêtres doivent être Serfs des Egliſes que ces Prêtres deſſervoient : *Proles autem aliena pollutione nata non ſolum hereditatem numquam accipiet, ſed etiam in ſervitatem ipſius Eccleſiæ de cujus Sacerdotis vel Miniſtri ignaminia nati ſunt jure perenni permanebunt.*

SECOND TEMPS.

Dans le ſecond temps, c'eſt-à-dire ſous Hugues Capet, la condition des Bâtards des Rois, des Princes & des Grands du Royaume, fut beaucoup moins avantageuſe qu'elle n'étoit auparavant; en effet, Bacquet, dans ſon Traité du Droit de Bâtardiſe, Chap. 2, & Brodeau ſur Me Louet, Lettre D, Som. 1, N. 1, diſent que ce premier Roi de la troiſieme Race fit une Ordonnance, par laquelle il exclut pour jamais les Bâtards de la ſucceſſion du Royaume; il défendit qu'on les reconnût dans la Famille Royale, & voulut même qu'ils ne puſſent porter les Armes de France qu'avec une barre.

Il y a bien de l'apparence que la condition des Bâtards des Princes & des Grands du Royaume changea dans le même temps, & qu'ils furent pour lors, comme ceux des Rois, exclus de la ſucceſſion de leurs peres; mais les Bâtards des perſonnes du commun continuerent ſous la troiſieme Race à être Serfs & de même condition que les autres *mainmortables*, comme ils l'étoient ſous les deux premieres Races; en effet, ils payoient le droit de *chevage*, comme les autres Serfs de mainmorte; ils encouroient comme eux le droit de forma-

riage, lorſqu'ils épouſoient des perſonnes qui n'étoient pas de leur condition. C'eſt ce qu'on peut voir dans les anciens Mémoires de la Chambre des Comptes, qui ſont rapportés par Bacquet dans ſon Traité du Droit d'Aubaine, Chap. 3; & il paroît encore des veſtiges de cet ancien Droit dans le Procès-verbal de la Coutume de Laon.

En effet, il y a deux anciens articles dans le Procès-verbal qui marquent qu'autrefois les Bâtards, de même que les Mainmortables, ne pouvoient teſter que de cinq ſols, ni ſe marier ſans la permiſſion du Roi à des femmes qui ne fuſſent pas de leur condition, ſans encourir la peine du formariage, c'eſt-à-dire, la confiſcation du tiers de tous leurs biens.

Et ne peut une eſpave ne le Baſtard teſter ne faire teſtament, & par icelui diſpoſer de ſes biens fors que de cinq ſols.

Et ne ſe peut le Baſtard marier ſans la permiſſion du Roi, ſi ce n'eſt avec une perſonne de ſa condition, ſur & à peine d'encourir le droit de formariage, qui eſt la confiſcation du tiers de tous ſes biens.

D'où l'on peut conclure que dans ce ſecond temps la ſucceſſion des Bâtards appartenoit aux Seigneurs, dont ils étoient Serfs de corps, par droit de main-morte, & non point par déshérence, puiſque la déshérence n'a lieu que quand celui qui ne laiſſe point d'héritiers légitimes eſt mort ſans faire de teſtament.

Cependant dans les Provinces où le Droit de ſervitude n'étoit point en uſage, ou du moins dans leſquelles la rigueur de ces ſervitudes étoit beaucoup moins grande, & où par conſéquent les Bâtards naiſſoient libres, leurs ſucceſſions ne devoient régulierement appartenir aux Seigneurs que comme des eſpaves, ou par droit de déshérence, lorſque ces Bâtards étoient morts *ab inteſtat.*

Les Seigneurs, dans le XIIIe & XIVe ſiécles, voulurent éteindre à ces dernieres Provinces, l'uſage obſervé dans celles qui avoient conſervé la rigueur de l'ancien Droit touchant les Mainmortables, ils empêcherent l'exécution des

teſtamens des Bâtards, & s'emparerent de leurs biens ſans avoir égard à leurs dernieres volontés.

Mais lorſque les conteſtations furent portées au Parlement, les Arrêts condamnerent l'avidité des Seigneurs & confirmerent le teſtament des Bâtards; il y en a un ancien de l'année 1270, rapportée par la Thaumaſſiere dans ſon Recueil d'anciens Arrêts, concernant le Berry, chap. 51, pag. 43; & dans la 7e partie du ſtile du Parlement, il y en a un autre de l'année 1327, qui juge la même choſe. Cependant, nonobſtant ces Arrêts, il y a des Provinces qui ont conſervé l'uſage de ne pas permettre aux Bâtards de diſpoſer de leurs biens, quoiqu'ils n'ayent plus dans ces Provinces même aucune marque de ſervitude.

Telles ſont les Provinces de Bourbonnois & de Bretagne, comme on l'expliquera plus particuliérement dans la ſuite, lorſqu'on entrera dans le détail des diſpoſitions des Coutumes touchant la ſucceſſion des Bâtards; il ſuffira d'obſerver ici, comme une conſéquence de ce qui vient d'être remarqué, que ce que nous appellons le Droit de Bâtardiſe, c'eſt-à-dire le droit de ſuccéder aux Bâtards, n'étoit dans ſon origine qu'une ſuite des ſervitudes perſonnelles (1).

Ce droit n'étoit donc point dans ſon origine un Droit Royal, mais Seigneurial; cependant comme il y a des gens qui ſemblent vouloir douter de cette vérité, il ne ſera pas inutile d'indiquer les ſources d'où l'on peut tirer des argumens pour les convaincre; il n'y a pour cela qu'à conſulter Philippes de Beaumanoir, dans les Coutumes de Beauvoiſis, chap. 45, pag. 258, ligne 18. Les établiſſemens de Saint Louis, les articles 41, de la Coutume d'Anjou, 48 du Maine, 147 de Normandie, & 27 de Saint-Paul.

La même vérité ſe prouve par un Arrêt ſolemnel rendu au Parlement de la Pentecôte de l'année 1267, au profit du Comte de Blois, qui s'étant plaint de ce que le Bailli d'Orleans l'empêchoit de jouir du droit de Bâtardiſe dans l'étendue de ſon

(1) *Vide* chap. 95 du premier livre des Etabliſſemens de Saint Louis; Bouteiller, Somme rurale, liv. 1 chap. 103, & le chap. 85 de la Coutume de Hainaut.

Comté, quoique les Bâtards lui appartinſſent de droit commun ; & le Bailli d'Orleans ayant ſoutenu de ſon côté que le Roi étoit en poſſeſſion immémoriale d'avoir les droits de Bâtardiſe dans toute l'étendue de ſon Bailliage ; on ordonna qu'il ſeroit informé de cette poſſeſſion, laquelle s'étant trouvée favorable pour le Comte de Blois, la Cour lui adjugea tous les Bâtards de ſon Comté, d'autant plus, ajoute cet Arrêt, qu'il avoit le Droit Commun pour lui.

Voici les termes de ce Jugement qu'on a trouvé aſſez important pour les tranſcrire ici.

Conquærebatur Comes Bleſenſis de Baillyvo Aurelianenſi, quod licet Baſtardi ad ipſum pertineat, de jure communi, in Caſtellania ſua Bleſenſi, & ſuper hoc uſus fuerit ; dictus Ballyvus impediebat eumdem quominus gaudere poſſet de Baſtardis eiſdem ; propter quod petebat impedimentum Baillivi ſuper hoc amoveri : ex diverſo reſpondebat Baillivus quod ad Regem pertinebant dicti Baſtardi cum à tempore aquo non eſt memoria, uſus ſit eoſdem habere Dominus Rex indicta Caſtellania & in ſua Baillivia & alibi.

Tandem eum Dominus Rex præcipiſſet Baillivo, quod de uſu ipſius Comitis ac de ſuo ediceret ; & eum ſibi referret, audita poſt modum relatione Baillivi, qui invenerat Comitem uſum fuiſſe, habere Baſtardos indicta Caſtellania, nullum uſum ſuper hoc invenerat pro Rege, de liberati fuerunt Baſtardi dicto Comiti in Caſtellania ſua Bleſenſi, maxime cum proſe jus commune habeat.

Après un témoignage auſſi authentique, il eſt impoſſible de douter que dans le 13e ſiécle le droit de Bâtardiſe ne fût encore un Droit Seigneurial & non Royal : cependant il faut avouer que ce droit a été dans la ſuite preſque entiérement réuni au Domaine de la Couronne, ce qui arriva de cette maniere.

1°. Les Bâtards qui furent enfin affranchis & rendus libres dans toutes les Provinces du Royaume, firent la plûpart aveu au Roi, pour ſe mettre à couvert des violences & des uſurpations des Seigneurs, & devinrent par ce moyen *hommes du Roi*,

Roi, ce qui passa tellement en Coutume, que du temps de Saint Louis, ils ne pouvoient, *par aveu*, se choisir d'autre Seigneur que le Roi, quoiqu'ils pussent cependant dépendre d'autres Seigneurs que de lui; c'est ce qui est précisément marqué dans le second livre des Etablissemens de Saint Louis, chap. 30.

Se aucuns Aubain ou Bastard muert sans hoir ou sans lignage, si Roy est hoir, ou li Sire soubs qui il est, se il muert il everse le Chastel Maire Bastard, ou Aubain ne peut faire autre Seigneur que le Roy en son obeyssance, ne en autre Seigneurie, ne en son ressort qui soit establi selon l'usage d'Orleannois & la Soloigne.

2°. Le Roi Philippe-le-Bel, sur les plaintes qui lui furent faites par les Seigneurs contre les entreprises des Collecteurs des mortemains, voulut bien ordonner, au mois de Mars 1301, qu'à l'avenir on feroit des enquêtes pour sçavoir à qui de lui ou des Seigneurs particuliers les biens des Bâtards & des Aubains décédés dans leurs Seigneuries appartiendroient; la plûpart des enquêtes furent favorables au Roi, c'est ce qui donna lieu à la Jurisprudence observée à présent, presque dans tout le Royaume, & suivant laquelle les Seigneurs Hauts-Justiciers ne succédent aux Bâtards, que quand ces Bâtards sont nés dans l'étendue de leur Justice, que leurs biens y sont situés, & qu'ils y sont décédés; car lorsqu'une de ces trois conditions manque, le Roi leur succéde au préjudice des Seigneurs (1).

L'Ordonnance qui vient d'être citée ne se trouvant pas par-tout, on a cru la devoir transcrire ici, aussi bien qu'un Arrêt de 1307, rendu contre le Roi au profit de l'Abbaye de Sainte Genevieve.

L'Ordonnance est intitulée de cette maniere : *Ordinatio manuum mortuarum Aubenarum & Batardorum universis.*

(1) *Vide* Boer sur la Coutume de Berry, tit. *de testam.* art. dernier; l'Auteur du grand Coutumier, liv. 1, chap. 3, *in fine*; Bacquet, des droits de bâtardise, part. 1, chap. 8, & des droits de Justice, chap. 23; la Thaumassiere, sur la Coutume de Berry, tit. 19, art. 29; Boguet, sur Bourgogne, Comté, tit. 3, des successions, pag. 140; Perrard, dans son Recueil de pieces, pag. 350.

Philippus, universis presentes Litteras inspecturis Salutem. Graves clamores & multiplices tam ad nos quam ad gentes nostras perveniunt contra collectores per nos deputatos in negotiis manuum mortuarum Aubenarum & Bastardorum, super in ordinatis & abusivis processibus & usurpationibus pluribus quæ per eos fiunt, ut dicitur: in grave subditorum nostrorum damnum & dispendium, ac etiam in diminutionem eorum quæ ad nos debent pertinere in bonis eorumdem, cum ipsorum bonorum gravitates magnas fuisse & esse dicantur, & dicti collectores de modicis quantitatibus dumtaxat rediderunt & reddunt nostris gentibus rationem; tandem deliberatione habita diligenti, per Curiam nostram extitit ordinatum, quod Bastardorum & Aubenarum in terris Baronum & aliorum subditorum nostrorum in quibus ipsos constiterit omnimodam habere justitiam decedentium bona collectores non explectent, nisi prius per aliquem idoneum virum quem ad hoc specialiter deputavimus, vocatis partibus & dictis collectoribus, & Domino loci, constiterit, quod nos sumus in bona possessione & saisina percipiendi & habendi bona talium Bastardorum & Aubenarum decedentium in terris prædictis; qua in questa pendente statim de bonis hujusmodi, vocatis prædictis, certum fiet inventarium, quo facto bona prædicta in manu nostra, tanquam superiori ponentur; & interim salva custodientur ibidem penès aliquem probum virum non suspectum, & inquestæ expedientur?

Idem ordinatum fuit quod dicti collectores novas associationes de cætero pro nobis non recipient absque nostro speciali mandato.

Item ordinatum fuit quod si inter aliquos subditos nostros sit quæstio de bonis habendis alicujus qui in statu decesserit servitutis, utraque parte dicente defunctum hujusmodi hominem suum de corpore fuisse, & ex parte alicujus non proponatur, bona hujus ad nos pertinere, vel ratione juris nostri, vel ratione associationis antiquæ, dicti collectores cognitionem quæstionis hujus non assumant, sed super hoc Domino loci cognitionem dimittant.

Item ordinatum est quod si collectores prædicti bona alicujus defuncti ratione manus mortuæ petunt pro nobis, dicentes hujusmodi hominem nostrum de corpore fuisse; & è contra ipsius de-

functi hæredes dicant ipsum fuisse liberum & in saisina libertatis decessisse, statim bonis hujus ad manum nostram tanquam superiorem positis, fiat, vocatis partibus ac Domino loci, certum inventarium de bonis prædictis : cujus copiam utraque pars habebit : interim & ibidem dicta bona per aliquem probum virum non suspectum in manu nostra servabuntur, & de causis hujusmodi Baillyvus noster illius loci cognoscit ; nisi virum aliquem alium forsitan duxerimus specialiter commitendum ; & dicti collectores coram dicto Baillyvo nostro vel deputato à nobis, jus nostrum in ejusmodi persecutione defendent, &c. in cujus, &c. die Martis post festum Sancti Georgii, anno 1301.

A l'égard de l'Arrêt rendu au Parlement de la Touſſaint 1307, il eſt conçu en ces termes : *Cum orta esset controversia inter Abbatem & Conventum Sanctæ Genovefæ ex una parte, & Collectores nostros manuum mortuarum pro nobis in altera, super saisina explectationis & cognitionis Aubenarum & Bastardorum, & bonorum ipsorum inventorum in terra Parisiis Sanctæ Genovefæ, de hoc habendi curiam & emolumenta ; petebant prædicti Religiosi, impedimentumque per gentes nostras indicta super hoc de Mandato nostro facta amoveri ; vocato etiam & super hoc audito Magistro Thoma de Sauvago Collectore nostro manuum mortuarum qui dictum impedimentum apposuerat in prædicto, quia inventum est sufficienter probatum, dictos Religiosos esse & fuisse in saisina prædicta ; per Curiæ nostræ judicium dictum fuit & pronuntiatum prædictum impedimentum debere amoveri, dictosque Religiosos debere in saisina prædictorum remanere ; dictumque impedimentum Curia nostra amovit ; salus de prædictis quæstione Domino Regi, in festo Beati Andreæ.*

En liſant ce que l'Auteur du grand Coutumier, qui a écrit du temps de Charles VI, dit des Bâtards, il ſemble que la Juriſprudence dont on vient de parler, & qui donne au Roi la ſucceſſion des Bâtards, à moins qu'ils ne ſoient nés, qu'ils n'ayent leur domicile, & qu'ils ne ſoient mort dans l'étendue de la Seigneurie d'un Haut-Juſticier, fut pour lors établie de maniere qu'il n'eſt point permis d'en douter.

Au Roi, dit cet Auteur, Liv. 1, Chap. 3, pag. 23, *appartient*

la ſucceſſion de tous Bâtards, ſoient Clercs ou Laïcs, toutes ſous aucuns Haut-Juſticiers en ont joui ; mais avant qu'ils doivent avoir la ſucceſſion deſdits Bâtards, il convient qu'il y ait trois choſes concurrentes enſemble ; 1°. que les Bâtards ou Bâtardes ſoient nés en leurs terres ; 2°. qu'ils y ſoient demeurans ; 3°. qu'ils y trépaſſent : alias non audiuntur.

Cependant comme dans la Somme Rurale, qui eſt à peu près du même temps, le droit des Seigneurs paroît encore conſervé dans ſon entier ; il ſemble que l'Auteur du grand Coutumier ait plutôt dit ſon opinion, qu'il n'a rapporté une maxime générale, ou même qu'il n'ait parlé que de l'uſage qui s'obſervoit à Paris, où il écrivoit, & non dans les autres Provinces du Royaume, qui conſervoient le droit de bâtardiſe à tous les Hauts-Juſticiers.

Cette conjecture paroît d'autant plus vraiſemblable, que le Roi Charles VI, ſous le règne duquel cet Auteur a écrit, avoit, par une Ordonnance de l'année 1386, décidé que les biens des Bâtards appartiendroient à lui ſeul, & avoit excepté deux cas de cette régle générale.

Fontanon, tom. 2, liv. 2, tit. 12. Conſ. liv. 10, tit. 5.

Le premier, lorſque les Bâtards avoient des enfans légitimes.

Le ſecond, quand les Bâtards étoient nés d'une femme de condition Serve, auquel cas le Seigneur de cette femme ſuccédoit au Bâtard, qui ſuivoit la condition de ſa mere.

D'ailleurs il y a beaucoup de Coutumes différentes qui ont été rédigées depuis le regne de Charles VI, leſquelles ont des diſpoſitions contraires à cette Juriſprudence atteſtée par l'Auteur du grand Coutumier.

Par exemple, l'ancienne Coutume de Bourbonnois, qui a été rédigée par écrit vers la fin du XVe ſiécle, & qui a été publiée en la Sénéchauſſée de Bourbonnois le 19 Septembre 1500, a un titre exprès.

Des droits que le Seigneur prend ſur les Bâtards, dont le premier article eſt conçu en ces termes : *L'on tient par la Coutume du pays de Bourbonnois, que quand la droite ligne du Bâtard meurt, le Seigneur-Haut-Juſticier eſt héritier des biens*

étant en ſa Juſtice, & prend chacun Seigneur Juſticier les biens qui ſont rieſre lui & en ſa Juſtice, ſi ledit Bâtard a des biens en pluſieurs Juſtices, car ledit Bâtard n'a point de ſouche par ladite Coutume.

Et ce qu'il y a de ſingulier à obſerver à l'égard de cette Coutume, c'eſt que Meſſieurs Baillet & Beſançon, Commiſſaires nommés par le Roi pour la faire publier, firent mettre dans l'acte de publication cette clauſe importante : *ſans préjudice des droits du Roi notre Sire, tels qu'ils lui pourront appartenir ès aubenages & confiſcations des biens des criminels de Leze-Majeſté, &c.* Et cependant ils ne parlerent en aucune façon du droit de bâtardiſe, ce qui prouve qu'en 1500 on ne regardoit point ce droit comme purement Royal, & qu'il étoit encore regardé de droit commun comme Seigneurial.

C'eſt dans ce même eſprit que les articles 41 de la Coutume d'Anjou, & 48 de celle du Maine, en parlant des droits de moyenne Juſtice, s'expliquent en ces termes.

Et par icelle Coutume les biens meubles des Bâtards ou Aubains appartiennent aux Seigneurs, à chacun pour tant qui en trouve en ſa Seigneurie, qui ont droit d'eſpave mobiliaire en leur terre, & les héritages acquis par tels Bâtards appartiennent aux bas Juſticiers en la Juriſdiction deſquels ils ſont aſſis, quand tels Bâtards ou Aubains trépaſſent ſans hoirs de leurs corps iſſus en loyal mariage, & s'en peuvent iceux Seigneurs de fief dire & porter, ſaiſir comme pourroient faire autres héritiers.

Ces deux articles de Coutume étant entiérement conformes, il ſuffit d'en avoir ici tranſcrit un ; & comme ce qui a été obſervé touchant ces deux articles dans les Procès-verbaux de ces Coutumes, qui furent réformées en 1508, eſt preſque entiérement ſemblable, quoique ce ne ſoit pas les mêmes termes, on ſe contentera de rapporter ici ce qui eſt obſervé dans le Procès-verbal de la Coutume d'Anjou.

Et quant au 41e article, &c. contenant ce qui s'enſuit, les biens, meubles, &c. après la lecture d'icelui ; R. P. en Dieu, Monſeigneur l'Evêque d'Angers, tant pour lui que pour ſon Clergé, fit dire & remontrer que le contenu audit article étoit

contraire aux Droits & libertés de l'Egliſe, diſant & maintenant que les Evêques doivent ſuccéder aux biens meubles des gens d'Egliſe, ſoient Bâtards ou autres, s'oppoſant & proteſtant, autant que beſoin étoit, que le contenu audit article ne peut nuire ni préjudicier aux Droits & libertés de l'Egliſe; requerant avoir acte de ſon oppoſition & proteſtation; le Procureur du Roi ſoutenant le contraire, diſoit que la ſucceſſion des Aubains appartient au Roi & non à d'autres: & quant aux Bâtards, les biens immeubles appartiennent aux Juſticiers en la Juriſdiction deſquels ils ſont aſſis, & les meubles à ceux qui ont moyenne ou haute Juſtice.

Il étoit donc certain, de l'aveu même du Procureur du Roi, qu'en 1508 on ne conteſtoit point en Anjou la ſucceſſion des Bâtards aux Seigneurs Juſticiers, & ce n'eſt que depuis ce temps que la maxime avancée par l'Auteur du grand Coutumier a prévalu, ce qui eſt auſſi atteſté par Dumoulin, dans ſes Apoſtilles ſur ces deux articles d'Anjou & du Maine, où il ſe plaint de ce changement, qu'il dit avoit été fait de ſon temps par des Juges trop fiſcaux. Voyez les propres termes de ſon Apoſtille ſur l'article 41 d'Anjou.

Alibinatus non eſt mera incapacitas, nec mera indignitas, ſed potius impedimentum & occupatio quæ fit per Regem, deficientibus hæredibus in Regno ſuo; quod eſt intelligendum ubi Rex habet ſolus Juriſdictionem, vel ubi inferiores Dominium negligunt; quia ſecundum antiquum uſum Francorum, ut vidi in antiquis chartis, & proceſſus verbalis hujus conſuetudinis ſatis teſtatur, Domini locorum habentes merum imperium quod altam Juſtitiam vocant, etiam aliqui ſimplices caſtellani, habent jus occupandi bona vacantia, ſive eorum qui non poſſunt habere hæredes, ut ſpurii carentes filiis legitimis; vel legitimi qui moriuntur ſine agnatis & cognatis; vel ſi habeant, tamen ſunt exteri, nec habiles ad ſuccedendum in hoc regno, ut cognati eorum qui vocantur. Albini id eſt peregrini, ſed nuper memoria noſtra quæſtuarii fiſcales jura Dominorum contra veterem conſuetudinem reſtringere cœperunt, in ſucceſſionibus peregrinorum, quos Albinos id eſt alibinatos vocant, & habuerunt multos emp-

titios judices propitios ; deinde, ut vidi, cœperunt ſenſim reſtringere jura Dominorum ſuccedendi ſpuriis, niſi tribus concurrentibus ; quamvis etiam, noſtra memoria, & ab omni Francorum ævo haberent in ſuo territorio jus ſuccedendi omnibus bonis, quoquomodo vacantibus ; & ea manu injecta occupandi, tanquam per obitum ſaiſiti ; ad onus tamen teſtamenti validi per defunctum facti ; traditione petenda à Domino, ut ab hærede : ſecus de bonis de facto in alium tranſlatis per defunctum, quorum Dominus non eſt ſaiſitus, nec poteſt prehenſione uti contra tertium, qui poſſet juſtè appellare ; ſed habet omnes actiones reſcindentes & reſciſſorias quas verus hæres habet.

La note que ce même Auteur a faite ſur l'article 48 de la Coutume du Maine eſt Françoiſe, & contient à peu près les mêmes principes.

Ce ſont, dit-il, *les droits anciens des Nobles, d'avoir généralement tous droits de confiſcation en leurs terres, où ils ont haute Juſtice ; comme il appert par le Procès-verbal de cette Coutume*, « & de celle d'Anjou ſur l'article 41, & par les » anciens regiſtres & chartulaires des Coutumes, combien » que depuis aucuns Fiſcaux Royaux queſtuaires cherchant » toutes nouvelles inventions pour augmenter le fiſc du Roi, » & diminuer les droits des inférieurs, & mêmement de » l'état de Nobleſſe, qui eſt le principal fondement & dé» fenſe de la Couronne ; & d'entrée ſe ſont efforcés leur » ôter les Aubains, & depuis limiter la ſucceſſion des Bâ» tards à certains cas ; il vaudroit beaucoup mieux réintégrer » & maintenir les droits anciens des Etats de France, ſans » leſquels la Couronne ne peut fleurir ni durer ».

Ces Notes de Dumoulin font connoître que *ce changement* de Juriſprudence n'eſt arrivé que ſous le règne de François I ; & c'eſt vers la fin de ſon regne qu'on peut fixer l'époque de la fin du ſecond temps. En effet, l'Ordonnance par laquelle ce Roi permit en 1534, aux hommes-d'armes & archers (quoique bâtards ou étrangers, & quoiqu'ils n'euſſent point obtenu de lettres de légitimation ou de naturalité) de diſpoſer de leurs biens par teſtament, & même à leurs parens de

leur ſuccéder, fait aſſez connoître qu'on regardoit encore en ce temps les Bâtards, comme étant dans une eſpèce de ſervitude ; puiſqu'il leur falloit une permiſſion du Prince pour avoir la liberté de diſpoſer de tous leurs biens par teſtament.

Troisieme Temps.

Cependant il paroît par les Notes de Dumoulin qui viennent d'être rapportées, & par une infinité d'autres autorités, qu'on regardoit dès-lors, dans la plûpart des Coutumes, les Bâtards comme entiérement libres, & comme n'ayant aucune tache de ſervitude ; c'eſt pourquoi, nonobſtant cette Ordonnance & la diſpoſition de quelques Coutumes ; par exemple, celle de Clermont, art. 153, qui refuſe aux Bâtards la faculté de teſter : on a regardé cette liberté comme étant de Droit commun dans le Royaume, enſorte qu'il y auroit à préſent grande difficulté de ſçavoir, ſi l'on ſuivroit cette Coutume rigoureuſe, même dans l'étendue de ſon territoire, puiſqu'il n'eſt preſque plus reſté dans ce troiſieme temps aucune différence entre les bâtards & les légitimes, ſi ce n'eſt à l'égard des ſucceſſions actives & paſſives, comme on le va juſtifier en examinant ce que les différentes Coutumes du Royaume ont diſpoſé par rapport aux Bâtards.

Pour ſuivre le même ordre qu'on s'eſt propoſé dès le commencement de ce Traité, il n'eſt pas néceſſaire de répéter ici les différentes eſpèces de Bâtards dont on a déja parlé.

La différence de leur naiſſance en forme les différentes eſpèces ; mais les Coutumes n'ont preſque point parlé de ces différences, & ont confondu les Bâtards en les regardant d'un même œil, *ex quocumque coitu nati ſint.*

Bastards par rapport à leur naiſſance.

On n'a trouvé que les Coutumes de Valenciennes & de Bretagne, qui ayent diſtingué les différentes eſpèces de Bâtards.

Celle

Celle de Valenciennes diſtingue dans l'art. 122, les Bâtards naturels, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont nés, *ex ſoluto ex ſoluta*, de ceux étant d'autre nature; *ſi comme de gens d'Egliſe, adulteres, & autre ſemblable condition.*

Et exclut nommément ces derniers de toutes ſucceſſions, quoiqu'elle admette les premiers à la ſucceſſion de leur mere, comme on l'expliquera dans la ſuite.

La Coutume de Bretagne, qui dans l'art. 477, permet aux Bâtards de teſter juſqu'à concurrence d'une certaine portion de ſes biens, ôte cette faculté à l'*avoutre* (1), c'eſt-à-dire, au bâtard adultérin, & aux autres illégitimes, ſous laquelle dénomination, ſont compris tous les autres Bâtards qui ne ſont point nés *ex ſoluto & ſoluta*, & qui cependant ne ſont point adultérins.

On n'a fait ici ces obſervations qu'en paſſant, & pour montrer que la diſtinction faite en Droit Romain entre les Bâtards naturels & les autres, n'eſt pas tout à fait inconnue dans notre Droit Coutumier.

Cependant avant que de finir ce Chapitre des Bâtards par rapport à leur naiſſance, il ne ſera pas inutile d'obſerver que quelle que ſoit la nobleſſe des peres, elle ne paſſe point à leurs Bâtards (2); c'eſt par ce principe que les Coutumes *de Tours, art. 820, d'Anjou, art. 344, & du Maine, art. 356*, décident que les ſucceſſions des Bâtards ſe partagent roturiérement; & quoiqu'on ne trouve point d'autres Coutumes qui ayent de ſemblables diſpoſitions, cependant il eſt à préſumer que c'eſt le Droit Commun du Royaume, puiſque la nobleſſe ne ſe peut communiquer que par des liens civils, & par une union légitime.

Cette diſpoſition des trois Coutumes qui viennent d'être

(1) Avoutre ne ſignifie autre choſe qu'un Bâtard adulterin: ce terme même dérive du mot *adulterium*. V. Paſquier dans ſes recherches, liv. 8, ch. 50, *in fine;* Ph. de Beaumanoir, ch. 18, pag. 102, lig. 30, le définit de cette maniere (les Avoutres ſont chil qui ſont engendrés en femmes mariées d'autrui, que de leurs Seigneurs & hommes mariés).

(2) Chaſſanée ſur Bourgogne, tit. des ſucceſſions des Bâtards, §. 3, ch. *de domanio, lib.* 1, *cap.* 10, *n.* 2.

citées, a été confirmée par l'Ordonnance du Roi Henri IV, de l'année 1600 ; par l'art. 26, de laquelle il défend aux enfans des Bâtards de prendre la qualité de nobles ; & par celle de 1629, qui contient une ſemblable diſpoſition.

M. Lebret, art. 35 ; Dargent. dans ſon Traité de la légitimation, c. 1, n. 3.

M. Lebret & Dargentré décident même que la légitimation du Bâtard né d'un pere noble, ne lui donne pas le privilége de la nobleſſe, qui ne peut être acquis que par la tranſmiſſion d'une longue ſuite d'ayeux, ou par des Lettres du Prince, expreſſes à cet effet ; mais cette déciſion ne doit point s'étendre à la légitimation par mariage ſubſéquent qui rend le Bâtard légitime pour tous effets, & qui efface entiérement la tache de ſa naiſſance.

La regle qui vient d'être établie que les Bâtards des Nobles ne ſont point nobles, reçoit deux exceptions, l'une générale pour tout le Royaume ; l'autre particuliere à une Coutume qui en a une diſpoſition préciſe.

M. Lebret, de la ſouver. liv. 2, ch. 12 ; Chopin, *de doman.* liv. 1, tit. 10, n. 1.

La premiere exception eſt en faveur des Bâtards des perſonnes illuſtres. En effet, M. Lebret & M. René Chopin décident que les Bâtards des Rois ſont Princes ; que ceux des Princes ſont Seigneurs ; que ceux des Seigneurs ſont Gentilshommes, au lieu que ceux des ſimples Gentilshommes ſont roturiers.

Ce privilége des Bâtards des Princes & Grands du Royaume, vient apparemment de ce que dans les premiers temps, ces Bâtards n'étoient point ſerfs comme les autres, auſſi-tôt qu'ils avoient été reconnus par les peres, comme on l'a obſervé ci-deſſus.

Il y auroit peut-être de la difficulté à l'égard des Bâtards des Seigneurs, c'eſt-à-dire, des perſonnes titrées ; il faudroit donc examiner s'il y a quelque uſage ſur ce point.

La ſeconde exception eſt particuliere à la Coutume d'Artois, dont l'art. 201 eſt expliqué en ces termes : *Bâtards iſſus de noble génération de par pere & leurs enfans, ſont réputez nobles, & jouiſſans du privilége de nobleſſe en toutes choſes* (1).

(1) La Coutume de la Rue d'Indre, (c'eſt une locale de Blois) art. 32, ſemble diſtinguer deux ſortes de Bâtards nobles & roturiers ; cependant comme elle n'eſt

Mais il y a des perſonnes fort habiles qui croyent que cette diſpoſition de la Coutume d'Artois ne doit avoir d'autre effet, que de faire partager noblement les biens du Bâtard, & de le rendre capable de poſſéder des fiefs ; & que les Bâtards des Nobles d'Artois ne ſont pas véritablement nobles par rapport au Roi & à l'Etat ; ils ſe fondent ſur l'autorité de Galand, dans ſon traité du Franc-Aleu, ch. 8, pag. 110, où parlant de la nobleſſe qui eſt communiquée en Champagne par les meres, dit que cette nobleſſe produit *capacité des fiefs, partages nobles, garde des enfans ; mais qu'elle n'exempte pas de la preſtation des tailles, & autres charges des roturiers.*

Cependant on auroit peine à ſe rendre à cet avis, parce qu'il eſt directement contraire aux termes de cette Coutume, qui porte que les Bâtards de Nobles ſont réputés nobles & jouiſſans du privilége de nobleſſe en toutes choſes, ce qui ne reçoit aucune exception ; on ne ſçauroit même oppoſer à la diſpoſition de cette Coutume l'Ordonnance de 1600, parce que pour lors l'Artois n'étoit point encore réuni dans l'obéiſſance du Roi ; & que par la capitulation qui a été accordée aux habitans de cette Province, on leur a conſervé tous leurs droits & tous leurs priviléges auxquels le Roi a promis de ne donner aucune atteinte.

BASTARDS par rapport à l'Etat.

Par rapport à l'Etat, il ne paroît pas que les Coutumes faſſent grande différence entre les Bâtards & les Légitimes ; elles ne décident point, à la vérité, s'ils ſont capables de poſſéder des dignités, & des offices de robe & d'épée ; c'eſt pourquoi la queſtion eſt fort controverſée. Pluſieurs perſonnes habiles croyent que puiſqu'il n'y a ni Loi, ni Ordonnance, ni Coutume qui déclare les Bâtards incapables de poſſéder des Offices avant leur légitimation, on ne doit pas leur envier ce droit, d'autant plus même que Bacquet dans ſon traité

pas à beaucoup près ſi préciſe que celle d'Artois, on ne la cite qu'afin de ne rien omettre de ce qu'on a trouvé dans les Coutumes par rapport aux Bâtards.

du droit de Bâtardiſe, Liv. 2. n. 5 ; & Legrand, ſur l'art. 117 de la Coutume de Troyes, L. 5. 1. n. 18, conviennent que l'uſage eſt ſur ce point favorable aux Bâtards.

Cependant M. Lebret, dans ſon traité de la Souveraineté, Liv. 2, ch. 12 ; & Chopin, dans celui du Domaine, Liv. tit. 1, n. 12, les regardent comme incapables de poſſéder des offices avant leur légitimation, puiſqu'ils décident l'un & l'autre que cette légitimation donne aux Bâtards la capacité de poſſéder des offices ; & que même Bacquet & Legrand aux lieux cités, attribuent le même effet à la légitimation, quoiqu'ils demeurent d'accord que l'uſage eſt favorable aux Bâtards, bien qu'ils ne ſoient pas légitimés.

Cette queſtion ayant été agitée dans une conférence célébre, un grand Magiſtrat dans la perſonne duquel réſide la défenſe de l'intérêt public, fut d'avis que les Bâtards étoient avant leur légitimation incapables de poſſéder des offices auſſi-bien que des bénéfices, & qu'on devoit même les obliger de s'en défaire s'ils en avoient été pourvus avant que leur état fût connu.

Mais, quand même on ſuivroit l'opinion la plus rigoureuſe, & qu'on décideroit que les Bâtards, avant leur légitimation, ſont incapables de poſſéder aucuns offices ; on ne pourroit pas néanmoins s'empêcher de convenir que les Coutumes les ont regardés comme citoyens, puiſqu'elles leur ont accordé différens priviléges qui n'appartiennent qu'à ceux qui ſont revêtus de cette qualité.

C'eſt ainſi que les regardant comme perſonnes franches, les Coutumes leur accordent la faculté de teſter de la même maniere qu'à ceux qui ſont nés en loyal mariage ; c'eſt la diſpoſition des Coutumes *de Meaux*, *art. 29 ; de Melun*, *art. 299 ; de Sens*, *art. 28 ; d'Auxerre*, *art. 31 ; d'Etampes*, *art. 128 ; de Mantes*, *art. 176 ; de Laon*, *art. 5 ; de Châlons*, *art. 11 ; de Reims*, *art. 336 ; d'Arras*, *art. 31 ; de Tournay*, *tit. 23*, *art. 1 ; de Bar*, *art. 73 ; d'Amiens*, *art. 249 ; de Montreuil*, *art. 21 ; de Saint-Pol*, *tit. 2*, *art. 27 ; de Ponthieu*, *tit. 1*, *art. 17 ; d'Artois*, *tit. 1*, *art. 9 ; de*

V. Dumoulin ſur Paris, §. 30, q. 50, n. 123.

Valenciennes, art. 122 ; de Cambray, tit. 12, art. 12 ; de Tours, art. 321 ; de Berry, tit. 19, art. 29 ; de Bordeaux, ch. 5, art. 73.

Il y a deux exceptions à la régle qui vient d'être établie, ſçavoir que le Bâtard peut teſter.

La premiere de ces exceptions limite la régle ſans la détruire.

La ſeconde la détruit entiérement ; entre les Coutumes qui limitent la régle ſans la détruire, il y en a qui la limitent par rapport à certaines eſpèces de bâtards ; telle eſt la Coutume *de Bretagne* qui, dans l'art. 480, exclut tout *avoutre* ou autre illégitime qui n'eſt pas né *ex ſoluto, ex ſoluta* de la faculté de teſter qu'elle accorde aux Bâtards naturels.

Il y en a d'autres qui limitent la régle par rapport à une certaine quantité de biens ; telles ſont les Coutumes *d'Anjou, art. 345 ; & du Maine, art. 355*, qui ne permettent aux Bâtards que de diſpoſer de leurs meubles, & de la tierce partie de leur héritage ; & qui ne leur permettent même de diſpoſer que de la moitié de leurs biens-meubles, en cas qu'ils ne poſſédent aucuns immeubles

La Coutume de Poitou pourroit auſſi être miſe dans cette claſſe ; l'art. 299 porte que le Bâtard peut diſpoſer de ſes biens par teſtament ou autrement, *jouxte & ſelon la Coutume, ainſi que pourroit faire un autre qui auroit héritiers légitimes qui lui pourroient ſuccéder.* Or, ſuivant cette même Coutume, on ne peut donner, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, que le tiers de ſes propres ſi on en a, & ſi on n'en a point on ne ſçauroit donner que le tiers de ſes acquêts, qui ſont pourlors cenſés propres ; d'où quelques-uns concluent que le Bâtard qui n'a jamais de propres ne peut diſpoſer que du tiers de ſes acquêts, & que le fiſc a droit de demander la réduction de ſon teſtament ou de la donation qu'il auroit faite d'une plus grande partie de ſes biens (1) : c'eſt le ſentiment de Conſtant, ſur l'art. 299, qui paroît très-conforme au texte & à l'eſprit de

(1) Voyez le tit. des donations de la Coutume de Poitou, & particulierement les articles 203, 223 & 224.

la Coutume. Cependant Lelet, ſur le même article, eſt d'avis contraire, & prétend que le fiſc en ce cas, n'a pas le même droit que les héritiers légitimes : mais ſi cela étoit, pourquoi cet article 299 portoit-il en termes exprès, *ainſi que pourroit faire un autre qui auroit héritiers légitimes qui lui pourroient ſuccéder.* La Coutume de Poitou ne met donc aucune différence, en ce cas, entre le fiſc & les héritiers légitimes.

D'autres Coutumes enfin, limitent la régle par rapport à l'intention du teſtateur qui ne peut diſpoſer par teſtament en haine de la Seigneurie à qui ſa ſucceſſion eſt réſervée ; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 479, de la Coutume de Bretagne, qui s'explique en ces termes.

Bâtard ne peut faire donation de ſon héritage retenant l'uſufruit à ſa vie, s'il ne le faiſoit de l'acquiſition de l'héritage par le même contract, ou s'il ne le faiſoit par forme de donation qui fut mutuelle ou égale, qui ſe pourra étendre ſur la tierce partie de ſon héritage, pourvu que la donation ne ſoit faite en fraude du Seigneur.

La ſeconde exception qui détruit entiérement la régle, eſt écrite dans l'art. 153 de la Coutume de Clermont, qui défend abſolument au Bâtard de teſter ; c'eſt un veſtige qui eſt reſté dans cette Coutume de l'ancien droit du Royaume, mais ſa diſpoſition ne doit pas être étendue hors du territoire, puiſqu'elle eſt contraire au droit que l'on ſuit à préſent ſans difficulté.

En effet, non-ſeulement les Bâtards peuvent diſpoſer de leurs biens, mais même on eſt en droit de les avantager, ſoit entrevifs, ſoit par teſtament ; la Coutume de Ponthieu, tit. 1, art. 18, en contient une diſpoſition préciſe, & c'eſt le droit général de la France, au moins ceux qui ſont étrangers à leur égard ont cette faculté ; on expliquera dans la ſuite le pouvoir qu'ont les perſonnes de leur famille de les avantager ; il y a même des Coutumes qui ont pouſſé plus loin leur prévoyance.

Les unes ont déclaré les Bâtards capables de poſſéder des

meubles, des immeubles, des fiefs, des rotures (1), telles ſont les Coutumes de *Sens, art. 28; d'Auxerre, art. 31; & de Châlons, art. 11.*

D'autres les ont déclarés exempts des peines de formariage, comme *Laon, art. 7; Reims, art. 338.*

Ainſi cette image de la ſervitude des Bâtards dont il étoit reſté différens veſtiges s'eſt peu à peu diſſipée; on a aboli le le droit de chenage, & celui de formariage, on leur a accordé une entiere faculté de teſter.

Il faut préſentement examiner les Bâtards par rapport à leurs familles, & par rapport à leurs ſucceſſions.

BASTARDS par rapport à leur famille avant leur légitimation.

L'ancien droit qui excluoit les Bâtards des ſucceſſions de leurs parens, & qui les faiſoit regarder comme étrangers dans leur famille, s'eſt conſervé juſqu'à préſent, & a été autoriſé par la diſpoſition de preſque toutes les Coutumes du royaume, enſorte qu'on regarde comme une maxime certaine la regle qui exclut les Bâtards de la ſucceſſion de leurs parens.

Le Bâtard ne ſuccede point à ſes parens.

Il faut en cet endroit citer la plus grande partie des Coutumes du royaume qui établiſſent cette regle; telles ſont celles de *Paris, art. 158; de Melun, 297 & 301; d'Auxerre, 34; de Sens, 31; d'Eſtampes, 128; de Dourdan, 123; de Montfort, 106; de Mantes, 175; de Senlis, 172; de Clermont, 153; de Valois, 91; de Calais, 135; de la Sale de l'Iſle, tit. 2, art. 60; d'Artois, 150; de Nivernois, c. 34, art. 22; de Bourgogne, ch. 8, art. 3; de Cambray, tit. 12, art. 11; de Ponthieu, tit. 1, art. 17; de Bar, 73; de Sedan, 197; de Tournay, tit. 23, art. 3; d'Arras, art. 31; de Montargis,*

(1) V. Rebuſe ſur l'Ordonnance de Louis XII, de l'année 1512, art. 33, liv. 7, n. 10.

ch. 15, art. 5; de Liſle, tit. 1, art. 13; de Normandie, art. 147 & 175; de Blois, art. 146; de Valenſay, ch. 3, art. 15; de Bourbonnois, 185; d'Auvergne, ch. 12, art. 10; la Marche, ch. 19, art. 221; Poitou, art. 297; Angoumois, 96; Bretagne, 476.

De cette incapacité de ſuccéder dans le Bâtard, on tire deux conſéquences.

La premiere, qu'il ne peut exercer le retrait lignager, *Paris, art. 158; Calais, art. 169; Eſtampes, 182,* & toutes les autres qui, ſans donner l'exemple du Bâtard, décident que celui qui n'eſt pas habile à ſuccéder ne peut point retraire.

La ſeconde, que par ſa naiſſance il ne donne point atteinte aux donations faites auparavant par ſon pere, ce qui doit s'entendre néanmoins en cas qu'il ne ſoit point légitimé par mariage ſubſéquent.

V. Gotophr. *ad lib. 8, cap. de revocand. donat.*

Exceptions à la regle générale que le Bâtard ne ſuccede point.

On trouve trois exceptions à cette regle, dont les Coutumes en fourniſſent deux, & la troiſieme a été ſuppléée par l'opinion des Docteurs & la Juriſprudence des Arrêts.

La premiere exception regarde la ſucceſſion de la mere & des parens maternels du Bâtard; la ſeconde, celle de ſes enfans nés en légitime mariage; & la troiſieme, la femme & le mari qui ſe ſuccedent réciproquement, ſuivant la diſpoſition du droit, en vertu du titre *unde vir & uxor.*

Il faut expliquer ces trois exceptions ſéparément, & cependant obſerver que la premiere eſt la ſeule qui limite la regle, puiſque le Bâtard y ſuccede à ſes parens nonobſtant ſa qualite de bâtard, & que les deux autres exceptions ne limitent point la regle, puiſque le Bâtard n'eſt plus pour lors conſidéré comme bâtard, & qu'on peut dire même qu'il ne l'eſt pas véritablement par rapport à ſes enfans & à ſa femme, dont il recueille la ſucceſſion, ou du moins que s'il conſerve encore cette qualité, elle ne lui peut nuire en ces cas.

PREMIERE

PREMIERE EXCEPTION en faveur du Bâtard qui ſuccede aux biens de ſa mere & de ſes parens maternels.

Il y a pluſieurs Coutumes qui contiennent cette exception. On les peut rapporter à trois claſſes différentes.

La premiere, de celles qui admettent le Bâtard à la ſucceſſion de ſa mere conjointement avec les enfans légitimes.

La ſeconde, de celles qui ne l'admettent qu'au défaut des légitimes, & qui l'excluent lorſqu'il ſe trouve en concurrence avec eux.

La troiſieme, de celles qui admettent purement & ſimplement le Bâtard à la ſucceſſion de ſa mere, ſans décider s'il peut y venir en concurrence avec les légitimes, ou s'il en eſt exclus en ce cas.

On peut mettre dans la premiere claſſe les Coutumes *de l'Aleu, tit. 1, art. 8; de Valenciennes, art. 121.*

Ces Coutumes diſent qu'il n'y a point de Bâtard de par mere, en ſorte qu'elles ne font aucune différence à cet égard entre les Bâtards & les légitimes; & quoiqu'elles ne s'expliquent point pour ce qui concerne la ſucceſſion des parens maternels, cependant il eſt aiſé de voir que leur eſprit a été de les y appeller, auſſi-bien qu'à la ſucceſſion de leur mere. La Coutume de Valenciennes ne permet pas d'en douter, puiſque dans l'art. 122 elle admet les parens maternels à la ſucceſſion du Bâtard. Or, les ſucceſſions étant réciproques, il s'enſuit néceſſairement que les Bâtards ſont auſſi appellés à la ſucceſſion des parens maternels.

Dans la ſeconde claſſe des Coutumes qui appellent à la vérité le Bâtard à la ſucceſſion de ſa mere, mais dans le cas ſeulement qu'il ne ſe trouve point d'enfans légitimes en concurrence avec lui, on trouve la Coutume *d'Aire, tit. 1, art. 9.*

Il faudroit examiner ſi l'excluſion que cette Coutume donne aux Bâtards dans la ſucceſſion de leur mere, lorſqu'elle laiſſe des enfans légitimes, exclut ces mêmes Bâtards en toutes

ſortes de cas de la ſucceſſion de leurs parens collatéraux du côté maternel, ou s'ils ne ſont exclus de cette ſucceſſion collatérale, que lorſqu'ils concourent avec des héritiers qui ſont en pareil degré qu'eux.

La troiſieme claſſe contient les Coutumes qui admettent les Bâtards à la ſucceſſion de leur mere, ſans décider s'ils peuvent lui ſuccéder quand ils viennent en concurrence avec des enfans légitimes, ou s'ils ſont exclus en ce cas. Telles ſont les Coutumes *de Saint-Omer en Artois, tit. 1, art. 21; & de Theroanne, tit. 1, art. 4.*

Mais quoiqu'elles ne s'expliquent pas préciſément, on voit néanmoins que leur eſprit eſt conforme à celui du droit Civil, & qu'elles ont eu intention d'appeller le Bâtard à la ſucceſſion de ſa mere, lors même qu'il concourt avec des légitimes.

La Coutume de Theroanne dit, que *nul n'eſt bâtard de par ſa mere.* Les deux autres admettent le Bâtard même aux ſucceſſions des parens maternels, ce qui peut faire préſumer que leur eſprit a été de confondre à cet égard les Bâtards avec les légitimes; il eſt vrai que la Coutume de Theroanne exclut le Bâtard des ſucceſſions de ſes parens maternels, & ne l'appellent qu'aux biens dont ſa mere jouiſſoit lors de ſon décès; mais c'eſt une limitation qu'elle apporte à la régle qu'elle établit, que *nul n'eſt bâtard de par ſa mere.* Diſpoſition qui ſemble fermer la bouche aux héritiers, & même aux enfans légitimes qui pourroient prétendre exclure ceux qui ne ſeroient pas nés en légitime mariage.

Il eſt vrai auſſi, que la Coutume de Saint-Omer & de Saint-Omer en Artois, ne donnent pas formellement aux Bâtards la ſucceſſion de leurs parens maternels; mais celle de Saint Omer en Artois fait aſſez connoître quel eſt ſon eſprit, puiſqu'elle décide que les parens maternels des Bâtards leur ſuccédent; or la ſucceſſion étant réciproque, les Bâtards doivent auſſi leur ſuccéder.

Pour ce qui eſt de la Coutume de Saint-Omer, comme en appellant le Bâtard à la ſucceſſion de ſa mere, elle l'appelle auſſi aux héritages venus du côté maternel; il ſemble qu'il ne

ſoit pas néceſſaire d'entrer dans une plus grande diſcuſſion pour connoître ſon eſprit.

Ce qui pourroit faire douter de la vérité de ces réflexions, eſt que Bouteiller, dans ſa Somme Rurale, Liv. 1, ch. 95, *in fine*, pag. 543, en rapportant les Coutumes de Flandre, Caſſel & Tournay, dit, à la vérité, que dans ces pays nul n'eſt Bâtard de par ſa mere; mais il ajoute que les Bâtards ne ſuccédent point cependant à leurs meres lorſqu'ils concourent avec des enfans légitimes.

Voici les propres termes de cet Auteur qui ſont d'un grand poids pour l'interprétation des Coutumes, lorſqu'elles ne s'expliquent pas bien préciſément.

Si ſçaches qu'à la Coutume de Flandre, de Caſſel & de Thernois, nul n'eſt bâtard de par ſa mere, & incertaine choſe eſt du pere, & emportent de par leur mere ſucceſſion, voire quand la mere n'a nuls enfans vivans de loyal lit au jour de ſon trepas.

Cette autorité doit au moins donner lieu à un examen plus ſérieux d'une queſtion qui avoit d'abord paru facile à décider à cauſe de ces termes dont ſe ſervent les Coutumes, *nul n'eſt bâtard de par ſa mere.*

Obſervations ſur cette premiere exception.

Quoique les Coutumes qui viennent d'être citées, accordent bien préciſément aux Bâtards le droit de ſuccéder à leurs meres; cependant il y a pluſieurs perſonnes qui ne croyent pas qu'on doive ſuivre à cet égard l'autorité de ces Coutumes, même dans l'étendue de leur territoire. Rebuffe, ſur l'art. 39 de l'Ordonnance du Roi Louis XII de l'année 1512, p. 383, prétend que l'incapacité de ſuccéder dans la perſonne du Bâtard eſt telle, qu'elle ne peut être levée par une Coutume contraire.

Chopin, dans ſon Traité du Domaine, Liv. 1, ch. 10, n°. 40, eſt du même ſentiment, auſſi-bien que M. Maynard, Liv. 9, ch. 34; Henrys, Liv. 6, ch. 3, queſt. 9, rapporte un Arrêt qui ſemble confirmer ce ſentiment. Enfin, feu M. de

Riparfont, dont l'autorité étoit grande au Palais, croyoit que la diſpoſition des Coutumes qui donnoient au Bâtard la faculté de ſuccéder à leurs meres & à leurs parens maternels, ne devoit pas être ſuivie.

Au contraire, M. Charles Dumoulin, dans ſa Note ſur l'article premier de la Coutume de Saint-Omer, décide qu'on doit ſuivre la diſpoſition de cette Coutume dans l'étendue de ſon territoire, & n'en excepte pas les Bâtards adultérins, mais ſeulement les inceſtueux; il croit même qu'ils peuvent être admis au retrait lignager, parce que le retrait lignager ſuit les ſucceſſions; & afin qu'on puiſſe mieux juger quel eſt ſon ſentiment, on rapportera ici les termes de la Coutume de Saint-Omer, pour y appliquer enſuite la Note de ce grand homme. Par la Coutume dudit Bailliage, l'enfant bâtard ſuccéde à ſa mere, & ſuccéde eſdites ſucceſſions & héritages venus du côté maternel; & ſi le Bâtard va de vie à trépas *ſans hoirs légitimes de ſa chair, les prochains parens & amis du côté maternel dont les héritages ſont venus, ſuccédent audit Bâtard.*

Dumoulin a fait deux Notes ſur cet article.

La premiere ſur ces mots (l'enfant bâtard) *ſe. ſimplex adulterinus nec inceſtuoſus propter ſpecialem legis prohibitionem, C. de natur. Liberis auth. licet, & C. de inceſt. & inutil. nup. auth. ex complex. Hæc conſuetudo quæ etiam ab aliis exhorbitat, non habet locum in illis in quibus beneficium S. C. orficiani à §. noviſſimè inſtit. de S. C. orficiano non habet locum ut per gloſ. ind. §. noviſſimè in verbo admitti Joan. Faber & Ang. Archin.*

La ſeconde Note eſt ſur les derniers mots de l'article (ſuccédent au Bâtard) *id eſt proximiores materni ès meubles & acquêts, car ils n'ont ne coſté ne ligne pour la premiere ſucceſſion, V. Montreuil, §. 10, & Pari Ratione dictus illegitimus etiam numquam legitimatus & ſui deſcendentes legitimi ſuccedant cognatis ſive etiam agnatis maternis in authentica quibus modis naturales efficiantur ſui & idem de retractu proximitatis ſub hac conſuetudine dixi in conſ. Paris, §. 8, gl. 1, 9, 8, & §. 186.*

M. Dexpilly, Plaid. 17 & 23, prétend qu'en pays de

Droit Ecrit, les Bâtards ſuccédent à leurs meres, *& vice verſa*, ce qui a une application bien naturelle à la queſtion dont il s'agit.

M. Salvaing, dans ſon Traité des Fiefs, ch. 56 & 66, eſt de même ſentiment. Cependant, après avoir décidé de cette maniere, il dit qu'il prévoit qu'un jour le Droit Commun de la France ſera reçu en Dauphiné; & il fonde ſa conjecture ſur la différence qu'il y a entre les Bâtards du Droit Romain qui toléroit le concubinage, & le Bâtard dans notre Droit, dans lequel le Chriſtianiſme a fait entiérement réprouver le concubinage.

Enfin, l'Auteur des Loix Civiles, dans leur ordre naturel, titre des Héritiers en général, ſect. 2, n. 8, ſe détermine dans ſa Note pour l'obſervation des Coutumes qui ont des diſpoſitions particulieres à cet égard.

Dans cette diverſité d'opinions, il ſemble que ce ſoit l'uſage ſeul qui doive déterminer; il faut donc s'informer de cet uſage.

SECONDE EXCEPTION à la regle que le Bâtard ne ſuccede point à ſes parens.

Cette ſeconde exception n'eſt point particuliere à quelque Coutume, c'eſt un droit général du Royaume, elle regarde la ſucceſſion qui eſt ouverte au Bâtard, ſuivant la diſpoſition préciſe de pluſieurs Coutumes, ſans qu'il y en ait aucune qui décide le contraire. *Melun, article 300; Sens, 29; Dourdan, 123; Mantes, 176; Troyes, 117; Calais, 134; Artois, 150; Cambray, tit. 12, art. 11; Nivernois, chap. 34, art. 22; Bourbonnois, 187.*

Ces Coutumes appellent le Bâtard à la ſucceſſion de ſes enfans indiſtinctement & ſans aucune application.

Il y en a d'autres qui l'appellent ſeulement aux meubles & acquêts, comme *Senlis, art. 172*; mais Dumoulin ſupplée la diſpoſition de cette Coutume dans la note qu'il a faite ſur cet article, qui eſt conçue en ces termes.

Item, un Bâtard ne ſuccéde point auſſi, ſinon aux meubles & acquêts de ſes enfans légitimes.

Sur ces mots (meubles & acquêts) Dumoulin dit ; *idem, de ce qui leur a été donné pour leur être propre, ſinon qu'il eût été dit pour être propre du côté de la mere.*

Et la Coutume d'Auxerre, art. 32, lui donne auſſi les propres, lorſqu'il n'y a point de Collatéraux à qui ils doivent appartenir.

Et ſi leſdits Bâtards, dit cette Coutume, *ont des enfans en loyal mariage, leſdits enfans leur ſuccédent, & pareillement ils ſuccédent à leurſdits enfans ès meubles & conquêts, immeubles ſeulement, & ſi leſdits enfans n'ont deſcendans ou collatéraux, leſdits peres Bâtards leur ſuccédent aux propres à l'excluſion du fiſc.*

TROISIEME EXCEPTION à la regle que le Bâtard ne ſuccede point.

V. Lothe ſur Lorris, c. 1, art. 5.

Cette troiſieme exception n'eſt pas moins générale que la ſeconde, elle eſt en faveur du mari qui ſurvit à ſa femme Bâtarde *& vice verſa*. Le ſentiment des Docteurs & la Juriſprudence des Arrêts, après quelques incertitudes, leur a donné la ſucceſſion réciproque l'un de l'autre, à l'excluſion du fiſc, lorſqu'ils ne laiſſent point d'héritiers.

Cette eſpéce de ſucceſſion du mari & de la femme tire ſon origine de celle du Droit Romain : *unde vir & uxor*, elle a été adoptée dans la thèſe générale par notre Juriſprudence ; mais on a douté pendant quelque temps ſi le mari ou la femme d'un Bâtard, *& vice verſa*, devoient jouir de ce privilége.

L'exemple des Etrangers, qui en ſont exclus, formoit la principale raiſon de douter ; mais la différence entre eux & les Bâtards qui ſont nés Sujets du Roi, & qui ſont regardés comme Citoyens dans tous les cas, a fait ſuivre, par rapport à eux, la même régle qui avoit été établie à l'égard des autres Citoyens, d'autant plus qu'un mari n'eſt point cenſé Bâtard à l'égard de ſa femme, *nec vice verſa* (1).

(1) Voyez Henrys, liv. 1, chap. 1, queſt. 17 & 18 ; Brodeau ſur Louet, let. V, c. *vult.* Journal des Audiences, t. 1, liv. 2, chap. 63.

BASTARDS incapables de recueillir les diſpoſitions univerſelles que leurs peres auroient faites à leur profit.

Après avoir expliqué quelles ſont les exceptions de la régle générale qui exclut les Bâtards de la ſucceſſion de leurs parens, il faut examiner les précautions qu'on a priſes pour empêcher l'inexécution de cette Loi, qui deviendroit inutile, ſi les peres & meres pouvoient l'éluder, en faiſant des diſpoſitions univerſelles en faveur de leurs enfans Bâtards; c'eſt pour aſſurer l'exécution de cette régle, que pluſieurs Coutumes ont pris la précaution d'empêcher que le pere ne pût faire paſſer à ſon Bâtard, comme un effet de ſa libéralité, des biens dont la Loi les avoit exclus.

Mais ces Coutumes peuvent être diſtinguées & miſes en différentes claſſes.

Les unes ſe ſont contentées d'interdire au pere toute diſpoſition teſtamentaire en faveur de ſon Bâtard, & lui ont permis de l'avantager par donation; telles ſont les Coutumes *d'Anjou, art. 345; du Maine, art. 367.*

D'autres ont laiſſé la liberté au pere d'avantager ſes Bâtards, ſoit entrevifs, ſoit par teſtament, ainſi que perſonnes étranges, *pourvu que le don ne ſoit immodéré & immenſe: Melun, art. 297.*

D'autres ne s'étant point expliqué à l'égard de la donation entrevifs ou teſtamentaire, ſe ſont contentées de limiter le pouvoir qu'elles donnent au pere d'avantager ſon Bâtard, & ces Coutumes peuvent être diſtinguées en deux claſſes.

La premiere de celles qui ont reſtreint le pouvoir du pere, ſans marquer préciſément quelle portion de ſon bien il peut donner à ſon Bâtard; telle eſt la Coutume *de Poitou, art. 297*, qui veut que les peres ne puiſſent faire donation à leurs Bâtards, *que pour les alimenter, nourrir & entretenir ſelon leur état.*

La ſeconde de celles qui ont limité le pouvoir des parens du Bâtard à une certaine quantité de ſes biens, qu'on peut encore diviſer en celles qui leur ſont permis de donner quelque choſe en propriété à leurs Bâtards; comme celle de la

Marche qui, dans l'article 221, permet à la mere de donner le tiers de ſon bien à ſon Bâtard, & que pluſieurs perſonnes croient pouvoir être appliqué au pere, quoique la Coutume n'en parle point; cependant cette queſtion mériteroit un plus long examen, & comme les termes de la Coutume peuvent beaucoup ſervir à la décider, on les rapportera ici. *Bâtard ne ſuccede point à pere n'a mere; néanmoins ſi la mere, pour le nourrir & alimenter, lui fait donation dans les termes de la Coutume (qui eſt de la tierce partie de tous ſes biens par teſtament) telle donation eſt bonne & valable.*

On peut tirer de ces termes deux argumens, dont l'un peut ſervir pour décider que la permiſſion donnée dans cet article à la mere d'avantager ſon Bâtard, ne doit point être étendue au pere; en effet, dans le commencement de cet article, il eſt dit que le Bâtard ne ſuccéde ni à ſon pere ni à ſa mere; & enſuite la Coutume fait une exception en faveur de la mere ſeulement, ſans parler du pere, ce qui ſemble lui ôter entiérement cette liberté. D'un autre côté, ce même article ne permettant à la mere de donner à ſon Bâtard que pour le nourrir & alimenter; on pourroit dire que le pere étant auſſi obligé de donner des alimens à ſes Bâtards, eſt tacitement, & à plus forte raiſon, compris dans cette diſpoſition.

A moins qu'on ne voulût dire que la mere d'un Bâtard étant toujours certaine, & le pere très-incertain, la Coutume a permis à la mere de lui donner juſqu'au tiers de ſon bien par forme d'alimens; au lieu que le pere ne peut jamais lui donner que des alimens ſimples, ce qui doit toujours être très-médiocre, & même ſe réduire à une penſion viagere; il ſemble que cette interprétation de la Coutume de la Marche eſt la plus naturelle & la plus conforme aux termes de l'article qu'on vient de tranſcrire.

Le ſecond membre de la ſubdiviſion qui vient d'être faite, eſt des Coutumes qui ne permettent au pere que de donner à ſon Bâtard en uſufruit les alimens qui lui ſont dus; telle eſt la Coutume *de Bretagne, art. 476.*

On peut mettre dans cette derniere claſſe les Coutumes qui

qui défendent au pere de donner à ſon Bâtard partie de ſon héritage directement ni indirectement, cette prohibition excluant toute donation qui n'eſt pas d'une ſomme mobiliaire, & par conſéquent réduiſant les avantages que les peres peuvent faire à leurs Bâtards. *Voyez* Normandie, art. 447.

Les Coutumes qui ont reſtreint le pouvoir du pere, & dont on a fait deux claſſes différentes, ont parlé, les unes de la diſpoſition entrevifs, comme la Coutume de Poitou; les autres de la diſpoſition à cauſe de mort, comme celles de la Marche & de la Bretagne; mais il eſt aiſé de connoître qu'elles n'ont toutes que le même eſprit, qui eſt d'empêcher l'excès de la libéralité des peres envers leurs enfans bâtards, & la fraude qu'ils pourroient faire à la Loi; c'eſt pourquoi dans toutes ces Coutumes, ſi un pere avoit fait un avantage ſuffiſant à ſon Bâtard pour ſa nourriture & entretien, par une donation entrevifs, il ne pourroit faire dans la ſuite une donation teſtamentaire en ſa faveur; il ſemble donc que la donation entrevifs & le teſtament du pere ſe trouvant en concurrence, l'un de ces deux actes doit être anéanti, ſuivant l'eſprit de ces Coutumes.

Ce qui vient d'être obſervé touchant les donations que les peres & meres peuvent faire à leurs Bâtards, doit s'entendre des Bâtards purement naturels, c'eſt-à-dire nés *ex ſoluto ex ſoluta;* ceux qui ſont nés d'un commerce encore plus criminel, ont été regardés plus défavorablement. V. Brodeau ſur Louet, let. D. §. 1, n. 17.

Il faut néanmoins remarquer, que ſuivant l'opinion commune, les Bâtards ne ſont incapables de recevoir des legs univerſels, ou même des diſpoſitions très-conſidérables, que lorſqu'elles leur ſont faites par leurs peres ou meres, dans la perſonne deſquels la faute de la naiſſance des Bâtards doit être punie particulierement par la prohibition qu'on leur fait d'avantager & d'enrichir les fruits de leur débauche; mais les autres perſonnes, quand même elles ſeroient de la famille, peuvent leur faire tels avantages qu'ils jugeront à propos (1),

(1) Chopin ſur Anjou, ch. 41, n. 9; Journal des Audiences, t. 4, p. 467; Journal du Palais, t. 5, p. 234.

parce que comme elles n'ont point de part au crime, elles ſemblent ne devoir pas être compriſes dans la prohibition de la Loi. *Voyez* Normandie, art. 448.

Cependant la note que Dumoulin a faite ſur l'article 184 de la Coutume de Bourbonnois pourroit faire douter de cette déciſion.

Cet article porte, *qu'un Bâtard peut diſpoſer de ſes biens en tous contrats d'entrevifs comme un légitime; Dumoulin, ſur ces mots (peut diſpoſer) dit, habet etiam factionem teſtamenti activam & paſſivam niſi reſpectu paſſivæ, quando legitimi hæredes etiam collaterales & remoti fruſtrarentur, ut §. ſeq. ſed inſtitutus excluderet fiſcum.*

Il ſemble par cette note, que Dumoulin n'ait pas cru qu'on pût préférer un Bâtard à des parens quelque éloignés qu'ils fuſſent; mais on pourroit peut-être reſtreindre cette note aux peres & meres des Bâtards, qui ſeroient en droit, ſuivant l'opinion de Dumoulin, de laiſſer tous leurs biens à leurs enfans bâtards, lorſqu'ils n'ont point d'héritiers, & qu'il ne s'agit que d'exclure le fiſc.

Il eſt vrai que la Coutume de Melun, art. 298, décide que le Bâtard ne peut recevoir *don immodéré de ſes peres & meres & autres parens;* mais c'eſt une Coutume ſinguliere à cet égard qui doit être renfermée dans ſon Territoire.

Il y a eu cependant des Auteurs qui ont prétendu que l'ayeul du Bâtard devoit être compris dans cette prohibition auſſi bien que le pere (1); mais ſuivant l'opinion la plus univerſellement reçue, cette incapacité a été reſtreinte au pere & à la mere.

Alimens dûs aux Bâtards.

Avant que d'entrer dans l'examen de la légitimation des Bâtards, & de l'effet qu'elle produit, il eſt néceſſaire de re-

(1) Chaſſanée ſur Bourgogne, tit. des Bâtards, §. 3; d'Argentré ſur Bretagne, art. 266; Henrys, liv. 6, chap. 3 & 4, queſt. 10; Pallu ſur Tours, art. 242; Ricard, des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 8, n. 413 & 418; Bellicart ſur Châlons, art. 11; Lebrun, des ſucceſſions.

marquer ici une derniere exception que l'équité naturelle a introduite à la régle qui exclut les Bâtards de la ſucceſſion de leurs peres & meres, & dont très-peu de Coutumes ont parlé.

» Celle de Bretagne en a une diſpoſition préciſe dans l'ar-
» ticle 478.

Si aucun avoit enfans bâtards jeunes & non puiſſans d'eux pour uſer de leur corps, ils doivent être pourvus ſur les biens de leurs peres ou de leurs meres.

Cette conſéquence ſupplée à la négligence des peres ou meres qui n'auroient pas laiſſé des alimens à leurs Bâtards, quoiqu'ils ne fuſſent point en état de gagner leur vie, & ſa diſpoſition doit être étendue à toutes les autres Coutumes qui n'en parlent point (1).

Mais on doit faire une obſervation importante ſur les termes de cette Coutume (*leur pere ou mere*) qui font connoître qu'elle a d'abord eu intention de charger le pere de fournir des alimens, & de n'obliger la mere à nourrir ſes Bâtards que lorſque le pere n'eſt pas en état de ſatisfaire à ce devoir naturel.

La plus grande partie des Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, ont auſſi reconnu, que quoique le pere & la mere fuſſent l'un & l'autre obligés de nourrir leurs Bâtards, cependant cette obligation regardoit principalement le pere, & que celle de la mere n'étoit que ſubſidiaire; c'eſt le ſentiment du Cardinal Paleota, dans ſon Traité *de Nothis, &c.* c. 48. Caranza *de partu legitimo*, c. 3. §. 4. n. 43, eſt de même avis, & regarde tellement l'obligation de la mere comme un dernier remede, qu'il donne un recours à la mere qui a nourri ſon fils bâtard ſur les biens du pere, qu'il dit être le principal obligé.

Il eſt vrai que le même Auteur ſuſpend l'obligation du pere juſqu'à ce que le Bâtard ait atteint l'âge de trois ans; parce que (dit-il) la mere eſt la premiere obligée & doit allaiter ſon enfant, *obligatio lactandi matrem reſpicit*; mais il apporte

(1) Voyez Brodeau ſur Louet, let. A, ſect. 4; Legrand ſur Troyes, art. 117, gloſ. 1; Gotoph. *ad* 8, *cap. de revocand. donat.*

tant d'exceptions à cette régle, qu'on peut dire qu'elle eſt preſque toujours ſans effet ; car il ne l'oblige à allaiter ſon enfant qu'en cas qu'elle n'ait pas de raiſons qui l'en diſpenſent ; comme, par exemple, ſi elle n'a point de lait, ou que ſon lait ne ſoit pas bon ; ſi elle eſt obligée de gagner ſa vie ; ſi elle eſt de condition à ne pouvoir nourrir ſon enfant, *ſine dedecore ;* & ſi elle ne le peut nourrir ſans donner atteinte à ſa réputation ; ces exceptions ſont ſi étendues, qu'on peut dire que la régle eſt réduite à un cas très-métaphyſique, & qui ne peut preſque jamais arriver.

Surdus, *de alimentis*, q. 1. §. 14 & 15, & Loyſel, dans ſes Inſtitutions Coutumieres, l. 1. t. 1. art. 41, décident auſſi que le pere eſt le principal obligé en ce cas, & que la mere ne l'eſt que ſubſidiairement.

Il eſt auſſi très-certain que l'uſage de la Tournelle étoit d'obliger le pere de nourrir ſes Bâtards, & de décharger la mere de cette obligation, lorſque le pere étoit en état de fournir cette nourriture ; mais depuis quelques années la Juriſprudence a changé, & j'ai vu juger, par deux Arrêts rendus ſur les Concluſions de feu M. Joly de Fleury, Avocat Général, que lorſque la mere étoit majeure, auſſi bien que le pere, l'obligation de nourrir le Bâtard étoit égale, & qu'ils devoient l'un & l'autre y être condamnés conjointement, & la Cour a ſuivi en cela le ſentiment de Potier, ſur l'art. 187 de la Coutume de Bourbonnois.

Cas où l'obligation du pere de nourrir ſon fils naturel ceſſe.

L'obligation dans laquelle ſe trouve le pere de nourrir ſon fils naturel ceſſe néanmoins en certains cas.

Par exemple, s'il eſt pauvre, ou qu'il ait reçu quelque injure conſidérable de ſon Bâtard, ou même que ce Bâtard ſoit en état de ſubſiſter, ſoit de ſon bien, ſoit par ſon induſtrie, de ſorte que ſi le pere a fait apprendre un métier à ſon Bâtard, il eſt déchargé de l'obligation de le nourrir.

Loyſel, Inſtit. Cout. Legrand ſur Troyes, art. 117.

Il faut ici obſerver, en finiſſant cette partie du traité des

Bâtards, qu'il y a un cas particulier dans lequel ils ſont regardés comme faiſant partie de la famille, c'eſt lorſqu'il s'agit de pourſuivre la vengeance de la mort de leurs peres ou meres, ainſi jugé par Arrêt du Lundi quinziéme Décembre mil ſix cent huit, M. Potier, Préſident, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Servin, plaidans Meſſieurs Maréchal & H. Pietre; cet Arrêt, en infirmant une Sentence du Préſidial de Laon, déclara une fille naturelle recevable à pourſuivre la réparation du meurtre commis en la perſonne de ſa mere.

V. Brodeau ſur Louet, let. P. tom. 1.

BASTARDS par rapport à leur famille après leur légitimation.

Il ne faut point conſidérer la légitimation du Bâtard comme une exception à toutes les régles qui viennent d'être établies.

En effet, le Bâtard par la légitimation change preſqu'entierement d'état; enſorte que le vice de ſa naiſſance étant couvert, en quelque façon, on doit ceſſer de le regarder comme Bâtard, ce qui reçoit néanmoins différentes limitations; mais avant de les expliquer, il eſt néceſſaire d'examiner quelles eſpéces de légitimations nous avons admiſes dans notre uſage.

De toutes les différentes manieres de légitimer, introduites par le Droit Romain, nous n'en avons admis que deux.

La premiere eſt celle qui ſe fait par mariage ſubſéquent.

La ſeconde par Lettres du Prince qui ſeul a droit de légitimer.

PREMIERE ESPECE.

Légitimation par mariage ſubſéquent.

On ne ſçauroit douter que cette légitimation ne ſoit la plus parfaite & la plus efficace, elle ôte toute la différence qui pouvoit ſe rencontrer entre le Bâtard & le Légitime, & produit divers effets qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, d'autant plus que M. Denis Lebrun, dans ſon Traité des Succeſ-

sions, en a fait un Chapitre exprès, auquel on se contente de renvoyer ; on observera seulement que dans ce Chapitre il a avancé une maxime singuliere, en décidant qu'un Bâtard légitimé, par mariage subséquent, a le droit d'aîneſſe au préjudice d'un fils légitime né d'un mariage précédent à sa légitimation, mais postérieur à sa naissance.

Lebrun, des succeſſ. liv. 1, ch. 2, sect. 1, dist. 1.

Il est vrai que cette question a paru autrefois très-difficile, & que Bouteiller, dans sa Somme Rurale, page 538, dit qu'elle s'est présentée dans la Chastellenie de Lille, & que tout vu, *les Sages Coutumiers de Lisle n'en oserent déterminer à certain, & fut la Cause envoyée au Conseil à Paris, duquel Conseil fut rapportée que considéré le cas, l'un frere eut autant de part au fief que l'autre, & fut ledit fief divisé en deux parties égales, & à chacun autant à l'un comme à l'autre ;* mais comme ce n'étoit point là décider la question, mais plûtôt l'éluder, tous les Auteurs qui ont écrit depuis se sont déterminés contre le fils légitimé ; tels sont Dumoulin sur l'art. 8. de l'ancienne Coutume de Paris, gloss. 1. n. 34 ; Tiraqueau, question 34, & ad. l. *si unquam* C. de Revocand donat. Gotophr. ad novel 89. C. ult. Carond. liv. de ses resp. chap. 31 ; Sirier, dans son Traité du droit d'aîneſſe, l. 1. c. 14 ; Brodeau sur Louet, L. R. Som. 9. C'est pourquoi la maxime contraire à celle de M. Lebrun passe pour certaine, & on n'en doute plus au Palais.

SECONDE ESPECE.

Légitimation par Lettre du Prince.

Cette seconde espéce de légitimation n'est pas si parfaite, & ne produit pas de si grands effets que la légitimation par mariage subséquent, elle efface à la vérité la tache que la naissance du Bâtard lui avoit imprimé.

Elle leve l'incapacité qu'elle trouvoit en sa personne de recevoir des dispositions universelles de ses peres & meres, elle le rend capable de posséder des Offices ; mais pour la

capacité de ſuccéder *ab inteſtat* à ſes parens, elle ne la lui donne que lorſque ceux auxquels il peut ſuccéder ont conſenti à ſa légitimation.

Comme M. Lebrun, dans ſon Traité des Succeſſions, a fait un Chapitre exprès de la légitimation par Lettres du Prince, on ſe contentera d'y renvoyer, & de marquer ici ce que nos Coutumes ont obſervé touchant la légitimation.

Mais avant que d'entrer dans le détail, il ne ſera pas inutile d'indiquer ici une queſtion aſſez épineuſe, qui peut ſouvent ſe préſenter dans les Provinces qui ſuivent le Droit Ecrit, & même dans les Coutumes qui admettent la puiſſance paternelle.

On a demandé ſi la légitimation par Lettres du Prince ſoumettoit le Bâtard à la puiſſance paternelle; ceux qui ſoutiennent l'affirmative citent en faveur de leur ſentiment les Loix Romaines, qui en ont des diſpoſitions préciſes, ils appellent à leur ſecours l'intérêt public, qui veut que les enfans ſoient ſoumis à la puiſſance de leur pere, & qui n'admet point de demi Bâtards, ils ſoutiennent que la famille n'a aucun intérêt d'empêcher cette ſujétion du Bâtard à l'autorité de ſon pere, & qu'enfin leur ſentiment eſt fondé ſur l'honnêteté publique; ceux qui ſoutiennent la négative, diſent au contraire que le Bâtard ne devenant point par cette légitimation l'héritier *ſien* de ſon pere, ne tombe point non plus ſous la puiſſance paternelle; que les Lettres du Prince effacent à la vérité la tache de la naiſſance, mais qu'elle ne fait point, comme en Droit Romain, que le Bâtard entre dans la famille de ſon pere, que cette légitimation eſt de Droit Etroit, que les Coutumes qui ont parlé de la puiſſance paternelle n'ont point eu en vue ces ſortes d'enfans.

Cette queſtion a été propoſée dans une conférence dont j'avois l'honneur d'être; mais les avis furent partagés: cependant le plus grand nombre ſe détermina pour la négative.

Après cette digreſſion, qui n'eſt cependant pas tout-à-fait étrangere à la matiere dont il s'agit, il ſera bon d'obſerver que nos Coutumes n'ont pas bien préciſément diſtingué les

deux eſpéces de légitimation dont on vient de parler, ni marquer leurs différens effets; cependant ſi on veut les examiner avec ſoin, on trouvera que les principes qu'on a poſé ci-deſſus ſont établis clairement par ces mêmes Coutumes, qu'on peut diviſer en quatre Claſſes.

La premiere des Coutumes qui ont parlé de la légitimation en général, ſans diſtinguer les différentes manieres de légitimer.

La ſeconde, de celles qui n'ont parlé que de la légitimation par mariage ſubſéquent.

La troiſieme, de celles qui n'ont parlé que de la légitimation par Lettres du Prince.

Et la quatrieme, de celles qui ont parlé de l'une & de l'autre.

PREMIERE ESPECE.

Des Coutumes qui n'ont parlé de la légitimation qu'en général.

La premiere Eſpéce ſe peut diviſer en deux Claſſes.

PREMIERE CLASSE.

En celles qui n'ayant parlé de la légitimation qu'en général, ont cependant établi des principes qui ne peuvent convenir qu'à la légitimation par mariage ſubſéquent.

Telle eſt la Coutume de Melun, art. 297, qui après avoir décidé que le Bâtard eſt incapable de ſuccéder à ſes pere & mere & autres parens, apporte une exception à cette régle en ces termes : *Sinon qu'il ait été légitimé*, ce qui fait connoître que ſon eſprit étant d'admettre le Bâtard à la ſucceſſion de ſes pere & mere & autres parens après ſa légitimation, on ne peut entendre cette Coutume que de la légitimation par mariage ſubſéquent, puiſque celle qui ſe fait par Lettres du Prince ne produit pas cet effet.

La Coutume de Bayonne peut être rangée dans la même claſſe, elle ne conſidere le Bâtard qu'après ſa légitimaton, elle

elle ne distingue point les différentes manieres de légitimer, elle n'explique pas même trop clairement les droits du Bâtard légitimé, & ne dit rien du droit que peuvent avoir les Bâtards légitimés sur la succession de leurs peres, meres & autres ascendans, elle se contente de les appeller à la succession de leurs freres bâtards & légitimés aussi bien qu'eux, & s'il n'y en a point, elle admet les plus prochains lignagers tant de pere que de mere.

C'est ainsi que s'expliquent les articles 38 & 39 de cette Coutume.

Entre Bâtards légitimés freres de pere & de mere, si l'un d'eux décéde sans faire testament & sans enfans, l'autre ou autres survivans lui succédent.

Et si tous les Bâtards légitimés décédent sans faire testament & sans enfans, les plus prochains lignagers de loyal mariage, tant de pere que de la mere, s'il y en a de tous côtés, succédent au dernier décédé.

Il semble que ces principes, qui remettent la succession des Bâtards dans l'ordre naturel, ne sçauroient convenir qu'à la légitimation par mariage subséquent.

Cependant il ne laisse pas d'y avoir quelque difficulté dans l'interprétation de ces deux articles. En effet, par les termes de la Coutume, il semble que les enfans légitimes seroient préférés entre eux, non-seulement à leurs pere & mere, dont il n'est point fait mention, mais encore à leurs freres nés en mariage légitime, soit du même pere ou de la même mere, soit de l'un ou de l'autre seulement, & qui paroissent n'être appellés que sous ces termes génériques, les plus prochains lignagers de loyal mariage; c'est ce qui peut mériter un examen plus grand que celui qu'on en vient de faire.

Seconde Classe.

En celles qui n'ayant parlé de la légitimation qu'en général, ont cependant établi des principes qui ne peuvent convenir qu'à la légitimation par Lettres du Prince.

Telle eſt la Coutume de Liſle, art. 13, qui exclut les Bâtards de toutes ſucceſſions, quoiqu'ils ſoient légitimés.

Un Bâtard ne peut ſuccéder, poſé qu'il ſoit légitimé.

Ce qui peut n'être entendu que de la légitimation par Lettres, puiſque celui qui eſt légitimé par mariage ſubſéquent, ne différe en rien des légitimes.

Telle eſt auſſi la Coutume de Calais, art. 135, qui n'admet le Bâtard légitimé à aucunes ſucceſſions, qu'en cas que ceux de la ſucceſſion deſquels il s'agit ayent conſenti à ſa légitimation par Lettres du Prince, puiſque le conſentement des parens n'eſt pas requis pour légitimer par mariage ſubſéquent.

SECONDE ESPECE.

La ſeconde eſpéce de Coutumes contient celles qui n'ont parlé que de la légitimation par mariage ſubſéquent; telle eſt la Coutume de Bar, art. 33, qui après avoir marqué l'incapacité de ſuccéder qui ſe rencontre dans la perſonne du Bâtard, y apporte enſuite cette exception, s'il n'eſt légitimé par mariage ſubſéquent; exception générale, dont on a montré ci-deſſus l'étendue, qui eſt auſſi bien préciſément marquée dans l'article 108 de la Coutume de Troyes, qui porte que les enfans nés hors mariage *de ſoluto cum ſoluta*, puiſque le pere & la mere épouſé, l'un l'autre ſuccédent & viennent à partage avec les autres enfans ſi aucuns y en a.

V. Pithon ſur cet art. 108.

TROISIEME ESPECE.

La troiſieme eſpece de Coutumes contient celles qui n'ont parlé en particulier que de la légitimation par Lettres du Prince.

Telle eſt la Coutume de Normandie dans l'art. 279, que le Bâtard ne peut ſuccéder à pere, mere ou aucun, s'il n'eſt légitimé par Lettres du Prince, appellé ceux qui pour ce faire ſeront à appeller (1).

V. auſſi l'art. 147.

(1) *Nota.* Que Didier Herault, *rerum & queſt.* liv. 1, ch. 5, n. 12, a ſoutenu qu'un

Cette Coutume ne parle donc que de la légitimation par Lettres, mais elle en marque bien préciſément les formalités. La premiere eſt l'entérinement des Lettres du Prince ; la ſeconde, que cet entérinement ne ſe faſſe qu'après que *ceux qui pour ſe faire ſeront à appeller* auront été appellés, c'eſt-à-dire les parens dont le Bâtard auroit été héritier, s'il fût né légitime ; car pour les rendre réciproquement capables d'hériter les uns des autres par cette eſpéce de légitimation, il faut que les parens ayent conſenti à l'entérinement des Lettres ; mais pour lors, & le Bâtard & les parens qui ont conſenti à ſa légitimation deviennent capables de ſe ſuccéder mutuellement, non pas par la force des Lettres, mais en vertu du contrat & de la convention paſſée entre le Bâtard & ſes parens, laquelle eſt préſumée par le conſentement qu'ils ont donné à l'entérinement de ſes Lettres de légitimation.

QUATRIEME ESPECE.

La quatrieme eſpéce de Coutumes contient celles qui ont confondu les deux légitimations.

Telles ſont les Coutumes de Sens, art. 31, & d'Auxerre, art. 33, qui ſemblent donner le même effet aux deux légitimations.

L'article 31 de Sens eſt conçu en ces termes : *Un Bâtard ne peut ſuccéder à pere n'a mere s'il n'eſt légitimé par le Roi ou par mariage ſubſéquent ſelon le droit.*

L'article 34 de la Coutume d'Auxerre eſt entierement ſemblable à l'article 31 de celle de Sens ; mais l'art. 33 ſemble donner de l'avantage à la légitimation par mariage ſubſéquent ſur celles qui ne ſe fait que par Lettres du Prince, quoique par l'article ſuivant elle le joigne enſemble & qu'elle leur

Bâtard ne peut être légitimé par Lettre du Prince quand il y a des enfans légitimes ; ce ſeroit une queſtion à examiner : mais on peut toujours décider qu'il ne pourroit en ce cas ſuccéder à ſon pere & à ſa mere, à moins que ſes freres & ſœurs légitimes n'euſſent conſenti en pleine majorité à ſa légitimation. Ne pourroit-on pas même dire en ce cas que les enfans légitimes n'y ont conſenti que par une trop grande déférence pour l'autorité paternelle.

donne le même effet, ſçavoir de rendre le Bâtard capable de ſuccéder.

L'article 33 porte, *qu'enfans nés hors le mariage ſont réputés légitimes par le ſubſéquent mariage de leurs pere & mere, & leur ſuccédent tout ainſi que s'ils étoient nés en mariage.*

Mais quoique diſent ces deux Coutumes, il eſt certain que même dans l'étendue de leur territoire il faut s'attacher à la diſtinction qui a été ci-deſſus faite entre les deux eſpéces de légitimation, & s'en tenir à l'obſervation d'un droit généralement établi ſur des maximes auſſi pures & auſſi ſolides que celles qui en ſont le fondement.

Tel eſt le droit général du Royaume, ſur ce qui regarde l'état du Bâtard après ſa légitimation ; mais il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il ſe rencontre deux Coutumes qui refuſent au Bâtard la capacité de ſuccéder, quoiqu'ils ſoient légitimés ; ſçavoir celle de *Liſle*, *article 13*, *& de la Salle de Liſle*, *art. 60.*

Cependant comme ces deux Coutumes doivent néceſſairement être miſes au nombre de celles qui ne peuvent être entendues que de la légitimation par Lettres, elles ne ſçauroient donner aucune atteinte à l'effet que produit la légitimation par mariage ſubſéquent, qui met le Bâtard au nombre des légitimes dans toute l'étendue du Royaume ſans aucune exception.

La Coutume de la Salle de Liſle fournit même pluſieurs réflexions particulieres, leſquelles ſe tirent de la ſingularité de ſa diſpoſition, qui pourroit donner lieu à de grandes diſſertations.

Quoique dans l'article 60 elle exclut le Bâtard du droit de ſuccéder en général, nonobſtant ſa légitimation : *Bâtards & Bâtardes ne peuvent ſuccéder, poſé qu'ils ſoient légitimés ;* elles appellent néanmoins deux différentes perſonnes à la ſucceſſion du Bâtard.

1°. Les enfans légitimes de ce Bâtard : *Enfans légitimes*, dit l'article 61, *de Bâtards ou Bâtardes ſuccédent à leurs pere & mere.*

2°. Les parens collatéraux du Bâtard légitimé. Ce n'eſt

pas, à la vérité, par une disposition précise qu'ils sont appellés, mais par une suite nécessaire des termes de l'article 62.

Les parens collatéraux ne peuvent succéder ès fiefs & héritages venant d'un Bâtard non légitimé qu'après la tierce génération.

D'où l'on peut conclure naturellement que s'il est légitimé, l'intention de la Coutume est d'appeller ses parens à sa succession.

Cette disposition fournit une exception à la régle de la réciprocité des successions, puisqu'aux termes de cette Coutume les parens du Bâtard légitimé lui succédent, quoiqu'ils ne puissent pas réciproquement leur succéder.

Il faut ajouter ici une derniere observation qui concerne les Bâtards adultérins & incestueux, qui ne peuvent être légitimés, de sorte même que le mariage subséquent ne sçauroit produire cet effet à leur égard; ce qui a été jugé par Arrêt du XIe Décembre 1644 (1), contre les enfans d'un oncle qui avoit épousé sa niéce, dont il avoit eu des enfans avant le mariage. M. Lebret, dans son traité de la Souver. liv. 2, ch. 12.

Mais quelque juste que soit cette regle, l'usage a prévalu, & tous les jours on obtient des Lettres du Prince pour légitimer des Bâtards adultérins; on a même commencé par le Chevalier de Longueville à légitimer des Bâtards sans nommer la mere; on pourroit examiner si cette sorte de légitimation peut rendre les Bâtards capables de succéder à leurs parens qui ont consenti à leur légitimation. V. l'Hoste sur la Coutume de Lorris, ch. 15, art. 5. V. Tom 5 du Journal du Palais, p. 213.

Mais si on les admettoit à succéder, il faudroit que ce fût, ou par la force de la convention faite entre eux & leurs parens, ou en vertu d'une clause expresse des Lettres enregistrées au Parlement : *Vocatis omnibus quorum interest.*

En effet, les Coutumes qui admettent les Bâtards à quelque sorte de succession, en exceptant les Bâtards adultérins, & ceux qui sont nés des gens d'Eglise.

C'est ainsi que la Coutume de Valenciennes, art. 122 &

(1) Cet Arrêt est dans la Bibliotheque de M. Joly de Fleury, avec le Plaidoyer in-quarto.

123, qui appelle les parens maternels à la ſucceſſion des Bâtards, s'ils laiſſent des biens venus de leur mere, les en exclut expreſſément, ſi ces Bâtards ne ſont pas nés *ex ſoluto ex ſoluta*, pour appeller en ce cas le Seigneur.

BASTARDS par rapport à leur ſucceſſion avant leur légitimation.

Les principes qui viennent d'être établis pour régler la condition du Bâtard, par rapport à ſa famille, ſervent à faire connoître à qui doit appartenir ſa ſucceſſion.

Il faut reprendre la diſtinction qui a été faite ci-deſſus, & conſidérer d'abord le Bâtard avant ſa légitimation, après quoi on examinera qui doit lui ſuccéder quand il meurt après avoir été légitimé.

PREMIERE REGLE.

Les parens du Bâtard non légitimés ne lui ſuccédent point.

Si le Bâtard avant ſa légitimation ne fait pas, ſuivant le droit commun du Royaume, partie de la famille de celui qui lui a donné naiſſance; ſi l'on peut le conſidérer comme étant né ſans pere & ſans parens; s'il eſt par cette raiſon incapable de leur ſuccéder, on en peut conclure par une conſéquence néceſſaire que ſes pere & mere, & par conſéquent, à plus forte raiſon, ſes parens collatéraux, renferment en eux la même incapacité à ſon égard, puiſque la réciprocité en matiere de ſucceſſion eſt une régle preſque toujours certaine.

Pluſieurs Coutumes déclarent les parens du Bâtard incapables de lui ſuccéder. Telles ſont celles *d'Arras, art. 31; de Tournay, tit. 23, art. 3; de Sedan, art. 198; de Nivernois, tit. 34, art. 22; de Bourbonnois, art. 186; de Bordeaux, art. 73*; *de Bretagne, art. 476.*

Le pere du Bâtard ne peut pas même prétendre devoir rentrer dans les biens qu'il lui a donnés, quand le fils mourroit avant le pere (1), car le droit de réverſion ne regarde uni-

(1) Cardus, liv. 7 de ſes Réponſes, chap. 9, décide que le Roi ſuccede au Bâtard

quement que le pere légitime, ce qu'il donne à ſon fils eſt cenſé donné en avancement d'hoirie, enſorte que le fils reçoit la libéralité de ſon pere à titre d'héritier préſomptif; ainſi cette qualité étant effacée par ſon prédécès, la choſe retourne à ſon principe.

Il n'en eſt pas de même à l'égard du Bâtard auquel ſon pere n'eſt jamais rien cenſé donner en avancement d'hoirie (2).

Quelle ſera donc la deſtinée de la ſucceſſion du Bâtard, ſi l'on oſe s'exprimer ainſi?

Il ſemble d'abord qu'elle doive ſuivre la régle commune établie pour les biens vacans qui tombent en déshérence; cependant on a établi des regles particulieres pour la ſucceſſion des Bâtards, comme on l'a obſervé ci-deſſus, & pour mettre ces regles dans tout leur jour, il faut commencer par celles qu'on peut regarder comme général, & paſſer enſuite à l'examen de celles qu'on ne doit conſidérer que comme des exceptions.

SECONDE REGLE.

Le Roi ſuccéde aux Bâtards.

La premiere regle qu'on peut établir en cette matiere, après celle qui exclut les parens de la ſucceſſion des Bâtards, eſt qu'à préſent, ſuivant le droit commun du Royaume & la Juriſprudence des Arrêts, le Roi ſuccede aux Bâtards.

Pluſieurs Coutumes en contiennent même des diſpoſitions expreſſes. Telles ſont *Meaux, art. 30; Laon, art. 4; Châlons, art. 11; Reims, 358; Arras, 31; Sedan, 198; Bar, 126; Chauny, tit. 8, art. 43*, & cette derniere Coutume exclut toute autre perſonne de cette ſucceſſion, en diſant que les ſucceſſions des Bâtards appartiennent au Roi à cauſe de ſa ſouveraineté & non à autre; il faut cependant obſerver

dans les biens que ſon pere lui a légués, à la charge de n'en pouvoir diſpoſer avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, quoique le Bâtard meurt avant cet âge.

(2) Voyez Bacquet, du droit de bâtardiſe, chap. 3; Cambolas, liv. 1, chap. 5; Bechet, des Reverſions, chap. 13; Lebrun, des Succeſſions, liv. 1, chap. 5, ſect. 2, n. 7.

que cette Coutume joint les ſucceſſions des Aubains & des Eſpaves à celle des Bâtards.

Il eſt vrai que cette regle, qui donne au Roi la ſucceſſion des Bâtards, reçoit pluſieurs exceptions.

PREMIERE EXCEPTION en faveur des enfans du Bâtard.

La premiere exception eſt en faveur de leurs enfans légitimes qui leur ſuccédent ſans difficulté; l'Ordonnance de Charles VI, de l'année 1383, y eſt préciſe, & pluſieurs Coutumes en ont des diſpoſitions formelles: ſçavoir, *Meaux, art. 30; Melun, 300; Laon, art. 5; Châlons, art. 12; Reims, 337; Arras, 31; Tournay, tit. 23, art. 2; Sedan, 197; Bar, 126; Auxerre, 32; Eſtampes, 127; Dourdan, 123; Montfort, 107; Clermont, 153; Troyes, art. 177; Saint-Quentin, 45; Calais, 134; Sens, 29; Montreuil, 21; Amiens, 250; Boulenois, tit. 6, art. 22; Peronne, art. 4; Artois, art. 9; Saint-Omer en Artois, art. 21; Valenciennes, art. 122; Cambray, tit. 12, art. 9; Bourgogne, tit. 8, art. 1; Liſle, art. 14; Normandie, 147; Tours, 320; Lodunois, tit. 30, art. 1; Anjou, art. 41; Maine, 48; Grand-Perche, art. 17; Blois, tit. 3, art. 20; Saint-Agnan, c. 5, art. 20; Selles-en-Berry, tit. 3, art. 6; Valenſay, tit. 3, art. 5; Chabri, tit. 3, art. 26; Berry, tit. 19, art. 29; Bourbonnois, 186; la Marche, 233; Bourdeaux, tit. 5, art. 73; Bretagne, 481.*

V. Fontanon, tom. 2, liv. 2, tit. 12.

La Coutume de Saint Pol, tit. 2, art. 27, exclut expreſſément les enfans des Bâtards de leurs ſucceſſions; mais cette Coutume eſt ſi contraire à tous les principes, qu'on peut douter avec raiſon ſi elle doit être obſervée dans ſon propre territoire, & cette queſtion mérite d'être examinée.

SECONDE EXCEPTION tirée de quelques Coutumes en faveur de la mere des enfans maternels du Bâtard.

La ſeconde exception ſe tire des Coutumes qui admettent le Bâtard à la ſucceſſion de ſa mere & de ſes parens maternels; car

car on ne ſçauroit douter que ſuivant l'eſprit de ces Coutumes, & par la réciprocité qui ſe rencontre preſque toujours en matiere de ſucceſſion, la ſucceſſion du Bâtard ne ſoit déférée à ceux auxquels il peut réciproquement ſuccéder. Mais comme ce cas eſt le moins ordinaire, peu de Coutumes en ont parlé.

On peut néanmoins mettre dans cette claſſe la Coutume de Therouanne, art. 4 & 5.

Celle de Saint-Omer en contient une diſpoſition préciſe: elle appelle à la ſucceſſion du Bâtard non-ſeulement ſa mere & ſes parens maternels, mais encore les amis du côté maternel. Cette diſpoſition ne peut conſtamment avoir d'exécution par rapport aux amis; mais à l'égard des parens, on pourroit ſans inconvénient les admettre, quoiqu'il y ait des amis contraires. Cette queſtion mérite auſſi d'être examinée.

TROISIEME EXCEPTION tirée du titre Unde vir & uxor.

La troiſieme exception ſe tire du titre du droit *Unde vir & uxor;* car de même qu'on a prouvé ci-deſſus que le Bâtard ſuccede à ſa femme qui meurt ſans enfans & ſans héritiers, de même la femme du Bâtard lui ſuccede au préjudice du fiſc.

QUATRIEME EXCEPTION en faveur des Seigneurs.

La quatrieme exception à la regle que la ſucceſſion des Bâtards appartient au Roi eſt en faveur des Seigneurs dans l'étendue de la juſtice deſquels les Bâtards ſont domiciliés. On a expliqué ci-deſſus le progrès du droit ſur cette matiere, & le changement qui eſt ſurvenu dans la derniere Juriſprudence. On ſe contentera donc ici d'obſerver que Loyſeau, dans ſon Traité des Seigneuries, ſe plaint de la maxime trop fiſcale qui a fait déférer au Roi la ſucceſſion des Bâtards, comme celle des étrangers lui avoit déja été déférée. Ch. 12, n. 10.

Cependant, il eſt enſuite obligé de convenir que cette maxime eſt à peine certaine, & que la ſucceſſion des bâtards N. 112.

appartient au Roi, quelque titre, poſſeſſion ou Coutume contraire qu'on lui puiſſe oppoſer, à moins qu'il ne ſe trouve trois cas concurrens en faveur des Seigneurs (1); le premier, que le bâtard ſoit né; le ſecond, qu'il ſoit domicilié; & le troiſiéme, qu'il ſoit mort dans l'étendue de la Juſtice du Seigneur : il ajoute même un quatriéme cas, ſçavoir que les biens du bâtard s'y trouvent ſitués.

Mais il n'y a ici que les trois premieres circonſtances qui ſoient néceſſaires pour exclure le Roi de la ſucceſſion du bâtard; la quatriéme ne ſert qu'à régler entre les différens Seigneurs la portion des biens du bâtard, qui doit appartenir à chacun d'eux : en effet, lorſque le Roi eſt exclu de la ſucceſſion d'un bâtard, les Seigneurs particuliers partagent entre eux ſes biens, & prennent chacun les immeubles qui ſe trouvent ſitués dans l'étendue de leur Seigneurie.

Ainſi dans ce cas particulier, un Seigneur peut recueillir partie de la ſucceſſion d'un bâtard ſans que ce bâtard fût né, domicilié, & mort dans l'étendue de la Juſtice d'un autre Seigneur, & le Roi ſe trouvant exclu, il eſt juſte que chaque Seigneur dans la Seigneurie duquel ce bâtard poſſédoit des immeubles, lui ſuccéde par droit de deshérence; mais lorſque les trois cas ci-deſſus marqués ne concourent point en faveur d'un même Seigneur, envain, quelque Seigneur qu'il puiſſe être, trouvera-t-il des biens dans ſa Seigneurie, ils appar-

(1) Il ne ſera pas inutile de citer ici les principaux Auteurs qui ſont favorables à la prétention des Seigneurs; ſçavoir, Dumoulin dans ſes Notes ſur l'art. 41 d'Anjou, & 48 du Maine; Chopin ſur le même art. 41 d'Anjou; Dupineau & de l'Hommeau, *ibid.*; l'Hoſte ſur Lorris, ch. 15, art. 5; P. Vezins, int. c. *de bonis vacant.*; Conſtant. ſur l'art. 99 de Poitou; Coquille, Nivernois, n. 34, d'Orleans, l. 23, req. 252; Dupleſſis, Paris, Fiefs, liv. 8, c. 1; Maillard, Clermontois, pag. 243. n. 10; la Thaumaſſiere ſur Berry, in-fol. pag. 619, n. 29. Pour le Roi, au contraire, on peut citer Bacquet, des droits de juſtice, chap. 23, & de bâtardiſe, chap. 8, n. 9; Charondas dans ſes Pandectes, liv. 1, chap. 16; M. Lebret dans ſon Traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 12; feu M. Hieroſme Bignon, qui a ſoutenu que ce droit étoit royal, & ne paſſoit point à l'Engagiſte, & l'Arrêt du 16 Janvier 1630 ſuivit ſes concluſions; il eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 50, & dans Bardet, tom. 1, pag. 430; Salvaing, des Fiefs, part. 2, chap. 56, pag. 344; Brodeau ſur l'art. 48 du Maine; Buridan ſur Reims, art. 335, & ſur Vermandois, art. 4; M. de Lauriere dans ſon gloſſaire ſur le mot *Bâtardiſe*. Voyez ſur ce mot *Droits ſeigneuriaux*.

tiendront tous au Roi qui a la totalité de cette ſucceſſion, *jure coronæ.*

Il faut néanmoins obſerver que le lieu du domicile & de la mort du bâtard, eſt cenſé le même que celui de ſa naiſſance, & que le bâtard eſt cenſé né dans le lieu où il eſt mort après une longue demeure, à moins que le Donataire du Roi ou le Fermier du Domaine ne prouvaſſent clairement le contraire. Bacquet, du droit de bâtardiſe, chap. 8, n. 19.

Quelques Coutumes ont par leurs diſpoſitions autoriſé la diſtinction qu'on vient de faire entre le droit du Roi & celui des Seigneurs, pour la ſucceſſion des bâtards; mais comme on a entrepris de donner une idée générale de ce qu'elles contiennent, il faut prendre un plan plus étendu, & pour expliquer toutes leurs diſpoſitions, les ranger ſous différentes claſſes qui puiſſent les renfermer entiérement.

Diſpoſition des Coutumes par rapport à la ſucceſſion des Bâtards.

Les Coutumes qui ont parlé de la ſucceſſion des bâtards, peuvent être diviſées en trois claſſes.

La premiere, de celles qui pour régler cette ſucceſſion, ont enviſagé l'état dans lequel le bâtard avoit été pendant ſa vie.

La ſeconde, de celles qui ſe ſont attachées à la ſituation de ſes biens.

La troiſiéme, de celles qui ont ſeulement regardé la qualité du Seigneur qui pouvoit prétendre à cette ſucceſſion, ou qui ont eu toutes ces différentes vues en même-temps.

PREMIERE CLASSE.

Entre les Coutumes qui ont réglé la ſucceſſion du bâtard par rapport à ſa perſonne & à l'état dans lequel il a été pendant ſa vie, quelques-unes ont ſuivi la diſpoſition de l'Ordon-

nance de Charles VI, & ont donné au Seigneur la ſucceſſion du bâtard né dans ſa Juſtice d'une de ſes femmes *de corps & de ſerve condition*, pourvu qu'il décéde dans l'étendue de la même Seigneurie. *Meaux, art. 31.*

D'autres, ſans exiger les deux conditions portées par l'Ordonnance, ſe ſont condamnés pour donner cette ſucceſſion au Seigneur, que le bâtard fût né de quelques-unes de ſes femmes de corps, quoiqu'il ne fût pas mort dans l'étendue de ſa Juſtice. *Vitri, art. 1.*

D'autres Coutumes n'ont point demandé que le bâtard fût né d'une femme de corps ou de ſerve condition, pour adjuger ſa ſucceſſion au Seigneur ; mais ſe ſont contentés pour cela, qu'il fût né, domicilié & mort dans ſa Juſtice, & que ſes biens y ſoient ſitués. *Laon, art. 4 ; Châlons, art. 13 ; Reims, art. 335 ; Amiens, 251 ; Bar, 126.*

D'autres n'ont demandé que la naiſſance, la mort du Bâtard & la ſituation de ſes biens dans la Juſtice du Seigneur, pour lui en adjuger la ſucceſſion. *Mantes, 177 ; Grand-Perche, tit. 1, art. 17.*

D'autres n'ont requis pour cela que le domicile, la mort & la ſituation des biens des Bâtards dans l'étendue d'une Seigneurie. *Peronne, art. 4.*

D'autres enfin, ont accordé au Seigneur la ſucceſſion du Bâtard, pourvu qu'il fût mort dans l'étendue de ſa Juſtice ; *Montreuil, art. 21 ; Saint-Pol, tit. 2, art. 27.*

Seconde Classe.

La ſeconde claſſe des Coutumes, eſt compoſée de celles qui ont réglé la deſtinée de la ſucceſſion du Bâtard, ou par rapport à la qualité, ou par rapport à la ſituation de ſes biens ; & entre ces Coutumes, les unes ne ſe ſont attachées qu'à la ſeule ſituation des biens, les autres ont regardé la qualité & la ſituation en même-temps.

Celles qui ne ſe ſont attachées qu'à la ſituation des biens,

les ont donnés indiſtinctement au Seigneur de la Juſtice deſquels ils ſe ſont trouvés ſitués au jour de la mort du Bâtard, ſans faire différence entre les meubles & les immeubles. *Ponthieu, art. 17; la Salle de Liſle, art. 25.*

On pourroit mettre dans la même claſſe la Coutume de Melun, art. 301, qui porte que le Roi ou le Seigneur, dans la haute Juſtice duquel les meubles & les immeubles du Bâtard ſe trouveront ſitués, lui ſuccédera; & il y a bien de l'apparence que ſon eſprit a été de lui déférer une portion de la ſucceſſion du Bâtard, lorſqu'on ne trouve que des meubles ou des immeubles dans l'étendue de la haute Juſtice. C'eſt auſſi l'eſprit de la Coutume de Saint-Pol, tit. 2, art. 27, qui a été citée dans la premiere claſſe.

Les Coutumes qui ont regardé la qualité des biens en même-temps qu'elles ont conſidéré leur ſituation, ont diſtingué les meubles des immeubles; & en donnant au Seigneur du domicile des Bâtards, de ſa naiſſance ou de ſa mort, ou de tous les deux en même-temps (ſuivant leurs différentes diſpoſitions) tous les meubles du Bâtard, en quelques lieux qu'ils ſoient, & les immeubles ſitués dans leur Juſtice, elles ont réſervé aux autres Seigneurs les immeubles qui ſeroient ſitués dans leur territoire.

Peronne, art. 4; Bretagne, 473; Amiens, 251; Montreuil, 22; Saint-Pol, tit. 2, art. 27; Boulenois, art. 22; Cambray, tit. des Succeſſ. art. 12; les Coutumes du Maine, art. 48; & d'Anjou, 41, peuvent être rangées ſur cette même claſſe, puiſque par rapport aux meubles & aux immeubles, elles n'ont conſidéré que le lieu où ils ſe trouvent; & que contre la régle ordinaire, qui veut que les meubles ſuivent le domicile, elles le donnent aux Seigneurs qui ont droit d'épaves mobiliaires, *attamen mobilia ſertum non habent*, en leurs terres, d'autant qu'il s'en trouve en leur Seigneurie; & les immeubles au bas Juſticier, c'eſt-à-dire, au Seigneur de Fief, *Feudali Domino*, comme dit Chopin ſur cet article, parce que dans ces deux Coutumes, Fief & Juſtice ſont toujours joints, & qu'il n'y a point de Fief ſans baſſe Juſtice.

V. les articles 393 d'Anjou & 335 du Maine.

Ne pourroit-on point encore mettre dans cette classe, *les Coutumes de Bourgogne & de Normandie ;* dont la premiere, tit. 8, art. 5, donne les meubles du Prêtre bâtard à son Prélat, & ne réserve au Duc, c'est-à-dire, au Roi que les immeubles. Celle de Normandie, article 147, ne donne que les immeubles au Seigneur; d'où l'on peut conclure que les meubles des Bâtards, suivant l'esprit de cette Coutume, appartiennent au Roi.

Troisieme Classe.

La troisiéme classe de Coutumes, comprend celles, qui pour régler la succession du Bâtard, ont eu en vue, non-seulement l'état du Bâtard pendant sa vie, la situation ou la qualité de ses biens, mais encore la qualité du Seigneur; & quoiqu'il y en ait quelques-unes qui lui déférent cette succession sans distinguer la qualité de la Seigneurie, comme celle de *Blois, tit. 3, art. 20 ; de Normandie, art. 147 ; de Clermont, art. 153.*

Il est certain néanmoins, que le plus grand nombre marque à quel Seigneur cette succession doit appartenir. En effet, le même territoire pouvant avoir plusieurs Seigneurs par rapport au Fief & à la Justice, il est nécessaire de sçavoir lequel de ces Seigneurs doit exclure les autres.

Premiere Regle.

La succession du Bâtard déférée au Seigneur.

La premiere regle qu'on peut établir sur cette matiere, & qui doit être regardée comme générale dans presque toutes les Coutumes, est que la succession du Bâtard doit toujours appartenir au Seigneur Justicier, à l'exclusion du Seigneur du Fief, parce que cette espéce de succession, de même que les autres biens vacans, sont des fruits de la Justice ; & si quelques Coutumes ont décidé que les successions des Bâtards appartiennent au Seigneur en la Seigneurie duquel elles sont ou-

vertes, cette disposition doit être entendue de la Seigneurie publique, telle qu'est celle qui appartient aux Seigneurs Justiciers, & non pas de la Seigneurie privée qui appartient aux Seigneurs de Fief, d'autant plus que ce n'est qu'improprement qu'on donne le titre de Seigneurie aux Fiefs qui n'ont point de Justices annexées.

Seconde Regle.

La seconde regle qu'on peut établir dans cette matiere, est que la succession du Bâtard ne peut appartenir à ceux qui n'ont que ce qu'on nomme Justice *fonciere* ou *censive*; c'est une espéce de Justice qu'on ne reconnoît point dans la Coutume de Paris, & dans la plûpart des autres, mais qui est établie dans quelques Coutumes comme un quatriéme degré de Justice au-dessous de la basse, suivant la remarque de Loyseau; car pour les Coutumes qui admettent ce genre de Justice fonciere, mais qui le confond avec la basse Justice, on n'en doit pas faire une classe séparée des autres.

Bacquet, des droits de justice, ch. 3.

Loyseau, des Seigneurs, ch. 10, n. 51.

Mais si l'on peut établir des regles générales qui conviennent après que toutes les Coutumes, & qui fassent connoître quels sont ceux à qui la succession des Bâtards ne peut jamais appartenir, il est presque impossible d'en établir qui ayent la même étendue, pour faire connoître à quel Seigneur, eu égard à la qualité, la succession des Bâtards doit appartenir.

Quelques Coutumes se sont contentées de dire que cette succession appartient au Seigneur, sans s'expliquer davantage. *Clermont, art. 153; Normandie, 147.*

D'autres approfondissant davantage la nature, déférent cette succession au Seigneur Justicier, sans marquer néanmoins si c'est au haut Justicier, au moyen, ou au bas. *Tours, art. 321.*

Troisieme Regle.

On peut regarder comme une maxime générale dans les Coutumes qui n'ont point de disposition particuliere en faveur

des moyens & des bas Juſticiers qui ſont exclus de la ſucceſſion des Bâtards par celui qui jouit de la haute Juſtice.

V. *ch. de Juriſd. audiganc, cap.* 48, *n.* 3.

D'autres Coutumes ont établi préciſément cette maxime en faveur du haut Juſticier. *Reims, art. 33; Laon, art. 4; Châlons, 13; Vitry, art. 1; Bar, 126; Amiens, 250; Boulenois, tit. 6, art. 22; Peronne, art. 4; Cambray, tit. 12, art. 12; Nivernois, tit. 34, art. 23; Grand-Perche, tit. 1, art. 17; Blois, tit. 3, art. 20; Berry, tit. 19, art. 22.*

Entre ces Coutumes, quelques-unes exigent du haut Juſticier qu'il ait titre, privilége ou poſſeſſion immémoriale équipollente à titre. Telles ſont les Coutumes de *Laon, de Châlons & de Reims.*

D'autres demandent que les Seigneurs pour ſuccéder aux Bâtards, ſoient hauts Juſticiers & Viſcomtiers, c'eſt-à-dire, moyens Juſticiers; car Viſcomtier ſignifie moyen Juſticier. *La Salle de Liſle, art. 26; Saint-Pol, tit. 2, art. 23.*

D'autres appellent à cette ſucceſſion le moyen de Juſticier. *Bretagne, art. 473.*

V. l'Indice de Ragueau.

Il faut mettre dans le même rang, celles qui doivent cette ſucceſſion au Seigneur Viſcomtier, puiſque Viſcomtier & moyen Juſticier, ſont termes ſynonimes. Telles ſont celles de *Montreuil, art. 21; de Ponthieu, art. 17; de Beauqueſne, art 1.* Cette derniere ajoute, *quoique non haut Juſticier.*

D'autres enfin ſe déclarent en faveur du bas Juſticier. *Anjou, art. 41; Maine, art. 48,* qui donnent au bas Juſticier les héritages des Bâtards trouvés dans ſa Juſtice, & qui répétent la même choſe dans les art. 343 d'Anjou, & 355 du Maine, en faveur des Seigneurs de Fief, parce que, comme on l'a obſervé ci-deſſus, il n'y a point dans ces Coutumes de Fief ſans Juſtice.

La Coutume de Poitou, art. 299, ſe déclare auſſi en faveur des bas Juſticiers. Telles ſont les regles les plus certaines de notre droit, par rapport aux ſucceſſions des Bâtards; elles ne ſont jamais déférées aux parens, elles appartiennent au Roi.

Ce ſont les deux premieres regles qui ont été établies; les exceptions de ces regles ont auſſi été marquées, elles ſe réduiſent

réduiſent à quatre, qui ſont 1°. en faveur des enfans légitimes ;

2°. En faveur du mari ou de la femme ſurvivans ;

3°. En faveur de la mere & des parens maternels en quelques Coutumes

4°. En faveur des Seigneurs particuliers.

Il eſt néceſſaire d'ajouter à ces exceptions quelques diſpoſitions ſingulieres, que les Coutumes fourniſſent.

Telle eſt celle de Bourgogne, tit. 6, art. 5, qui donne les biens meubles du Prêtre bâtard, à ſon Prélat ; & ne réſerve que les immeubles au Duc, c'eſt-à-dire, préſentement au Roi.

Les Eccléſiaſtiques ont eu long-temps cette prétention ; les Evêques d'Angers & du Mans le ſoutinrent lors de la réformation de leurs Coutumes, comme il paroît par les Procès-verbaux, dont on a ci-deſſus rapporté les termes ; mais elle fut pour-lors renvoyée en la Cour, & elle n'a jamais été jugée.

La Coutume de Bordeaux, ch. 5, art. 73, donne tous les biens des Bâtards au Roi, à moins qu'ils ne poſſédent des Fiefs relevant de Seigneur particulier ; auquel cas ces Fiefs appartiennent au Seigneur ſuzerain, à l'excluſion du Roi.

Quelques-unes ont cru que la Coutume de Sedan, art. 198, contenoit une diſpoſition ; mais non-ſeulement ſinguliere, mais même intelligible. Cet article eſt conçu en ces termes : *Les ſucceſſions & biens dudit Bâtard, appartiennent au Seigneur ſuzerain, s'ils n'ont de lui Lettres ou Priviléges au contraires.*

Il eſt vrai que d'abord cette diſpoſition de Coutume paroît fort difficile à entendre ; mais après y avoir fait quelques réflexions, on trouve qu'elle eſt conforme à celle de Normandie, qui s'explique, à la vérité, plus clairement dans l'art. 147, mais qui a le même eſprit lorſqu'elle décide, que la ſucceſſion des Bâtards appartient au Seigneur, s'il n'a été légitimé par octroi du Prince : on doit entendre ces termes de la Coutume de Sedan, (s'ils n'ont de lui Lettres ou Priviléges contraires) de la légitimation par Lettres, qui empêche le Roi ou le

Seigneur ſouverain, de ſuccéder aux Bâtards qu'ils ont légitimés.

La Coutume de Tournay, tit. 23, art. 2, a auſſi une diſpoſition ſinguliere, en donnant les biens du Bâtard à la Ville (1).

La Coutume de Valenciennes, art. 122, donne au Fiſc tous les biens acquis des *Bâtards naturels*; & tous les biens, ſans aucune réſerve, des autres eſpeces de Bâtards.

Mais pluſieurs perſonnes croyent que ces différentes diſpoſitions de Coutumes contraires au Droit Commun, n'ont aucune force pour donner atteinte au droit qu'ils regardent comme royal, & qu'ils ſoutiennent ne pouvoir être limité que par l'autorité ſouveraine: cette queſtion mérite bien d'être examinée.

Mais avant que de finir cette partie du traité des Bâtards, qui regarde leur ſucceſſion, il ne ſera pas inutile de faire deux Obſervations: une générale, & qui peut être appliquée à toutes les Coutumes; l'autre particuliere, qui ne concerne que deux Coutumes. L'Obſervation générale, eſt que celui auquel viennent les biens d'un Bâtard, quoique ce ſoit par une eſpece de ſucceſſion anomale, eſt toujours chargé de payer les dettes du défunt. *Peronne, art. 4; Tournay, tit. 23, art. 2; Cambray, tit. 12, art. 12; Bourgogne, tit. 8, art 1; Normandie, art. 147; Bretagne, art. 474.*

Et c'eſt dans ce même eſprit que la Coutume d'Orleans, art. 312, dit que les veuves des Bâtards ne perdent pas leurs conventions matrimoniales.

Cependant on peut dire que cette diſpoſition eſt tout-à-fait inutile, parce que, ou les Bâtards laiſſent des enfans qui ſont leurs héritiers, & par conſéquent tenus d'acquitter toutes leurs dettes; ou ils ont fait teſtament, & alors le légataire univerſel eſt tenu ſans difficulté de payer les dettes; ou enfin, ils meurent ſans enfans & ſans teſtament, & alors la femme

(1) Peut-être qu'à Tournay la Juſtice appartient à la Ville, auquel cas ce ne ſeroit point une diſpoſition ſinguliere.

ſuccéde à ſon mari, à l'excluſion du Fiſc, en vertu de l'Edit, *Unde vir & uxor.*

La ſeconde Obſervation regarde les Coutumes d'Anjou, art. 41 ; & du Maine, art. 48, qui ſaiſiſſent le Seigneur de la ſucceſſion des Bâtards, de la même maniere que toute autre eſpece d'héritier ; mais la diſpoſition de ces Coutumes ne doit point paroître extraordinaire, puiſque dans la ſucceſſion même des perſonnes légitimes, elles appellent le Seigneur dans le cas d'une ligne défaillante, & concurremment avec les héritiers de l'autre ligne.

De la Succeſſion des Enfans bâtards.

Après avoir examiné les diſpoſitions des Coutumes touchant la ſucceſſion des Bâtards, il ne ſera pas difficile de voir ce qu'elles ont décidé à l'égard de la ſuccceſſion des enfans des Bâtards.

Si l'on traitoit cette matiere, indépendamment des diſpoſitions des Coutumes, elle ne ſeroit pas ſuſceptible de grande difficulté.

En effet, ſi cette ſucceſſion ſe régloit ſuivant les maximes qui s'obſervent en matiere d'Aubaine, la ſucceſſion des enfans du Bâtard appartiendroit aux mêmes perſonnes que celles du Bâtard ; de même que la ſucceſſion du fils de l'aubain eſt déférée au Roi, comme celle de l'aubain, ſuivant la maxime établie par Bacquet. Du Droit d'Aubaine, chap. 32.

Mais le même Auteur, dans ſon traité du droit de Bâtardiſe, établit des principes tous différens par rapport à la ſucceſſion des enfans des Bâtards. Chap. 1er.

S'il ne ſe trouve (dit-il) perſonne qui ſoit capable de lui ſuccéder, ſes biens tombent en deshérence, & appartiennent au Seigneur qui a droit de prendre les biens vacans.

Ce principe avancé par Bacquet eſt véritable ; mais il ne regle que le cas dans lequel il ne peut jamais y avoir de difficulté, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne ſe rencontre aucuns héritiers, comme quand le pere ou la mere de celui de la ſucceſſion du-

quel il s'agit, étoient Bâtards, ou quand il ne ſe trouve point de parens du chef de celui des deux qui étoit légitime.

Mais lorſque le pere ou la mere a eu l'avantage d'une naiſſance légitime, celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, ayant des parens d'un côté, leur laiſſera-t il toute ſa ſucceſſion; & les propres même qui viennent de la ſucceſſion de celui de ſes pere ou mere qui étoit Bâtard? C'eſt la véritable difficulté que Bacquet n'a point touchée.

Pour la décider, on peut diſtinguer le cas dans lequel celui des pere ou mere qui eſt Bâtard décéde le premier, laiſſant un fils qui trouve des immeubles dans ſa ſucceſſion, & qui meurt enſuite laiſſant pour héritier ſon pere ou ſa mere qui a l'avantage de la légitimité, du cas auquel le pere Bâtard ſurvit ſa femme & ſon fils, qui ſont l'un & l'autre légitimes; & le fils ayant hérité de ſa mere dans le premier cas, comme la mere prédécédée ne peut avoir de parens, le pere ſuccéde à tous les biens de ſon fils, même aux propres maternels. Brodeau ſur M. Louet, Lett. P. ch. 47, en rapporte un Arrêt rendu *Conſultis Claſſibus*, le onziéme Mai 1641.

On doit dire la même choſe ſi le pere Bâtard ſurvit, & qu'il n'y ait point d'heritiers maternels, comme il a été jugé par un autre Arrêt du mois d'Août 1611. Brodeau, *ibid.*

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque le pere Bâtard ſurvit ſon fils qui laiſſe des propres & des héritiers maternels, ce pere ne ſçauroit jamais prétendre que les meubles & les acquêts de ſon fils, & les parens héritiers des propres maternels, ſuivant les regles les plus certaines en matiere de ſucceſſion. Mais ces deux cas ne renferment pas tous ceux qui peuvent ſe préſenter, & l'on trouve encore pluſieurs difficultés ſur cette matiere.

On demande par exemple, le pere & la mere dont l'un étoit Légitime & l'autre Bâtard, étant morts avant leur fils, qui décéde enſuite ſans enfans, laiſſant des propres paternels & maternels, tous ces propres, ſans diſtinction, appartien-

dront aux parens du défunt du chef de celui des pere ou mere qui étoit légitime.

Il ſemble d'abord, que pour décider cette queſtion, il ſuffiſe de diſtinguer les différentes Coutumes, dont les unes ont appellé une ligne au défaut de l'autre, & les autres n'ont pas permis aux parens d'une ligne de ſuccéder aux héritages provenans d'une autre ligne, mais ont appellé les Seigneurs Juſticiers, à l'excluſion de ces parens; & dans ces premieres Coutumes, on admet l'héritier légitime du fils du Bâtard à la ſucceſſion de tous ſes biens ſans diſtinction; & dans les dernieres au contraire, on n'admet cet héritier qu'à la ſucceſſion des propres de ſa ligne, & à la moitié des meubles ou acquêts, ou même à la totalité des meubles & des acquêts, ſuivant les différentes diſpoſitions des Coutumes.

Mais les Coutumes n'ont pas ſuivi cette voye qui paroiſſoit ſi naturelle, & toutes celles qui admettent les héritiers d'une ligne à la ſucceſſion des biens provenans de la ligne défaillante, n'ont pas permis que les héritiers du fils d'un Bâtard profitaſſent entiérement de ſa ſucceſſion.

Quelques-uns en ont excepté les biens venans du chef du Bâtard; & elles ont décidé qu'ils appartiendroient au Seigneur. *Bourgogne*, *tit. 8*, *art. 2*; *Clermont*, *art. 163*.

D'autres portant plus loin la rigueur de leurs diſpoſitions, ont décidé que la ſucceſſion du fils du Bâtard ſeroit partagée en deux, que le Seigneur Juſticier auroit la moitié des meubles & acquêts, & tous les propres paternels; & les héritiers maternels, l'autre moitié des meubles & acquêts, & les propres maternels. *Bourbonnois*, *art. 187*.

On ne doit pas mettre dans la même claſſe les Coutumes d'Anjou, art. 268; du Maine, art. 287; & de Bretague, art. 482, quoiqu'elles contiennent des diſpoſitions toutes ſemblables à celle du Bourbonnois; parce que comme ce ſont des Coutumes de ligne défaillante, elles ne décident rien en particulier pour les Bâtards, puiſque les Légitimes ſont traités de la même maniere; & que lorſqu'ils ne laiſſent

des héritiers d'une ligne, le Seigneur Juſticier ſuccéde à la place des héritiers de la ligne défaillante.

De la Succeſſion des Bâtards Légitimés.

Après avoir expliqué ce qui ſe trouve dans les Coutumes touchant la ſucceſſion des Bâtards qui n'ont point été légitimés, il eſt néceſſaire d'examiner à qui doit appartenir la ſucceſſion des Bâtards légitimés.

On ne regarde point ici les principes de la Légitimation, & ſes différentes eſpeces qui ont été ſuffiſamment expliquées ci-deſſus, il ne reſte qu'une ſeule queſtion à examiner; elle conſiſte à ſçavoir, quel eſt l'effet de la légitimation du Bâtard par rapport à ſa ſucceſſion.

La Légitimation par mariage ſubſéquent, ne laiſſant aucune différence entre celui qui eſt légitime par cette voye, & celui qui eſt né légitime, la queſtion dont il s'agit ne peut être agitée que par rapport au Bâtard légitimé par Lettre du Prince, pour ſçavoir ſi elle rend le Bâtard capable de tranſmettre ſa ſucceſſion à ſes parens.

Premiere Regle.

Les parens du Bâtard légitimé par Lettres, ne lui ſuccédent point.

Quoique les principes ſoient certains ſur cette matiere, tant d'Auteurs avoient pris un parti oppoſé, & tant d'autres avoient confirmé leurs opinions, qu'il ne ſeroit preſque plus permis d'agiter cette queſtion, & d'appeller de cette déciſion aux principes; d'autant plus que quelques Coutumes, comme *Melun, art. 297; Sens, tit. 6, art. 33; Auxerre, 34; & Bayonne, tit. 12, art. 28 & 39*, ſembloient les favoriſer, ſi d'autres Auteurs, & quelques Jugemens intervenus dans les derniers temps, n'avoient rendu, pour ainſi dire, la liberté de ſe déclarer pour la plus ſaine opinion.

M. Lebret, traité de la Souveraineté, Liv. 2, chap. 12;

Bacquet, du droit de Bâtardiſe, chap. 4; Chopin ſur Anjou, Liv. 51, chap. 41; & du Domaine, Liv. 1, ch. 10, n. 11; Charondas, Liv. 3, rép. 85; Loyſeau, des Seigneuries, ch. 12, n. 114, ſont les Auteurs dont le poids ſembloit d'abord aſſurer pour toujours la maxime qui accordoit la ſucceſſion du Bâtard légitimé par Lettres du Prince à ſes parens, tant paternels que maternels. Le plus grand nombre des Arrêts confirme même cette opinion; mais lorſqu'on s'eſt dépouillé du préjugé qui naiſſoit de ces autorités, & qu'on a examiné attentivement les principes, on a été obligé de prendre un avis tout différent.

On a conſidéré qu'il n'y a point de regle plus certaine en matiere de ſucceſſion, que celle qui en exclut tous ceux qui ne ſont point appellés par la Loi, & qui ne ſont pas véritablement parens : cette regle tirée du Droit Civil, s'obſervoit également en matiere de tutelle & de ſucceſſions; c'eſt la raiſon de l'uniformité marquée par la Loi 73, *ff. de reg. juris* entre les tutelles & les ſucceſſions, *quo tutela redit & hereditas pervenit.*

Ce principe préſuppoſé, on a réduit la difficulté à examiner ſi le Bâtard légitimé par Lettres du Prince, commence par le moyen de cette légitimation à faire partie de la famille de ſes pere & mere; & comme il eſt certain que cette eſpece de légitimation en effaçant la tache de la naiſſance du Bâtard, en le rendant capable des honneurs & des dignités (dont nos maximes plus pures que celle du Droit Romain l'avoient éloigné) la laiſſe néanmoins dans le même état dans lequel il étoit par rapport à la famille de ſes pere & mere, & ne lui imprime point le caractere de parent; on a conclu que cette légitimation ne pouvoit pas donner aux parens de ſes pere & mere le droit de lui ſuccéder.

Pour établir cette propoſition, il n'a fallu que conſidérer que la parenté civile ne peut être formée que par les ſolemnités d'un mariage légitime qui forme les liens civils, les Lettres du Prince ne peuvent donc faire entrer dans une famille celui que tant de raiſons de politique & d'honnêteté publique en ont éloigné.

La maniere dont le Bâtard eſt conſidéré dans la famille de ſes pere & mere après la légitimation par Lettres, eſt encore d'un très-grand poids pour montrer qu'il n'eſt pas conſidéré comme parent.

En effet, il eſt certain que par rapport à cette famille, il demeure dans le même état qu'il étoit avant ſa légitimation; il ne donne point atteinte aux Donations faites par ſes pere & mere avant ſa légitimation. Il y a même des Auteurs qui prétendent qu'il n'eſt pas plus capable de donations univerſelles qu'il l'étoit avant ſa légitimation (1); il eſt conſtamment exclu de tous les honneurs & priviléges réſervés à ceux de la famille, comme des titres des préſentations aux Bénéficiers, des Retraits lignagers, &c. il ne participe point à la nobleſſe de ſa famille, il n'en peut porter le nom & les armes qu'avec une marque qui indique ſon origine. Il ne peut jamais prétendre le droit d'aîneſſe dans le cas même qu'il eſt admis dans la ſucceſſion de ſes pere & mere. *Buridan, art. 147; Dumoulin ſur Paris, §. 13, tit. 1, n. 47. Vigris ſur Angoumois, art. 87.*

Il eſt vrai que par rapport aux ſucceſſions, les Auteurs ont été partagés.

Exception à la Regle.

Quoiqu'ils ſoient tous convenus en général de l'incapacité qu'avoit le Bâtard légitimé par Lettres, de ſuccéder à ſes parens, ils lui ont néanmoins ouvert une voye pour aſpirer aux ſucceſſions; c'eſt le conſentement de ceux qui pourront y avoir intérêt, mais ces Auteurs ont eu ſur cela des vues différentes.

Quelques-uns qui ont ſuivi l'eſprit des Loix Romaines, qui donnoit une entiere liberté de diſpoſer de tous ſes biens ſans avoir égard aux héritiers préſomptifs, ont dans cette

(1) La Peyrere, lett. D, n. 90; Ricard, des Donations, part. 1, chap. 3, ſect. 8, & part. 3, chap. 5, ſect. 4; Loiſel, Traité contre la légitimation; Charondas, liv. des Pandectes, tit. 4, eſt d'avis contraire; Buridan ſur Vermandois, art. 253; Dargentré ſur Bretagne, Traité de la légitimation, chap. 1, n. 3; M. Lebret, Plaidoyer 35; la Lettre ſur Poitou, art. 298; Palert, *de nothis*, art. 60.

vue

vue distingué la succession du pere de celle des collatéraux, & décidé que lorsque le pere a obtenu lui-même des Lettres de légitimation pour son Bâtard. Ce Bâtard doit être appellé à la succession de son pere, qui a non-seulement consenti à sa légitimation, mais qui la lui a même procurée; ces mêmes Auteurs conviennent que ce Bâtard, quoique légitimé du consentement de son pere, ne peut succéder à ses parens collatéraux, qui n'ont point consenti à sa légitimation (1). Il semble que la Coutume de Calais ait une disposition toute semblable au sentiment de ces Auteurs. En effet, l'art. 135, est conçu en ces termes: *Bâtard n'est habile à succeder s'il n'a été légitimé du consentement de ceux de la succession desquels il est question.*

D'autres Auteurs, au contraire, ont également exclu le Bâtard légitimé par Lettres du Prince de la succession de ses peres & de ses collatéraux, lorsque le consentement de toutes les parties intéressées n'est pas intervenu lors de l'entérinement de ses Lettres de légitimation, & ont en ce point suivi la décision des articles 147 & 275 de la sage Coutume de Normandie, qui demande ce consentement exprès.

On pourroit joindre à la Coutume de Normandie celle de Lisle, art. 13, & de la Salle de Lisle, art. 60, qui disent que les Bâtards ne peuvent succéder, quoiqu'ils soient légitimés; & celle de Bar, art. 73, qui porte *que le Bâtard ne peut succéder s'il n'est légitimé par mariage subséquent.*

En effet, ces Coutumes se contentent d'établir le principe sans parler de l'exception portée par la Coutume de Normandie, & qui doit être suppléée sans difficulté.

L'autorité des derniers Auteurs qui viennent d'être cités, & qui est conforme à la disposition des Coutumes de Normandie, de Lisle, de la Salle de Lisle & de Bar, a prévalu

(1) Alexandre, volum. 1, conseil 67; Boërius, décis. 122; Bacquet, du droit de bâtardise, chap. 12, n. 6; M. Lebret, de la Souveraineté, chap. 12; Dargentré sur Bretagne, Traité de la légitimation, chap. 5; Potier sur Bourbonnois, art. 185; Consall sur Auvergne, art. 26; Loysel, tit. contre la légitimation, & Inst. coutumieres, liv. 1, tit. 1, art. 45; Belicart sur Châlons, art. 3; Legrand sur Troyes, art. 117, glos. 2; Papon, de la légitimation; Lhoste sur Lorris, chap. 15, art. 5; Ricard, des donations, part. 3, chap. 5, sect. 4.

ſur le ſentiment des premiers, & l'on regarde comme une maxime certaine celle qui exclut le Bâtard légitimé par Lettres du Prince de la ſucceſſion de ſon pere & de celle de ſes autres parens, à moins que non-ſeulement le pere, mais encore toutes les parties intéreſſées, c'eſt-à-dire tous ceux que la Loi regardoit comme ſes héritiers préſomptifs, n'ayent donné leur conſentement à ſa légitimation, & cette ſucceſſion ne lui eſt pas même déférée, en ce cas, en vertu du titre de parent qu'il n'a pas, mais à cauſe du conſentement des parens, qui eſt ſoutenu par Lettres du Prince, enſorte que c'eſt une ſucceſſion extraordinaire, déférée en vertu d'une eſpéce de contrat, par lequel le Bâtard légitimé & ſes parens ſe ſont appellés réciproquement à leurs ſucceſſions.

D'ailleurs, quand les raiſons qui excluent le Bâtard légitimé par Lettres de la ſucceſſion de ceux qui n'ont point conſenti à ſa legitimation ne militeroit pas pour les exclure eux-mêmes de la ſucceſſion de ce Bâtard, la regle de la réciprocité ſuffiroit pour produire cette excluſion.

En effet, c'eſt un principe certain que les ſucceſſions doivent être réciproques, & il n'y a pas de preuve plus ſenſible pour connoître ſi nous pouvons être admis à la ſucceſſion de quelqu'un, que lorſqu'il eſt conſtant que la nôtre peut lui être déférée.

Les Loix Romaines & notre Juriſprudence ont établi cette réciprocité.

Le Droit Civil admettoit une eſpéce de légitimation qui n'étoit pas ſi parfaite, & qui avoit beaucoup moins d'effet que les autres, c'étoit la légitimation qui ſe faiſoit *per oblationem curiæ*, & qui ne rendoit le Bâtard capable que de recueillir la ſucceſſion de ſon pere & non point celle de ſes parens, leſquels étoient auſſi exclus par une conſéquence néceſſaire de la ſucceſſion de ce Bâtard : *Filium vero* (dit la Novel. 89. c. 4.) *per hujus modi cauſam factum legitimum ipſi ſoli genitori legitimum facimus ; non etiam extraneæ cognationis patris . . . . . facimus eum velut ex quadam machinatione cognatum. Sancimus enim oblatum curiæ naturalem filium ſolum modo patri legitimum*

V. *etiam*, liv. pénult. §. 1, *in fine cod. de adoptionibus*,

fieri ſucceſſorem, nullum tamen habere participium ad aſcendentes aut deſcendentes, aut ex latere agnatos vel cognatos patris: aut illos habere aliquod participium ad illorum ſucceſſiones: æquum, etiam ei dantes privilegium, ut ſicut nec cognatis patris ſit iſte ſucceſſor, ſine nec illi ad ejus vocentur ſucceſſionem.....

Tous les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere ont établi la regle de la réciprocité dans les ſucceſſions ; il eſt vrai néanmoins que la Juriſprudence ſembloit autrefois être contraire à ce qui vient d'être établi, & qu'on a cru dans ces premiers temps que la légitimation, par Lettres du Prince, levoit entierement l'obſtacle qui excluoit le Bâtard des ſucceſſions, tant directes que collatérales, & que par une conſéquence néceſſaire, on admettoit auſſi à la ſucceſſion du Bâtard les parens de ſes pere & mere ; cette double erreur s'eſt peu à peu diſſipée, on a trouvé d'abord de l'impoſſibilité d'admettre le Bâtard à la ſucceſſion de ceux dans la famille deſquels il n'eſt pas véritablement entré, parce que ce ſeroit bleſſer l'ordre public ; mais la ſeconde erreur a été ſoutenue plus long-temps, & il y a même eu des Arrêts qui ont admis des parens à la ſucceſſion du Bâtard légitimé par Lettres. Paleot, *de nothis, cap. 39, n. 3.*

Cependant on établiſſoit dès-lors des maximes bien propres à exclure les parens de la ſucceſſion des Bâtards légitimés par Lettres ; telle eſt celle que M. Lebret établit dans ſa 35e action: ſçavoir, que le Bâtard légitimé par Lettres n'a point de race ; celle avancée par Bacquet, dans ſon Traité du Droit de Bâtardiſe, chap. 11, n. 1, que les Lettres de légitimation ne produiſent en France aucun autre effet que de rendre le Bâtard capable des honneurs & des dignités, à moins que tous ſes parens n'ayent conſenti à ſa légitimation, auquel cas ils ſe ſuccedent réciproquement ; enfin, M. le Premier Préſident de Thou dit publiquement, après avoir prononcé un Arrêt ſur une Cauſe ſemblable, que la légitimation par Lettres ne produiſoit aucun effet par rapport aux ſucceſſions, à moins qu'elles n'euſſent été entérinées du conſentement de tous les parens. Chopin

Ces Auteurs établiſſoient donc des maximes bien contraires

à leur déciſion ; c'eſt pourquoi il n'eſt pas ſurprenant qu'on en ait douté même de leur temps, que quelques Arrêts ayent dès-lors appointé cette queſtion, & que d'autres l'ayent jugée contre les parens ; tel eſt celui du 16e Septembre 1596, que Loyſel rapporte dans ſon Traité contre la légitimation ; mais depuis ce temps, la ſaine Juriſprudence a été entiérement établie ; Brodeau ſur M. Louet, Lett. P. Som. 7, dit que les derniers Arrêts ont jugé que les enfans bâtards légitimés par Lettres ſont incapables de ſucceſſions actives & paſſives, quand même il y auroit dans les Lettres une clauſe contraire, parce qu'elle devroit être rejettée comme oppoſée aux bonnes mœurs ; il cite pour prouver cette vérité pluſieurs Arrêts des années 1628, 1630, 1640 & 1646.

L'Arrêt du Conſeil qui a été rendu dans ces derniers temps au ſujet de la ſucceſſion du Chevalier de Longueville acheve de prouver cette vérité.

De clauſulis legit. diverſis. V. Tushc, tit. 9, pag. 498, concluſ. 456.

Et quoique les Sentences de la Chambre du Domaine n'ayent pas la même autorité que des Arrêts, cependant elles aſſurent l'uſage, parce que c'eſt la Juriſdiction où ces ſortes d'affaires ſont portées en premiere inſtance ; or la Juriſprudence de ce Tribunal eſt préſentement certaine en ce point, & la queſtion dont il s'agit y a été préciſément jugée le 28e Février 1698, contre les parens de Jean de Bernay.

Les clauſes mêmes de Lettres de légitimation ne peuvent donner atteinte à cette maxime, parce que le Prince n'eſt jamais cenſé n'avoir rien voulu accorder qui ne ſoit conforme aux principes de droit. En effet, comme dit Didier Herault : *Rerum & queſt. indicat lib. 1, c. 5, n. 2, Princeps legitimat intra terminos juris, ſi quid contra jus eſt impetratum cenſetur, id dolo & fraude ſubreptum, nec ejus habetur ratio.* C'eſt ce qui a été jugé par les derniers Arrêts rendus ſur cette matiere, qui ſont intervenus ſur les difficultés que faiſoient naître les clauſes de ſuccéder inſérées dans les Lettres de légitimation, dont les Bâtards légitimés ou leurs parens vouloient tirer avantage.

Lorſque la clauſe de ſuccéder ſe trouve donc dans des Lettres

de légitimation, elle doit être entendue, pourvu que les parens ayent consenti à leur entérinement, & qu'eux & le Bâtard, par une espéce de convention, se soient rendus capables de se succéder réciproquement.

Hors ce cas unique, les parens sont exclus de la succession du Bâtard légitimé par Lettres du Prince, & cette premiere régle ne reçoit que cette seule exception.

Seconde Regle.

La succession du Bâtard légitimé n'appartient pas plus au Seigneur que s'il étoit mort avant sa légitimation.

La seconde régle qu'on peut établir sur cette matiere, est que les Lettres du Prince ne l'excluent pas de la succession du Bâtard qu'il a légitimé, pour la donner aux Seigneurs à son préjudice, ces Lettres n'opérant rien en faveur des Seigneurs Justiciers qu'elles n'ont point eu en vue.

On peut donc dire que si l'on excepte le cas auquel les parens des pere & mere du Bâtard ont consenti à sa légitimation, la succession du Bâtard légitimé par Lettres doit être réglée de la même maniere qu'elle l'auroit été s'il n'avoit pas été légitimé.

On pourroit seulement opposer à cette décision la disposition de l'article 198 de la Coutume de Sedan, qui donne au Prince Souverain la succession des Bâtards, *s'ils n'ont de lui Lettres ou priviléges contraires*, ce qui semble exclure absolument le Roi de la succession du Bâtard lorsqu'il l'a légitimé; en effet, ne pourroit-on point dire que le Bâtard ayant été légitimé par le Roi, n'est plus considéré comme Bâtard à son égard, & qu'ainsi étant de la même condition que les autres Citoyens, la succession doit être déférée par les mêmes régles, soit à ses parens s'ils ont consenti à sa légitimation, soit au Seigneur par droit de déshérence, s'il ne laisse point d'héritiers légitimes, & qu'il meurt *ab intestat?* Cette question mérite bien d'être examinée.

PREMIER MÉMOIRE,

Pour prouver que le Bourbonnois eſt un domaine de la Couronne.

TOUS nos Hiſtoriens conviennent que le Bourbonnois n'étoit pas anciennement un Domaine de la Couronne.

Le pays qui porte ce nom, étoit une très-ancienne Baronnie, poſſédée pendant long-tems par des Seigneurs qui portoient le nom d'Archambault, & qui ont laiſſé ce même nom à une Ville de cette Province.

V. Duchêne, hiſt. des Ducs de Bourgogn. chap. 10 & 11.

Cette Baronnie entra dans la Maiſon de Bourgogne, par le mariage de Jean de Bourgogne, fils d'Hugues IV, avec Agnès de Bourbon, fille puînée d'Archambault le jeune, Sire de Bourbon; Mahaud, ſœur aînée d'Agnès, avoit épouſé Eudes, frere aîné de Jean de Bourgogne; mais quoiqu'elle ait laiſſé des filles capables de lui ſuccéder, il paroît néanmoins que la Seigneurie de Bourbon a paſſé en la perſonne d'Agnès ſa ſœur, & de Jean de Bourgogne, mari d'Agnès.

De ce mariage ſortit Beatrix de Bourgogne, qui épouſa Robert de France, fils de Saint Louis, Comte de Clermont en Beauvoiſis, vers l'an 1220; & depuis ce mariage, Robert prit le ſurnom de Bourbon.

La Seigneurie de Bourbon fut érigée en Duché & Pairie, vers l'an 1327, en faveur de Louis de Bourbon, premier du nom, fils de Robert (1).

Il ſemble que Meſſieurs de Sainte-Marthe ayent vu les Lettres (2) d'érection, ils ne diſent point qu'elles continſſent une clauſe de reverſion au Domaine de la Couronne, *deficientibus maſculis;* & d'ailleurs ces ſortes de clauſes n'étoient pas

(1) Olivier de la Marche en ſes Mémoires, pag. 88; mais il ſe trompe dans la date de l'érection. Sainte-Marthe, vol. 2, pag. 15; Hiſtoire de la Maiſon de France; Hiſtoire du Connétable de Bourbon, par Marillac, dans les deſſeins de Laval, fol. 15, v°. Cette érection fut faite en 1327; l'acte en eſt au tréſor des chartres, en copie tirée de la Chambre des Comptes, *ſac Bourbonnois, Montpenſier.*

(2) La clauſe de reverſion à la Couronne n'y eſt point.

encore assez fréquentes, pour présumer qu'elles se trouvent dans un acte de ce temps-là.

En l'année 1400, se fit le mariage de Bourbon, fils de Louis Ier, avec Marie de Berry, Comtesse d'Eu, fille de Jean, fils de France, Duc de Berry & d'Auvergne, &c.

Dans le Contrat de mariage, on énonce deux dispositions qui avoient été précédemment faites par le Duc de Berry & par le Duc de Bourbonnois (1).

Le Duc de Berry avoit fait en 1383 une donation entre-vifs à la Couronne de France, des Duchés & Comtés de Berry, d'Auvergne, de Poitou, & de toutes ses autres Terres, en cas que lui, ou ses enfans mâles, mouruſſent sans enfans mâles, à la charge de payer certaines sommes à ses filles (2).

Le Duc de Bourbonnois avoit fait une semblable dispoſition, dont la date n'est point marquée, pour le Duché de Bourbonnois & le Comté de Clermont (3).

Mais en faveur du mariage du fils du Duc de Bourbonnois avec la fille du Duc de Berry, le Roi Charles VIe consent que, nonobstant ces deux dispositions, les hoirs mâles, issus de ce mariage, jouissent en propriété du Duché d'Auvergne, &c..... avec certaines réserves; & à la charge aussi, que si lesdits futurs conjoints viennent à décéder sans hoirs mâles, la donation n'aura lieu, & retourneront lesdites Terres à la Couronne.

Le Bourbonnois est devenu par-là de même condition que le Berry, l'Auvergne & le Poitou, tous également reversibles à la Couronne, au défaut d'hoirs mâles issus de ce mariage.

Les Lettres du Duc de Bourbonnois, par lesquelles il vouloit que le Duché de Bourbonnois & le Comté de Clermont appartinssent au Roi & à la Couronne, en cas que lui ou ses

(1) Trésor des chartres, contrat de mariage, n°. 43.
(2) Les Lettres sont au trésor des chartres, *sac Bourbonnois, Montpensier.*
(3) *Ibid.*

hoirs mâles mouruſſent ſans enfans mâles, ſont du mois de Mai 1400 (1).

Jean de Bourbon approuva la diſpoſition de ſon pere, par autres Lettres de la même année 1400 au mois de Juillet (2).

On trouve auſſi au même endroit du Tréſor des Chartres d'autres Lettres de l'année 1425 (3), par leſquelles Marie de Berry, tant pour elle que pour Charles & Louis ſes enfans, promet faire bailler par M. de Bourbon ſon mari, lors abſent, Lettres qui porteront la même condition de reverſion.

Dans la même année Charles de Bourbon, fils aîné de Jean, donna de ſemblables Lettres (4), par leſquelles il conſentit, qu'au cas que ſon pere Jean, Duc de Bourbonnois & lui, décédent ſans hoirs mâles, les Duchés de Bourbonnois & Comté de Clermont vinſſent à la Couronne de France, & auſſi le Duché d'Auvergne & le Comté de Montpenſier (5).

Du mariage de Jean de Bourbon avec Marie de Berry, ſortirent trois enfans, Charles, Louis & un autre Louis (6).

(1) Tréſor des chartres, les Ducs de Bourbon, Mém. 2.
(2) *Ibid.* n°. 5.
(3) *Ibid.* n°. 7.
(4) *Ibid.* n°. 8.
(5) M. Bourdin, Procureur Général, dans ſes écritures contre M. le Duc de Montpenſier, qui ſont au tréſor des chartres (ſac des titres concernant les perſonnes & terres de la Maiſon de Bourbon) dit *que ces Lettres furent homologuées au Parlement ſéant à Poitiers, le 23 Juillet 1423.*

(6) JEAN PREMIER,
qui a conſenti à la reverſion du Duché de B.... à la Couronne.

CHARLES DE BOURBON.
LOUIS COMTE DE MONTPENSIER.

PIERRE SECOND.
GILBERT COMTE DE MONTPENSIER.

SUZANNE DE BOURBON, au défaut d'hoirs mâles.
CHARLES DE BOURBON, Connétable.

Le

Le premier continua la race des Ducs de Bourbonnois.

Le ſecond mourut ſans enfans.

Le troiſieme commença la branche des Comtes de Montpenſier.

Charles Ier eut pluſieurs enfans qui moururent tous ſans poſtérité, à la réſerve de Pierre II du nom, qui épouſa la fille de Louis II, & déclara qu'il conſentoit, autant qu'il le touchoit & pouvoit le toucher, que tous les Duchés, Comtés & Vicomtés de la Maiſon de B..... revinſſent à la Couronne au défaut d'hoirs mâles.

Suſanne de Bourbon, ſon unique héritiere, épouſa Charles de Bourbon, Comte de Montpenſier, petit-fils de Louis, Comte de Montpenſier, & arriere petit-fils de Jean Ier Duc de Bourbonnois.

Ainſi Suſanne de Bourbon & Charles de Montpenſier, connu ſous le nom du Connétable de Bourbon, étoient couſins au troiſieme dégré.

Ce mariage fut contracté, pour prévenir & pour éteindre les grandes conteſtations qui auroient été agitées ſans cette alliance, entre le Connétable & Suſanne de Bourbon.

Le droit de Suſanne étoit fondé ſur des Lettres Patentes de 1498, par leſquelles Louis XII permettoit que nonobſtant la déclaration de Pierre ſecond, portée par ſon Contrat de mariage, Suſanne ſa fille, & les enfans mâles & femelles qui deſcendroient d'elles puſſent jouir de deux Duchés & du Comté (1).

(1) Dans un ancien Mémoire qui eſt au tréſor des chartres, *ſac des titres* concernant les perſonnes & ſeigneuries de la Maiſon de Bourbon, ledit Mémoire compoſé pour Louiſe de Savoye contre le Connétable de Bourbon, il eſt dit » que le Roi fit » expédier ſucceſſivement deux différentes Lettres pour le Duché de Bourbonnois «; les dernieres encore plus claires que les premieres, données au mois d'Août 1498, dans leſquelles il déclare » que *ſon intention a été qu'au défaut d'hoirs mâles* deſcendans » dudit Duc Pierre, ſeſdits fils & filles, enſemble leurs autres hoirs & ſucceſſeurs.... » puiſſent ſuccéder au Duché de Bourbonnois..... & en diſpoſer, ſi bon leur » ſemble «. Après quoi le Mémoire ajoute » *que*, non conſtat, *leſdites Lettres avoir* » *été vérifiées en la Cour de Parlement* «. Il eſt vrai qu'il n'eſt point dit dans le regiſtre que le Procureur Général ait été oui, & qu'on y trouve ſeulement ces mots: *Lecta publicata & regiſtrata, in quantum tangit intereſſe regis duntaxat*; mais il y a un très-grand nombre de Lettres Patentes dans le même regiſtre où l'on peut obſerver le même défaut, ſoit que ces Lettres n'aient point été communiquées au Procureur Général, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, ſoit qu'on ne crût pas alors qu'il fût abſolument néceſſaire d'en faire mention.

Ces Lettres furent expédiées séparément pour chaque Duché & Comté, c'est-à-dire pour l'Auvergne, pour le Bourbonnois & pour le Comté de Clermont.

Mais le Parlement n'enregistra que celles qui concernoient le Duché de Bourbonnois, & même, à l'égard de ces dernieres Lettres, Louis de Montpensier, alors aîné des mâles de cette branche, s'y étant opposé, le Parlement ordonna qu'il auroit acte de son opposition, *& que lesdites Lettres seroient lues & publiées entant que touchoit l'intérêt du Roi seulement.*

Sur quoi Pasquier se récrie, sans beaucoup de fondement : *Sage Arrêt, pour ce que la Cour estima* (1), « que le Bourbon-» nois étoit naturellement de l'ancien être & patrimoine des » Seigneurs de Bourbon, auxquels nos Rois ne pouvoient » rien prétendre, sans la clause contractuelle de Pierre, à » laquelle le Roi pouvoit facilement renoncer, & faire re-» tourner les choses en leur premiere nature. Mais quant » au Duché d'Auvergne & Comté de Clermont, qui origi-» nairement étoient du Domaine de France, c'eût été pécher » contre les régles fondamentales de notre Etat, de le faire » tomber en quenouille ».

Pasquier tombe en cet endroit dans deux erreurs évidentes (2).

---

(1) Depuis j'ai vu le registre des Plaidoyers, dans lequel il est dit que M. le Maitre, Avocat du Roi, consentit à la publication de ces Lettres aux charges & conditions portées par le registre du Conseil; mais malheureusement ce registre a été perdu.

(2) Dans le registre de la Chambre des Comptes l'on voit les grandes difficultés que cette Compagnie fit lors de l'enregistrement de ces Lettres. Il est vrai qu'il paroît que le principal motif de ces difficultés étoit que les Lettres étoient conçues de telle maniere, que l'on pourroit croire qu'il ne vouloit pas seulement déroger à la clause constitutrice de l'appanage en faveur des enfans qui naîtroient de Suzanne de Bourbon, mais en faveur des héritiers collatéraux de cette Princesse. Le Roi donna de secondes Lettres pour expliquer plus clairement sa volonté : la Chambre ne trouva point qu'elle fût encore assez expressément marquée ; elle envoya consulter le Parlement, & s'informer de ce qui s'y étoit passé dans l'enregistrement de ces Lettres, & sur ce qu'on rapporta à la Chambre, que le Parlement avoit jugé que ces Lettres ne comprenoient que les seuls descendans de Suzanne, & que c'étoit pour cela que le Parlement s'étoit rendu plus facile à les enregistrer, la Chambre se rendit ; mais le Procureur du Roi en cette Compagnie prétendit que tout cela s'étoit fait

La premiere, en ce qu'il suppose que nos Rois ne pouvoient rien prétendre au Domaine de Bourbonnois, sans *la clause contractuelle* de Pierre ; au lieu qu'il est prouvé que, dès les années 1400, ce Domaine étoit reversible à la Couronne.

La deuxieme, en ce qu'il prétend que le Roi peut renoncer à tout ce qui n'est point de l'ancien Domaine de la Couronne, comme si ce qui est une fois uni au Domaine sacré de nos Rois, ne devenoit pas de la même nature que le tout dont il commence à faire partie.

Mais sans examiner encore ici si cet Arrêt étoit aussi sage, par rapport aux droits du Roi, que Pasquier l'a prétendu, il est certain qu'il ne pouvoit faire de préjudice aux droits du Connétable de Bourbon, soit parce que ses droits avoient été nommément réservés par cet Arrêt, soit parce que le Connétable n'empruntoit point son droit du Contrat de mariage du Duc Pierre II, il le tiroit plutôt de celui du Duc Jean Ier, par lequel, dès l'année 1400, le Duché de Bourbonnois étoit affecté aux mâles, à l'exclusion des femelles.

La cause du Connétable étoit si juste, que l'on ne crut pas pouvoir trouver de meilleur tempérament pour terminer cette affaire, que de lui donner, non-seulement le Domaine du Bourbonnois, mais celle qui le possédoit.

Le mariage qu'il contracta avec Susanne de Bourbon, réunit en sa personne tous les droits que l'on pouvoit exercer sur ce Duché.

Pasquier remarque avec raison, que l'on concerta toutes les clauses de ce Contrat de mariage avec tant d'habileté, qu'il étoit difficile de démêler quel étoit le véritable Seigneur du Bourbonnois, & que la question de la propriété de ce Duché fut terminée sans être préjugée par ce Contrat.

Aussi, lorsque Susanne de Bourbon mourut sans enfans, la

---

sans sa participation. La Chambre lui donna acte de son opposition, sur laquelle on lui réserva la faculté de se pourvoir ainsi qu'il aviseroit bon être.

On ne comprend point que Pasquier ait absolument ignoré tout ce qui vient d'être expliqué, & qui s'étoit passé presque de son temps.

queſtion ſe trouva toute entiere, & elle fut agitée ſolemnellement entre Louiſe de Savoye, mere de François Ier, qui ſoutint que, comme héritiere plus proche, elle devoit ſuccéder au Duché de Bourbonnois; & le Connétable, qui voulut faire valoir l'affectation aux mâles marquée dans les titres ci-deſſus expliqués.

La rebellion & la félonie du Connétable de Bourbon décideront un doute ſur lequel la Juſtice n'avoit oſé prononcer, & la confiſcation prononcée contre lui, le priva du Duché de Bourbonnois, comme du reſte de ſes biens (1).

L'Arrêt eſt de 1527.

Après la condamnation du Connétable, tous ſes droits ſe trouverent réunis dans la perſonne du Roi François Ier, qui devint la partie de Louiſe de Savoye ſa mere, dans le grand Procès qui étoit pendant & indécis au Parlement.

Le 23 Décembre 1527, il y eut une Tranſaction paſſée entre ces deux auguſtes Parties, pardevant deux Notaires de Chauny, pour terminer ce Procès.

Dans le préambule de cet acte, François Ier & ſa mere, expliquent leurs droits & leurs prétentions.

Le Roi ſoutient *que le Duché d'Auvergne eſt appanage, auquel les filles ne ſuccédent, & que ſi par néceſſité de temps, ou autrement par importunité de Requérans, elle étoit donnée à la Maiſon de Bourbon, cela n'empêchoit pas qu'elle n'appartînt audit Seigneur.*

Que le Duché de Bourbonnois étoit par conſentement des ancêtres d'icelle Maiſon réduite à appanage comme Auvergne.

Le reſte regarde la Marche & le Comté de Clermont, dont il ne s'agit pas ici.

Louiſe de Savoye ſoutient au contraire, que les biens de la Maiſon de Bourbon, lui appartiennent, comme héritiere & plus prochaine lignagere de Suſanne de Bourbon.

Que par le Traité d'appanage fait par Charles de Bourbon à Louis de Bourbon ſon frere, (auteur de la branche de Montpenſier, dont le Connétable de Bourbon étoit le dernier)

(1) L'Arrêt du mois d'Août 1523 appointa les Parties au Conſeil, & cependant ordonna que tous les biens ſeroient ſequeſtrés.

Louis de Bourbon renonça à tous les droits qui pouvoient lui appartenir, ou à ſes ſucceſſeurs, *fût par ledit Traité de Mariage ou autre, faits par ſes ancêtres, eſquels renonçoit, vouloit & accordoit qu'ils appartinſſent & demeuraſſent audit Charles ou à ſa poſtérité, & ſi la poſtérité d'icelui Louis venoit à femelles, elles ſeroient forcloſes dudit appanage, en leur donnant ſuffiſant mariage, & devoit retourner icelui appanage à ladite Maiſon de Bourbon & ſucceſſeurs dudit Premier Charles*; qu'ainſi le Connétable de Bourbon étoit entiérement exclus de tous droits de ſuccéder par la renonciation de ſon ayeul.

Que le Connétable ne pouvoit pas ſe prévaloir des clauſes inſérées dans ſon Contrat de mariage avec Suſanne de Bourbon, ſoit parce que ladite Suſanne étoit mineure dans le tems de ſon mariage, ſoit parce que la Coutume des lieux réſiſtoit aux engagemens qu'on lui avoit fait contracter, ſoit enfin, parce qu'il s'y trouvoit encore d'autres défauts de forme & de ſolemnité.

Qu'à l'égard des anciens Traités de la Maiſon de Bourbon, *il ne s'en trouveroit point à l'avantage du Connétable, & là où il s'en trouveroit, ledit Louis de Montpenſier, ayeul dudit Charles, jadis de Bourbon, y ayant renoncé*, auſſi ſeroit depuis *icelui Charles, jadis de Bourbon, trépaſſé ſans aucuns mâles d'icelui être, & n'y a que femelle qui ſont forcloſes d'icelui comme dit eſt ci-deſſus.*

Après ce préambule, le Roi & Madame ſa mere convinrent:

1°. Que le Duché d'Auvergne *demeurera, dès-à-préſent*, au Roi, comme appanage de la Maiſon de France.

2°. Que *quoique ladite Dame pût diſpoſer à ſon plaiſir & volonté des biens à elle échus* & appartenans, à cauſe de ladite ſucceſſion, néanmoins dès-à-préſent, comme dès-lors, *elle veut que tout incontinent après ſon décès, à cauſe de la préſente Tranſaction, iceux biens, directement, viennent, compétent & appartiennent, en tous droits de Seigneurie & poſſeſſion, & ſoient dits réputés vrais appanages de la Maiſon de France, mis & incorporés inſéparablement à icelle; c'eſt à ſçavoir, Dombes, Beaujollois, Foreſt, Rouannois, au fils aîné dudit Seigneur & à ſes*

ſucceſſeurs à la Couronne, & les demeurances deſdits biens viendront, ſeront & demeureront à M. le Duc d'Angoulême, troiſieme fils dudit Seigneur, & lui tiendront lieu d'appanage.

Madame mere du Roi ſe réſerve la faculté enſuite de diſpoſer, nonobſtant ce que deſſus, juſqu'à 1 2000 livres de rente en œuvres pies, ou pour remunerer ſes ſerviteurs; & on ajoute enſuite cette clauſe importante.

Toutefois, moyennant ladite réſerve, ne pourra ladite Dame, démembrer les groſſes piéces, Châtellenies de la Duché de Bourbon ou Comté de la Marche; & pareillement, de ce qui a été & eſt en la Comté de Clermont, de l'ancien Domaine de la Maiſon de France (1).

Enfin, cette Tranſaction contient une derniere clauſe auſſi importante que la précédente, par laquelle il eſt arrêté;

Que ladite Dame acquittera les dettes de ladite Maiſon; & là où il ſe trouveroit icelles dettes être ſi grandes qu'elles excédaſſent les meubles (que le Roi lui avoit abandonnés) *ladite Dame, pour y ſatisfaire, & nonobſtant la réſervation ſuſdite, pourra vendre quelque Place, de la valeur & concurrence d'icelle dette, peu plus, peu moins, ainſi qu'elle verra être à faire.*

On peut faire pluſieurs obſervations importantes ſur ces deux Clauſes.

1°. On y diſtingue évidemment le Duché de Bourbonnois, & le Comté de la Marche, du Comté de Clermont & des Terres de Dombes, Beaujollois, Foreſt, Rouannois.

On le diſtingue premiérement, du Comté de Clermont, en ce qu'on ſuppoſe que tout le Domaine du Bourbonnois & de la Marche, ſans diſtinction, eſt du Domaine de la Couronne; au lieu, qu'à l'égard du Comté de Clermont, on diſtingue deux ſortes de Domaines, les uns qui ſont dans l'ancien Domaine de la Maiſon de France, & les autres qui n'en ſont

(1) *Nota.* Qu'entre les raiſons propoſées par Me Dangoulême, elle avoit dit, *que Clermont n'étoit ancien domaine de la Maiſon de France, & que la plupart d'icelui, étoit compoſé de pluſieurs acquiſitions particulieres faites par ceux de la Maiſon de Bourbon.*

pas ; c'eſt ce qui eſt clairement marqué dans la premiere des deux dernieres Clauſes, où l'on voit que la prohibition de démembrer les groſſes piéces, & les Châtellenies, eſt générale à l'égard de la Marche & du Bourbonnois ; & qu'au contraire, à l'égard du Comté de Clermont, cette prohibition eſt reſtreinte à ce qui eſt de l'ancien Domaine de la Maiſon de France dans ledit Comté.

On ne diſtingue pas moins les Duché de Bourbonnois & Comté de la Marche, des autres Terres, c'eſt-à-dire, de Dombes, Beaujollois, &c....., puiſque ces Terres ne ſont nullement compriſes dans la prohibition de démembrer les groſſes piéces, ce qui prouve manifeſtement, que l'on a regardé ces Terres, comme étant d'un ordre inférieur aux premieres ; or, quelle étoit cette différence qui élevoit les unes au-deſſus des autres, ſi ce n'eſt que les premieres étoient regardées comme un véritable & ancien Domaine de la Maiſon de France, au lieu que les autres étoient le Domaine de la Maiſon de Bourbon ? Et rien ne prouve mieux la vérité de cette obſervation, que ce qui a été dit ci-deſſus, de la diſtinction qu'on a faite dans le Comté de Clermont, même entre ce qui étoit de l'ancien Domaine de la Maiſon de France, qu'on a compris dans la prohibition, & ce qui étoit un acquêt des Ducs de Bourbonnois, qu'on a excepté.

2°. Il ne faut pas conſidérer la Clauſe qui défend le démembrement des groſſes piéces du Duché de Bourbonnois, comme une permiſſion tacite d'aliéner librement les portions moins conſidérables de ce Duché ; car il faut remarquer que cette Clauſe n'eſt ajoutée que pour limiter la permiſſion qui eſt accordée par la Tranſaction, à Louiſe de Savoye, de diſpoſer des biens qu'on lui délaiſſe juſqu'à concurrence de 12000 liv. de rente.

Ainſi cette Clauſe, jointe à la permiſſion qui la précéde, & qu'elle limite, doit avoir deux effets.

L'un, que Louiſe de Savoye ne pourra diſpoſer que juſqu'à concurrence de 12000 liv. de rente.

L'autre que, même par rapport à cette diſpoſition qu'on lui

laiſſe, elle ne pourra démembrer les groſſes piéces, & les Châtellenies du Duché de Bourbonnois.

Mais il ne s'enſuit pas de-là, qu'elle puiſſe aliéner les portions moins conſidérables, ou, ſi l'on veut, les petites piéces de ce Duché, ſi ce n'eſt juſqu'à concurrence de la ſomme de 12000 liv. de rente.

On dira peut-être, qu'au moins juſqu'à concurrence de cette ſomme, elle a pu aliéner ; & par conſéquent, que le Duché de Bourbonnois n'a point été conſidéré comme un Domaine de la Couronne, puiſqu'on a permis l'aliénation ou le démembrement d'une partie de ce Duché.

Mais il eſt facile d'oppoſer pluſieurs réponſes à cette objection.

La premiere eſt, que quand le Roi auroit donné quelque atteinte aux Loix générales de ſon Royaume, en faveur de ſa mere, on n'en pourroit rien conclure contre la nature du Domaine de Bourbonnois ; ce ſeroit une grace, une exception, un privilége, dont les Rois ſucceſſeurs auroient pu examiner la validité, mais ce ne ſeroit point un Jugement qui eût dégradé le Domaine de Bourbonnois, & qui lui eût fait perdre ſon ancien caractere ; on peut dire même, que le Roi François Ier pouvoit faire ce qu'il a fait, & que la diſpoſition modique qu'il permet à ſa mere, n'ayant pour objet que la cauſe pie, & des récompenſes de ſervices, elle n'a rien qui réſiſte aux Loix fondamentales du Royaume.

La ſeconde réponſe eſt, que non-ſeulement cette permiſſion étoit juſte, mais qu'elle étoit infiniment avantageuſe au Domaine de la Couronne : c'étoit ſous une telle condition que Louiſe de Savoye donnoit au Roi les biens, titres de la Maiſon de Bourbon qui lui appartenoient inconteſtablement, comme plus prochaine héritiere de Suzanne ; ainſi pour une réſerve de 12000 liv. de rente qu'il accordoit à ſa mere, François Ier gagnoit la propriété des Seigneuries de Dombes, de Beaujollois, de Foreſt, & de Rouannois ; or, qui doute que par un échange auſſi avantageux que celui-là, le Domaine de la Couronne

Couronne, le plus ancien & le plus inaliénable, ne pût être aliéné ?

La troiſiéme réponſe eſt, que quand même toutes ces raiſons ceſſeroient, on ne pourroit encore tirer aucune conſéquence de cette réſerve, pour prouver que le Domaine de Bourbonnois a été regardé comme aliénable dans la perſonne de Louiſe de Savoye ; car cette réſerve n'eſt pas ſeulement faite ſur le Duché de Bourbonnois, elle eſt faite ſur le Comté de la Marche, elle eſt faite ſur celui de Clermont, & même ſur ce qu'il y a de plus ancien & de plus certainement domanial dans ce Comté ; puiſqu'il y eſt dit, que Louiſe de Savoye ne pourra démembrer les groſſes piéces de ce qui a été & eſt en la Comté de Clermont, *de l'ancien Domaine de la Maiſon de France ;* ainſi la même liberté qu'on accorde à la mere du Roi, dans le Duché de Bourbonnois, on la lui donne à l'égard de l'ancien Domaine du Comté de Clermont ; elle peut démembrer les portions peu conſidérables de l'un comme celles de l'autre ; or, comme on ne peut inférer de-là, que l'ancien Domaine de la Maiſon de France dans le Comté de Clermont fût aliénable, on ne peut pas non plus en conclure que le Duché de Bourbonnois fût de ſa nature ſujet à la libre diſpoſition de Louiſe de Savoye.

3°. On peut faire la même objection, en abuſant de la derniere Clauſe comme de la précédente, & en diſant, que le Domaine de Bourbonnois n'étoit pas inaliénable, puiſque François Ier veut que les dettes ſoient payées ſur ce Domaine, en cas que la valeur des meubles ne ſuffiſe pas pour les acquitter.

Mais comme les trois réponſes qu'on vient de faire à la premiere objection, s'appliquent également à celle-ci, il eſt inutile de s'étendre plus long-temps ſur un tel ſujet.

On trouvera même dans la ſuite, une réponſe propre & particuliere à l'argument qui ſe tire du payement des dettes ; mais avant que de la propoſer, il faut expliquer le titre ſur lequel elle eſt fondée.

Louiſe de Savoye, mere de François Ier, étant morte en

1531, François Ier consomma la réunion de tous les biens de la Maison de Bourbon à la Couronne, par des Lettres Patentes en forme de Déclaration, qui furent expédiées en la même année 1531.

Par ces Lettres, François Ier veut, que *les Duché, Vicomtés, Terres.... & autres piéces & membres qui furent & appartinrent à ladite Maison de Bourbon, & qui en ont été démembrées, éclipsées, & aliénées, pour quelque cause, raison ou occasion que ce soit, excepté celle que fit notredite Dame & Mere, aliéna, & donna*, par la permission & faculté qui lui en fut baillée, en faisant *ladite Transaction*, soient & demeurent jointes, incorporées, unies, &c. *à notre Domaine.*

Toutefois, nous entendons, que quant aux Terres où il échoira restitution de deniers, & qui pour bonnes & justes causes auront été vendues ou échangées par *ceux* qui le pouvoient *faire*, que les deniers en *soient rendus* à ceux qui *tiennent* lesdites Terres, avant que d'icelles, ils puissent *être dépossédés.*

Ce titre ainsi supposé, il semble qu'on en puisse conclure d'abord, que puisque le Roi veut qu'on ne puisse déposséder les Acquéreurs des biens aliénés par la Maison de Bourbon, qu'en remboursant le prix des aliénations, il a reconnu que les aliénations étoient valables, & qu'ainsi le Domaine de Bourbonnois n'a point été regardé comme un véritable Appanage.

Mais on peut répondre, que c'est au contraire de cette Clause, qu'on doit conclure que le Bourbonnois a été traité comme le Domaine de la Couronne.

Cette vérité paroîtra dans tout son jour, si l'on fait les Observations suivantes.

1°. Cette Clause, telle qu'elle soit, n'est point propre & particuliere au Domaine de Bourbonnois, elle est comme aux autres Domaines énoncés dans ces Lettres Patentes, comme Châtellerault, la Marche, qui sont certainement de l'ancien Domaine de la Couronne; & cette seule observation suffit pour démontrer qu'on ne peut rien conclure de la Clause dont il s'agit, contre le Domaine de Bourbonnois, puisque le contre-

coup de la conſéquence qu'on en voudroit tirer, porteroit ſur ce qui eſt inconteſtablement du Domaine de la Couronne.

2°. Ce qui précéde cette Clauſe, eſt une eſpéce de préſervatif ou de précaution ſuffiſante contre les inductions que l'on pourroit en tirer. On y voit que François Ier révoque toutes les aliénations précédentes, excepté celles qui ont été faites par Louiſe de Savoye ſa mere, en vertu de la Tranſaction de 1527.

Or, ſi les Domaines de Bourbonnois n'avoient été acquis au Roi, qu'à titre de ſucceſſion, de quel droit auroit-il pu révoquer les aliénations faites par ceux même dont il auroit été héritiers.

3°. Quand on examine de près toutes les précautions que l'on a priſes, en ordonnant par ces Lettres le rembourſement du prix des aliénations faites pour bonnes & juſtes cauſes, on y découvre ſenſiblement que ceux qui ont dreſſé cette Clauſe, ont regardé le Domaine de Bourbonnois, comme une portion ancienne de celui de la Couronne.

1°. Le Roi n'a égard qu'aux aliénations faites à titres onéreux. Pourquoi faire cette diſtinction, ſi le Domaine de Bourbonnois avoit été poſſédé librement par ſes Ducs?

2°. Les aliénations même à titre onéreux, ne doivent être conſidérées que lorſqu'elles auront été faites pour bonnes & juſtes cauſes; or, c'eſt ainſi que le Domaine même de la Couronne peut être aliéné.

On ajoute encore, qu'il faut que ces aliénations ayent été faites *par ceux qui pourroient le faire;* ce qui peut s'appliquer aux réſerves faites par le Duc Charles, dans le temps de la donation qu'il fit de ſes Domaines de Bourbonnois, à la Couronne.

Et ſi l'on ſuit cette interprétation qui eſt la plus naturelle de toutes, il s'enſuivra que le Roi n'a voulu avoir égard qu'aux aliénations, qui ayant été faites en vertu de réſerves portées par les Titres même qui ont établi le droit de réverſion à la Couronne, tombent ſur des biens, leſquels ſont cenſés n'avoir jamais été compris dans l'Appanage; or, cette exception confirme la regle, bien loin de la détruire.

5°. Enfin, la ſeule néceſſité impoſée aux poſſeſſeurs de ces biens, de recevoir leur rembourſement, eſt par elle-même, une preuve évidente, qu'on n'a point regardé les aliénations les plus néceſſaires & les plus juſtes, comme de véritables rentes qui auroient été perpétuelles & irrévocables, ſi on les eût jugé telles ; mais qu'on les a conſidérées comme des aliénations temporelles, & comme une eſpéce d'engagement, qui n'empêchoit pas qu'on ne peut racheter perpétuellement les Domaines qui avoient été plutôt engagés qu'aliénés.

SECOND MÉMOIRE,

Pour établir que la Terre de Breval eſt un Domaine de la Couronne.

LA grace qu'il a plu au Roi de faire à M..... en lui accordant des Lettres de Don de la Terre de *Breval*, eſt fondée ſur de ſi grands motifs, & tant de circonſtances la rendent ſi favorable, que le Procureur Général du Roi met au nombre des peines attachées à ſon miniſtere, l'obligation dans laquelle il eſt, de repréſenter avec reſpect, à Sa Majeſté, que cette grace ſi digne de ſa bonté, pour ceux qui ont l'honneur de le ſervir, paroît contraire aux regles étroites de la juſtice qu'elle ſe doit à elle-même, & aux Rois ſes ſucceſſeurs, pour la conſervation du Domaine de ſa Couronne.

Si des ſervices éclatans rendus à l'Etat pendant pluſieurs ſiécles, & dans les temps les plus difficiles, pouvoient être une raiſon légitime de donner le Domaine de nos Rois, le Procureur Général reconnoît avec voie, que ce Domaine ſacré pourroit être inſtamment employé à récompenſer les ſervices de la Maiſon de.....

Quand elle n'auroit eu la gloire de ſervir l'Etat, que dans les fonctions de la Magiſtrature, le Procureur Général du Roi ne fera pas à la profeſſion qu'il a l'honneur d'exercer, l'injure de croire qu'elle ne pourroit jamais aſpirer à cette récompenſe; ſi pour pouvoir l'obtenir, c'étoit aſſez de la mériter, il lui ſuffiroit même, pour être perſuadé du contraire, d'avoir été témoin pendant ſeize années des ſervices importans du grand Magiſtrat qui a ajouté un nouvel éclat au nom de.... pendant que ſa ſanté lui a permis de ſoutenir le poids de la premiere place du Parlement, qu'il avoit eu l'honneur ſingulier de faire entrer une ſeconde fois dans ſa famille; mais d'ailleurs, il ſeroit inutile de comparer ici le prix des vertus militaires avec celui des vertus civiles, puiſque les unes & les autres ſe ſont réunies dans cette Maiſon; le ſeul ſervice que

M. de..... rendit à la Couronne, lorſqu'il amena au Roi Henri III, une armée entiere, pour ainſi dire, qu'il avoit levée à ſes dépens, à quelque choſe de ſi noble & de ſi unique, qu'il n'y a point de Maiſon qui ne s'eſtimât heureuſe de pouvoir montrer dans ſon hiſtoire, une action ſi mémorable.

Il n'y a donc rien de plus favorable encore une fois, que la grace que Sa Majeſté veut faire à M. de.....; mais toute la faveur qui accompagne ce Don, ne diſpenſe point le Procureur Général de repréſenter au Roi, que c'eſt le don d'une Terre domaniale; & par conſéquent, le don d'un bien inaliénable.

En l'année 1444, le Roi Charles VII donna cette Terre, avec celles d'Annet, Montchaumet, & Nogent-le-Roi, à Pierre de Brezé; les Lettres de Don furent enregiſtrées au Parlement, mais à condition, qu'au défaut des deſcendans mâles du Donataire, les Terres données retourneroient à la Couronne.

Dans le ſiecle ſuivant, le Procureur Général prétendit que ce Don étoit nul. Il demanda la réunion des biens qui y étoient compris. La queſtion que cette demande fit naître, fut d'abord partagée en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, & le Procès ayant été renvoyé à la Premiere, pour y être jugé avec un certain nombre de Juges choiſis par le Roi dans toutes les Chambres du Parlement, le partage fut vuidé en l'année 1553, par un Arrêt favorable aux prétentions des deux héritiers de la Maiſon de Brezé. Françoiſe, qui étoit l'aînée, ayant épouſé pendant cette conteſtation, Robert de la Mark, Maréchal de France, elle porta la Terre de Breval dans la Maiſon de la Mark; d'où elle paſſa dans celle de Harlay-Chanvallon, à laquelle le Roi accorda en l'année 1690, des Lettres de confirmation du Don fait par Charles VII à Pierre de Brezé. Telle eſt en peu de mots, l'hiſtoire de cette Terre, dont M. de.... a demandé une nouvelle conceſſion à Sa Majeſté, pour en jouir après la mort de Madame de Thiange, qui eſt la derniere des deſcendans de Pierre de Brezé.

Le Procureur Général ſuppoſera d'abord, comme un fait certain, dans la diſcuſſion des raiſons qui ſemblent s'oppoſer à

cette grace, que la Terre de Breval eſt un ancien Domaine de la Couronne.

Il eſt vrai qu'on a voulu autrefois ſoutenir le contraire, & que dans le temps du célébre Arrêt de 1553, les héritiers de la Maiſon de Brezé prétendirent que le Roi n'avoit poſſédé cette Terre qu'à titre de confiſcation, & par une ſuite de la condamnation prononcée contre le Roi de Navarre; que par conſéquent on ne devoit la conſidérer que comme un fruit dont le Roi Charles VII avoit pu librement diſpoſer; que ſi on l'avoit compriſe dans un échange par lequel il paroiſſoit que Charles III, Roi de Navarre, la cédoit au Roi, ce n'étoit pas à la Couronne, mais à la perſonne du Roi que cette ceſſion avoit été faite; puiſqu'il étoit dit dans l'échange, que les Terres qui y ſont compriſes étoient cédées au Roi pour en jouir par lui, ſes ſucceſſeurs *& ayans cauſes*, & que ces derniers termes marquoient aſſez que le Roi en pouvoit diſpoſer, puiſque ſans cela, il auroit été inutile de faire mention de ceux qui auroient *cauſe* de lui.

Toutes ces objections furent ſolidement réfutées par le grand Magiſtrat qui rempliſſoit alors la charge de Procureur Général (1). Il fit voir évidemment, que la Terre de Breval étoit véritablement domaniale, à trois ou quatre titres différens, dont un ſeul auroit été ſuffiſant.

Premiérement, parce qu'ayant été acquiſe par le Roi Philippe Auguſte, dès l'année 1217, elle avoit été donnée par le Roi Philippe le Long en l'année 1318, à Louis, Comte d'Evreux ſon oncle, fils de Philippe le Hardy, en augmentation d'appanage; que par conſéquent, c'étoit ſans aucun fondement, & ſeulement pour donner quelque couleur à l'aliénation d'un Domaine de la Couronne, que l'on avoit inſéré dans les Lettres de Don de 1444, que cette Terre avoit été acquiſe au Roi à titre de confiſcation, ſoit parce que la confiſcation prononcée contre Charles II, Roi de Navarre, n'avoit jamais été pleinement exécutée, ſoit parce que quand

(1) C'étoit M. Brulart.

même elle auroit eu un entier effet, une Terre du Domaine de la Couronne, confiſquée par le crime d'un Appanagiſte, ſe réuniſſoit de plein droit à ce Domaine, l'effet naturel & unique de la confiſcation étant d'avancer en ce cas le temps de la réverſion.

Secondement, le Procureur Général ſoutenoit que la Terre de Breval étoit encore domaniale; parce qu'en l'année 1404, Charles III, Roi de Navarre, l'avoit cedée avec pluſieurs autres Seigneuries, au Roi Charles VI, en échange du Duché de Nemours, & d'autres Terres qui étoient un ancien Domaine de la Couronne; que cet échange ne pouvoit être combattu par les interprétations ſubtiles que les héritiers de la Maiſon de Brezé vouloient donner au terme d'*ayans cauſe*; ſoit parce que la Terre de Breval & les autres Terres qui avoient été cedées au Roi, par Charles III, Roi de Navarre, étant un appanage, elles n'avoient pû être cedées qu'à la Couronne, & non pas à la perſonne du Roi; ſoit parce que ces Terres ayant été données en échange du Duché de Nemours, ancien Domaine de la Couronne, on ne pouvoit douter que par un effet de la ſubrogation inſéparable du Contrat d'échange elles ne fuſſent devenues domaniales, quand même elles ne l'auroient pas déja été.

Le Procureur Général ajoutoit en troiſiéme lieu, que quand même la Terre de Breval n'auroit pas été acquiſe au Roi par cet échange, elle ſeroit retombée à un autre titre, entre ſes mains, par la mort de Charles III, Roi de Navarre, décédé ſans enfans mâles en l'année 1425, qui n'avoit jamais poſſédé cette Terre qu'à titre d'Appanage, ſur le fondement des Lettres de l'année 1318.

Il ſoutenoit enfin, qu'on avoit compté pendant quarante ans & plus, à la Chambre des Comptes, des revenus de cette Terre, & qu'il ne falloit pas tant de temps pour opérer, par la confuſion des revenus, une réunion tacite & une incorporation réelle au Domaine de la Couronne.

Quand les choſes ſeroient entieres, la cauſe du Roi fondée ſur des titres ſi puiſſans & ſi déciſifs, ne pourroit faire la matiere d'un

d'un doute raiſonnable ; mais ce qui eſt encore plus fort, c'eſt que la queſtion eſt décidée clairement par l'Arrêt même de 1553. Cet Arrêt, tout favorable qu'il eſt à la poſtérité de Pierre de Brezé, a jugé néanmoins que les Terres qui faiſoient le ſujet de la conteſtation, étoient un véritable Domaine du Roi ; puiſque le Parlement ne maintient les filles de Louis de Brezé dans la poſſeſſion de ces Terres, qu'à la charge du retour à la Couronne au défaut de deſcendans du premier Donataire, charge qu'on n'auroit point impoſée à ces biens, ni dans l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres Patentes de 1444, ni dans l'Arrêt ſolemnel de 1553, ſi le Parlement ne les avoit regardés comme une portion du Domaine de la Couronne.

Ainſi la qualité de la Terre de Breval ne pouvant être révoquée en doute, il ne s'agit plus que de ſçavoir, ſi en prévenant le cas de la réverſion de cette Terre, par la mort de tous les deſcendans du premier Donataire, elle peut paſſer, par une conceſſion nouvelle, dans une autre Maiſon qui ne deſcend point de Pierre de Brezé, c'eſt-à-dire, qu'il eſt queſtion de ſçavoir, ſi le Domaine de la Couronne peut être aliéné de nouveau, pour récompenſe de ſervice rendu à l'Etat.

Pour mettre cette queſtion dans tout ſon jour, il faut néceſſairement diſtinguer deux temps. Un premier temps qui a précédé l'Ordonnance faite à Moulins en l'année 1566, ſur le Domaine du Roi, un deuxieme temps qui a ſuivi cette Ordonnance.

Dans le premier temps, on doutoit encore, ſi le Domaine de la Couronne ne pourroit pas être valablement aliéné, pour récompenſe de ſervices importans rendus à l'Etat ; & quelque zèle que le Parlement ait toujours eu pour la défenſe des Loix qui ont été faites pour la conſervation du Domaine du Roi, il faut avouer néanmoins, que dans quelques circonſtances ſingulieres, il a cru pouvoir ſe relâcher de la rigueur de ces Loix.

C'eſt ainſi qu'il a jugé pluſieurs fois, que des ſervices Militaires, rendus par des Seigneurs étrangers, qui ſans aucun

autre engagement que celui de leur affection pour la France, & par zèle plutôt que par devoir, s'étoient consacrés volontairement à la défense de l'Etat, avoient pu recevoir une portion du Domaine de nos Rois, pour le prix de leurs services, & que le Prince par-là, avoit exercé à leur égard plutôt un acte de justice, qu'une véritable libéralité.

C'est sur ce fondement, que Jean Stuard, par un Arrêt du Parlement, fut maintenu dans la possession de la Terre d'Aubigny, qui avoit été donnée à Juan Stuard son auteur par le Roi Charles VII en l'année 1422, pour la récompense des secours qu'il en avoit reçus contre les Anglois.

C'est encore sur ce principe, que la jouissance de la Terre de Concresault, fut laissée par plusieurs Arrêts, à ceux qui l'avoient acquise des successeurs de Berault Stuard, jusqu'à ce que le Roi lui eût fourni un autre fonds de 2000 livres de rente, que Charles VII lui avoit promis en reconnoissance des services que ce Seigneur lui avoit rendus contre les mêmes ennemis du Royaume.

Enfin, ce fut par la même raison, que les successeurs de Guillaume de Rochefort, qui avoit perdu tous les biens qu'il possédoit dans la Franche-Comté, lieu de sa naissance, pour passer du parti de Marie de Bourgogne dans celui de Louis XI, obtinrent main-levée des Terres de Pleunot, Langeau & Labergement, que ce Roi avoit donné à Guillaume de Rochefort, soit pour récompenser les services de ce Seigneur, soit pour le dédommager du grand sacrifice qu'il lui avoit fait en abandonnant sa patrie.

Mais la même faveur, ou plutôt les mêmes raisons de justice, peuvent-elles s'appliquer aux services rendus au Roi par ses Sujets? Et ces services, quelque grands qu'ils soient, étant une suite des engagemens de leur naissance, & une dette, pour ainsi dire, dont ils s'acquittent envers leur patrie, peuvent-ils être récompensés aux dépens de l'Etat, & sur le fond même du Domaine de nos Rois? C'est une question beaucoup plus difficile que la premiere.

On prétend néanmoins, que cette question a été décidée

en faveur du Donataire de la Terre même dont il s'agit, par l'Arrêt du 13 Juillet 1553, qui eſt attaché ſous le contre-ſcel des Lettres Patentes obtenues par M. de Harlay ; mais dans quelles circonſtances, & par quels motifs la donation confirmée par cet Arrêt avoit-elle été faite ?

C'étoit dans un temps où la France commençant à ſortir de la ſervitude, & n'ayant pas encore entiérement ſecoué le joug des Anglois, ne croyoit pas que l'on pût jamais aſſez récompenſer les ſervices de ceux qui, comme Pierre de Brezé, avoient été les principaux inſtrumens de ſa délivrance ; & cependant, on ne jugea pas alors, que pour aſſurer la conceſſion que le Roi lui vouloit faire, il ſuffît de la fonder ſur les ſervices que ce Seigneur avoit rendus à l'Etat ; on crut qu'il falloit y joindre un autre motif, pour affermir cette grace ; & l'on expoſa au Roi, que les Terres, dont Pierre de Brezé demandoit le don, ayant été pluſieurs fois ravagées & ruinées par les Anglois, n'étoient preſque d'aucune valeur, & qu'elles pourroient même devenir entiérement inutiles au Roi, ſi elles n'étoient rétablies par une perſonne qui eût aſſez de bien, & de bonne volonté, pour les remettre en valeur.

Tels furent les deux motifs ſur leſquels le Roi Charles VII ſe détermina en faveur de Pierre de Brezé ; & même le ſecond motif, c'eſt-à-dire, le peu de valeur & le mauvais état des Terres dont il demandoit la conceſſion, fut le premier de ceux que l'on mit dans la bouche du Roi : car, c'eſt ainſi que ce Prince explique lui-même les raiſons de ſa diſpoſition au commencement du diſpoſitif des Lettres de 1444, *ces choſes conſidérées, informé de la ruine, deſtruction, dépopulation des gens, & non valeur des Terres & lieux ci-deſſus déclarés ; ayant auſſi égard aux grands, bons, loyaux, honorables & profitables ſervices que faits nous a notredit Chevalier & Chambellan, &c.*

Ainſi, il eſt certain que les Juges qui ont décidé que ces Lettres avoient une cauſe légitime, ont fondé leur avis, ou ſur le mauvais état des Terres données, ou ſur les ſervices du Donataire, ou peut-être ſur tous les deux ; mais ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que quoique le mauvais état des Terres

données, se joignît en cette occasion à la faveur des services de Pierre de Brezé, la question parut néanmoins si douteuse & si difficile, que les suffrages des Juges furent d'abord partagés entre la rigueur de la regle qui reclamoit contre cette donation, & les raisons d'équité qui sembloient la soutenir.

Mais le doute qui donna lieu à ce partage, a été tellement éclairci par l'Ordonnance de 1566, que si dans le premier temps, c'est-à-dire, dans celui qui a précédé cette Ordonnance, il y a eu quelque incertitude sur ce point, il n'est plus permis de douter de la regle qu'on doit suivre dans le second temps, c'est-à-dire, dans celui qui a suivi cette Ordonnance.

Après avoir supposé, comme toutes les anciennes Ordonnances, que l'obligation de conserver le Domaine de la Couronne est renfermé dans le Serment que nos Rois font à leur Sacre, cette Loi établit d'abord un principe général qui tranche absolument la question de la validité des dons du Domaine, en décidant expressément, *que le Domaine ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement; l'un, pour Appanage des puînés mâles de la Maison de France; l'autre, pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre.*

Elle donne ensuite une définition exacte de ce qui doit être regardé comme le véritable Domaine de nos Rois, & après avoir marqué que c'est celui qui a été uni expressément ou tacitement à la Couronne, elle ajoute, dans l'article 3, cette disposition remarquable pour les Terres qui avoient été autrefois données par nos Rois, *de pareille nature & condition, sont les Terres autrefois aliénées & transferées par nos Prédécesseurs Rois, à la charge de retour à la Couronne, en certaines conditions, de mâles ou autres semblables.*

L'article 17 de la même Ordonnance, confirme cette disposition, en déclarant que les Terres Domaniales ne se pourront dorénavant aliéner pour inféodation à vie, *à longtems ou perpétuité, ou condition quelle que ce soit, ains se bailleront à ferme à notre profit, comme nos autres Terres & Droits;* & afin qu'on ne pût faire dans la suite aucune distinction entre

les Terres dont le Roi étoit en poſſeſſion, & celles qui avoient été aliénées à la charge du retour à la Couronne, le même article porte qu'il en ſera uſé de pareille façon, *ès Terres ſujettes à retour à notre Couronne, & ce ſans préjudice des inféodations déja faites, pour le regard deſquelles enjoignons à nos Procureurs s'enquérir bien & diligemment de la cauſe & forme, pour en faire telle pourſuite que de raiſon.*

Ainſi le Roi abandonne le paſſé à l'examen & à la recherche de la partie publique; mais il régle lui-même l'avenir, & confondant toujours les Terres ſujettes à retour, avec les autres Domaines dont il jouiſſoit actuellement, il en défend abſolument l'aliénation, même à titre d'inféodation à vie ou autrement.

Enfin, la volonté du Prince eſt ſi forte & ſi inviolable ſur ce point, que par la même Ordonnance, le Roi Charles IX défend à ſes Cours de Parlement & Chambre des Comptes, d'avoir aucun égard aux Lettres Patentes contenant l'aliénation du Domaine, à la reſerve des cas exceptés dans l'article premier.

L'Ordonnance de Blois, en ce qui regarde le Domaine, a été faite dans le même eſprit que celle de 1566, puiſque l'article 332 de cette Ordonnance, contient une révocation expreſſe de *tous les dons faits par le Roi Henri III & ſes Prédéceſſeurs des membres du Domaine de la Couronne, ſoit que leſdits dons ayent été faits pour récompenſe, rémunération de ſervice, ou autrement, en quelque maniere, par quelque tems, & à quelque perſonne que ce ſoit;* on n'excepte de cette diſpoſition que les appanages & les aſſignats qui avoient été faits, ou pour la dot & le douaire des Reines, ou pour la dot des filles de France; & enfin, le Roi Henri III confirme expreſſément, à la fin de cet article, l'Ordonnance de Charles IX ſur le fait du Domaine.

Il ſeroit inutile de rappeller ici tout ce qui s'eſt paſſé ſur le même ſujet, ſous le regne des Rois Succeſſeurs de Henri III, puiſque Sa Majeſté même a jugé à propos de confirmer & d'autoriſer de nouveau des maximes ſi juſtes & ſi ſalutaires,

en ordonnant par ſon Edit du mois d'Avril 1667, que les Commiſſaires qui ſeroient députés pour *la réunion des Domaines, & pour la liquidation de la finance des Engagiſtes, n'auroient aucun égard aux dons & conceſſions deſdits Domaines, pour quelque cauſe & pretexte qu'ils ayent été faits, & le Roi déclare qu'il révoque & annulle ces dons, conformément aux anciennes Ordonnances.*

Ainſi pour appliquer en un mot la diſpoſition des Ordonnances, au don de la Terre de Breval dont il s'agit, il eſt certain;

Premierement, que cette Terre étoit un ancien Domaine de la Couronne, longtems avant que Charles VII en diſposât en faveur de Pierre de Brezé;

Deuxiemement, que quand même cette Terre n'auroit pas encore été domaniale en ce tems-là, elle le ſeroit devenue par la conceſſion même qui en fut faite par ce Prince, puiſque, ſuivant l'article 3 de l'Ordonnance de 1566, toute Terre qui a été aliénée à la charge de retour à la Couronne, eſt cenſée de pareille nature & condition que le Domaine de nos Rois;

Troiſiemement, que puiſque ſuivant l'article premier de la même Ordonnance, le Domaine de la Couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas ſeulement, l'un pour l'appanage des Enfans de France, l'autre *pour la néceſſité de la guerre à deniers comptans*, le nouveau don de la Terre de Breval n'étant ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, paroît entiérement contraire aux régles inviolables du Domaine;

Quatriemement, que les inféodations nouvelles étant défendues par l'article 17 de l'Ordonnance de 1566, & la défenſe s'étendant, ſuivant le même article, aux Terres qui ſont reverſibles à la Couronne, la Terre de Breval eſt clairement renfermée dans l'eſprit & dans la lettre de cette prohibition.

Enfin, que l'article 5, de la même Loi, défendant au Parlement, en termes formels, d'avoir aucun égard aux Lettres

Patentes contenant aliénation du Domaine du Roi, à l'exception des cas marqués par l'article premier.

Le Procureur Général remplit avec répugnance, mais avec néceſſité, un devoir indiſpenſable, lorſqu'il prend la liberté de repréſenter à Sa Majeſté l'autorité des Loix qui arrêtent ſon miniſtere en cette occaſion, & qui lui impoſent l'obligation pénible de défendre les Droits de la Juſtice du Roi contre les effets de ſa bonté.

Il avouera même, & il ne craindra point qu'on lui reproche d'avoir trop de complaiſance pour un Magiſtrat, dont il a eu autrefois l'honneur d'être le Collégue, quand il dira qu'il a enviſagé avec plaiſir toutes les raiſons d'exception qu'on pouvoit alléguer en faveur de M. . . . . , & qu'il n'a pu s'empêcher de ſouhaiter intérieurement de les trouver aſſez fortes pour ſe diſpenſer de ſuivre dans cette affaire la rigueur des maximes générales.

Il expoſera ici ces raiſons avec le même deſir, quoiqu'il ſoit obligé de dire, que lorſqu'il les a examinées, en ſe détachant de la prévention qu'il eſt naturel d'avoir pour le nom & le mérite de M. de . . . . . , il n'a pas cru y trouver un titre ſuffiſant pour la décharge de ſon miniſtere.

La premiere eſt le célébre préjugé de l'Arrêt du 13 Juillet 1553, par lequel le Parlement a jugé, en très-grande connoiſſance de cauſe, que la Terre de Breval avoit pu être donnée à Pierre de Brezé, en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat; d'où l'on conclut qu'elle peut encore être donnée aujourd'hui pour récompenſe de ſervices encore plus grands que ceux de Pierre de Brezé.

Mais, ſans répéter tout ce que l'on a déja dit ſur l'incertitude où l'on eſt des véritables motifs de cet Arrêt, le Procureur Général ſe contentera de répondre à ce préjugé, que ſi par un excès de zèle il entreprenoit de révoquer en doute la validité de la conceſſion faite à Pierre de Brezé en l'année 1444, ce ſeroit alors qu'on lui oppoſeroit juſtement la déciſion de l'Arrêt de 1553, & qu'on lui diroit que n'ayant ni titres ni moyens nouveaux à oppoſer aux deſcendans de

Pierre de Brezé, il doit ſe ſoumettre à l'autorité d'un Arrêt rendu contradictoirement avec un de ſes prédéceſſeurs.

Mais lorſqu'on veut ſe ſervir de cet Arrêt, non pour ſoutenir la conceſſion qu'il a déclarée légitime, mais pour en conclure que l'on peut encore à préſent obtenir une nouvelle conceſſion des mêmes Terres en faveur d'une Maiſon qui ne deſcend point de Pierre de Brezé.

Le Procureur Général croit qu'il eſt de ſon devoir de repréſenter que le doute & l'incertitude de la Juriſprudence qui ont pu donner lieu à l'Arrêt rendu contre le Roi en l'année 1553, ont été entierement fixés depuis ce tems-là, par une Loi contraire à l'Arrêt, & qu'ainſi employer aujourd'hui l'autorité de cet Arrêt, pour ſoutenir que le Domaine du Roi peut être valablement aliéné pour récompenſe de ſervices rendus à l'Etat, ce ſeroit oppoſer une maxime abolie & condamnée, à la Loi même qui l'abolit & qui la condamne.

Une deuxieme raiſon qu'on peut propoſer encore en faveur de M..... les Lettres Patentes de l'année 1690, par leſquelles le Roi a confirmé feu M. de Harlay de Chanvallon dans la poſſeſſion de la Terre de Breval.

Mais il étoit deſcendu en droite ligne de Pierre de Brezé, il étoit compris dans la premiere conceſſion, on pouvoit dire même qu'à la rigueur il n'avoit pas beſoin de Lettres de confirmation; l'Arrêt de 1553, rendu en faveur de Françoiſe de Brezé ſa triſayeule, étoit un véritable titre pour lui, on ne pouvoit lui oppoſer que la révocation que le Roi avoit faite, à l'exemple des Rois ſes Prédéceſſeurs, des dons du Domaine de la Couronne; mais cette révocation ne pouvoit gueres s'appliquer à un don fait par forme d'inféodation dès l'année 1444. Et l'Ordonnance de Moulins de l'année 1566, qui paroît ſi contraire aux Lettres obtenues par M....., venoit heureuſement au ſecours de M. de Chanvallon, puiſque cette Ordonnance, en défendant de nouvelles inféodations, réſerve les inféodations déja faites, & charge ſeulement le Procureur Géneral du Roi d'en examiner la cauſe & la forme; or l'une & l'autre ayant pleinement été diſcutées

dans

dans le tems de l'Arrêt de 1553, & approuvées par cet Arrêt ; il eſt certain que M. de Chanvalon étoit véritablement dans le cas de l'exception que l'Ordonnance de 1566 a faite en faveur des inféodations précédentes ; les Lettres Patentes qu'il obtint en 1690 étoient donc des Lettres de juſtice, plutôt que des Lettres de grace, & c'eſt ce qui fait, ſans doute, que le Parlement les enregiſtra ſans aucune difficulté.

Mais ces Lettres mêmes ne comprennent que les deſcendans de François de Brezé ; elles ordonnent expreſſément l'exécution de l'Arrêt de 1553, & par conſéquent elles autoriſent pleinement la charge de reverſion à la Couronne ; ainſi on peut dire, que ſemblables à l'Arrêt de 1553, qu'elles confirment, elles ſont plus contraires que favorables à la nouvelle conceſſion de la Terre de Breval.

Il eſt vrai, & c'eſt ſans doute une grande raiſon de faveur, dans la perſonne de M. de ..... que cette Terre étant tombée par ſucceſſion dans une branche de la Maiſon dont il eſt le Chef, rien ne paroît plus naturel que de la ſubſtituer à cette branche, lorſqu'elle viendra à s'éteindre entiérement, parce qu'encore qu'il ne deſcende pas de Pierre de Brezé, premier donataire, il porte néanmoins le même nom que ceux des deſcendans de Pierre de Brezé, qui poſſédent aujourd'hui la Terre de Breval.

Mais cette circonſtance, toute favorable qu'elle eſt, ne forme néanmoins qu'un motif de convenance, de bienſéance, d'équité, & il ſemble qu'il faille quelque choſe de plus fort, pour donner atteinte aux Loix qui défendent l'aliénation du Domaine de la Couronne.

On dira peut-être que le Roi déroge tous les jours aux clauſes, en vertu deſquelles certaines Terres ſont reverſibles à la Couronne ; que quoique toutes les Terres érigées en Duché, Comté ou Marquiſat, ſoient de cette nature, ſuivant l'Edit du mois de Juillet de l'année 1566 ; cependant, depuis cet Edit, il ne s'eſt fait preſque aucune érection de Duché, Comté ou Marquiſat, qui ne contienne une dérogation préciſe à cette Loi ; mais il y a une grande différence à faire

entre le retour d'une Terre domaniale à la Couronne, & l'union d'une Terre qui n'a jamais été domaniale : le retour, dans le premier cas, ſe fait par la nature de la choſe qui ſe réunit d'elle-même à ſon principe, & qui rentre aiſément dans ſon premier état ; mais dans le ſecond cas, l'union au contraire réſiſte à la qualité du bien qu'on veut réunir ; le droit que le Roi exerce en ce cas, eſt un droit de rigueur, ou plutôt on peut dire, que la diſpoſition de l'Edit du mois de Juillet 1566, ſur les Duchés, Comtés & Marquiſats, eſt une eſpéce de menace qui n'avoit été faite que pour empêcher la multiplication des titres de Duché, de Comté, de Marquiſat ; il a paru ſi dur de faire perdre une Terre à une famille, parce que le Roi avoit décoré cette Terre d'un titre d'honneur, qu'on a vu qu'il étoit non-ſeulement de la bonté, mais preſque de la juſtice, de ne pas uſer d'un droit qui ſembloit avoir quelque choſe de contraire à l'humanité : il ne paroît donc pas que l'on puiſſe argumenter d'un cas à l'autre, lorſqu'on propoſe au Roi de déroger au droit de retour qui lui appartient ſur une Terre vraiment domaniale, qu'il s'agit de perdre pour lui ; mais lorſqu'il renonce au droit d'unir à ſon Domaine une Terre érigée en titre de dignité, il ne s'agit pour le Roi que de ne pas acquérir ; or il n'y a jamais eu de Défenſeur aſſez aveuglé des Droits de la Couronne, pour ſoutenir que le Roi ſoit obligé d'acquérir, comme il eſt obligé de ne pas perdre.

Cet exemple n'a donc aucune application à la conceſſion dont il s'agit, & après tout ce que le Procureur Général a tâché d'établir dans ce Mémoire, il croit pouvoir dire que ces deux meilleurs titres, ou plutôt les deux ſeuls titres que M. de ..... puiſſe faire valoir en cette occaſion, ſont d'un côté les ſervices de ſa Maiſon, & de l'autre la bonté du Roi.

Le Procureur Général convient de la vérité du premier, & il reſpecte la grandeur du ſecond ; il comprend parfaitement tout ce que l'on peut dire & penſer ſur ce ſujet ; il n'ignore pas qu'on pourra lui oppoſer que le Roi eſt en droit de déroger & à ſes Ordonnances & à celles de ſes Prédéceſſeurs,

& que jamais il n'y déroge d'une maniere plus glorieuſe, que quand il le fait au préjudice de ſes propres intérêts ; mais il ne s'agit point ici de mettre des bornes à la libéralité de Sa Majeſté ; une penſée ſi téméraire ne viendra jamais dans l'eſprit de ſon Procureur Général ; mais il doit au moins avoir l'honneur de lui repréſenter, que les Loix qui réglent la nature du Domaine de la Couronne, ne ſont pas de ces Loix arbitraires qui peuvent changer avec les tems, & où l'expérience fait condamner dans un ſiécle, ce que la raiſon ſembloit avoir dicté dans un autre ; ce ſont des Loix que l'on peut appeller fondamentales, Loix dont les motifs ſubſiſteront autant que la Monarchie ; Loix immuables par conſéquent, dont l'utilité dédommage les Princes de la reſtriction qu'elles ſemblent mettre à leur bonté ; après tout, on ne craindra point de dire, que c'eſt en effet contre leur bonté, qu'ils ont voulu ſe lier les mains par avance, & prendre de loin, pour ainſi dire, des précautions contre leur propre généroſité ; ſi par-là ils ſe ſont privés d'une partie de leur pouvoir, on peut dire que c'eſt une impuiſſance honorable, que celle qui ne conſiſte qu'à ne pouvoir ſe nuire à ſoi-même.

C'eſt la conſidération de toutes ces grandes maximes, qui a obligé le Procureur Général à ſurmonter la répugnance naturelle qu'il auroit eu ſans cela à apporter quelque retardement à l'exécution des bienfaits de Sa Majeſté ; mais après avoir ſatisfait à ce que ſon devoir exige de lui, il attendra avec reſpect les Ordres qu'il plaira au Roi de lui donner, perſuadé qu'il ne doit jamais prendre ſur lui de ſe relâcher de la régle, & que s'il y a des diſtinctions à faire & des graces à accorder, c'eſt à Sa Majeſté ſeule qu'il appartient d'en ordonner.

TROISIEME MÉMOIRE,

Pour prouver que la Vicomté de Martigues eſt un ancien Domaine de la Maiſon des Baux, qui relevoit en plein fief du Comté de Provence.

LA Vicomté de Martigues étoit un ancien Domaine de la Maiſon des Baux, qui relevoit en plein fief du Comté de Provence.

La félonie & la révolte de François des Baux, Vicomte de Martigues, fut punie par la confiſcation de cette Terre, & de pluſieurs autres Terres qui furent réunies & incorporées au Domaine *de Provence*, dès le tems de la Reine Jeanne de *Naples*, *Comteſſe de Provence.*

Cette Princeſſe inſtitua Louis d'Anjou, premier du nom, ſon héritier univerſel ; ce Prince paſſant à Martigues en l'année 1383, accorda aux habitans de ce lieu l'exemption des Tailles, & déclara en même-tems (ſi l'on en croit un des Hiſtoriens de Provence) qu'il les incorporoit pour toujours *à ſon Domaine*, dont ils ne pourroient jamais être aliénés ni diſtraits.

Louis ſecond d'Anjou, fils & Succeſſeur de ce Prince, donna à ſon frere Charles, Prince de Tarente, par forme d'inveſtiture & d'inféodation, *l'Iſle de Martigues*, avec les Terres d'Iſtre, Berre, Alençon & autres, pour lui & ſes deſcendans.

Charles mourut ſans enfans, & l'inveſtiture étant ainſi finie en ſa perſonne, preſqu'auſſitôt qu'elle avoit été faite, les biens compris dans cette inféodation retournerent à leur ſource, & furent unis une ſeconde fois au Domaine de Provence.

Un Seigneur Etranger, nommé Nicolas Leroux, Marquis de Crotton, mérita, par les ſervices importans qu'il rendit au même Comte de Provence, que ce Prince lui accordât, au

même titre d'inveſtiture & d'inféodation, les mêmes Terres qu'il avoit données auparavant au Prince Charles ſon frere.

Louis d'Anjou mourut peu de tems après, laiſſant trois enfans mineurs, ſous la tutele & la régence d'Yoland d'Arragon leur mere.

Le Marquis de Crotton voulant s'en retourner dans ſon pays, il traita avec cette Princeſſe de la Vicomté de Martigues & des autres Terres qui lui avoient été inféodées.

Ce Traité, par lequel il aliénoit les fiefs, dont il n'avoit reçu l'inveſtiture que pour lui & ſes deſcendans, auroit été nul, s'il avoit été paſſé avec tout autre que la mere & la tutrice des enfans du Prince, qui en avoit fait l'inféodation.

C'eſt une grande queſtion de ſçavoir, ſi elle retira ces Terres en ſon nom, ou au nom des Princes ſes enfans; quoi qu'il en ſoit, elle en diſpoſa en faveur de Charles ſon fils, auquel elle en fit une donation ſolemnelle, pour lui & pour ſes deſcendans de ſon corps légitimement.

Charles d'Anjou épouſa Iſabeau de Luxembourg, dont il eut deux enfans, Louiſe, qui fut mariée à Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, & Charles, qui fut, après la mort de René d'Anjou ſon oncle, le dernier des Comtes de Provence.

Ce Prince n'ayant point d'enfans, inſtitua le Roi Louis XI ſon héritier univerſel; mais en même-tems, il légua la Vicomté de Martigues à François de Luxembourg ſon couſin germain, & il ſupplia le Roi Louis XI, avec les plus vives & les plus ardentes prieres qu'un teſtateur peut faire à ſon héritier, d'approuver & d'accomplir cette derniere diſpoſition; François de Luxembourg n'a jamais recueilli l'effet de cette bienveillance, que le Comte de Provence lui avoit témoignée en mourant.

Palamedes Forbin, à qui le Roi Louis XI croyoit être redevable du teſtament qui avoit ajouté le Comté de Provence à ſon Royaume, fut le premier obſtacle que François de Luxembourg eut à ſurmonter; il prétendit d'abord que la Terre de Martigues lui avoit été donnée par Charles III;

mais s'étant enfin désisté de cette prétention, les enfans de Louise d'Anjou & de Jacques d'Armagnac, attaquerent François de Luxembourg; ils soutinrent que la Vicomté de Martigues leur appartenoit à titre de substitution, en vertu de la donation d'Yoland d'Arragon. Un Arrêt du Grand-Conseil décida la Cause en leur faveur.

La mort de Charlotte d'Armagnac, derniere héritiere de Marie d'Anjou sa mere, fit justice de cet Arrêt à François de Luxembourg, & lui donna un nouveau droit sur la Vicomté de Martigues; il étoit héritier de celle même qui avoit emporté sur lui cette Seigneurie; ainsi réunissant en sa personne, & la qualité de légataire de Charles III, dernier Comte de Provence, & celle d'héritier de Charlotte d'Armagnac, il n'eut plus d'autre partie à craindre que le Roi, qui se mit en possession de la Vicomté de Martigues, & qui en jouit pendant plus de 60 ans, c'est-à-dire pendant le cours du Procès, qui commença en l'année 1415, & qui ne fut jugé qu'en 1560.

Le Procureur Général du Roi soutint dans ce Procès, que la Vicomté de Martigues étoit un véritable & ancien Domaine des Comtes de Provence.

Que cette Terre avoit été réunie une premiere fois au Comté de Provence, par la confiscation prononcée contre François des Baux; qu'en ayant été démembrée par la concession que Louis d'Anjou en fit à Charles son frere, par forme d'investiture & d'inféodation, elle fut réunie & consolidée une seconde fois au Domaine de Provence, par le décès de Charles d'Anjou, qui mourut sans enfans.

Que l'inféodation qui fut faite ensuite au profit du Marquis de Crotton n'eut pas un autre sort, puisque ce Seigneur perdit tout le droit qu'il avoit sur la Vicomté de Martigues, par la vente qu'il en fit à Yoland d'Arragon, vente contraire à la Loi de l'inféodation, & qui opéroit de droit un retour & une réunion faite de la Vicomté de Martigues au Comté de Provence.

Qu'à la vérité cette Seigneurie avoit pu être valablement

donnée, par forme d'appanage, à Charles III, fils d'Yoland d'Arragon; mais que le fils de ce Prince ayant ſuccédé au Comté de Provence, le Domaine de Martigues avoit été confondu en ſa perſonne avec le Domaine de Provence.

Que le legs qui avoit été fait par ce même Charles III, à François de Luxembourg, étoit nul de plein droit, parce que le Domaine du Comté de Provence n'eſt pas moins inaliénable, ſuivant le Statut particulier de ce Comté, que le Domaine de la Couronne de France l'eſt par la Loi générale du Royaume.

Que c'étoit inutilement que l'on oppoſoit à cette maxime inviolable, que le Roi, comme héritier teſtamentaire de Charles III, Comte de Provence, étoit lui-même garant de la validité du legs que ce Prince avoit fait à François de Luxembourg, par le même teſtament, par lequel il avoit inſtitué Louis XI ſon héritier, parce que jamais l'héritier ne peut être garant de la validité du legs d'un bien qui n'eſt pas dans le commerce. Or tel eſt le Domaine ſacré de nos Rois, & tel étoit celui des Comtes de Provence.

Que d'ailleurs le teſtament de Charles III, Comte de Provence, ne devoit pas être conſideré comme le véritable titre en vertu duquel le Roi poſſédoit ce Comté; que l'inſtitution portée par ce teſtament en faveur de Louis XI, étoit plutôt une reſtitution faite à la Couronne, qu'une véritable inſtitution, parce que le Roi avoit pluſieurs titres, indépendamment de ce teſtament, pour prétendre que la propriété du Comté de Provence lui avoit toujours appartenu.

Enfin, le Procureur Général du Roi ſoutint, que quand même on pourroit accorder à Sebaſtien de Luxembourg, une eſpéce de recours contre le Roi, comme héritier du Comté de Provence, il ne pourroit jamais, en vertu de ce droit, demander la Terre même, mais ſeulement une indemnité & une récompenſe.

Qu'en effet, François de Luxembourg avoit d'abord reconnu qu'il ne devoit pas porter plus loin ſes prétentions, puiſqu'il avoit déclaré, tant en jugement que dehors, qu'il

abandonnoit au Roi la Vicomté de Martigues, *ſous la bonne grace* du Roi de lui en faire quelque récompenſe, & que ce fait étoit tellement certain, que François de Luxembourg avoit depuis obtenu des Lettres, qui étoient jointes au Procès, pour être relevé de cette déclaration.

Ce fut pour terminer cette longue & difficile conteſtation, que le Parlement rendit un Arrêt le 25 Septembre 1568, par lequel le Procureur Général du Roi eſt condamné à faire à Sebaſtien de Luxembourg réelle & actuelle délivrance du Vicomté de Martigues & ſes appartenances, *pour en jouir comme de ſa choſe, ſans reſtitution de fruits par le paſſé, & néanmoins a ordonné & ordonne que ledit de Luxembourg ſera tenu de laiſſer audit Procureur Général ledit Vicomté & appartenances, toutes fois & quantes il plaira au Roi l'unir au Domaine de ſa Couronne, en récompenſant ledit de Luxembourg de pareille valeur que ſe trouvera être lors ledit Vicomté, & en même titre & qualité, autres toutefois que le Duché d'Etampes & en Terres non domaniales.*

C'eſt pour déroger à la faculté réſervée au Roi par cet Arrêt, que M. de Vendôme a obtenu des Lettres Patentes adreſſées au Parlement, par leſquelles le Roi déclare, 1°. qu'il ſe déſiſte de ladite réſerve & faculté d'unir & incorporer ladite Principauté de Martigues à ſon Domaine, portée par l'Arrêt du 25 Septembre 1568, à laquelle, en tant que beſoin ſeroit, le Roi renonce, dans ces termes importans, *tant pour nous, que pour les Rois nos Succeſſeurs, impoſant ſur ce, ſilence perpétuel à notre Procureur Général, & à tous les autres; ce faiſant, avons ordonné & ordonnons, que notredit Couſin, ſes hoirs ou ayans cauſes, demeureront propriétaires incommutables de la Principauté de Martigues.*

2°. Le Roi permet par ces mêmes Lettres, à M. de Vendôme, *de diſpoſer, en tout ou en partie, de ladite Principauté, même de vendre & d'aliéner, par démembrement, les Terres, Fiefs & Seigneuries, unies & incorporées à icelle, à la charge d'en retenir la mouvance, s'il eſt ainſi convenu avec les Acquéreurs, &c.*

Perſonne

Perſonne ne doute que la haute naiſſance & les ſervices, paſſés & préſens, de M. le Duc de Vendôme, ne méritent des graces plus diſtinguées & plus éclatantes que celles que le Roi veut bien lui accorder par ces Lettres.

Mais la bonté &, ſi l'on oſe le dire, la gratitude du Roi, n'eſt point ennemie de ſa juſtice, & ſa ſageſſe eſt aſſez grande pour concilier ſans peine deux vertus qui ne doivent jamais être contraires l'une à l'autre.

Un des plus illuſtres Défenſeurs des Droits du Roi, a dit autrefois, au ſujet de la même Principauté de Martigues, *qu'il ne pouvoit, ni ne vouloit, dénier témoignage de la volonté qu'avoit Sebaſtien de Luxembourg au ſervice du Roi; mais que quant à la Terre dont il eſt queſtion, il étoit contraint, pour le dû de ſon office, à déduire & propoſer les Droits du Roi, demeurant au Roi, ſa grandeur & libéralité, & tel qu'il eſt bien ſéant & à lui convient de faire & exercer envers ſes loyaux Sujets, & ainſi que les Loix & Coutumes de France, pour les droits domaniaux de la Coutume, le peuvent porter & ſouffrir.*

Après avoir fait une ſemblable proteſtation, on ne peut s'empêcher de repréſenter ici les deux difficultés qui ſe préſentent naturellement à l'eſprit, lorſque l'on examine la diſpoſition des Lettres que le Roi a accordées à M. de Vendôme.

La premiere regarde la clauſe par laquelle Sa Majeſté renonce à la faculté de rentrer dans la Terre de Martigues.

La ſeconde regarde la liberté que le Roi accorde à M. le Duc de Vendôme, de démembrer la Principauté de Martigues, & de retenir la foi & l'hommage des portions qu'il jugera à propos d'aliéner.

Pour ſentir toute la difficulté de la premiere clauſe, il eſt abſolument néceſſaire d'entrer dans l'eſprit de l'Arrêt de 1568, & de développer les motifs de la clauſe de cet Arrêt, par laquelle le Parlement a cru qu'il étoit de ſon devoir de réſerver au Roi le droit de retirer la Terre de Martigues, de l'unir & incorporer à ſon Domaine.

Sans charger ce Mémoire de diſſertations ſuperflues, on ſe

contentera d'obſerver en un mot, que cette clauſe n'a pu être inſérée dans l'Arrêt de 1568 que par deux raiſons ;

Ou parce que l'on a jugé que la Vicomté de Martigues étoit un veritable Domaine du Comté de Provence, qui ne pouvoit être aliéné qu'à la charge & ſous la condition expreſſe d'un perpétuel rachat ;

Ou parce que le Parlement a cru, ſuivant les anciennes Maximes & les Loix fondamentales du Royaume, qu'il devoit toujours être permis au Roi de rentrer, à titre de Souveraineté, & pour le bien de l'Etat, dans la poſſeſſion des Terres & Seigneuries qui, comme la Vicomté de Martigues, ſont ſitués à l'extrêmité & ſur les frontieres de ſon Royaume.

Une ſeule de ces raiſons ſeroit ſuffiſante pour montrer combien il eſt difficile de détruire une réſerve établie ſur des fondemens ſi ſolides ; mais il eſt aiſé de faire voir que l'un & l'autre de ces motifs ont également concouru à faire rendre l'Arrêt de 1568, qui, par un ſage tempérament, conſerve en même-tems les droits du Domaine, & ceux de la Souveraineté du Roi.

Pour examiner ſi la Terre de Martigues eſt véritablement domaniale, il eſt néceſſaire de l'enviſager en deux tems différens, c'eſt-à-dire, ou avant la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ou depuis cette réunion.

Dans le premier tems, quand on ne s'arrêteroit pas à ce que les Hiſtoriens de Provence nous apprennent de la révolte de François des Baux, ſuivie de la confiſcation de ſes biens ; on ne peut pas au moins diſconvenir qu'en 1399 les Terres de Martigues, de Berre, d'Iſtre, d'Alençon, &c. ne fuſſent unies & incorporées au Domaine de Provence.

M. le Duc de Vendôme en fournit lui-même une preuve inconteſtable, puiſqu'il a fait attacher ſous le contre-ſcel des Lettres Patentes que Sa Majeſté lui a accordées, une copie de la donation faite par Louis ſecond d'Anjou, Roi de Naples & Comte de Provence, à ſon frere Charles, Prince de Tarente, dans laquelle il déclare formellement : que les Terres de Saint-Geneſt, de Martigues, de Berre, d'Iſtre, d'Alen-

çon, &c. ſont du Domaine du Comté de Provence : *Terras noſtras, loca & caſtra inſulæ Sancti-Geneſii de Martico, Berræ, Iſtrii & Alauſoni, ac caſtrum de Rouchaco, videlicet partem quam in eodem caſtro habemus, quæ ſunt de Domaniis dicti noſtri Comitatus Provinciæ, & omnia alia pertinentia ad dictam Baroniam dictæ villæ de Berre, quæ nunc ad noſtrum Domanium, tenemus, damus, donavimus, &c.*

On peut encore moins douter que ces Terres, qui n'avoient été données à Charles, Prince de Tarente, que par une eſpéce d'appanage, ne ſe ſoient réunies de plein droit au Comté de Provence, par la mort de ce Prince, décédé ſans enfans.

Enfin, quand on paſſeroit légérement ſur le fait de l'inféodation de ces mêmes Terres, & de l'inveſtiture accordée au Marquis de Crotton, & ſur la vente que ce Seigneur en fit à Ioland d'Arragon, Reine de Naples, veuve de Louis ſecond, il eſt toujours certain que la Vicomté de Martigues & les Terres qui en dépendent, ayant été données à Charles III, & Charles III étant devenu Comte de Provence, ſon Domaine privé a été confondu avec le Domaine public, & joignant ce dernier titre à tous ceux qui l'ont précédé, on ne peut s'empêcher de reconnoître qu'il n'y a peut-être aucune Terre, ni dans la Provence, ni dans le reſte du Royaume, qui ſoit domaniale à tant de titres différens que celle de Martigues.

Que ſi l'on examine cette Terre dans le ſecond tems, c'eſt-à-dire dans celui qui a ſuivi la réunion de la Provence à la Couronne ; on y obſervera d'abord, que le ſeul titre de propriété que M. le Duc de Vendôme puiſſe alléguer en ſa faveur, qui eſt le teſtament de Charles III, acheve de prouver ce que l'on vient d'établir, c'eſt-à-dire que dans le moment de la réunion de la Provence à la Couronne, la Vicomté de Martigues faiſoit partie du Domaine de la Provence.

C'eſt ſans doute cette qualité de Terre domaniale, qui donna lieu à ce Prince de conjurer Louis XI, avec tant d'inſtance, d'exécuter le legs qu'il faiſoit de la Vicomté de Mar-

tigues à François de Luxembourg ; il étoit trop inſtruit des droits de la ſouveraineté, pour ne pas ſçavoir que ce qu'il demandoit étoit contraire aux Loix fondamentales de ſon Etat : ainſi plus il demande ardemment l'exécution d'un tel legs, plus il en reconnoît & en atteſte la nullité.

L'inſtitution d'héritier faite par ce Prince au profit de Louis XI, ne pouvoit rendre ſes prieres entierement efficaces.

La Vicomté de Martigues n'étoit ni le bien du teſtateur, ni celui de l'héritier, elle n'appartenoit ni à Charles III, ni à Louis XI, elle étoit inſéparablement attachée au Comté de Provence, elle n'en pouvoit être démembrée, ni par la volonté du dernier de ſes Comtes, ni par celle du Roi ſon ſucceſſeur ; une Loi inviolable leur lioit également les mains, & Louis XI, à la rigueur, ne pouvoit être tenu d'accomplir ce que Charles III n'avoit pu ordonner.

L'héritier n'eſt point garant de la nullité d'un legs prononcé par la Loi, on doit mettre un tel legs au nombre des choſes impoſſibles ; ce que la Loi condamne eſt regardé comme s'il n'étoit pas.

Ainſi quand même on ne releveroit pas ce qui a été dit par tous ceux qui ont défendu les droits du Roi, que le teſtament de Charles III n'étoit pas le véritable titre, en vertu duquel le Comté de Provence lui appartenoit ; la ſeule qualité de la Terre mettoit un obſtacle invincible à la libéralité de Charles III, & aux prétentions de François de Luxembourg, auteur de M. le Duc de Vendôme.

L'équité ſeule, & non pas la rigueur du droit, ſembloit exiger du Roi Louis XI & des Succeſſeurs, que, ſi la Loi du Royaume ne leur permettoit pas de donner la Vicomté de Martigues à Sebaſtien de Luxembourg, ils lui accordaſſent au moins une récompenſe capable de le dédommager de la perte qu'il faiſoit d'un legs ſi conſidérable. Tel étoit le ſeul tempérament que l'on pouvoit trouver pour concilier ce que le Roi devoit à la conſervation des Loix de ſon Etat, avec ce qu'il devoit aux dernieres volontés d'un Prince qui lui avoit donné

au moins la poſſeſſion & la libre jouiſſance d'une des plus importantes Provinces de ſon Royaume.

Auſſi le Conſeil de François de Luxembourg comprit aiſément que le ſeul parti qu'il devoit prendre, étoit de renoncer d'abord à toutes les raiſons de droit qu'il pouvoit alléguer en ſa faveur, & d'abandonner au Roi, purement & ſimplement, la Terre de Martigues; ainſi par l'effet d'une ſage & louable politique, il ſe renferma dans les motifs d'équité, beaucoup plus puiſſans en ſa faveur que les raiſons de juſtice, & il borna toutes ſes prétentions à demander au Roi une ſimple récompenſe.

L'acte par lequel François de Luxembourg fit cette déclaration ſi avantageuſe aux droits du Roi, a été inſeré dans les regiſtres de la Chambre des Comptes, il eſt du 9 Janvier 1481, huit ans après la mort de Charles III, dernier Comte de Provence.

Ce Seigneur déclare dans cet acte, que quoique Charles, en ſon vivant Roi de Sicile, lui ait par teſtament & derniere volonté donné & délaiſſé la Vicomté de Martigues, *toutefois icelui de Luxembourg, connoiſſant que par droit, ladite Seigneurie de Provence eſt échue & advenue au Roi notre Souverain Seigneur, duquel Seigneur, & non d'autre, il veut avoir le bien qu'il attend à avoir, a délaiſſé tout le droit, nom, raiſon & action qu'il a & peut avoir en ladite Vicomté, au Roi notredit Seigneur, ſuppliant ledit François très-humblement, à la bonne grace du Roi, que ſon plaiſir ſoit lui en donner récompenſe ailleurs, & ainſi que ſon bon plaiſir ſera.*

C'eſt ainſi que François de Luxemboug ſe rendit juſtice à lui-même, ou plutôt que ſe ſoumettant à celle du Roi, il ſe contenta d'exciter ſa généroſité; de mauvais conſeils le porterent à ſe repentir d'une ſi ſage démarche. L'on apprend par le Plaidoyer de Me Mangot, ainſi que par celui de Me Dumeſnil, & même par le vu de l'Arrêt de 1568, que François de Luxembourg obtint en 1504 des Lettres de reſtitution, contre la déclaration qu'il avoit faite en 1481; il intervint un Arrêt qui ordonna que ces Lettres ſeroient miſes dans

un ſac à part, & jointes au Procès, pour y avoir en jugeant tel égard que de raiſon.

Mais ces Lettres n'ont jamais été entérinées, l'on ne peut pas dire que ce ſoit par omiſſion ou par oubli, qu'elles ne l'ayent point été, à cauſe de la longueur du tems qui s'étoit écoulé depuis qu'elles avoient été obtenues; car ces Lettres & l'Ordonnance qui les joint au Procès, ſont viſées dans l'Arrêt de 1568.

Ainſi, il eſt vrai de dire, que la déclaration de 1481, par laquelle François de Luxembourg a réduit ſes prétentions à une ſimple récompenſe, a toujours ſubſiſté, & qu'elle ſubſiſte encore aujourd'hui; & ſi cela eſt, comment pourroit-on ſoutenir que, depuis la réunion du Comté de Provence à la Couronne, la Terre de Martigues a ceſſé d'être réputée domaniale, pendant que le Légataire de cette Vicomté, qui ſeul avoit intérêt de ſoutenir qu'elle n'appartenoit point au Roi, comme Comte de Provence, ſe déſiſte au contraire de toutes ſes prétentions en faveur du Roi, reconnoît que le Roi eſt le ſeul Seigneur de Martigues, & ne ſe reſerve plus qu'une demande à fin d'indemnité?

Que reſte-t-il donc à préſent, ſi ce n'eſt de conclure de tout ce qui vient d'être expliqué, que la Terre de Martigues paroîtra toujours également domaniale, ſoit qu'on la conſidere avant ou après la réunion du Comté de Provence?

Avant la réunion, Louis d'Anjou, ſecond du nom, la donne en appanage à ſon frere, comme faiſant partie de ſon Domaine.

Depuis la réunion, François de Luxembourg reconnoît, lui-même, le droit qu'il avoit intérêt de combattre; il ſe repent, mal-à-propos, de ſa reconnoiſſance; mais il fait des efforts inutiles pour la faire rétracter; elle ſubſiſte encore aujourd'hui, & elle ſera un monument éternel de la juſtice des Droits du Roi.

On ne peut faire qu'une ſeule objection contre tout ce qu'on a propoſé juſqu'à préſent, & cette objection eſt, que

la réunion du Vicomté de Martigues n'a jamais été conſommée, parce que le Roi n'a jamais joui de ce Domaine.

Il eſt aiſé de détruire cette objection, & dans le droit & dans le fait.

Dans le droit, on peut dire d'abord qu'il ne s'agit point ici d'une réunion qui ne ſe faſſe que tacitement par la confuſion des revenus, pendant le laps de dix années, ſuivant l'Ordonnance de 1566; il s'agit d'une réunion la plus expreſſe & la plus ſolemnelle qui fût jamais.

Union commencée par le teſtament de Charles III, & ratifiée par le conſentement & les vœux unanimes de tous les Etats du Comté de Provence, conſommée enfin par les Lettres de Charles VIII, qui incorporent & réuniſſent la Provence à la Couronne, pour y être inſéparablement & irrévocablement attachée.

Tel eſt le caractere qui diſtingue l'union qui ſe fait tacitement par ce laps de tems, & par la confuſion des revenus, de l'union expreſſe & ſolemnelle, que l'une ne s'accomplit que par une jouiſſance réelle & continue, au lieu que l'autre s'opére & ſe conſomme en un inſtant.

Cette diſtinction eſt écrite dans l'article ſecond de l'Ordonnance de 1566, & elle eſt ſi propre au Domaine de la Couronne, qu'elle entre dans ſa définition; c'eſt ainſi que cet article s'explique ſur ce ſujet.

Le Domaine de notre Couronne eſt entendu, celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à notre Couronne, ou qui a été tenu ou adminiſtré par nos Receveurs & Officiers par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte.

L'Ordonnance ne regarde la condition de la jouiſſance & de la confuſion des revenus, comme une condition néceſſaire pour imprimer à une Terre, le caractere de bien domanial; qu'à l'égard de la ſeconde eſpèce de domaine, c'eſt-à-dire, de celui qui n'eſt uni que tacitement, par le laps du temps, & par-là, elle décide clairement, que cette condition eſt inutile, lorſqu'il s'agit d'une union expreſſe & ſolemnelle.

Ainſi, ſuivant ces premiers principes, qui n'ont jamais été

conteſtés, il ne ſeroit pas néceſſaire de montrer que le Roi a joui de la Vicomté de Martigues ; il ſuffiroit, au contraire, d'avoir prouvé dans le droit, que cette Terre, comme le reſte du domaine de la Provence, a été expreſſément unie & incorporée à la Couronne, pour en pouvoir tirer cette conſéquence, que quand même le Roi n'auroit jamais joui de cette Seigneurie, elle n'en ſeroit pas moins domaniale.

Mais dans le fait, rien n'eſt plus facile que de faire voir que le Roi a été long-tems en poſſeſſion par lui-même, ou par ſes Donataires, de la Vicomté de Martigues.

La premiere preuve de cette vérité ſe tire de la Sentence qui fut rendue en 1503, dans la Chambre du Tréſor, entre François de Luxembourg, & le Procureur du Roi, par laquelle la Vicomté de Martigues fut adjugée au Roi, purement & ſimplement ; cette Sentence a ſubſiſté pendant ſoixante-cinq ans ; elle étoit ſans doute du nombre & de la qualité de celles qui s'exécutent pendant l'appel ; un des priviléges du Fiſc, eſt que le Roi plaide toujours, la main garnie, avant même qu'il y ait aucun Jugement. Qui pourra donc douter que le Roi ayant une Sentence en ſa faveur, ne ſe ſoit maintenu dans la poſſeſſion de la Vicomté de Martigues ?

Une ſeconde preuve du même fait, réſulte des dons que le Roi a fait en différens temps, des fruits de cette Seigneurie.

Me Mangot, Avocat de Sebaſtien de Luxembourg, atteſte lui-même, la vérité de ces dons dans le Plaidoyer qu'il fit en 1561. Il en cite deux ; l'un fait à Don Pedre de Navarre, qui avoit rendu de grands ſervices à François Ier dans le Duché de Milan ; l'autre au Prince de Melphe.

Me Dumeſnil qui plaidoit alors pour le Roi, confirme cette vérité par ſon témoignage, qui ſeul pourroit être déciſif.

La troiſiéme preuve eſt encore plus forte que les deux premieres.

En 1559 la Vicomté de Martigues fut ſaiſie & miſe entre les mains du Roi, en vertu des Lettres Patentes de Charles IX, portant réunion générale de ſon domaine aliéné par ſes Prédéceſſeurs.

Jean-

Jean-Franciſque Deauvive, Duc Datry, au Royaume de Naples, & Suzanne de Carraviol ſon épouſe, obtinrent des Lettres Patentes du même Roi, par leſquelles il ordonnoit que main-levée leur fût faite de la Vicomté de Martigues & Baronnie de Berre.

Ils préſenterent ces Lettres au Parlement, & pour appuyer leur prétention, ils y joignirent d'autres Lettres Patentes par leſquelles le Roi leur cédoit la Vicomté de Martigues en payement de la ſomme de 30000 livres, ce qui ne pouvoit paſſer que pour un engagement.

Le Procureur Général du Roi s'oppoſa à l'enregiſtrement de ces Lettres, le Parlement ordonna que ſes Concluſions ſeroient communiquées aux Parties; & enfin, après une inſtruction réguliere, il rendit un Arrêt définitif le 29 Mars 1560, conçu en ces termes:

La Cour a réuni & incorporé au domaine du Roi, Comté de Provence, les Vicomté de Martigues & Baronnie de Berre, appartenances & dépendances, & a réſervé & réſerve auxdits Demandeurs leurs actions, pour raiſon de ladite ſomme de 30000 livres, contre le Procureur Général du Roi, & à lui ſes défenſes au contraire.

Cet Arrêt, dont on a différé de parler juſqu'en cet endroit, pour éviter le danger de la répétition, prouve deux choſes très-évidemment.

L'une, que le Parlement a jugé que la Terre de Martigues étoit un véritable domaine du Comté de Provence.

L'autre, que le Roi étoit dans la pleine poſſeſſion de ce Comté, puiſqu'il l'aliénoit à titre d'Engagement.

La quatriéme preuve de la poſſeſſion & de la jouiſſance du Roi eſt d'autant plus conſidérable, qu'elle ſe tire des demandes même & des concluſions de Sebaſtien de Luxembourg, dont M. le Duc de Vendôme ne peut qu'exercer les droits aujourd'hui.

Dans le temps qu'il reprit le Procès intenté par ſon Ayeul contre le Roi, il conclut expreſſément à la reſtitution des fruits.

On voit même par les Plaidoyers qui furent faits alors pour & contre le Roi, que le chef de la reſtitution des fruits fut pleinement diſcuté de part & d'autre.

Que Me Dumeſnil ſoutint pour le Roi, que ces fruits ne devoient pas être adjugés à Sebaſtien de Luxembourg, parce qu'il ne pouvoit prétendre tout au plus qu'une récompenſe, & non pas la Terre même.

Que d'ailleurs, on pouvoit lui oppoſer la double preſcription & de la choſe & de l'action, puiſqu'il avoit laiſſé paſſer plus de cinquante-ſix ans ſans faire aucunes pourſuites, & que le moindre effet de cette longue ceſſation de procédures étoit de lui faire perdre les fruits qui, pendant ce temps-là, avoient été acquis au Roi par une longue & paiſible poſſeſſion.

Que le Roi n'eſt point tenu des faits de ſes prédéceſſeurs; qu'ainſi, on ne pouvoit jamais l'obliger à rendre les fruits qu'ils avoient perçus; & cette raiſon ſeule étoit ſuffiſante pour la défenſe de Charles IX, qui étoit à peine dans la ſeconde année de ſon regne.

Qu'enfin, dans tous les Procès domaniaux, jamais le Parlement n'adjugeoit de reſtitution de fruits, ni pour le Roi, ni contre le Roi; *autrement, ſeroient ruinés les Sujets du Roi, qui ſouffriroient éviction deſdites Terres domaniales; & réciproquement, les finances du Roi, par trop affoiblies de reſtitutions fruits, & vieux Procès délaiſſés ſans pourſuites, pour Terres domaniales ou autres, dont les Rois prédéceſſeurs auroient donné les fruits à leurs Serviteurs, pour récompenſe des pertes ou ſervices, comme en ce cas.*

Il eſt inutile d'expliquer ici toutes les raiſons que Sebaſtien de Luxembourg oppoſoit à celles du Roi, puiſqu'il ne s'agit pas aujourd'hui de prononcer ſur cette reſtitution de fruits, mais de faire voir qu'elle a été demandée, & par conſéquent que le Roi a joui du Vicomté de Martigues.

Enfin, il ne faut point ſortir de l'Arrêt même qui a été rendu en 1568, & que M. de Vendôme a fait attacher ſous le contre-ſcel des Lettres Patentes, pour être pleinement convaincu de cette vérité, puiſque cet Arrêt ordonne que Se-

baſtien de Luxembourg jouira de la Terre de Martigues, ſans reſtitution de fruits.

On ne croit pas que l'on veuille oppoſer à tant de preuves ſi évidentes, qu'elles ne ſuffiſent pas pour montrer que le Roi ait joui par lui-même de cette Seigneurie.

Les Engagiſtes & les Donataires jouiſſent pour le Roi; la poſſeſſion de l'uſufruit ſert au propriétaire: & d'ailleurs, il n'y a pas de plus grand acte de jouiſſance que le Don même ou l'Engagement. Le Domaine conſiſte autant, & peut-être encore plus, dans l'*abus* que dans l'uſage. Or, ce que les Juriſconſultes appellent *abus*, en cette matiere, comprend toutes les manieres par leſquelles on peut diſpoſer de ſon bien (& pour parler le langage de nos Coutumes) ſe jouer de ſon Domaine.

Tous ces principes & ces faits étant ainſi ſuppoſés, il n'eſt pas difficile de pénétrer dans le premier motif de l'Arrêt de 1568.

L'équité d'un côté, & de l'autre peut-être la faveur dont Sebaſtien de Luxembourg jouiſſoit auprès du Roi, ont dicté cet Arrêt: on a cru, à la vérité, que la Terre de Martigues conſidérée en elle-même, étoit un véritable domaine du Comté de Provence; mais en même-temps, on a eſtimé qu'il étoit digne de la bonté & de la grandeur du Roi, & même de cette eſpèce de religion qu'il devoit avoir pour les dernieres volontés de Charles III, dernier Comte de Provence, d'indemniſer Sebaſtien de Luxembourg, & de lui donner en Terres non domaniales ce que Charles III avoit voulu lui leguer en Terres domaniales.

Mais, parce qu'il étoit difficile de trouver une Terre qui fût préciſément d'une valeur égale à celle de la Vicomté de Martigues; que d'ailleurs, il n'étoit ni du devoir, ni de la fonction du Parlement, de chercher & d'indiquer cette Terre; & qu'enfin, il importoit peu au Roi que l'on donnât la Terre même de Martigues à Sebaſtien de Luxembourg, pourvu que le Roi conſervât perpétuellement la faculté d'y rentrer; par toutes ces raiſons, le Parlement a cru ne point bleſſer les

droits du domaine lorſqu'il a adjugé la Vicomté de Martigues à ce Seigneur, ſous cette condition expreſſe qu'il ſeroit tenu de la rendre au Roi toutes les fois que le Roi voudroit lui donner une autre Terre de valeur égale à celle de Martigues.

Que l'on ſubtiliſe tant que l'on voudra ſur les termes de cet Arrêt, on n'y trouvera jamais qu'une eſpèce de dépôt, d'engagement, d'aliénation, avec faculté de rachat, juſqu'à ce que l'indemnité ait été fournie. Sebaſtien de Luxembourg demande la Terre même; le Roi ne lui doit tout au plus qu'une indemnité; on lui donne la Terre même, juſqu'à ce que le Roi juge à propos de l'indemniſer: voilà tout ce qu'on a prétendu faire par cet Arrêt, & tel a été le premier motif qui l'a fait rendre.

L'intérêt de la Souveraineté du Roi, joint à celui de ſon domaine, a pu ſervir d'un ſecond motif à ce Jugement.

Perſonne ne doute, ni que la Vicomté de Martigues ne ſoit ſituée à l'extrêmité du Royaume & ſur le bord de la mer, ni que le Roi n'ait le droit de rentrer, quand il le juge à propos, dans la poſſeſſion, & même dans la propriété des Fiefs qui ſont ſitués ſur les frontieres de ſes Etats.

Si cette propoſition pouvoit ſouffrir quelque difficulté, il ſeroit aiſé d'en rapporter les preuves; mais on s'eſt tellement étendu ſur le premier motif de l'Arrêt, que l'on croit devoir réparer cette longueur, quoique néceſſaire, par la briéveté avec laquelle on explique le ſecond.

Un Arrêt appuyé ſur des fondemens ſi ſolides ſe défend aſſez par lui-même, ſans qu'il ſoit beſoin d'employer beaucoup de paroles pour montrer qu'on ne peut y donner atteinte, ſans affoiblir en même-temps les premiers principes & les maximes les plus inviolables dont on puiſſe ſe ſervir pour la défenſe des droits du Roi.

Si l'on conſidere cet Arrêt par rapport au premier motif qui lui a ſervi de fondement, comment Sa Majeſté pourroit-elle ſe faire à Elle-même, & à ſa Couronne, l'injuſtice de ſe priver

pour toujours du droit de rentrer dans une Terre véritablement domaniale?

Il eſt vrai que le droit du Roi, aux termes de cet Arrêt, ſe réduit à une ſimple faculté de retirer cette Terre.

Mais cette faculté tient lieu de la Terre même, elle la repréſente parfaitement; la Terre étoit domaniale, la faculté de la retirer ne l'eſt pas moins; le droit de rachat n'eſt pas plus aliénable que la Terre même le ſeroit, ſi le Roi l'avoit rachetée; & comme la faculté de rentrer dans la Vicomté de Martigues eſt impreſcriptible, elle doit être auſſi regardée comme inceſſible.

Que ſi l'on s'attache au ſecond motif de l'Arrêt, c'eſt déroger, en quelque maniere, à la Souveraineté du Roi ſur la Terre de Martigues, que de lui faire déclarer qu'il renonce au droit d'y rentrer; la faculté qui appartient au Roi, comme Souverain, de retirer les Seigneuries de ſes Sujets, lorſque l'importance de leur ſituation l'oblige à prendre cette précaution pour le bien de ſon Etat, eſt tellement inſéparable de ſa Souveraineté, qu'il ne peut la perdre ſans ceſſer en même-temps d'être Souverain dans une partie de ſon Royaume.

Ainſi ou la renonciation que le Roi fait à cette faculté, par les Lettres qu'il accorde à M. le Duc de Vendôme, ſera réelle & perpétuelle, ou elle ne ſera qu'apparente & paſſagere.

Dans le premier cas, il ſera vrai de dire que le Roi déroge aux droits de ſa ſouveraine puiſſance.

Dans le ſecond cas, cette renonciation apparente ne ſera qu'un piége pour les Acquéreurs de bonne foi; & par conſéquent, la Clauſe qui contient cette renonciation ſera néceſſairement ou contraire à ſa Souveraineté ſi elle eſt efficace, ou contraire à ſa juſtice ſi elle ne l'eſt pas.

Il eſt temps maintenant de paſſer à la ſeconde difficulté des mêmes Lettres Patentes, & de faire voir, que quand le Roi pourroit, ſans bleſſer les droits de ſa Couronne, ſe priver de la faculté de rentrer dans la Terre de Martigues, & permettre à M. le Duc de Vendôme de l'aliéner irrévocablement, cette aliénation ne pourroit jamais être faite, qu'à la charge de

conſerver la mouvance directe & immédiate du Comté de Provence.

On ne croit pas avoir beſoin de s'étendre ſur ce point ; il y a des vérités ſi claires & ſi certaines, qu'il ſuffit de les propoſer pour les prouver.

Il eſt important d'obſerver en cet endroit, que la Principauté de Martigues n'a pas été compoſée de Fiefs qui ne fuſſent pas dans la mouvance du Roi avant leur réunion au corps de la Seigneurie ; au contraire, toutes les parties qui la compoſent ſont autant de Seigneuries très-nobles, qui ont toujours relevé directement & en plein fief du Comte de Provence. La preuve en eſt écrite dans la Donation de 1399, dont il a été parlé ci-deſſus ; ainſi l'on peut dire que dans la Principauté de Martigues, le chef & le membre ſont également nobles ; que par conſéquent, il n'y a point de différence à faire entre le tout & les parties ; & qu'on ne peut pas dire, pour favoriſer l'aliénation que le Roi fait ici de la mouvance directe de quelques portions de la Principauté de Martigues, qu'il ne fait que rétablir les choſes dans l'état où elles étoient avant que la Terre eût le titre & le nom de Principauté ; puiſque près de deux ſiècles avant cette érection, qu'on dit avoir été faite en 1581, ſans le pouvoir prouver, les Seigneurs qui ſont préſentement unis à la Vicomté de Martigues, relevoient par elles-mêmes au Comté de Provence.

Perſonne ne doute qu'il n'y ait une très-grande différence entre une mouvance immédiate & une mouvance médiate, entre un fief & un arriere-fief ; comme le Roi ne peut pas aliéner la mouvance des Fiefs qui relevent de ſa Couronne, il ne peut pas non plus, dans les ſaines maximes du domaine, changer l'immédialité de cette mouvance, ſi l'on peut ſe ſervir de cette expreſſion, & faire que ce qui étoit ſon fief devienne ſon arriere-fief ; ſans cela, toutes les mouvances directes pourroient s'éclipſer peu à peu, & s'anéantir pour la plus conſidérable partie ; le Roi ne conſerveroit plus dans ſa mouvance, que des portions de Fiefs & des Seigneuries dont on feroit relever les portions qui en auroient été démembrées, & par-là,

il aliéneroit à perpétuité tous les droits de quint & requint, tous les reliefs ; en un mot, tous les profits de fief dont ſon Domaine ſeroit privé pour toujours.

On dira peut-être, que c'eſt vouloir mettre des bornes à la puiſſance du Roi, que de ſoutenir des maximes ſi rigoureuſes, mais c'eſt aux Loix & aux Ordonnances de Sa Majeſté même à ſe défendre de ce reproche ; c'eſt elle, qui à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, s'eſt impoſée cette heureuſe ſervitude pour le bien & la conſervation de ſon domaine ; cette ſervitude fait partie de ſa grandeur, c'eſt une impuiſſance glorieuſe qui ne conſiſte qu'à ne pouvoir nuire à ſoi-même, ni à ſa Couronne. Il eſt vrai qu'il y a des occaſions où cette eſpèce de contrainte eſt pénible à la généroſité d'un Prince attentif à récompenſer le mérite & la vertu ; & c'eſt ce qu'on ne doute pas que le Roi n'éprouve en cette occaſion ; mais la puiſſance de Sa Majeſté eſt aſſez grande pour lui fournir une infinité d'autres moyens de récompenſer les grands ſervices de M. le Duc de Vendôme, & pour ſe dédommager elle-même de la perte que ſa libéralité croit faire lorſqu'elle ſe refuſe le plaiſir de donner.

On n'a point parlé dans ce Mémoire d'une troiſiéme difficulté qui ſe trouve dans les mêmes Lettres Patentes, & qui conſiſte en ce que les différens Fiefs, dont la Terre de Martigues eſt compoſée, ayant dû être réunis en un ſeul corps de Fief & de Seigneurie, lorſqu'elle a été érigée en Principauté ; on ne peut diviſer ce tout, & ſéparer les parties dont il a été formé, ſans donner atteinte au titre de Principauté.

L'union de ces différentes parties l'a formée ; leur diſſolution la doit détruire ; ainſi il ne paroît pas poſſible de concilier ce démembrement que l'on permet à M. le Duc de Vendôme, avec la conſervation de la Principauté : on ne peut ni approfondir, ni traiter cette difficulté, parce que le Conſeil de M. le Duc de Vendôme n'a pu retrouver les Lettres d'érection, ni en indiquer la date, & qu'on ne ſçait même ſi elles ont jamais été enregiſtrées.

QUATRIEME MÉMOIRE,

Pour prouver que le Comté de Roucy eſt un fief mouvant de la Couronne.

IL ſemble que dans le dixieme ſiècle, le Comté de Roucy relevoit du Roi. *Flodoardus, Hiſtoriæ Remenſis, Lib. 4, cap. 36, p. 697.*

Injectis etiam ignibus (Hugo) *domum matris Eccleſiæ ſuccendit, ſimulque clauſtra canonicorum, & partem civitatis, nec tamen ipſam capere valens, Urbem reliquit, & ad quandam munitionem, quàm* Ragenoldus Comes Ludovici (Regis) *ſuper Anonum fluvium, in loco qui dicitur* Rouaciacus, (Roucy) *ædificaverat, devenit, ipſamque adhuc imperfectam, Caſtris vallavit* (1).

Marlot, dans ſon Hiſtoire de Rheims, pag. 579, à la marge écrit, que *Ragenoldus* en 949, étoit Comte de Roucy ; & à la pag. 584, il dit, que le Roi ayant été couronné, rendit à *Ragenoldus* le Château de Roucy ; enſorte qu'en joignant les deux Auteurs, il y a quelque apparence que le Comté de Roucy relevoit alors du Roi.

Ducheſne, dans ſes Preuves de l'Hiſtoire de Châtillon, pag. 195, rapporte des Lettres de Philippe-le-Bel, de l'an 1289, par leſquelles il donne à Gaucher de Châtillon la Châtellenie de Châtillon-ſur-Marne, pour la Terre de Crecy, à condition que l'hommage *du Comté de Roucy qui relevoit de Châtillon-ſur-Marne*, reſteroit à Sa Majeſté ; & depuis, le Roi retira Châtillon, & donna en échange les Terres de Pourceau, de Gaudelus & de Roſay.

En conſéquence de ces échanges, on trouve au Regiſtre O de la Chambre des Comptes, quatre Hommages.

Le premier, rendu au Roi par Pierre de Bourbon, du Châtel

(1) *Vide* Sainte-Marthe, Hiſtoire de la Maiſon de France, liv. 10, chap. 14, où il parle de Regnaud de Vermandois, dont il dit qu'il fonda Roucy.

de

de Roucy, tenu nuement du Roi, à cauſe du Châtel & Châtellenie de Châtillon-ſur-Marne, qu'il tient à cauſe de la Comteſſe de Roucy, & de Braine ſa femme ; 8 Mai 1417, fol. 30, v°.

Le ſecond, rendu par Louis de Jeruſalem de Sicile, des Comtés, Châtel & Châtellenie de Roucy, tenus du Roi, à cauſe de Châtillon-ſur-Marne ; 15 Juin 1400, fol. 90.

Le troiſieme, par le Roi de Jeruſalem, pour le Comté de Roucy, à lui échu par le décès de la Reine de Jeruſalem ; 25 Avril 1465, fol. 93, v°.

Le quatrieme, du 10 Octobre 1459, fol. 182, v°.

Delà on pourroit conclure, que le Comté de Roucy ne relevoit pas du Roi, avant que Philippe-le-Bel eût acquis Châtillon ; le mot *Comes* dans Flodoard, ſe pouvant autant prendre pour compagnon, que pour Comte.

Dans le Regiſtre intitulé, *Feoda Campaniæ*, le Comte de Roucy eſt mis au rang des Barons & Pairs de Champagne.

Ce Regiſtre peut avoir été fait vers la fin du treizieme Siècle ; le Comte de Roucy eſt mis au nombre des Barons du Roi, dans le Jugement rendu contre Pierre Maucler en 1230, qui ſe trouve au Regiſtre de Philippe-Auguſte.

De l'origine du Comté de Roucy, & de ſa mouvance de la Couronne de France.

Il n'eſt pas aiſé de rien dire de bien poſitif, touchant l'origine du Comté de *Roucy*. Perſonne ne nous en a parlé aſſez à fond juſqu'à préſent. Moret de la Fayole, qui a donné en 1675 l'Hiſtoire Généalogique des Comtes de Roucy, n'en a rien dit ; Marlot en a parlé dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Rheims ; mais il n'a fait qu'effleurer cette matiere ; & les Sainte-Marthe qui ont découvert l'origine des premiers Comtes de Roucy, n'ont rien dit de celle du Comté.

Renaud I, fils d'Herbert, Comte de Vermandois, a été le premier Comte de Roucy qui nous ſoit connu. Il eſt à préſumer qu'il avoit eu, par un partage, les biens qui ont com-

posé le Comté de Roucy ; & qu'ainsi, ils avoient été possédés par Herbert, Comte de Vermandois son pere. Quoi qu'il en soit, Renaud fit bâtir le Château de Roucy en 948 ; & ce Château, & le Comté de Roucy, étoient alors, & même en 966, un Fief immédiat de la Couronne.

Flodoard, qui a cessé d'écrire en 966, qui étoit Champenois, & qui connoissoit Renaud I, Comte de Roucy, dit, parlant de ce Comte, sous l'année 948, qu'il étoit un des Comtes du Roi, *Comes Regis*, c'est-à-dire, un des Comtes du Royaume, mouvans & dépendans immédiatement du Roi, à cause de sa Couronne.

Flodoard, *chronic. ad an.* 948.

Or la désignation de Flodoard n'a pas seulement sa force sous cette année 948, mais encore sous l'année 966 qu'il cessa d'écrire : car si en l'année 966, ce Comte de Roucy avoit cessé d'être un des Comtes du Roi, Flodoard n'auroit pas manqué de le remarquer.

Quoiqu'en 948 & en 966 Roucy fût Fief immédiat de la Couronne, on voit néanmoins qu'on a prétendu dans la suite qu'il étoit un arriere-fief de l'Eglise de Rheims, & un fief des Comtes de Champagne.

Une Bulle du Pape Innocent nous apprend que Roucy étoit un des Fiefs pour lesquels le Comte de Champagne faisoit hommage à l'Eglise de Rheims.

Il est impossible de fixer l'époque de cette mouvance, & sa cause.

Marlot qui a vu tous les titres de la Cathédrale de Rheims, déclare, qu'il ne sçait quand, ni comment, les Comtes de Roucy, *qui étoient dans la mouvance immédiate du Roi*, devinrent arrieres-vassaux de la Couronne.

Marlot, Hist. Rheims, métrop. t. 2, l. 2, p. 195.

On ne peut pas dire que Roucy soit devenu fief de l'Eglise de Rheims, lorsque cette Eglise obtint le Comté de Rheims du Roi Louis d'Outremer, parce que cette Donation se fit en 940. Et que Flodoard, Chanoine de Rheims, de qui l'on apprend que Louis d'Outremer donna le Comté de Rheims à l'Eglise de Rheims, nous dit, que huit ans après cette Donation, Renaud I,

Marlot, Hist. Rheims, métrop. t. 1, l. 4, c. 16, p. 560.

Comte de Roucy, étoit Comte du Roi, c'eſt-à-dire, qu'il étoit encore dans la mouvance immédiate du Roi.

Renaud, Comte de Roucy, eſt ſouvent qualifié Comte de Rheims. Gerbert ſon fils, s'eſt auſſi donné le même titre, ſouſcrivant avec le Roi Lothaire, dans des Chartres émanées de l'autorité de Sa Majeſté ; ce qui fait voir que les Comtes de Roucy, loin de reconnoître les Archevêques de Rheims pour leurs Suzerains, à cauſe du Comté de Rheims, au contraire, ils leur en conteſtoient le titre & la propriété. Marlot, Hiſt. Rheims, métrop. t. 2, l. 2, c. 9, p. 196.

On a publié ſur l'autorité d'Alberic, qu'Ebles, qui devint Archevêque de Rheims, étoit de la Maiſon de Roucy ; & l'on a ajouté, qu'étant l'héritier de cette Maiſon, il avoit donné ſon Comté de Roucy & celui de Rheims à l'Egliſe de Rheims, mais on s'eſt trompé ; & Marlot qui a examiné à fond l'Hiſtoire des Archevêques de Rheims, a été obligé de convenir, qu'Ebles n'étoit point Comte de Roucy, & qu'il n'avoit donné ni l'un ni l'autre Comté à l'Egliſe de Rheims ; & qu'enfin, il ignoroit quand & comme le Comté de Rheims, ou plutôt ſa mouvance, étoient venus à l'Egliſe de Rheims.

On ne voit rien dans la ſuite qui puiſſe apprendre la cauſe de la mouvance de Roucy, de l'Archevêché de Rheims ; & j'avoue que cette Bulle ſeule ne me peut perſuader de cette mouvance ; car ſi elle avoit été réelle, on en trouveroit d'autres preuves dans les Hommages rendus par les Comtes de Champagne, aux Archevêques de Rheims, pour les Terres que ces mêmes Comtes poſſédoient, & qui étoient dans la mouvance de cet Archevêché. Marlot, Hiſt. Rheims, métrop. t. 1, l. 4, c. 16, p. 560, & t. 2, l. 1, c. 20, p. 64, & *idem*, t. 2, l. 2, c. p. 195.

Mouvance du Comté de Roucy, du Comté de Champagne.

La Bulle d'Innocent dont j'ai déja parlé, portant que le Comté de Roucy étoit une des Terres pour leſquelles les Comtes de Champagne faiſoient hommage à l'Archevêque de Rheims, & le Regiſtre des Fiefs du Comté de Champagne, mettant les Comtes de Roucy au nombre des Comtes & Pairs du Comté de Champagne, donneroient lieu d'inférer, que les

Comtes de Roucy étoient vaſſaux & feudataires des Comtes de Champagne, pour leur Comté de Roucy ; & que ces Comtes de Champagne étoient vaſſaux des Archevêques de Rheims, pour le Comté de Roucy.

J'ai obſervé dans les remarques précédentes, qu'on ne ſçavoit ni quand ni comment Roucy étoit devenu Fief de l'Egliſe de Rheims ; j'ai même avancé, & je le répéte encore, que le ſimple énoncé que Marlot rapporte de la Bulle du Pape Innocent, ne me perſuadoit point, & que même, je ne le croyois pas, d'autant que les hommages rendus par les Comtes de Champagne aux Archevêques de Rheims, ne parlent point de Roucy, ce que néanmoins on y auroit expliqué, ſi cela eût été ; & qu'il n'eſt pas poſſible de faire voir comment les Comtes de Roucy, qui étoient libres & indépendans de tous autres Suzerains que du Roi, ſont devenus dépendans.

Les Comtes de Roucy ſont iſſus de Renaud Ier du nom, Comte de Roucy ; & qui en 948, fit bâtir le Château de Roucy. De ce Renaud ſont iſſus les premiers Comtes de Roucy. Il étoit fils de Herbert II, dit le Grand, Comte de Vermandois ; ce qui donne lieu de croire que les Terres qui ont compoſé depuis le Comté de Roucy, avoient été poſſédées par ce Comte de Vermandois, & que le Comte Renaud les eut en partage des biens de ſa Maiſon.

Quoi qu'il en ſoit, ce Comte Renaud étoit en 948, & en 966, le Comte du Roi, comme je l'ai déja obſervé ; & par conſéquent, étoit dans la mouvance immédiate du Roi. On n'a pas la moindre preuve que les Comtes de Roucy, ſes deſcendans mâles, ſoient devenus vaſſaux des Comtes de Champagne, à cauſe du Comté de Roucy.

On a au contraire des preuves qui détruiſent entiérement cette mouvance.

On voit que ſous le regne de Philippe-Auguſte les Comtes de Roucy étoient encore Barons du Royaume, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient encore vaſſaux immédiats de la Couronne ; car tout le monde convient que les Barons étoient vaſſaux immédiats du Suzerain dont ils étoient Barons. Or, les Comtes de

Roucy étant en 948 & 966 les Comtes du Roi, c'eſt-à-dire, les vaſſaux immédiats de la Couronne, à cauſe de leur Comté, & ne paroiſſant pas qu'ils ſoient devenus vaſſaux des Comtes de Champagne pour ce même Comté ; il s'enſuit que c'eſt en cette qualité ſeulement *de Comte de Roucy* qu'ils étoient Barons du Royaume, c'eſt-à-dire, vaſſaux immédiats de la Couronne pour le Comté de Roucy, ſous le regne de Philippe-Auguſte.

Une raiſon ſeule prouve, que les Comtes de Roucy étoient encore Barons du Royaume, ſous Philippe-Auguſte, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient encore vaſſaux immédiats de la Couronne : c'eſt qu'en 948 & 966 ces Comtes étoient Barons du Roi, ou vaſſaux immédiats de la Couronne. Or, en 948 & en 966, l'état de la Champagne étoit le même que ſous Philippe-Auguſte.

L'Egliſe de Rheims tenoit le Comté de Rheims dès 940. Les Comtés de Champagne & de Meaux étoient formés en 958. Néanmoins, en 966 les Archevêques de Rheims, qu'on prétend avoir eu la mouvance immédiate de Roucy ; les Comtes de Champagne, qu'on dit avoir eu la même mouvance ſous le fief de l'Egliſe de Rheims, n'ayant néanmoins aucune ſuzeraineté ſur le Comté de Roucy ; & ce même Comte étant encore dans la vaſſalité de la Couronne ſous Philippe-Auguſte, c'eſt-à-dire, deux cent cinquante ans après, il s'enſuit que la mouvance du Comté de Roucy, du Comté de Champagne & de l'Egliſe de Rheims, eſt une prétention en l'air, qu'il eſt impoſſible de prouver, eſt une chimere.

Nous voyons auſſi, ſous le regne du Roi Louis VII, un Comte de Roucy ſi puiſſant, qu'il entreprit de faire la guerre aux Rois des Maures en Eſpagne. Cheſn. t. 4, p. 207.

Le Rôle des Fiefs du Comté de Champagne, étant une piéce très-fidele, & le Comté de Roucy s'y trouvant au nombre des Pairs & des Barons du Comté de Champagne, il faut croire que ce Comte étoit effectivement Pair & Baron de ces Comtés de Champagne. Mais il ne faut pas ſe perſuader, que ce fût pour le Comté de Roucy, qui étant Fief de la Couronne en

948 & en 966, & l'étant encore ſous Philippe-Auguſte, n'a pas changé de mouvance dans la ſuite ; mais ces Comtes de Roucy étoient vaſſaux pour leur Comté d'Arcies, ou pour la Terre de Pierre-Pont, qui étoient conſtamment du Comté de Champagne, & de la mouvance immédiate des Comtes de Champagne.

L'ancienne Maiſon de Roucy, iſſue des Comtes de Vermandois, étoit tombée en quenouille vers l'an 1030. Alix, qui en étoit la principale héritiere, épouſa Hilduin, Comte d'Arcies & de Rameru en Champagne, qui fut préſent en 1059, au Sacre de Philippe Ier. D'eux vint Hilduin II, Comte de Roucy & d'Arcies, pere d'Ebles, Comte de Roucy, dont je viens de parler ; & d'André, Seigneur de Rameru.

Ebles, Comte de Roucy, fut pere de Hugues, auſſi Comte de Roucy & d'Arcies, pere de Robert Guiſcard ; dont la fille, Euſtache, devenue Comteſſe de Roucy & d'Arcies, par la mort de ſes freres, avoit épouſé Robert, Seigneur de Pierre-Pont, dont étoit iſſu le Comté de Roucy & d'Arcies, & Seigneur de Pierre-Pont, qui vivoit du temps que le Regiſtre des Fiefs du Comté de Champagne a été dreſſé.

Le Comté d'Arcies & la Terre de Pierre-Pont, étant ſitués en Champagne, & étant d'ailleurs, des plus conſidérables Terres de cette Province, il eſt ſûr, que les Comtes de Roucy n'étoient Pairs & Barons du Comté de Champagne, qu'à cauſe du Comté d'Arcies, & de la Seigneurie de Pierre-Pont ; & qu'ainſi, leur qualité de Barons de Champagne, ne dit rien pour le Comté de Roucy, qui paroît d'ailleurs, Comté du Royaume, dès le temps des Rois Louis d'Outremer & Lothaire, & qui ſe trouve encore Baronnie du Royaume, ſous le regne de Philippe-Auguſte, c'eſt-à-dire, qui ſe trouve encore dans la mouvance immédiate de la Couronne, comme il étoit ſous les regnes de Louis d'Outremer & de Lothaire.

A l'égard du Comté de Bar-ſur-Seine, & de ſa mouvance de la Couronne, j'en ignore l'origine, & je n'en ai encore rien obſervé qui mérite d'être mis en ordre.

CINQUIEME MÉMOIRE,

Sur la vente des meubles de la Couronne.

QUOIQUE dans le grand nombre d'Ordonnances qui ont été faites ſur le Domaine, on n'ait pas fait beaucoup d'attention à ce qui regarde les meubles qui appartiennent à la Couronne, peut-être parce qu'avant la magnificence du dernier regne, ces meubles n'étoient pas un auſſi grand objet qu'ils le ſont aujourd'hui ; il eſt difficile néanmoins de ne les pas conſidérer comme ayant le caractere d'un bien domanial, & ſoumis preſque aux mêmes loix que les fonds qui compoſent le Domaine de la Couronne.

Il n'eſt pas nouveau de comparer, même à l'égard des Particuliers, les meubles précieux aux héritages, & l'on en trouve un exemple dans les Loix Romaines, qui veulent que les meubles de cette nature, qui appartiennent à des mineurs, ne puiſſent être vendus, qu'avec les mêmes ſolemnités que l'on obſerve pour la vente de leurs immeubles.

Il eſt plus difficile de décider quels ſont les meubles des Rois qui doivent être conſidérés comme faiſant partie du Domaine de la Couronne, & quelles ſont les conditions néceſſaires pour leur imprimer cette qualité.

C'eſt une queſtion qui paroît avoir échappé aux Redacteurs de nos Ordonnances ; & comme on n'y trouve point de diſpoſition particuliere ſur les meubles qui appartiennent aux Rois, on ne peut y ſuppléer que par la même comparaiſon que l'on vient de faire, des meubles précieux avec les immeubles.

Tout immeuble qui tombe entre les mains du Roi, ſoit par acquiſition ou par confiſcation, ou par d'autres voies, ne devient pas de plein droit Domaine de la Couronne, il faut pour cela que le Roi l'y uniſſe expreſſément, ou qu'il s'en faſſe une union tacite, par une jouiſſance de dix années,

dont on ait compté à la Chambre des Comptes. Juſques-là, le bien nouvellement acquis par le Roi demeure libre, & peut être aliéné ſans aucune formalité.

On ne peut rendre la poſſeſſion des meubles plus dure que celle des immeubles, & c'eſt même beaucoup faire, que de les traiter également; mais comme les meubles ne produiſent point de fruits, dont on puiſſe compter à la Chambre des Comptes, pour prouver une jouiſſance continuée pendant dix ans; il paroît difficile de déterminer de quel jour les meubles du Roi ſont réputés faire partie du Domaine de la Couronne, & il ſemble qu'il faille que par quelque déclaration expreſſe de ſa volonté, ou par un acte équivalent, il les ait attachés & unis, en quelque maniere, à ſon Domaine, pour pouvoir les regarder comme inaliénables. C'eſt ce que le feu Roi avoit fait par un inventaire qui a été dreſſé par ſon ordre, des meubles de la Couronne, & dont on a dépoſé un double à la Chambre des Comptes; mais comme cet état, ou inventaire, ne comprend point les meubles de Marly, & ceux de quelques autres Maiſons Royales, il ſeroit difficile, s'il s'agiſſoit d'un Roi vivant, qui eût lui-même acquis ces meubles, de les regarder comme ayant reçu l'impreſſion de bien domanial.

Ce qui paroît donc lever la difficulté à cet égard, c'eſt que le Roi, qui a fait faire ces meubles, n'eſt plus, & qu'ils appartiennent aujourd'hui au Roi ſon Succeſſeur; & comme c'eſt un principe certain, qu'un Roi ne reçoit rien de ſon Prédéceſſeur qu'en qualité de Roi, parce qu'on ne diſtingue point parmi nous le Domaine privé du Domaine public, dans ce qui vient aux Rois par la ſucceſſion de leurs peres; on ne peut pas douter que les meubles mêmes, qui n'ont pas été compris dans l'inventaire fait du vivant du feu Roi, ne fiſſent partie des meubles de la Couronne, puiſque le Roi ſon Succeſſeur ne les poſſéde qu'en vertu du même titre qui lui défére la Couronne.

Le même principe qui fait regarder ces meubles comme le bien de la Couronne, établit auſſi la néceſſité des Lettres Patentes

Patentes, qui ſeront le fondement de la vente qu'on en fera; le Domaine du Roi ne peut jamais être valablement aliéné, ni même engagé, ſans cette formalité; ainſi tout ce qui eſt réputé Domaine eſt aſſujetti à la même loi.

Mais à qui ces Lettres Patentes ſeront-elles adreſſées? Le même principe réſout toujours également toutes les queſtions que l'on peut former ſur ce ſujet; toutes Lettres Patentes qui ſont expédiées pour autoriſer les ventes ou les échanges du Domaine du Roi, doivent être adreſſées au Parlement, & elles le ſont toujours en effet; c'eſt cette compagnie qui eſt chargée principalement de la défenſe & de la conſervation du Domaine de la Couronne, & ſur-tout des Loix ſalutaires qui en avoient ſi ſagement défendu l'aliénation; on ne peut déroger à ces Loix que par des Lettres Patentes qui ſoient enregiſtrées au Parlement, ſans cela l'aliénation ſeroit nulle, & n'obligeroit pas même un Roi majeur; elle obligeroit encore moins un Roi mineur, & ni ceux qui auroient vendu des meubles réputés domaniaux, ni ceux qui les auroient acquis ne ſeroient en ſûreté.

La circonſtance de la minorité du Roi, ajoute encore une nouvelle raiſon aux regles ordinaires; il eſt certain que la condition de Sa Majeſté ne doit pas être moins avantageuſe que celle de ſes Sujets. Or ſi un particulier mineur avoit des meubles précieux d'une valeur conſidérable, on ne pourroit les vendre ſans l'autorité du Juge ordinaire; ce Juge ordinaire, à l'égard du Roi, eſt le Parlement; il eſt vrai qu'il ne convient pas à Sa Majeſté de demander, comme un ſimple particulier, la permiſſion de vendre ſes meubles; le Roi parle & agit toujours en Roi; ce qu'un Particulier demanderoit au Juge, il l'ordonne lui-même; mais il faut toujours que ſa volonté ſoit connue au Parlement, & qu'en enregiſtrant les Lettres Patentes, il faſſe à l'égard du Roi, ce qu'il feroit en entérinant la Requête d'un Particulier; ainſi l'enregiſtrement des Lettres, dans le cas du Roi mineur, appartient encore plus au Parlement, que dans le cas du Roi majeur; & cependant, dans ce cas-là-même, jamais la Chambre des Comptes

n'a reçu de pareilles Lettres, qu'après qu'elles ont été enregiſtrées au Parlement.

Le dépôt du double de l'inventaire des meubles de la Couronne, qui a été fait à la Chambre des Comptes du vivant du feu Roi, ne ſçauroit donner atteinte à ces grandes maximes. Cette Chambre eſt le dépôt naturel de tous les inventaires, comptes & mémoires qui regardent le Roi, ou les biens de la Couronne; elle les conſerve, non-ſeulement pour elle-même, & pour s'en ſervir dans ce qui eſt de ſa Juriſdiction, mais pour les autres Compagnies qui y ont recours dans toutes les occaſions où elles ſont chargées du ſoin & de la défenſe des Droits du Roi; le dépôt des piéces qui ſe portent à la Chambre des Comptes, n'a donc jamais été regardé comme un titre attributif de Juriſdiction; & ſi l'on pouvoit ſoutenir qu'elle doit connoître ſeule de tout ce qui regarde les meubles de la Couronne, parce que le double de l'inventaire de ces meubles lui a été confié, on pourroit auſſi prétendre qu'elle doit connoître de tout ce qui regarde le Domaine du Roi, parce qu'elle eſt dépoſitaire de tous les comptes de ce Domaine.

Il y a d'ailleurs une grande différence entre un ſimple dépôt d'inventaire, qui n'eſt qu'un acte conſervatoire, ou une inſtruction pour ceux qui viendront dans la ſuite, & une vente de meubles; le premier peut regarder la Chambre comme le dépôt commun des enſeignemens du Domaine; mais elle n'eſt jamais entrée dans le ſecond, c'eſt-à-dire, dans ce qui concerne l'aliénation, & non pas la ſimple conſervation du Domaine de la Couronne, qu'après que le Parlement en a connu.

Ainſi, dès le moment qu'on regardera les meubles qu'il s'agit de vendre comme biens domaniaux, il ne paroît pas qu'on puiſſe douter que les Lettres Patentes qui en ordonneront la vente, ne doivent d'abord paſſer par le Parlement, & enſuite par la Chambre des Comptes, qui en connoît par rapport à l'ordre de compte, parce que, ſans cela, elle obligeroit toujours ceux qui en ſont chargés à comprendre ces

meubles dans leur compte, s'il eſt vrai qu'ils le lui rendent, ce qui devroit être au moins, mais qu'il eſt inutile d'examiner ici.

Il ne reſte donc plus que de ſçavoir quels ſeront les Commiſſaires qui ſeront chargés de faire la vente de ces meubles; & il en faut encore juger par ce qui ſe paſſe dans le cas de l'aliénation ou de l'engagement des Domaines.

Autrefois, & dans des tems où l'on ſuivoit plus exactement les anciennes maximes du Royaume, le Roi choiſiſſoit dans le Parlement les principaux Commiſſaires qui étoient chargés de faire l'aliénation ou l'engagement; on y aſſocioit ordinairement le Premier Préſident, ou un des Préſidens de la Chambre des Comptes, & par-là on concilioit les deux Compagnies qui ſont chargées de veiller également, quoique d'une maniere différente, ſur la conſervation du Domaine de la Couronne.

Dans les derniers tems, les Commiſſaires ont toujours été choiſis dans le Conſeil.

Il dépendra de Monſeigneur le Régent de ſuivre l'ancien uſage, ou l'uſage nouveau; & Son Alteſſe Royale pourroit encore concilier l'un avec l'autre, en joignant des Commiſſaires du Conſeil, à ceux qui ſeroient choiſis dans le Parlement & dans la Chambre des Comptes, comme on en trouve des exemples dans les tems mêmes où l'on étoit plus attaché aux anciennes régles; on ne parle point ici de l'évaluation que le Parlement faiſoit faire autrefois, & que la Chambre, plus attachée à ſes anciennes formes, a toujours continué de faire, parce que cela ſe fait indépendamment de la Commiſſion du Roi & des Commiſſaires qui ſont établis pour la vente.

Comme l'inventaire qui doit être fait des meubles qu'on vendra, eſt une inſtruction qui doit précéder la vente, & pour ainſi dire un préliminaire de cette vente, elle regarde les mêmes Commiſſaires, & la Chambre des Comptes les aidera en ce cas, du double de l'inventaire qu'elle a en dépôt, ou ils ſe feront repréſenter l'original qui eſt entre les mains du Garde des meubles de la Couronne.

Mais il ne ſuffira pas d'avoir donné une forme réguliere à cette vente, pour la rendre ſolide & ſans retour; il faudra encore en aſſurer l'effet, par l'emploi qu'on fera du prix des meubles vendus, & toujours ſur le même fondement du principe qui les répute domaniaux. Les biens de cette nature ne peuvent être aliénés ou engagés, que pour la néceſſité de l'Etat, c'eſt-à-dire, pour ſoutenir la guerre, ou pour acquitter les dettes que la guerre a fait contracter; ainſi le prix des meubles qui ſeront vendus, doit être employé à payer quelqu'une des dettes de cette eſpéce; malheureuſement il ne ſera pas difficile d'en trouver; toute la difficulté conſiſtera dans le choix: mais c'eſt ce qui eſt réſervé à la prudence de Monſeigneur le Régent, qui ſans cette précaution, s'expoſeroit, peut-être, à commettre ſon autorité dans la vente qu'il s'agit de faire.

On n'a point parlé dans ce Mémoire, d'une difficulté que des Experts ſcrupuleux pourroient relever, ſur ce que dans le cas même de la néceſſité de l'Etat, le Domaine du Roi ne peut être qu'engagé, avec faculté de rachat perpétuel, & non pas aliéné incommutablement; mais la nature des effets qu'il s'agit de vendre, n'admet pas cette régle rigoureuſe, ce ſont des meubles qui dépériſſent & qui ſe conſument par l'uſage; le Roi y perdroit, s'il vouloit les retirer, après un certain tems; ainſi on peut dire que ce ſont des biens dont l'uſage conſiſte dans l'abus, & pourvu que la Couronne en profite véritablement, en ſe libérant d'une partie de ces dettes, on croit que l'aliénation perpétuelle en ſera ſolide & durable, même auprès des plus rigides Défenſeurs des maximes du Domaine.

SIXIEME MÉMOIRE,

Sur le droit de la Grand'Chambre du Parlement de Paris de connoître ſeule des procès qui concernent le Domaine.

PENDANT plus de deux cens ans, depuis l'établiſſement du Parlement, *les Procès concernant le Domaine du Roi*, & les affaires de grande conſéquence étoient *jugées*, même en premiere inſtance, *en la Grand'Chambre ;* & lorſqu'elle étoit chargée de trop d'affaires, elle en renvoyoit quelques-unes de cette qualité aux Chambres des Enquêtes, où l'on y en portoit en vertu des Lettres du Roi ; mais c'étoit preſque toujours pour être jugées les Chambres des Enquêtes aſſemblées, ou bien l'on députoit en même-tems un des Préſidens ou quelques Conſeillers de la Grand'Chambre pour y aſſiſter, ou le plus ſouvent des Conſeillers de la Grand'Chambre ſeulement qui y alloient préſider.

En l'année 1543, le Roi François Ier créa une nouvelle Chambre des Enquêtes, qui fut auſſi appellée Chambre du Domaine, à laquelle il donna la connoiſſance par appel de tous les Procès par écrit conclus & reçus pour juger dans les affaires de ſon Domaine, & des Eaux & Forêts du Reſſort du Parlement de Paris, & de tous les Parlemens du Royaume.

Et la Grand'Chambre du Parlement de Paris, la connoiſſance des appellations verbales des affaires de cette qualité, même de tous les Reſſorts des autres Parlemens.

La nouvelle Chambre des Enquêtes, outre l'attribution particuliere des Procès conclus concernant le Domaine & les Eaux & Forêts, avoit encore la connoiſſance des mêmes affaires que les trois autres Chambres des Enquêtes.

Elle y fut bientôt réduite, tous les Parlemens s'étant vraiſemblablement oppoſés à cette diſtraction de leurs Reſſorts.

Et de fait, on ne trouve point qu'elle en ait joui, & pour ce qui eſt du Parlement de Paris, entre pluſieurs preuves qu'on en peut tirer des regiſtres.

On voit que dans celui du 2 Mai 1552, M. Seguier, Avocat du Roi, explique, dans une Remontrance, l'ancien ordre de la Compagnie pour le jugement du Procès du Domaine.

Il dit, entr'autres choſes, que pour départir un Procès concernant le Domaine du Roi, partagé en opinions en la Grand'-Chambre, M. le Procureur Général a coutume de dreſſer une liſte des Juges pour compoſer une Chambre aux Enquêtes, ſauf aux Parties à récuſer, qu'il ne leur eſt pas permis de ſe pourvoir d'elles mêmes en l'une des Chambres des Enquêtes, & cite ſur cela l'exemple du fameux Procès de Dreux; & dans le particulier de l'affaire en laquelle il parloit, qui étoit pour la Terre & Seigneurie d'Annet, on trouve dans le regiſtre que le Conſeil de la Ducheſſe de Valentinois fut blâmé en la Grand'Chambre, d'avoir voulu intervertir l'ordre & la diſcipline de la Compagnie, en ſe pourvoiant en la premiere Chambre des Enquêtes, & que Meſſieurs les deux Préſidens de la premiere Chambre furent mandés pour ſçavoir ce qui s'étoit paſſé.

Le 9 Janvier de l'année 1556, Me Bourdin, Avocat Général, aſſiſté de Meſſieurs ſes Confreres, dit que tous les Procès du Domaine doivent être jugés en la Grand'Chambre & à l'ordinaire, ce qu'il répéte encore le 11e Janvier ſuivant.

Auſſi le 15 Janvier il ſe trouve un Procès conclu & jugé en la Grand'Chambre, au rapport de M. Verjus, Préſident, M. le Premier Préſident le Maitre, pour des baux de boutiques du Palais, comme une dépendance du Domaine du Roi.

Et enfin, par l'Edit de ſuppreſſion du Semeſtre du mois de Janvier 1557, le Parlement fut rétabli en l'état qu'il étoit avant l'érection de la quatrieme Chambre des Enquêtes & les Edits du Semeſtre.

Voici les termes de l'Edit: « Remettons & rétabliſſons no-
» tredite Cour de Parlement de Paris en l'état qu'elle étoit
» avant leſdits Edits, en laquelle néanmoins il y aura ſept
» Chambres : ſçavoir, eſt la Grand'Chambre du Parlement

» ou du Plaidoyé, une Chambre du Conſeil, une Chambre » de la Tournelle & quatre Chambres des Enquêtes, & ſe- » ront les Procès jugés eſdites Grand'Chambre de la Tour- » nelle & des Enquêtes, ainſi qu'ils étoient auparavant en » ladite Chambre du Conſeil, ſeront jugés par concurrence » avec ladite Grand'Chambre du Plaidoyé les Procès civils » appointés au Conſeil, les Cauſes de notre Domaine & ce » qui en dépend, & les petits Procès criminels, &c. ».

En exécution de cet Edit, Meſſieurs les Gens du Roi dirent à la Cour le 16e Février ſuivant, que Meſſieurs les Préſidens de la Cour, & eux faiſant la révérence au Roi en ſon Hôtel du Louvre, après lui avoir remontré que pendant le Semeſtre de la Cour, pluſieurs Procès concernant ſon Domaine, avoient par elles, pour les grandes affaires occurrentes d'heure à autres en la Grand'Chambre, été renvoyées aux Chambres des Enquêtes, pour y êtres vues & décidées; que depuis ledit Seigneur avoit ſupprimé le Semeſtre, rétabli ſon Parlement en ſon ancien état, & érigé une Chambre du Conſeil, en laquelle, & en la Grand'Chambre du Parlement, il a par ſon Edit attribué privativement à toutes autres Chambres, les affaires & matieres de ſon Domaine, pour y être jugées concurremment: qu'à cette cauſe, il étoit raiſonnable, que ſi aucuns Procès du Domaine étoient pendans aux Enquêtes, ils fuſſent renvoyés en la Grand'Chambre, pour être jugés ſuivant l'Edit; que ledit Seigneur leur avoit commandé, en préſence des Cardinaux de Lorraine & de Sens, Garde des Scels de France, de dire de bouche à la Cour, qu'il veut & entend que tous leſdits Procès du Domaine fuſſent jugés dans les Grand'Chambre & Chambre du Conſeil & non ailleurs. Et que ſi aucuns Procès avoient été renvoyés aux Enquêtes, ils fuſſent renvoyés en la Grand'Chambre ou Chambre du Conſeil, & rapportés par les Conſeillers auxquels ils ſeroient diſtribués, commandant qu'où la Cour en voudroit Lettres, elles fuſſent expédiées & envoyées en ladite Cour, ſur quoi il fut ordonné qu'il en ſeroit fait regiſtre.

Mais il y en eut des Lettres expédiées à cette fin, & rap-

portées à la Cour par Meſſieurs les Gens du Roi le 25 Février 1557.

Et par Lettres Patentes de Charles IX du 4 Novembre 1570, apportées en la Cour le 19 Janvier 1571, après la ſuppreſſion faite en 1567 de la Chambre du Conſeil, le Roi en commettant un Préſident de la Cour, deux Conſeillers de la Grand'-Chambre, & quatre Conſeillers de la Juſtice du Tréſor, pour connoître en premiere inſtance des affaires de ſon Domaine de la Ville, Prévôté, Vicomté de Paris, veut que les appellations en ſoient jugées en la Grand'Chambre ſeule, en interdit la connoiſſance à tous autres Juges; & il eſt dit par l'Arrêt d'enregiſtrement, que lorſque les Procès auront été mis en état d'être jugés, ils ſeront apportés au Greffe de la Cour, pour être diſtribués & jugés en la Grand'Chambre.

Auſſi lorſque par erreur, ou par des Lettres impétrées du Roi, on a porté des Procès concernant le Domaine, pour être jugés en une Chambre des Enquêtes, Meſſieurs les Gens du Roi s'y ſont oppoſés, & en ont requis d'office le renvoi en la Grand'Chambre.

Entre pluſieurs exemples, on en trouvera un très-précis le 11e Juillet 1571, dont voici les termes :

» Ce jour, ſur ce que les Gens du Roi ont remontré à la » Cour, que l'Ordonnance vouloit que les Procès concernant » le Domaine du Roi, fuſſent jugés en la Grand'Chambre, & » non ailleurs; que néanmoins il ſe trouvoit un Procès d'en- » tre Meſſire Gilbert de Fleury, Comte de Vantadour, Che- » valier de l'Ordre, & le Procureur Général du Roi, pour » raiſon des Terres & Seigneuries de Roche..... prêt à » mettre ſur le Bureau, en la troiſieme Chambre des Enquê- » tes, il étoit raiſonnable que le Procès fût évoqué de ladite » Chambre, & jugé en la Grand'Chambre; les Gens du Roi » retirés, la matiere miſe en délibération, ladite Cour a or- » donné que, ſuivant l'Ordonnance, ledit Procès ſera diſtri- » bué & terminé en la Grand'Chambre d'icelle ».

Ce n'eſt pas que nonobſtant des Ordonnances ſi préciſes, & un uſage ſi bien établi, les Rois Charles IX & Henri III, n'ayent

n'ayent encore décerné quelques commiſſions particulieres pour connoître du Domaine, & entr'autres par Lettres Patentes des 5 Novembre 1572 & 6 Octobre 1576; mais on ſe plaignit aux Etats tenus à Blois en 1579, &, ſuivant la délibération des Etats, ces commiſſions furent révoquées par Lettres Patentes du Roi Henri III, du 8 Avril 1579.

Et par d'autres Lettres du 10 Mai 1580, la connoiſſance des affaires du Domaine fut attribuée, tout de nouveau, à la Grand'Chambre, interdite à tous autres Juges; & par l'Arrêt d'enregiſtrement du 17 Juin 1580, il a été ordonné, entre autres choſes, qu'il ſeroit fait un regiſtre particulier des Procès du Domaine, pour être diſtribués promptement, & jugés.

Cela a été ainſi pratiqué depuis ce tems-là; on n'a trouvé qu'un exemple d'un Procès du Domaine jugé en vertu de Lettres Patentes du Roi, à peu près ſuivant l'ancienne diſcipline de la Compagnie, pour les affaires de conſéquence, qui eſt le Procès de la Ducheſſe de Nemours, du Procureur Général du Roi, & du Duc de Ferrare, lequel après pluſieurs difficultés, fut jugé pour tous Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Grand'Chambre, un de Meſſieurs les Préſidens & un de Meſſieurs les Conſeillers de chacune Chambre des Enquêtes, ſuivant des Lettres du Roi Henri III.

Les Procès conclus concernant le Domaine du Roi, ont été diſtribués en la Grand'Chambre, ſans oppoſition de perſonne.

Il y a toujours eu, & il y a préſentement encore, au Greffe de la Cour, un regiſtre particulier, intitulé regiſtre des diſtributions des Procès du Domaine, évoqués, renvoyés du Conſeil des autres Parlemens, informations, &c. qui ſe jugent en la Grand'Chambre.

Il eſt en trois colonnes; en celle du milieu, ſont les noms des Parties; à la droite, la date du conclud; & à la gauche, les noms de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand'Chambre, écrits des mains de Meſſieurs les Préſidens.

Ceux avant l'année 1595, ſont ou pourris ou perdus, auſſi

bien que ceux des distributions ordinaires des Enquêtes ; mais il n'en manque pas un depuis 1595, jusqu'en 1700.

Ce Mémoire fut fait pour répondre aux prétentions de Messieurs les Présidens des Enquêtes en 1700. Il y eut alors une assemblée chez M. le Premier Président de Harlay, où tout cela fut discuté, & où l'on apporta plusieurs regîstres anciens.

Presque tous Messieurs les Députés parurent convaincus, & convinrent verbalement de ce que M. le Premier Président leur proposa.

Sçavoir, que dès que le droit du Domaine seroit contentieux, soit que le Procureur Général, ses Substituts, ou les Engagistes, soient parties, les Procès seront portés à la Grand'-Chambre en tout état.

Quand il ne s'agiroit que de la recette des droits non contestés, des baux & de leur exécution, ils le seroient aux Enquêtes.

Ce sont les propres termes de l'ordre qu'il donna aux Greffiers & aux Procureurs, (que l'on a écrit de sa main).

SEPTIEME MÉMOIRE,

Pour prouver que les Fiefs & les Offices des criminels condamnés pour crime de Leze-Majeſté appartiennent au Roi ſans charge de dettes.

LA déciſion de cette queſtion dépend de l'examen des trois propoſitions que l'on a deſſein d'établir dans ce Mémoire.

La premiere eſt que, dans le cas de la ſimple félonie, c'eſt-à-dire, de celle qui ſe commet contre un Seigneur particulier, les fiefs retournent dans les mains du Seigneur ſans aucune charge de dettes.

La ſeconde, que quand même cette maxime pourroit ſouffrir quelque difficulté dans le premier cas, elle n'en ſeroit pas ſuſceptible dans le cas du crime de Leze-Majeſté, qui eſt regardé comme la plus grande de toutes les félonies.

La troiſieme, que quelque doute que l'on veuille former en cette matiere ſur les fiefs, il faudroit toujours aſſujettir les charges à la regle ſévere, mais juſte & néceſſaire de la réunion ſans la charge des dettes.

PREMIERE PROPOSITION.

Soit que l'on enviſage la nature & la condition des fiefs, ſoit que l'on peſe la différence qui doit être entre la confiſcation pour un crime ordinaire & la commiſe pour cauſe de félonie, ſoit que l'on ſuive l'exemple des déciſions prononcées par les Coutumes dans tous les cas où le Seigneur exerce ſes droits ſur le fief mouvant de lui, ſoit enfin que l'on conſidere l'intérêt juſte & légitime de tous les Seigneurs, qui forme une eſpece d'intérêt public en cette matiere, on ſera également convaincu que la réunion qui ſe fait en leur faveur, dans le cas de la félonie de leurs vaſſaux, doit être pleine, parfaite, abſolue, & par conſéquent ſans aucune charge de dettes.

1°. Si l'on enviſage la nature & la condition des fiefs, on reconnoîtra que, ſuivant les Auteurs feudiſtes, anciens & nouveaux, le Seigneur en conſerve toujours le domaine direct, que le vaſſal n'en poſſede que le domaine utile, & qu'il ne le poſſede qu'à la charge perpétuelle & inviolable de la foi.

Telle eſt la premiere loi qui a été impoſée dans la conceſſion de tous les fiefs, loi qui conſtitue toute l'eſſence du fief, & que le vaſſal ne peut violer ſans contrevenir à la condition eſſentielle de la premiere inveſtiture.

Ainſi quand il rompt cet engagement ſolemnel par un crime qui mérite d'être traité de félonie, il déroge lui-même au titre de ſa poſſeſſion; il anéantit le fief, pour ainſi dire, en donnant atteinte à la foi ſous laquelle il le poſſede, & le domaine utile qui n'étoit ſéparé du domaine direct que ſous la condition de la foi, ſe réunit comme de lui-même, & ſe conſolide naturellement au domaine direct, & cela, non par un droit nouveau, mais par la force de l'ancienne inféodation & du premier engagement. Et comme cette inféodation a précédé ſouvent de pluſieurs ſiécles les hypotheques des créanciers, il eſt impoſſible que ces hypotheques puiſſent l'emporter ſur le droit du Seigneur, d'autant plus que ce droit, comme on le vient de remarquer, eſt un droit de propriété, un droit de domaine, un droit de Seigneurie qui ne peut être vaincu par une ſimple créance.

En un mot, le vaſſal ne poſſédoit la propriété utile de ſon fief que conditionnellement, c'eſt-à-dire, à la charge de garder la fidélité qu'il devoit à ſon Seigneur; dès le moment que cette condition manque, ſa propriété s'évanouit, toutes les créances dont il avoit chargé cette propriété s'évanouiſſent avec elle, & le Seigneur reprend ſon bien, auſſi libre, auſſi affranchi de toutes charges, qu'il l'avoit donné autrefois à ſon premier vaſſal: c'eſt ce que la Coutume de Clermont, art. 109, a très-bien exprimé en deux mots, lorſqu'elle a dit *que la Seigneurie profitable ſe peut conjoindre à la directe par défaut d'hommage, par confiſcation & à miſſion de fief.*

Envain, pour balancer la force de ce grand principe, en

vertu duquel ſe fait la réunion des fiefs, on allegue que les fiefs ſont patrimoniaux, & qu'ils ſont conſidérés dans le commerce comme le reſte des biens.

Cette objection, ſi l'on y prend bien garde, n'eſt fondée que ſur une équivoque. Il eſt vrai qu'en France les fiefs ſont patrimoniaux; mais ils ne ceſſent pas pour cela d'être fiefs, & les hypotheques dont on peut charger cette eſpece de biens, comme les autres, ne dérogent point à la premiere & à la plus ancienne de toutes les obligations qui les tient dans une dépendance néceſſaire & perpétuelle du Seigneur féodal.

Il eſt donc vrai, encore une fois, que les fiefs ſont patrimoniaux. Mais quel eſt le ſens de cette expreſſion? C'eſt-à-dire, que les fiefs demeurans dans l'état dans lequel ils doivent être ſuivant leur nature, ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de charges & d'hypotheques. Or, l'état dans lequel les fiefs doivent être ſuivant leur nature n'eſt autre choſe que la durée ou la continuation de la fidélité que le Vaſſal doit à ſon Seigneur tant que cet état ſubſiſte. Les fiefs ſont dans le commerce comme le reſte des biens; on peut les donner, les vendre, les engager, les laiſſer à ſes héritiers, la poſſeſſion & la diſpoſition en ſont libres tant que l'on ſatisfait toujours à la condition eſſentielle de la foi, ſans laquelle on ne peut les poſſéder; mais dès le moment que cet état eſt changé, & que la foi eſt violée, alors le fief s'éteignant de plein droit par ſa réunion, ne peut plus être regardé comme un bien patrimonial.

Ainſi la patrimonialité des fiefs, ſi l'on oſe ſe ſervir de cette expreſſion, peut bien avoir lieu en faveur du vaſſal, mais non pas au préjudice du Seigneur; elle autoriſe le commerce innocent que le vaſſal peut faire du fief dont il jouit, mais elle n'excuſe pas ſon crime: la condition du Seigneur par rapport à la foi n'eſt donc point changée par l'uſage qui a rendu les fiefs patrimoniaux? Autrefois, & dans la premiere rigueur du droit des fiefs, les Seigneurs pouvoient empêcher l'aliénation, & par conſéquent l'hypotheque des fiefs qui étoient mouvans d'eux.

Ils ont eu en France la facilité de conſentir que les fiefs

devinſſent ſuſceptibles de toutes ſortes d'engagemens ; mais ce conſentement, ou plutôt cette tolérance ne doit jamais s'appliquer qu'aux cas dans leſquels on ne prétend point faire prévaloir ces nouveaux engagemens à la loi ancienne & primitive de l'inveſtiture, loi que les Seigneurs ſont toujours préſumés avoir réſervée en ſon entier lorſqu'ils ont ſouffert que les fiefs qui dépendent d'eux tombaſſent dans le commerce. On a cru devoir s'étendre un peu ſur ce point, parce que c'eſt, à proprement parler, le véritable nœud de la difficulté, & que les partiſans de l'opinion contraire ne peuvent oppoſer aux anciennes maximes des fiefs, que la fauſſe conſéquence qu'ils tirent de la patrimonialité de ces mêmes biens.

Il faut paſſer à préſent à la ſeconde preuve de cette propoſition.

2°. On a dit en ſecond lieu qu'elle pouvoit encore être prouvée par la différence que l'on doit mettre entre la confiſcation pour crime ordinaire & la commiſe pour crime de félonie.

La confiſcation eſt une ſuite de la peine capitale, qui, n'étant fondée que ſur la condamnation, ne peut avoir un effet rétroactif au préjudice des créanciers antérieurs au jugement du coupable.

Il n'en eſt pas de même de la commiſe par félonie : ce n'eſt pas ſeulement une peine établie contre la perfidie du vaſſal, c'eſt l'effet & la ſuite néceſſaire de la condition tacite & expreſſe, mais toujours préſumée dans toute ſorte d'inféodation, par laquelle le vaſſal s'eſt engagé à perdre ſon fief s'il perdoit lui-même le reſpect qu'il doit à ſon Seigneur. Ainſi, dans la confiſcation, les biens confiſqués ſont acquis au Seigneur par forme de peine ſur le fondement d'une condamnation récente ; mais dans la commiſe, le fief eſt réuni par droit de retour & par le défaut d'accompliſſement d'une ancienne convention.

Dans l'une, le fief confiſqué ſubſiſte après la confiſcation comme il ſubſiſtoit auparavant ; dans l'autre, au contraire, le fief réuni s'éteint de plein droit, & ſi le Seigneur le met hors

de ſa main, c'eſt un nouveau fief qu'il conſtitue par la nouvelle inveſtiture qu'il en accorde.

C'eſt ſur le fondement de ces différences qu'eſt établie la différente maniere de prononcer dans le cas de la confiſcation & dans le cas de la commiſe. Dans le premier cas, les Juges déclarent ſeulement les biens confiſqués; dans le ſecond, ils déclarent les fiefs réunis.

Or, le terme de réunion emporte, par la force même de cette expreſſion, un entier rétabliſſement de la choſe dans ſon premier état, enſorte que le fief réuni eſt regardé comme une partie qui ſe rejoint à ſon tout, & qui eſt conſidérée, après cette réunion, comme ſi elle n'en avoit jamais été ſéparée.

Delà vient encore la différence que l'on trouve dans quelques anciens Arrêts rendus ſur des crimes de lèze-Majeſté entre les fiefs mouvans immédiatement de la Couronne & les arrieres-fiefs. Ces Arrêts déclarent les premiers réunis & les derniers confiſqués.

Cette diſtinction, à la vérité, n'étant pas ſolide, comme on le fera bientôt voir, les derniers Arrêts l'ont rejettée ſur le fondement de la Déclaration de 1539; mais elle prouve toujours que les Juges diſtinguoient alors avec ſoin la réunion de la confiſcation: ils ſuppoſoient que la félonie tomboit ſur les fiefs mouvans immédiatement du Roi, & c'eſt pour cela qu'ils déclaroient ces fiefs réunis. Ils croyoient, au contraire, que la félonie, en cas de crime de lèze-Majeſté, ne pouvant s'appliquer aux fiefs qui n'étoient tenus du Roi que médiatement, ces fiefs devoient être ſimplement confiſqués.

Or, toutes ces différences eſſentielles qui ont été marquées par les Arrêts, & qui ſe trouvent en effet entre la confiſcation & la commiſe, ſeroient abſolument inutiles ſi la commiſe, comme la confiſcation, ſe faiſoit à la charge des dettes; il n'y auroit plus de diſtinction entre des fiefs confiſqués & des fiefs réunis, & par conſéquent il faudroit dire que la Juſtice, qui toujours a ſéparé avec tant d'attention ces deux cas, & qui

les sépare encore aujourd'hui, avoit été & seroit encore dans l'erreur sur cette matiere.

3°. L'exemple de ce que les Coutumes ont décidé dans tous les cas où le Seigneur exerce ses droits sur les fiefs mouvans de lui, à cause de la négligence ou de la contumace de son vassal, ou pour d'autres raisons, confirme pleinement les principes que l'on a établis jusqu'à présent.

C'est une maxime écrite dans l'article 24 de la Coutume de Paris, & suivie dans toutes les Coutumes du Royaume, que le Seigneur féodal peut se prendre à la chose pour les profits de son fief.

Cette maxime est fondée sur le droit réel qui appartient toujours au Seigneur sur le fief de son vassal. Comme le domaine direct lui en appartient, & qu'il n'a aliéné le domaine utile qu'à la charge de certains droits qu'il s'est réservé, il peut reprendre ce domaine utile toutes les fois que ces droits pour lesquels il l'a aliéné ne lui sont pas payés.

Or, toutes les fois que cela arrive, c'est-à-dire, lorsque le Seigneur se prendra à la chose pour les profits de son fief, comme porte la Coutume de Paris, il est certain qu'il ne reconnoît ni ne souffre aucun concurrent.

De-là vient qu'en cas de saisie féodale, ou lorsque le Seigneur jouit du droit de relief, il n'est point tenu de payer les rentes & d'acquitter les autres charges auxquelles le vassal est obligé.

De-là vient encore, que lorsqu'il s'agit du payement d'une redevance féodale ou d'un droit de quint, le Seigneur est préféré à tous les créanciers.

Or, si dans tous ces cas le privilege du Seigneur n'est pas révoqué en doute, quoiqu'il ne s'agisse presque en tout cela que des droits utiles qui ne sont, pour ainsi dire, que l'accessoire du fief, pourquoi en jugera-t-on autrement quand il s'agit d'un droit qui, étant une suite de la perfidie du vassal, regarde directement l'essence du fief? dira-t-on, comme quelques-uns de nos Auteurs, que si le Seigneur ne reconnoît aucunes hypotheques pendant la saisie féodale, c'est parce qu'outre

Loyseau.

qu'outre qu'elle dure peu, elle procede *de la propre nature du fief qui eſt fini ſi-tôt qu'il n'y a point d'homme en foi?*

Mais à l'égard du peu de durée de la ſaiſie féodale, il eſt évident que c'eſt une circonſtance qui ne peut ni donner au Seigneur un droit qu'il n'auroit pas ſans cela, ni faire perdre aux créanciers les droits qui leur ſeroient d'ailleurs légitimement acquis; & quant à la ſeconde raiſon que cet Auteur & quelques autres tirent de ce que dans le cas de la ſaiſie féodale le fief eſt réputé fini, parce qu'il n'y a point d'homme en foi, ce raiſonnement pêche en deux manieres différentes.

1°. Parce que ce n'eſt pas ſeulement dans le cas de la ſaiſie féodale, & de la ceſſation de l'hommage que l'intérêt du Seigneur l'emporte ſur celui des créanciers, c'eſt encore dans les autres cas que l'on vient de marquer, comme dans la jouiſſance du relief, ou dans le payement des droits ſeigneuriaux: or on ne peut pas dire que dans ces deux derniers cas le fief ſoit réputé fini. Ainſi ce n'eſt donc point par cette raiſon que le Seigneur eſt préféré, c'eſt uniquement parce que, dans tout ce qui regarde les actions qu'il exerce ſur le fief qui dépend de lui, ſon droit remonte juſqu'au jour de l'inveſtiture.

2°. Quand même on pourroit ſoutenir que ce privilege n'a lieu que dans les cas où le fief eſt cenſé fini par la propre nature du fief, *parce qu'il n'y a point d'homme en foi*, ce ſeroit préciſément pour cette raiſon même que dans le cas de la félonie il faudroit décharger le Seigneur de toutes les dettes dont le fief de ſon vaſſal étoit tenu. Car qu'importe que le fief ſe réuniſſe pour un tems, parce que le vaſſal n'eſt pas entré en foi, ou qu'il ſe réuniſſe pour toujours, parce que le vaſſal a violé la foi dans laquelle il étoit entré: n'eſt-ce pas toujours une réunion, ſoit paſſagere, ſoit perpétuelle, qui ſe fait par la nature même du fief, & par une ſuite néceſſaire des premiers engagemens contractés entre le Seigneur & le vaſſal? Si ces premiers engagemens l'emportent ſur l'intérêt des créanciers, lorſqu'il s'agit de la jouiſſance du fief, pourquoi les mêmes engagemens n'auront-ils pas les

mêmes privileges lorſqu'il ſera queſtion de la propriété du même fief?

Or, s'il n'y a aucune raiſon de différence, on peut dire que les Coutumes ayant décidé la queſtion par rapport à la jouiſſance, l'ont décidé en même temps par rapport à la propriété.

4°. Enfin l'intérêt juſte & légitime des Seigneurs, qui, comme on l'a déja dit, forme une eſpece d'intérêt public en cette matiere, ne permet pas qu'on s'écarte de la rigueur de la regle; autrement un vaſſal qui ſe verroit chargé de dettes croiroit pouvoir manquer impunément au reſpect qu'il doit à ſon Seigneur, & la crainte de la commiſe de ſon fief, par laquelle les Coutumes ont voulu le retenir dans ſon devoir, ne ſeroit plus qu'une crainte vaine & impuiſſante; il arriveroit même ſouvent que la plus noire félonie demeureroit impunie, & que le Seigneur outragé auroit le déplaiſir de voir le fief, qui eſt le gage naturel de la fidélité de ſon vaſſal, paſſer entre les mains de créanciers qui n'ont commencé à y avoir droit que pluſieurs ſiecles après lui.

Toutes ces raiſons avoient paru ſi fortes à tous les anciens Auteurs, qu'il n'y en avoit aucun qui n'enſeignât que la commiſe, bien différente de la confiſcation, avoit le privilege de produire la réunion du fief ſans aucune charge de dettes.

Me Charles Dumoulin oſa le premier combattre cette ancienne doctrine, & tout ce qu'il a dit ſur ce ſujet ſe peut réduire à deux raiſonnemens qu'il eſt très-aiſé de réfuter avec le ſecours des principes qui ont été établis.

Le premier eſt fondé ſur ce que dans nos mœurs les fiefs ſont patrimoniaux; on a déja prévenu cette objection.

La ſeconde eſt qu'il faut diſtinguer entre l'extinction d'un fief, qui vient d'une cauſe abſolument néceſſaire, comme lorſque la famille, à laquelle ſeule ce fief avoit été accordé, vient à finir, & la réunion du fief qui procéde d'une cauſe volontaire, telle que la félonie du Vaſſal; qu'il eſt juſte que la premiere puiſſe nuire aux créanciers, parce que la propriété

n'étant accordée en ce cas au vaſſal que pour un tems, il n'a pu l'hypothequer à ſes créanciers que pour le même-tems; mais que la ſeconde eſpéce de réunion étant fondée ſur un fait nouveau, c'eſt-à-dire, ſur le crime du Vaſſal, & étant contraire à la nature de ſon Domaine, qui devoit être perpétuel, il n'eſt pas juſte que ſa faute puiſſe nuire à des créanciers de bonne foi, qui n'ont pas dû prévoir un tel événement.

C'eſt ce dernier raiſonnement qui a tellement ébloui les yeux de nos meilleurs Auteurs qui ſont venus après Dumoulin, comme Choppin, Loiſeau, Me Louet & M. Lebret, qu'ils ont abandonné l'ancienne maxime, au lieu de démêler la ſubtilité par laquelle on avoit introduit la nouvelle opinion, dont Dumoulin paroît avoir été le premier Auteur; & c'eſt auſſi, ſans doute, ce qui a fait introduire la déciſion de Dumoulin, dans la Coutume de Normandie, qui a été réformée depuis la mort de cet Auteur, contre l'autorité des Coutumes de Troyes & de Chaumont, qui contenoient expreſſément l'ancienne régle.

On ne ſe ſeroit pas écarté avec tant de facilité de cette régle, ſi l'on avoit conſideré, 1°. qu'il eſt vrai que la félonie, qui donne lieu à la commiſe, eſt volontaire, puiſqu'il n'y a point de crime qui ne le ſoit; mais que cette action, quoique volontaire, attaque une Loi auſſi ancienne que néceſſaire, à laquelle le Vaſſal ne peut donner atteinte ſans perdre ſon fief; en quelque tems qu'il viole la foi, il contrevient toujours à cette ancienne convention en vertu de laquelle il poſſéde ſon fief; le crime qu'il commet eſt récent, mais le droit qu'il attaque par ſon crime eſt auſſi ancien que ſon fief même.

2°. Qu'importe que la réunion du fief ſoit attachée à la fin d'une famille, ou à l'infidélité du Vaſſal, dès le moment que l'un ou l'autre cas arrive, la réunion ſe fait toujours en vertu de la premiere Loi impoſée au fief, dans le tems qu'il a été conſtitué.

A la vérité, ſi on pouvoit ſuppoſer de la fraude dans le Vaſſal coupable de félonie, on pourroit dire que le changement qui arrive dans le fief, procédant d'une cauſe purement

volontaire, les créanciers ne doivent pas ſouffrir de la conteſtation qui eſt entre le Seigneur & le Vaſſal.

Mais comme il ſeroit abſurde de ſuppoſer qu'un Vaſſal fût capable de commettre un crime pour fruſtrer ces créanciers, & pour ſe priver lui-même du fief qu'il poſſéde, il eſt évident, que quoique le crime, par lequel la commiſe eſt encourue, ſoit l'effet de la volonté libre du Vaſſal, on ne peut pas conclure de-là que ce crime ne doit pas nuire à ſes créanciers, parce qu'en un mot le Vaſſal étoit libre de commettre le crime & de ne le pas commettre; mais le crime étant une fois commis, la réunion eſt néceſſaire; le crime n'en eſt que l'occaſion, mais le véritable titre de la réunion eſt la nature même du fief, qui eſt toute fondée ſur la fidélité réciproque du Seigneur & du Vaſſal.

3°. Que ſi l'on oppoſe que dans le cas d'un fief accordé à une ſeule famille, le Vaſſal n'a pu hypothequer à ſes créanciers qu'un droit qui par ſa nature devoit finir, & qu'ainſi les créanciers n'ont pas ſujet de ſe plaindre lorſque cet événement arrive, au lieu que lorſqu'il s'agit d'un fief accordé pour toujours, & qui ne ſe réunit que d'une maniere violente, pour parler ainſi, & par le crime du Vaſſal, les créanciers auxquels ce Vaſſal avoit hypothequé une propriété perpétuelle, n'ont pu ni dû prévoir qu'ils perdroient leur droit par un événement qu'il auroit été de mauvais augure d'enviſager; il eſt aiſé de répondre que les créanciers ont dû connoître la nature du bien ſur lequel ils acquéroient une hypotheque; ils ont dû ſçavoir que le Domaine du Vaſſal, ſur le fief qu'il poſſéde, eſt un Domaine fragile, ſi l'on peut parler ainſi, un Domaine dont il ne jouit que ſous la condition eſſentielle de la foi qu'il peut perdre par ſon infidélité.

Ainſi, comme dans le cas d'un fief concédé à une ſeule famille, ils ne peuvent pas ſe plaindre, quand le cas de l'extinction arrive, parce qu'ils ont dû prévoir que ce cas pourroit arriver, de même que quand il s'agit de tout autre fief, ils ne peuvent pas s'élever contre la prétention du Seigneur, quand il exerce les droits que lui donne la félonie de ſon

Vaſſal, parce que cet événement étoit poſſible, & qu'il étoit auſſi facile, dans le ſecond cas, de prévoir que le fief pourroit manquer par le crime du Vaſſal, qu'il l'étoit de prévoir, dans le premier, que le fief pourroit manquer par l'extinction de la famille à laquelle il avoit été accordé.

Il en eſt de même à l'égard du fief dans le cas de la félonie, qu'à l'égard d'un office dans le cas du délit commis par l'Officier dans l'exercice de ſes fonctions.

Comme les créanciers les plus privilégiés ſur le prix d'un office, ne peuvent pas ſe plaindre de ce qu'on leur préfere ceux qui le ſont devenus après eux par le crime de l'Officier, parce qu'ils ont dû prévoir que ce cas pouvoit arriver, dès le moment qu'ils ont prêté leur argent à un Officier ; ainſi les créanciers qui ont une hypotheque ſur un fief, ſont auſſi mal-fondés à ſe plaindre de ce que le Seigneur leur enleve leur gage, parce qu'en contractant avec un vaſſal, ils ont dû ſçavoir qu'il y avoit entre lui & ſon Seigneur des engagemens qui ſeroient toujours préférables à leurs hypotheques, ſi le crime de la félonie arrivoit.

Ce ſeroit inutilement que les créanciers de l'Officier diroient que ſon crime eſt volontaire, & qu'il ne doit pas dépendre de ſa volonté de faire perdre à des héritiers légitimes un droit qui leur étoit acquis ; & c'eſt inutilement auſſi que les créanciers d'un vaſſal oppoſeroient au Seigneur que l'action dans laquelle conſiſte la félonie étoit entiérement volontaire.

On répondra toujours, aux derniers comme aux premiers, qu'ils ont dû prévoir cette action volontaire qui leur fait préjudice, & qu'ainſi ils n'ont été trompés qu'autant qu'ils ont bien voulu l'être.

C'eſt, ſans doute, par toutes ces raiſons, que quelque grande qu'ait été dans le Palais l'autorité de Me Charles Dumoulin ; cependant Me Antoine Loiſel, un des Oracles de la Juriſprudence Françoiſe, ne s'eſt point laiſſé emporter au torrent de ceux que Dumoulin avoit éblouis, & que dans ſes Inſtitutions Coutumieres, il a mis au nombre des régles ou des

maximes générales du Droit Coutumier, *que le Seigneur réuniſſant le fief de ſon Vaſſal par félonie, le tient franc & quitte de toutes dettes & charges conſtituées par ſon Vaſſal.*

Son avis a l'avantage d'être devenu celui de la Juſtice même ; il eſt vrai qu'on a prétendu que les Arrêts rendus en faveur des créanciers du Connétable de Bourbon & de l'Amiral de Châtillon, étoient des préjugés ſolemnels contre les droits des Seigneurs de fief ; mais ſans examiner ces Arrêts, dont il eſt aſſez difficile de ſçavoir les véritables circonſtances, il eſt certain que la derniere Juriſprudence eſt abſolument conforme aux maximes que l'on a établies dans ce Mémoire.

La queſtion a été ſolemnellement décidée par deux Arrêts, l'un du 31 Juillet 1631, & l'autre du 10 Mars 1635, après avoir vu ſur le Bureau tous les Arrêts précédens qu'on allégue de part & d'autre, & l'on ne voit pas que depuis ce tems-là on ait jugé le contraire.

Les circonſtances obſervées ſur ces deux Arrêts ; ſur le premier, qu'il avoit été rendu contre l'avis du Rapporteur ; ſur le ſecond, que le Procès avoit d'abord été partagé, marquent à la vérité que la matiere eſt difficile ; mais elles marquent en même-tems, qu'après avoir été pleinement diſcutée, le parti de la rigueur, de la régle & de la ſévérité des principes, a enfin prévalu ſur une prétendue équité.

Il ſemble donc que l'on peut conclure de tout ce qui vient d'être appliqué ſur cette queſtion, que quand même il ne s'agiroit que de l'intérêt du Seigneur particulier, la réunion, en matiere de commiſe pour cauſe de félonie, devoit toujours ſe faire ſans charge de dettes, & c'eſt par conſéquent ce qui doit avoir lieu, à plus forte raiſon, dans le cas du crime de Lèze-Majeſté, comme on va le faire voir dans la ſeconde propoſition.

SECONDE PROPOSITION.

Le crime de Lèze-Majeſté renferme la plus grande de toutes les infidélités, & pour parler comme Dumoulin, une

double félonie, puiſque le Vaſſal y viole en même-tems, & la foi qu'il doit à ſon Seigneur comme Vaſſal, & la fidélité qu'il doit à ſon Roi comme Sujet.

Ainſi quand il pourroit reſter quelque doute ſur le cas de la ſimple félonie, il ſeroit toujours juſte dans celui de Lèze-Majeſté, que le fief de celui qui a violé le plus ſacré & le plus ancien de tous les engagemens, ſe réunît à la Couronne, libre & affranchi de tous les engagemens poſtérieurs dont il auroit pu être chargé avant le crime du poſſeſſeur.

Cette premiere raiſon, qui diſtingue le crime de Lèze-Majeſté de la ſimple félonie, paroîtra encore plus forte, ſi l'on conſidere que tout ce que l'on peut oppoſer de plus apparent aux Seigneurs particuliers, eſt que le droit des fiefs n'étant plus conſideré à préſent que comme un droit privé, & la liberté du commerce regardant au contraire l'utilité publique, il ſemble qu'il ſoit juſte que l'intérêt du Seigneur céde au bien général de la ſociété civile.

Mais cette raiſon, la plus ſpécieuſe de toutes celles qui combattent en cette matiere l'intérêt des Seigneurs, ceſſe abſolument à l'égard du Roi, parce que la Majeſté des Rois & l'intérêt de l'Etat forment un droit public, ſupérieur à tout autre droit, avec lequel la faveur de la liberté du commerce ne peut jamais entrer en comparaiſon.

Celui qui a ébranlé, autant qu'il étoit en lui, les fondemens de la ſociété civile, par un crime qui bleſſe directement l'intérêt du Prince, ou de l'Etat, ne mérite plus d'être mis au nombre des citoyens; tous les droits de la ſociété qu'il a violés ſont éteints & anéantis pour lui; & ſi ſes créanciers en ſouffrent quelque préjudice, c'eſt qu'il eſt juſte que l'intérêt des membres, quelque favorable qu'il ſoit, céde à celui de tout le corps, & que les engagemens particuliers ne puiſſent jamais l'emporter ſur l'engagement général qui a formé des nœuds indiſſolubles entre les hommes & leur patrie.

Delà vient ſans doute que les Auteurs les plus favorables à l'intérêt des créanciers, dans le cas de la ſimple félonie, n'ont pu s'empêcher de laiſſer échapper des expreſſions par

lesquelles ils marquoient suffisamment, qu'on ne peut tirer aucune conséquence du crime de félonie, à celui de Lèse-Majesté.

Ainsi, quoique Dumoulin ait été l'Auteur de l'opinion qui charge le Seigneur du payement des dettes de son vassal infidele, il n'a pas laissé de reconnoître, que dans le cas du crime de Lèse-Majesté les fiefs du coupable retourneroient de plein droit à la Couronne; or, si cette réversion se fait de plein droit par le crime même, & sans attendre le Jugement qui ne fait en ce cas que déclarer le droit acquis au Roi par le crime, elle se fait donc au moins en vertu de la nature même du fief, & des engagemens du vassal, qui étant d'un ordre supérieur aux droits des créanciers, leur doivent par conséquent être toujours préférés.

On pourroit faire ici la même observation sur les principaux Auteurs que Dumoulin a entraînés dans son parti, par rapport à la simple félonie; comme Choppin, Mornac, M. Louet, qui semblent tous admettre ou directement ou indirectement l'exception du crime de Lèse-Majesté.

Mais il est inutile de traiter plus amplement cette question par raisonnement, & par le sentiment des Docteurs François, parce qu'elle paroît formellement décidée par la Déclaration que le Roi François Ier donna à Villers-Coterets le 10 Août 1539.

Cette Déclaration porte, *que, quand il y aura crime de Lèse-Majesté, joint à un crime de félonie, les biens féodaux retourneroient au Roi, comme Seigneur souverain & féodal de tous ses Sujets, soit qu'ils soient tenus du Roi en plein-fief, ou en arriere-fief; & que tant les fiefs que les autres biens, seront appliqués au Fisc du domaine de la Couronne, sans retour.*

On peut distinguer deux parties dans la disposition de cette Loi.

La premiere décide que la raison d'Etat l'emporte en en cette matiere sur l'intérêt des Seigneurs particuliers, dont les fiefs du condamné peuvent être mouvans immédiatement.

La

La ſeconde, que le même intérêt public prévaut ſur celui des ſubſtitués, auxquels les biens du coupable auroient appartenu, ſi la vengeance publique n'abſorboit tellement tous ces biens, pour ainſi parler, qu'il n'y reſte plus aucun veſtige, aucune impreſſion du domaine particulier de ceux qui les ont poſſédés.

Tel eſt l'eſprit général de cette Déclaration. Or, cet eſprit n'exclut pas moins les créanciers que les Seigneurs immédiats & les ſubſtitués. Il eſt vrai, qu'à l'égard des Seigneurs immédiats, on peut dire, qu'ils ſont en quelque maniere, garants de la foi de leurs vaſſaux; & que quand ils ne peuvent rapporter au Roi cette foi, auſſi pure & auſſi entiere qu'elle l'étoit dans ſa premiere origine, il eſt convenable qu'ils ſoient privés de leur mouvance.

Mais quelque ſpécieuſe que ſoit cette raiſon, elle n'auroit peut-être pas été capable de balancer les motifs d'équité qui ſoutiennent l'intérêt des Seigneurs immédiats, ſi le bien de l'Etat, & le ſalut du Peuple, qui eſt toujours regardé comme la Loi ſuprême, n'avoient fait décider que celui qui abuſe des biens qu'il ne poſſédoit que ſous la protection de la puiſſance publique, en violant les droits de cette même puiſſance, a mérité par-là, que ces biens ſortiſſent des mains indignes qui les retenoient, pour retomber comme de leur propre poids, dans le ſein de la Seigneurie publique, dans laquelle ils ſe perdent & ſe confondent, comme s'ils n'en avoient jamais été diſtingués.

C'eſt-là le grand principe qui a fait oublier en cette occaſion contre la diſpoſition de quelques anciennes Ordonnances, l'intérêt des Seigneurs immédiats; & ce principe étant indiviſible, s'applique également aux créanciers dont le droit eſt moins fort & beaucoup plus récent que celui des Seigneurs immédiats.

C'eſt le même principe qui a encore porté la juſte ſévérité du Légiſlateur, à exclure les ſubſtitués, par la ſeconde partie de la Déclaration; & il eſt important de remarquer ici, que

leur droit paroiſſoit encore plus puiſſant & plus invincible, que celui des Créanciers.

Les premiers ont un droit ſur la propriété des biens qui leur ſont ſubſtitués.

Les derniers n'ont qu'une action & une créance à exercer ſur les mêmes biens.

Le vaſſal, à l'égard de ſes créanciers, eſt pleinement propriétaire ; & l'hypothéque dont il eſt tenu ne diminue point la perpétuité de ſon domaine.

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des ſubſtitués, il n'a qu'un domaine révocable, qu'une propriété paſſagere, qu'une eſpèce d'uſufruit ; & comme il ne peut confiſquer que ce qu'il a, il ſemble que ſon crime ne pouvoit par conſéquent lui faire perdre que la jouiſſance, ſans donner atteinte au droit qui appartient à ces ſubſtitués ſur la propriété, au lieu qu'un débiteur ne perdant point la propriété ni la libre diſpoſition de ſes biens, il a pu en être dépouillé par ſon crime, & confiſquer la pleine propriété, parce qu'il la conſervoit toujours, malgré les hypothéques de ſes créanciers.

Ainſi, bien loin qu'il faille conclure de la Déclaration de 1539, que n'ayant exclu que les ſubſtitués, elle doit être préſumée avoir admis tacitement les créanciers, on doit au contraire, en tirer cette conſéquence, que, puiſque par des motifs ſupérieurs à tous les intérêts particuliers, elle a préféré les droits du fiſc à ceux des ſubſtitués qui avoient un titre plus fort & plus puiſſant que les créanciers, elle eſt cenſée, à plus forte raiſon, avoir exclu les créanciers ; & ſi elle ne l'a pas exprimée, c'eſt apparemment parce que ceux qui l'ont dreſſée, n'ont pas cru que l'intérêt des créanciers pût faire en cette matiere le ſujet d'un doute raiſonnable.

Enfin, on ne peut s'empêcher de relever encore ici ce que l'on a déja touché dans l'examen de la premiere propoſition, c'eſt-à-dire, la force des termes énergiques dont les Arrêts ſe ſont toujours ſervis à l'égard des fiefs, dans le Jugement du crime de Lèſe-Majeſté : 1°. Ces Arrêts n'ordonnent point que les fiefs du condamné demeureront acquis au Roi ; ils ne ſe

ſervent d'aucune expreſſion qui puiſſe marquer un droit nouveau ; ils employent au contraire, le terme de *réunis*, terme qui ſuppoſe que le Roi ne fait que reprendre ſon bien des mains d'un Sujet infidéle ; or, dès le moment qu'il le reprend, il doit le recouvrer auſſi libre qu'il le lui avoit donné ; ſans cela, il ſeroit vrai de dire, que la condition du ſouverain Seigneur pourroit recevoir quelque préjudice par le fait de ſon vaſſal, ce qui réſiſte aux premiers principes des matieres féodales.

2°. Ce qui prouve que les Arrêts ſe ſont ſervis du terme de *réunion*, comme d'un terme propre qui emportât un entier rétabliſſement de la choſe dans ſon ancien état ; c'eſt l'attention qu'ils ont eue à employer le terme de *confiſcation* à l'égard des autres biens, terme qui marque un droit nouveau, & fondé ſeulement ſur la condamnation.

Ainſi, il ſuffiroit preſque de bien peſer la force de ces deux expreſſions que les Arrêts oppoſent l'un à l'autre, dans le cas de crime de Lèſe-Majeſté, pour être pleinement convaincu de la maxime qu'on a voulu établir dans cette ſeconde propoſition.

Il reſteroit maintenant de répondre à deux objections qui peuvent faire quelque impreſſion ſur l'eſprit. La premiere, tirée de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1303 ou 1304, qui porte en terme exprès : *Si contingat fundum alicujus, venire in commiſſum, ratione maleficii, ſatisfiat uxori de dote, & aliis ſibi debitis, & aliis ſuis creditoribus.* La ſeconde, fondée ſur le témoignage de l'illuſtre M. Dumeſnil, Avocat Général, qui abandonna les droits du Roi, dans le cas d'un crime de Lèſe-Majeſté, en faveur des créanciers du condamné.

Mais à l'égard de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, on peut dire : 1°. Qu'on ne voit pas bien clairement, ſi le terme de *commiſſum* doit s'entendre dans cette Ordonnance, de la *commiſe*, proprement dite, ou de la ſimple *confiſcation*.

2°. Que quand il ſeroit vrai de dire, que cette Ordonnance regarde les crimes de Lèſe-Majeſté, ce qui eſt fort douteux ;

c'eſt ſans doute la néceſſité des tems, & l'autorité des Seigneurs, qui, dans ce temps-là, étoient preſque tous coupables du crime de Lèſe-Majeſté (puiſqu'il n'y en avoit gueres qui ne fiſſent des ligues contre leur Souverain) qui a arraché cette Loi au Légiſlateur.

C'eſt ainſi que vers ce même tems nos Rois furent auſſi obligés de faire une Ordonnance, par laquelle ils s'engageoient à mettre hors de leurs mains les fiefs tenus médiatement de leur Couronne, qui ſe réuniroient à leur domaine même pour crime de Lèſe-Majeſté, ou à les faire deſſervir par un Procureur qui en rendroit pour eux l'hommage au Seigneur immédiat, c'eſt-à-dire, à leur propre vaſſal.

Mais toutes ces Ordonnances que l'iniquité des temps avoit fait rendre, & dans leſquelles le Prince recevoit plutôt la loi qu'il ne la donnoit, ont ceſſé d'être obſervés depuis le rétabliſſement de l'autorité légitime, & la Déclaration du Roi François Ier, faite en l'année 1539, y a pleinement dérogé, lorſqu'elle a exclu les ſubſtitués, dont le droit, comme on l'a fait voir, eſt beaucoup plus fort que celui des créanciers.

3°. Que cette Ordonnance n'a pas même été exécutée à l'égard des Seigneurs particuliers, puiſque bien loin que l'uſage de la France ait été de faire payer les créanciers ſur les fiefs réunis pour cauſe de félonie, on apprend au contraire, par le témoignage de Bouteiller dans ſa Somme Rurale, de l'Auteur du grand Coutumier, & de Jean Deſmares, nos trois meilleurs Praticiens François, que dans le cas de la ſimple confiſcation, la faveur particuliere des créanciers cédoit à la rigueur de l'intérêt public ; & qu'ainſi, la ſimple confiſcation même ſe faiſoit alors, ſans charge de dettes.

4°. Qu'enfin, les derniers Arrêts du Parlement ayant jugé que l'Ordonnance de Philippe-le-Bel ne pouvoit être oppoſée aux Seigneurs particuliers, ils ont jugé, à plus forte raiſon, qu'elle ne pouvoit plus avoir aucune autorité contre le Roi même.

A l'égard de l'argument que l'on tire de la conduite de

M. Dumeſnil, on en trouve la réponſe dans le Plaidoyer même que l'on allégue ; puiſque l'on y voit qu'il établit d'abord la maxime que l'on a ſoutenue dans cette ſeconde propoſition ; & que ce ne fut que par équité, & peut-être par des ordres ſecrets qui pouvoient être fondés ſur les troubles dont la France étoit alors agitée, qu'il ſe relâcha, en cette occaſion, de la rigueur des régles.

Il n'y a donc rien qui puiſſe ébranler la vérité de cette maxime, que dans le cas d'un crime de Lèſe-Majeſté ; les fiefs ſe réuniſſent de plein droit à la Couronne, ſans aucune charge de dettes. Il faut paſſer maintenant à ce qui regarde les charges, & finir ce Mémoire par un petit nombre de réflexions très-ſommaires.

TROISIEME PROPOSITION.

Que quelque doute que l'on veuille former en cette matiere ſur les fiefs, il faudroit toujours aſſujettir les charges à la regle ſévére, mais juſte & néceſſaire de la réunion, ſans charges de dettes.

Premiere Réflexion. Il n'y a rien de plus naturel que la comparaiſon des charges avec les fiefs ; tous les fiefs de dignité ont été autrefois de véritables offices ; & les autres fiefs deſtinés à la récompenſe des Officiers, étoient comme l'acceſſoire & comme le domaine de l'office. De-là vient qu'anciennement toutes les grandes charges s'accordoient comme les fiefs, à la charge de la foi & de l'hommage ; & de-là vient auſſi qu'elles donnoient à ceux qui les poſſédoient le droit d'entrer au Parlement ; droit qui, dans la premiere origine, n'étoit accordé qu'aux vaſſaux immédiats de la Couronne.

Ainſi, il eſt aiſé de conclure de cette comparaiſon, que tout ce que l'on vient d'établir par rapport aux fiefs, reçoit une application naturelle par rapport aux offices.

Seconde Réflexion. Quelque grandes que ſoient les obligations d'un vaſſal envers ſon Seigneur, & d'un Sujet envers

ſon Roi, celles d'un Officier ſont encore plus grandes par l'honneur qu'il a de participer à la puiſſance publique, & de contracter par-là le plus ſaint & le plus étroit de tous les engagemens avec le Prince qui la poſſéde dans ſa plénitude.

Ainſi, ſon infidélité étant encore plus criminelle que celle des ſimples vaſſaux, elle doit auſſi être punie par des peines plus rigoureuſes, & qui ſoient d'un plus grand exemple, bien loin que l'on puiſſe retrancher aucune de celles qui ſont établies contre le ſimple vaſſal.

Troiſieme Réflexion. Si la perſonne de l'Officier eſt attachée au ſervice du Souverain, par des liens plus étroits que le reſte des Sujets du Roi; le bien qu'il poſſéde eſt auſſi beaucoup plus dépendant de l'autorité royale, que toutes les autres eſpèces de biens. Les offices ſont, pour ainſi dire, l'ouvrage de la toute-puiſſance du Souverain; il les crée & il les anéantit comme il lui plaît; & cet état de dépendance perpétuelle, dans laquelle ils ſont de ſa volonté, les rend encore plus ſuſceptibles que les autres biens, des impreſſions de ſa juſtice.

Quatrieme Réflexion. De-là vient, que quoique les biens des condamnés par contumace n'appartiennent au Roi qu'après l'expiration des cinq ans, pendant leſquels les condamnés peuvent ſe repréſenter; cependant l'Edit du mois d'Avril 1633 a établi une regle contraire à l'égard des offices, dans le cas du crime de Lèſe-Majeſté, en ordonnant que les Jugemens qui ſeroient rendus contre les Officiers coupables de ce crime, quoique donnés par défaut & contumace, ſeroient exécutés, après qu'ils auroient été publiés, & ce, pour le regard ſeulement des offices & charges, ſans qu'ils puſſent jamais y être rétablis.

Il eſt aiſé de juger par cette diſpoſition, combien les Officiers doivent être traités plus ſévérement que les vaſſaux & les autres Sujets du Roi, lorſqu'ils violent la foi du ſerment auguſte qui les conſacre, & qui les dévoue tous entiers au ſervice de l'Etat.

Cinquieme Réflexion. De-là vient encore, que le même Edit ne déclare pas seulement les charges des Officiers rebelles (à l'occasion desquelles il fut fait) réunis à la Couronne, une telle disposition auroit été suffisante à l'égard des fiefs ; mais le Roi va encore plus loin à l'égard des offices, il croit devoir faire un plus grand exemple ; il use de la plénitude de sa puissance pour anéantir ce qu'il avoit créé ; & il ordonne que les offices mêmes des Officiers contumaces demeureront éteints & supprimés.

Or, si l'office est éteint, s'il n'en reste plus aucun vestige, sur quoi peuvent porter les hypothéques des créanciers ? On ne pourroit les conserver, sans lier les mains à la puissance du Roi, & sans l'empêcher de supprimer un office qui avoit été comme profané, par la révolte de l'Officier qui le possédoit.

Si cette maxime paroît dure aux créanciers, c'est parce qu'il est souvent impossible de faire un grand exemple, sans faire en même-tems quelque violence aux regles de la Justice particuliere ; mais l'utilité publique compense avantageusement ce léger inconvénient ; & comme les créanciers d'un coupable condamné pour crime de Lèse-Majesté au premier chef, ne pourroient pas se plaindre du tort qu'on leur fait en rasant ses Châteaux, & en coupant par le milieu ses bois de haute-futaye, ils doivent aussi souffrir sans murmurer qu'on leur enleve leur gage, par l'extinction de l'office du condamné ; c'est un coup de foudre juste par rapport à celui qui le reçoit, malheureux par rapport aux créanciers, mais nécessaire pour le salut de l'Etat, auquel tout intérêt doit ceder.

Telles sont les grandes maximes par lesquelles ces sortes de questions doivent être décidées ; & la conséquence qui en résulte, est que la Charge du Sieur ..... au sujet de laquelle ce Mémoire a été fait, se réunissant de plein droit à la Couronne, par son crime, le Roi n'est nullement assujetti au payement des dettes dont cette Charge pouvoit être tenue, si ce n'est que Sa Majesté en veuille user d'une autre maniere, par des motifs de grace & d'équité.

Autorités ſur la Queſtion de ſçavoir, ſi les Fiefs réunis à la Couronne, par confiſcation pour crime de Lèſe-Majeſté, y retournent avec charge, & ſans charge de payer les dettes du condamné?

Dumoulin, ſur les articles 55, 30, 43 de la Coutume de Paris, n°. 98, examinant la queſtion dans la Thèſe générale de la Félonie, à l'égard de tous Seigneurs, tient que les hypothéques en ce cas, *per commiſſum, non reſolvuntur, ſecus eſſet ſi fundum ſeu ipſius natura finiretur, ut ſi eſſet conceſſum ad certa tempora, vel generationes, quæ expirarent.*

Il prétend qu'il y a une grande différence entre ces deux cas; l'un, quand le fief s'éteint de lui-même, *& ex natura rei;* l'autre, quand il ſe réunit *per commiſſum.*

Primum procedit ex natura patrimonii, vel juris originaliter, ad certos fines limitati quos non poteſt agredi.

Secundum procedit ex novo & ſuperveniente facto, vel culpa, hominis, cum de ſe perpetuum eſſet patrimonium, & illud habeas, poterat in perpetuum, libere diſponere.

Il ſe fonde enſuite ſur l'autorité de la Loi, *his ſolis C. de revocand. donatione*, qui veut que, lorſqu'une mere révoque pour cauſe d'ingratitude, une donation faite à ſes enfans, *qua jura perfecta ſunt, vendita, donata, permutata, in dotem data, cæteriſque cauſis legitimè alienata, minimè revocamus.*

Ainſi, quoique Alberic, & après lui, Tiraqueau, ayent cru que cette Loi ne doivent pas s'étendre aux hypothéques; Dumoulin eſt d'avis contraire, & ſe fonde ſur trois raiſons.

1°. *Si totius res alienato manet, multo fortius hypotheca.*

2°. *Tempore alienationis vel hypothecæ donatarius erat pleno jure dominus.*

3°. *Per ſupervenientem culpam donatarii, non debet præjudicium fieri tertio, cui jus ſemet eſt quæſitum, quæ rationes æque militant in conſtitutione hypothecæ, ſicut in alienatione partis dominii.*

Il atteſte que l'uſage de tout le Pays coutumier s'accorde avec

avec ſon opinion ; ſi ce n'eſt que la Coutume en diſpoſe autrement, comme celles de Troyes & de Chaumont.

A l'égard du cas du crime de Lèſe-Majeſté, on ne ſçait ſi Dumoulin n'étoit pas d'un autre avis, parce qu'il dit ſur le même verſo, n°. 39, que dans ce cas, *feudum ipſo jure amittitur, licet cætera bona patrimonialia ipſo jure, non confiſcentur .... Et quamvis non ſit de hoc textus expreſſus, eſt tamen magna ratio propter concurſum duplicis infidelitatis & feloniæ, vide licet in Regem, & in patronum, & maximè, quando eſt feodum ligium.*

Or, ſi le fief eſt perdu de plein droit, par ce crime, cela ne ſe peut faire que par voye d'extinction ; & pour ſe ſervir d'un terme que Dumoulin employe ailleurs, par voye d'annihilation, ce qui ſemble emporter la décharge abſolue de toutes hypothéques. *Jean Deſmares, Déciſion 240.*

» Item, ſi les biens d'aucune perſonne, pour les délits par » icelle perpétrés, viennent & appartiennent au Seigneur, » icelui Seigneur n'eſt pas tenu, ſoit des dettes perſonnelles, » ſoit réelles ; ſi ce n'eſt au cas qu'entre iceux biens, ſeroit au- » cune choſe qui auroit été dépoſée ou portée à celui de qui les » biens auroient été ; ou autre choſe étrangere qui ſeroit trou- » vée ès biens d'icelui, excepté auſſi au cas que celui de qui les » biens auroient été, ſeroit tenu à aucuns à cauſe de tutelle ou » Cure mal adminiſtrée «. *Arrêt du 7 Juin 1357*, en faveur de la veuve de l'Amiral de Graville, qui porte, *que le tiers des biens de cet Amiral, condamné pour crime de Lèſe-Majeſté, a été diſtrait par la veuve douariere du condamné.* Choppin cite cet Arrêt, *de Dom. Lib. 1, v. 13. Ordonnance de Philippe-le-Bel, 4 Janv. 1303 & 1304.*

Item, ſi contingat bona alicujus venire in commiſſum ratione maleficii, ſatisfiat uxori de dote, & aliis ſibi debitis & ſuis alii creditoribus. Styl. cur. Portam. tit. de Libell. oblat.

Choppin, *de Dom. Lib. 1, cap. 7 & num. 13, ad finem*, ſemble admettre l'opinion de ceux qui croyent que la confiſcation ſe fait, même en cas de crime de Lèſe-Majeſté, *cum*

onere. Il eſt vrai qu'il ne traite pas la queſtion expreſſément par rapport aux fiefs. Mais dans le Liv. 3 du même Ouvrage, tit. 12, n°. 14, il ſemble paſſer à l'avis contraire.

Cæterum ſi ob crimen panagium fiſco commiſſum, ſic non ob maſculæ prolis defectum reguli fiduciarii, tum contracta interim manent hypothecarum jura, niſi in principem ipſum fiduciarius deliqueris; Molini in primâ parte, Vet. Conſ. Paris, tit. de feud. v. 30, n°. 185.

Ce dernier endroit de Choppin a donné lieu de croire à Mornac, & à beaucoup d'autres, que cet Auteur diſtinguoit le crime de Lèſe-Majeſté, de la félonie ordinaire, qui ne regarde que les Seigneurs particuliers.

C'eſt ainſi que Mornac parle ſur la loi *Lex veſtigali 31, ff. de pignorib.* après avoir cité M. Louet, ſur la queſtion de la réunion dans le cas de la Félonie, qui dit que la queſtion a été jugée en faveur des créanciers; *etiam in caſu Majeſtatis*: il ajoute, *quem excepit Choppinus, Lib. 3, tit. 2. de doman. &c.*

Il ajoute enſuite l'Arrêt de Meraques, rendu en 1613, par lequel il fait juger que le crime de Lèſe-Majeſté faiſoit expirer toutes les ſubſtitutions, ſuivant la Déclaration de 1539.

Il ſemble par-là; 1°. que Mornac croye comme Choppin, que le cas du crime de Lèſe-Majeſté doit être exempt: 2°. Qu'il applique en quelque maniere aux créanciers, ce que la Déclaration de 1539 a décidé contre les ſubſtitués.

Loyſeau T. du Déguerpiſſement, L. 18, 6, ch. 3, nomb. 11, ne traite la queſtion que par rapport à la félonie, & fait la diſtinction de Dumoulin, & en conclut, que les hypothéques demeurent après la commiſe du fief: *Ut poté, ex reſolutione voluntaria.*

Car bien qu'elle ſemble néceſſaire, comme étant pourſuivie par le Seigneur féodal, ſi eſt-ce que ſa cauſe efficiente eſt entiérement volontaire, à ſçavoir la félonie du vaſſal, qu'il n'eût commiſe s'il n'eût voulu, ce qui ne doit pas tourner au préjudice des créanciers qui ont acquis leur hypothéque, lorſque le vaſſal étoit vrai & parfait Seigneur.

Il répond à l'objection qu'on tire du Livre des Fiefs, que les vaſſaux, ſuivant les uſages des Lombards, n'étoient que ſimples uſufruitiers; c'eſt ce qui a trompé nos vieux Praticiens, & quelques Rédacteurs de Coutumes.

Mais il faut s'en tenir à la déciſion de la nouvelle Coutume de Normandie, art. 201.

Nec obſtat, que pendant la ſaiſie féodale le Seigneur ne reconnoît aucune hypothéque; & parce que telle réunion (outre ce qu'elle eſt temporelle & ne fait pas grand préjudice aux créanciers) procéde de la propre nature du fief qui eſt finie, ſitôt qu'il n'y a point d'homme en foi.

N'eſt-ce pas la même choſe qu'il n'y ait point d'homme en foi, ou que celui qui y eſt l'a violé eſſentiellement? Le défaut de rendre hommage n'eſt-il pas auſſi volontaire que l'action par laquelle la félonie a été commiſe?

M. Louet, L. C. n°. 53', traite la queſtion ſolidement, *in utramque partem*, par rapport à la félonie ſimple, & ſe détermine pour l'avis de Dumoulin.

Mais il ſemble qu'il en auroit jugé autrement en cas de crime de Lèſe-Majeſté; c'eſt ce qui ſemble réſulter de ces mots.

Voyez Me René Choppin *de Domanio*, *L. 1*, *t. 7*, *n. 14*, qui cite l'Ordonnance de 1539; par laquelle, en crime de Lèſe-Majeſté, le bien confiſqué appartient au Roi, *ſine onere ſubſtitutionum*: cas ſpécial en crime particulier; lequel, *firmat regulam*, *in aliis criminibus*.

Arrêt cité par Louet & Brodeau, pour le Seigneur contre les Créanciers.

L'Arrêt de Racapé, de 1574.

Mais il y avoit cette circonſtance ſinguliere, que les créanciers étoient tous chirographaires, pour réparations d'excès commis au même temps que la félonie; & les créanciers chirographaires n'ont point d'action, *adverſus ſingularem poſſeſſorem*.

Journal des Audiences, vol. 1.

Arrêt de 1631, au rapport de M. de Lamoignon, en la Grand'Chambre, à l'égard des Créanciers hypothécaires, qui passa de 7 à 9 contre l'avis du Rapporteur.

Journal des Audiences, vol. 1.

Arrêt de 1635, après un Partage entre les mêmes Parties, contre la femme veuve du Vassal qui avoit commis la félonie.

Pour les Créanciers, contre le Seigneur.

Arrêt pour les Créanciers du Connétable de Bourbon.

Crime de lèze-Majesté.

Arrêt pour ceux de la Maison de Coligny.

HUITIEME MÉMOIRE,

Où l'on prouve que le Roi peut disposer des Charges de ceux qui ont été condamnés pour crime de Lèze-Majesté.

LA question consiste à sçavoir, 1°. dans quel tems, & en quelle maniere, le Roi peut disposer des Charges de ceux qui ont été condamnés par crime de Leze-Majesté ?

2°. A qui appartiennent les gages de ces mêmes Charges, qui sont échus avant la condamnation?

L'Edit du mois d'Avril 1633, a décidé si clairement, *que les Jugemens rendus sur la qualité du crime de Leze-Majesté, contre les Officiers du Roi, quoique donnés par défaut & contumace, doivent être exécutés, après qu'ils auront été publiés, & ce pour le regard seulement de la confiscation des Offices & Charges, sans que les condamnés puissent jamais y être rétablis;* qu'il n'y a pas lieu de douter que Sa Majesté ne soit en droit de disposer des Charges de ceux qui sont condamnés pour ce crime, sans attendre l'expiration des cinq ans, pendant lesquels Sa Majesté ne dispose que du revenu des autres biens des coupables.

Cet Edit n'a fait que renouveller l'ancien usage de la France, suivant lequel Philippe-Auguste se mit en possession des Duchés & autres Seigneuries qui appartenoient dans le Royaume de France au Roi d'Angleterre; Jean-sans-Terre, aussitôt après le fameux Arrêt de 1202, par lequel ce Prince fut condamné par contumace, & dépouillé des grandes Provinces pour lesquelles il étoit vassal & homme-lige de la Couronne.

Le Pape Innocent III, ayant pris le parti du Roi d'Angleterre, soutint que les Pairs de France n'avoient pû le condamner à mort, à cause de sa contumace. La réponse des Ambassadeurs du Roi Louis VIII, qui étoit alors en possession de la Couronne d'Angleterre, fut que la Coutume du Royaume

de France étoit, que lorſque quelqu'un étoit accuſé d'un crime capital, tel que celui que le Roi Jean-ſans-Terre avoit commis, il étoit obligé de comparoître devant ſon Juge légitime, à peine de conviction, & que s'il ne le faiſoit pas, on le pourroit condamner à toutes ſortes de peines, & à la mort même, comme s'il eût été préſent & convaincu.

Ainſi l'Edit de 1633, n'a fait que rétablir cet ancien uſage, & l'appliquer au crime de Leze-Majeſté.

Mais à cette premiere déciſion, qui donne au Roi en ce cas la liberté de diſpoſer de l'Office, auſſitôt après la condamnation du coupable, on en peut ajouter une ſeconde, qui ſe tire des termes du même Edit, & de ce qui s'eſt pratiqué dans une occaſion ſemblable:

» Et attendu les condamnations ci-devant rendues contre » ledit le Coigneux, pour ſa rébellion & abſence notoire, » hors notre Royaume; avons ledit Office de Préſident en » notre Cour de Parlement, que tenoit ledit le Coigneux, » éteint & ſupprimé, ſuivant nos Ordonnances.

Quoique la ſuppreſſion qui fut faite alors de cette charge & de quelques autres, ſemble ſuppoſer pour fondement un uſage plus ancien, & même une diſpoſition expreſſe des Ordonnances, on eſt obligé néanmoins d'avouer, que juſqu'à préſent on n'a rien pu trouver, ni dans les anciennes Ordonnances, ni dans les exemples précédens, qui ait pu ſervir de modèle à cette ſuppreſſion.

Il ſemble au contraire que l'on puiſſe prouver, par des argumens poſitifs, que cette peine n'avoit pas encore été miſe en uſage avant l'Edit de 1633.

En effet, quoique le Connétable de Saint-Pol ait été condamné en l'année 1475, pour crime de Leze-Majeſté, on ne voit pas néanmoins que ſa Charge ait été ſupprimée par le Roi Louis XI, ni qu'elle eût été rétablie par le Roi Charles VIII, lorſque ce Prince donna cette Charge à Jean de Bourbon en 1483.

Il ne paroît pas non plus, que lorſque l'Amiral Chabot fut

condamné en l'année 1540, ni lorſqu'en 1572, le procès fut fait à l'Amiral de Châtillon, quoique l'on ait accumulé contre ce dernier les peines les plus rigoureuſes, que les Loix aient introduites contre les coupables du crime de Leze-Majeſté, on ait eu néanmoins la penſée de ſupprimer la Charge d'Amiral, ni de la créer de nouveau, en faveur de celui qui lui ſuccéda dans cette Charge.

Cependant l'exemple de cette ſuppreſſion ayant été une fois établi par l'Edit de 1633, on l'a imité dans des occaſions ſemblables, & le ſieur Muiſſon, Conſeiller au Parlement; étant ſorti du Royaume, contre les défenſes de Sa Majeſté, & ayant paſſé dans les Terres des ennemis de l'Etat, le Parlement lui fit ſon procès par contumace, & ſa condamnation ayant été prononcée, le Roi, par un Edit du mois de Juin 1688, déclara ſa Charge de Conſeiller éteinte & ſupprimée; & depuis, par un Edit du mois de Mai 1698, Sa Majeſté a créé de nouveau cette Charge en faveur du fils de M. le Préſident Molé qui l'exerce actuellement.

Après de tels exemples, il ne paroît pas bien difficile de ſe déterminer ſur cette queſtion, & il ſemble qu'on ne puiſſe ſuivre une route plus ſûre, que celle que le Roi lui-même a autoriſé dans ce dernier exemple; c'eſt-à-dire, que la Charge du ſieur de Langallerie, qui donne lieu d'agiter la queſtion préſente, doit être ſupprimée par un Edit, & créée par un autre, avant que Sa Majeſté la donne à celui qu'elle jugera à propos d'en revêtir.

On ne ſçauroit imprimer trop fortement aux hommes l'horreur du crime, contre lequel cette peine eſt établie. Si l'exemple d'une telle ſuppreſſion n'étoit pas déja reçu par nos peres, il faudroit le donner à nos enfans, & leur apprendre par-là, que l'Office eſt tellement profané par le crime de l'Officier, qu'il ne peut plus être dans le commerce, & qu'il faut qu'il rentre dans le néant, ſi l'on peut parler ainſi, pour recouvrer, en ſortant des mains du Roi, une ſeconde fois ſa premiere pureté.

A l'égard des gages échus avant la condamnation, il faut

diſtinguer trois tems différens, pour décider à qui ils appartiennent légitimement.

Le premier eſt celui qui a précédé la retraite du ſieur de Langallerie dans les troupes ennemies.

Le ſecond eſt celui qui s'eſt paſſé depuis ſa retraite, juſqu'au tems de ſa condamnation.

Le troiſieme enfin, eſt celui qui a ſuivi cette condamnation.

Pour commencer par le dernier, qui ne peut être ſuſceptible d'aucune difficulté, le corps même de l'Office étant acquis au Roi, il eſt impoſſible que les gages en puiſſent être dûs ni donnés à qui que ce ſoit, parce que l'Office étant une fois éteint, il ne peut plus produire des gages qui en ſont comme les fruits, juſqu'à ce que le Roi l'ait créé & l'ait donné de nouveau.

Le ſecond tems, qui s'eſt paſſé entre le crime & la condamnation, doit être regardé de la même maniere que le premier, non pas à la vérité par les mêmes raiſons; mais parce que ſuivant les Loix Romaines, ou plutôt ſuivant la Juſtice même, les condamnations qui ſe prononcent pour crime de Leze-Majeſté ont un effet retroactif, qui remonte juſqu'au jour du crime; enſorte que de ce jour, l'Officier étant interdit de plein droit, & privé de ſon état, non-ſeulement d'Officier, mais de Citoyen, il n'a pu acquérir les gages dûs à ſon Office, ni par conſéquent les tranſmettre à ſes Créanciers.

Enfin, à l'égard du premier tems qui a précédé le crime, on ne peut pas douter que l'Officier ne les ait légitimement acquis, & que par conſéquent ils ne faſſent partie de ſes biens; à la vérité ces gages tombent dans la confiſcation générale prononcée contre le ſieur de Langallerie; mais le Roi peut en faire don à qui il lui plaît, ſans néanmoins que le don qui en ſera fait puiſſe nuire aux Créanciers, ainſi qu'il eſt de regle & d'uſage dans ces ſortes de dons, la confiſcation n'ayant jamais lieu qu'à la charge des dettes.

NEUVIEME MÉMOIRE,

Sur les effets de la confiſcation prononcée contre un mari ou contre une femme, relativement aux droits de celui des deux qui eſt innocent.

OU c'eſt le mari qui eſt condamné, ou c'eſt la femme.

Si c'eſt le mari, ou il s'agit de ſes propres, ou il s'agit des effets de la communauté.

S'il s'agit des propres, c'eſt une régle générale du Droit Civil & du Droit François, que la confiſcation a lieu ſans aucune difficulté, mais à la charge de la reſtitution de la dot, du douaire & autres conventions matrimoniales. *Voyez la Conférence de Coutumes, fol. 37, v°. 38, r°. & v°.*

S'il s'agit de la communauté, les Coutumes ſont partagées, mais très-inégalement.

1°. Le plus grand nombre décide, ſuivant l'équité & la juſtice même, que le mari ne confiſque que la moitié des conquêts de la communauté, & que l'autre moitié doit être réſervée à la femme, *comme elle le ſeroit par la mort naturelle du mari;* cette expreſſion eſt de la Coutume *du G. Perche, art. 118, Melun, art. 11, Sens, art. 26, Auxerre, art. 28, Mantes, art. 194, Laon, art. 12, Châlons, art. 263, Rheims, art. 349, Amiens, 227, Peronne, 134, Nivernois, chap. 2, art. 3, Montargis, chap. 5, art. 3, Orleans, art. 209, Normandie, art. 317, pour la part que les femmes ont aux meubles & conquêts dans cette Coutume; Tours, art. 255, G. Perche, art. 118, Bourbonnois, 266; Poitou, art. 201.*

2°. Quelques Coutumes, en très-petits nombres, décident au contraire, que le mari confiſque tous les effets de la communauté; *Meaux, art. 208, Troyes, art. 134.*

3°. Enfin, il y a une ſeule Coutume qui prend un tempérament entre ces deux extrêmités, plus proche néanmoins de

la derniere que de la premiere. C'eſt la Coutume de Bretagne, qui veut à la vérité que la communauté ſoit confiſquée par le crime du mari ; mais qui adjuge à la femme & à ſes enfans des alimens ſur les meubles de la communauté ; *la femme aura proviſion raiſonnable, à l'arbitrage du Juge, pour elle & ſes enfans, ſur les meubles de la communauté, & fruits des héritages du mari.*

Si c'eſt la femme qui eſt condamnée alors, ſuivant la même diſtinction, ou il s'agit de ſes propres, ou il s'agit de ſa part dans la communauté.

S'il s'agit de ſes propres, ou il n'eſt queſtion que de ſçavoir ſi elle en confiſque la propriété, ou l'on demande ſi la confiſcation de la propriété prive le mari de la jouiſſance des propres pendant ſa vie ou celle de ſa femme ? ce qui ſuppoſe que la femme n'eſt morte que civilement.

A l'égard de la propriété, toutes les Coutumes unanimement, décident que la femme la confiſque, & il n'y a aucune raiſon de douter à cet égard.

A l'égard de l'uſufruit qui appartient au mari, aucune Coutume ne décide ſi le mari le perd par la mort civile de ſa femme ; elles ſe contentent de dire en général, que la femme condamnée confiſque ſes propres.

S'il s'agit de ſa part dans la communauté, on peut diſtinguer quatre ſortes de Coutume.

1°. Les unes ſemblent décider que la femme confiſque la part qu'elle a dans les meubles & acquêts de la communauté.

Telle eſt la Coutume *de Bourbonnois, art. 266*, qui s'explique en ces termes : *Si par délit échet confiſcation, ſoit de biens du mari ou de la femme, ladite confiſcation n'a lieu que pour la portion des biens du délinquant, & ne perd la femme par la confiſcation de ſon mari, ſon douaire, ni ſon droit de communauté & autres, à elle appartenans ſur les biens de ſon mari*, nec è contra.

Il eſt vrai que cette Coutume ne dit pas préciſément que la confiſcation ait lieu pour les conquêts ; mais il ſemble, en

peſant bien tous les termes de cet article, que ce ſeroit-là ſon eſprit.

Telle eſt certainement la Coutume *de Tours*, *art.* 255, qui décide expreſſément que le mari ou la femme ne confiſque que leur part & portion de leurs meubles & acquêts.

2°. Les autres diſent que la femme ne confiſque que ſes propres ſeulement, mais elle ne marque point à qui appartient la moitié des conquêts, ſi c'eſt au mari ou aux héritiers de la femme, *Meaux*, *art.* 208, *Sens*, *art.* 27, *Bar*, *art.* 31, *Troyes*, 134. (Mais il faut remarquer que cette Coutume, auſſi bien que celle de Meaux, peut être fondée ſur une raiſon particuliere, qui ne tire pas à conſéquence pour les autres, en ce qu'elle veut que le mari confiſque toute la communauté; d'où il s'enſuit, que réciproquement il n'eſt pas juſte que la femme confiſque ſa part dans la communauté, puiſque par le privilége de la premiere déciſion, elle n'y a encore aucun droit pendant le mariage, le fiſc ayant tout dans un cas, ne doit rien avoir dans l'autre). *Laon*, *art.* 13, *Châlons*, *art.* 265, *Montargis*, *chap.* 5, *art.* 3.

3°. Les ſuivantes ne ſe contentent pas de dire que la femme ne confiſque pas la part qui peut lui appartenir dans la communauté, elles diſpoſent expreſſément de cette part; mais les unes la laiſſent au mari, *Auxerre*, *art.* 29, *Nivernois*, *chap.* 2, *art.* 4; les autres la reſervent aux héritiers de la femme, *Orleans*, *art.* 209, *Rheims*, *art.* 349, ſuivant l'interprétation *de Buridan*.

4°. Les dernieres diſtinguent entre la mort naturelle & la mort civile.

Elles veulent que la confiſcation de la part de la femme dans la communauté n'ait point lieu, ſi ce n'eſt qu'il s'enſuive mort naturelle; *Melun*, *art.* 12, *Amiens*, *art.* 228.

Mais ſi l'on pénétre plus avant dans l'eſprit de ces Coutumes, il ſemble qu'elles n'ayent voulu diſtinguer le cas de la mort civile que par rapport au mari, enſorte que la confiſcation ait également lieu dans l'un & dans l'autre cas; mais que

dans celui de la mort civile, l'effet en demeure ſuſpendu, juſqu'à la mort du mari, qui retient pendant ce tems-là la jouiſſance des biens de la communauté, c'eſt ce qu'il ſemble que ſignifioient les termes de ces Coutumes. *La femme* ne confiſque ſa part des meubles & conquêts qui lui doivent appartenir, après la diſſolution du mariage au préjudice du mari, ſinon qu'il s'enſuive mort naturelle.

Mais il reſte après cela à examiner ſi le mari eſt réduit à un ſimple uſufruit, ou s'il conſerve toujours le droit de diſpoſer en maître de la communauté, auquel cas la diſpoſition de ces Coutumes ſeroit vaine & illuſoire.

Ainſi il ſemble qu'on les doit joindre à celles qui décident nettement que la femme confiſque la part qui lui appartient dans la communauté; & en effet, les premieres ne doivent être ſuivies qu'avec le tempérament d'équité marqué par les dernieres, qui eſt qu'en cas de mort civile, la confiſcation n'ait lieu qu'à la charge de l'uſufruit du mari.

Ainſi pour faire une table des Coutumes ſur cette matiere, on les peut réduire à deux claſſes.

Les unes veulent que la femme confiſque ſa part dans la communauté, & il n'y en a que quatre de cette eſpéce, qui ſont *Tours*, *Bourbonnois*, *Melun*, *Amiens*.

Les autres veulent que la femme ne confiſque point ſa part dans la communauté, & il y en a onze de cette eſpéce; ſçavoir, *Meaux*, *Sens*, *Bar*, *Troyes*, *Laon*, *Châlons*, *Montargis*, *Auxerre*, *Nivernois*, *Orleans*, *Rheims*.

Il eſt vrai qu'il y en a deux de cette eſpéce, dont l'induction n'eſt pas ſi concluante, que celle qui le tire des autres, ce ſont celles *de Meaux* & *de Troyes*. Voyez ci-deſſus.

Cette derniere eſpéce ſe partage en trois.

Les unes ne diſent point à qui appartient la part de la femme dans la communauté, après la condamnation, elles ſe contente ſeulement d'exclure le fiſc, & ce ſont *Meaux*, *Sens*, *Bar*, *Troyes*, *Laon*, *Châlons & Montargis*.

Les autres donnent cette part au mari, *Auxerre*, *Nivernois*.

Les dernieres la donnent aux héritiers de la femme, *Orleans, Rheims.*

Mais il ſuffit de remarquer, par rapport à la queſtion préſente, que de quinze Coutumes qui ont traité la queſtion, il n'y en a que quatre qui admettent le fiſc, au lieu qu'il y en a onze qui l'exclut; & par conſéquent, la pluralité des Coutumes eſt contre la confiſcation.

Les Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion de la même maniere que les Coutumes.

Auteurs qui ſoutiennent que la confiſcation de la part qui appartient à la femme dans la communauté, ne doit pas être reçue dans nos mœurs.

Dumoulin, ſur l'art. 3, du tit. 5, de la Coutume de Montargis, laquelle décide que la femme confiſque ſeulement ſes propres, (a mis en apoſtille) *jure ſocietatis remanente marito, per jus non decreſcendi.* En quoi il explique en un mot le fondement de ſon opinion.

L'Hoſte eſt de même ſentiment ſur la même Coutume.

Pontanus, ſur l'article 178, de la Coutume de Blois, pag. 204, (1).

E converſo idem juris procedere opinor, ut cum uxor nullum jus in bonis mariti ſuperſtitis habeat, ſi ipſa deliquerit, unde ſuorum bonorum proſcriptionem mereatur, idque conſtante matrimonio, mariti bonis etiam utrique communibus, nullum afferri prejudicium credam, eâ quam ſupra diximus in caſu oppoſito ratione; ſi quidem ea bona ſunt in plena ac libera mariti diſpoſitione, non item uxoris: unde fit ut conſtante matrimonio, non poſſit ob uxoris culpam, libera eorum diſpoſitione immatura fraudari.

Ex quibus multis rationibus ſequitur, in bonorum uxoris pu-

(1) On peut oppoſer que Pontanus doit être rejetté, par la même raiſon pour laquelle il a dit que les Coutumes de Troyes & de Meaux ne prouvent qu'imparfaitement cette maxime, parce que cet Auteur, comme ces Coutumes, ſuppoſe que le mari confiſque toute la communauté.

blicatione ea in ſumma non venire, in quibus aliquod jus, ut puta fruendi maritus habeat. Nec enim æquum eſt, ut eum uxor per contractum, marito non poſſit præjudicare, poſſit per delictum.

D'Argentré, art. 423, chap. 2, mem. 4, *an mulier confiſcabit partem ſuam mobilium, negandum eſt, quia uſum duntaxat habet promiſcuum, non etiam proprietatem ullam.*

Il objecte enſuite, que par l'art. 612, *civilis reputationis via, agnoſcere tenetur;* mais il répond, *hoc non ideo quia ullam partam mobilium, mulier poſſit committere, ſed quia viri ipſius culpa eſt, qui retinere & caſtigare uxorem debuit.*

Il pouvoit ajouter trois autres réponſes.

1°. Que cet article 612 eſt ſingulier dans ſa déciſion, & contraire au droit commun du Royaume, ainſi *non debet produci ad conſequentias.*

2°. Que l'on ne peut tirer aucune conſéquence de l'obligation civile de réparer le tort de la femme à la confiſcation, *ſic jure civili pater de dilecto filii tenetur intra vires peculii, non tamen peculium confiſcatur propter crimen filii.*

3°. Qu'il y a une grande différence entre ceux *qui certant de damno vitando aut reſarciendo*, & ceux *qui certant de lucro captando;* il y a de l'équité à accorder aux premiers une action ſur un bien auquel la femme eſpére avoir part un jour; il n'y en a point à donner aux derniers un droit qui ne peut leur être accordé, que par une eſpéce de fiction & de privilége.

Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, titre 2, art. 4, explique ainſi la raiſon fondamentale de cet article.

Comme la femme mariée ne peut, par contrat ou quaſi contrat, diſpoſer des meubles & conquêts de la communauté; ainſi ne peut-elle, par ſon délit, porter tort en iceux au mari, qui durant le mariage en eſt le maître & ſeigneur; la maîtriſe eſt pour l'adminiſtration légitime; la ſeigneurie repréſente le droit de propriété.

Loiſel, en ſes Inſtitutions Coutumieres, liv. 6, tit. 2, art. 27, femme mariée condamnée, ne confiſque que ſes propres, & non la part qu'elle auroit aux meubles & acquêts.

Chenu, queſt. 56, dit que c'eſt une maxime, que la femme ne confiſque que ſes propres & non ſes meubles & acquêts, au préjudice du mari, & demeure la part deſdits meubles, acquêts & conquêts, à ſes héritiers, auxquels ils ſont rendus & délivrés, après le trépas du mari ſeulement.

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 15, n. 90, 91, eſt préciſément du même avis, & appuye ſon opinion en partie ſur l'article 6 des Arrêtés touchant les Droits de Juſtice, qui furent faits lors de la réformation de la Coutume de Paris, & qu'il a inſérés au 2e chapitre de ce même Traité.

Tronçon, ſur l'article 220 de Paris, *verb. communus*, paroît approuver le même ſentiment.

Gueret, dans ſes Notes ſur le Prêtre, Coutum. 2 chap. 98, eſt de même avis.

La Thaumaſſiere, ſur l'article 3, du titre 5 de la Coutume de Nivernois, établit la même régle, comme une maxime certaine.

Auteurs qui ſoutiennent au contraire que la femme confiſque la part qui lui devoit appartenir dans la communauté.

Ferrieres, dans ſes Notes ſur Baquet, dit que le ſentiment de cet Auteur eſt une erreur, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui en ont une diſpoſition préciſe.

Renuſſon, dans ſon Traité de la communauté, liv. ou part. I, chap. 6, n. 51, propoſe auſſi la même maxime, comme étant ſon ſentiment, mais avec plus de droit & de retenue; il marque néanmoins que pluſieurs inclinent au ſentiment contraire.

L'Auteur anonyme d'un Traité de la communauté, imprimé par forme de Notes ſur Dupleſſis, diſtingue ou la femme eſt morte naturellement vêtu de la condamnation, ou elle n'eſt pas morte civilement. Dans le premier cas, la confiſcation a lieu purement & ſimplement; dans le ſecond, elle a lieu à la charge de l'uſufruit du mari.

Ainſi de quatorze Auteurs que l'on a examinés ſur cette queſtion, il y en a onze contre la confiſcation, & trois pour;

mais un ſeul de la plus grande partie de ceux qui ſont contre, en vaut cent tels que ceux qui ſont pour la confiſcation.

Motifs de l'opinion de ceux qui penſent que la femme condamnée confiſque ſa part dans la communauté.

1°. L'ancienne maxime du Droit François, que Dumoulin ſe vante d'avoir fait abolir, étoit que le mari, comme maître & ſeigneur de la communauté, la confiſquoit toute entiere.

Comparaiſon perpétuelle entre les contrats & les délits.

De même que le mari peut aliéner & anéantir toute la communauté par un contrat, il peut auſſi la perdre par un délit.

Ou ſi l'on veut, l'on peut encore dire, que ce que l'on peut perdre par le jeu, par la débauche, &c. ſe peut perdre par le crime.

Tels étoient les fondemens de l'ancienne Juriſprudence; Juriſprudence rigoureuſe, à la vérité, mais conforme aux principes.

On en a ſenti la dureté, on a cherché à amolir la rigueur de la Loi; on a cru que, quoique le droit de la femme, pendant le mariage, ne fût preſque qu'une eſpérance, il étoit bien rigoureux de lui faire perdre une eſpérance ſi juſte & ſi favorable, par le crime de ſon mari.

On a conſideré d'ailleurs, que quoique le mari puiſſe aliéner chaque effet particulier de la communauté, on ne ſouffriroit pas néanmoins qu'il l'aliénât toute entiere, par un ſeul acte à titre univerſel, que c'eſt néanmoins ce qu'il feroit par ſon crime, ſi ſon crime pouvoit priver ſa femme des droits qu'elle a ſur la communauté.

Ainſi s'eſt établie peu à peu l'opinion contraire, qui a enfin prévalu ſur la rigueur du droit; mais cette nouvelle Juriſprudence eſt une grace, un privilége, un adouciſſement, un relâchement des régles étroites fait en faveur de la femme.

Or ſi cela eſt, peut-on retorquer contre elle, ce qui n'a été introduit qu'en ſa faveur : *Nulla ratio patitur*, dit je ne ſçais

ſçais plus quelle Loi, ni en quels termes préciſément elle le dit, *ut quæ in favorem minorum ſunt introducta, ea nos duriori interpretatione, convertamus in eorum perniciem.*

En un mot, ce n'eſt point contre le mari que l'on a voulu établir que la confiſcation prononcée contre lui ne s'étendroit pas ſur la part qui appartient à la femme dans la communauté, c'eſt pour la femme que cette maxime a été introduite; dès le moment que ſon intérêt ceſſe, on doit revenir au droit commun, qui ne ſouffre pas qu'en matiere de Loix penales & de rigueur, on préſume que la femme eſt ſaiſie d'un bien qui ne lui appartient pas encore, afin d'avoir un prétexte pour l'en dépouiller.

2°. De-là cette ſeconde réflexion, auſſi naturelle que la premiere, & qui eſt une ſuite du même principe; je veux dire que le mari, pendant le mariage, eſt le maître & le Seigneur de la communauté.

Certainement, à prendre les choſes à la rigueur, la femme n'a encore aucune propriété dans les biens communs au jour de la condamnation qui eſt prononcée contre elle; il eſt vrai qu'elle auroit pu avoir un droit réel ſur ces biens après la diſſolution du mariage; mais elle ne l'a pas encore quand elle eſt condamnée: on ne peut donc la réputer propriétaire de la moitié de la communauté, que par une eſpéce de fiction, qui prévient l'ordre des temps, qui ſuppoſe ce qui n'eſt pas encore, & ce qui ne ſera peut-être jamais, comme s'il étoit déja.

Mais eſt-il juſte de faire cette fiction en faveur du fiſc? Ne doit-on pas dire au contraire, qu'il ne faut déférer au fiſc que ce qui eſt véritablement & actuellement acquis à la perſonne condamnée, dans le moment de la condamnation? A l'égard de tout le reſte, *rapienda occaſio eſt, præbet benignius reſponſum.*

3°. Ce droit de prendre la moitié de la communauté dépend d'un fait incertain, d'une option que la femme peut faire avec une liberté abſolue, non-ſeulement ſelon ſon intérêt, mais encore ſelon ſon caprice; qui peut ſçavoir ce qu'elle

auroit fait, ſi elle avoit été en état d'accepter ou de renoncer? Dans le doute, pourquoi préſumer pour le fiſc contre le mari, ou contre les héritiers de la femme?

4°. Mais il y a plus; ces préſomptions, ces fictions, ſont-elles admiſſibles? n'y a-t-il rien qui y réſiſte & qui en arrête le progrès? Pour cela, il faut examiner ce qui ſe paſſe, ſuivant les régles du droit, lorſqu'une femme eſt condamnée à une mort naturelle ou à une mort civile.

Auſſitôt que la condamnation eſt prononcée, elle eſt réputée morte civilement, ne pouvant plus ni être ſaiſie elle-même d'aucun droit, ni ſaiſir ſes héritiers : ainſi comment peut-on feindre que le droit de prendre la moitié de la communauté paſſe au fiſc, puiſque ce droit n'a jamais été réaliſé? Il n'a fait aucune impreſſion ſur la tête de la femme, elle n'a eu qu'une eſpérance certaine, à la vérité, en elle-même, mais qui n'a jamais été accomplie. La puiſſance n'a point été réduite en acte, le fiſc ne peut prendre les choſes que dans l'état où elles ſont; or quel eſt cet état, ſi ce n'eſt un état de propriété certaine dans la perſonne du mari, un état d'eſpérance douteuſe, caſuelle, dépendante de pluſieurs événemens dans la perſonne de la femme? il eſt juſte, dans ce parallelle, que le droit du mari l'emporte ſur l'eſpérance de la femme, & qu'ainſi le fiſc n'ait rien dans la communauté, parce qu'à la rigueur la femme n'y avoit encore rien.

Mais on ſera encore plus frappé des inconvéniens de la fiction, par laquelle on admettroit le fiſc, ſi l'on conſidere que non-ſeulement la femme n'eſt point encore ſaiſie de ſa part dans la communauté, quand elle eſt condamnée, & qu'il eſt incertain ſi elle l'auroit jamais été; mais que la communauté en elle-même eſt dans un état d'incertitude & d'inſtabilité, qui pouvant toujours varier depuis la condamnation juſqu'à la mort naturelle de la femme, ne permet pas que le fiſc puiſſe en être réputé ſaiſi.

Pour mettre ce raiſonnement dans tout ſon jour, il faut faire ce dilemme.

Ou l'on voudra que la communauté ſoit tellement cenſée

diſſolue par la condamnation de la femme, que le mari n'en ſoit plus le maître, qu'il n'en ait plus qu'un ſimple uſufruit, & que l'état de cette communauté ſoit fixé irrévocablement au jour de la condamnation;

Ou au contraire on avouera que le mari demeure toujours le maître abſolu de la communauté, malgré le crime & la condamnation de ſa femme.

Si l'on prend le premier parti, la faveur du fiſc fera commettre au Juge une injuſtice manifeſte, puiſqu'il eſt évident que quoique le crime de la femme ne puiſſe nuire au mari, cependant il lui portera un préjudice ſenſible, en le dépouillant, avant le tems, de cette prérogative éminente que lui donne la Coutume; je veux dire, du droit d'être, non pas l'adminiſtrateur ou l'uſufruitier, mais le maître & le ſeigneur abſolu de la communauté, juſqu'au moment de la diſſolution du mariage par la mort naturelle. L'innocent ne doit pas ſouffrir pour le coupable, & le crime de la femme ne doit pas changer la condition & l'état du mari.

En Droit Civil, le mari n'étoit condamné envers ſa femme, *quin quantum facere poterat.*

On demande, ſi lorſque la dot eſt confiſquée, le fiſc en peut exiger davantage? Le Juriſconſulte répond dans la Loi 36. ff. *Soluto matrimonio*, que le fiſc ne le peut pas, *ne in perniciem mariti, mulier damnata ſit.*

Il en eſt de même dans ce cas, la femme ſeroit condamnée *in perniciem mariti;* ſi de maître qu'il étoit avant la condamnation, il demeuroit ſimple adminiſtrateur ou uſufruitier, comptable après la condamnation.

Que ſi l'on prend le ſecond parti, & ſi l'on accorde, même après la condamnation de la femme, le même pouvoir que la Coutume lui donnoit auparavant ſur les biens de la communauté, en ce cas on ne bleſſe pas la Juſtice, à la vérité, mais on péche contre la raiſon, en ne donnant au fiſc qu'un droit illuſoire & inutile, que le mari peut anéantir quand il lui plaît en une infinité de manieres différentes.

Un exemple rendra ce dilemme encore plus déciſif.

Qu'on ſuppoſe que Titius ait donné, par contrat de mariage, à Mœvius tous les biens qu'il aura au jour de ſon décès; il eſt certain qu'une telle donation ne lie point les mains au donateur, & qu'elle lui laiſſe une entiere liberté de vendre, d'engager, d'aliéner, pourvu que ce ne ſoit pas à titre lucratif.

Suppoſons enſuite que Mœvius ſoit condamné à une peine qui emporte la confiſcation de tous ſes biens; dira-t-on que le fiſc ſuccéde aux droits du donateur, par rapport à l'effet de la donation, à la charge de laiſſer jouir le donateur de tous ſes biens juſqu'au jour de ſon décès?

Qui ne voit qu'une telle préſomption ſeroit abſurde? ſoit parce que le donataire n'a encore aucun droit réellement acquis ſur les biens du donateur, ſoit parce que ce droit étant toujours incertain, pouvant croître & diminuer, pouvant même s'anéantir, au moins quant à l'effet, il ſeroit ou injuſte de le fixer avant le tems marqué par la donation, ou illuſoire d'accorder au fiſc une eſperance qu'il ſeroit toujours permis de fruſtrer.

Cet exemple s'applique d'autant plus naturellement à la communauté, qu'on peut dire que la Loi qui y admet la femme, eſt une pure grace, & une eſpéce de libéralité de la Coutume; la femme n'étant cenſée contribuer en rien à l'accroiſſement & à l'augmentation de la communauté, ce qui fait auſſi qu'on ne lui en impute jamais la diminution, & que le mari ſeul en ſouffre la perte ſur ſes biens propres, pendant que la femme en eſt quitte, ou pour renoncer à la communauté, ou pour n'en porter les charges que ſur la part qu'elle a dans les biens communs.

5°. On ne peut prendre que trois partis pour la déciſion de cette queſtion;

Ou donner au fiſc la faculté de prendre la communauté, en lui accordant en même-tems la faculté d'y renoncer;

Ou lui permettre ſeulement d'accepter, c'eſt-à-dire, le déclarer commun de droit avec le mari, ſans qu'il puiſſe ſe diſ-

penſer de l'être, qu'en abandonnant même les biens propres de la femme;

Ou enfin, lui refuſer purement & ſimplement toutes ſortes de droits ſur la communauté.

Le premier parti eſt injuſte.

Le ſecond ſeroit contraire aux intérêts du fiſc.

Le troiſieme ſeul eſt juſte & raiſonnable.

Le premier eſt injuſte, parce que le droit de renoncer à la communauté eſt un privilége accordé aux femmes & à leurs héritiers perſonnels, contre la diſpoſition du Droit commun, contre la diſpoſition même de l'ancien Droit François; or il eſt impoſſible de préſumer que l'on ait jamais eu intention d'accorder cette grace, cette exception, ce privilége, au fiſc.

Comme ce privilége n'a été introduit qu'en faveur de la femme, il ne peut s'étendre qu'à ceux qui repréſentent ſa perſonne, & non pas à ceux qui ne ſont que ſucceſſeurs réels tel qu'eſt le fiſc; ou pour donner encore idée plus naturelle & plus ſenſible de cette diſtinction, on ne doit accorder la grace de pouvoir renoncer, qu'à ceux auquel il eſt de l'intérêt de la femme même que cette grace ſoit accordée; car comme la ſeule faveur de la femme a fait recevoir ce privilége ſingulier dans notre Droit François; il eſt évident que toutes les fois que la faveur & l'intérêt de la femme ceſſent, le privilége doit ceſſer en même-tems, pour faire place au droit commun.

Or quels ſont ceux auxquels il eſt de l'intérêt de la femme qu'on accorde ce privilége? ce ſont ſes héritiers, ſes créanciers, ſes donataires. Mais qui pourra ſoutenir qu'il ſoit de l'intérêt de la femme que le fiſc jouiſſe de cette grace? il faut donc recourir au droit commun, & par conſéquent refuſer au fiſc un privilége qui n'a jamais été établi qu'en faveur de la femme, & de ceux qu'il eſt de ſon intérêt, que l'on faſſe jouir de la même grace.

Le ſecond parti eſt évidemment contraire à l'intérêt du fiſc, parce que comme il y a plus de communautés onéreuſes qu'il n'y en a d'utiles, le fiſc ſe trouveroit ſouvent réduit à la né-

ceſſité d'abandonner les biens propres de la femme, de peur d'être expoſé à porter les charges de la communauté ; car l'on ne prétendra pas apparemment, que le fiſc puiſſe jouir d'un autre privilége perſonnel de la femme, qui conſiſte en ce qu'elle ne peut être tenue des dettes de la communauté, qu'autant qu'elle en amende.

Il ne reſte donc que le troiſieme parti auquel on puiſſe s'attacher.

6°. Enfin, ſi l'on conſidere que la communauté eſt à proprement parler le fruit du mariage, que c'eſt à ce titre qu'elle eſt attachée, qu'elle eſt principalement l'ouvrage du mari, que ce n'eſt que par grace qu'on y admet la femme & ſes héritiers, qu'il n'eſt pas juſte que le fiſc vienne partager le fruit des travaux du mari, qui ayant un droit univerſel ſur toute la communauté, ſemble devoir retenir le tout : *Per jus non decreſcendi, conjunctio non concurrente ;* on ſera convaincu que l'équité concourt avec la juſtice pour exclure le fiſc, & c'eſt, ſans doute, cette eſpéce d'équité, ſupérieure à toutes les Loix, qui fait que preſque toutes les Coutumes, & preſque tous nos Auteurs ont embraſſé cette opinion, comme conforme au vœu du mariage, & à la nature même, qui donne toujours un droit de propriété à l'ouvrier ſur ſon ouvrage ; droit dont il peut ſe priver, droit qu'il peut partager par une convention volontaire, mais non par une condamnation forcée, qui lui feroit porter la peine d'un crime dont il eſt innocent.

DIXIEME MÉMOIRE,

Au ſujet de la confiſcation des biens des condamnés par Jugement militaire.

CETTE Queſtion peut être examinée, ou par rapport aux diſpoſitions du Droit Romain, ou par rapport à nos mœurs.

Dans le Droit Romain on diſtinguoit deux ſortes de crimes par leſquels un Soldat pouvoit être condamné ; crimes que l'on appelloit *communs*, parce qu'ils auroient été punis dans un ſimple citoyen, & qu'ils violoient la ſociété civile, plutôt que la diſcipline des armes : *Crimes militaires* propres aux Soldats, qui ne bleſſoient que la diſcipline militaire ; & en diſtinguant ainſi deux perſonnes différentes dans un Soldat, les Juriſconſultes Romains avoient auſſi introduit à ſon égard, la diſtinction de deux ſortes de biens ; *biens communs*, & ordinairement ſemblables à ceux de tous les autres citoyens ; *biens militaires* acquis au camp & à l'armée, *bona caſtrenſia*, qui avoient leurs loix & leurs priviléges particuliers.

Ces diſtinctions étant une fois ſuppoſées, on peut renfermer en très-peu de paroles toutes les déciſions de la Juriſprudence Romaine ſur cette Queſtion.

Ou le Soldat étoit condamné pour un crime militaire, & en ce cas, ſes biens militaires étoient exempts de la peine prononcée contre lui ; il pouvoit en diſpoſer par teſtament, & s'il n'en avoit pas diſpoſé, ſes héritiers étoient préférés au fiſc ; la ſeule différence qui diſtinguoit cette eſpèce de ſucceſſion, de celle des autres citoyens, étoit, que les parens du Soldat n'y étoient admis que juſqu'au cinquieme degré ; au-delà de ce degré, ils étoient exclus, & la ſucceſſion étoit dévolue au fiſc.

Le même privilége ne s'étendoit pas aux autres biens du Soldat, quoique vivant, & capable de teſter par rapport aux

biens militaires ; il étoit réputé mort, & par conſéquent, incapable de faire un teſtament, par rapport au reſte de ſes biens qui étoient ſoumis à la diſpoſition du Droit commun.

Mais ſi le Soldat étoit condamné pour un crime non militaire, il ne jouiſſoit d'aucun privilége ; non pas même par rapport à ſes biens militaires, & on ne mettoit en ce cas, aucune différence entre la condamnation d'un Soldat, & celle d'un ſimple citoyen : l'un & l'autre avoient les mêmes ſuites, & ſe regloient par les mêmes Loix.

Le Droit Romain n'a pas été plus loin ; il ne paroît pas que les Juriſconſultes ni les Empereurs Romains, ayent prévu un troiſieme cas, qui eſt celui d'un crime mixte, par lequel un Soldat auroit bleſſé également les loix communes de la ſociété civile, & les regles de la diſcipline militaire, qui peuvent ſouvent concourir à défendre la même choſe ; mais comme la Milice avoit chez les Romains de très-grands priviléges ; il y a lieu de préſumer que dans ce cas, ils avoient regardé le crime mixte par la face la plus favorable aux Soldats, & l'avoient traité plutôt comme militaire par rapport aux effets de la condamnation, que comme délit commun & ordinaire.

Quoi qu'il en ſoit, telles ſont toutes les maximes établies ſur ce point par la Juriſprudence Romaine ; mais afin de n'en point porter trop loin les conſéquences, il eſt bon de remarquer en cet endroit, que la confiſcation a toujours paru odieuſe aux Romains ; delà vient que les Juriſconſultes l'ont reſtreinte autant qu'ils l'ont pu, cherchant toujours à adoucir la rigueur des peines, & préférant ſouvent la voix du ſang & de la nature, à la ſévérité de la Loi, comme s'ils avoient voulu mériter cette louange que *Tite-Live* donne aux Romains, qu'aucune Nation n'a établi des peines plus dures & plus modérées : *Gloriari licet nulli Gentium mitiores placuiſſe pœnas.*

C'eſt dans cet eſprit, que les enfans des condamnés obtinrent d'abord une eſpèce de légitime de grace, qui fut fixée au tiers du bien de leur pere.

Juſtinien alla encore plus loin, & il porta l'humanité dans ſa 12e Novelle, juſqu'à retrancher entierement la confiſcation ;

&

& quoique ſa Nov. 134 ne ſoit pas ſi favorable aux héritiers des condamnés, il ordonna néanmoins, par cette Loi, que les aſcendans & les deſcendans juſqu'au troiſieme degré, ſeroient préférés au fiſc, ſi ce n'eſt dans le crime de Lèſe-Majeſté.

Il s'en falloit donc beaucoup, que la confiſcation ne fût auſſi rigoureuſe chez les Romains, qu'elle l'eſt parmi nous; & c'eſt ce qu'il eſt très-important de retenir, pour ne pas abuſer des principes du Droit Romain en cette matiere, qui en ſoumettant les Soldats dans certains cas, & par rapport à certains biens, à la peine de la confiſcation, les puniſſoit beaucoup moins qu'on ne les puniroit parmi nous, ſi on les aſſujettiſſoit à la même peine; puiſque dans l'ancien droit, on retranchoit un tiers des biens confiſqués en faveur des enfans; & que dans le nouveau, la totalité de la ſucceſſion du condamné étoit réſervée à ſes enfans, à l'excluſion du fiſc; au lieu que parmi nous, dans la plus grande partie du Pays coutumier, les enfans portent la peine du crime de leurs peres, par la perte qu'ils font de toute la ſucceſſion.

Que ſi après avoir épuiſé toutes les diſpoſitions du Droit Romain ſur cette Queſtion, on l'examine par rapport à nos mœurs, on y trouvera une grande incertitude, parce que la Queſtion n'a jamais été décidée par aucune Ordonnance.

A la vérité, nous trouvons dans pluſieurs Coutumes du Royaume, la maxime commune, qui *confiſque le corps, confiſque les biens*; & cette maxime eſt une eſpèce de regle générale du Droit François.

Mais doit-elle avoir lieu à l'égard de tous les Juges, & pour toute ſorte de Jugemens? C'eſt ſur quoi les Juriſconſultes François ſont aſſez partagés.

Coquille, qui a mérité le ſurnom de *Judicieux*, a été d'avis que la confiſcation devoit avoir lieu contre ceux même qui avoient été condamnés par un Jugement purement militaire, ſans diſtinction du genre de crime pour lequel la condamnation eſt prononcée; *parce que*, dit cet Auteur, *la Sentence de mort a été légitimement donnée, par celui qui a la puiſſance de la donner ſuivant les Loix militaires.*

L'autorité, encore plus que les raiſons de Coquille, a entraîné trois autres Auteurs dans ſon parti, qui ſont, Legrand ſur la Coutume de Troyes, Baſnage ſur celle de Normandie, & Ferriere ſur celle de Paris, qui tempere néanmoins l'opinion de Coquille, en propoſant d'excepter de la confiſcation les biens militaires du condamné.

Il y a même un Arrêt que l'on pourroit citer comme favorable en quelque maniere à cette opinion ; l'eſpèce en eſt célebre.

Le nommé Anvoux, principal auteur de l'émotion populaire dans laquelle M. le P. Briſſon avoit été ſacrifié à la fureur du peuple, fut pendu par l'ordre de M. le Duc de Mayenne, ſans forme ni figure de procès.

On examina ſi cette condamnation, purement militaire dans ſa forme, emportoit la confiſcation des biens du coupable, & le Parlement le jugea ainſi par un Arrêt du lundi 3 Mars 1597.

Mais comme le principal motif des concluſions de M. Servin, ſur la Plaidoirie duquel cet Arrêt fut rendu, étoit tiré de la qualité du crime de Lèſe-Majeſté, qui affecte tellement les biens du coupable, que ces biens ſont auſſi acquis & dévolus au fiſc du jour du crime, & même ſuivant les loix, du jour que le coupable a eu la penſée de le commettre ; enſorte que la Sentence du Juge déclare plutôt la confiſcation, qu'elle ne l'opere ; on ne peut tirer aucun argument ſolide du préjugé de cet Arrêt, qui d'ailleurs a été rendu dans un temps où de grands déſordres demandoient de grands exemples, plutôt qu'une obſervation exacte & littérale, des regles ordinaires.

Voilà tout ce qu'on peut alléguer d'un côté en faveur de la confiſcation.

Mais d'un autre côté, Coquille lui-même, qui a été, pour ainſi dire, le chef du premier parti, avoue que la *commune opinion* lui eſt contraire ; & quoique Dumoulin n'ait pas traité la queſtion expreſſément, il établit néanmoins trois principes en trois paroles, qui font aſſez connoître qu'il étoit de l'avis que Coquille appelle l'*opinion commune*.

Ces trois principes ſont :

Premierement, que la confiſcation eſt odieuſe, d'où il ſuit qu'elle ne doit pas être facilement étendue.

Secondement, qu'il n'y a que les Juges ordinaires qui ſont dépoſitaires de la Coutume, par laquelle la confiſcation eſt établie, qui puiſſent être préſumés avoir voulu impoſer la peine de la confiſcation, ce qu'il porte ſi loin, qu'il ne croit pas que cette peine puiſſe être ſuppléée dans la Sentence d'un Juge extraordinaire, ſi elle n'y eſt nommément exprimée.

Troiſiemement, que le Jugement ſoit rendu dans les formes requiſes, *juſtè & debitè*; d'où il ſemble qu'on doit conclure que tout Jugement qui n'eſt pas rendu dans les formes preſcrites par les Ordonnances, qui ont établi la peine de la confiſcation, ne peut pas impoſer cette peine; & c'eſt ſur ce principe, que Coquille reconnoît qu'eſt fondée l'opinion commune de ceux qui ſoutiennent contre ſon ſentiment, que les Jugemens militaires n'emportent pas confiſcation.

Au milieu de ces opinions contraires, il ſemble que pour ſe déterminer ſur cette queſtion il eſt néceſſaire de reprendre ici la diſtinction établie par les Loix Romaines entre les crimes *militaires* & les délits que les Juriſconſultes appellent *communs*.

S'il s'agit d'un crime militaire, il ne paroît pas que la confiſcation puiſſe avoir lieu parmi nous, & cela par pluſieurs raiſons.

La premiere, eſt le ſilence des Loix militaires ſur ce ſujet; dans le grand nombre que le Roi a faites pour régler la peine & la diſcipline de ſes armées de terre & de mer, il n'y en a aucune qui mette la confiſcation des biens du condamné au nombre des peines militaires; cependant il n'eſt pas vraiſemblable, que ſi l'intention du Roi eût été que le Conſeil de guerre condamnât les Soldats à cette peine, on n'en eût fait aucune mention dans toutes les Ordonnances que Sa Majeſté a faites ſur ce ſujet; non-ſeulement ce ſilence ſe remarque dans les Loix militaires, mais on le trouve encore dans les Jugemens qui ſe rendent au Conſeil de guerre; on ne croit pas

que jamais on ait eu la penſée d'y ordonner que les biens d'un Soldat demeureroient acquis au Roi ; & comme le Prince n'a jamais eu intention d'établir cette peine par ſes Loix, auſſi ſes Officiers militaires n'ont jamais cru pouvoir la prononcer dans leurs Jugemens.

Cette obſervation eſt d'autant plus importante, que dans les Tribunaux ordinaires, quoique la confiſcation ſoit de droit dans certains cas, comme une ſuite néceſſaire de la peine qui eſt prononcée par le Juge ; cependant, il eſt d'un ſtyle généralement obſervé, d'ordonner expreſſément la confiſcation des biens du condamné.

Ainſi, d'un côté, les Tribunaux ordinaires prononcent toujours expreſſément la peine de la confiſcation : & de l'autre, le Conſeil de guerre ne prononce jamais cette peine. Or, quelle peut être la raiſon de cette différence, ſinon que la confiſcation a lieu dans un cas, & qu'elle n'a pas lieu dans l'autre ? Autrement, ſi l'effet de la condamnation eût été le même, le ſtyle de la condamnation auroit été ſemblable, & les Juges militaires auroient prononcé expreſſément, comme les autres Juges, la peine de la confiſcation : c'étoit en effet, par cette raiſon, que dans le Droit Romain la confiſcation des biens étoit une ſuite des condamnations militaires, au moins par rapport à tout ce que le Soldat poſſédoit ſans l'avoir acquis à l'occaſion de la guerre ; cela s'obſervoit ainſi chez les Romains, parce que leurs Loix militaires établiſſoient ſouvent la peine de la confiſcation contre les Soldats ; mais comme nos Loix militaires ne contiennent aucune diſpoſition ſemblable, on doit conclure par un argument contraire, que la confiſcation des biens du Soldat n'étant pas établie par nos Loix militaires, elle ne peut être reçue dans nos mœurs, comme elle l'étoit dans celles des Romains.

La deuxieme raiſon, qui eſt une ſuite de la premiere, eſt le défaut de pouvoir de la part des Officiers militaires ; le Prince, arbitre ſouverain des peines qui ſe prononcent contre ſes Sujets, communique telle portion qu'il lui plaît de ſon pouvoir aux Juges qui rendent la Juſtice ſous ſes ordres ; &

ce n'eſt que par ſes Ordonnances qu'il leur accorde cette participation de ſon autorité.

Or, dès le moment qu'il eſt certain, d'un côté, que c'eſt dans les Loix adreſſées aux Tribunaux ordinaires que la peine de la confiſcation eſt établie ; & de l'autre, qu'il n'eſt fait aucune mention de cette peine dans toutes les Ordonnances, dont l'exécution eſt confiée aux Juges militaires, comment pourroient-ils exercer ſur les biens des condamnés un pouvoir qu'ils n'ont pas reçu du Souverain ?

On dira peut-être, qu'ils ne confiſquent les biens qu'indirectement, & par une conſéquence de la maxime générale, *qui confiſque le corps, confiſque les biens.*

Mais cette maxime ne ſe trouve que dans nos Coutumes ou dans nos anciens Praticiens ; & Dumoulin a très-bien remarqué, qu'elle n'a été propoſée qu'en vue des Jugemens qui ſe rendent dans une Juſtice réglée ; d'ailleurs, cette maxime eſt fondée ſur les Ordonnances qui ont établi la peine de la confiſcation ; or toutes ces Loix n'étant adreſſées qu'aux Juges ordinaires, on ne peut pas dire que la regle, qui n'en eſt qu'une ſuite, puiſſe avoir ſon effet par rapport à ce qui ſe paſſe dans des Tribunaux militaires ſoumis à d'autres Loix, qui ne parlent en aucun endroit de la confiſcation, ſi ce n'eſt peut-être, de celle des armes par rapport aux paſſe-volans, mais c'eſt ce qui confirme la regle, bien loin de la détruire ; car n'ordonner que la confiſcation des armes, c'eſt exclure la confiſcation de tout le reſte des biens.

Que ſi l'on veut chercher la raiſon de ce ſilence des Loix militaires ſur la confiſcation, & du défaut de pouvoir qui en eſt une ſuite, il eſt aiſé de la découvrir dans la nature de la Juriſdiction militaire ; on peut dire que cette Juriſdiction eſt une image de la guerre, elle eſt toute de fait ; & comme dit Coquille, elle conſiſte toute *en la pointe de l'épée ;* c'eſt, à proprement parler, la loi du plus fort ; elle ramene les hommes au premier droit naturel, & par conſéquent elle ne s'étend que ſur ce qui eſt entre ſes mains, c'eſt-à-dire, ſur la perſonne du coupable ; c'eſt cette perſonne qui eſt ſeule en-

gagée par le ſerment militaire, c'eſt ſur elle ſeule que s'exerce le commandement ; ſi le Soldat manque à ſon devoir, on ne le ramene que par la voye de la priſon, ou par celle des châtimens corporels ; telle étoit autrefois la juſtice que les maîtres exerçoient ſur leurs eſclaves, juſtice toute de fait & d'exécution, qui paſſeroit pour violence ſi elle n'étoit légitime.

Or, tous les actes de cette eſpèce de Juſtice ſe bornant à la perſonne, il eſt évident qu'elle ne peut s'étendre ſur les biens ; & en effet, prétendroit-on que l'on peut requérir ou une hypothéque ſur l'immeuble d'un Soldat, ou même la propriété de ſes immeubles, en vertu d'un Jugement militaire : or, pourquoi cette prétention paroîtroit-elle nouvelle & abſurde, ſi ce n'eſt parce qu'on eſt naturellement perſuadé que les Juges militaires n'ont aucune Juriſdiction ſur les biens des Soldats, parce que tout leur pouvoir eſt renfermé dans ce qui regarde la perſonne ; & comme la confiſcation tombe ſur leurs biens, on a cru avec raiſon, qu'elle excédoit les bornes du pouvoir de cette eſpèce de Juge.

Enfin, la derniere raiſon de ce ſentiment eſt tirée de l'équité même.

L'on ſçait avec quelle rigueur les moindres fautes ſont punies dans les armées pour maintenir la diſcipline militaire. Qu'une Sentinelle s'endorme, qu'un Soldat ſorte ſans congé, qu'il ſoit abſent une demi-journée au-delà du temps marqué par ſon congé, qu'il faſſe du feu mal-à-propos, qu'il entre dans une maiſon où y il a une Sauve-garde, il lui en coûte ſouvent la vie ou la liberté, ſelon la rigueur des Ordonnances militaires ; cette rigueur eſt juſte, parce qu'elle eſt néceſſaire : mais ſi l'on joignoit à cette ſévérité, qui, quoique juſte, fait toujours ſouffrir l'humanité, la rigueur des loix ordinaires, & ſi l'on ajoutoit la peine de la confiſcation des biens à la peine capitale prononcée contre les perſonnes, la condition de ceux qui ſont dans le Service ſeroit bien plus malheureuſe que celle des autres Sujets du Roi : on accumuleroit contre eux les peines qui ſe prononcent dans la Juſtice ordinaire à celles qui s'ordonnent par les Juges militaires ; & pour une faute qui

n'eſt rien en ſoi, & qui n'eſt grande que par la crainte des conſéquences, ils perdroient en même-temps la vie ou la liberté & les biens, l'équité ſeroit trop bleſſée par cette accumulation de peines; plus les loix militaires ſont rigoureuſes, & ſi l'on oſe le dire, ſanglantes contre la perſonne, plus il eſt juſte de les adoucir par rapport aux biens; & c'eſt ſans doute une des raiſons pour leſquelles les Ordonnances militaires n'ont jamais mis la confiſcation des biens au nombre des peines qui pourroient être impoſées par le Conſeil de guerre.

Ainſi, il ſemble que par toutes ces raiſons, la confiſcation ne doive jamais avoir lieu dans les condamnations prononcées pour des crimes militaires.

Mais lorſqu'un Soldat eſt condamné pour un crime que l'on puniroit dans une autre perſonne, ou qui eſt également défendu, & par les Loix que l'on ſuit dans les Tribunaux ordinaires, & par les Ordonnances de la guerre, la confiſcation doit-elle avoir lieu dans ce cas? C'eſt ce qu'il reſte d'examiner.

Pour réſoudre cette derniere difficulté, il faut obſerver que dans ce ſecond cas le Jugement peut être rendu, ou dans le Conſeil de guerre, ou par un Prévôt de la Maréchauſſée.

Si c'eſt le Conſeil de guerre qui a pris connoiſſance de l'action, alors, comme le défaut de pouvoir s'y trouve toujours, quoique la nature du crime pût admettre la peine de la confiſcation, il ne paroît pas que cette peine doive avoir lieu, & l'on peut ajouter ici à tout ce qui a été dit à ce ſujet, par rapport au premier cas, que, ſuivant la remarque de Dumoulin, le ſentiment des anciens Praticiens que Coquille avoue être contraire à ſon opinion, la confiſcation ne doit avoir lieu régulièrement que lorſque le procès a été inſtruit dans toutes les formes preſcrites par les Ordonnances du Royaume, pour les procédures qui ſe font dans les Tribunaux ordinaires; or ce qui ſe paſſe dans les Jugemens militaires eſt d'un ordre tout différent de celui auquel les Ordonnances ont attaché l'effet de la confiſcation; ainſi, ſoit par le défaut de puiſſance, ſoit par le défaut de ſolemnité ſuffiſante,

il ſeroit difficile d'admettre la confiſcation, en ce cas, quoique le crime dont il s'agit ſoit de nature à être puni de ce genre de peine, ſi le procès étoit porté dans un autre Tribunal.

Mais ſi le crime eſt pourſuivi pardevant un Prévôt des Maréchaux, & qu'il ſoit jugé avec toutes les ſolemnités preſcrites par les Ordonnances; alors, comme on ne doute pas que les Prévôts des Maréchaux ne puiſſent rendre des Jugemens qui emportent confiſcation des biens, & que le crime dont il s'agit mérite cette peine, il ſeroit abſurde que parce que le Jugement eſt rendu à la ſuite de l'armée, il ne doit pas avoir ſon effet ſur les biens des condamnés ſujets à confiſcation.

Ainſi, il réſulte de ce Mémoire, que le ſeul cas où la confiſcation puiſſe avoir lieu ſur les biens d'un Soldat condamné à l'armée, eſt lorſqu'il eſt jugé par un Prévôt des Maréchaux dans les formes ordinaires pour crime non militaire; & par conſéquent, que dans les deux autres cas, ou lorſque le crime eſt purement militaire, ou lorſque, quoiqu'il ne ſoit pas purement militaire, il eſt jugé par le Conſeil de guerre, la confiſcation ne doit pas avoir lieu.

Autorités ſur la confiſcation des biens des perſonnes condamnées par Jugement militaire.

Dans le Droit Romain, on diſtinguoit *inter Bona caſtrenſia, & Bona paganica, & rurſus vel Miles damnatus erat ex delicto militari, vel ex delicto communi.*

1°. *Caſu, & teſtari poterat de caſtrenſibus bonis, l. ex Militari,* 11°. *ff. de Teſt. militis, l. & militibus cod. cod. tit. l.* 1°. *& 2°. ff. de veter. ac milit. ſucceſſion. impetrata tamen in ipſa ſententia ab eo qui damnaverat, teſtandi licentia, l.* 22, §. 1, *ff. de leg.* 3°. *l.* 32, §. *ſimiles, ff. de donat. int. vir & uxor, idque ex reſcripto divi Hadriani, l.* 6, §. 6, *ff. de injuſt. rupt. & in teſt. Si tamen ſacramenti fides non rupta ſit, l. ex milit. delicto* 11, *ff. de teſt. mil. & ſi inteſtatus deceſſiſſet, Bona caſtrenſia*

caſtrenſia fiſco non vindicabantur, ſed ad legitimos hæredes vel ad cognatos, ad finem quinti gradus, pertinebant, teſte Papiniano in leg. 2, ff. de veteran. & mil. ſucceſſion. qui addenda eſt, l. 1, cod. tit.

At de paganis teſtari ex militari delicto capitis damnato, non licebat nec aliùm quam fiſcum damnatus miles in iis bonis habebat heredem, l. 2, ff. de veteran. & mil. ſucceſſion. in verbo caſtrenſia, v. Cujac. ad hanc leg. & ant. Fabr. de error. pragm. decad. 72, error. 10.

2°. Caſu, hoc eſt, ſi ex delicto communi, damnatus eſſet miles, nec de caſtrenſibus, nec de paganis bonis, ei teſtari licebat, quod quidem conſtat ex omnibus ſuprà laudatis Legibus, quæ vel tacitè innuunt, vel etiam apertè declarant, ſolis militibus ex delicto militari damnatis, hoc privilegium tribuis, ut de caſtrenſibus tantum teſtari poſſint.

At inteſtati, vel malè & inutiliter teſtati, bona, an ad heredes legitimos vel cognatos, an ad fiſcum deferrentur non æquè perſpicuum eſt?

Militi ait Juriſconſultus, qui capite puniri meruit, teſtamentum facere concedendum, Paulus & Menander ſcribunt, ejuſque bona inteſtati, ſi punitus ſit, ad cognatos ejus pertinere, ſi tamen ex militari delicto, non ex communi, punitus eſt.

Ergo. Si ex communi delicto punitus eſt, neque teſtamentum facere concedendum neque bona inteſtati ad cognatos ejus pertinent.

Quod quanquàm ex ipſis legis verbis neceſſario conſequi prima fronte videatur, tamen Dyoniſius Goſtofr. ad l. 13, cod. de Teſtament. milit. in verbo flagitium militare, *hoc notavit ſecùs, ſi ob commune delictum, tunc enim cognati militis, fiſcum excludunt, utque ſuam ſententiam confirmat, ad hanc ipſam legem quæ contrarium omninò dicere videtur lectorem remittit.*

Ac neſcio an non ipſemet Cujacius Gothofredum in errorem induxerit, ſic enim loquitur ad l. 2, ff. de veter. & mil. ſucceſſ. Hæc omnia obtinent in milite damnato ex cauſa militari: in milite damnato ex communi delicto, ſequimur jus commune ſucceſſionum ab inteſtat quæ quidem verba innere videntur, in milite

ex delicto communi damnato, locum esse legitimæ successioni, nisi fortè Cujacius dicere voluerit redeundum esse ad jus communè; si agatur de milite ex delicto communi damnato, non ut excludatur fiscus, sed & eo casu & ea lege admittatur ad bonorum possessionem quibus admitteretur, si de pagani bonis quæstio incidisset.

Nimirùm non omnibus Judicibus bona publicari licebat t. cod. ne sine jussu principis liceat certè jure confiscare, *id quidem regulariter iis tantùm concessum esse, qui vice sacrâ judicabant, nisi tamen eo pœnæ genere in fontes animadverteretur, cui bonorum publicatio tacitè quodam modo, & vi legis inerat, ut si reus capite, plecteretur, vel ad metalla, vel ad bestias damnaretur.*

Præterea etiam, si bona publicarentur debebatur, tamen liberis tertia pars hereditatis, quasi luctuosa legitima, jure nature debita.

Hinc Novella 17, *cap.* 12, *Adempta est penitus bonorum confiscatio, & licet Novella* 134, *cap. ult. heredibus legitimis minus faveat, tamen prohibet ne fisco addicantur eorum bona qui ascendentes vel descendentes habeant, usquè ad tertium gradum, excepto crimine Majestatis.*

Et hoc fortè est, quod voluit Cujacius, nimirum jus commune successionum, hoc est regulas quæ tam veteri quam novo jure de bonis damnatorum sancitæ sunt, suum locum habere in milite damnato & delicto communi, haud secùs, ac si de pagani damnati bonis ageretur.

Neque enim sive Legum verba sive Sententiam spectes, cuiquam Jurisperito probari potest, militem qui non tanquàm miles deliquit, eo gaudere privilegio, ut fiscus ab ejus successione penitùs removeatur, cum etiam si militare facinus admiserit, tamen Pagana bono fisco addici indubitati juris sit, ut ex omnibus suprà allegatis constat.

Maneat ergò militem ex communi delicto damnatum, jure communi uti, adeòque nullum hoc casu in ejus bonis privilegio militari locum esse, hæc apud Romanos.

Parmi nous peu d'Auteurs ont traité la question expressément. Le plus ancien que j'ai vu est Coquille dans ses questions. Quest. 16, après avoir distingué les crimes militaires

de ceux qui ne le ſont pas, il dit, par rapport aux uns & aux autres en général, qu'aucuns diſent qu'*il n'y échet confiſcation, parce que le Jugement n'eſt pas donné en forme judiciaire, & la commune opinion eſt telle:* mais je crois que le plus ſûr eſt de dire que la confiſcation y eſt, puiſque la Sentence de mort a été légitimement donnée par celui qui a la puiſſance de la donner ſuivant les loix militaires : à quoi il ajoute, *que la premiere juſtice, & ſur-tout en France, étoit en la pointe de l'épée.*

Legrand, ſur la Coutume de Troyes, art. 132, N. C. bas uſage, ſur celle de Normandie, art. 143, pag. 217, ſeconde édition, a ſuivi cet aveu ſans beaucoup de raiſonnemens.

Ferriere ſur l'art. 183 de la Coutume de Paris, qui fait la diſtinction des biens *caſtrenſes* & des autres biens, veut que la confiſcation ait lieu pour les derniers comme pour les premiers.

M. Bouquier, L. S. N. 14, rapporte un Arrêt qui peut avoir quelque application à cette matiere.

Le nommé Auroux ayant été regardé comme le principal Auteur du tumulte & de l'émotion populaire dans laquelle le Préſident Briſſon & autres furent exécutés, M. le Duc de Mayenne le fit pendre ſans forme ni figure de procès.

Le Roi ayant fait don des biens d'Auroux, ſa mere, comme plus proche & légitime héritiere, en demanda main-levée, & par Sentence du tréſor, on lui fit main-levée de l'uſufruit ſeulement, la propriété des héritages acquiſe & confiſquée au Roi.

Appel en la Cour, fondé principalement ſur ce qu'il n'y a point de confiſcation quand l'ordre judiciaire n'a pas été gardé.

Cependant Arrêt du lundi 3 Mars 1597, qui confirme la Sentence, M. Servin plaidant pour le Roi, & ſoutenant principalement qu'en fait de crime de Lèze-Majeſté, la confiſcation eſt acquiſe au Roi, *ipſo jure*, du jour du crime, *& ante ſententiam*, ce qui fait que cet Arrêt ne peut être tiré à conſéquence.

Dumoulin n'a pas traité la queſtion expreſſément ; mais il a poſé des principes qui peuvent ſervir à la réſoudre, c'eſt ce qui nous reſte de ſes Notes ſur l'article 199 de l'ancienne Coutume, qu'en l'article 183 de la novelle, qui confiſque le corps confiſque les biens. *Scilicet debite & juſte, alias non nec tranſit in rem judicatam.*

Dicebat idem Bourgoin, quod non debet hæc conſuetudo, niſi de Sententia Ordinari, municipatis intelligi, non autem de Sententia du Prevôt des Marchands, *qui veriſimiliter ignorat confiſcationem, niſi exprimat. Idem de delegatis, quia odioſa eſt.*

De-là trois principes.

1°. Que la confiſcation eſt odieuſe ; donc *non facilè admittitur, imò agre ſuppletur.*

2°. Qu'il n'y a que les Juges ordinaires qu'on puiſſe préſumer avoir eu intention de confiſquer, parce que *eâ lege Judices dati, quæ confiſcationem imperat ;* d'où Dumoulin conclut qu'on ne doit pas la ſuppléer dans les Jugemens d'un Prevôt des Marchands, ni d'un Juge délégué, *à fortiori* d'un Juge purement militaire.

3°. Qu'il faut que le Jugement ſoit prononcé *juſtè & debitè* pour emporter confiſcation : or il n'eſt point cenſé de cette qualité *niſi adhibitâ juris ſolemnitate, quæ in Judiciis publicis deſideratur ;* donc le Jugement militaire ne porte pas confiſcation.

Quid agitur dicendum, vel de militari, vel de communi delicto agitur ; ſi de communi, ou le procès eſt inſtruit & jugé par les Juges dont il eſt certain que le Jugement emporte confiſcation.

Et en ce cas, s'ils y ont obſervé toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances & maximes, *ſi Juriſperitorum conſilium adhibuerint, non video quid proponi poſſit, quominùs publicatio, bonorum locum habeat, in milite, ut haberet in Pagano.*

Or, au contraire, le crime, quoique commun, a été jugé militairement ; & en ce cas, comme il ne paroît pas que le Roi ait jamais attribué aux Juges militaires le droit de con-

fiſquer, *non videtur etiam hoc caſu admittenda bonorum publicatio, id que defectu poteſtatis*, & ſuivant ces mots de Dumoulin: *Juſtè & debitè, deſunt enim ſolemnia, Juris, præter defectum poteſtatis, accedè nullum jus in bona competere Tribunis militam. Si verò de militari delicto, confiſcationi locum eſſe negarem.*

1°. *Propter defectum poteſtatis, lege non concedente.* 2°. *Quia bona militis militaribus judicibus non ſubjacent.* 3°. *Quia hujuſmodi judicium factum potiùſquàm jus ſapit*, la raiſon du plus fort. 4°. *Sæpè ob levem culpam, & quanto in perſonam acerbiora neceſſitate cogente, tanto mitiora iis bona ſuadente æquitate.*

OBSERVATIONS

Sur l'Article V du Projet de Réglement ſur les Pairies.

LA fin de cet article qui conſerve le rang de la premiere érection d'une Pairie femelle au mari, & aux deſcendans de la fille du dernier poſſeſſeur mâle, paroît détruire le premier & le plus grand principe qu'on puiſſe ſuivre dans ce qui regarde la tranſmiſſion des Pairies.

Ce principe eſt, que les Pairies ſont non-ſeulement un fief titre, mais une dignité éminente, & un véritable office, qui comme toute autre fonction publique, ſuppoſe néceſſairement deux chefs, le choix de la perſonne de ceux qui doivent l'exercer, & le caractere d'Officier que le Souverain a ſeul droit de lui donner : ce choix peut être fait, & ce caractere peut être donné par le Prince, en deux manieres différentes.

Dans les charges ordinaires, le choix du Prince n'a pour objet qu'une ſeule perſonne ; & comme ce caractere eſt toujours limité pour le choix, il n'y a auſſi qu'un ſeul ſujet qui reçoive en même-tems, & l'honneur d'être choiſi par ſon maître, & le ſceau de la puiſſance publique ; il n'en eſt pas de même de la dignité de Pair de France : le choix du Prince beaucoup plus étendu, comprend non pas une ſeule perſonne, mais tous les deſcendans qui ſont, pour ainſi dire, appellés, choiſis, inſtitués, dans la perſonne de leur pere, & lorſqu'ils parviennent ſucceſſivement à la dignité qui leur eſt deſtinée, ils n'acquierent aucun droit nouveau ; c'eſt toujours le même titre qui ſe multiplie par rapport aux Sujets capables de le porter ; tous les deſcendans également appellés, conſervent entre eux l'ordre des ſucceſſions, mais ſans perdre le droit de la premiere création.

De-là vient cette différence importante, que dans les autres Offices, comme chaque Officier reçoit du Souverain un titre nouveau, il ne peut avoir auſſi qu'un nouveau rang ; au lieu

que dans les Pairies, comme il n'y a qu'un seul titre qui comprend également tous les descendans capables, il n'y a aussi qu'un seul & même rang ; & il en est de même que dans les substitutions, où les degrés les plus éloignés reçoivent néanmoins leur droit & leur titre de la même main du testateur.

Ce principe étant une fois supposé, on en doit tirer cette conséquence générale, que la Pairie est une dignité conférée à une famille entiere ; au lieu que les autres offices sont des dignités accordées à une seule personne.

Ainsi, ce que la mort de chaque Officier fait dans les dignités ordinaires, l'extinction de la Maison, le fait à l'égard des Pairies ; comme cette dignité n'est conférée qu'à la maison en faveur de laquelle l'érection a été faite, elle ne peut passer dans une famille étrangere sans une nouvelle grace du Souverain. Il est inutile de dire, que la fille du premier mâle de cette maison en est encore ; les Loix appellent les filles, la fin de leur famille, & le commencement d'une famille nouvelle ; ainsi elles ne peuvent faire revivre une dignité éteinte par la mort du dernier Sujet capable de l'exercer ; elles ne sçauroient lui donner un nouvel être, & une seconde vie ; & de même que les autres offices retournent à leur source, & rentrent dans les mains du Roi, après la mort de beaucoup de ceux qui en sont revêtus, pour être ensuite conférés de nouveau à un Sujet capable de les exercer ; il est aussi de l'ordre & de l'intérêt public, que les dignités de Pairs de France se réunissent à leur principe, après l'extinction de tous les Sujets capables de les remplir, & que le Roi soit le maître absolu en ce cas, ou d'accorder la dignité de Pair à la nouvelle famille dans laquelle une fille porte la Terre érigée en Duché, ou de refuser cette grace, & de laisser cette dignité réunie & confondue avec la puissance publique dont elle avoit été séparée par son érection.

Si le Roi veut bien prendre le premier parti, & accorder le renouvellement de la Pairie, des Sujets instruits des véritables droits de leur Prince, doivent recevoir ce bienfait,

comme une pure grace, & non pas comme une action de juſtice. Il en eſt de même, que ſi le Roi accordoit à un fils, une dignité purement perſonnelle poſſédée par ſon pere, ce ne ſeroit pas une continuation d'un ancien titre, ce ſeroit un titre abſolument nouveau; & puiſque le changement de la famille fait à l'égard des Pairs, ce que le changement de la perſonne fait à l'égard des Officiers ordinaires, la ſuite & l'enchaînement des principes demandent également, que le renouvellement d'une Pairie ſoit toujours regardée comme une nouvelle conceſſion.

C'eſt ſans doute, ſur le fondement de ces maximes ſi pures & ſi convenables à l'autorité, & aux véritables intérêts du Roi, que depuis qu'on a commencé à éclaircir le droit & la nature des Pairies, on a cru devoir prendre des Lettres de continuation & de confirmation du Roi, lorſque l'on a voulu faire paſſer une Pairie d'une famille dans une autre.

Le premier exemple de cette eſpèce de Lettres eſt remarquable. Ce fut Louis de Gonzagues qui le donna, lorſqu'il épouſa l'héritiere de la Pairie de Nevers; il s'agiſſoit en ce cas, d'une Pairie femelle. Henriette de Cleves, qui avoit la propriété de cette Pairie, étoit de la maiſon de celui en faveur duquel le Comté de Nevers avoit été de nouveau érigé en Duché-Pairie. A peine commençoit-on alors à rentrer dans l'ancien eſprit de maſculinité qui eſt, pour ainſi dire, l'ame des Pairies, & qui avoit été comme éclipſé, par l'abus toleré pendant plus d'un ſiècle, d'admettre les filles aux fonctions de la Pairie. Cependant Louis de Gonzagues crut avoir beſoin de Lettres de continuation, dont on ne voit pas d'exemple avant lui; & il y fit employer les termes de confirmation, qui marquent aſſez la défiance qu'il avoit de ſon droit.

Ces Lettres donnerent lieu à une Cauſe très-célebre, entre le Duc & le Connétable de Montmorency. Après une longue Plaidoyrie, comme la queſtion étoit alors toute nouvelle, le Parlement jugea à propos d'appointer les Parties, & le Duc de Nevers n'a jamais fait juger le procès; on voit même depuis ce tems, le Duc de Montmorency prendre ſa place

dans

dans plusieurs Lits de Justice, sans qu'on y trouve le Duc de Nevers, ce qui peut faire présumer que les Ducs de Nevers se sont abstenus d'aller au Parlement pour ne pas renouveller une contestation, qu'il étoit de leur intérêt de laisser toujours indécise.

Mais cette question qui ne fut pas décidée alors entre le Connétable de Montmorency & le Duc de Nevers, l'a été depuis entre feu M. de Luxembourg, & plusieurs de MM. les Ducs & Pairs. Quelque soin qu'on ait pris d'employer les termes les plus forts & les plus énergiques en faveur du premier, dans les Lettres de continuation que le Roi lui accorda, le Parlement ne lui donna rang que du jour de sa réception : il est vrai que cet Arrêt n'est que provisoire ; mais dans une matiere de cette qualité, une provision jugée sur les moyens du fond, & qui subsiste depuis cinquante ans, n'est guere différente d'un Jugement définitif. Il est encore vrai, qu'il s'agissoit dans cette derniere espèce de la fille de la fille, & non pas de la fille du premier degré ; mais la plus grande partie des principes qu'on employa alors contre M. de Luxembourg, regardent aussi-bien la fille que la petite-fille, & l'on peut dire au moins, que cette décision est un grand préjugé contre la fille même du premier degré.

Au premier principe que l'on a tiré de la nature des Pairies, considérées comme dignités, il faut en ajouter un second, qui se tire de l'incapacité des femmes par rapport aux fonctions attachées à la dignité de Pair de France.

Si on examine l'usage, ou plutôt l'abus des siècles passés, il est certain que depuis très-longtems, les femmes sont regardées comme absolument incapables d'exercer les fonctions de Pair de France.

Ainsi la dignité s'éteint de plein droit en leur personne, & elles sont réduites, tant qu'elles ne se marient point, à jouir seulement des droits réels de la Pairie : c'est une maxime dont les plus zelés défenseurs des Pairies femelles sont obligés de convenir ; mais en se mariant peuvent-elles donner à leur mari ce quelles n'ont pas elles-mêmes, & faire revivre dans

la perſonne d'un autre, cette dignité qui eſt éteinte en elles par leur incapacité ? C'eſt ce que ſoutiennent ceux qui veulent étendre les Pairies femelles au-delà de leurs véritables bornes ; ils prétendent que lorſque l'héritiere d'une Pairie de ce genre ſe marie, la Pairie perſonnelle qui n'étoit que ſuſpendue, & comme endormie, ſe réveille en ce moment, parce que celui que l'héritiere d'un Duché-Pairie épouſe, eſt capable d'en exercer les fonctions.

Mais cette diſtinction exiſte manifeſtement au premier principe que l'on vient d'établir. Il ne ſuffit pas pour remplir une dignité, d'avoir la capacité générale de l'exercer, il faut encore y être appellé par le choix du Prince, & en avoir reçu de lui le caractere. Or, c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans celui qui épouſe l'héritiere d'une Pairie ; ſa famille n'eſt point compriſe dans les Lettres par leſquelles la dignité de Pair avoit été accordée à une autre maiſon qui s'eſt éteinte par le mariage même, par lequel on veut faire revivre cette dignité, & qui s'eſt perdue & comme anéantie dans une maiſon étrangere.

Quel peut être d'ailleurs le droit, à la faveur duquel on veut faire paſſer cette dignité de la perſonne de la femme qui en eſt incapable par ſon ſexe, à celle du mari qui en eſt auſſi incapable par le défaut de vocation de la part du Souverain ?

Dira-t-on que c'eſt parce que le mari acquiert le domaine civil ; ou, ſuivant nos mœurs, la garde & l'adminiſtration du bien de ſa femme ; mais fera-t-on dépendre une dignité auſſi éminente que la Pairie, d'une propriété imparfaite, paſſagere, accidentelle même, & qui dépend du haſard des conventions du Contrat de mariage ? On dit que cette propriété eſt imparfaite, parce que le véritable domaine demeure toujours dans la perſonne de la femme ; non-ſeulement imparfaite, mais paſſagere, elle dépend de la durée du mariage ; ſi la femme meurt avant ſon mari, que deviendra la Pairie que le mari ne pouvoit exercer que ſous prétexte d'une jouiſſance attachée à la vie de ſa femme ? Si elle laiſſe des enfans mâles, la Pairie paſſera-t-elle ſur la tête de ſes enfans, ſeuls

propriétaires de la Terre érigée en Pairie, ou demeurera-t-elle sur la tête du mari à la faveur d'un usufruit qui n'est plus, & qui s'est réuni à la propriété, dans la personne des enfans héritiers de leur mere ?

Si c'est la femme au contraire, qui survit son mari, & qu'il n'ait point laissé d'enfans mâles, la femme en se remariant, fera-t-elle encore un nouveau Pair ? & portera-t-elle ainsi, dans différentes maisons successivement, une dignité importante, que le Roi n'avoit créée que pour une seule famille ? Enfin, la propriété du mari à laquelle on veut attacher l'exercice d'une dignité si éminente, n'est pas seulement imparfaite & passagere, elle est encore accidentelle, c'est-à-dire, qu'elle peut être ou n'être pas, selon la diversité des conventions matrimoniales, & les suites du mariage.

Qu'une femme se marie suivant l'usage ordinaire, ensorte que le mari acquiert l'administration de ses biens, son mari sera Pair de France, sous prétexte de la propriété civile qu'il acquiert par le mariage. Mais si l'on convient par le Contrat de mariage, comme cela est possible, que la femme retiendra l'entiere & libre administration de son bien, alors le mari n'acquérant aucune espèce de droit sur les terres de sa femme, ni pour la propriété, ni pour la jouissance, ni pour l'administration, sur quel fondement pourra-t-il prétendre être Pair, à l'occasion d'une Terre qui est un bien absolument étranger pour lui ? Ainsi dans un cas, le mariage fera un Pair, & il ne fera pas dans un autre, & l'élévation d'un Sujet à une si haute dignité, dépendra des conventions particulieres qui décideront des conditions d'un mariage ; il y a encore plus, quand même le mariage auroit été contracté suivant l'usage le plus commun, si la femme est obligée dans la suite, d'obtenir une séparation de biens ; si elle fait condamner son mari à lui rendre ses biens, le mari demeurera-t-il Pair sans Pairie ? La Terre sera-t-elle d'un côté, & la dignité de l'autre ? Et sur quoi portera cette dignité, puisque le mari ne possédera plus la Terre, qui étoit le seul fondement du titre emprunté dont il avoit été revêtu ?

Si l'on oppoſoit à toutes ces raiſons, que le mari peut être cenſé compris ſous le terme d'ayant cauſe, employé ordinairement dans les érections des Pairies ; il ſeroit aiſé de faire voir que le terme d'*ayant cauſe* ne s'applique dans de ſemblables Lettres, qu'aux deſcendans de celui en faveur duquel l'érection a été faite, qui, ſans être ſes héritiers, ont néanmoins droit de poſſéder la Terre érigée en Pairie, en vertu d'une donation ou d'un contrat de mariage, ou d'un teſtament ; c'eſt pour cela, que le terme d'*ayant cauſe* ſe trouve toujours joint dans ces Lettres, à celui de ſucceſſeurs, comme ſignifiant une autre eſpèce de poſſeſſeurs qui approche de la premiere, en ce que l'un & l'autre ne comprend que les deſcendans, & qui n'en différe que par rapport au titre de poſſeſſion. Mais jamais ce terme n'a été mis en uſage pour ſignifier un mari ; & dorénavant, il ſera encore moins permis que jamais de lui donner cette ſignification, après la définition que le Roi lui-même veut bien faire du terme d'*ayant cauſe*, par une Loi ſolemnelle.

On demandera peut-être après cela, quelle différence on pourra donc trouver entre les Pairies maſculines & les Pairies femelles, & à quoi conſiſtera l'avantage que les derniers auront ſur les premiers, s'il eſt vrai que les Pairies femelles ne peuvent pas plus ſe tranſmettre aux deſcendans des filles, que les Pairies maſculines ?

On peut répondre à cette queſtion, premierement, que les Pairies femelles auront toujours cet avantage ſur les Pairies maſculines, que les derniers s'éteignent abſolument, même par rapport aux droits réels, dès le moment qu'il ne reſte plus aucun deſcendant mâle qui puiſſe en perpétuer la durée ; au lieu que les Pairies femelles ne s'éteignent avec les maris capables de les poſſéder, que par rapport aux fonctions perſonnelles dont les femmes ſont incapables ; mais les droits réels ſe conſervent, malgré l'extinction des droits perſonnels, enſorte que la Terre demeure toujours décorée du titre de Duché-Pairie, & que tous les avantages réels qui ſont des ſuites de ce titre, ſubſiſtent toujours en faveur des filles qui ſuccédent à ces Pairies au défaut des mâles.

Un ſecond avantage qui diſtingue encore cette eſpèce de Pairie, de celles qui ſont purement maſculines, eſt la jouiſſance des honneurs & des marques de diſtinction dont les femmes ſont ſuſceptibles, & que les héritiers des Pairies femelles pourroient conſerver juſtement, tant qu'elles conſervent elles-mêmes le nom de leur maiſon, & qu'elles ne paſſent pas dans une famille étrangere.

Enfin, un dernier avantage, beaucoup plus conſidérable que tous les autres, eſt celui que l'on propoſe au Roi, d'établir par la Loi nouvelle que S. M. veut faire ſur cette matiere; avantage ineſtimable, qui conſiſte à pouvoir faire revivre la Pairie perſonnelle en faveur de la famille dans laquelle elle entre, pourvu que le Roi ait approuvé leur choix, & agréé leur mariage: voilà ce qui diſtinguera plus ſolidement & plus entierement que tout le reſte, les Pairies femelles des Pairies maſculines; mais il n'eſt pas néceſſaire d'ajouter à cette grande diſtinction, que la nouvelle maiſon dans laquelle l'honneur de la Pairie ſera transféré, jouira du même rang que la maiſon en faveur de laquelle l'érection avoit été faite. C'eſt bien aſſez pour cette nouvelle maiſon, d'acquérir la dignité de Pair par un mariage, ſans qu'il ſoit néceſſaire de lui donner encore un rang ſupérieur à celui de ceux de la maiſon dans laquelle cette dignité ſe trouvera beaucoup plus ancienne que ce mariage, on conſerveroit par-là toutes les grandes maximes qui réglent la nature de ces dignités; toutes les vues que l'on peut avoir ſur ce ſujet, ſe trouveront également remplies. Les Pairies femelles auroient un avantage diſtingué ſur les Pairies maſculines, mais ſans faire aucun préjudice aux droits des Pairs dont l'érection ſeroit plus ancienne que les Lettres de continuation, ou plutôt de tranſlation de la Pairie d'une maiſon à une autre: le Roi s'engageroit en faiſant une Pairie femelle, à accorder ces Lettres en faveur de la fille du premier degré, pourvu qu'elle lui préſentât un Sujet digne d'un tel honneur; mais comme ces Lettres renfermeroient toujours un nouveau choix & un caractere public donné à une nouvelle maiſon, elles produiroient auſſi un nouveau rang. Le Roi feroit tou-

jours une grace ſinguliere à ceux en faveur deſquels il exigeroit une Pairie femelle, & les maximes ſubſiſteroient néanmoins dans toute leur étendue.

Quand même on oublieroit pour un moment la force de ces maximes, une derniere réflexion pourroit ſuffire pour faire ſentir toute l'utilité & toute la juſtice de ce tempérament. On a déja prévenu en quelque maniere cette réflexion, par l'obſervation préliminaire qu'on a faite ſur le projet de l'Edit. Le ſeul inconvénient qu'on puiſſe craindre de cet Edit, eſt que la loi ne ſerve, comme on l'a déja dit, qu'à irriter le goût que les François ont pour les graces nouvelles, & contraires à la régle. Si quelque choſe peut prévenir cet inconvénient, ce ſera de ſe renfermer ſi étroitement dans la régle, en faiſant cette Loi, qu'on n'y donne aucune eſpérance d'obtenir des graces qui y dérogent. Mais ſi dans le tems même qu'on rétablit la régle, on y déroge même en un ſeul cas; ſi l'on trouve dans la Loi même un principe de relâchement (pour parler ainſi) & un exemple de dérogation aux maximes ſur leſquelles elle eſt fondée, il eſt aiſé de prévoir combien cet exemple excitera l'ambition, & flattera l'eſpérance de ceux qui demanderoient au Roi des prérogatives plus étendues! Il n'y a que le premier pas qui coûte, quand il s'agit de ſortir du droit chemin. La Loi apprendra que le Roi déroge à la rigueur des maximes en faveur de la fille du premier mâle poſſeſſeur d'une Pairie femelle. A l'exemple de cette premiere dérogation, on inſinuera bien-tôt qu'il n'y a pas une grande différence entre la fille & la petite-fille; les maximes une fois affoiblies & altérées, ne pourront peut-être pas conſerver long-tems ce qu'on leur laiſſe de force & de vigueur; le Roi lui-même en ſera beaucoup plus expoſé à l'importunité de ceux qui ont l'honneur de l'approcher, au lieu que ſi les maximes ne ſouffrent aucunes atteintes, on aura plus de peine à les attaquer; & quand on les attaquera, il ſera beaucoup plus facile de les défendre. Ainſi, il ſemble que ſi l'on veut que la Loi que le Roi eſt ſur le point de faire, ſoit auſſi durable qu'une Loi de cette nature le peut être; le meilleur parti ſeroit, ſans déroger

en aucune maniere aux maximes générales, d'attribuer seulement aux Pairies femelles la prérogative d'être continuées, ou plutôt renouvellées en faveur de celui qui épousera avec l'agrément & l'autorité du Roi, la fille du descendant mâle de la maison pour laquelle la Pairie aura été érigée ; en telle sorte néanmoins, qu'il n'aura rang & séance que du jour de l'enregistrement des nouvelles Lettres qui seront expédiées à cet effet.

FRAGMENS D'UN MÉMOIRE,

Où l'on discute si le Roi peut autoriser un Duc à disposer de son Duché en faveur de son puîné.

DANS l'examen de cette Question, on a cru trouver un principe de décision dans l'Edit des Pairies, qui semble marquer assez que l'affectation à l'aîné, n'est point un obstacle insurmontable, lorsqu'il y a plusieurs Duchés dans une même maison ; puisque le Roi le surmonte en faveur des Princes légitimés, qui cependant n'avoient pas plus de droit que les autres Ducs, de déroger à une espèce de substitution tacite, qui appelle les aînés, si elle formoit un droit inaliénable.

On réfute ce principe en disant, que par l'Edit des Pairies, le Roi *ne permet que ce qui est en lui*, c'est-à-dire, *la multiplication des Ducs, mais qu'il ne permet ni n'ordonne ce qui passe son pouvoir, & qu'il suppose toujours, en ce cas, le consentement de l'aîné.*

Si telle a été l'intention du Roi, on ne peut que la respecter, & s'y soumettre ; mais on avoit été dans l'erreur jusques à présent sur ce point : & voici les raisons, ou du moins les excuses de cette erreur.

La condition du consentement de l'aîné n'est ni exprimée, ni même obscurément indiquée par l'Edit ; & il est très-difficile de croire qu'on eût obmis de marquer, ou du moins de faire

ſous-entendre une condition ſi eſſentielle, de laquelle devoit dépendre la validité de la diſpoſition.

On avoit même de la peine à concevoir de quel poids pourroit être un tel conſentement. C'eſt aux peres que l'Edit permet de diſpoſer d'une de leurs Pairies, au préjudice de l'aîné; ainſi la Loi a certainement pour objet, une diſpoſition faite du vivant du pere : or, tant que le pere vit, rien de plus inutile ni de plus impuiſſant que tous conſentemens qu'un aîné peut donner par rapport à ſon droit d'aîneſſe; c'eſt le ſentiment de tous les Auteurs, & la juriſprudence de tous les Arrêts. Ainſi, pour ajouter à l'Edit la néceſſité du conſentement de l'aîné, il faut d'abord y ſuppléer une condition qui n'y eſt pas ſeulement indiquée; ce n'eſt pas tout, il faut y ſuppléer la condition d'un conſentement vicieux, & ſuppoſer que dans le tems que le Roi permet expreſſément une diſpoſition, il la fait dépendre tacitement d'un conſentement qui ſeroit abſolument nul; ou bien, il faut prendre le parti de ſoutenir que dans ce cas ſingulier, le Roi autoriſeroit le conſentement de l'aîné en dérogeant aux régles générales; mais comment autoriſeroit-il un conſentement qu'il n'exige point par cet Edit, & comment dérogeroit-il à des régles dont il ne parle ſeulement pas ?

Quand même ce conſentement vaudroit contre l'aîné qui l'avoit donné, comment pourroit-il, dans les ſaines maximes, faire tort à ſes deſcendans ? Il faut une fois ou ſuivre abſolument, ou abandonner l'idée d'une ſubſtitution ordinaire; ſi l'on regarde une érection de Duché, même dans une maiſon où il y en a pluſieurs, comme une conceſſion faite ſucceſſivement & irrévocablement à tous les aînés de degré en degré, pourquoi ſera-t-il permis à l'aîné de priver ſa poſtérité du fruit de la grace du Prince ? Pourquoi pourra-t-il contre ſes enfans ce que ſon pere ne peut pas contre lui ? Il ſemble donc qu'il faille dire de deux choſes l'une, ou que la diſpoſition du pere ſeul peut ſuffire, ou que le conſentement même de l'aîné ne ſuffit pas, ce qui rendroit abſolument impoſſible une diſpoſition que la Loi permet expreſſément.

L'exemple

L'exemple de ce que le Roi a pratiqué dans les cas où l'aîné s'eſt trouvé engagé dans les Ordres ſacrés, ne pouvoit pas avoir rien de contraire à ces principes. On ne ſçait point premierement ſi cet exemple a eu lieu dans des cas où il y avoit pluſieurs Duchés dans une maiſon, & on ne le croit pas : c'eſt cependant ce qui forme tout le nœud de l'affaire préſente. Mais d'ailleurs, lorſqu'on a demandé le conſentement de l'aîné dans les exemples dont on vient de parler, le pere ne vivoit plus, & l'aîné maître de ſon choix, ne pouvoit être retenu par les intérêts d'une poſſeſſion légitime qu'il n'étoit pas en état d'avoir. Ainſi d'un côté, ſon conſentement étoit néceſſaire, parce qu'il n'y avoit qu'un Duché ; & de l'autre, ce conſentement étoit valable, parce qu'étant dans les Ordres, il ne pouvoit avoir d'enfans qui euſſent un jour droit de le combattre. Mais, parce qu'il y a des cas où le conſentement de l'aîné peut être néceſſaire & ſuffiſant, il ne s'enſuit pas que le Roi ait voulu obliger auſſi les Princes légitimés, quoiqu'ils ayent pluſieurs Duchés, à n'en pouvoir donner un à leur ſecond fils, à moins que leur fils aîné n'y donne un conſentement qui ſeroit nul, s'il étoit vrai qu'il fût néceſſaire.

Toutes ces raiſons qui ſembloient prouver, que le véritable ſens de l'Edit des Pairies, étoit qu'un Prince légitimé avoit un pouvoir abſolu de diſpoſer d'une de ſes Pairies en faveur d'un de ſes puînés, ſans attendre le conſentement de ſon fils aîné, paroiſſoient d'autant plus convainquantes, qu'on trouveroit beaucoup de motifs de ſageſſe & d'équité dans une telle diſpoſition.

En effet, il n'eſt point vrai, à proprement parler, que toute érection en Duché renferme une ſubſtitution tacite en faveur des aînés. On n'y trouve aucun terme dont on puiſſe conclure même par des conſéquences éloignées, que l'on doive ſuivre les maximes de ſubſtitution, dans ce qui regarde la tranſmiſſion des Duchés. On ne voit pas dans ces ſortes d'érections un ſeul héritier choiſi, par préférence à tous autres, comme on le voit dans les ſubſtitutions. Toutes les Lettres d'érection portent ſeulement en général, qu'elles avoient lieu

en faveur de celui qui les obtient, & de ſes deſcendans, ou de ſes hoirs mâles ſucceſſeurs & ayans cauſe.

Quel eſt donc le véritable principe de l'affectation des Duchés aux aînés ? C'eſt l'indiviſibilité de cette dignité. La premiere fois que la queſtion en a été formée, on ne pouvoit la décider, qu'en donnant également à tous les enfans la qualité de Duc, comme cela avoit lieu autrefois en Lombardie, & comme cela ſe pratique encore en pluſieurs endroits de l'Allemagne : ou en n'admettant que l'aîné ſeul à la poſſeſſion de cette dignité ; c'eſt ce qui s'obſerve en France : ce qui, comme on vient de le dire, eſt fondé ſur ce principe, que tout ce qui eſt indiviſible, comme les dignités le ſont de droit, doit appartenir à l'aîné par la prérogative que l'âge lui donne ſur ſes freres.

Mais pour remonter par degrés juſqu'au dernier principe, pourquoi une dignité eſt-elle indiviſible ? Pourquoi n'a-t-on pas pris en France le même parti qu'on a pris en Lombardie, & dans une partie de l'Allemagne ? Eſt-ce en faveur de l'aîné ? Eſt-ce par un droit réſidant en ſa perſonne, qu'on s'eſt fixé à la régle de l'indiviſibilité ? C'eſt ce qui n'eſt nullement vraiſemblable.

Un principe ſupérieur aux intérêts particuliers des familles, un eſprit d'ordre & de bien public, a dicté cette régle. On a voulu éviter les multiplications dangereuſes des grandes dignités. On n'a pas cru qu'il convînt que le haſard du nombre plus ou moins grand des enfans d'un Duc ou d'un Pair de France, pût décider du nombre de Sujets qui jouiroient de cette éminente dignité ; & comme dès le premier inſtant de la grace du Prince, elle avoit été acquiſe par un ſeul, on a jugé que dans ſes progrès elle devoit auſſi être conſervée par un ſeul, d'où l'on a conclu qu'elle devoit paſſer entre les mains de l'aîné.

Ce n'eſt donc point, à proprement parler, l'intérêt de l'aîné qui eſt le véritable motif de cet ordre de ſuccéder ſingulier aux Duchés ; c'eſt l'intérêt public qui a établi le principe de l'indiviſibilité, pour empêcher la multiplication des grandes dignités ; & cependant, étant une fois établi par un rapport

direct à l'intérêt public ; l'aîné en a profité par son intérêt particulier par contre-coup, de la même maniere qu'il profite des autres chefs véritablement indivisibles : non que ce soit pour l'amour de lui qu'elles sont censées indivisibles, mais parce que dès le moment qu'elles sont indivisibles, il n'y a que lui qui puisse les posséder.

Ce n'est donc pas au moins sans beaucoup de vraisemblance, qu'on avoit dit dans le premier Mémoire (1), que la crainte de la multiplication des Duchés étoit un obstacle supérieur à celui de l'affectation aux aînés ; puisque l'un est le principe, dont l'autre n'est que la conséquence : l'un est la cause, & l'autre l'effet.

Ces principes supposés, il reste d'examiner, si la régle de l'indivisibilité doit avoir le même effet, lorsqu'il y a deux Duchés dans une maison, que lorsqu'il n'y en a qu'un. La raison de cette question est aisée à concevoir. Une seule dignité ne peut être partagée, parce qu'elle est indivisible, suivant nos principes. Mais lorsqu'il y a deux dignités dans une même maison, le partage n'est plus impossible en soi, puisqu'il n'y a rien de plus facile que d'en donner une à l'un des enfans, & l'autre à l'autre.

Cette question n'est pas nouvelle, les Docteurs Feudistes l'ont traitée à l'occasion de la Constitution de l'Empereur Fréderic, insérée dans les Livres des Fiefs, par laquelle la division des Duchés est défendue, ce qui a été interprêté différemment en divers pays.

L'on a demandé sur cette disposition, si, lorsqu'il y avoit plusieurs Duchés dans une même famille, la division en étoit absolument défendue, ou si la prohibition de la Loi devoit s'entendre de telle maniere, qu'à la vérité, chaque Duché ne pût être partagé en plusieurs parties ; mais qu'un des Duchés fut donné en entier à l'aîné, & l'autre en entier à un de ses freres.

Un grand nombre de Feudistes a été de cet avis, & entre autres Chassanée, qui est un des plus anciens Interpretes de

(1) *Nota.* On ne donne point au Public ce premier Mémoire, parce qu'il ne roule que sur des faits purement personnels à la famille du Duc dont il étoit question.

notre Droit François. On n'en voit pas même qui ſoient bien expreſſément d'un avis contraire, quoiqu'on puiſſe le conclure par des raiſonnemens hiſtoriques, de quelques-unes de leurs expreſſions.

Pluſieurs raiſons ſemblent autoriſer l'avis de Chaſſanée & des autres Feudiſtes, qui ont parlé comme lui ſur ce ſujet.

1°. Si l'indiviſibilité d'un titre de Duc eſt le principal motif de la préférence qu'on donne en cette matiere à l'aîné ſur les puînés, quand il n'y a qu'un Duché; cette raiſon ceſſe, quand il y en a deux, puiſque ſi l'on ne peut diviſer une choſe indiviſible, il eſt aiſé au contraire, de faire le partage de deux choſes indiviſibles, en donnant l'une à l'un, & l'autre à l'autre.

2°. Il eſt vrai qu'après avoir ſurmonté l'obſtacle de l'indiviſibilité, on retrouve encore celui du danger de la multiplication des grandes dignités. Mais on répond à cette derniere difficulté, que la Pairie en mettant deux titres de Duc dans la même maiſon, eſt cenſé avoir conſenti à la multiplication des Ducs qui en peut être une ſuite. Sans cela, de quelle utilité auroit-il été d'accorder deux dignités de Duc ou de Pair à une ſeule perſonne, ſi ces dignités ne pouvant jamais être ſéparées, ſe réuniſſoient toujours ſur la même tête. Mais ſi cette premiere réponſe ne ſatisfait pas, on peut ajouter qu'il n'eſt donc plus queſtion que de lever l'obſtacle de la répugnance, que le Prince peut avoir pour la multiplication des Ducs, & que pourvu que le Roi conſente au partage, par lequel le pere laiſſant un des Duchés à l'aîné, donne l'autre au cadet, toutes les difficultés ſont applanies; l'indiviſibilité étant levée par la pluralité des dignités qui ſont à partager, & la multiplication des Duchés ne trouvant plus d'obſtacle, dans le moment que le Roi même l'autoriſe.

C'étoit ſur toutes ces raiſons, que paroiſſoit fondée la diſpoſition de l'Edit, par laquelle le Roi permet aux Princes légitimés qui ont pluſieurs Pairies, d'en faire le partage entre leurs enfans, ſans faire aucune mention du conſentement de l'aîné. On avoit cru que cette diſpoſition confirmoit tous ces

principes ; & c'eſt ce qui avoit donné lieu de dire, que la queſtion du pouvoir du Roi, à cet égard, étant décidée par l'Edit, il ne reſtoit plus qu'une queſtion de volonté, qui conſiſtoit à ſçavoir, ſi le Roi vouloit accorder à un Duc pluſieurs Lettres particulieres, en préſumant que Sa Majeſté l'avoit accordé à tous les Princes légitimés, par une diſpoſition générale.

S'il eſt bien certain que l'eſprit de l'Edit, toujours ſupérieur à la lettre, ſuppoſe au contraire, le conſentement de l'aîné; malgré tout ce que l'on a dit ſur ce ſujet, il faut faire ceder la lettre à l'eſprit ; abandonner le principe qu'on avoit cru trouver dans l'Edit, & demander pardon à ceux qui liront cet écrit, d'avoir abuſé de leur tems, par une diſſertation trop longue peut-être, quand elle ſeroit utile.

Mais ſi ces réflexions produiſoient un effet contraire, & ſi elles pouvoient reconcilier l'eſprit & la lettre de l'Edit, en faveur du ſentiment qu'on a cru devoir propoſer dans le premier Mémoire, il faudroit alors en conclure que la grace que M. le Duc de..... demande au Roi, ne pourroit plus être combattue que par la crainte des conſéquences, crainte ſur laquelle on s'eſt expliqué ſuffiſamment dans le premier Mémoire.

On ne peut regarder une érection de Duché, que comme une eſpèce de donation, ou comme une véritable inféodation que le Roi fait en faveur d'une maiſon.

Si on l'enviſage comme une eſpèce de donation, c'eſt un principe certain que les donations ne ſe confirment parfaitement, & n'acquerent ici, ſi l'on peut parler ainſi, un caractere d'immutabilité, que par l'acceptation, ou par la tradition réelle qui confirme une acceptation tacite. Or, tant que le pere en faveur duquel l'érection a été faite eſt vivant, il n'y a encore de la part de ſes deſcendans, ni acceptation, ni tradition. Ainſi, il eſt beaucoup moins difficile de modifier les clauſes d'une érection, qui, comme on l'a dit dans le premier Mémoire, n'a point encore fait ſouche, & qui dans la famille n'a point encore exiſté réellement & de fait.

Si on la conſidere comme une inféodation, idée beaucoup plus juſte & plus naturelle, douteroit-on en toute autre eſpèce

d'inféodation, que lorſque la choſe inféodée eſt encore dans le premier degré, c'eſt-à-dire, entre le Seigneur & le premier inveſti, qu'ils ne puiſſent d'un commun concert rectifier les clauſes de l'inféodation : & les enfans du premier inveſti ſeroient-ils bien fondés à prétendre, que ce Fief dont ils lui doivent la poſſeſſion, n'a pu, tant qu'il eſt demeuré entre ſes mains, recevoir par ſa volonté ſoutenue de celle du Seigneur, toutes les formes qu'il a jugé à propos de lui faire prendre ? L'inféodation eſt l'ouvrage de la volonté commune du Seigneur & du vaſſal. Les deſcendans du dernier n'y ont point d'autre droit, que celui qu'ils tirent de cette double volonté, & juſqu'à ce que la mort de leur auteur y ait mis le dernier ſceau, peuvent-ils empêcher, que cette volonté qui a donné l'être à ce Fief, ne change enſuite la maniere d'être du même Fief?

1°. Il eſt ſi vrai qu'en ce point, l'intérêt public l'emporte ſur l'intérêt particulier, que ſi le Roi érige en Pairie une Terre mouvante d'un Seigneur particulier, ce Seigneur ne peut plus conſerver ſa mouvance, comme il le feroit s'il étoit ſimplement queſtion d'une érection en Marquiſat ou en Comté ; mais il eſt forcé de recevoir ſon indemnité. C'eſt une des différences remarquées il y a long-tems par Loyſeau, entre les Comtés ou les ſimples Duchés mêmes, & les Pairies.

M. Marion, Avocat Général, a exprimé la même choſe dans des termes ſi nobles & ſi généraux, qu'ils peuvent être étendus à d'autres eſpèces d'intérêts perſonnels, pour les faire ceder, comme celui du Seigneur de Fief, à l'intérêt public.

Le titre illuſtre de Pairie, dit cet Auteur, *éteint & ſupprime l'ancienne féodalité. Elle inſpire au Fief une nouvelle ame, & le transforme en une autre nature ſi noble & ſi généreuſe, qu'elle rompt le joug du Seigneur inférieur & l'éleve juſqu'au ſein du Prince qui tient à lui, tout ainſi que l'arbre tranſplanté d'un lieu à un autre, n'eſt plus au Seigneur du premier fonds, d'autant que par la nourriture priſe en nouvelle terre, il devient un autre arbre ; tellement qu'à l'exemple de celui qui diſoit, ce n'eſt plus une œuvre vile & abjecte, c'eſt l'image d'un Dieu vénérable, on*

peut dire auſſi, que ce n'eſt plus le vaſſal d'un vaſſal, mais un Pair de France devenu vaſſal de la ſeule Couronne.

Pourquoi l'intérêt perſonnel de l'aîné ſeroit-il moins obligé de ceder en ce point à la volonté du Roi, que celui d'un Seigneur étranger, qui ne doit prendre aucune part à l'accroiſſement d'honneur, que la dignité de Pair met dans la maiſon de ſon vaſſal; au lieu que l'aîné doit être ſenſible à cet honneur, dont une partie rejaillit toujours ſur lui?

En toute rigueur, il ſemble que tout ce qu'il pourroit prétendre, ſeroit une eſpèce de dédommagement de la part de ſon pere ou de ſon frere, ce qui ne pourroit jamais être fort conſidérable pour un homme qui demeure Pair de France dans le tems que ſon frere le devient.

2°. Toute érection en Pairie eſt une nouvelle inféodation par laquelle la Terre décorée de ce titre, eſt cenſée rentrer dans les mains du Souverain, pour en ſortir une ſeconde fois avec encore plus d'éclat. C'eſt, ſi l'on veut, la même matiere, mais qu'on jette dans un nouveau moule, où elle prend une forme plus noble, & où elle peut recevoir une impreſſion toute différente de la volonté du ſouverain ouvrier, qui le réforme comme il lui plaît: & comme ce changement a pour objet le bien de l'Etat, principe auquel il faut revenir toujours, nul particulier n'a droit pour ſon intérêt perſonnel, de dire au créateur des dignités, *pourquoi en uſez-vous ainſi?*

3°. Si le Roi avoit d'abord érigé une Terre en Comté, la dignité de Comte appartiendroit ſans doute à l'aîné ſeul, tant que les choſes demeureroient dans cet état. Mais l'intérêt de l'aîné priveroit-il le Roi, du droit d'ériger cette même Terre en Duché en faveur du puîné? On n'en formera ſeulement pas la queſtion: parce que la premiere érection ſeroit cenſé comme abolie & anéantie, par la deuxieme d'un ordre ſupérieur. Pourquoi n'en ſera-t-il pas de même, lorſqu'une Terre érigée d'abord en Duché, ſera enſuite décorée du titre de Pairie en faveur du cadet? La ſeule différence eſt, qu'on eſt plus frappé de l'idée d'un Duché, que de celle d'un Comté. Cependant au fond c'eſt la même choſe.

PROCÈS-VERBAL

De ce qui s'eſt paſſé au Parlement de Paris en 1716, au ſujet d'une accuſation de duel intentée par le Procureur Général du Roi, contre un Pair de France, qui n'avoit pas encore été reçu au Parlement.

Du Lundi 9 Mars 1716.

CE jour, le Procureur Général du Roi eſt entré, & a dit à la Cour ; que l'Arrêt qu'elle a rendu le 27 Février dernier, au ſujet d'un ſoupçon de Duel répandu dans le public contre le Sieur Duc de . . . . . , & le Sieur Comte de . . . . . , ſouffre dans ſon exécution, des difficultés d'une ſi grande conſéquence, que le devoir du Procureur Général l'oblige à en rendre compte à la Cour ; & à la ſupplier de conduire toutes ſes démarches par ſes lumieres , & de les affermir par ſon autorité.

Qu'il avoit prévu avant l'Arrêt, la principale de ces difficultés, lorſqu'il ſupplia la Cour d'examiner, ſi le ſieur Duc de . . . . . n'étant pas encore reçu dans ſa dignité de Pair de France , devoit jouir dès-à-préſent des priviléges perſonnels attachés à cette dignité ; & que ſans répéter ici toutes les raiſons qui peuvent l'en exclure, il lui ſuffira de dire, que ces raiſons qu'il n'avoit propoſées qu'avec défiance, avant l'Arrêt, ſont devenues par l'Arrêt même, les régles certaines de la conduite, qu'il doit ſuivre déſormais avec une entiere confiance.

Qu'il étoit ſur le point de faire ſignifier cet Arrêt, lorſqu'il reçut un ordre écrit de la part de M. le Régent, qui lui preſcrivoit d'en différer la ſignification, juſqu'à ce que le Procureur Général eût entendu les difficultés, que les Pairs de

France

France avoient à propoſer contre cet Arrêt, & que ſur le compte qu'il en rendroit à M. le Régent, il en eût reçu de nouveaux ordres.

Que le reſpect qu'il doit à un Prince, à qui le Gouvernement de l'Etat eſt confié pendant la minorité du Roi, lui avoit lié les mains; que d'ailleurs, il n'avoit pas cru qu'il lui fût permis, de refuſer d'entendre les raiſons des Parties intéreſſées à ſoutenir les priviléges des Pairs de France, pour en rendre compte enſuite à la Cour; & qu'il s'étoit même prêté d'autant plus volontiers à cette explication, qu'il s'étoit flatté d'applanir par-là les difficultés de cette affaire, & d'épargner, s'il étoit poſſible, à la Cour, la peine d'entrer par elle-même dans un différend, qui auroit été étouffé dans ſa naiſſance, ſi les intentions du Procureur Général avoient eu tout le ſuccés, qu'il ſembloit alors pouvoir en eſpérer.

Qu'étant donc entré dans l'examen des raiſons de MM. les Pairs, il avoit reconnu que leur prétention faiſoit naître deux queſtions principales dans l'affaire préſente. L'une, s'il n'y a point de différence à faire, dans le point dont il s'agit, entre les Pairs de France qui ſont reçus en la Cour, & ceux qui ne le ſont pas. L'autre, s'il eſt néceſſaire que le Roi faſſe expédier des Lettres Patentes, pour mettre la Cour en état de faire le procès à un Pair, ou ſi elle n'a beſoin pour cela d'autre loi que celle de ſon devoir, ni d'autre titre que celui qu'elle trouve dans ſon propre caractere.

Qu'après avoir entendu tout ce qui lui a été propoſé en faveur des Pairs de France, ſur ces deux queſtions, le Procureur Général a repréſenté à M. le Régent ſur la premiere:

Que toutes les maximes de l'ordre public, concourroient également à établir la diſtinction, que la Cour a cru devoir faire dans le cas dont il s'agit, entre les Pairs de France qui ne ſont pas encore en poſſeſſion de leur dignité, & ceux qui y ſont entrés.

Que le ſucceſſeur d'un Pair avant ſa réception, a bien une eſpérance, ou ſi l'on veut, une aſſurance certaine de pouvoir jouir de la dignité de Pair, mais qu'il n'a pas encore la

dignité même ; il peut devenir Pair, il le ſera même un jour ; mais il ne l'eſt pas encore ; il a le titre ſans avoir la poſſeſſion ; le droit lui en eſt acquis, mais ce fait lui manque ; & juſqu'à ce que l'un & l'autre ſoient réunis en ſa perſonne, il n'eſt point véritablement & pleinement Pair de France.

Que la Pairie n'eſt pas ſeulement la propriété d'un fief mouvant nuement de la Couronne, elle ne conſiſte pas ſeulement dans un droit réel, dont tout âge & tout ſexe ſeroient ſuſceptibles ; que c'eſt dans ſa partie la plus noble un office perſonnel, une fonction publique, une véritable dignité ; & qu'il y a long-tems qu'on s'eſt déſabuſé de cette vieille erreur, que la ſimple poſſeſſion d'une Seigneurie, pouvoit donner un caractere public, & une autorité reconnue dans l'Etat.

Que c'eſt à l'extinction de cet ancien préjugé de nos peres, que nous ſommes redevables de la ſuppreſſion des Pairies femelles (1), dont l'abus a été preſque fatal à la Monarchie ; de l'introduction des Lettres néceſſaires, pour faire paſſer la dignité de Pair d'une maiſon dans une autre ; de l'uſage (2) des réceptions établi depuis plus de deux cens ans pour les Pairs, comme pour les autres Officiers ; de la fixation d'un certain âge pour pouvoir être reçu à la dignité de Pair ; & en un mot, de toutes les grandes maximes, que les Pairs eux-mêmes ont tant de fois expliquées dans ce Tribunal, ſur la nature de leur dignité, beaucoup moins réelle que perſonnelle.

Que ce ſeroit donc mal entendre leurs véritables intérêts, & ſe former une fauſſe idée de la Pairie, que de vouloir la ramener à l'ancien droit des Fiefs, la régler ſur les uſages des Lombards ou des Francs, & prétendre encore, comme on l'a fait autrefois dans les ſiècles groſſiers, que le caractere de Juge & les fonctions les plus élevées puiſſent être attachées, pour ainſi dire, à la glebe, & regardées comme les fruits d'un héritage.

(1) L'Edit de 1711 les éteint, en ce qu'il exige, pour ces Pairies femelles, que les filles auxquelles elles parviennent ſe marient à des Seigneurs agréés par le Roi, & en ce que le Roi donne à leur mari de nouvelles Lettres de Pairie.

(2) *Nota.* Il y a des Juriſconſultes qui croyent cet uſage beaucoup plus ancien ; & en effet, le ſerment prêté par l'Evêque de Noyon en 1502 n'annonce point un uſage nouveau.

Que ſi la Pairie eſt une véritable dignité, elle exige néceſſairement une réception, une preſtation de ſerment ; en un mot, une priſe de poſſeſſion ſolemnelle, où la puiſſance publique acheve de former le caractere de l'homme public.

Que l'élévation des dignités ne peut ſervir qu'à rendre cette maxime plus inviolable, & plus néceſſaire pour le maintien de l'autorité royale. Quelques éminentes que ſoient les dignités de Chancelier & de Connétable, elles ſont néanmoins aſſujetties ſur ce point, à la régle commune de toutes les dignités. Ceux que le Roi honore de ſon choix pour remplir ces places importantes ; ceux mêmes à qui il en a donné des proviſions, pourroient-ils jouir des prérogatives perſonnelles qui y ſont attachées, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient liés par un nouveau ſerment à la Majeſté royale, & que par cette ſolemnité elle leur ait imprimé le ſceau de la puiſſance publique ?

Que ſi les Pairs de France oppoſent à une comparaiſon ſi naturelle, que ces dignités, quelqu'éminentes qu'elles ſoient, ne ſont pas héréditaires, comme celles de Pairs de France, tout ce qui réſulte de cette différence, eſt que ceux qui ſont appellés ſucceſſivement à la Pairie, ne ſont pas obligés de prendre de degré en degré de nouvelles Lettres du Roi : ils ont la propriété de leur dignité, en vertu des premieres dans leſquelles ils ſont tous compris, comme des branches dans leur tige, & des ruiſſeaux dans leur ſource. Mais il y a une grande différence entre la propriété de l'office, & le caractere de l'Officier. L'une eſt acquiſe au Pair par ſucceſſion, comme elle l'eſt aux autres Officiers par leurs proviſions ; mais il ne peut acquérir l'autre, que par une réception, à laquelle il n'eſt pas moins aſſujetti, que ceux qui rempliſſent des dignités non héréditaires. Il eſt donc, en vertu des Lettres accordées à toute ſa race, dans le même état où les autres Officiers ſe trouvent, avec des proviſions qui ne regardent que leurs perſonnes ; & comme un Connétable ne pourroit jouir d'aucune des prérogatives perſonnelles de ſa Charge, avant que d'avoir prêté le ſerment, quoiqu'il en eût des proviſions, la loi doit être égale pour le ſucceſſeur d'un Pair de France, quoiqu'il

ait des Lettres obtenues par ſon auteur, qui lui tiennent lieu de proviſions. Tous deux ont un droit à la choſe; mais tous deux ne peuvent jouir de ce droit, qu'après y avoir été admis par le Prince, ou par ceux qui ont l'honneur de le repréſenter en cette matiere.

Que d'ailleurs, juſqu'à ce qu'un Pair ſoit reçu, il ne peut être Juge des autres Pairs; d'où l'on doit conclure par une conſéquence certaine, qu'il n'a pas droit non plus d'être jugé néceſſairement par eux. Il y a une relation étroite entre l'un l'autre: & celui qui ne doit pas être jugé par les autres Pairs, ne doit pas être leur Juge; & réciproquement celui qui ne doit pas être Juge des autres Pairs, ne doit pas les avoir pour Juges néceſſaires. Le fondement de cette régle réciproque, eſt l'ancienne maxime du Royaume, *unuſquiſque per pares ſuos judicandus eſt.* Il faut donc être vraiment Pair, c'eſt-à-dire, véritablement égal aux autres Pairs, pour pouvoir être leur Juge, ou pour être jugé par eux comme Juges néceſſaires; & comme celui qui n'eſt pas encore reçu Pair, ne peut être le Juge des autres Pairs, parce qu'il n'eſt pas encore leur égal, il ne peut pas auſſi reclamer leur Jugement, parce qu'il n'eſt pas encore dans cette parfaite égalité, qui eſt le fondement du privilége réciproque des Pairs de France.

Qu'enfin, ſi l'on confondoit les Pairs de France non reçus, avec ceux qui l'ont été, on aboliroit une différence eſſentielle entre les Princes du Sang, & les autres Pairs. Depuis la juſte diſtinction que nos Rois ont établie entre les uns & les autres, la réception a paru auſſi inutile à l'égard des Pairs nés, c'eſt-à-dire, des Princes du Sang, que néceſſaire à l'égard des Pairs créés, c'eſt-à-dire, des Gentilshommes revêtus de la dignité de Pair. Cependant cette diſtinction ſi importante, s'évanouiroit en quelque maniere, par rapport au point dont il s'agit, & les Pairs créés jouiroient en ce point des mêmes prérogatives que les Pairs nés, ſans aucune réception qui pût faire ſentir la différence extrême, qui eſt entre ces deux eſpèces de Pairs.

Qu'à toutes ces raiſons de droit, d'ordre public & de bienſéance, le Procureur Général a encore ajouté l'autorité des

exemples, qui ſont d'un grand poids, dans tout ce qui regarde les honneurs & les dignités.

Qu'il a donc eu l'honneur de dire à M. le Duc d'Orleans, que la diſtinction qui a été faite par la Cour, entre les Pairs reçus & ceux qui ne le ſont pas, eſt ſi peu nouvelle, qu'on en trouve des veſtiges dès l'année 1566, c'eſt-à-dire, environ ſoixante ans après l'uſage des réceptions introduit à l'égard des Pairs Laïques.

Louis de Gonzagues, à qui Henriette de Cleves avoit porté en dot la Pairie de Nevers, & qui avoit obtenu du Roi des Lettres de continuation de cette dignité pour lui & pour ſes deſcendans, voulut être admis comme les autres Pairs de France, à l'ancienne cérémonie de la préſentation des Roſes, que chaque Pair offroit à la Cour, à l'ouverture du rôle des Cauſes de la Pairie.

Le Procureur Général s'y oppoſa, & l'unique fondement de ſon oppoſition, fut que le Duc de Nevers n'étoit pas encore reçu dans ſa dignité. Il ſentit lui-même la juſtice de cette oppoſition; & ſans inſiſter abſolument dans ſa premiere Requête, il en préſenta une ſeconde, par laquelle il ſe réduiſit à demander, qu'en cas que la Cour ne jugeât pas à propos de l'admettre à la préſentation des Roſes, elle voulût bien ordonner au moins, que la préſentation qui ſeroit faite par les autres Pairs, ne pourroit nuire ni préjudicier à l'ancien rang de la Pairie de Nevers, qui faiſoit la matiere d'un procès pendant au Parlement. Ce tempérament fut approuvé par l'Arrêt qui intervint; & le principe que la Cour a ſuivi à l'égard du Sieur Duc de....., fut autoriſé dès-lors, du conſentement même de la partie intéreſſée; puiſque l'on jugea que, pour jouir du privilége de la préſentation des Roſes, il falloit non-ſeulement être poſſeſſeur d'une Pairie, mais avoir été reçu dans cette dignité.

On n'ignoroit pas ſans doute, quand cet Arrêt fut rendu, que l'on pouvoit dire en faveur du Duc de Nevers, que cette cérémonie ne pouvoit être regardée comme une fonction publique; que ce n'étoit qu'un acte de reſpect que les Pairs

rendoient à la Cour des Pairs ; qu'ils n'y paroiſſoient alors qu'en qualité de Cliens, par une ſuite de l'ancien uſage, qui obligeoit les Seigneurs Hauts-Juſticiers, à ſoutenir les Jugemens rendus dans leur Juſtice, & à répondre même de l'ignorance ou de l'injuſtice de leurs Officiers ; qu'enfin, la préſentation des Roſes pouvoit être regardée comme une dépendance plutôt des droits réels, que des droits perſonnels de la Pairie, puiſque cette cérémonie ſe faiſoit à l'occaſion du droit de reſſort immédiat en la Cour, qui fait partie des droits réels, & dont tous les Pairs jouiſſent, même avant leur réception.

Quelques ſpécieuſes que fuſſent ces raiſons, la Cour ne crut pas devoir s'y arrêter ; & elle jugea qu'il étoit d'une ſi grande conſéquence, pour le maintien de l'autorité royale, de ne pas égaler les Pairs non reçus, à ceux qui ne l'étoient pas, dans l'exercice de tous actes perſonnels, qui ſe faiſoient au Parlement, qu'elle exclut le Duc de Nevers de la préſentation des Roſes, ſur l'oppoſition du Procureur Général, qui n'en allégua aucun autre motif, que le défaut de réception.

Quoique la force du préjugé ſe faſſe encore mieux ſentir, par rapport au droit d'être jugé par les Pairs, droit beaucoup plus important & plus perſonnel, que celui de préſenter des Roſes, le Procureur Général a cru qu'il falloit y joindre deux autres préjugés, dans un cas entiérement ſemblable à celui dont il s'agit, c'eſt-à-dire, dans une accuſation intentée contre le poſſeſſeur d'une Pairie, qui n'étoit pas encore reçu dans ſa dignité.

Le premier eſt l'exemple d'un autre Duc de Nevers, fils de celui dont le Procureur Général vient de parler.

Le deuxieme, eſt celui de Henri de Lorraine, Duc de Guiſe.

Perſonne n'ignore les troubles, que le premier de ces Ducs excita dans le Royaume, dans les premieres années de la majorité de Louis XIII, avec pluſieurs autres Seigneurs, jaloux du crédit & de la faveur du Maréchal d'Ancre.

Le Roi fit expédier des Lettres Patentes en forme de Dé-

claration, au mois de Janvier 1617, par lesquelles il ordonnoit que le procès leur seroit fait en la Cour : lettres qui ne font aucune mention de la présence des Pairs, pour l'instruction & jugement du procès; ensorte que ce n'est plus, ni cette Compagnie seule qui juge, que les Pairs non reçus ne devoient pas jouir de ce privilége : c'est le Roi même qui le suppose comme une maxime certaine, puisqu'il n'ordonne point que les Pairs seront assemblés, pour juger le Duc de Nevers.

Ces Lettres furent présentées aux trois Chambres, à qui il appartenoit de décider, si toutes les Chambres du Parlement seroient assemblées. Elles examinerent d'abord cette question; & parce qu'il y avoit des Déclarations précédentes, qui renvoyoient à tout le Parlement, la connoissance des troubles excités dans le Royaume, il fut arrêté que toutes les Chambres seroient assemblées, pour l'enregistrement de ces Lettres Patentes; mais avec deux précautions, qui marquent également, que la Cour toujours constante dans ses maximes, agissoit dès-lors d'après le même principe qu'elle vient de suivre dans l'affaire présente.

Elle déclara donc d'abord, que si l'on assembloit toutes les Chambres, ce n'étoit qu'en conséquence des Déclarations précédentes, concernant les mouvemens de l'Etat : & elle ajouta ensuite de son Arrêt, ces termes remarquables, *sans que ni ledit Duc de Nevers, ni autres, qui n'ont prêté le serment de Pairs, puissent s'en prévaloir.*

Le Procureur Général n'a donc pas manqué de faire observer à M. le Duc d'Orleans, que la question, qu'on veut faire passer aujourd'hui pour une question nouvelle, est une question décidée il y a près de cent ans, par un Arrêt rendu sous les yeux du Roi, dans une affaire d'Etat, dont aucune circonstance n'a pu lui être inconnue, & une question que lui-même avoit préjugée, en n'ordonnant point par ses Lettres Patentes, que le procès du Duc de Nevers seroit fait en présence des Pairs de France.

La décision du Roi, & le Jugement de la Cour, ne se trou-

vent pas moins réunis dans le deuxieme exemple, c'eſt-à-dire, dans celui du Duc de Guiſe.

Plus coupable encore que le Duc de Nevers, entraîné par la révolte du Comte de Soiſſons, il avoit porté les armes contre ſon Souverain. Son crime étoit certain, & ſa qualité ne l'étoit pas moins. Propriétaire de la Pairie de Guiſe par la mort de ſon frere aîné & de ſon pere, & tellement propriétaire, que cette Pairie fut confiſquée ſur lui par ſon crime; il etoit dans le même état où ſe trouve aujourd'hui le Sieur Duc de.....

Cependant, le Roi qui avoit déja fait faire des informations contre lui, par le Sieur de Laffemas, Maître des Requêtes, & par d'autres Officiers, renvoye toutes ces procédures en la Cour, par des Lettres Patentes du mois de Juillet *1641*. Non-ſeulement, il ne fait aucune mention dans ces Lettres du privilége des Pairs de France, ce qui pouvoit ſuffire pour décider la queſtion; mais il y déclare expreſſément, que ſon intention eſt, que le procès ſoit fait & parfait au Duc de Guiſe, les trois Chambres aſſemblées. M. le Chancelier Seguier, qui n'étoit pas encore venu prendre place en la Cour, y vient apporter ces Lettres; on aſſemble toutes les Chambres pour lui rendre l'honneur qui eſt dû à ſa dignité. Lorſque cette cérémonie eſt achevée, M. le Chancelier dit à MM. des Enquêtes & Requêtes, qu'ils pouvoient ſe retirer dans leurs Chambres, pour y rendre juſtice aux Sujets du Roi; & ce n'eſt qu'après qu'ils ſe ſont retirés, qu'il commença à parler en préſence des trois Chambres ſeulement, du procès qu'il s'agiſſoit d'inſtruire contre le Duc de Guiſe. Le procès s'inſtruit. Ce Duc eſt condamné à mort par contumace. Le Roi éteint la Pairie de Guiſe, par des Lettres Patentes qui prouvent évidemment, que la propriété en appartenoit au coupable. La clémence ſuccéde à la juſtice du Roi, il fait grace au Duc de Guiſe, il rétablit la Pairie dans ſon premier état: les Lettres d'abolition du crime, & de rétabliſſement de la Pairie, ne ſont adreſſées qu'aux trois Chambres, & l'abſolution concourt avec la condamnation, à confirmer ce

principe,

principe, qu'un Pair de France ne doit point jouir avant ſa réception, des prérogatives perſonnelles de ſa dignité.

Ainſi, le Roi l'a décidé lui-même par ſes Lettres ; ainſi le le Parlement l'a jugé en préſence de M. le Chancelier, qui aſſiſta à l'inſtruction & au Jugement du procès, ſans qu'aucun Pair de France ait jamais reclamé contre une procédure ſi ſolemnelle.

Enfin, le Procureur Général n'a pas cru devoir omettre de faire remarquer à M. le Duc d'Orleans, que depuis que les Pairs ont été aſſujettis, comme les autres Officiers, à la néceſſité de ſe faire recevoir en la Cour ; on ne trouve aucun exemple d'un Pair non reçu pour le Jugement duquel on ait convoqué les autres Pairs, ou aſſemblé toutes les Chambres du Parlement ; on ne voit pas même que les Pairs ayent prétendu que cette formalité fût néceſſaire ; enſorte que d'un côté on ne voit aucun uſage pour eux en ce point ; & que de l'autre, on trouve contr'eux les principes ſoutenus par les exemples, & l'uſage parfaitement d'accord avec les principes.

Mais comme M. le Duc d'Orleans a fait l'honneur au Procureur Général de lui dire, que MM. les Pairs prétendoient cependant avoir pour eux une longue ſuite d'exemples ; & l'avis même du Parlement, lorſqu'il fut conſulté par le Roi Charles VII, ſur la maniere de faire le procès au Duc d'Alençon ; le Procureur Général a pris la liberté de lui repréſenter que cette contrariété d'exemples ſe concilioit aiſément par la diſtinction des tems ; qu'avant que l'uſage qui oblige les Pairs à ſe faire recevoir en la Cour eût été introduit, on ne pouvoit établir une différence entre les Pairs reçus & ceux qui ne l'étoient pas, puiſqu'aucun ne ſe faiſoit recevoir ; ils étoient Pairs par la ſeule preſtation de l'hommage, de même que les ſimples Pairs de Fief ; & s'ils exerçoient des fonctions publiques, s'ils jouiſſoient des prérogatives perſonnelles attachées à la qualité de Pairs de France, c'étoit une ſuite de l'ancien abus qui avoit rendu les offices & les honneurs plus réels que perſonnels ; mais que depuis que pour

le bien de l'Etat, & l'affermiſſement de l'autorité royale, on avoit cru que le caractere public devoit être imprimé ſur la perſonne des Pairs, comme ſur celle des autres Officiers, par ceux que le Roi rend les dépoſitaires de ſon autorité, cet ancien abus avoit ceſſé. Que la diſtinction des Pairs reçus & de ceux qui ne le ſont pas, étoit devenue une ſuite néceſſaire du rétabliſſement de la régle; que depuis ce tems-là, on ne voyoit point qu'aucun Pair ait joui de ſon privilége avant ſa réception; que c'étoit donc par l'uſage qui eſt en vigueur depuis plus de deux cens ans, ou plutôt par les principes qui ont ſervi de fondement à cet uſage, qu'il falloit décider la queſtion préſente, & non par des uſages abolis, ou par des maximes fondées ſur l'ignorance ou la foibleſſe des ſiècles paſſés, mais heureuſement détruites par les lumieres & l'autorité d'un âge poſtérieur; qu'enfin, ces mêmes exemples dont on vouloit ſe ſervir, prouveroient auſſi que les Pairs de France pourroient avoir ſéance au Parlement, & y exercer la fonction de Juges ſans y avoir été reçus, puiſque dans les tems dont ils rappellent la mémoire, ils jouiſſoient également de ce privilége abuſif; & qu'ainſi, en voulant l'approuver, ils ne prouveroient rien, & ne feroient qu'affermir la Juriſprudence préſente, en faiſant ſentir les dangereuſes conſéquences & les abus de l'ancienneté.

A l'égard de la deuxieme queſtion qui conſiſte à ſçavoir, s'il eſt néceſſaire que le Roi faſſe expédier des Lettres Patentes, pour mettre la Cour en état de faire le procès à un Pair de France; le Procureur Général a cru qu'il étoit inutile de la traiter avec la même exactitude, ſoit parce qu'elle eſt renfermée dans la premiere, puiſque quand on pourroit ſuppoſer la néceſſité des Lettres Patentes, il faudroit toujours examiner ſi pour jouir d'une prérogative qui ſeroit ſouvent ſi fatale à la preuve, & ſi contraire au bien de la Juſtice, il ne faudroit pas être reçu dans la dignité de Pair, ſoit parce que l'on trouve dans les regiſtres de la Cour un ſi grand nombre d'exemples de procès commencés ſans Lettres Patentes, à des Pairs de France reçus dans cette dignité, comme au Car-

dinal de Chaſtillon, Evêque de Beauvais ; au Duc d'Aumalle, au Duc d'Epernon, au Duc de la Tremouille, au Duc d'Elbeuf, au Duc de la Valette, au Duc de Candale, que cette ſeconde prétention de MM. les Pairs paroît encore plus nouvelle, & plus difficile à ſoutenir que la premiere ; & ſi l'on trouve pluſieurs procès criminels que la Cour a inſtruit contre des Pairs de France, en vertu de Lettres Patentes du Roi, on reconnoît aiſément que c'eſt le privilége de la matiere, beaucoup plus que celui de la perſonne qui a ſervi de motif à ces Lettres : qu'il s'agiſſoit dans ces exemples de crimes de Lèſe-Majeſté ; que dans une matiere ſi délicate, il eſt ſouvent néceſſaire que ce ſoit le Roi même qui déclare ce qui doit être regardé comme crime de Lèſe-Majeſté, & qu'il conduiſe le zèle de ſes Officiers ; qu'au reſte, ces exemples ne prouvent rien en faveur des Pairs de France en particulier, puiſqu'on trouve un grand nombre de Lettres Patentes ſemblables, pour des crimes de Lèſe-Majeſté commis par des Gentilshommes qui n'avoient pas l'honneur d'être revêtus de cette dignité.

Qu'enfin, il ſeroit inutile de dire dans l'eſpèce préſente, que le Duel eſt regardé comme un crime de Lèſe-Majeſté, parce que cette qualification que nos Rois & les Arrêts de la Cour ont donnée à ce crime, pour en inſpirer une plus grande horreur, eſt établie par un ſi grand nombre d'Ordonnances, que la Cour n'a pas beſoin d'attendre ſur ce point une nouvelle Déclaration de la volonté du Roi, pour interpoſer ſon autorité contre ceux qui en ſont accuſés.

Que ce ſont-là les principales réflexions que le Procureur Général a cru devoir propoſer à M. le Duc d'Orleans, pour le convaincre de la juſtice & de la régularité de l'Arrêt que la Cour a rendu ſur le bruit du combat des Sieurs Duc de..... & Comte de.....

Que toutes ces raiſons ont paru faire une grande impreſſion ſur l'eſprit de ce Prince, qui s'eſt prêté avec ſa bonté & ſa ſageſſe ordinaire, à tout ce que le Procureur Général lui a repréſenté ſur une matiere ſi importante. Mais que comme il

n'a pas encore pris une derniere réſolution ſur ces difficultés ; & que cependant, il y a déja huit jours que la ſignification de l'Arrêt demeure ſuſpendue, le Procureur Général n'a pas cru devoir prendre ſur lui un plus long retardement, & ſentant comme il le doit, la foibleſſe de ſes lumieres, il a recours à la ſupériorité de celles de la Cour à laquelle il ſe contentera de propoſer les deux partis qu'il ſemble qu'elle pourroit prendre dans la ſituation préſente de cette affaire ; l'un de charger le Procureur Général avec ſes Collegues, d'aller faire au nom de la Compagnie des inſtances reſpectueuſes auprès de M. le Duc d'Orleans, pour lui demander que le cours de la Juſtice ne ſoit pas interrompu plus long-tems dans une matiere où il ne ſçauroit être trop libre & trop prompt ; l'autre de nommer des Députés pour lui aller repréſenter les conſéquences de ce retardement ; que le dernier de ces deux partis, ſera ſans doute le plus efficace & le plus autoriſé ; mais que le Procureur Général ne peut qu'attendre ſur cela les réſolutions qu'il plaira à la Cour de prendre ; & que ſans vouloir les prévenir, il peut au moins l'aſſurer du zèle avec lequel il exécutera toujours les ordres dont il lui plaira de le charger.

Le Procureur Général retiré, la matiere miſe en délibération, & tout conſideré :

LA COUR a ordonné, que M. le Premier Préſident, avec M. le Préſident Potier, & ſe tranſporteront chez M. le Duc d'Orleans, & que les Gens du Roi iront ſçavoir le jour & l'heure de ſa commodité.

Les Gens du Roi ayant été mandés ſur le champ, M. le Premier Préſident leur a fait ſçavoir les intentions de la Cour, auxquelles ils ont dit qu'ils ſe conformeroient inceſſamment.

Du Mardi 20 Mars 1716.

Ce jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Guillaume Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'ils avoient été ſuivant ſes ordres, au

Palais Royal, pour ſçavoir de M. le Duc d'Orleans, le jour & l'heure à laquelle il voudroit bien recevoir la Députation que la Cour réſolut hier de lui faire, ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire du Sieur Duc de....., & du Sieur Comte de.....; & qu'il leur avoit répondu, que ſi les Députés de la Compagnie ſe rendoient chez lui demain ſur les quatre heures après midi, il écouteroit très-volontiers ce qu'ils auroient charge de lui repréſenter.

Les Gens du Roi retirés :

LA COUR a ordonné, que la Députation ſe feroit demain à l'heure marquée par M. le Duc d'Orleans aux Gens du Roi.

Du Lundi 16 Mars 1716.

Ce jour, la Cour ayant arrêté que le Procureur Général du Roi ſeroit entendu, pour ſçavoir en quel état étoit l'affaire des Sieurs Duc de....., & Comte de....., depuis le jour que les Députés de ladite Cour avoient eu l'honneur de parler à M. le Duc d'Orleans, le Procureur Général eſt entré, & a dit :

Que depuis le jour de la Députation, il n'avoit point ceſſé de ſupplier M. le Duc d'Orleans, d'exécuter la promeſſe qu'il avoit faite aux Députés de la Compagnie, de prendre inceſſamment une derniere réſolution ſur cette affaire.

Que ce Prince l'avoit toujours aſſuré d'un jour à l'autre qu'il alloit la finir ; & que ſi la Cour vouloit lui ordonner de renouveller encore ſes inſtances, & lui permettre de parler en ſon nom, il eſpéroit qu'il le feroit avec le ſuccès, qu'elle ne deſiroit que pour le bien de la Juſtice.

Le Procureur Général retiré, la matiere miſe en délibération.

LA COUR a arrêté que le Procureur Général retournera inceſſamment vers M. le Duc d'Orleans, pour lui repréſenter encore de quelle conſéquence il étoit qu'un Arrêt

rendu il y a plus de quinze jours sur une matiere si importante, & où les exemples d'une prompte sévérité deviennent tous les jours plus nécessaires, ne fût pas encore signifié.

Que l'on n'avoit point vu d'exemple d'une pareille surséance dans tout le cours du regne précédent ; & que la Cour persuadée que M. le Régent n'a pas moins de zèle qu'en avoit le feu Roi, pour réprimer la licence des Duels, espéroit qu'il feroit cesser tous les obstacles qui ont arrêté le cours de la Justice dans l'affaire présente.

Le Procureur Général mandé, M. le Premier Président lui a fait entendre la Delibération de la Cour, qu'il s'est chargé d'exécuter au plutôt.

Du Samedi 20 Mars 1716.

Ce jour, le Procureur Général du Roi est entré, & a dit à la Cour, qu'il n'avoit pas manqué de réitérer plus d'une fois auprès de M. le Duc d'Orleans, les instances toujours respectueuses, mais toujours pressantes, que la Cour l'avoit chargé de lui faire sur le procès du Sieur Duc de....., & du Sieur Comte de..... Que s'il vouloit entrer dans le détail de tout ce qu'il a pris la liberté de lui représenter sur ce sujet, il ne pourroit que répéter à la Cour ce qu'elle lui a fait l'honneur de lui dire elle-même, qu'il peut au moins l'assurer qu'il a tâché de n'en rien oublier dans les dernieres audiences qu'il a eues de M. le Duc d'Orléans sur cette affaire, & que si le succès en a été plus favorable que celui des premieres, il reconnoît avec joye qu'on le doit attribuer bien moins à son zèle, quelque grand qu'il soit, qu'à la dignité de la Compagnie, au nom de laquelle elle lui avoit permis & même ordonné de parler.

Que M. le Duc d'Orléans lui a donc témoigné qu'il entroit dans la juste peine que la Cour avoit de voir le cours de la Justice suspendu depuis plusieurs jours, par l'ordre qu'il avoit cru devoir donner au Procureur Général, & il lui a paru même que ce n'étoit pas seulement par son amour pour la

regle, que M. le Régent avoit ces ſentimens, & que ſa conſidération pour la Compagnie y ajoutoit encore un nouveau degré, qu'il lui a même marqué que c'étoit par un effet de cette conſidération qu'il avoit jugé à propos de faire différer la ſignification de l'Arrêt du 27 Février dernier, parce qu'il avoit eſpéré que par les voyes de ménagement & de conciliation, il étoufferoit une difficulté naiſſante & empêcheroit un éclat qu'il auroit fort ſouhaité de pouvoir prévenir; mais que puiſque ces voyes devenoient plus longues & plus difficiles qu'il ne l'avoit cru d'abord, il ne ſuſpendroit pas davantage le zèle du Miniſtere public dans une matiere où il ſentoit, comme la Cour même, que la promptitude des pourſuites faiſoit partie de l'exemple, & répandoit cette terreur ſalutaire que le feu Roi avoit ſi ſagement oppoſé à la fureur des Duels.

Quainſi les ordres dont la Cour avoit chargé le Procureur Général étoient pleinement exécutés; qu'aucun obſtacle ne s'oppoſoit plus à la ſignification de l'Arrêt, & que cette ſignification auroit été faite dès hier, ſi le Procureur Général avoit cru qu'il lui fût permis de faire cette démarche avant que d'avoir rendu compte à la Cour de la commiſſion dont elle avoit honoré ſon zèle.

Que ce n'eſt pas à lui de porter ſes vues ſur les ſuites que cette ſignification pourra avoir, le fond de la difficulté n'étant pas encore réglé, & ſur les procédures auxquelles elle pourra donner lieu; qu'il doit ſuffire au Procureur Général d'avoir fait ſon devoir, & que quand on peut ſe rendre témoignage d'avoir ſuivi la regle, on ne doit point être effrayé des difficultés qui peuvent naître de la regle même, ſur-tout lorſqu'on n'eſt chargé que d'exécuter des Arrêts qui portent leur ſûreté &, ſi on l'oſe dire, leur garantie avec eux, & qui font honneur non-ſeulement à ceux qui les rendent, mais à ceux qui ſont obligés de les ſoutenir.

Qu'il abandonnera donc à la prudence de la Cour toutes les réflexions que l'on pourroit faire ſur les conſéquences de la démarche préſente, & que ſi elle laiſſe agir ſon zèle, comme il le préſume, il ne lui reſtera plus, après avoir fait ce

qui pouvoit le regarder perſonnellement dans cette occaſion, par la ſignification de l'Arrêt, que de ſupplier la Cour de trouver bon qu'il ait l'honneur de recevoir ſes ordres avec ſes collegues ſur toutes les ſuites de cette affaire; ſon zèle n'en ſera pas moins ardent pour la dignité de la Cour, mais il en ſera plus éclairé, & l'union, qui n'eſt pas moins grande dans leurs ſentimens que dans leurs fonctions, les conſacrera tous également à la gloire & à l'honneur de la Compagnie.

Le Procureur Général du Roi retiré; la matiere miſe en délibération.

LA COUR a arrêté que l'Arrêt du 27 Février ſeroit inceſſamment ſignifié à la requête du Procureur Général du Roi, auquel, de nouveau mandé à cet effet, M. le Premier Préſident a fait ſçavoir la délibération de la Cour, qu'il a dit qu'il alloit faire exécuter dans le moment même.

ONZIEME MÉMOIRE,

Au ſujet de la propoſition de renvoyer au Grand-Conſeil une accuſation de duel formée par le Procureur Général du Roi contre M. le Duc de ..... en conſéquence de l'évocation générale de ſes cauſes & procès civils & criminels au Grand-Conſeil.

AVANT que d'examiner cette propoſition, on croit qu'il ne ſera pas inutile de faire quelques réflexions générales ſur la nature & l'étendue des privileges que le Roi accorde ou à des Communautés, ou à des Particuliers, pour porter leurs cauſes dans un tribunal extraordinaire.

On peut dire d'abord que ces privileges étant contraires au droit commun, & tendant à donner à des parties des Juges malgré elles, & des Juges ſuſpects, puiſqu'ils ſont choiſis par celui contre qui elles plaident, doivent être regardés comme odieux, & que par conſéquent ils ſont de droit étroit.

De-là vient qu'on ne les étend jamais, qu'on oblige ceux qui s'en ſervent à ſe renfermer littéralement dans ce qui leur a été accordé, & que lorſqu'il ſe forme quelque doute ſur l'extenſion de ces ſortes de privileges, on les interprête toujours en faveur du droit commun.

Ces maximes ſont encore plus indubitables dans les matieres criminelles, où rien n'eſt plus contraire aux principes de la juſtice & de l'équité que de renvoyer un procès dans un Tribunal qu'une des deux parties s'eſt donné. Si celui qui a obtenu le privilege eſt accuſé, il eſt naturel de craindre qu'il ne trouve grace devant des Juges qu'il a déſignés, & auxquels il a lui-même fait attribuer le pouvoir d'être ſes Juges: ſi c'eſt lui au contraire qui eſt l'accuſateur, l'accuſé n'a-t-il pas lieu de ſe plaindre qu'il eſt contre les regles de l'équité & de l'humanité même de l'obliger de remettre ſon honneur, & peut-être ſa vie à la diſcrétion d'un Tribunal dont ſon accuſateur a fait choix?

On peut donc tirer deux conſéquences de ce principe.

L'une, que quelque générale que ſoit une évocation, elle ne renferme point de droit les procès criminels, & qu'il faut, pour pouvoir l'appliquer à cette eſpece de procès, que les lettres d'évocation en contiennent une diſpoſition expreſſe.

L'autre, que lors même que le privilege accordé par le Roi comprend également les procès criminels comme les procès civils, on ne peut faire tomber cette diſpoſition que ſur les procès criminels qui ſont incidents aux conteſtations civiles, comme les inſcriptions de faux, les rebellions à Juſtice, les accuſations de divertiſſement d'effets, & les autres plaintes de même genre qui, ayant pour objet le civil auſſi-bien que le criminel, & étant d'une nature mixte, peuvent être regardées comme l'acceſſoire des conteſtations civiles, dont la connoiſſance eſt attribuée par les lettres d'évocation à un Tribunal extraordinaire.

Quelque ſimples que ſoient ces réflexions générales qu'on a cru devoir faire d'abord, & qui ne peuvent être conteſtées par tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'ordre public, elles pourroient ſuffire néanmoins pour décider ſi l'extenſion que l'on veut donner à l'évocation de M. le Duc de..... peut jamais être autoriſée.

Ces ſortes de graces, qui, comme on vient de le dire, ſont odieuſes par leur nature, & encore plus dans les affaires criminelles que dans les cauſes civiles, doivent toujours être reſtreintes, ſoit par la matiere qui en eſt l'objet, ſoit par l'intention du Prince qui les a accordées.

Il eſt facile de faire l'application de ces deux regles à l'évocation de M. le Duc de..... Quelle eſt la matiere qui en a été l'objet, & dans quel eſprit a-t-elle été accordée?

La matiere n'eſt autre choſe que les conteſtations civiles qui regardent les biens de la Maiſon de ....., & qui intéreſſent les poſſeſſeurs de ces biens & leurs créanciers, ou ceux qui prétendent y avoir quelque droit. C'eſt ce que les Lettres d'évocation, anciennes & nouvelles, font entendre également.

L'eſprit du Prince qui a accordé ce privilége, a été un

motif de faveur, ou si l'on veut de reconnoissance pour la mémoire d'un Ministre auquel la France sera éternellement redevable de sa grandeur. Le feu Roi entrant dans les obligations de son pere, ou plutôt de la Monarchie même, a voulu que l'héritier de ce grand Ministre eût l'avantage de n'avoir qu'un seul Tribunal où il pût porter toutes ses causes, & où il trouvât une expédition plus prompte & plus facile que s'il avoit été obligé de plaider en même-tems en plusieurs Tribunaux, pour la conservation des grands biens que le Cardinal de..... avoit laissés à sa famille.

Il faut donc, pour être dans le cas d'une évocation de cette nature, que l'affaire qu'il s'agit de renvoyer au Grand Conseil regarde la succession du Cardinal de....., qu'elle ait pour objet les biens de ses héritiers, ou qu'elle y soit tellement liée, tellement connexe, que l'ordre de la Justice, & le bien même des Parties intéressées, demande qu'on les renvoye dans le même Tribunal. Tout ce qui n'est point compris dans cette vue est hors de l'objet du privilége, soit qu'on en regarde la matiere, soit qu'on envisage l'esprit du Prince, qui en est l'auteur.

Or quel rapport une accusation de Duel formée contre M. le Duc de....., peut-elle avoir avec l'un ou avec l'autre? S'agit-il dans cette accusation des biens de la Maison de.....? Entre-t-elle dans l'esprit du Prince, qui n'a voulu donner des Juges extraordinaires que pour la discussion des biens de cette Maison? C'est le feu Roi qui a accordé & qui a renouvellé l'évocation dont il s'agit: M. le Duc de..... auroit-il jamais osé prétendre, du vivant de ce Prince, qu'une accusation de Duel fût comprise dans ce privilege? Et si on pouvoit le faire revivre, ne déclareroit-il pas hautement que jamais il n'a eu intention d'étendre à un crime de cette nature, ni même à tout crime purement personnel, qui n'a aucun rapport avec les biens de la Maison de....., un privilége qui n'a jamais eu, & n'a pu avoir, que ces biens pour objet?

Si l'on veut faire valoir le terme de *Procès criminels* compris dans ce privilége, il est aisé d'y répondre, toujours par

le même principe, que cette expreſſion ne peut tomber que ſur les crimes incidens aux conteſtations civiles, & que dès le moment que l'on peut donner deux interprétations à ce terme, l'une conforme à l'objet naturel de l'évocation, & convenable à l'eſprit du Prince qui l'a accordée, l'autre qui y réſiſte manifeſtement, il ſeroit contraire à toutes les regles de vouloir préférer la derniere, ſur-tout lorſque la premiere ne tend qu'à favoriſer le retour au droit commun, dont on ne doit jamais s'écarter que dans les cas qui ſont évidemment compris dans la lettre ou dans l'eſprit du privilége.

Toutes ces réflexions paroîtroient ſolides & déciſives, quand même il ne s'agiroit ici que d'un crime ordinaire, qui ne regarderoit que la perſonne, & non pas les biens de M. le Duc de.....

Mais ſi l'on paſſe de cette vue générale à l'examen de la nature du crime dont il eſt accuſé, on ſera encore plus ſurpris de l'application que l'on veut faire de ſes Lettres d'évocation à un crime de cette qualité.

Deux propoſitions générales renferment tout ce que l'on peut dire ſur une prétention ſi nouvelle & ſi extraordinaire.

La premiere eſt qu'en matiere de Juriſdiction, ſoit civile, ſoit criminelle, on ne peut ſe ſervir d'aucun privilége contre le Roi, qui n'eſt jamais cenſé avoir voulu donner un privilége contre lui-même.

La ſeconde, que la connoiſſance du crime du Duel eſt tellement attribuée au Parlement, par toutes les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que les Juges extraordinaires & de privilége ſont abſolument exclus d'en connoître.

La premiere de ces deux maximes ſe prouve par la ſimple propoſition; mais ſi l'on veut l'approfondir encore plus, on la trouvera écrite dans les Ordonnances les plus reſpectables.

Lorſque Charles VII, en l'année 1453, voulut faire une Loi générale ſur l'adminiſtration de la Juſtice, & principalement ſur la compétence des Juges, il marqua expreſſément, dans l'article 5 de cette Ordonnance, les Cauſes qui devoient être portées au Parlement; & après y avoir déclaré que ces Cauſes étoient entr'autres *celles de ſon Domaine, de ſes Droits*

& de ſes Regales, il y ajouta *toutes celles auxquelles ſon Procureur ſeroit principale Partie.*

Ce ſont ces Cauſes qui font une partie eſſentielle de la plus ancienne attribution du Parlement. On en voit des veſtiges dans les Ordonnances de Philippe-le-Bel & du Roi Jean; & il n'y a point de régle plus générale & en même-tems plus ſûre, pour juger ſi une Cauſe eſt vraiment la Cauſe du Roi, que de voir ſi ſon Procureur Général y eſt la Partie principale, ſuivant la notion que Charles VII en a donnée par ſon Ordonnance de l'an 1453.

C'eſt par une ſuite du même principe que l'Ordonnance de 1669, qui n'a fait que renouveller en ce point la diſpoſition des anciennes Ordonnances, a décidé, dans l'article 16 du titre des Evocations, que les affaires du Domaine ne pouvoient être évoquées.

Et comme les évocations ſont toujours plus difficiles & plus reſtreintes en matiere criminelle qu'en matiere civile, on peut juger par-là, ſi pendant que le Roi ne ſouffre pas qu'une Cauſe où il eſt partie par ſon Procureur Général, pour la conſervation de ſon Domaine, puiſſe être évoqué, il doit permettre qu'on évoque un Procès criminel, où ſon Procureur Général eſt Partie pour la conſervation de ſon autorité, qui lui eſt plus précieuſe que celle de ſon Domaine, & dans une matiere où il s'agit de faire exécuter les Loix les plus ſaintes & les plus ſalutaires qu'il ait données à ſon Royaume.

Il n'y a pas d'apparence que l'on veuille combattre ces principes, ſous prétexte d'un prétendu reſſentiment qu'on a ſuppoſé autrefois que le Parlement avoit pu conſerver contre le Cardinal de ....., qui auroit cru devoir ſouvent s'oppoſer aux prétentions des Parlemens.

Ce prétexte, qui n'a jamais été ſolide, s'eſt évanoui il y a long-tems, & il ſeroit plus que ſingulier, de prétendre aujourd'hui que ce reſſentiment imaginaire du Parlement contre le Cardinal de ..... ſubſiſtât encore, dans une Compagnie, où il n'y a peut-être pas quatre perſonnes qui fuſſent nées dans le tems de la mort de ce Cardinal, & où il n'y en a aucune qui eût l'âge de raiſon dans ce tems-là; ainſi la nou-

velle évocation que feu M. le Duc de ..... a obtenue dans les dernieres années de la vie du Roi, ne peut jamais être regardée que comme une conceſſion gracieuſe & un véritable privilége.

Il y a donc ici deux priviléges qui ſe combattent. Le privilége de M. le Duc de ....., c'eſt-à-dire, d'un Sujet du Roi pour le Grand Conſeil. Le privilége du Roi même pour le Parlement. D'un côté, un privilége fondé ſur un motif de grace & de faveur ; de l'autre, un privilége établi ſur les regles de la Juſtice & du Droit commun ; de la part de M. le Duc de ....., un privilége qui n'a qu'une Cauſe privée, pour ainſi dire, & qui ne regarde que l'intérêt d'un Particulier : de la part du Roi, un privilége, ou plutôt une Loi générale qui ſe ſoutient par une Cauſe publique, & qui intéreſſe le bien commun du Royaume ; lequel de ces deux priviléges doit prévaloir ? La queſtion ne paroît pas difficile à réſoudre. *C'eſt comme ſi l'on demandoit lequel doit l'emporter, du Sujet ou du Souverain, de la grace, ou de la Juſtice, de l'intérêt particulier, ou du bien public ?*

La maniere dont les Rois ont enviſagé le crime de Duel, & dont ils en ont parlé dans leurs Ordonnances, ajoute encore un nouveau poids à cette comparaiſon.

Il ſuffit de parcourir les Edits & les Déclarations qui ont été faits ſucceſſivement par les trois derniers Rois ſur cette matiere, pour y trouver ces expreſſions généralement répandues, que *le Duel eſt un véritable attentat à l'autorité Royale, où un Particulier, ſans la permiſſion du Roi, préſume de donner un combat dans le Royaume, & de ſe faire juſtice à lui-même, ce qu'il ne peut faire ſans entreprendre ſur la partie la plus élevée & la plus auguſte de la Puiſſance Royale.*

C'eſt ſur ce principe que les Rois Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, regardant le crime de Duel comme offenſe faite à l'autorité & à la perſonne du Roi même, ont ordonné que ceux qui en ſeroient convaincus, ſeroient déclarés coupables *de crime de Lèze-Majeſté divine & humaine ;* & le Parlement, qui avoit déja prévenu toutes ces Ordonnances par un Arrêt du 26 Juin 1599, où le Duel eſt qualifié crime de

Lèze-Majeſté, ne manque jamais de ſe ſervir de cette forme de prononcer dans tous les Arrêts de condamnation qu'il prononce contre ceux qui ſont accuſés de ce crime.

Pourra-t-on ſe perſuader après cela, que ſi une évocation, quelque générale qu'elle ſoit, ne ſçauroit avoir lieu dans les Cauſes qui regardent le Domaine du Roi & contre ſon Procureur Général, elle puiſſe néanmoins s'appliquer contre le même Procureur Général, à un crime que nos Rois ont qualifié de crime de Lèze-Majeſté ? *La Majeſté Royale aura-t-elle moins de privilége que ſon Domaine, & les Procès criminels, où le Roi ſe déclare lui-même intéreſſé, ſeront-ils ſujets à des évocations qui ceſſent dans les affaires civiles où le Roi a le moindre intérêt ?*

La premiere propoſition, qui dans l'eſpéce préſente, où il s'agit d'un crime de Duel, réſiſte à l'extenſion que l'on voudroit donner du privilége de M. le Duc de....., ne paroît donc ſuſceptible d'aucune difficulté. Le Roi n'a jamais donné de privilége contre lui-même, & quand il voudroit le faire, il ne le feroit jamais en matiere de Duel.

On a ajouté, qu'indépendemment de cette maxime générale, la connoiſſance du crime de Duel eſt tellement attribuée au Parlement, par les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que les Juges extraordinaires, & de privilége, en ſont abſolument exclus ; & cette ſeconde propoſition ne paroît pas moins certaine que la premiere.

Depuis qu'on a commencé à faire des loix ſur les Duels, c'eſt-à-dire, depuis l'Edit de Henri IV, du mois d'Avril 1602, juſqu'à la Déclaration du feu Roi, du 14 Décembre 1679, on n'en trouvera aucunes qui ne regarde le Parlement comme le ſeul Juge compétent en cette matiere.

L'on ne pouvoit pas en juger d'une autre maniere, dès le moment, que pour montrer l'horreur que nos Rois avoient du crime de Duel, & pour venger l'injure que ce crime fait à l'autorité royale, ils l'ont déclaré crime de *Lèſe-Majeſté*, crime dont le Parlement ſeul a droit de connoître.

On y voit même que, comme dans les cas qui intéreſſent directement les droits de la Couronne, le Domaine, la Régale,

la Perſonne du Roi, c'eſt-à-dire, dans toutes les matieres de l'ancienne attribution du Parlement; il eſt permis à cette Compagnie d'en prendre connoiſſance immédiatement, & en premiere inſtance, ſans attendre que les Juges inférieurs en ayent connu. On a établi la même régle pour le crime de Duel; & dès l'année 1626, il a été ordonné par l'article 12 de l'Edit du mois de Février de cette année, que *la connoiſſance de ce crime appartiendra aux Cours de Parlement, pour ce qui ſeroit arrivé ès Villes où elles ſont ſéantes, ou bien plus loin, entre perſonnes de telle qualité & importance qu'elles jugeroient y devoir interpoſer leur autorité*, ce qui a été renouvellé par l'Edit du mois de Juin de l'année 1643, article 31; & par la Déclaration du 14 Décembre 1679.

Le pouvoir du Parlement en cette matiere, marche donc d'un pas égal, avec celui qu'il a de la connoiſſance de tous les droits qui intéreſſent la Couronne ou l'autorité royale; & il n'en faudroit pas davantage, pour faire voir que c'eſt le ſeul Tribunal où les accuſations de Duel puiſſent être portées, ſoit en premiere inſtance, ou par appel.

Mais on peut aller encore plus loin, & montrer que non-ſeulement ce pouvoir lui eſt attribué; mais que nos Rois le lui ont donné, à l'excluſion de tous autres Juges en général & en particulier, de tous Juges extraordinaires, ce qui comprend ſans doute le Grand-Conſeil.

La Déclaration de Louis XIII, du 14 Mars 1613, *défend à tous Juges de rien entreprendre au préjudice des Préſentes, même du Prevôt de l'Hôtel, & Grand-Prevôt de France, de prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux Edits & Déclarations ſur le fait des Duels, & de tout ce qui en dépend.*

Quels Juges ne ſont pas compris dans les défenſes faites généralement *à tous Juges*, même à celui qui étant chargé de la ſûreté de la Cour, & de la Perſonne du Roi, a depuis long-tems de plus grands priviléges que les autres?

L'Edit du mois de Février 1626, eſt encore plus précis dans l'art. 12.

Le Roi y attribue d'abord au Parlement la connoiſſance des

des Duels ; & il y fait enſuite des défenſes générales *au Grand Prevôt, ſes Lieutenans, & à tous autres Prevôts, Lieutenans de Robe-Courte, & autres Juges extraordinaires, d'en connoître, quelque attribution ou adreſſe qui leur en pût être faite ; déclarant, dès-à-préſent, telles procédures nulles, & de nul effet.*

Il n'y a rien de plus précis ni de plus déciſif que cette diſpoſition.

D'un côté, il eſt certain que le Grand-Conſeil eſt du nombre des Juges extraordinaires, puiſqu'il ne connoît d'aucune affaire par l'autorité du Droit commun, & ſans une attribution expreſſe & ſpéciale. C'eſt par cette raiſon, que l'art. 26 du titre des Committimus, de l'Ordonnance de 1669, le met au nombre des Tribunaux & des Juges ſinguliers, contre leſquels les Committimus n'ont pas lieu, parce que leur attribution eſt ſupérieure aux priviléges de ceux qui jouiſſent du droit de Committimus.

D'un autre côté, l'art. 12 de l'Edit de 1626, ſur les Duels, défend à tous Juges extraordinaires de prendre connoiſſance du crime de Duel. Cet article va même plus loin, puiſque le Roi y déclare, que *ſa diſpoſition aura lieu, quelque attribution ou adreſſe qui pût être faite, à des Juges extraordinaires.*

Ainſi, non-ſeulement l'extenſion qu'on voudroit donner à l'évocation de M. le Duc de...., eſt condamnée par avance dans cet article ; mais quand même on donneroit une nouvelle attribution au Grand Conſeil, pour connoître ſpécialement du crime de Duel dont il eſt accuſé, cette attribution ſeroit abſolument nulle, ſuivant l'Edit de 1626, qui a prévu ce cas, & qui en le prévoyant, a fait défenſes à tous Juges extraordinaires de connoître *de ce crime, quelque attribution qui pût leur en être faite, en déclarant nulles, & de nul effet, telles procédures.*

La diſpoſition de l'art. 12 de l'Edit de 1626, a été confirmée par une Déclaration du mois de Mai de l'année 1634, qui rappelle nommément cet article, en parlant de la Juriſdiction attribuée au Parlement en cette matiere.

Enfin, le feu Roi a encore établi la même régle par l'article 31 de l'Edit du mois de Juin 1634. L'art. 31 de cet Edit

contient mot pour mot, la même disposition que l'art. 12 de l'Edit de 1626. Nulle loi postérieure n'y a dérogé ; & les Edits de 1651 & de 1679, qui ont été faits sur les Duels, portent expressément, qu'ils sont *faits pour ajouter aux précédens Edits, ce que le Roi a jugé nécessaire, sans néanmoins les révoquer, ni annuller.*

Les Edits de 1626 & de 1643, subsistent donc dans toute leur force. Les Edits postérieurs y ont ajouté ; mais ils n'en ont rien retranché, & par conséquent, ce sont des loix en vigueur qui contiennent une attribution formelle au Parlement, une exclusion totale de tout autre Tribunal, & sur-tout des Juges extraordinaires, & par conséquent une décision précise de la difficulté que l'on veut faire naître par rapport à M. le Duc de.....

On ne peut s'empêcher d'ajouter ici, que c'est une difficulté entiérement nouvelle, & jusques à présent inouie en matiere de Duel.

On ne trouvera dans le passé aucun exemple de ce que l'on propose de faire aujourd'hui. Il est inoui que sous un Roi majeur même, on ait évoqué du Parlement, une affaire de Duel. La régle a été observée jusques à présent, sans aucune exception ; & c'est peut être le seul cas où la Jurisdiction de cette Compagnie n'a jamais souffert aucune atteinte.

C'est donc à S. A. R. d'examiner, s'il convient de donner le premier exemple du contraire, & de le donner dans le commencement d'une minorité : elle a trop de lumieres & d'amour du bien public, pour ne pas sentir tous les inconvéniens & toutes les conséquences d'un tel exemple, qui tend à ouvrir la porte à toutes les tentatives que l'on pourra faire en cette matiere pour éviter les Juges naturels, & pour se donner des Juges de privilége. Le feu Roi avoit porté si loin la crainte de tout ce qui pouvoit interrompre ou retarder le cours de la Justice dans une matiere si importante, que par une Déclaration du 14 Décembre de l'année 1679, il avoit défendu au Grand Conseil de prendre connoissance des conflits de Jurisdiction entre les Prevôts des Maréchaux, & les autres Juges, *toutes les fois que l'un des deux Juges auroit*

commencé à inſtruire l'accuſation, comme pour crime de Duel, enſorte qu'il ſuffit que le nom de Duel ſe trouve écrit dans une plainte, pour faire perdre au Grand Conſeil le droit qui lui a été donné de régler les conflits de Juriſdiction qui ſe forment entre les premiers & les Juges ordinaires.

Tout le Royaume a applaudi à la ſageſſe de ces loix, & il applaudira encore à la fermeté avec laquelle Monſeigneur le Duc d'Orleans les ſoutiendra. Mais ſi l'on commence à y donner la moindre atteinte, tout le Royaume en craindra les ſuites, & ſur-tout dans un tems de minorité où les exemples du paſſé nous apprennent que la fureur des Duels ſe renouvelle ordinairement, & le préſent nous en fait déja voir de triſtes préludes.

Il y a des régles qu'il ne faut jamais ébranler ; l'expérience a juſtifié l'attribution générale & excluſive qui a été faite au Parlement. Quoique l'on doive préſumer qu'une autre Juriſdiction fera également bien ſon devoir dans une matiere ſi importante, l'unité d'un Tribunal par lequel il faut néceſſairement paſſer, & dont on ne peut décliner la Juriſdiction, a été regardée ſucceſſivement par trois grands Rois, comme un reméde néceſſaire contre la licence des Duels, contre le crédit même de ceux qui ſe trouvent ordinairement intéreſſés dans ces ſortes d'accuſations ; & l'on eſt perſuadé que tous ceux qui examineront ce point avec attention, & dans la ſeule vue du bien public, en jugeront de la même maniere, & ne ſe rendront pas moins à la raiſon, qu'à l'autorité des précédens Légiſlateurs.

Ainſi, pour reprendre en peu de mots tout ce que l'on a tâché de faire voir dans ce Mémoire, quand même le crime dont M. le Duc de..... eſt accuſé ne ſeroit qu'un crime ordinaire ; l'évocation qui lui a été accordée ne pourroit s'y appliquer, puiſquelle ne peut tomber, ſuivant les régles de la juſtice, que ſur les procès criminels qui ſeroient incidens aux procès civils de la Maiſon de..... qui ont été le ſeul objet de cette évocation, & l'unique motif du Prince qui l'a accordée ?

Mais ſi l'on conſidere que ce crime eſt un Duel, ou du

moins un combat ſuſpect de Duel, deux raiſons également ſolides s'oppoſent à l'étendue qu'on voudroit donner à l'évocation de M. le Duc de .....

L'une, que le Roi ne donne jamais de privilége contre lui-même, que les cauſes où le Procureur Général eſt partie principale, ne ſont point ſujettes aux évocations ; & que s'il y a un cas où cette maxime ſoit encore plus inviolable, c'eſt lorſqu'il s'agit d'un crime qualifié de Lèze-Majeſté.

L'autre, que le Parlement a une attribution ſpéciale de la connoiſſance du crime de Duel ; que cette attribution a été jugée ſupérieure par les Rois mêmes à toute autre attribution, qu'ils ont déclarée par avance nulle & de nul effet en matiere de Duel ; & cette derniere raiſon fait voir, que non-ſeulement on ne peut renvoyer M. le Duc de..... au Grand-Conſeil en vertu de ſon évocation générale, mais qu'on ne pourroit même lui accorder une évocation particuliere pour l'accuſation dont il s'agit, ſans contrevenir à toutes les Ordonnances faites en cette matiere, ſans violer un uſage qui, juſqu'à préſent, n'a jamais été altéré, & ſans faire, ſous un Roi mineur, ce qu'aucun Roi majeur n'a jamais cru devoir faire.

Il ſeroit inutile, après cela, de relever ici que le crime de Duel étant un crime de deux, & l'un de ceux qui en ſont accuſés n'ayant aucune apparence de privilege pour être renvoyé au Grand-Conſeil, il ſeroit contre toutes les regles, dans une accuſation indiviſible, de préférer la juriſdiction extraordinaire à la juriſdiction ordinaire, les Juges de privilege aux Juges de droit commun, parce qu'au contraire, c'eſt un principe reçu en matiere criminelle, que l'ordinaire attire toujours l'extraordinaire. Mais après les raiſons d'un ordre ſupérieur, qu'on a expliquées dans ce Mémoire, il ſeroit inutile de s'attacher à cette obſervation, qu'on ne fait, en le finiſſant, que pour n'avoir pas à ſe reprocher d'avoir rien omis dans une affaire plus importante encore pour la conſervation de l'ordre & du bien public, que pour celle de l'autorité qu'il a plu au Roi de donner à ſon Parlement.

Fin du ſeptieme Volume.

TABLE
DES MATIERES.

A

ADJUDICATION. Une adjudication particuliere ne peut pas déroger à une loi générale. 285

Diſcuſſion de l'adjudication de 1698, par laquelle le ſieur Pellot prétend combattre les regles générales en matiere de domaine. 288 *& ſuiv.*

AGURANDE (Seigneurie de). 104. 105

ANTICHRESE. 278

APPANAGE. *Voyez* Bourbonnois.

APPANAGISTE. L'Appanagiſte eſt conſidéré à pluſieurs égards comme vraiment propriétaire: quoique le bien qu'il poſſede ſoit réverſible à la Couronne, au défaut des deſcendans mâles, on ne peut mieux juger de ſon état qu'en le comparant à ceux qui ſont chargés de ſubſtitution, ils n'en ſont pas moins propriétaires pour cela. 281

ARGENTON. La Terre & Baronnie d'Argenton en Berry, mouvante en plein fief du Roi, fut miſe dans la famille de Châteauroux par Eudes, ancien de la famille des Raouls, qui en fit la conquête ſur le Vicomte Guy en 1018, ſous le regne de Robert, Roi de France. Les deſcendans de Raoul ont toujours poſſédé Châteauroux & Argenton juſqu'à André de Chauvigni, dernier du nom, décédé en 1502. 95

Les deux Terres d'Argenton & Châteauroux ont été poſſédées conjointement pendant cinq cents ans par les mêmes Seigneurs, c'eſt ce qui eſt prouvé par pluſieurs pieces authentiques. 96

Titres & actes qui montrent qu'Argenton conſidéré indépendamment de Châteauroux, eſt dans la pleine mouvance du Roi. 99

Acte du mois de Septembre 1209, par lequel Guillaume de Chauvigni promet au Roi Philippe-Auguſte de le ſervir de tout ſon domaine; Argenton eſt nommément compris comme faiſant partie de ce domaine. Il promet de livrer à Philippe-Auguſte à grande & petite force, quand il lui plaira, ſes forteresſes d'Argenton. Inductions de cet acte. 100

Examen de la queſtion qui conſiſte à ſçavoir ſi la Terre d'Argenton

eſt mouvante en plein fief du Roi à cauſe de ſon Duché de Berry, ou ſi elle releve de Châteauroux, & conſidération de la Châtellenie d'Argenton dans trois époques principales, & obſervations importantes relativement à ces différentes époques. 112

Les Hiſtoriens du Berry, entre autres Me de la Thaumaſſiere, ont tous donné le titre de Seigneur d'Argenton aux Barons de Châteauroux depuis Eudes l'ancien, qui fit la conquête de cette Seigneurie en 1018, juſqu'à André de Chauvigni, dernier du nom, qui mourut en 1502. 115

Ancien aveu rendu par Jean Eſmond, en l'année 1374, à Guy de Chauvigni, deuxieme du nom, Seigneur de Châteauroux, comme Seigneur Châtelain d'Argenton, pour pluſieurs terres, rentes & autres droits qui relevoient de cette Châtellenie. 115

Guillaume de Chauvigni poſſédoit en 1209 le Fief d'Argenton, puiſqu'il promet au Roi Philippe-Auguſte de lui livrer à grande & petite force les fortereſſes d'Argenton & du Châtelet, & la tour de la Châtre. 115

Pluſieurs pieces qui prouvent que la Terre d'Argenton a été poſſédée conjointement avec celle de Châteauroux par les mêmes Seigneurs juſqu'en l'année 1502, c'eſt-à-dire, juſqu'à la mort d'André de Chauvigni, dernier du nom. 115. 116. 117.

Arrêt de 1514, par lequel la propriété de la Terre d'Argenton a paſſé entre les mains de Louiſe de Bourbon, veuve d'André de Chauvigni, pendant que la Terre de Châteauroux eſt demeurée dans la Maiſon de Maillé & dans celle d'Aumont, auxquelles cette Baronnie fut adjugée. 118

Les Seigneurs de Châteauroux ont cherché à ſe conſoler de la perte qu'ils avoient faite de la propriété du Fief d'Argenton en s'attribuant une mouvance qui ne leur avoit jamais appartenu. L'ignorance où l'on étoit alors des droits du Roi, la qualité d'héritiers du ſang qui les ſaiſiſſoit & qui les rendoit maîtres de tous les titres de la Maiſon de Chauvigni, & enfin le deſir que Louiſe de Bourbon eut apparemment de s'aſſurer pour toujours de la propriété de pluſieurs Seigneuries, furent les cauſes du conſentement qu'elle donna à l'entrepriſe des Seigneurs de Châteauroux. 118

Trois états dans leſquels on peut conſidérer la Seigneurie d'Argenton, & qui prouvent l'évidence du droit du Roi 120. 121

Epoque dans laquelle on prouve qu'il n'y a aucun titre qui ne ſoit pour le Roi. Autre époque dans laquelle on trouve des actes qui paroiſſent contraires aux droits du Roi, mais qui ſont combattus par un plus grand nombre de titres entierement favorables à la juſtice de ſa cauſe. 121

Veſtiges de l'ancienne mouvance d'Argenton dans le Traité de paix qui fut ſigné à Guillen au mois de Mai de l'année 1200. On y apprend que le Roi d'Angleterre, connu ſous le nom de Jean ſans Terre, donna à Louis VIII, alors préſomptif héritier de la Couronne, en faveur de ſon mariage avec Blanche de Caſtille, niece du Roi d'Angle-

terre, les mouvances qui lui appartenoient en Berry sur plusieurs Fiefs, & entre autres sur ceux qui étoient possédés par André de Chauvigni.

Ce Traité fut suivi d'une chartre du 23 Mai de la même année, par laquelle le Roi d'Angleterre enjoint à André de Chauvigni de rendre l'hommage & de prêter le serment de fidélité au Roi de France pour les Fiefs qu'il possédoit en Berry, attendu que par le Traité fait entre ces deux Rois, ils étoient convenus que les Fiefs de Berry, ou plutôt la mouvance de ces Fiefs appartiendroit au Roi de France, pour être tenus de lui de la maniere qu'ils étoient tenus auparavant du Roi d'Angleterre. Induction de ce titre. 121. 122. 123

Ce n'est point en qualité de Roi & comme Souverain que Philippe-Auguste reçoit de Guillaume de Chauvigni la promesse de lui rendre les Châteaux d'Argenton, du Châtelet, &c. à grande & petite force, c'est comme Seigneur féodal. Preuves de cette féodalité. 124

Aveux rendus au Roi par les Seigneurs de Châteauroux & d'Argenton, où ils ont également employé ces deux Terres comme étant légalement dans la mouvance directe & immédiate du Roi. Interprétation des différentes clauses. Développement des preuves qui en résultent. 127 *& suiv.*

Usurpation fondée sur la transaction de l'an 1519, par laquelle Hardouin & Marie de Maillé ont cédé la propriété de la Terre d'Argenton à Louise de Bourbon, veuve d'André de Chauvigni, à condition de la tenir en foi & hommage de la Baronnie de Châteauroux. 139

Actes qui prouvent évidemment que le Roi a toujours ignoré le changement que l'on avoit voulu faire dans la mouvance d'Argenton, bien loin de l'avoir approuvé, & que cette Terre n'a jamais cessé de demeurer, à l'égard du Roi, dans la dépendance directe & immédiate dans laquelle elle a toujours été de la Couronne. Preuve de ce fait établie par un registre qui se conserve au Bureau des Finances de la Généralité de Berry. 139 *& suiv.*

Discussion des preuves qui constatent la possession du Roi, même dans le tems de l'usurpation. 143. 144

Discussion des titres dont M. le Prince de Condé se sert pour combattre les droits du Roi 145

ARTOIS. *Voyez* Estrem.

La Coutume d'Artois ne renferme aucune disposition qui favorise la liberté de diviser & de démembrer les Fiefs.

Les exceptions qu'elle fait en ce point à la regle générale montrent évidemment quel est son esprit dans tous les cas non exceptés. L'usage de la province est absolument conforme & à l'esprit de la loi municipale, & aux principes du droit commun en matiere de démembrement des Fiefs. 13. 14. 15. 16

AUMONT. *Voyez* Argenton.

AUTRIER. Preuve que le tenement d'Autrier faisoit anciennement partie de celui de Chaume. 191

AUVERGNE. Le Duché d'Auvergne déclaré appanage de la Maison de France. 476 *& suiv.*

AVEU. Il en eſt des aveux en matiere féodale comme d'un ſimple billet qui, n'étant pas par lui-même obligatoire des deux côtés, le devient par la tradition qui s'en fait au Créancier. Celui-ci, en devenant le porteur, eſt cenſé l'avoir approuvé, même dans les conditions qui lui peuvent être contraires, & avoir contracté avec le Débiteur.

C'eſt ainſi qu'un Seigneur qui ne blâme point un aveu & qui l'inſere dans ſes archives, eſt conſidéré de la même maniere que ſi l'aveu avoit été reçu contradictoirement. 264

B

BARONNIES. Différence entre les partages entre freres & un accord fait entre les héritiers d'un mari avec ſa veuve au ſujet des partages des Baronnies. 98

BASTARDS. Comme leurs biens, après leur mort, ne ſont dans le domaine privé de perſonne, ils ſe réuniſſent de plein droit à la Seigneurie publique faute de propriétaire particulier qui puiſſe les recueillir.

Ce n'eſt donc point par voye de ſucceſſion que ces biens ſont acquis au Fiſc, c'eſt uniquement par voye de réunion & de reverſion, pour ainſi dire, à la puiſſance publique, réunion & reverſion fondée ſur la mort de celui qui n'en avoit qu'une poſſeſſion attachée à ſa perſonne, & non pas une propriété tranſmiſſible à des héritiers. Les Docteurs ont dit que le Fiſc occupoit les biens du Bâtard *per annihilationem perſonæ.* 344

La ſucceſſion des Bâtards ne peut appartenir au Seigneur que dans le concours des trois cas, naiſſance, domicile & décès dans leur territoire, quoique la Coutume dans certain pays ne les exige pas. 342

Si le Seigneur Haut-Juſticier ſuccede au Bâtard lorſque ces trois cas ſe rencontrent, c'eſt par une ancienne obſervance plutôt que par un droit; & Lebret obſerve avec raiſon que la Juriſprudence des trois cas s'eſt introduite par la négligence des Officiers du Roi, qui ſe ſont peu ſouciés de défendre les intérêts de leur Maître. 346

Preuves que les Bâtards, & même les Aubains roturiers, étoient autrefois regardés comme de véritables ſerfs, à l'exemple de preſque tous les roturiers que les Seigneurs, pendant un certain tems, avoient réduits en ſervitude. 346

Le droit de bâtardiſe, tel que les Seigneurs le prétendent, eſt né dans le ſein de l'oppreſſion & de la violence: ils ne l'ont uſurpé que par une ſuite de la ſervitude à laquelle ils avoient aſſujetti tous leurs ſujets roturiers. 348

Dans le temps de la plus grande uſurpation de la part des Seigneurs, on réſervoit toujours au Roi la queſtion de la propriété des biens des Bâtards, quoiqu'on ſuppoſât toujours la poſſeſſion pleinement prouvée en faveur des Seigneurs. 351

Diverſités des diſpoſitions dans les différentes Coutumes, & variété des uſages locaux ſur la ſucceſſion des Bâtards. 352. 353

C'eſt par un tempérament d'équité plutôt que de juſtice que l'on eſt parvenu à l'établiſſement de la regle

regle du concours des trois cas. 355. 356

La ſervitude étant abolie, & l'aveu de franchiſe ou de bourgeoiſie étant toujours préſumé fait entre les mains du Roi, puiſque c'eſt par ſa protection que le royaume eſt redevenu auſſi franc qu'il l'étoit dans ſon origine, on doit en conclure, ſuivant les principes de la Juriſprudence même qui s'obſervoit dans le temps de la ſervitude, que tous les Bâtards ſont à préſent les hommes francs du Roi, & que par conſéquent lui ſeul a le droit de leur ſuccéder.

Dans les uſages les plus contraires aux droits du Souverain, il y avoit tant de cas contre les Seigneurs, dans leſquels les Bâtards pouvoient leur échapper, que le renverſement de la derniere Juriſprudence qui établit la regle uniforme des trois cas, leur eſt plus favorable que contraire. 358 *& ſuiv.*

La facilité qu'on a eue de donner aux Seigneurs particuliers les biens des Bâtards dans le concours des trois cas eſt une véritable grace qui doit faire regarder le droit du Roi renfermé dans ces bornes, comme réuniſſant le double caractere d'un droit royal en lui-même, & d'un droit équitable dans ſes exécutions; que jamais, peut-être, il n'y a eu de loi qui doive être plus générale & plus univerſelle dans l'étendue du royaume. 362

La Coutume de Bretagne, au ſujet de la ſucceſſion des Bâtards, ne doit pas plus être reſpectée que les autres Coutumes l'ont été, & les mêmes raiſons qui ont fait référer ailleurs l'autorité de la regle à celle de l'uſage ſeroient auſſi ſupérieures, en Bretagne, à la loi municipale, qu'elles le ſont dans le reſte du pays coutumier. 365

Les Ordonnances des Rois ne ſont pas plus favorables au privilege que les Seigneurs voudroient s'arroger par rapport à la ſucceſſion des Bâtards. 366

C'eſt par la qualité de Roi & par le droit de ſa Couronne que le Roi prétend recueillir les ſucceſſions des Bâtards, & non pas en qualité de Duc de Bretagne, & par le droit que cette qualité, dont il n'avoit pas beſoin, a pu lui donner. Il n'y a point eu de confuſion entre les droits du Duc & ceux du Roi : l'union qui en a été faite a ennobli & élevé ceux du Duc, mais elle n'a pas affoibli & dégradé ceux du Roi; le Duc y conſerve tout ce qu'il avoit en cette qualité, mais le Roi y a joint ce que le Duc n'avoit pas. 370

Maniere dont les Bâtards ont été conſidérés chez les peuples les plus policés, c'eſt-à-dire, chez les Hebreux, chez les Grecs & chez les Romains. 381

Maniere dont les Bâtards ſont conſidérés dans le droit Romain par rapport à leur naiſſance, par rapport à l'état, par rapport à leur famille. 382 *& ſuiv.*

La légitimation, moyen d'effacer dans les Bâtards le vice de leur naiſſance. Différentes eſpeces de légitimation par mariage ſubſéquent, *per oblationem curiæ*, par l'adoption, par teſtament, par reſcrit du Prince, par la reconnoiſſance du pere. Effets de la légitimation. 393 *& ſuiv.*

Comment les Bâtards ſont regardés en droit canonique par

rapport à leur naiſſance, par rapport à l'Egliſe, par rapport à leur famille. 400 *& ſuiv.*

Bâtards conſidérés ſuivant l'eſprit des Ordonnances & des Coutumes, & dans différens temps. Le premier comprend les deux premieres races de nos Rois; le ſecond a commencé au regne d'Hugues Capet juſqu'au milieu du ſeizieme ſiecle; le troiſieme, depuis la fin du ſecond temps juſqu'à préſent. 403 *& ſuiv.*

Différentes manieres dont les Coutumes ont conſidéré les Bâtards. 416. 417

Le Bâtard ne ſuccede point. 423

Exception à la regle générale que le Bâtard ne ſuccede point. 424

Premiere exception renfermée dans pluſieurs Coutumes en faveur du Bâtard qui ſuccede aux biens de ſa mere & de ſes parens maternels. 425

Obſervations ſur cette exception. 427

Seconde exception à la regle que le Bâtard ne ſuccede point à ſes parens. 429

Troiſieme exception à cette regle. 430

Bâtards incapables de recueillir les diſpoſitions univerſelles que leurs peres auroient faites à leur profit. 431

Alimens dus aux Bâtards. 434

Cas où l'obligation du pere de nourrir ſon fils naturel ceſſe. 436

Bâtards par rapport à leur famille après leur légitimation. 437

Légitimation par mariage ſubſéquent. 437

Légitimation par lettres du Prince. 438

Différentes Coutumes qui n'ont parlé de la légitimation qu'en général. 440 *& ſuiv.*

Les parens du Bâtard non légitimé ne lui ſuccedent point. 446

Le Roi ſuccede aux Bâtards. 447

Premiere exception en faveur des enfans du Bâtard. 448

Seconde exception tirée de quelques Coutumes en faveur de la mere des enfans maternels du Bâtard. 448

Troiſieme exception tirée du titre du droit *Unde vir & uxor.* 449

Quatrieme exception en faveur des Seigneurs. 449

Les Coutumes qui ont parlé de la ſucceſſion des Bâtards peuvent être diviſées en trois claſſes; la premiere, de celles qui, pour régler cette ſucceſſion, ont enviſagé l'état dans lequel le Bâtard avoit été pendant ſa vie; la ſeconde, de celles qui ſe ſont attachées à la ſituation de ſes biens; la troiſieme, de celles qui ont ſeulement regardé la qualité du Seigneur qui pouvoit prétendre à cette ſucceſſion, ou qui ont eu toutes ces différentes vues en même temps. 451 *& ſuiv.*

Différentes regles ſur la ſucceſſion du Bâtard relativement aux Seigneurs. 454 *& ſuiv.*

De la ſucceſſion des enfans des Bâtards. 459

De la ſucceſſion des Bâtards légitimés. 462

Les parens du Bâtard légitimé par lettres ne lui ſuccedent point. 462

BAYEUX (Vicomté de). *Voyez* Fief.

BEAUMETS (la Seigneurie de) & GOYAVAL. 25

BELLAIGNE (Religieux de). *Voyez* Bourbonnois.

La cenſive prétendue par les Religieux de Bellaigne ſur les héritages du tenement d'Autrier eſt une uſurpation. 191

BOURBONNOIS. Preuve que les héritages acquis par Nicolas Peyneton & Jeanne Bouillé ſa femme, dont les auteurs avoient paſſé déclaration & reconnoiſſance au profit des Religieux de Bellaigne, ſont de la mouvance de la Châtellenie d'Heriſſon, dépendante du domaine de Bourbonnois. 183

La réunion du Bourbonnois à la Couronne a été faite dès l'année 1400, & non en 1531, par le décès de Louiſe de Savoye, mere de François premier. 185

Diſcuſſion des titres des Religieux de l'Abbaye de Bellaigne ſur les héritages ſitués au Village du Tret. 186

Par le contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, il ſe fit une eſpece d'échange, dont l'effet fut d'imprimer au Duché de Bourbonnois la qualité & le caractere d'un véritable appanage. 187

Preuve que le Duché de Bourbonnois, lequel avoit d'abord été regardé par les Ducs qui le poſſédoient comme un bien libre & héréditaire, appartenoit à la Couronne au défaut d'hoirs mâles iſſus du mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, & que l'aliénation a été interdite depuis le contrat de l'année 1400. Inductions tirées des lettres de Louis, Duc de Bourbonnois, qui ne donnoit ce Duché à Jean ſon fils que ſous cette condition de reverſion à la Couronne. 188

Le Roi Louis XII accorde en 1498, à Pierre de Bourbon, des Lettres Patentes par leſquelles il dérogeoit à la clauſe de reverſion appoſée dans le contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, & ce en faveur de Suzanne de Bourbon & de ſes hoirs mâles & femelles, enregiſtrées à la charge de certaines conditions. 189

Suzanne de Bourbon, en faveur de laquelle il y avoit dérogation, étant morte ſans enfans, la clauſe de reverſion eſt demeurée dans toute ſa force. 189

Tranſaction de 1527, paſſée après la condamnation du Connétable de Bourbon, par laquelle Louiſe de Savoye, mere de François premier, lui abandonne la propriété du domaine de Bourbonnois. Lettres Patentes de 1531, qui conſommerent la réunion de ce domaine après la mort de Louiſe de Savoye. 189

Titres qui prouvent que le domaine de Bourbonnois eſt conſidéré de la même maniere que le Comté de Clermont, ancien appanage du chef de la Maiſon de Bourbon.

Le Bourbonnois n'étoit pas anciennement un domaine de la couronne. Preuves hiſtoriques. 470

Il eſt devenu enſuite de même condition que le Berry, l'Auvergne & le Poitou, tous également reverſibles à la Couronne. 471

Hiſtoire des Ducs de Bourbonnois. 472. 473

Réfutation du ſentiment de Paſquier ſur le Bourbonnois. 474

Le Duché de Bourbonnois n'a point été considéré comme un domaine de la Couronne, puisqu'on a permis l'aliénation ou le démembrement d'une partie de ce Duché. Réponse à cette objection. 480

BRETAGNE. En quoi consistent les droits, les libertés, les prérogatives que nos Rois ont confirmées par celles de ces Lettres Patentes qui entrent dans le détail des privileges de la Bretagne. 367

Depuis le regne de Clovis, la Bretagne a toujours été sous la domination de nos Rois. Par l'érection qui fut faite en l'année 1297 du Duché de Bretagne en Pairie, ses Ducs reçurent un nouvel honneur, mais non pas un nouvel engagement de fidélité. Lorsque l'héritiere du Duché de Bretagne monta sur le Trône, en épousant d'abord Charles VIII, & ensuite Louis XII, la Couronne joignit un nouveau titre sur la propriété du domaine des Ducs de Bretagne à ceux qu'elle pouvoit avoir d'ailleurs, mais elle n'acquit aucun droit nouveau sur la souveraineté de cette province qui lui avoit toujours appartenu; nos Rois devinrent par-là nouveaux Propriétaires du Duché, & non pas nouveaux Souverains de la Bretagne. 369

BREVAL. Preuves historiques qui établissent que la Terre de Breval est un domaine de la Couronne. 484 *& suiv.*

Discussion des Ordonnances relativement au don de la Terre de Breval, & preuve que ce don est contraire aux regles inviolables du domaine. 492 *& suiv.*

Exposition des raisons qui semblent justifier le don de la Terre de Breval, & réfutation. 495

C

CHAMBRE DES COMPTES. La Chambre des Comptes est le dépôt naturel de tous les Inventaires, Comptes & Mémoires qui regardent le Roi ou les biens de la Couronne: elle les conserve non-seulement pour elle-même, & pour s'en servir dans ce qui est de sa juridiction, mais aussi pour les autres compagnies qui y ont recours dans toutes les occasions où elles sont chargées du soin & de la défense des droits du Roi. Le dépôt des pieces qui se portent à la Chambre des Comptes n'a donc jamais été regardé comme un titre attributif de juridiction. 530

Chambre du Domaine. *Voyez* Parlement de Paris.

Chambre (Grand'). *Voyez* Parlement de Paris.

CHANCELIER. Les dignités de Chancelier & de Connétable ne peuvent être exercées que par la prestation de ferment & la réception.

CHARTIER (Saint). *Voyez* Mouvance du Roi.

CHASTRE (la). *Voyez* Mouvance du Roi.

Il n'y a point de mouvance dans le royaume qui appartienne au Roi par des titres plus authentiques & plus solemnels que celles de la Chastre & du Châtelet; on en trouve la preuve dans trois Traités de paix passés entre la France & l'Angleterre, sçavoir, le traité fait à Paris au mois de Janvier de l'année 1193, entre Philippe-Auguste,

& Jean, Comte de Morthon, frere de Richard, Roi d'Angleterre; le Traité de paix fait en l'année 1195 entre Philippe-Auguſte & Richard, Roi d'Angleterre, & le Traité de paix fait au mois de Mai 1200. Inductions tirées de ces Traités, & preuves que les Fiefs du Châtelet & de la Chaſtre ſont dans la mouvance du Roi. 134 *& ſuiv.*

CHATEAUROUX. *Voyez* Argenton.

CHATELET. *Voyez* Mouvance du Roi, & la Chaſtre.

CHATELLERAUT. *Voyez* Bourbonnois.

CHAUME & AUTRIER. Enquêtes qui prouvent que les tenemens de Chaume & d'Autrier ſont diſtincts & ſéparés par un grand chemin, par leur ſituation en différentes paroiſſes, & par les différentes quotités de dîmes. 190

CLERMONT EN BEAUVOISIS (engagement du Comté de). 282

COMMISE. *Voyez* Félonie.

COMMUNAUTÉ. Le mari, pendant le mariage, eſt le Maître & le Seigneur de la communauté. 577

A prendre les choſes à la rigueur, la femme n'a aucune propriété dans les biens communs au jour de la condamnation qui eſt prononcée contre elle: il eſt vrai qu'elle auroit pu avoir un droit réel ſur ces biens après la diſſolution du mariage; mais elle ne l'a pas encore quand elle eſt condamnée. On ne peut donc la réputer propriétaire de la moitié de la communauté que par une eſpece de fiction qui prévient l'ordre des temps? Mais eſt-il juſte de faire cette fiction en faveur du Fiſc? 577

On peut dire que la loi qui admet la femme à partager les profits de la communauté eſt une pure grace & une eſpece de libéralité de la Coutume, la femme n'étant cenſée contribuer en rien à l'accroiſſement & à l'augmentation de la communauté, ce qui fait auſſi qu'on ne lui en impute jamais la diminution, & que le mari ſeul en ſouffre la perte ſur ſes biens propres, pendant que la femme en eſt quitte ou pour renoncer à la communauté, ou pour n'en porter les charges que ſur la part qu'elle a dans les biens communs. 580

Si l'on conſidere que la communauté eſt à proprement parler le fruit du mariage, que c'eſt à ce titre qu'elle eſt attachée, qu'elle eſt principalement l'ouvrage du mari, que ce n'eſt que par grace qu'on y admet la femme & ſes héritiers, qu'il n'eſt pas juſte que le fiſc vienne partager le fruit des travaux du mari qui, ayant un droit univerſel ſur toute la communauté, ſemble devoir retenir le tout, on ſera convaincu que l'équité concourt avec la juſtice pour exclure le fiſc. 582

CONFISCATION. C'eſt une regle générale du Droit civil & du Droit François qu'à l'égard d'un mari condamné pour crime, la confiſcation a lieu ſans aucune difficulté: il s'agit des propres, mais à la charge de la reſtitution de la dot du douaire & des autres conventions matrimoniales. 569

S'il s'agit de la communauté, les Coutumes ſont partagées, mais très-inégalement. Diſcuſſion de ces différentes Coutumes. 569

Quant à la femme condamnée, diſtinction à faire entre ſes propres

& ſa part dans la communauté, entre la mort naturelle & la mort civile. Diverſité des Coutumes à l'égard de cette matiere. 570 *& ſuiv.*

Témoignages des Auteurs qui ſoutiennent que la confiſcation de la part qui appartient à la femme dans la communauté ne doit pas être reçue dans nos mœurs. 573

Témoignage de ceux qui ſoutiennent au contraire que la femme confiſque la part qui lui devoit appartenir dans la communauté. 575

Motifs de ceux qui penſent que la femme condamnée confiſque ſa part dans la communauté. 576

La confiſcation a toujours paru odieuſe aux Romains ; de-là vient que les Juriſconſultes l'ont reſtreinte autant qu'ils l'ont pu, cherchant toujours à adoucir la rigueur des peines, & préférant ſouvent la voix du ſang & de la nature à la ſévérité de la loi. C'eſt dans cet eſprit que les enfans des condamnés obtinrent d'abord une eſpece de légitime de grace qui fut fixée au tiers du bien de leur pere. 584

On trouve dans pluſieurs Coutumes du royaume la maxime commune, qui confiſque le corps confiſque les biens : cette maxime eſt une eſpece de regle générale du Droit François. 585

Coquille penſe que la confiſcation doit avoir lieu contre ceux même qui avoient été condamnés par un Jugement purement militaire, ſans diſtinction du genre du crime pour lequel la condamnation eſt prononcée. 585

Arrêt rendu en 1597, qui déclare que la condamnation purement militaire emporte confiſcation. 586

Dumoulin eſt oppoſé à Coquille, & ſoutient, 1°. que la confiſcation étant odieuſe, ne doit pas facilement être étendue ; 2°. qu'il n'y a que les Juges ordinaires qui ſont dépoſitaires de la Coutume par laquelle la confiſcation eſt établie qui puiſſent être préſumés avoir voulu impoſer la peine de la confiſcation ; 3°. que le Jugement ſoit rendu dans les formes requiſes. 586. 587

Les Tribunaux ordinaires prononcent toujours expreſſément la peine de la confiſcation, & le Conſeil de guerre ne prononce jamais cette peine. Raiſons de cette différence. 588. 589

Tous les actes de la Juſtice militaire ſe bornant à la perſonne, il eſt évident qu'elle ne peut s'étendre ſur les biens. 590

Les Ordonnances militaires ſont aſſez ſéveres, ſans faire encore uſage de la confiſcation. 591

Le ſeul cas où la confiſcation puiſſe avoir lieu ſur les biens d'un Soldat condamné à l'armée eſt lorſqu'il eſt jugé par un Prevôt des Maréchaux, dans les formes ordinaires, pour crime non militaire, & par conſéquent que dans les deux autres cas, ou lorſque le crime eſt purement militaire, ou lorſque, quoiqu'il ne ſoit pas purement militaire, il eſt jugé par le Conſeil de guerre, la confiſcation ne doit pas avoir lieu. 592

Autorités ſur la confiſcation des biens des perſonnes condamnées par Jugement militaire. 592

CONSEIL (Grand). Le Grand-Conſeil eſt du nombre des Juges extraordinaires, puiſqu'il ne connoît d'aucune affaire par l'autorité

du Droit commun, & ſans attribution expreſſe & ſpéciale. 641

Par la Déclaration du 14 Décembre 1679, le Roi avoit défendu au Grand-Conſeil de prendre connoiſſance des conflits de juriſdiction entre les Prevôts des Maréchaux & les autres Juges toutes les fois que l'un des deux Juges auroit commencé à inſtruire l'accuſation comme pour crime de duel. 642

COUTUMES. *Voyez* Ordonnances. *Voyez* Bâtards.

Fauſſe maxime que l'autorité des Coutumes doive l'emporter ſur celle des Ordonnances. 301

Les Coutumes ne peuvent préjudicier aux droits du Roi. 302

C'eſt une regle certaine & inviolable de notre Droit public que les Coutumes ne regnent que ſur les peuples qui s'y ſont aſſujettis, & qu'elles n'exercent pas leur empire ſur le Prince même qui, en les approuvant, ne fait que leur imprimer le caractere de loi, par rapport aux peuples qu'elles regardent, ſans ſoumettre la majeſté royale à l'autorité d'un Statut purement municipal; que cette vérité a été toujours enſeignée comme un premier principe par nos plus célebres Docteurs, tels que Dumoulin, Choppin, Loyſeau, Bacquet, &c. 363

Le droit public du royaume l'a toujours emporté ſur la Coutume de Bretagne comme ſur les autres Coutumes. 372

Exemples qui prouvent que la Coutume de Bretagne eſt entierement de même condition que les autres Coutumes, que les mêmes réſerves des droits du Roi & des regles de l'ordre public qui ont lieu dans les autres provinces ſe ſuppléent en Bretagne comme ailleurs, & que le Roi y déroge aux Statuts municipaux de la même maniere qu'il le fait dans toutes les parties de ſon royaume en qualité de Seigneur ſuprême & de ſouverain Légiſlateur. 375

Diſpoſition des anciennes Coutumes de Bourges ſur la matiere des Fiefs. 97

Coutume de Bar. 124

Une Coutume n'a rien de contraire au Droit commun qui défend le démembrement des Fiefs, 1°. lorſqu'on n'y trouve aucune diſpoſition qui l'autoriſe, 2°. lorſqu'elle n'accorde cette liberté que dans certains cas ſinguliers, auxquels elle reſtreint ſa diſpoſition, 3°. lorſqu'en effet il paroît par l'uſage de la province que dans tous les autres cas on obſerve exactement la diſpoſition du Droit commun. 8

La Coutume locale de la Châtellenie & Seigneurie de Saint-Valery ſur la mer, Beaumets, Goyaval, Berneuil, Arondel & autres lieux à l'environ, étant des appartenances de la Seigneurie dudit Saint-Valery, ſon antiquité, les circonſtances de ſa rédaction, & les articles d'où il réſulte que les droits que le Seigneur de Beaumets avoit à Longvilliers n'étoient regardés que comme une dépendance de cette Seigneurie. 26 *& ſuiv.*

D

DECRET. Quoiqu'un decret ne ſoit pas un acte de Juriſdiction féodale, on ſçait que les énonciations qui s'y trouvent par rap-

port à la mouvance ſont toujours d'un très-grand poids, & ſur-tout quand elles marquent que la mouvance de la terre adjugée appartient au Roi. 40

DOMAINE. Un des privileges des plus certains du domaine du Roi eſt qu'aucun des droits qui en dépendent, ne ſçauroit ſe perdre par la preſcription. Ainſi la poſſeſſion plus longue, plus certaine, plus publique, dès le moment qu'elle eſt contraire aux anciens titres, qui ſont tous pour le Roi; la longueur de l'uſurpation ne la rend point légitime. 168

Ce n'eſt point par une vente ou une adjudication particuliere, que le Roi veut déroger à des Ordonnances auſſi reſpectables que celles qui concernent ſon domaine. Une Loi ne s'abroge que par une Loi contraire; il n'a jamais été dit qu'un engagement particulier, qui n'a pas même été revêtu de Lettres Patentes, ait la force de l'emporter ſur les Loix ſacrées ſur le domaine. 230

C'eſt un paradoxe que tout domaine engagé, & qui par conſéquent n'eſt pas entre les mains du Roi, a pu être adjugé en pleine propriété comme petit domaine. 268

La Déclaration de 1672 ne permet que l'aliénation des petits domaines.

Les petits domaines dont elle permet la vente, ſont ceux qui ſont de petite valeur, mêlangés avec les biens des particuliers, & dont les réparations annuelles conſomment la meilleure partie du revenu.

Ce ſont des biens dont on ne peut jouir qu'en les aliénant, & pour ſe ſervir des expreſſions du Droit civil: *Quorum uſus in abuſu conſiſtit.* Entre les mains du Roi les charges en conſomment le revenu, ainſi le Roi perd en voulant les garder, & il profite au contraire en les aliénant, parce que les Seigneurs voiſins de ces ſortes de domaines ayant des raiſons de convenance d'honneur & de commodités qui les portent à les acquérir, en donnent au Roi ſouvent plus que leur véritable valeur. 226

Exemples que l'Edit de 1669, & la Déclaration de 1672, donnent des différentes eſpéces de biens que l'on doit vendre ſous le nom de petits domaines. 227

Preuves que le domaine de Ruberey, que le ſieur Pellot s'eſt fait adjuger, ne peut pas être réputé petit domaine, & que c'eſt au contraire un corps entier de Seigneurie avec toutes ſes appartenances & dépendances. 227. 228

L'Ordonnance de 1566 fut néceſſaire pour rétablir l'ordre & la regle dans l'adminiſtration des domaines du Roi, qui ſous les regnes précédens avoient été comme le jouet de la fortune & de la faveur; elle a toujours été regardée comme le fondement & le modèle de toutes les réformes du domaine, dans leſquelles la Juſtice des Rois a donné des bornes à leur bonté. Elle eſt l'ouvrage du grand Chancelier de l'Hôpital. 274

Il n'y a aucune diſtinction à faire ſur l'impreſcriptibilité du domaine de la Couronne entre la Bretagne & les autres Provinces du Royaume. 373

Des

Des ſervices éclatans rendus à l'Etat pendant pluſieurs ſiécles ne ſont pas une raiſon légitime de donner les domaines de nos Rois. 485

Examen approfondi de la queſtion : ſi le domaine de la Couronne peut être aliéné de nouveau pour le ſervice de l'Etat. 489 *& ſuiv.*

Circonſtances ſingulieres dans leſquelles le Parlement a cru pouvoir ſe relâcher de la rigueur des Loix ſur l'inaliénabilité du domaine des Rois. 489

C'eſt ainſi qu'il a jugé pluſieurs fois que des ſervices militaires rendus par des Seigneurs étrangers avoient autoriſé les Rois à ceder une portion de leur domaine, & que c'étoit alors plutôt un acte de juſtice qu'une véritable libéralité. 489

Définition exacte de ce qui doit être regardé comme le véritable domaine de nos Rois.

L'obligation de conſerver le domaine de la Couronne, eſt renfermé dans le ſerment que nos Rois font à leur Sacre.

Il ne peut être aliéné qu'en deux cas ſeulement. L'un, pour l'appanage des puînés mâles de la Maiſon de France ; l'autre, pour l'aliénation à deniers comptans pour la néceſſité de la guerre.

Analyſe de l'Ordonnance de 1566 ſur le domaine, & de celle de Blois en ce qui regarde cet article. 492. 493

Différence entre le retour d'une terre domaniale à la Couronne, & l'union d'une terre qui n'a jamais été domaniale. Le retour dans ce premier cas ſe fait par la nature de la choſe qui ſe réunit d'elle-même à ſon principe, & qui rentre aiſément dans ſon premier état ; mais dans le ſecond cas, l'union au contraire réſiſte à la qualité du bien qu'on veut réunir. 497

Tout immeuble qui tombe entre les mains du Roi, ſoit par acquiſition, ou par confiſcation, ou par d'autres voies, ne devient pas de plein droit domaine de la Couronne, il faut pour cela que le Roi l'y uniſſe expreſſément, ou qu'il s'en faſſe une union tacite, par une jouiſſance de dix années, dont on ait compté à la Chambre des Comptes. Juſques-là le bien nouvellement acquis par le Roi demeure libre, & peut être aliéné ſans aucune formalité. 527

Le domaine conſiſte autant & peut-être encore plus dans l'abus que dans l'uſage. Or ce que les Juriſconſultes appellent abus, en cette matiere, comprend toutes les manieres par leſquelles on peut diſpoſer de ſon bien, & pour parler le langage des Coutumes, ſe jouer de ſon domaine. 515

C'eſt un principe certain qu'un Roi ne reçoit rien de ſon Prédéceſſeur qu'en qualité de Roi, parce qu'on ne diſtingue point parmi nous le domaine privé, du domaine public, dans ce qui vient aux Rois par la ſucceſſion de leurs peres. 528

Autrefois le Roi choiſiſſoit dans le Parlement les principaux Commiſſaires qui étoient chargés de faire l'aliénation ou l'engagement du domaine du Roi. On y aſſocioit ordinairement le Premier Préſident ou un des Préſidens de la Chambre des Comptes. Par-là on

concilioit les deux Compagnies qui ſont chargées de veiller également, quoique d'une maniere différente, ſur la conſervation du domaine de la Couronne.

Dans les derniers tems les Commiſſaires ont toujours été choiſis dans le Conſeil. 531

DOMICILES. Diſtinction de différens domiciles, ſçavoir, celui de naiſſance & d'éducation, & celui d'habitation. 378

DOMMART. *Voyez* Longvilliers & mouvance du Roi.

Les Seigneurs de Dommart ont été les véritables Fondateurs du Prieuré de ce nom. 68

Origine du droit de mouvance que le Seigneur de Dommart prétend avoir eu ſur la portion indiviſe du Prieur de Dommart. 68 *& ſuiv.*

DROITS de différentes ſortes, réels & utiles, perſonnels & honorifiques. 279

DUEL. La connoiſſance du duel eſt tellement attribuée au Parlement par toutes les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que les Juges extraordinaires & de privilege ſont abſolument exclus d'en connoître. 636

Le duel eſt un véritable attentat de l'autorité royale. 638

Ceux qui en ſont convaincus ſont déclarés coupables de crime de Lèze-Majeſté divine & humaine par les Ordonnances de nos Rois. 638

Par un Arrêt du 26 Juin 1599 le duel eſt qualifié de crime de Lèze-Majeſté. 638

Il ſuffit que le nom de duel ſe trouve écrit dans une plainte pour faire perdre au Grand-Conſeil le droit qui lui a été donné de régler les conflits de juriſdiction. 613

Toutes les Ordonnances déclarent que le Parlement eſt le ſeul Juge compétent en matiere de duel. 639

Déclaration de Louis XIII, qui défend à tous Juges de rien entreprendre au ſujet des contraventions qui pourront être faites en matiere de duel, & qui en réſerve la connoiſſance au Parlement. 640

Edit de 1626, qui défend à tous Juges extraordinaires de prendre connoiſſance du crime de duel.

Il eſt inoui que ſous un Roi majeur même on ait évoqué du Parlement une affaire de duel. 640

E

ECHANGE. Les acquéreurs par échange ſont non-ſeulement de véritables propriétaires, mais ils le ſont irrévocablement dès le moment que l'échange eſt utile au Roi & revêtu des ſolemnités néceſſaires. Le caractere de bien domanial eſt abſolument effacé. Outre que ſi le Roi en ce cas perd d'anciens Vaſſaux d'un côté, il en acquiert de nouveaux de l'autre. 282

ENGAGEMENT. C'eſt une convention par laquelle le Roi ou tout autre débiteur abandonne la jouiſſance d'un de ſes domaines pour tenir lieu des intérêts de l'argent qu'on lui prête juſqu'à ce qu'il puiſſe le rendre à ſon créancier. 278

Il n'eſt pas d'uſage de revêtir de Lettres Patentes un engagement de domaine lorſqu'il eſt fait ſuivant les loix; mais lorſqu'il y eſt direc-

tement contraire, lorſqu'il donne à un Engagiſte ce que les loix lui réfuſent expreſſément, qui oſera ſoutenir qu'une telle dérogation aux Ordonnances puiſſe ſe faire en vertu d'une ſimple adjudication? 286

L'engagement n'apporte aucun changement dans l'ordre des mouvances. Les arriere-Fiefs qui dépendoient du Fief engagé avant l'engagement n'en dépendent pas moins après l'engagement: le Roi en reçoit les hommages, l'Engagiſte en reçoit les droits utiles. 290

ENGAGISTE. L'Engagiſte peut exercer le retrait féodal ſi le Roi juge à propos de faire paſſer ce droit aux Engagiſtes, parce que le retrait féodal étant ceſſible, même au profit de celui qui ne jouit point du Fief dominant, il dépend de la volonté arbitraire & poſitive du Légiſlateur de comprendre ou de ne pas comprendre ce droit dans les engagemens, n'y ayant rien en cela qui réſiſte à la nature du retrait féodal ni à celle de l'engagement. 276 *& ſuiv.*

Les Engagiſtes ne jouiſſent des domaines engagés que comme de ſimples créanciers à titre d'antichreſe juſqu'à ce que le rachat en ſoit fait, & par conſequent qu'ils ne peuvent jamais recevoir l'hommage ſans bleſſer également & les premiers principes des Fiefs, & les loix eſſentielles à tout engagement. 280

L'Edit de 1566, qui défend aux Engagiſtes de recevoir les hommages, leur accorde tous les droits utiles. 284

Les Donataires jouiſſent pour le Roi. La poſſeſſion de l'uſufruit ſert au propriétaire. Il n'y a pas de plus grand acte de jouiſſance que le don même ou l'engagement. 515

ESTREM (l'). Le Comte de Hornes donne pouvoir à Martin Rivage de vendre la Terre & Seigneurie de la Planque-l'Eſtrem à telle perſonne & pour tel prix que Rivage le jugera à propos. 2

Le Receveur des Domaines d'Artois demande aux acquéreurs des portions de la Terre de l'Eſtrem démembrée le payement des droits ſeigneuriaux dus au Roi pour leur acquiſition. 3

Courtier, Sous-Fermier des Domaines de Bethune, reçoit le payement des droits ſeigneuriaux du Fief de l'Eſtrem, & ſoutient qu'ils lui ſont dus. 3

Les différentes aliénations des portions de la Terre de l'Eſtrem pouvoient être regardées comme un démembrement de Fief prohibé par le Droit commun du royaume, & comme une fraude pour fruſtrer le Roi de ſes droits. 4

Le ſieur d'Aigremont, Donataire du Roi, intervient dans la conteſtation au ſujet des droits ſeigneuriaux acquis par les aliénations de la Terre de l'Eſtrem. 4

Le Conſeil d'Artois juge, le 12 Janvier 1701, que le Sous-Fermier étoit fondé à prétendre les droits ſeigneuriaux en entier de chaque portion du Fief de l'Eſtrem. 5

Il juge depuis, le 23 Juillet 1701, que le Comte de Hornes retrayant, devoit profiter de la remiſe promiſe aux acquéreurs des différentes portions de l'Eſtrem. 5

Le Conſeil d'Artois, en 1703, ordonne que les Parties ſe retireront pardevers le Roi pour la pourſuite & la déciſion des de-

mandes & défenſes au ſujet des droits ſeigneuriaux de la Terre de l'Eſtrem. 6

Ce n'eſt point pour l'augmentation de la Juſtice de l'Eſtrem, ni pour acquérir un plus grand nombre d'hommes féodaux pour le maintien de ſa Cour féodale, que le Comte de Hornes a vendu les différentes portions du Fief de l'Eſtrem. 17

Le Comte de Hornes fils ayant obtenu des Lettres Patentes pour réunir toutes les parties du Fief de l'Eſtrem, on prétend que ces Lettres ont fait ceſſer abſolument l'intérêt du Roi, parce que les choſes étant rétablies par-là dans leur premier état, la réunion a réparé le mal que la déſunion avoit pu faire. Obſervations par leſquelles on montre le captieux de cette réponſe, en prouvant qu'avant les Lettres de réunion le Roi avoit trois différents intérêts dans cette affaire. 20 *& ſuiv.*

EVOCATION. Quelque générale que ſoit l'évocation, elle ne renferme point de droit les procès criminels : on ne peut la faire tomber que ſur les procès criminels, incidents aux conteſtations civiles. 634

Les évocations ſont plus difficiles & plus reſtreintes en matiere criminelle qu'en matiere civile. 637

F

FÉLONIE. Quand même il ne s'agiroit que de l'intérêt du Seigneur particulier, la réunion en matiere de commiſe pour cauſe de félonie, doit toujours ſe faire ſans charge de dettes. 550

FERTÉ-BLIARD (la). *Voyez* Murci.

FIÉ-FERME. Signification de ce mot. Explication que les différens Juriſconſultes & Praticiens en ont donné. 247

FIEF. Combat de Fief. Préſomption générale que la qualité de Seigneur dominantiſſime met toujours du côté du Roi dans les combats de Fief. 155

La Coutume d'Artois n'a rien de contraire au droit commun ſur le démembrement des Fiefs. 8

On doit poſer pour fondement de la juſtice des droits du Roi, que la diviſion ou le demembrement des Fiefs eſt entierement contraire au droit commun. 8

La Coutume d'Artois eſt oppoſée au démembrement qui tend à faire pluſieurs Fiefs d'un ſeul. 9

Cas où cette Coutume autoriſe une eſpéce de démembrement, & fait une dérogation à la regle qui défend le démembrement des Fiefs. 10

Obſervations ſur les quatre cas dans leſquels la Coutume d'Artois ſemble approuver le démembrement des Fiefs. 11 *& ſuiv.*

La Coutume d'Artois, qui exclut les puînés, non-ſeulement en ſucceſſion collatérale, mais même au ſecond degré de la ligne directe deſcendante, du droit de demander le démembrement, dans le cas du partage entre les enfans du premier degré, dans lequel la Coutume attribue aux puînés un quint que l'on nomme hérédital, pourroit-elle approuver que des étrangers, qui ne ſont unis entr'eux par aucun lien de parenté, puſſent acquérir & poſſéder ſéparément à

Non pas le quint d'un Fief d'un côté, & les quatre autres portions de l'autre ; mais huit ou dix portions différentes, dans leſquelles on a diviſe & comme morcelé un ſeul Fief. 18

Il ſe peut faire que par convention, & par un effet de la conſtitution même du Fief, il arrive que les portions indiviſes d'un ſeul Fief relevent de deux Seigneurs différens, que par un effet de la preſcription, la mouvance d'une des portions indiviſes d'un Fief ait été acquiſe à un Seigneur, pendant que la mouvance de l'autre portion indiviſe du même Fief eſt demeurée entre les mains d'un autre Seigneur. Preuves de cette poſſibilité. 65 *& ſuiv.*

Quand on dit que la foi eſt indiviſible, & que lorſqu'elle affecte une portion indiviſe d'un Fief, il faut néceſſairement qu'elle ſe répande ſur tout ce Fief ; cette maxime peut être véritable en elle-même, dans le cas où la foi, qui eſt due par le poſſeſſeur de l'autre moitié, en ſorte que l'une & l'autre foi ſoient dues au même Seigneur, & ne compoſent, à proprement parler, qu'un même Fief.

Mais lorſque le principe de la foi qui eſt due pour l'une des portions indiviſes, eſt abſolument diſtinct & ſéparé du principe de la foi qui eſt due pour l'autre portion, lorſque ces deux portions ne relevent point du même Seigneur, & que bien loin de ne compoſer qu'un ſeul & même Fief, elles forment deux Fiefs ſi différens, que l'un eſt tenu en plein Fief du Roi, & que l'autre n'en eſt tenu qu'en arriere-Fief ; alors le prétexte ſpecieux de l'indiviſibilité n'eſt qu'une pure ſubtilité ; parce qu'en un mot le principe de l'indiviſibilité ne peut avoir lieu que lorſqu'il s'agit d'une ſeule foi & d'un ſeul Fief, & non pas lorſqu'il s'agit de deux hommages & de deux Fiefs différens. 71. 72

La Coutume d'Amiens décide dans les articles 23 & 24, que lorſque le Fief dominant eſt poſſédé par pluſieurs Seigneurs, il ſuffit que le Vaſſal rende hommage & s'acquitte des autres devoirs de Fief à l'égard d'un des Co-ſeigneurs. 73

Il a été jugé par des Arrêts rapportés dans le Recueil de Me Louet l. 6, ſomm. 3, qu'un même Fief pouvoit être tenu ſolidairement de deux Seigneurs différens, quand ils étoient l'un & l'autre depuis long-tems en poſſeſſion de leur mouvance. 74

En matiere de mouvance, tout ce qui peut s'établir par convention, peut auſſi être l'ouvrage ou l'effet de la preſcription. Suivant les Juriſconſultes, la preſcription renferme une eſpéce de convention tacite, *alienare videtur qui patitur uſu capi.* 74

Perſonne ne doute qu'il eſt plus avantageux au Roi, comme à tout autre Seigneur, d'avoir un plein Fief, que d'être réduit à un arriere-Fief. 80

Quoiqu'il puiſſe y avoir quelquefois des terres unies, quant à la maniere de les poſſéder, & qui ne le ſoient pas quant au Fief & à la mouvance ; il faut avouer néanmoins que ces deux ſortes d'unions ont une ſi grande affinité, qu'il eſt naturel d'argumenter de l'une à

l'autre, & que la préſomption eſt que deux terres qui depuis longtems n'ont été conſiderées que comme un ſeul & même corps de Seigneurie dans toutes les aliénations qu'on en a faites, ſont auſſi toutes deux dans la mouvance du même Seigneur, tant que l'un ne prouve pas le contraire.

Cette préſomption eſt encore plus forte & plus puiſſante, lorſque les deux terres qui ſont unies ne ſont pas d'une égale étendue & d'une égale dignité, enſorte que l'une ne puiſſe être naturellement conſiderée que comme une dépendance & un acceſſoire de l'autre.

Cette préſomption devient preſque déciſive, lorſqu'on ne prouve pas qu'on ait jamais rendu deux hommages différens pour ces deux terres, & que celui qui prétend que la moins conſiderable releve de lui, ne ſçauroit rapporter aucun acte par lequel il en ait été reconnu Seigneur immédiat.

Enfin, cette préſomption eſt portée juſqu'au dernier degré de conviction, quand le Seigneur direct de la terre principale ne peut rapporter le moindre acte, par lequel il paroiſſe que celle qui n'en eſt que l'acceſſoire dans l'ordre de la propriété, a été compriſe dans les hommages qu'on lui a rendus, comme n'étant auſſi qu'une dépendance de la terre principale dans l'ordre de la féodalité. 81. 82

L'extinction de la féodalité & la réunion de l'arriere-Fief ou plein-Fief, quand elles ſe trouvent dans la même main, eſt le droit commun de la France. 97

Ordonnance de Philippe-Auguſte, du premier Mai 1209, qui empêche les changemens des mouvances & établiſſemens des arriere-Fiefs à l'occaſion des partages, & qui établit que les démembremens ne peuvent ſe faire au préjudice du Roi, même dans les partages. 99

Traité de paix fait au mois de Mai 1200, entre Philippe-Auguſte & Jean-Sans-Terre, Roi d'Angleterre, par lequel les Fiefs de Berri, qui avoient été laiſſés au Roi d'Angleterre par un traité de 1195, ſont donnés en mariage à Louis, fils de Philippe-Auguſte.

Charte adreſſée par Jean, Roi d'Angleterre, à André de Chauvigni, par laquelle il lui mande de rendre l'hommage au Roi de France pour les Fiefs de Berry, que ledit de Chauvigni tenoit auparavant du Roi d'Angleterre, leſdits hommages ayant été cédés au Roi de France par le ſuſdit traité. 99

Suivant les anciennes mœurs de la France, & même ſuivant l'uſage particulier de la Province de Berry, il faut que le Seigneur qui acquiert un Fief mouvant de lui le mette hors de ſa main; or s'il veut en demeurer propriétaire, alors, comme il ne peut tenir de ſoi-même, il doit néceſſairement le tenir de ſon Seigneur dominant. Tel eſt l'effet de la confuſion des deux qualités incompatibles de Seigneur & de Vaſſal; or elle opére une réunion de l'arriere-Fief au plein-Fief, ou du moins elle fait que l'arriere-Fief eſt égal au plein-Fief, s'il ne lui eſt pas abſolument réuni; enſorte que l'un & l'autre relevent également du

même Seigneur ; l'un & l'autre doivent le même hommage, l'un & l'autre doivent être compris dans le même aveu. 114

Conventions particulieres en matiere de Fiefs qui dérivoient de l'uſage des guerres privées toleré dans le Royaume. 123. 124

De droit commun, les Fiefs n'étant pas jurables & vendables, il n'y a que la Coutume des lieux ou les conventions particulieres faites entre le Seigneur & le Vaſſal qui puiſſent leur donner cette qualité. 126

Le jeu de Fief & la ſous-inféodation ne ſe préſument ni ne ſe ſuppléent point ; la rigueur du droit, toujours oppoſé au démembrement & à la ſection des Fiefs, y réſiſte ; ſi les Coutumes le permettent, c'eſt par une exception de la regle générale & par une eſpéce de tolérance. Or tout ce qui réſiſte au droit commun par ſa nature, tout ce qui n'eſt regardé que comme un relâchement de la rigueur du droit, doit être prouvé par une convention écrite & formelle, ſans cela on préſume toujours en faveur de la regle & du droit commun. 159

Il eſt certain que lorſqu'un Seigneur démembre une portion de ſa Terre, en ſe réſervant la foi ſur ce qu'il aliéne, il peut bien établir par-là une eſpéce de Fief entre lui & l'acquéreur ; mais cette convention ne préjudicie pas aux droits de ſon Seigneur direct, ſi ce n'eſt que ce Seigneur eût approuvé cette ſous-inféodation ou expreſſément ou tacitement, en recevant un aveu qui en feroit mention. 116

Explication des mots Vavaſſorie ou Vavaſſourie, de Fié-ferme, ou Lieu-ferme. 213. 214

On remarque en Normandie deux ſortes de Vavaſſories, les unes nobles, les autres roturieres. 215

Explication de ces différens termes. 242. 243

Terrier ou mémorial de 1316, dont on ne peut tirer aucune conſéquence pour prouver que le Fief des Londes étoit anciennement mouvant de la Fié-ferme de Ruberey. 217

Preuve que le Fief des Londes eſt dans la mouvance du Vicomté de Bayeux. 221. *& ſuiv.*

Les lettres de Garde-Royale accordées par le Duc de Ferrare, & confirmées par Henri IV en 1609, il eſt dit expreſſément que le Fief des Londes releve du Château de Bayeux.

Depuis 1564, on ne voit pas que les Engagiſtes de Ruberey aient jamais été payés d'aucuns droits ſeigneuriaux pour le Fief des Londes, ni qu'ils en aient jamais formé aucune demande. 224

C'eſt une ſuppoſition fauſſe que le Fief des Londes ait été autrefois mouvant de la Fié-ferme de Ruberey.

L'adjudication faite en 1678 au ſieur Pellot, par laquelle il a prétendu être propriétaire incommutable de la Fié-ferme de Ruberey, ne peut être regardée que comme une aliénation abſolument nulle & vicieuſe dans les ſaines maximes du domaine, ſoit par la nature du domaine, ſoit par ſa propre reconnoiſſance, il eſt également certain que le ſieur Pellot ne peut avoir d'autres qualités ni d'autres droits

que ceux d'un ſimple Engagiſte. 228. 229

Preuves que l'adjudication du Sr Pellot eſt abſolument nulle. 231

Titres qui prouve que la prétendue mouvance du Fief des Londes n'étoit point attachée au domaine de Ruberey, dans le tems de l'engagement du ſieur Pellot, & des engagemens qui ont précédé le ſien. 232

L'adjudication ne porte en aucune maniere que le Roi réuniſſe en ſa faveur au domaine de Ruberey les mouvances qui en avoient été autrefois démembrées pour le joindre au Vicomté de Bayeux; & ſi les termes de l'engagement ne ſont point pour le ſieur Pellot, l'eſprit & l'intention du Roi lui ſont encore moins favorables, puiſqu'on ne peut jamais préſumer que le Roi ait voulu aliéner le domaine de Ruberey, augmenté de toutes les mouvances qui en avoient autrefois été ſéparées.

Diſcuſſion des clauſes de l'adjudication du ſieur Pellot. 236. 237

Le Fief des Londes eſt-il dans la mouvance du Fief de Ruberey, poſſédé par le ſieur Pellot, ou releve-t-il du Roi à cauſe du Vicomté de Bayeux? Examen de cette queſtion, développement des preuves en faveur du Roi. 211. 212

Différentes erreurs d'intérêts que le Roi veut & doit prendre dans la deciſion de cette affaire. Intérêt de vérité toujours bleſſée, quand on attribue à un domaine, ce qui paroît par les anciens titres avoir fait partie d'un autre domaine.

Intérêt d'ordre féodal, qui ne ſouffre point que l'on change la ſuite ou la ſubordination des mouvances, & que l'on faſſe perdre au Roi la foi & l'hommage d'un de ſes Vaſſaux, pour l'attribuer à un de ſes Sujets. Intérêt d'ordre public, pour empêcher qu'on ne donne aux engagemens du domaine plus d'étendue qu'ils n'en doivent avoir, qu'on aboliſſe la diſtinction établie par l'Ordonnance de 1566, entre les Appanagiſtes & les ſimples Engagiſtes, & qu'on ne force les Vaſſaux du Roi à fléchir le genou devant un Seigneur particulier, au lieu que par la nature de leur Fief, & par les Loix du Royaume, ils ne doivent s'abaiſſer que devant la Majeſté Royale, ou devant les Princes ſur leſquels il rejaillit une portion de ſon éclat, enfin intérêt de jouiſſance & d'utilité. 212

Dumoulin démontre la fauſſeté de la prétendue maxime : *valet argumentum à Feudo ad emphyteoſim.* 248

Une regle certaine eſt que de droit commun celui qui n'eſt point en foi, & qui n'y peut être, ne ſçauroit l'exiger ; cette regle ne ſouffre d'exception qu'à l'égard du Roi ; mais dans tout autre cas il faut être Vaſſal pour être Seigneur, & quiconque ne tient point ſa Terre en Fief, ne peut avoir des Vaſſaux qui relevent de lui. La Coutume de Clermont-en-Beauvoiſis & pluſieurs Juriſconſultes ont établi pour regle que le Vaſſal, qui n'étoit pas encore entré en foi, ne pouvoit pas ſaiſir féodalement les Fiefs de ſes Vaſſaux. 248

Analyſe des titres produits par les

les Parties par rapport à la mouvance du Fief des Londes. 249. *& ſuiv.*

Lorſque le titre le plus ancien eſt auſſi le plus clair, on ne doit pas douter que ce ne ſoit ſur ce modele qu'il faille réformer tous les autres titres, ſur-tout en matiere féodale, où les titres ſont toujours d'autant plus reſpectables, qu'ils approchent plus près de la ſource, c'eſt-à-dire de la premiere inveſtiture. 254

Mais lorſque le titre le plus ancien n'eſt pas clair, lorſque l'on y trouve des omiſſions conſidérables, lorſqu'il faut ſuppléer à ces omiſſions par des argumens qui ne forment que des conjectures, & qui font naître un doute & ne le reſolvent pas, on ne peut pas ſoutenir qu'un titre poſtérieur, dans lequel on trouve une clarté & une évidence entiere, doivent l'emporter ſur le premier, dont il devient en ce cas le véritable & le ſeul fidèle interprête..... En un mot, toutes choſes égales, l'antiquité doit être préférée à la nouveauté. 254

Examen de la queſtion, ſi la mouvance du Fief des Londes a pu paſſer en la perſonne du ſieur Pellot à cauſe du domaine de Ruberey, quand même on ſuppoſeroit que le Fief des Londes auroit relevé autrefois de ce domaine. 266 *& ſuiv.*

A peine les Fiefs ont-ils été formés, que le premier principe qui y a été établi dans toutes les Nations qui en ont reçu l'uſage, a été l'inaliénabilité réciproque du Seigneur & du Vaſſal; ni le propriétaire du Fief ſervant ne pouvoit donner au Maître du Fief dominant un Vaſſal malgré lui, ni le Maître du Fief dominant ne pouvoit donner au propriétaire du Fief ſervant un Seigneur malgré lui. *Voyez* la Loi des Lombards, lib. 3, tom. 8, n. 4. 254

La commodité commune du Fief ſervant & du Fief dominant a été bientôt changée. La commodité commune du Seigneur & du Vaſſal a affoibli la premiere nature de leur engagement; comme le Vaſſal a pu aliéner le Fief ſervant, le Seigneur a pu aliéner auſſi le Fief dominant; la patrimonialité a pris la place de la perſonnalité, & les Fiefs devenus plus réels que perſonnels, ſont tombés dans le commerce comme le reſte des biens.

Ainſi l'uſage qui à préſent fait paſſer les mouvances & les Vaſſaux dans les mains d'un Seigneur étranger avec l'univerſalité du Fief vendu; cet uſage qui n'étoit d'abord qu'une exception favorable d'une regle rigoureuſe, eſt devenu enfin la regle même. 274. 275

Différence dans l'ordre des Fiefs, même par rapport à la ſaiſie féodale, entre l'uſufruitier & le propriétaire. 281

Si l'on enviſage la nature & la condition des Fiefs, on reconnoîtra que ſuivant les Auteurs feudiſtes, anciens & nouveaux, le Seigneur en conſerve toujours le domaine direct, que ce Vaſſal n'en poſſede que le domaine utile, & qu'il ne le poſſede qu'à la charge perpétuelle & inviolable de la foi.

Cette Loi conſtitue l'eſſence du Fief, le Vaſſal ne peut la violer ſans contrevenir à la condition eſſentielle de la premiere inveſtiture. 540

Le Vaſſal ne poſſede la propriété utile de ſon Fief que conditionnellement, c'eſt-à-dire à la charge de garder la fidélité qu'il devoit à ſon Seigneur ; dès le moment que cette condition manque, la propriété s'évanouit, le Seigneur reprend ſon bien auſſi libre, auſſi affranchi de toutes charges qu'il l'avoit donné autrefois à ſon premier Vaſſal. C'eſt ce que la Coutume de Clermont article 109 exprime en deux mots, lorſqu'elle a dit que *la Seigneurie profitable ſe peut conjoindre à la directe par défaut d'hommage, par confiſcation & amiſſion de Fief.* 540

En quel ſens les Fiefs ſont patrimoniaux. 541

Différence qu'on doit mettre entre la confiſcation pour crime ordinaire, & la commiſe pour crime de félonie. 542

Différence que l'on trouve dans quelques anciens Arrêts rendus ſur des crimes de Lèze-Majeſté entre les Fiefs mouvans immédiatement de la Couronne & les arriere-Fiefs. Ces Arrêts déclarent les premiers réunis & les derniers confiſqués. 543

Les derniers Arrêts ont rejetté cette diſtinction ; mais elle prouve toujours que les Juges diſtinguoient alors avec ſoin la réunion de la confiſcation. 543

Maxime générale que le Seigneur féodal peut ſe prendre à la choſe pour les profits de ſon Fief.

Dans tous les cas le privilege du Seigneur n'eſt pas révoqué en doute. 544. 545

Il faut diſtinguer entre l'extinction d'un Fief qui vient d'une cauſe abſolument néceſſaire, comme lorſque la famille, à laquelle ſeule ce Fief avoit été accordé, vient à finir, & la réunion d'un Fief qui procede d'une cauſe volontaire, telle que la félonie du Vaſſal. 546. 547

Tous les Fiefs de dignité ont été autrefois de véritables Offices ; & les autres fiefs deſtinés à la récompenſe des Officiers, étoient comme l'acceſſoire & comme le domaine de l'Office. De-là vient qu'anciennement toutes les grandes Charges s'accordoient comme les Fiefs, à la charge de la foi & de l'hommage ; & de-là vient qu'elles donnoient à ceux qui les poſſédoient le droit d'entrer au Parlement ; droit, qui dans la premiere origine, n'étoit accordé qu'aux Vaſſaux immédiats de la Couronne. 557

G

GARDE ROYALE. Le droit de Garde Royale ne paſſe pas aux Engagiſtes. 262

H

HÉRISSON, (Châtellenie d'). *Voyez* Bourbonnois.

HORNES. *Voyez* Eſtrem.

J

JURISDICTION. En matiere de Juriſdiction civile ou criminelle, on ne peut ſe ſervir d'aucun privilege contre le Roi, qui n'eſt jamais cenſé avoir voulu donner un privilege contre lui-même. 636

L

LÉGITIMATION. *Voyez* Bâtards.

LENS. Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 7 Avril 1685, qui ordonne la vente de la Châtellenie de Lens, ſans la pouvoir diviſer ni démembrer. 14

Lettres Patentes du Roi qui portent que ſuivant la Coutume d'Artois pareil démembrement ne ſe peut faire ſans le conſentement exprès du Seigneur dominant. 14

Lèze-Majesté. Si le Fief eſt perdu de plein droit par ce crime, cela ne ſe peut faire que par voie d'extinction, & pour ſe ſervir d'un terme de Dumoulin, par voie d'annihilation, ce qui ſemble emporter la décharge abſolue de toutes hypotéques.

Chopin ſemble admettre l'opinion de ceux qui croyent que la confiſcation ſe fait, même en cas de crime de Lèze-Majeſté, *cum onere.* 561. 562

Le Roi eſt en droit de diſpoſer des charges de ceux qui ſont condamnés pour crime de Lèze-Majeſté, ſans attendre l'expiration de cinq ans, pendant leſquels Sa Majeſté ne diſpoſe que du revenu des autres biens des coupables.

Voyez l'Edit d'Avril 1633. 565

Avant cet Edit, la peine de la ſuppreſſion des charges n'avoit pas été miſe en uſage. 566

On ne voit pas que la charge de Connétable de Saint-Pol ait été ſupprimée par le Roi Louis XI, ni qu'elle eût été rétablie par Charles VIII, lorſque ce Prince donna cette charge à Jean de Bourbon en 1483; il en fut de même de l'Amiral Chabot. 566

Depuis que l'Edit de 1633 a établi l'exemple de la ſuppreſſion, on l'a imité dans des occaſions ſemblables. 567

Les condamnations qui ſe prononcent pour crime de Lèze-Majeſté, ſuivant les Loix Romaines, ont un effet retroactif qui remonte juſqu'au jour du crime: enſorte que de ce jour, l'Officier étant interdit de plein droit, & privé de ſon état, non-ſeulement d'Officier, mais de Citoyen, il n'a pu acquérir les gages dus à ſon office, ni par conſéquent les tranſmettre à ſes Créanciers. 567

Dumoulin reconnoît que dans le cas du crime de Lèze-Majeſté, les Fiefs du coupable retourneront de plein droit à la Couronne. 552

Déclaration du Roi François Ier, donnée à Villers-Coterets le 10 Août 1539, qui porte que quand il y aura crime de Lèze-Majeſté, joint à un crime de félonie, les biens retourneroient au Roi, comme Seigneur ſouverain & féodal de tous ſes Sujets, ſoit qu'ils ſoient tenus en plein Fief, ou en arriere-Fief, & que tant les Fiefs que les autres biens, ſeront appliqués au fiſc du domaine de la Couronne, ſans retour. 552

Le bien de l'Etat & le ſalut du Peuple, qui eſt toujours regardé comme la Loi ſuprême, ont fait décider que celui qui abuſe des biens qu'il ne poſſédoit que ſous la protection de la Puiſſance publique, en violant les droits de cette même Puiſſance, a mérité par-là que ces biens ſortiſſent des mains indignes qui les retenoient, pour retomber, comme de leur propre poids, dans le ſein de la Seigneurie publique, dans laquelle ils ſe perdent & ſe confondent, comme s'ils n'en avoient jamais été diſtingués. 553

Les Arrêts qui ont été rendus dans cette matiere, n'ordonnent point que les Fiefs du condamné demeureront acquis au Roi, ils ne

ſe ſervent d'aucune expreſſion qui puiſſe marquer un droit nouveau, ils employent au contraire le terme de réunis, terme qui ſuppoſe que le Roi ne fait que reprendre ſon bien des mains d'un Sujet infidèle; or dès le moment qu'il le reprend, il doit le recouvrer auſſi libre qu'il le lui avoit donné, ſans cela il ſeroit vrai de dire que la condition du ſouverain Seigneur pourroit recevoir quelque préjudice par le fait de ſon Vaſſal, ce qui réſiſte aux premiers principes des maximes féodales. 555

Réponſe à deux objections : la premiere tirée d'une Ordonnance de Philippe-le-Bel en 1303. La ſeconde, du témoignage de Me Dumenil, Avocat Général, qui abandonna les droits du Roi, dans le cas du crime de Lèze-Majeſté, en faveur des créanciers du condamné. 555

Comme les Créanciers d'un coupable condamné pour crime de Lèze-Majeſté au premier Chef, ne pourroient pas ſe plaindre du tort qu'on leur fait en raſant les Châteaux, & en coupant par le milieu ſes bois de haute futaye, ils doivent auſſi ſouffrir, ſans murmurer, qu'on leur enleve leur gage par l'extinction de l'office du condamné..... Il eſt ſouvent impoſſible de faire un grand exemple, ſans faire en même-tems quelque violence aux regles de la Juſtice particuliere. 559

Autorités ſur la queſtion de ſçavoir ſi les Fiefs réunis à la Couronne, par confiſcation pour crime de Lèze-Majeſté, y retournent avec charge, & ſans charge de payer les dettes du condamné. 560

Ce crime renferme la plus grande de toutes les infidélités, & pour parler comme Dumoulin, une double félonie, puiſque le Vaſſal y viole en même-tems, & la foi qu'il doit à ſon Seigneur comme Vaſſal, & la fidélité qu'il doit à ſon Roi comme Sujet. 550

Il eſt toujours juſte, dans le cas du crime de Lèze-Majeſté, que le Fief de celui qui a violé le plus ſacré & le plus ancien de tous les engagemens, ſe réunit à la Couronne, libre & affranchi de tous les engagemens poſtérieurs dont il auroit pu être chargé avant le crime du poſſeſſeur. 551

Celui qui a ébranlé autant qu'il étoit en lui les fondemens de la Société civile, par un crime qui bleſſe directement l'intérêt du Prince ou de l'Etat, ne mérite plus d'être mis au nombre des Citoyens. Tous les droits de la Société ſont éteints & anéantis pour lui; & ſi les Créanciers ont ſouffert quelque préjudice, c'eſt qu'il eſt juſte que l'intérêt des membres, quelque favorable qu'il ſoit, cede à celui de tout le corps. 551

L'Officier étant privé de ſon état, non-ſeulement d'Officier, mais de Citoyen, n'a pu acquérir les gages dus à ſon office, ni par conſéquent les tranſmettre à ſes Créanciers. 568

Loix. La Loi eſt le contrat commun, ſuivant l'expreſſion des Juriſconſultes : *Lex eſt communis ſponſio.* 258

Le principal caractère des Loix eſt la ſtabilité & l'immutabilité. 273

Conjonctures extrêmes où l'on doit ceder à la Loi ſuprême du ſalut de l'Etat. 285

Le Roi n'abroge ou ne déroge

à ſes Loix que dans la même forme dans laquelle il les a faites, c'eſt-à-dire, ou par un Edit, ou par une Déclaration, ou du moins par des Lettres Patentes regiſtrées en la Cour. 285

Il eſt vrai que la liberté naturelle eſt favorable; mais les Loix, qui ne ſont preſque faites que pour la limiter & pour la reſtreindre en une infinité de manieres différentes, ſont encore plus favorables. 320

LONDES. *Voyez* Fief.

LONGVILLIERS. *Voy.* Mouvance du Roi.

La Dame Maréchale de Crequy prétend: 1°. que le Roi n'a point d'intérêt dans cette affaire. 2°. Qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'unions entre deux terres, l'une qui ne regarde que la propriété & la maniere de poſſéder, l'autre qui regarde la mouvance & la féodalité. 3°. Que les droits de Longvilliers, dont le ſieur de Vargemont jouit, ont autrefois appartenu au Prieur de Dommart. 4°. Qu'il y a une diſtinction réelle & abſolue en genre de Fief entre la Seigneurie de Beaumets & les droits de Longvilliers, d'où l'on tire cette conſéquence, que ces deux Fiefs n'étant nullement unis, quant à la féodalité, on ne peut appliquer aux droits de Longvilliers les titres qui prouvent que Beaumets eſt dans la mouvance du Roi. 80

Réponſe à ces objections. 80

A la preuve tirée des ſuſdits titres produits au Procès, ſe joint la reconnoiſſance publique & formelle du ſieur d'Offinicourt dans pluſieurs actes réiterés; développement de cette ſeconde preuve, qui acheve de mettre le fait de la dépendance de Beaumets dans tout ſon jour. 44 *& ſuiv.*

Réponſe aux objections tirées, 1°. des comptes de la Seigneurie de Saint-Valery de pluſieurs années. 2°. De l'hommage de 1607, rendu au Roi par les Ducs de Nevers, pour les ſix terres qu'ils poſſédoient en Picardie. 3°. De l'hommage rendu au Roi le 12 Novembre 1681 par le ſieur de Neureton, un des Propriétaires de la Terre de Beaumets, avant le ſieur de Vargemont. 48 *& ſuiv.*

Ni la Dame Maréchale de Crequy, ni le ſieur Duc de Leſdiguieres & le ſieur d'Offinicourt, ne rapportent aucun titre pour établir que les droits qui appartiennent au ſieur de Vargemont dans le lieu de Longvilliers, ſont tenus en Fief de Dommart. Défaut de titres de la part de ceux qui diſputent au Roi une mouvance pour ſe la faire adjuger, qui ſeul ſuffiroit pour établir la juſtice des droits du Roi. 56 *& ſuiv.*

Les actes produits par les Seigneurs de Dommart au défaut de titres véritables n'ont aucune ſolidité, & ne prouvent nullement que la portion indiviſe des droits de Longvilliers ſoit tenue en Fief de la Seigneurie de Dommart. 58 *& ſuiv.*

Les cens de Longvilliers n'ont jamais été regardés que comme une dépendance de la Terre de Beaumets. Ce fait eſt prouvé par le regiſtre des ſaiſines données par les Officiers de la Juſtice de Beaumets. Inductions tirées de ce regiſtre, & réponſe aux objections qu'on a oppoſées. 32

Le contrat de vente de 1634, par lequel les ſieurs Fleuretre & Guiſain acquirent la forêt de Goyaval & la Seigneurie de Beaumets de la Maiſon de Mantoue, établit la preuve que les droits de Longvilliers étoient compris dans cette vente, & qu'en effet ces cens ont été vendus avec la Terre de Beaumets. 37. 38

Le decret volontaire qui a ſuivi le contrat, conſtate ces deux vérités; l'une, que les droits de Longvilliers ſont partie de la Terre de Beaumets; l'autre, que ces droits, comme le reſte de la Terre, ſont mouvans immédiatement du Bailliage d'Amiens. 39. 40

Sentence d'enſaiſinement du Bailliage d'Amiens, d'où il réſulte, malgré la prétendue incompétence du Tribunal, que les droits de Longvilliers ont toujours fait partie de la Terre & Seigneurie de Beaumets, ſoit par rapport aux Propriétaires, ſoit par rapport au Seigneur ſuzerain. 41

Le decret de 1686, par lequel la Terre de Beaumets a été adjugée au ſieur de Vargemont, forme un autre titre en faveur de cette dépendance de Beaumets. 42

Les deux quittances qui conſtatent que le Roi ſeul a reçu les droits ſeigneuriaux, & la Sentence de ſaiſine donnée par les Tréſoriers de France d'Amiens le 2 Octobre 1686, établiſſent la même vérité. 43

La Dame Maréchale de Crequy prétend que le Prieur de Dommart poſſédoit ſeul autrefois les droits qu'il partage à préſent avec le Seigneur de Beaumets dans le lieu de Longvilliers, & qu'il tenoit tous ces droits de la libéralité des Seigneurs de Dommart, ce qui fait préſumer que tous ces droits auroient été autrefois tenus en Fief du même Seigneur. Cette prétention eſt appuyée ſur une Bulle d'Alexandre III. Diſcuſſion de la Bulle, & preuve qu'elle ne contient rien qui prouve les faits avancés par la Dame Maréchale de Crequy. 85

La Maréchale de Crequy ſoutient qu'il y a une diſtinction réelle & abſolue en genre de Fief entre la Seigneurie de Beaumets & les droits de Longvilliers : donc il eſt impoſſible d'appliquer à ces droits les titres qui prouvent que Beaumets eſt dans la mouvance du Roi, & pour le prouver employe pluſieurs nouvelles pieces. Réponſe à l'objection & diſcuſſions des piéces apportées en preuve. 89. *& ſuiv.*

M

MAIN-MORTE. Les Communautés Religieuſes, & les autres gens de main-morte, ſont obligés de rendre la foi & hommage à leur Seigneur ſuzerain. 208

L'amortiſſement n'eſt pas une extinction du Fief, mais au contraire une diſpenſe qui rend les gens de main-morte capables de le poſſéder.

Le Roi eſt en droit d'exiger que les gens de main-morte lui rendent l'hommage, quoiqu'il ait reçu les droits d'amortiſſement. Le Parlement n'a jamais autoriſé la prétention des Religieux, qui ſoutiennent que l'amortiſſement fait ceſſer le devoir de la foi, & n'a jamais

enregiſtré les Déclarations que le Clergé allégue en ſa faveur. 208

MARCHE (la). *Voyez* Bourbonnois.

MARLE (Comté de). Henri IV poſſédoit le Comté de Marle & le Fief de la Mothe. Ce fait eſt établi par le contrat de l'année 1545, lorſqu'il parvint à la Couronne. Il continua de jouir de ce Fief juſqu'en l'année de 1603. Ce fut en cette année, c'eſt-à-dire dans un tems où la queſtion de la réunion du Domaine privé de ce Prince, au Domaine public de la Couronne, n'étoit pas encore ſolemnellement décidée, puiſqu'elle ne le fut qu'en l'année 1607, que les Officiers du Conſeil de Navarre & de ſon ancien Domaine aliénerent au profit de la Ducheſſe de Bar, ſœur unique de ce Roi, le Fief de Lamotte avec toutes ſes mouvances. Ceſſion de ce Fief à cette Princeſſe, laquelle le donna au ſieur Dorcy d'Attachi, qui poſſédoit déja le reſte de la Ferté-Bliard. C'eſt de celui-ci que le ſieur de Marillac tire tout ſon droit. 154

Le Comté de Marle a été anciennement dans la Maiſon de Coucy, dont elle a paſſé ſucceſſivement dans celle de Bar, de Savoye, de Luxembourg & de Bourbon Vendôme, par laquelle elle a été réunie au Domaine de la Couronne, lorſque le Roi Henri IV monta ſur le Trône. 154. *& ſuiv.*

MARTIGUES. Preuves hiſtoriques qui établiſſent que la Vicomté de Martigues, étoit un ancien Domaine de la Maiſon des Baux, qui relevoit en plein Fief du Comté de Provence. 500

La Terre de Martigues conſidérée, ou avant la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ou depuis cette réunion. 506

Réponſe à l'objection que la réunion du Vicomté de Martigues n'a jamais été conſommée, parce que le Roi n'a jamais joui de ce Domaine. 510. 511.

Il ſuffiroit d'avoir prouvé dans le droit, que cette Terre de la Vicomté de Martigues, comme le reſte du Domaine de la Provence, a été expreſſément unie & incorporée à la Couronne, pour en pouvoir tirer cette conſéquence, que quand même le Roi n'auroit jamais joui de cette Seigneurie, elle n'en ſeroit pas moins domaniale.

Preuves que le Roi a été longtems en poſſeſſion par lui-même, ou par ſes Donataires de la Vicomté de Martigues. 512

Arrêt du Parlement du 29 Mars 1560, qui juge que la Terre de Martigues eſt un véritable Domaine du Comté de Provence, & qui prouve que le Roi étoit dans la pleine poſſeſſion de ce Comté, puiſqu'il l'aliénoit à titre d'engagement. 513

Preuve que la Principauté de Martigues n'a pas été compoſée de Fiefs qui ne fuſſent pas dans la mouvance du Roi, avant leur réunion au corps de la Seigneurie; & qu'au contraire toutes les parties qui la compoſent ſont autant de Seigneuries très-nobles, qui ont toujours relevé directement & en plein Fief du Comté de Provence. 518

MEUBLES. Les meubles précieux peuvent être comparés aux héritages. Exemple dans les Loix Ro-

maines, qui veulent que les meubles de cette nature, qui appartiennent à des mineurs ne puiſſent être vendus, qu'avec les mêmes ſolemnités que l'on obſerve pour la vente de leurs immeubles. 527

Il eſt plus difficile de décider quels ſont les meubles des Rois qui doivent être conſiderés comme faiſant partie du Domaine de la Couronne, & quelles ſont les conditions néceſſaires pour leur imprimer cette qualité.

On ne trouve point dans les Ordonnances de diſpoſitions particulieres ſur les meubles qui appartiennent aux Rois. On ne peut y ſuppléer que par la comparaiſon des meubles précieux avec les immeubles. 527

Le même principe qui fait regarder les meubles comme le bien de la Couronne, établit auſſi la néceſſité des Lettres Patentes. Ce Domaine ne peut jamais être valablement aliéné, ni même engagé, ſans cette formalité. Tout ce qui eſt réputé Domaine eſt aſſujetti à la même Loi. 528

Toutes Lettres Patentes expédiées pour autoriſer les ventes ou les échanges du domaine du Roi, doivent être adreſſées au Parlement. C'eſt cette Compagnie qui eſt chargée principalement de la défenſe & de la conſervation du domaine de la Couronne, & ſur-tout des Loix ſalutaires qui en ont ſi ſagement défendu l'aliénation. 529

Les meubles & autres biens de cette nature, ne peuvent être aliénés ni engagés que pour la néceſſité de l'Etat, c'eſt-à-dire, pour ſoutenir la guerre ou pour acquitter les dettes que la guerre a fait contracter; ainſi le prix des meubles vendus, doit être employé à payer quelqu'une des dettes de cette eſpèce. 532

Mots. Ce n'eſt pas par des étymologies inventées avec eſprit, ni par une convenance ſouvent fortuite des anciens mots avec nos idées préſentes que l'on doit juger de leur véritable ſignification; c'eſt l'autorité de l'uſage & non pas celle de notre eſprit qui en décide ſouverainement. Or, cette autorité ne ſe peut trouver que dans les anciens titres dans leſquels on voit non-ſeulement le nom, mais la choſe même que le nom déſigne, ou dans les anciens Praticiens, qui pleinement inſtruits de l'uſage de leur ſiècle, nous ont conſervé la véritable valeur des mots qu'un âge poſtérieur a ſouvent très-mal connu. 245

Motte (la), Fief. *Voy.* Marle.

Mouvance. En matiere de mouvance, & ſur-tout lorſqu'il s'agit de celle du Roi, on remonte toujours, autant qu'il ſe peut, à la premiere origine. 162

Tout Fief eſt préſumé être dans la mouvance du Roi, juſqu'à ce qu'on prouve le contraire. 113

Les anciens uſages des Fiefs, ne ſont pas moins favorables aux droits du Roi, que les principes de la nouvelle Coutume de Paris. 113

Les droits de Juſtice, de Cenſive & de Champart, que le ſieur de Vargemont poſſéde par indivis dans le village de Longvilliers, avec le Prieur de Dommart, ſont-ils mouvans du Roi, comme le reſte de la Terre de Beaumets, à cauſe du Bailliage d'Amiens, ou s'ils ſont tenus en fief de la Terre de Dommart

mart qui appartenoit au feu ſieur Marquis de Crequy, dont la dame Marechale de Crequy & le ſieur Duc de Leſdiguieres ſont héritiers, la premiere quant aux meubles & acquêts, & le ſecond quant aux propres. 23

Le Roi n'a pas beſoin de titres, quand il s'agit de mouvance. 24

Il a le Droit commun pour lui; c'eſt aux Seigneurs particuliers à prouver leur exception; & le défaut de titres de leur part, eſt toujours un titre certain & ſuffiſant pour le Roi. 25

Edit de Janvier 1563, touchant l'aliénation du temporel des Eccléſiaſtiques, qui porte expreſſément, que les terres amorties qui ſeroient aliénées par les gens d'Egliſe, ſeroient tenues mouvantes du Roi, à cauſe de la plus prochaine Juſtice; ainſi jugé en faveur du Roi contre le Prieur d'Argenteuil, pour la mouvance d'un Fief que ce Prieur avoit aliéné il y a environ cent ans, & dans la mouvance duquel le Roi a été maintenu. 87

Une preſcription qui tend à éteindre une mouvance, ne peut jamais avoir de cauſe légitime; & n'a au contraire pour fondement, que l'uſurpation du vaſſal, & la négligence des Officiers du Seigneur. 190

La Châtre & le Châtelet, ſont dans la pleine mouvance du Roi; cela eſt juſtifié par un traité de paix fait à Paris au mois de Janvier 1193, entre Philippe-Auguſte & Jean, Comte de Mortin, frere de Richard, Roi d'Angleterre, & depuis Roi d'Angleterre, connu ſous le nom de Jean-ſans-Terre, par lequel il eſt expreſſément convenu que le Comte Louis, neveu du Roi d'Angleterre, tiendra à foi & hommage du Roi le château de la Châtre. 101

Autre Traité de paix, entre Philippe-Auguſte & Richard, Roi d'Angleterre, fait en 1195, par lequel le Roi céde au Roi d'Angleterre la mouvance d'Iſſoudun & les fiefs de la Chatre, de Saint-Charlier & du Châtelet. 102

En matiere de mouvance, la preſcription eſt toujours pour le Roi. 103

Diſcuſſions de pluſieurs piéces, tels qu'un Extrait de pluſieurs regiſtres, un hommage rendu au Duc d'Alençon par le Duc de Montpenſier, & autres hommages par leſquels eſt prouvée la mouvance directe du Roi ſur Argentan. 104.

Analyſe des clauſes des titres produits par les Parties, qui concernent la mouvance du Vicomté de Bayeux, ou de Ruberey. 215 *& ſuiv.*

Preuve que le ſieur Pellot n'a aucun titre, puiſque l'induction équivoque qu'il emprunte du papier de recette de 1316, & la ſeule conſéquence qu'il tire de l'aveu de 1413, ne peuvent paſſer pour des titres; qu'outre la préſomption générale qui ſeroit toujours pour le Roi, au défaut des titres particuliers, la ſituation du Fief des Londes dans le Vicomté de Bayeux, forment une préſomption particuliere en faveur de ce Vicomté. 260. *& ſuiv.*

Comme le Roi ne peut pas aliéner la mouvance des Fiefs qui relevent de ſa Couronne, il ne peut pas non plus dans les ſaines maximes du domaine, changer l'immédialité de cette mouvance, & faire que ce qui étoit ſon Fief, devienne ſon arriere-Fief; ſans cela toutes

les mouvances directes pourroient s'éclipser peu à peu, & s'anéantir pour la plus considérable partie. Le Roi ne conserveroit plus dans sa mouvance que des portions de Fiefs & des Seigneuries dont on feroit relever les portions qui auroient été démembrées, & par-là il aliéneroit à perpétuité tous les droits de quint & requint, tous les reliefs ; en un mot, tous les profits de Fief dont son domaine seroit privé pour toujours. 518

MURCI. Trois tems dans lesquels on peut considérer le fief de Murci ; le premier comprend ce qui s'est passé pendant que le Comté de Marle & la Seigneurie de la Ferté-Bliard, étoient possédées par différens Seigneurs ; le second, pendant lequel ces deux Seigneuries ont été dans la même main ; le troisieme, dans lequel ces deux Terres, séparées une seconde fois, ont été entre les mains de différens possesseurs. 155

Discussion des preuves par lesquelles on prétend établir que le lieu de Murci a été autrefois tenu en fief de la Seigneurie de la Ferté. 157

Il est possible de présumer que le fief de Murci a été donné à Marie de Fagnerelles par forme d'aliment, pour en jouir pendant sa vie, & qu'après sa mort le fief s'est réuni & reconsolidé au reste de la Seigneurie de la Ferté-Bliard, dont le propriétaire l'avoit démembré en faveur de Fagnerelles sa fille naturelle. 157

Titres qui prouvent invinciblement que le Comte de Marle aux droits duquel est le Roi, a reçu l'hommage direct & l'aveu du fief de Murci, de même que de la Ferté-Bliard à laquelle ce fief étoit réuni & reconsolidé à leur domaine ; preuve que le premier état est certainement pour le Roi, parce que le changement ne se suppose point, & que chaque chose est présumée demeurer dans son premier état jusqu'à ce que l'on prouve le contraire. 158

La possession qu'on oppose au Roi, considéré comme Seigneur particulier, ne peut lui faire aucun préjudice ; 1°. parce que cette possession ayant toujours conservé le souvenir de l'ancienne mouvance, a rendu un témoignage perpétuel à la justice des droits du Roi ; 2°. parce que cette possession a toujours été interrompue. 168

Discussion des aveux & hommages qui sont produits contre les droits du Roi. 165

Preuves qu'il n'y a pas de confusion de mouvance à l'égard du fief de Murci. 172. *& suiv.*

Preuves que le lieu de Murci n'a jamais été tenu en fief des Seigneurs de la Ferté. 159

Que les acquéreurs du fief de Murci n'ont pas rendu hommage au Seigneur de la Ferté-Bliard, puisqu'ils ne l'ont jamais reconnu ; & qu'ils ont reconnu au contraire, le Comte de Marle. 160

Le Comte de Marle, Seigneur direct de la Ferté-Bliard, a toujours reçu l'hommage plein & immédiat du fief de Murci, même depuis que ce fief a été séparé du reste de la terre de la Ferté-Bliard ; impossibilité de feindre que le fief de Murci ait été un seul moment dans la mouvance du Seigneur de la Ferté. 162

Réfutation de l'objection qu'on oppose en disant, que c'est par er-

reur qu'on a rendu l'hommage du fief de Murci au Comte de Marle ; & cela, parce qu'il poſſédoit auſſi la terre de la Ferté Bliard. 163

Deux faits qui détruiſent le ſyſtême du ſieur de Maſillac ; l'un, que le Comte de Marle a été ſervi pour le fief de Murci long-tems avant qu'il eut acquis la terre de la Ferté-Bliard ; l'autre, que pendant que ces deux terres ont été entre les mains du même Seigneur, on a marqué dans les titres, non pas ſeulement que le fief de Murci relevoit du Comte de Marle, mais que ce fief en relevoit à cauſe du Comté de Marle. 164

N.

NEVERS (le Duc de). Hommage par lequel ce Duc avoue tenir du Roi, à cauſe du domaine d'Amiens, les terres de Saint-Valery, Cayeux, Boullencourt, Bethencourt, Beaumets & Goyaval en Picardie ; inductions qu'on tire de cet hommage. 36. *& ſuiv.*

O.

OBREPTION & SUBREPTION. Les Juges ne ſont pas reſponſables de l'obreption & ſubreption des Juſtices. 288

ODIEUX. Le nom d'odieux ſe donne tous les jours, dans notre Juriſprudence, à ce qui eſt contraire aux principes communément reçus, & à la régle générale, & ſur-tout à ce qui fait un préjudice ſenſible aux Seigneurs, ſans être d'aucune néceſſité pour le véritable intérêt des vaſſaux. 333

OFFICE. Le corps de l'office étant acquis au Roi, par la condamnation & la ſuppreſſion, il eſt impoſſible que les gages en puiſſent être dus, ni donnés à qui que ce ſoit, parce que l'office étant une fois éteint, il ne peut plus produire des gages qui en ſont comme les fruits, juſqu'à ce que le Roi l'ait créé & l'ait donné de nouveau. 568

OFFICIERS. Doivent être traités plus ſévérement que les vaſſaux & les autres ſujets du Roi, lorſqu'ils violent la foi du ſerment auguſte qui les conſacre, & qui les devoue tous entiers au ſervice de l'Etat. 558

ORDONNANCE. Conclure que les Ordonnances des Rois de France n'avoient aucune force dans les terres des vaſſaux de la Couronne, parce qu'elles n'étoient pas toujours pleinement exécutées, c'eſt vouloir que la violence prenne la place de la juſtice. 317

Dans les cauſes qui regardent le domaine du Roi, ſes Ordonnances doivent l'emporter ſur l'autorité des Coutumes. 319

OUCHY. Engagement des Châtellenies d'Ouchy, Anville, Neuilly & Saint-Front. 282

P.

PAIRS. On doit diſtinguer entre les Pairs de France, ceux qui ne ſont pas encore en poſſeſſion de leur dignité, & ceux qui y ſont entrés. 617

La Pairie n'eſt pas ſeulement la propriété d'un Fief mouvant nuement de la Couronne, elle ne conſiſte pas ſeulement dans un droit réel ; c'eſt dans ſa partie la plus noble un office perſonnel, une fonction publique.

Si elle eſt une véritable dignité, elle exige néceſſairement une ré-

ception, une preſtation de ſerment, en un mot, une priſe de poſſeſſion ſolemnelle. 618

Différence entre la propriété de l'office & le caractere de l'Officier; l'une eſt acquiſe au Pair par ſucceſſion, comme elle l'eſt aux autres Officiers par leurs proviſions; mais il ne peut acquérir l'autre que par une réception à laquelle il n'eſt pas moins aſſujetti que ceux qui rempliſſent des dignités non héréditaires. 619

Juſqu'à ce qu'un Pair ſoit reçu, il ne peut être jugé des autres Pairs; d'où l'on doit conclure qu'il n'a pas droit non plus d'être jugé néceſſairement par eux. Il faut être vraiment Pair, véritablement égal aux autres Pairs, pour pouvoir être leur Juge, ou pour être jugés par eux, comme Juges néceſſaires. 620

Si l'on confondoit les Pairs de France non reçus, avec ceux qui l'ont été, on aboliroit une différence eſſentielle entre les Princes du Sang & les autres Pairs. 620

Diſtinction qu'on doit mettre entre les Pairs de France qui ne ſont pas en poſſeſſion de leur dignité, & ceux qui y ſont entrés. 620

Diſtinction entre les Pairs nés, c'eſt-à-dire, les Princes du Sang; & les Pairs créés, c'eſt-à-dire, des Pairs revêtus de la dignité de Pairs. 620

Affaire du Duc de Guiſe, qui confirme le principe qu'un Pair de France ne doit point jouir avant la réception, des prérogatives perſonnelles de ſa dignité. 622

Avant l'uſage qui oblige les Pairs à ſe faire recevoir en la Cour, on ne pouvoit établir aucune différence entre les Pairs reçus & ceux qui ne l'étoient pas.

PAIRIE. N'eſt pas ſeulement la propriété d'un fief mouvant nuement de la Couronne, un droit réel; mais elle eſt dans ſa partie la plus noble un office perſonnel, une fonction publique, une véritable dignité. 618

Suppreſſion des Pairies femelles. 618

Dès que la Pairie eſt une véritable dignité, elle exige une réception, une preſtation de ſerment. 619

On doit mettre une grande différence entre la propriété de l'office & le caractere de l'Officier; l'une eſt acquiſe au Pair par ſucceſſion; l'autre par une réception.

La maxime *unuſquiſque per Pares judicandus eſt*, ne s'applique qu'à celui qui eſt véritablement Pair qui peut juger & être jugé. 620

Il n'eſt pas vrai, à proprement parler, que toute érection en Duché renferme une ſubſtitution tacite en faveur des aînés; on n'y trouve aucun terme dont on puiſſe conclure même par des conſéquences éloignées, que l'on doive ſuivre les maximes de ſubſtitution dans ce qui regarde la tranſmiſſion des Duchés. 609

Le véritable principe de l'affectation des Duchés aux aînés, c'eſt l'indiviſibilité de cette dignité; c'eſt une prérogative que l'âge donne à l'aîné ſur ſes freres. 610

Eſt-ce par un droit réſidant en la perſonne de l'aîné, qu'on s'eſt fixé à la régle de l'indiviſibilité? c'eſt ce qui n'eſt nullement vraiſemblable: on a voulu éviter les multiplications dangereuſes des grandes dignités. 610

La régle de l'indiviſibilité a-t-elle le même effet lorſqu'il y a deux

Duchés dans la même maiſon ? Chaſſanée & pluſieurs autres Feudiſtes, ſoutiennent que cette régle n'a point d'objet, lorſqu'il y a pluſieurs Duchés dans une même maiſon : en effet, ſi l'indiviſibilité d'un titre de Duc, eſt le principal motif de la préférence qu'on donne à l'aîné ſur les puînés, quand il n'y a qu'un Duché, cette raiſon ceſſe quand il y en a deux : quant à la multiplication des dignités, le Prince eſt préſumé y avoir conſenti, comme il l'a fait réellement à l'égard des Princes légitimés qui ont pluſieurs Pairies. 612. 613

On peut enviſager la Pairie ou comme une eſpèce de donation qui n'acquiert l'immutabilité que par l'acceptation ou par la tradition réelle, ou comme une inféodation. 613. 614

Si le Roi érige en Pairie une terre mouvante d'un Seigneur particulier, ce Seigneur ne peut plus conſerver ſa mouvance, il eſt forcé de recevoir ſon indemnité ; voyez les expreſſions qu'employe à ce ſujet M. Marion, Avocat général. 614

Toute érection en Pairie, eſt une nouvelle inféodation par laquelle la terre décorée de ce titre, eſt cenſée rentrer dans les mains du Souverain, pour en ſortir une ſeconde fois avec encore plus d'éclat. 615

L'affaire de Louis de Gonzagues qui voulut être admis à l'ancienne cérémonie de la préſentation des Roſes, montre bien qu'on ne doit pas égaler les Pairs non reçus à ceux qui le ſont. 621. 622

PARAGE. Le parage étoit inconnu dans les premiers uſages des fiefs. Les livres des Fiefs, le plus ancien recueil que nous ayons des uſages qui y ont rapport, ne permettent aux enfans du vaſſal de rendre la foi à leur Seigneur par le miniſtere d'un ſeul d'entre eux que juſqu'au tems du partage ; mais avec le partage, la foi eſt due autant de fois qu'il y a des portions dans leſquelles ce fief ſe trouve diviſé. 301

Le parage n'eſt point admis dans la Coutume de la Rochelle. 301

Dans le grand nombre de nos Coutumes, on en trouve à peine neuf à dix qui l'autoriſent ; le reſte l'ignore ou le condamne : donc le parage eſt un droit ſingulier qui ne peut être étendu d'une Coutume à une autre. 302

Différences du jeu du fief & du parage. 304

Le parage conſidéré ſelon la Coutume particuliere du pays d'Aunis & de la Rochelle. 306

On prouve que le parage eſt contraire au Droit commun ; 1°. par l'autorité des anciens uſages des Fiefs ; 2°. par la diſpoſition de l'Ordonnance de Philippe-Auguſte ; 3°. par l'intérêt commun des Seigneurs des Fiefs. 302

Diſcuſſion des différentes Coutumes qui admettent le parage. 321. *& ſuiv.*

Deux eſpèces de parages, le légal & le conventionnel. 333

PARLEMENT DE PARIS. Depuis l'établiſſement du Parlement, les procès concernant le domaine du Roi & les affaires de grande conſéquence, étoient jugées même en premiere inſtance en la Grand'-Chambre.

Création d'une nouvelle Chambre des Enquêtes, appellée *Chambre du Domaine.* 533

L'ancien ordre du Parlement pour le Jugement d'un procès de Domaine. 534

En 1556 Me. Bourdin, Avocat général, dit que tous les procès du Domaine doivent être jugés en la Grand'Chambre. 534

Lorsque par erreur, ou par des Lettres impétrées du Roi, on a porté des procès concernant le Domaine, pour être jugés en une Chambre des Enquêtes ; MM. les Gens du Roi s'y sont opposés, & en ont requis d'office le renvoi en la Grand'Chambre. 536

Preuves que la Grand'Chambre du Parlement de Paris a droit de connoître seule des procès qui concernent le Domaine. 533. *& suiv.*

Il y a toujours eu, & il y a présentement encore au greffe de la Cour, un Regiſtre particulier, intitulé, *Regiſtre des diſtributions des procès du Domaine.* 537

On convint en 1700, dans une assemblée du Parlement où l'on discutoit les prétentions de MM. les Présidens des Enquêtes, que dès que le droit du Domaine seroit contentieux, soit que le Procureur général, ses Substituts ou les Engagiſtes soient parties, les procès seroient portés à la Grand'Chambre en tout état. 338

PÊCHE. De tout tems les Habitans du Village de Chizé qui appartient au Roi, ont pêché librement & publiquement dans cette même portion de la riviere de Boutonne, que le sieur de Laurencie prétend faire partie de son domaine. 175, 176

La tolérance mutuelle que les Habitans de Chizé, & le sieur de la Thibaudiere ont eu les uns pour les autres par rapport à la pêche ; prouve qu'ils ont regardé la riviere de Boutonne, comme un bien sur lequel ils n'avoient de part & d'autre aucun droit valable, & qui par la négligence de ceux qui devoient défendre les intérêts du Roi, étoit devenue le bien du premier occupant. 178

PRESCRIPTION. Dans le droit, il eſt certain que le Roi peut acquérir ; mais il ne peut rien prendre par la voye de la preſcription. 112

PRINCE. Tout ce qui n'appartient point aux particuliers appartient au public ; & comme c'eſt le Prince qui repréſente le public dans les Monarchies, c'eſt à lui ſeul que doivent être déférés tous les biens vacans, biens qui n'ayant point de maître particulier, ne peuvent avoir pour maître que le maître commun, qui dans les Etats Monarchiques eſt le Souverain. 344

PRIVILÉGES. Tendans à donner à des parties des Juges malgré elles, ſont odieux. 8

Ne doivent pas être étendus ; on les interprête toujours en faveur du Droit commun. 633

Le Roi n'a jamais donné de privilége contre lui-même ; & quand il voudroit le faire, il ne le feroit jamais en matiere de duel. 636

PROVENCE. Le Teſtament de Charles III, Comte de Provence, ne devoit pas être conſidéré comme le véritable titre en vertu duquel le Roi poſſédoit ce Comté, que l'inſtitution portée par ce teſtament en faveur de Louis XI, étoit plutôt une reſtitution faite à la Couronne, qu'une véritable inſtitution, parce que le Roi avoit pluſieurs titres indépendamment

de ce teſtament, pour prétendre que la propriété du Comté de Provence lui avoit toujours appartenu. 503

PROVINCES. Réunion du Poitou, de la Rochelle & de Saintonge, à la Couronne de France. 315. 316

La Guienne étoit une des ſix anciennes Pairies. 317

PUISSANCE PUBLIQUE. Vers la fin de la deuxieme race & le commencement de la troiſieme, les Seigneurs particuliers uſurperent une portion de la puiſſance publique : pour couvrir l'uſurpation, l'on crut que pourvu que tout ce que les Seigneurs avoient uſurpé ſur l'autorité royale, lui fût porté en fief, l'attentat étoit ſuffiſamment réparé, & que la puiſſance publique pouvoit appartenir à des particuliers en propriété, dès le moment qu'ils en faiſoient hommage au Souverain. 345.

R.

RIVAGE, par différens contrats, forme d'un ſeul corps de fief, pluſieurs fiefs différens diviſés les uns des autres, & du reſte de la terre de l'Eſtrem. 2

RIVIERE. Le Droit Romain & les Livres des Fiefs, dont une partie de nos uſages ſont tirés, ont confondu, par rapport aux droits du Souverain, les rivieres, qui par leur jonction en rendent d'autres navigables, avec celles qui le ſont : donc *à fortiori*, une riviere qui devient navigable dans une partie de ſon cours, appartient dans toute ſon étendue, non-ſeulement à l'Empire, mais au domaine du Roi. 179

La riviere de Boutonne n'eſt jamais ſortie du domaine du fief ſupérieur, c'eſt-à-dire, de Chizé, & par conſéquent appartient au Roi ou à ſes auteurs avant l'inféodation en faveur des auteurs du ſieur de Laurencie. 179

Titres qui prouvent que la riviere appartient au Roi ; 1°. la dénomination conſtante & certaine de cette portion de la riviere, toujours appellée l'*Etang-le-Roi* ; 2°. un vieux calendrier dont l'autorité eſt reconnue dans la Province. 179. *& ſuiv.*

ROSES. Pour jouir du privilége de la préſentation des Roſes, il falloit non-ſeulement être poſſeſſeur d'une Pairie, mais avoir cette dignité. 621

ROUCY. Preuves que le Comté de Roucy eſt un Fief mouvant de la Couronne.

Flodoard, Hiſtorien de la Ville de Reims, ſoutient que dans le dixieme ſiècle, le Comté de Roucy relevoit du Roi. 520

Origine du Comté de Roucy & de ſa mouvance de la Couronne de France. 521

On n'a pas la moindre preuve que les Comtes de Roucy ſoient devenus vaſſaux des Comtes de Champagne, à cauſe du Comté de Roucy. On a au contraire, des preuves qui détruiſent entierement cette mouvance.

On voit que ſous le règne de Philippe-Auguſte, les Comtes de Roucy étoient encore Barons du Royaume, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient encore vaſſaux immédiats de la Couronne : car tout le monde convient que ces Barons étoient vaſſaux immédiats du Souverain dont ils étoient Barons. 522. 523. 525

RUBEREY. *Voyez* Fief.

S.

SAINT ANTOINE (Religieux de). Poſſeſſeurs du Fief de la Foucaudiere & de la Cour, prétendent ; 1°. que leurs Fiefs étant amortis, ne peuvent tomber en rachat, ſuivant la Coutume de Poitou ; qu'ainſi il ſeroit inutile de les aſſujettir à donner un homme vivant & mourant, puiſque les mutations qui arriveroient par ſa mort, ne ſeroient ſuivies d'aucun droit de rachat ; 2°. que de tems immémorial, ils ont poſſédé leſdits fiefs ſans avoir été ſoumis à cette charge, qu'ils font la foi & hommage par leurs Supérieurs. Actes qu'ils rapportent la preuve. 207. 208

SEIGNEUR. *Voyez* Fief.

Il faut pouvoir rendre la foi à un Seigneur ſuzerain, pour pouvoir l'exiger d'un Seigneur inférieur ; quiconque n'eſt point dans l'ordre & dans la gradation naturelle des fiefs, ne peut pas en recevoir les devoirs perſonnels. 278

SOLDATS, peuvent être condamnés pour deux ſortes de crimes ; les uns que l'on appelloit *communs*, parce qu'ils auroient été punis dans un ſimple citoyen, & qu'ils violoient la ſociété civile, plutôt que la diſcipline des armes ; les autres qu'on nommoit *militaires*, parce qu'ils ne bleſſoient que la diſcipline militaire ; auſſi les Juriſconſultes Romains avoient introduit la diſtinction de deux ſortes de biens, les biens communs, les biens militaires. 583

Les biens militaires étoient exempts de la peine prononcée contre le Soldat condamné pour un crime militaire. Mais étoit-il condamné pour un crime non militaire, il ne jouiſſoit d'aucun privilége. 583. 584

SUCCESSION. C'eſt un principe certain que les ſucceſſions doivent être réciproques. Il n'y a pas de preuve plus ſenſible pour connoître ſi nous pouvons être admis à la ſucceſſion de quelqu'un, que lorſqu'il eſt conſtant que la nôtre peut lui être déférée. 466

V.

VALLERY (Saint). 26

VARGEMONT. Preuves qui établiſſent que les droits poſſédés à Longvilliers par le ſieur de Vargemont ſont tenus en fief du Roi, à cauſe de ſon domaine d'Amiens.

Les unes font voir que ces droits ne ſont qu'une dépendance de la Seigneurie de Beaumets & Goyaval, poſſédée par le ſieur de Vargemont, & qui ſont conſtamment dans la mouvance du Roi ; les autres établiſſent les titres en faveur de la mouvance immédiate du Roi. 25

VASSAL. *Voyez* Fief.

VISDELOU. Maniere dont il a recueilli la ſucceſſion de la nommée Charlotte Marivault. 377. 378

VAVASSORIE. Explication des mots vavaſſorie ou vavaſſourie, de fié-ferme ou lieu-ferme. 213. 214

On remarque en Normandie deux ſortes de vavaſſories, les unes nobles, les autres roturieres. 215

Fin de la Table des Matieres.

TABLE

TABLE

Des Auteurs & Perſonnes illuſtres dont il eſt parlé dans ce Volume.

A

AIGREMONT (le Sieur d'). 4
AILLI (Emmanuel d'), *Vidame d'Amiens, & Baron de Pecquigny.* 153
AIMAR, ou ADEMAR, *Auteur de Chronique.* 95
ALENÇON (François, Fils de France, Duc d'), & de Berry. 103. 140
ALEXANDRE III, *Pape.* 85
ALEXANDRE VII, *Pape.* 403
ALMEBERGE, *fille de Clovis.* 404
ANASTASE, *Empereur.* 396
ANCRE (le Maréchal d'). 622
ANGOULÊME (M. le Duc d'). 478
ANTHEMIUS, *Empereur.* 396
ARCADIUS, *Empereur.* 388
ARGENTRÉ (M. d'). 415. 574
ARMAGNAC (Jacques d'), *Duc de Nemours.* 501
ARMAGNAC (Charlotte d'). 502
AUMONT (Jean, Seigneur d'). 96

B.

BAQUET, *Juriſconſulte.* 347. 405. 467. 575
BAR (la Ducheſſe de). 154
BARBANÇON (le Sieur de). 153
BASNAGE, *Commentateur de la Coutume de Normandie.* 586
BAUDOUIN, *Auteur des Notes ſur la Coutume d'Artois.* 9
BEAUMANOIR (Philippe de). 124. 318. 347. 407
BERRI (Marie de), *Comteſſe d'Eu, Fille de Jean, Fils de France.* 471
BOURBON (Jean de). 566
BOURBON (Charles de Montpenſier, Connétable de). 473
BOURBON (Charles de), *Fils aîné de Jean.* 472
BOURBON (Meſſire Louis, Duc de), *Prince du Sang.* 183
BOURBON (Louiſe de), *Veuve de Chauvigny.* 96. 139. 148. 149
BOURBON (Louis de), *Prince de la Roche-ſur-Yon.* 96
BOURBON (Suſanne de), *Epouſe de Charles de Bourbon, Comte de Montpenſier.* 473
BOURBON (Dame Louiſe de), *Femme de Louis de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon.* 96. 117. 118
BOURBON (Pierre de). 188
BOURBON (Agnès de), *Fille puînée d'Archambaut le Jeune.* 470
BOURBON (Louis de), *Fils de Robert.* 470
BOURBON, *Fils de Louis I.* 471
BOURDIN, *Avocat Général.* 534
BOURDIN (M.), *Procureur Général.* 472
BOURGOGNE (Beatrix de), *Epouſe de Robert de France, fils de S. Louis.* 470
BOURGOGNE (Jean de), *Fils de Hugues IV.* 470

BOUTEILLER (M.). 427. 556
BREZÉ (Pierre de). 486. 495. 496
BREZÉ (Françoise de). 496
BRILLON, *Jurisconsulte Anglois.* 246
BRODEAU. 438. 563

C

CANCER (le Sieur de) *Sieur de Pignan.* 342
CANGE (le Sieur Du). 124
CARLOMAN, *Bâtard de Louis le Bégue.* 404
CARPOT (Elisabeth), *Veuve de Claude Tarde.* 183
CHABOT (l'Amiral). 566
CHARLES D'ANJOU. 50
CHARLES II, *Roi de Navarre.* 487
CHARLES III, *Roi de Navarre.* 487. 488
CHARLES III, *dernier Comte de Provence.* 502
CHARLES VII. 486
CHARLES VIII. 566
CHARLES IX. 284
CHARONDAS, *Jurisconsulte.* 281. 438
CHATEAUROUX (Messire Antoine d'Aumont, Comte de), *Seigneur d'Agurande.* 104
CHATILLON (l'Amiral de). 567
CHAULNES (Messire Albert, Duc de). 153. 168
CHAUVIGNY (André de). 95. 96. 135
CHAUVIGNY (Guillaume de). 96. 102. 115. 124. 125. 136
CHAUVIGNY (Guy de). 96. 115. 116. 132. 133
CHENU. 575
CHILDEBERT. 404
CHOPPIN (M.). 427. 561. 562
CLEVES (Henriette de). 621
CLODOMIR. 404
CLOTAIRE. 404
CLOVIS, *Fils de Dagobert.* 404
CONDÉ (Henri-Jules de Bourbon, Prince de). 95. 96. 103. 116. 137. 142. 145. 146. 147
COQUILLE. 585. 587
COWEL, *Jurisconsulte Anglois.* 247
CREQUI (la Dame Maréchale de). 36. 48. 59. 60. 61. 62. 81. 82. 83
CREQUI (le Cardinal de). 63

D

DESBAUX (François), *Vicomte de Martigues.* 500
DESMARETS, *Praticien François.* 556
DIDIER HERAULT. 469
DONY D'ATTICHI (le Sieur). 154
DUCANGE (M. (. 314
DUCHESNE. 520
DUCHESNEL (le Sieur). 300. 310. 311. 312. 321. *& suiv.*
DUMENIL (M.). *Avocat Général.* 555
DUMENIL (M^e), *Avocat.* 512
DUMOULIN (Me Charles). 280. 307. 318. 438. 573. 586
DUTRET (Etienne), & Georges Dutret. 184

E.

ENGUERRAND DE COUCI. 156
EUDES, *l'ancien de la famille des Raouls, Baron de Chateauroux.* 95
EXPILLY (M. d'). 381. *& suiv.*

F

FAGUERELLES (Jacques de). 153. 156
FAYOLE (Morel de la), *Auteur de l'Histoire Généalogique des Comtes de Roucy.* 521
FERRARE (le Duc de). 224. 537
FERRIERE, *Jurisconsulte.* 586. 575

FERTÉ-BLIARD (le Seigneur de la). 160
FLEURETRE & GUISAIN (les Srs). 38
FLODOARD, *Auteur de l'Hiſtoire de Reims,* 520
FORBIN (Palamedes). 501
FOURNIER (François-Bernard le), *Sieur de Vargemont, pere & fils.* 23. 53. 57. 66. 67. 68
FRANÇOIS I. 476. 480. 481, *&c.* 512

G

GIRARDON (Jacques), *Prieur de S. Pierre de Dampierre.* 176
GIRARDON (Elie-Jacques), *Lieutenant en la Maréchauſſée de Niort.* 176
GODEFROY (Jacques). 386 *& ſuiv.*
GONZAGUES (Louis de). 621
GRAVILLE (l'Amiral de). 561
GREGOIRE IX, *Pape.* 403
GUÉNOIS (Me), *Juriſconſulte.* 314
GUERET. 575
GUILLAUME IX, *Comte de Poitou.* 330
GUISCARD (le Sieur Comte de). 152. 163. 170
GUISE (le Duc de). 624
GUY (le Vicomte). 95

H.

HARDOUIN (Meſſire), *Seigneur de la Tour.* 96. 139
HARLAY (M. le premier Préſident de). 538
HARLAY (M.) de Chanvalon. 496
HENRI IV. 154. 224
HENRYS (M.). 427
HERICOURT (Antoine d') 153
HERICOURT (Valleran de l'). 153
HERMANFROY, *Roi de Thuringe.* 404
HONORIUS, *Empereur.* 388
HORNES (le Sieur Comte de). 16. 17
HOSTE (l'). 573
HUBERT (Me Jean). 336

I.

JEAN (le Roi), Sans-Terre. 566
JEAN, *Roi d'Angleterre.* 99
JEANNE, *Reine de Naples, Comteſſe de Provence.* 500
INGEBRANNUS, *Evêque d'Amiens.* 62
INNOCENT III, *Pape.* 565
JOYEUSE (le Cardinal de). 149

L

LABBE (le Pere). 111
LANGALLERIE (le Sieur de). 567. 568
LASSEMAS (le Sieur de), *Maître des Requêtes.* 624
LAURENCIE (Henri de), *Seigneur de la Thibaudiere.* 176. 189
LEBRET (le Sieur), *Auteur du Traité de la Souveraineté du Roi.* 346. 418
LEBRUN. 438
LEGRAND, *Commentateur de la Coutume de Troyes.* 586
LEON, *Empereur.* 396
LESDIGUIERES (le Duc de). 37. 48
LOUET (M.). 405. 468. 562. 563
LOUIS, *Bâtard de Louis le Bégue.* 404
LOUIS XI. 507. 508. 566
LOUIS XII. 188. 473
LOUIS XIII. 622
LOUIS D'ANJOU, *premier du nom.* 500
LOUIS II. D'ANJOU. 500
LOUIS VIII, *Roi d'Angleterre.* 566

LOYSEAU (Me Charles). 320. 562
LOYSEL. 467. 574
LUXEMBOURG (Dame Marie de), *Comteſſe de Marle, Veuve de Meſſire de Bourbon, Comte de Vendôme.* 153
LUXEMBOURG (Françoiſe de). 503. 508. 509
LUXEMBOURG (Sebaſtien de). 504

M

MAILLÉ (Dame Françoiſe de), *Baronne de Chateauroux.* 96. 105
MAILLÉ (Marie de). 139
MAITRE (M. le premier Préſident le). 534
MANGOT (Me), *Avocat.* 511
MARCHE (Olivier de la). 470
MARÉCHAL (M.), *Avocat.* 437
MARILLAC (M. René de), *Conſeiller d'Etat.* 152. 154. 167. 168.
MARLE (le Comte de). 160. 161. 162. 163. 165. 166. 171. 172
MARLOT, *Auteur de l'Hiſtoire de l'Egliſe de Reims.* 520
MARTHE (Mrs de Sainte). 470
MAUCLER (Pierre). 521
MAYENNE (M. le Duc de). 586
MAYNARD. 427
MAZIRAULT (Charlotte). 377. *& ſuiv.*
MEHEREND (Guillaume de), *Ecuyer.* 218
MOLÉ (le Préſident). 567
MONTPENSIER (le Duc de). 103. 104. 142. 149
MONTPENSIER (la Dame Louiſe de Bourbon, Ducheſſe de). 102. 149
MOREAU. 562
MORTHON (Jean Comte de). 134
MUISSON (le Sieur), *Conſeiller au Parlement.* 567

N

NAVARRE (Dom Pedre de). 512
NEMOURS (la Ducheſſe de). 537
NEVERS (le Sieur Duc de). 26. 36. 621. 622. 623.
NEVERS (Autre Duc de), *Fils du précédent.* 622
NEVERS (M. le Comte de). 28

O

OFFINICOURT (le Sieur d'). 35. 44. 45. 46. 47. 48
ONGNIES (Louis d'), Sieur de Chaulnes. 153
ONGNIES (Louiſe d'), *Femme de Meſſire Emmanuel d'Ailly, Vidame d'Amiens.* 163. 167

P

PASQUIER. 474
PECQUIGNY (la Dame de), *Veuve du Duc de Chaulnes.* 167. 170
PELLOT (le Sieur) *premier Préſident du Parlement de Normandie.* 225
PETIT (Samuel), *Commentateur des Loix d'Athenes.* 382
PEYNETON (Françoiſe). 183
PHILIPPE-Auguſte, *Roi de France.* 96. 99. 100. 101. 115. 122. 123. 124. 134. 135. 136. 486. 487. 565
PHILIPPE-le-Bel. 352. 409
PHILIPPE-le-Long. 487
PHILIPPE-le-Hardi. 487
PIETRE (M.). 437
POL (le Connétable de Saint). 566
PONTANUS. 573
POTIER, *Commentateur de la Coutume de Bourbonnois.* 436

R

RAGUEAU (Me François), *Juriſconſulte.* 313

REIGNAULT (Helene), *Veuve de Gilbert Terrel.* 183
RENAUD I, *Fils d'Herboſt, Comte de Vermandois, premier Comte de Roucy.* 521
RENTY (le Sieur de). 152
RENUSSON. 575
ROUCY (le Comte de). 521
ROUGÉ (Dame Catherine de), *Veuve de Meſſire François de Crequi, Duc de Leſdiguieres.* 23. 26
ROUSSIER (Pierre), *Fermier du Domaine du Roi, dans la Généralité de la Rochelle.* 300
ROUX (Nicolas le), *Marquis de Crotton.* 500. 502. 507

S

SALVAIN (le Sieur), *Auteur de l'uſage des Fiefs en Dauphiné.* 346
SALVAING (M.) de Boiſſiére. 124
SAVOYE (Louiſe de), *Mere de François I.* 185. 479
SEGUIER (le Chancelier). 624
SERVIN (M.), *Avocat Général.* 437. 586
SICILE (Louis-Jeruſalem de). 521
SIMON (le Duc de Saint-). 172
SOISSONS (le Comte de). 623
SURDUS, *Juriſconſulte.* 436

T

TERRIEN, *Commentateur de l'ancienne Coutume de Normandie.* 214
THAUMASSIERE (la), *Commentateur de Coutumes.* 97. 113. 115. 407. 575
THIERRI, *Bâtard de Clovis I.* 404
THOU (M. le Préſident de). 467
TILLETTE (Claude), *Sieur d'Offinicourt.* 23
TILLETTE (Jean), *Auteur du Sieur d'Offinicourt.* 47. 48
TIRAQUEAU. 438
TRONÇON. 575
TURGOT (le Sieur). 112

V

VALERIEN, *Empereur.* 383
VENDÔME (Antoine Duc de). 153. 504. 505. *& ſuiv.*
VENDÔME (Dame Marie de Luxembourg, Ducheſſe de). 160
VERGIES (M.), *Préſident.* 534
VIGIER (Me Jacques), *Commentateur de la Coutume de la Rochelle.* 307. 336.
VIGORD (M.). 315
VISDELOU (le Sieur de), *Sieur de Villetard.* 342

Y.

YOLAND D'ARRAGON. 502

Z.

ZENON, *Empereur.* 394

Fin de la Table des Auteurs.